Les loix civiles dans leur ordre naturel . Seconde édition

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

{BnF

gallica
BIBLIOTHÈQUE
NUMÉRIQUE

Domat, Jean (1625-1696). Les loix civiles dans leur ordre naturel . Seconde édition. 1697.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF.Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
 *La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
 *La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

 *des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
 *des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

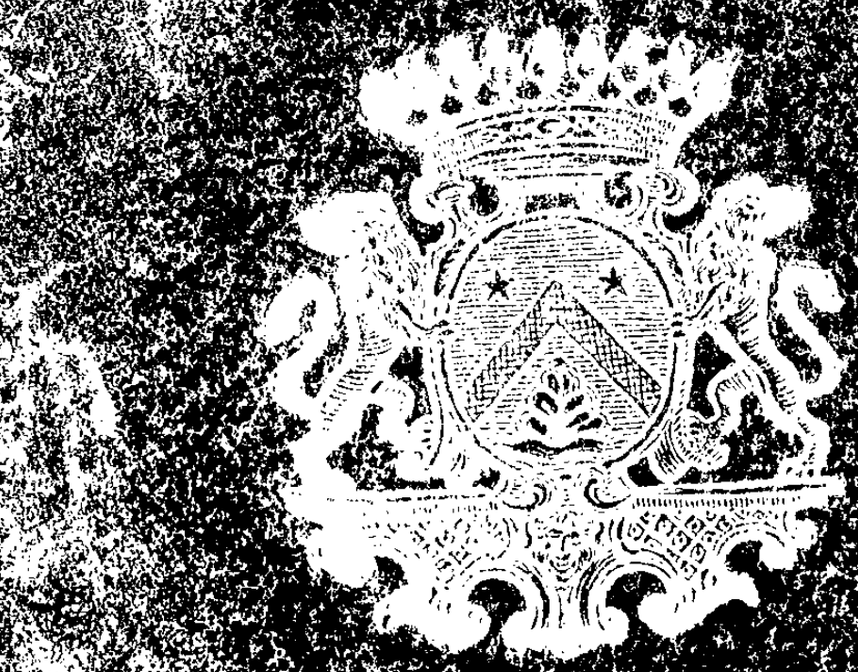

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

LES
LOIX CIVILES
DANS
LEUR ORDRE
NATUREL.

SECONDE EDITION.

TOME I.

A PARIS,

Chez { PIERRE AUBOÜIN, Libraire de Meſſeigneurs les Enfans de France, / PIERRE EMERY, / & / CHARLES CLOUZIER. } Quay des Auguſtins à l'Écu de France.

M. DC. XCVII.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.

AU ROY.

IRE,

Comme Dieu fait les Roys pour tenir ſa place au deſſus des hommes, il ne les éleve à ce rang que pour le faire regner luy-même,

par l'empire de la juſtice qu'il met en leurs mains : & c'eſt pour ſoûtenir la grandeur d'un miniſtere ſi auguſte qu'il leur communique toute la puiſſance, & toute la gloire qui les environne. Cette conduite de Dieu éclate ſingulierement en la Perſonne ſacrée de VÔTRE MAJESTE'. *Il vous a rendu, SIRE, le plus grand Prince du monde, & le plus puiſſant, afin d'accompagner de cette grandeur & de cette puiſſance, le don bien plus grand qu'il vous a fait de l'amour de la juſtice, pour la faire regner. La force des armes, les victoires, les conquëtes, les triomphes, & tout ce qui fait la gloire des Princes, n'a ſon uſage naturel que pour la juſtice.* VÔTRE MAJESTE' *en jugea ainſi dés les premieres occaſions qui l'obligerent à prendre les armes : & ces grandes forces qui diſſiperent ſi glorieuſement celles de ſes ennemis, & qui en d'autres mains auroient pû conquerir l'Europe, ne ſervirent dans les ſiennes que pour faire admirer ſa moderation. L'amour de la juſtice borna vos conquêtes ; & vôtre clemence, SIRE, vous fit remettre à vos ennemis ce que vos victoires vous avoient acquis. C'eſt cet uſage ſi grand & des armes, & de la clemence, & tout ce que* VÔTRE MAJESTE' *a fait de ſi glorieux pour*

la justice, qui luy attirent la distinction que Dieu fait aujourd'huy entr'Elle & tous les autres Princes du monde. Tout est en armes contre la justice & contre la Religion: L'une & l'autre sont attaquées par les ligues des heretiques, & par le plus grand attentat que le monde ait vû: tous les Princes qui devoient s'unir pour les defendre, s'unissent pour les opprimer: Et dans le temps qu'ils se joignent en aveugles au party de l'heresie, & a celuy d'un usurpateur, Dieu vous choisit, SIRE, & vous choisit seul pour defendre & la Religion, & la justice, contre les forces unies de toute l'Europe. C'est de ce comble de gloire que Dieu recompense ce que VÔTRE MAJESTE' *a fait pendant tout son Regne pour établir celuy de la justice, & pour l'affermir. Elle commença par purger son Royaume de la licence des crimes, & des violences, & sur tout de la fureur de ce crime, qui par l'illusion d'une fausse gloire, s'étant mis au dessus des Loix, ne pouvoit être reprimé que par la sagesse, & la fermeté d'un Roy qui pût rendre & à la veritable gloire l'estime qu'on doit en avoir, & à la justice son autorité. Ces heureux commencemens ont eu les suites qu'on en attendoit.*

EPITRE.

Les anciennes loix ont repris leur force : les abus les plus inveterez ont été abolis : & VÔTRE MAJESTE' *a fait par toutes ſes Ordonnances une Police univerſelle qui s'étend à tout, & qui regle tout. La paix a ſuivi ce regne de la juſtice : & la tranquillité publique a fait fleurir dans la France les ſciences, les arts, le commerce, & tout ce qui peut faire la gloire de l'Etat, & celle du Prince. Il reſtoit de pourvoir aux injuſtices qui troublent le repos des particuliers ;* & VÔTRE MAJESTE' *ne pouvant donner au détail des differens qui les diviſent les ſoins qu'Elle doit à tout le Royaume, il falloit que ce fût l'ouvrage des Juges à qui Elle commet le miniſtere de la juſtice ; & tout ce que peuvent la ſageſſe & l'autorité a été employé pour faire de bons Juges, & pour les engager à imiter l'exemple de* VÔTRE MAJESTE' *dans leur miniſtere. Elle leur apprend par ſon amour pour la Juſtice, que ſans cet amour ils ſont indignes de tenir ce rang : Elle les oblige d'étudier, & de ſçavoir les Loix, & veut que perſonne ne ſoit reçû à la dignité de Juge, s'il ne joint la ſcience à la probité. Cette application de* VÔTRE MAJESTE' *à tout ce*

qui regarde la juſtice & le bien public, inſpirant à tant de perſonnes le deſir de contribuer à ſes grands deſſeins; j'ay crû qu'il me ſeroit permis d'entrer dans ſes intentions, en eſſayant de rendre plus facile la ſcience des Loix. J'oſe eſperer, SIRE, que VÔTRE MAJESTE', *qui m'a fait l'honneur d'agréer le commencement de ce travail, & de m'en ordonner la continuation, voudra bien ſouffrir que je luy offre ce témoignage de mon Zele pour ſon ſervice, & pour ſa gloire; & que je faſſe paroître ſous la protection de ſon auguſte Nom, un Ouvrage qui eſt tout à Elle, puis qu'il renferme tous les principes & toutes les regles de cette juſtice qu'elle fait regner. Je ſuis avec une tres-profonde veneration;*

SIRE,

DE VÔTRE MAJESTE'

Le tres-humble, tres-obeïſſant
& tres-fidelle ſerviteur &
ſujet ****

PREFACE

SUR LE DESSEIN DE CE LIVRE.

Causes des difficultez de l'étude des Loix Civiles.

IL paroît bien étrange que les Loix Civiles, dont l'uſage eſt ſi neceſſaire, ſoient ſi peu connuës, & que n'étant preſque toutes que des regles de l'équité, dont la connoiſſance nous eſt naturelle, l'étude qui devroit en être également facile & agreable, ſoit ſi difficile & ſi épineuſe.

Cependant il faut reconnoître que de la maniere dont ces loix ſont recuëillies dans les livres du Droit Romain, qui en ſont l'unique dépôt, il n'eſt pas aiſé de les bien apprendre. Et c'eſt ce qui fait que parmy ceux que leur profeſſion oblige à les ſçavoir, pluſieurs les ignorent, & que perſonne n'y devient habile que par une longue & penible étude.

On ne doit pas neanmoins tirer de cette verité une conſequence contre l'eſtime & le reſpect même qu'on doit à ces livres ; puiſque d'une part on peut y admirer les lumieres que Dieu a données à des Infideles, dont il a voulu ſe ſervir pour compoſer une ſcience du Droit naturel, & que de l'autre on doit avoüer que cette ſcience n'a pû ſe former que d'une maniere qui a fait naître les difficultez de la bien entendre. Et pour en juger il faut premierement conſiderer comment les Autheurs de ces loix les ont compoſées, & voir enſuite comment elles ſont compilées dans le Droit Romain : & puis on expliquera le deſſein qu'on s'eſt propoſé de rendre l'étude des Loix Civiles, facile & agreable.

Tout ce qu'on a de loix & de regles ſur toutes les matieres du Droit, a été le fruit d'une infinité de reflexions ſur les évenemens d'où ſont venus les differens de toute nature. On a commencé par la vûë des principes naturels & immuables de l'équité, comme ſont, par exemple, ces veritez generales ; Qu'il ne faut faire tort à perſonne : Qu'il faut rendre à chacun ce qui luy appartient : Qu'il faut être ſincere dans les conventions, & fidelle en toute ſorte d'engagemens. Et on eſt enſuite deſcendu aux regles particulieres, comme ſont par exemple celles-cy ; Que tout vendeur doit garentir : Que la perte & le gain doivent ſe communiquer entre les aſſociez : Que celuy qui emprunte quelque choſe d'un autre doit en avoir

ſoin : Que le tuteur doit ſervir de pere au mineur à qui il en tient lieu, & mille autres ſemblables loix qui ſont les regles naturelles de la ſocieté des hommes.

Et parce qu'on a eu beſoin de fixer par des reglemens de certaines difficultez, où les loix naturelles ne déterminent pas préciſément à ce qui eſt juſte ; il a été neceſſaire d'y pourvoir par d'autres loix. Ainſi, par exemple, la loy naturelle veut que ceux qui n'ont pas aſſez d'âge, & d'experience, ne puiſſent entrer dans des engagemens qui leur ſoient nuiſibles ; mais comme tous n'acquierent pas cette experience dans le même tems, & qu'on n'a pas pû faire à chacun ſa regle, on en a fait une commune, qui marque pour tous un moment de l'âge où l'on eſt capable des engagemens. Ainſi on a été obligé de regler le tems des preſcriptions, les formalitez des teſtamens, & d'autres ſemblables difficultez qui demandoient des regles. Et c'eſt ce qu'on a fait par des loix qu'on appelle arbitraires, parce qu'elles dépendent de la prudence de ceux qui ont droit de les établir, qu'elles ſont differentes en divers lieux, & que dans les mêmes elles ſont ſujettes à des changemens. [a] Mais ces regles arbitraires ſont en petit nombre dans les Loix Civiles : & tout ce qu'il y a dans le Droit Romain qui ſoit de nôtre uſage, ne conſiſte preſque qu'au Droit

a V. l'origine des loix arbitraires, & les cauſes qui les ont renduës neceſſaires, dans le Traité des Loix chap. xj.

naturel, & ne comprend que peu de loix arbitraires.

C'eſt ainſi que toutes les Nations ſe ſont fait des loix : & on ſçait de quelle maniere les Romains ont emprunté des autres, & cultivé chez eux la ſcience du Droit, & que ce n'a été que par une infinité d'évenemens pendant pluſieurs ſiecles, & dans l'étenduë du plus grand Empire qui ait jamais été, que l'application d'un grand nombre de perſonnes habiles, a pû recuëillir les faits qui ont fait naître les differens, remarquer les principes dont on s'eſt ſervi pour les décider, former des regles ſur ces principes, les diverſifier ſelon que les differens faits obligent à les diſtinguer, rapporter ces regles à leurs matieres, & par l'aſſemblage de ces matieres & de leurs regles, compoſer une ſcience qui a pour objet tout ce qui ſe paſſe dans la ſocieté des hommes, & qui peut faire naître entr'eux quelques differens.

Il eſt facile de comprendre par cette maniere dont il a été neceſſaire de compoſer les Loix Civiles, qu'il n'a pas été poſſible que tant d'ouvrages de tant de perſonnes, faits en divers temps par de differentes vûës, ſur divers ſujets, & par un progrés inſenſible de remarques particulieres ſur des faits de toute nature, formaſſent un corps de loix dans l'ordre qu'elles ont en effet entr'elles, & tel que doivent l'avoir naturellement des veritez qui ſont les regles de la ſocieté civile.

Iuſtinien ſe propoſa de compoſer un corps de

diverſes pieces de ces ouvrages infinis, & il en fit ſon Digeſte, où il en compila divers fragmens, y donnant la force de loix, de même qu'il recuëillit dans ſon Code un grand nombre de loix, de conſtitutions, & de reſcrits des Empereurs qui l'avoient précedé. Mais on voit dans ces deux recuëils qu'ils étoient principalement faits pour conſerver ce dépôt de loix & de regles qui y ſont recuëillies, & que l'ordre naturel qui les lie entr'elles, n'a pas été la vûë qu'on s'y eſt propoſée.

On voit dans ces deux compilations que les mêmes matieres ſont ramaſſées d'une maniere dans le Digeſte, & d'une autre dans le Code tout differemment : Que dans l'un & l'autre de ces deux recuëils pluſieurs matieres ſont hors de leurs lieux, étant jointes à d'autres ſans rapport entre elles : & que quelques-unes même ſont diſperſées en divers endroits.

Que pour le détail de chaque matiere, on ne trouve dans aucune un ordre parfait de ſes définitions, de ſes principes, & de ſes regles, ſelon qu'elles dépendent les unes des autres, ou que le rapport de l'un à l'autre fait leur liaiſon ; mais on y voit ſeulement un amas de pluſieurs regles, la plûpart ſans ſuite.

Que pluſieurs regles generales & communes à diverſes matieres, s'y trouvent ſous des titres de matieres particulieres : & que pluſieurs regles particulieres d'une matiere ont été miſes ſous des titres d'autres toutes differentes.

Que parmy toutes ces regles il y en a peu qui ſoient dans leur jour ; mais la plûpart ſont enveloppées dans des déciſions de faits particuliers ſans y paroître en regles, & il faut les en tirer, en y conſiderant par de differentes reflexions, les raiſons de douter, pour y reconnoître celles qui décident, & qui doivent former les regles.

Que pluſieurs de ces regles ne donnent pas la vûë de leur ſens entier ; mais on a ſouvent beſoin de ramaſſer de divers endroits les differentes parties d'une regle ſeule. Et qu'au contraire en quelques lieux, deux regles qu'il faut ſeparer, ſe trouvent renfermées ſous un texte unique, qui ne fait pas ſentir leur diſtinction.

Que les regles mêmes qu'on a miſes ſous un dernier titre des regles du Droit, comme pour raſſembler ce qu'il eſt plus neceſſaire de retenir, y ont ſi peu d'ordre, qu'on auroit peine à y en trouver deux de ſuite ſur une matiere ; & que pluſieurs y paroiſſent comme des regles generales & communes à diverſes matieres, qui ne ſont propres qu'à une ſeule ; ce qui met en danger d'en faire de fauſſes applications.

Que dans preſque toutes les matieres on trouve mêlé avec ce qu'il y a d'utile & de neceſſaire, beaucoup d'inutile & de ſuperflu, & pluſieurs redites : & on y voit auſſi en divers endroits de ces ſortes de ſubtilitez du Droit Romain, qui ne ſont ni naturelles, ni de nôtre uſage ; ce qui multiplie le travail de l'étude, puiſque pour la rendre utile,

il faut joindre à pluſieurs lectures, une grande application, & beaucoup de diſcernement, pour dégager les principes & les regles de toutes ces épines qui les enveloppent, & pour s'en former de juſtes idées.

Que par une ſuite de ce défaut d'ordre pluſieurs regles ſont obſcures, parce qu'elles ſont éloignées des principes d'où elles dépendent : que d'autres étant ſeparées des exceptions neceſſaires pour borner leur ſens trop vague & trop étendu, peuvent être facilement détournées aux cas exceptez : que quelques-unes ſemblent contraires entr'elles, ſoit qu'en effet il y ait quelque contrarieté, ou que n'étant pas aſſez nettement & pleinement exprimées, il y en paroiſſe à ceux qui ne ſont pas aſſez habiles pour les concilier : & qu'enfin il y en a pluſieurs qui pour n'être ni dans leurs lieux, ni dans leur jour, ni en leur entier, peuvent être mal entenduës, & mal appliquées.

Ce ſont ces difficultez de l'étude des loix dans les livres de Juſtinien, qui ont été la cauſe qu'on a ſi mal gardé les défenſes qu'il avoit faites de les commenter, à peine de faux & de ſuppreſſion des livres [a], & on pourroit ajoûter encore d'autres remarques que celles qu'on vient de faire ſur ce ſujet. Mais ce peu ſuffit pour faire comprendre que dans la lecture de ces livres, la memoire ſe trouvant chargée, & le jugement embarraſſé de ce

[a] *De confirm. Digeſt. ad Senat. & omn. pop.* §. 21. *de confirm. Digeſt. ad magn. Senat.* §. 21.

vaſte détail en confuſion, il eſt difficile de ſe former un ſyſteme net & précis de chaque matiere, & de ranger dans ſon eſprit ce qui eſt ſi dérangé dans les livres où il faut l'apprendre. Et c'eſt ce qui fait que pluſieurs ſe dégoûtent de cette étude, que peu y reüſſiſſent, & que quelques-uns même font de mauvais uſages des loix, par l'occaſion que cette maniere dont elles ſont recuëillies peut en donner, & à ceux qui manquent de lumiere, & à ceux qui manquent de ſincerité. Et comme il n'y a point de ſcience humaine où la conſequence des égaremens ſoit plus importante qu'en celle des loix, & que l'interêt qui dépend de la maniere de les appliquer, fait que le cœur y prenant party tourne à ſes vûës celles de l'eſprit; on voit quels ſont les abus que font des loix ceux qui épouſent ou la défenſe, ou la protection des mauvaiſes cauſes.

Tout ce qu'on a dit juſqu'icy fait aſſez voir quelle eſt d'une part l'utilité des livres du Droit Romain, qui ſont le dépôt des regles naturelles de l'équité, & quels ſont auſſi de l'autre les inconveniens du peu d'ordre qu'on voit dans ces livres. Ce qui nous découvre en même tems les cauſes de deux manieres ſi differentes, & même ſi oppoſées, dont on regarde ces livres en France. Car d'un côté, comme ils contiennent le droit naturel & la raiſon écrite, on les cite dans les Tribunaux, on les enſeigne publiquement, & c'eſt ſur l'étude de ces livres qu'on donne les degrez, & qu'on

qu'on examine ceux qui veulent entrer dans des charges de judicature. Mais d'autre part les difficultez qui ont été remarquées, & ce qu'il y a de contraire à nos Loix & à nos Coûtumes dans le Droit Romain, ſont de juſtes cauſes de ce qu'il n'a pas en France une autorité fixe & abſoluë, à la reſerve des Provinces où il ſert de Coûtume, ſelon qu'elles en reçoivent les diſpoſitions. De ſorte qu'à cauſe de l'utilité de ces Livres, pluſieurs y puiſent ſans diſcernement, & y prennent pour principes, ou des ſubtilitez qui ne ſont pas de nôtre uſage, ou des regles mal entenduës: & d'autres abuſant de ce que ces Livres n'ont pas l'autorité qu'ont, ou les Coûtumes, ou les Ordonnances, rejettent ſouvent les meilleures regles, & n'y ſentent pas même l'autorité des loix naturelles, parce qu'ils ne regardent comme Loix que celles qui ſont publiées & enregiſtrées.

On peut ajoûter pour une derniere reflexion ſur le Droit Romain, que le défaut d'ordre dans les compilations qu'en a faites Juſtinien, n'ayant pas permis de voir nettement & de ſuite le détail entier de chaque matiere, il y eſt reſté des vuides, où il manque des regles pour de certaines queſtions generales qui arrivent ſouvent, & qui font naître pluſieurs procés que des regles fixes auroient prévenus. Et comme en faiſant le recuëil du Code on y inſera quelques déciſions que fit cet Empereur de quelques-unes de ces ſortes de difficultez, qui ne ſe trouvoient pas reglées dans l'an-

cien droit, & qui diviſoient même les Juriſconſultes ; on y laiſſa divers autres vuides qui ont donné ſujet à la juriſprudence des Arrêts. Mais comme les Arrêts ne ſont rendus que ſur des differens particuliers, & qu'ils ne ſont pas en forme de reglemens, on ne laiſſe pas de faire renaître les mêmes queſtions, ſous prétexte que les Arrêts peuvent être rendus dans des circonſtances particulieres. Et on voit même que quelques queſtions ſont differemment jugées en divers Parlemens.

On ne fait icy cette remarque que par occaſion, comme une ſuite des autres qu'on vient de faire, & ſeulement pour faire voir que ces ſortes de difficultez ayant beſoin d'autant de regles, il ſeroit à ſouhaiter qu'il y fût pourvû par des regles fixes, & uniformes.

On a été obligé de faire toutes ces reflexions ſur l'utilité des livres du Droit Romain, & ſur les difficultez de bien apprendre les loix dans ces livres, pour rendre raiſon des motifs qui ont engagé à l'entrepriſe de mettre les loix civiles en ordre, dans l'eſperance d'en rendre l'étude plus facile, plus utile, & plus agréable.

Perſonne n'ignore quel eſt en toutes choſes l'uſage de l'ordre, & que ſi dans les choſes même qui ne ſont que l'objet des ſens, le juſte aſſemblage des parties qui forment un tout, eſt neceſſaire pour les mettre en vûë ; l'ordre eſt bien plus neceſſaire pour faire entrer dans l'eſprit le détail infini des veritez qui compoſent une ſcience. Car

c'eſt leur nature qu'elles ont entr'elles des rapports, & des liaiſons, qui font qu'elles n'entrent dans l'eſprit que les unes par les autres : que quelques-unes qui doivent s'entendre par elles-mêmes, & qui ſont les ſources des autres, doivent les préceder: que les autres doivent ſuivre, ſelon qu'elles dépendent de ces premieres, & qu'elles ſont liées entr'elles : & qu'ainſi l'eſprit devant ſe conduire des unes aux autres, doit les voir en ordre ; & c'eſt cet ordre que fait l'arrangement des définitions, des principes & du détail. D'où il eſt facile de juger combien il y a de difference entre la maniere de voir le détail des veritez qui compoſent une ſcience mis en confuſion, & la vûë de ce même détail rangé dans ſon ordre ; puis qu'on peut dire qu'il n'y en a pas moins qu'entre la vûë d'un tas confus de materiaux deſtinez pour un édifice, & la vûë de l'édifice élevé dans ſa ſymmetrie.

Deſſein de ce Livre.

Le deſſein qu'on s'eſt propoſé dans ce Livre eſt donc de mettre les loix civiles dans leur ordre : de diſtinguer les matieres du Droit, & les aſſembler ſelon le rang qu'elles ont dans le corps qu'elles compoſent naturellement : diviſer chaque matiere ſelon ſes parties : & ranger en chaque partie le détail de ſes définitions, de ſes principes, & de ſes regles, n'avançant rien qui ne ſoit ou clair par ſoy-même, ou précedé de tout ce qui peut être neceſſaire pour le faire entendre. Ainſi ce n'eſt pas un abbregé qu'on s'eſt propoſé de faire, ou de ſimples Inſtitutions ; mais on a tâché d'y com-

prendre tout le détail des matieres dont on doit traiter.

On s'eſt propoſé deux premiers effets de cet ordre, la brieveté par le retranchement de l'inutile & du ſuperflu, & la clarté par le ſimple effet de l'arrangement. Et on a eſperé que par cette brieveté & cette clarté, il ſeroit facile d'apprendre les loix ſolidement, & en peu de temps ; & que même l'étude en devenant facile, ſeroit agréable. Car comme la verité eſt l'objet naturel de l'eſprit de l'homme, c'eſt la vûë de la verité qui fait ſon plaiſir ; & ce plaiſir eſt plus grand à proportion que les veritez ſont plus naturelles à nôtre raiſon, & qu'elles les voit dans leur jour ſans peine.

On ne s'arrêtera pas à expliquer au long les avantages qui peuvent ſuivre de la facilité d'apprendre des loix, dont la connoiſſance eſt ſi neceſſaire à pluſieurs perſonnes. Car l'uſage n'en eſt pas ſimplement borné au miniſtere de la juſtice dans les Tribunaux Laïques ; les Juges Eccleſiaſtiques, les Paſteurs, les Docteurs & les Directeurs ont beſoin de l'uſage des loix civiles, ſoit pour juger, ou pour conſulter, & décider des queſtions de conſcience, qui dépendent de ces loix, que les emplois de ces perſonnes ne leur permettent pas d'étudier dans le Droit Romain. Et les particuliers même peuvent utilement apprendre ces loix pour leur propre uſage, & les conſulter pour ſe juger eux-mêmes, ou pour prévenir de mauvais procés.

C'eſt par toutes ces vûës qu'on s'eſt engagé au

deſſein de mettre les loix civiles en ordre. Mais les difficultez infinies de cette entrepriſe font craindre avec raiſon que l'ouvrage n'y réponde pas autant qu'on l'a ſouhaité : & ce n'eſt pas tant pour le faire valoir, que l'on a remarqué l'utilité qu'on s'y eſt propoſée, que pour excuſer par l'utilité du deſſein les défauts de l'ouvrage.

Il eſt peut-être neceſſaire pour quelques perſonnes de rendre raiſon de ce qu'on a mis les loix en Langue Françoiſe. Toutes les loix, & ſur tout celles qui ne ſont que les regles naturelles de l'équité, ſont pour toutes les nations, & pour tous les hommes, & elles ſont par conſequent de toutes les Langues. Juſtinien permit de mettre le Digeſte & le Code en Grec [a], pour les Provinces de ſon Empire, où cette Langue étoit en uſage. Et comme la Langue Françoiſe eſt aujourd'huy dans une perfection qui égale, & ſurpaſſe même en beaucoup de choſes les Langues anciennes, que par cette raiſon elle eſt devenuë commune à toutes les nations, & qu'elle a ſingulierement la clarté, la juſteſſe, l'exactitude, & la dignité, qui ſont les caracteres eſſentiels aux expreſſions des loix, il n'y a point de Langue qui leur ſoit plus propre, & les défauts d'expreſſion qu'on pourra trouver dans ce Livre, ſeront de l'Auteur, & non de la Langue.

Quelques-uns de ceux qui liront ce Livre, pourront être ſurpris d'y trouver en pluſieurs endroits

a De confirm. Digeſt. ad Senat. & omn. pop. §. 21. de confirm. Digeſt. ad magn. Senat. §. 21.

des veritez ſi communes & ſi faciles, qu'il leur paroîtra qu'il étoit inutile de les y mettre, puiſque perſonne ne les ignore. Mais ils pourront apprendre de ceux qui ſçavent l'ordre des ſciences, que c'eſt par ces ſortes de veritez ſi ſimples, & ſi évidentes, qu'on vient à la connoiſſance de celles qui le ſont moins, & que pour le détail d'une ſcience, il faut les recuëillir toutes, & former le corps entier, qui doit être compoſé de leur aſſemblage. Ainſi, dans la Geometrie il faut commencer par apprendre que le tout eſt plus grand qu'aucune de ſes parties, que deux grandeurs égales à une troiſiéme ſont égales entr'elles, & d'autres veritez que les enfans ſçavent, mais dont l'uſage eſt neceſſaire pour en penetrer d'autres moins évidentes, & pluſieurs ſi profondes, que tous les eſprits n'en ſont pas capables.

Si quelqu'un trouvoit à redire de ce qu'on n'a pas fait une table des matieres, c'eſt aſſez d'avertir que celle des Titres, & de leurs Sections, qui eſt à la tête du Livre, ſuffit pour trouver en ſon lieu ce qu'on cherchera.

Il ne reſte que de rendre compte de la maniere dont on a cité ſur chaque article les textes des loix. Il eſt facile de juger par les remarques qui ont été faites ſur la maniere dont les loix ſont recuëillies dans le Droit Romain, qu'il n'a pas été poſſible de citer ſur chaque article un texte unique qui y répondît, & qu'il a été neceſſaire en pluſieurs endroits d'aſſembler divers textes pour

former le ſens d'une regle ; comme au contraire on a été obligé en d'autres de donner à la regle plus d'étenduë que n'en a le texte, pour le faire entendre. Mais on n'a pas laiſſé de garder par tout une exacte fidelité, pour ne détourner aucun texte hors de ſon ſens, & pour ne rien avancer ſans autorité ; parce qu'encore que les regles qu'on a tirées des textes des loix, portent le caractere de la verité par l'équité naturelle qui en eſt l'eſprit ; il eſt neceſſaire de les affermir par l'autorité de ces textes des loix du Droit Romain, qui ajoûte cet effet à leur certitude que l'eſprit ſe met en repos, voyant déja la verité par luy-même, & s'aſsûrant encore que ſon jugement eſt ſoûtenu de celuy de tant de perſonnes habiles qui ont été les Auteurs de ces loix, & de l'approbation univerſelle qu'elles ont par tout depuis tant de ſiecles.

Pourquoy on a fait un Traité des Loix.

LE deſſein de mettre les loix civiles en ordre, a engagé à compoſer un Traité des Loix, qu'on a jugé auſſi neceſſaire pour bien entendre les loix civiles, que l'eſt pour apprendre la Geographie, une connoiſſance au moins generale du ſyſteme entier du monde, telle que nous la donne la Coſmographie.

Toutes les loix ont leur ſource dans les premiers principes, qui ſont les fondemens de l'ordre de la ſocieté des hommes, & on ne ſçauroit bien entendre la nature, & l'uſage des differentes eſpeces de

loix, que par la vûë de leur enchaînement à ces principes, & de leur rapport à l'ordre de cette ſocieté dont elles ſont les regles. C'eſt donc dans le ſyſteme & dans le plan de cet ordre univerſel qu'il faut reconnoître la ſituation, & l'étenduë des loix civiles, ce qu'elles ont de commun avec les autres eſpeces de loix, ce qui les en diſtingue, & pluſieurs veritez eſſentielles pour les bien entendre, & pour en faire de juſtes applications dans les matieres où elles ſe rapportent. C'eſt auſſi dans ce même plan qu'on diſtingue quelles ſont ces matieres, & quel eſt leur ordre; & toutes ces vûës & des loix, & de leurs matieres feront le ſujet de ce Traité des Loix.

Quelques perſonnes pourront penſer que le deſſein de ce Traité n'étoit pas neceſſaire pour l'étude des loix civiles, & que la plûpart les apprennent ſans entrer dans ces connoiſſances, & on avoit douté par cette raiſon ſi on devoit joindre à ce Livre ce Traité des loix. Mais des perſonnes que leur rang, & leur habileté en a rendu juges, ont eſtimé que ce Traité ne devoit pas être ſeparé du corps de ce Livre, & que ſon utilité l'y rend neceſſaire.

On ne doit pas expliquer icy en quoy peut conſiſter cette utilité; car ce n'eſt que par la lecture qu'il en faut juger; & on ſe contente d'avertir ceux qui voudront lire ce Traité, qu'ils n'auront qu'à parcourir la Table des Chapitres, & les Sommaires de chaque Chapitre, pour juger de l'uſage qu'ils pourront faire de cette lecture.

TABLE

TABLE DES CHAPITRES
DU TRAITÉ DES LOIX.

CHAPITRE I. *Des premiers principes de toutes les loix*, page j
II. *Plan de la societé sur le fondement des deux premieres loix, par deux especes d'engagemens*, ix
III. *De la premiere espece d'engagemens*, xiij
IV. *De la seconde espece d'engagemens*, xviij
V. *De quelques regles generales qui suivent des engagemens dont on a parlé dans le Chapitre précedent, & qui sont autant de principes des Loix Civiles*, xxiv
VI. *De la nature des amitiez, & de leur usage dans la societé*, xxix
VII. *Des successions*, xxxiv
VIII. *De trois sortes de troubles qui blessent l'ordre de la societé*, xxxv
IX. *De l'état de la societé aprés la chûte de l'homme, & comment Dieu la fait subsister*, xxxvij
X. *De la Religion & de la Police : & du ministere des puissances spirituelles & temporelles*, xlv
XI. *De la nature, & de l'esprit des loix, & de leurs differentes especes*, liv
XII. *Reflexions sur quelques remarques du Chapitre précedent pour le fondement de diverses regles de l'usage & de l'interpretation des loix*, lxxxix
XIII. *Idée generale des matieres de toutes les loix, dont on doit traiter*, xcix
XIV. *Plan des matieres de ce Livre des Loix Civiles*, civ

TRAITÉ DES LOIX.

CHAPITRE I.

Des premiers principes de toutes les loix.

SOMMAIRES.

I. *Les premiers principes des loix ont été inconnus aux Payens.*
II. *Certitude des principes des loix.*
III. *Connoissance des premiers principes des loix, par la connoissance de l'homme.*
IV. *Nature de l'homme.*
V. *Religion de l'homme.*
VI. *Premiere loy de l'homme.*
VII. *Seconde loy de l'homme.*
VIII. *Fondement de la societé des hommes sur ces deux loix.*

IL semble que rien ne devroit être plus connû des hommes, que les premiers principes des loix qui reglent & la conduite de chacun en particulier, & l'ordre de la societé qu'ils forment ensemble : & que ceux même qui n'ont pas les lumieres de la Religion où nous apprenons quels sont ces principes, de-

I. *Les premiers principes des Loix ont été inconnus aux payens.*

vroient au moins les reconnoître en eux-mêmes, puiſqu'ils ſont gravez dans le fond de nôtre nature. Cependant on voit que les plus habiles de ceux qui ont ignoré ce que nous en enſeigne la Religion, les ont ſi peu connus, qu'ils ont établi des regles qui les violent, & qui les détruiſent.

Ainſi, les Romains qui entre toutes les Nations ont le plus cultivé les Loix civiles, & qui en ont fait un ſi grand nombre de tres-juſtes, s'étoient donné, comme les autres peuples, la licence d'ôter la vie & à leurs eſclaves, & à leurs propres enfans *a*. Comme ſi la puiſſance que donnent la qualité de pere & celle de maître, pouvoit diſpenſer des loix de l'humanité.

Cette oppoſition ſi extréme entre l'équité qui luit dans les loix ſi juſtes qu'ont fait les Romains, & l'inhumanité de cette licence, fait bien voir qu'ils ignoroient les ſources de la juſtice même qu'ils connoiſſoient, puiſqu'ils bleſſoient ſi groſſierement par ces loix barbares, l'eſprit de ces principes, qui ſont les fondemens de tout ce qu'il y a de juſtice & d'équité dans leurs autres loix.

Cet égarement n'eſt pas le ſeul d'où l'on peut juger combien ils étoient éloignez de la connoiſſance de ces principes ; on en voit une autre preuve bien remarquable dans l'idée que leurs Philoſophes leur avoient donnée de l'origine de la ſocieté des hommes, dont ces principes ſont les fondemens. Car bien loin de les reconnoître, & d'y voir comment ils doivent former l'union des hommes ; ils s'étoient imaginez que les hommes avoient premierement vécu comme des bêtes ſauvages dans les champs, ſans communication & ſans liaiſon, juſqu'à ce qu'un d'eux s'aviſa qu'on pouvoit les mettre en ſocieté : & commença de les apprivoiſer pour en former une *b*.

On ne s'arrêtera pas à conſiderer les cauſes de cette contrarieté ſi étrange de lumiere & de tenebres dans les hommes les plus éclairez de tous ceux qui ont vécu dans le paganiſme : & comment ils pouvoient connoître tant de regles de la juſtice & de l'équité, ſans y ſentir les prin-

a V. l. ult. C. de patr. pot. §. 1. & 2. inſt. de his qui ſ. v. al. i. ſ.
b Cic. de inv. L. 1. S. 2.

cipes d'où elles dépendent. Les premiers élemens de la Religion Chrétienne expliquent cette enigme : & ce qu'elle nous apprend de l'état de l'homme, nous fait connoître les cauſes de cet aveuglement, & nous découvre en même temps quels ſont ces premiers principes que Dieu a établis pour les fondemens de l'ordre de la ſocieté des hommes, & qui ſont les ſources de toutes les regles de la juſtice & de l'équité.

Mais quoyque ces principes ne nous ſoient connûs que par la lumiere de la Religion, elle nous les fait voir dans nôtre nature même avec tant de clarté, qu'on voit que l'homme ne les ignore, que parce qu'il s'ignore luy-même: & qu'ainſi rien n'eſt plus étonnant que l'aveuglement qui luy en ôte la vûë.

II. *Certitude des principes des loix.*

Comme il n'y a donc rien de plus neceſſaire dans les ſciences, que d'en poſſeder les premiers principes, & qu'en chacune on commence par établir les ſiens, & par y donner le jour qui met en vûë leur verité & leur certitude, pour ſervir de fondement à tout le détail qui doit en dépendre ; il eſt important de conſiderer quels ſont ceux des loix, pour connoître quelle eſt la nature & la fermeté des regles qui en dépendent. Et on jugera du caractere de la certitude de ces principes par la double impreſſion que doivent faire ſur nôtre eſprit des veritez que Dieu nous enſeigne par la Religion, & qu'il nous fait ſentir par nôtre raiſon. De ſorte qu'on peut dire, que les premiers principes des loix ont un caractere de verité, qui touche & perſuade plus que celle des principes des autres ſciences humaines : Et qu'au lieu que les principes des autres ſciences, & le détail des veritez qui en dépendent ne ſont que l'objet de l'eſprit, & non pas du cœur, & qu'elles n'entrent pas même dans tous les eſprits ; les premiers principes des loix, & le détail des regles eſſentielles à ces principes ont un caractere de verité dont perſonne n'eſt incapable, & qui touche également l'eſprit & le cœur. Ainſi, l'homme entier en eſt plus penetré, & plus fortement perſuadé que des veritez de toutes les autres ſciences humaines.

Il n'y a perſonne, par exemple, qui ne ſente & par l'eſprit, & par le cœur, qu'il n'eſt pas permis de le tuer, ou de le voler, ni de tuer ou voler les autres, & qui ne ſoit plus pleinement perſuadé de ces veritez qu'on ſçauroit l'être d'un theoreme de geometrie. Cependant ces veritez même, que l'homicide & le vol ſont illicites, toutes évidentes qu'elles ſont, n'ont pas le caractere d'une certitude égale à celle des premiers principes d'où elles dépendent. Puiſqu'au lieu que ces principes ſont des regles dont il n'y a point de diſpenſe, ni d'exception, celles-cy ſont ſujettes à des exceptions, & à des diſpenſes. Car, par exemple, Abraham pouvoit tuer juſtement ſon fils, lorſque le Maître de la vie & de la mort le luy commanda [a]: Et les Hebreux prirent ſans crime les richeſſes des Egyptiens par l'ordre du maître de l'univers, qui les leur donna [b].

III. *Connoiſſance des premiers principes des loix par la connoiſſance de l'homme.*

On ne peut prendre une voye plus ſimple, & plus ſeure pour découvrir les premiers principes des loix, qu'en ſuppoſant deux premieres veritez, qui ne ſont que de ſimples definitions. L'une, que les loix de l'homme ne ſont autre choſe, que les regles de ſa conduite: & l'autre, que cette conduite n'eſt autre choſe que les demarches de l'homme vers ſa fin.

Pour découvrir donc les premiers fondemens des loix de l'homme, il faut connoître quelle eſt ſa fin; parce que ſa deſtination à cette fin, ſera la premiere regle de la voye, & des demarches qui l'y conduiſent, & par conſequent ſa premiere loy, & le fondement de toutes les autres.

Connoître la fin d'une choſe, c'eſt ſimplement ſçavoir pourquoy elle eſt faite. Et on connoît pourquoy une choſe eſt faite, ſi voyant comment elle eſt faite, on découvre à quoy ſa ſtructure peut ſe rapporter. Parce qu'il eſt certain que Dieu a proportionné la nature de chaque choſe à la fin pour laquelle il l'a deſtinée.

Nous ſçavons, & ſentons tous, que l'homme a une ame qui anime un corps: & que dans cette ame il a deux

[a] *Gen.* 22. 2.
[b] *Exod.* 11. 2. 12. 36.

puiſſances, un entendement propre pour connoître, & une volonté propre pour aimer. Ainſi nous voyons que c'eſt pour connoître, & pour aimer que Dieu a fait l'homme : Que c'eſt par conſequent pour s'unir à quelque objet dont la connoiſſance & l'amour doivent faire ſon repos & ſon bonheur : Et que c'eſt vers cet objet que toutes ſes demarches doivent le conduire. D'où il s'enſuit que la premiere loy de l'homme eſt ſa deſtination à la recherche & à l'amour de cet objet, qui doit eſtre ſa fin, & où il doit trouver ſa felicité : & que c'eſt cette loy qui étant la regle de toutes ſes demarches, doit être le principe de toutes ſes loix.

Pour connoître donc quelle eſt cette premiere loy, quel en eſt l'eſprit, & comment elle eſt le fondement de toutes les autres; il faut voir à quel objet elle nous deſtine.

De tous les objets qui s'offrent à l'homme dans tout l'univers, en y comprenant l'homme luy-même, il ne trouvera rien qui ſoit digne d'être ſa fin. Car en luy-même, loin d'y trouver ſa felicité, il n'y verra que les ſemences des miſeres & de la mort : & autour de luy, ſi nous parcourons tout cet univers, nous trouverons que rien ne peut y tenir lieu de fin ni à nôtre eſprit, ni à nôtre cœur : & que bien loin que les choſes que nous y voyons puiſſent être regardées comme nôtre fin, nous ſommes la leur : & ce n'eſt que pour nous que Dieu les a faites *a*. Car tout ce que renferment la terre & les cieux n'eſt qu'un appareil pour tous nos beſoins, qui perira quand ils ceſſeront. Auſſi voyons-nous que tout y eſt ſi peu digne & de nôtre eſprit & de nôtre cœur; que pour l'eſprit, Dieu luy a caché toute autre connoiſſance des creatures, que de ce qui regarde les manieres d'en bien uſer : & que les ſciences qui s'appliquent à la connoiſſance de leur nature, n'y découvrent que ce qui peut être de nôtre uſage, & s'obſcurciſſent à meſure qu'elles veulent penetrer ce qui

a Ne forte elevatis oculis ad cælum, videas ſolem & lunam, & omnia aſtra cæli, & errore deceptus, adores ea & colas, quæ creavit Deus tuus in miniſterium cunctis gentibus, quæ ſub cælo ſunt. *Deuter.* 4. 19.

n'en eſt pas *a*. Et pour le cœur perſonne n'ignore que le monde entier n'eſt pas capable de le remplir : & que jamais il n'a pû faire le bonheur d'aucun de ceux qui l'ont le plus aimé, & qui en ont le plus poſſedé. Cette verité ſe fait ſi bien ſentir à chacun, que perſonne n'a beſoin qu'on l'en perſuade : Et il faut enfin apprendre de celuy qui a formé l'homme, que c'eſt luy ſeul qui étant ſon principe, eſt auſſi ſa fin *b* : & qu'il n'y a que Dieu ſeul qui puiſſe remplir le vuide infini de cet eſprit, & de ce cœur qu'il a fait pour luy *c*.

C'eſt donc pour Dieu même, que Dieu a fait l'homme *d*. C'eſt pour le connoître, qu'il luy a donné un entendement : C'eſt pour l'aimer, qu'il luy a donné une volonté, & c'eſt par les liens de cette connoiſſance, & de cet amour qu'il veut que les hommes s'uniſſent à luy, pour trouver en luy & leur veritable vie, & leur unique felicité *e*.

C'eſt cette conſtruction de l'homme formé pour connoître & pour aimer Dieu, qui fait ſa reſſemblance à Dieu *f*. Car comme Dieu eſt ſeul le ſouverain bien, c'eſt ſa nature qu'il ſe connoiſſe & s'aime ſoy-même : & c'eſt dans cette connoiſſance, & dans cet amour que conſiſte ſa felicité. Ainſi c'eſt luy reſſembler, que d'être d'une nature capable de le connoître & de l'aimer : Et c'eſt participer à ſa beatitude, que d'arriver à la perfection de cette connoiſſance & de cet amour *g*.

a Quæ præcèpit tibi Deus, illa cogita ſemper : & in pluribus operibus ejus, ne fueris curioſus. Non eſt enim tibi neceſſarium, quæ abſcondita ſunt, videre oculis tuis. *Eccli.* 3. 22.

b Ego ſum α, & ω, primus, & noviſſimus : principium, & finis. *Apoc.* 22. 13. *Iſ.* 41. 4.

c Satiabor, cùm apparuerit gloria tua. *Pſ.* 16. 17.

d Univerſa propter ſemetipſum operatus eſt Dominus. *Prov.* 16. 4. Et faciet te excelſiorem cunctis gentibus, quas creavit in laudem, & nomen, & gloriam ſuam *Deuter.* 26. 19. Et omnem qui invocat nomen meum, in gloriam meam creavi eum, formavi eum, & feci eum. *Iſ.* 43. 7.

e Ipſe eſt enim vita tua. *Deuter.* 30. 20. Hæc eſt vita æterna, ut cognoſcant &c. *Joan.* 17. 3.

f Faciamus hominem ad imaginem, & ſimilitudinem noſtram. *Gen.* 1. 26. *Sap.* 2. 23. *Eccli.* 17. 1. *Coloſſ.* 3. 10.

g Scimus quoniam cùm apparuerit, ſimiles ei erimus : quoniam videbimus eum ſicuti eſt. 1. *Joan.* 3. 2.

Ainſi, nous découvrons dans cette reſſemblance de l'homme à Dieu, en quoy conſiſte ſa nature, en quoy conſiſte ſa religion, en quoy conſiſte ſa premiere loy. Car ſa nature n'eſt autre choſe que cet eſtre créé à l'image de Dieu, & capable de poſſeder ce ſouverain bien qui doit être ſa vie, & ſa beatitude. Sa Religion, qui eſt l'aſſemblage de toutes ſes loix, n'eſt autre choſe que la lumiere, & la voye qui le conduiſent à cette vie [a] : Et ſa premiere loy, qui eſt l'eſprit de ſa Religion, eſt celle qui luy commande la recherche & l'amour de ce ſouverain bien où il doit s'élever de toutes les forces de ſon eſprit, & de ſon cœur qui ſont faits pour le poſſeder [b].

IV. *Nature de l'homme.*

V. *Religion de l'homme.*

VI. *Premiere loy de l'homme.*

C'eſt cette premiere loy qui eſt le fondement, & le premier principe de toutes les autres. Car cette loy qui commande à l'homme la recherche & l'amour du ſouverain bien, étant commune à tous les hommes, elle en renferme une ſeconde, qui les oblige à s'unir, & s'aimer entre eux; parce qu'étant deſtinez pour être unis dans la poſſeſſion d'un bien unique, qui doit faire leur commune felicité, & pour y eſtre unis ſi étroitement, qu'il eſt dit qu'ils ne ſeront qu'un [c]; ils ne peuvent être dignes de cette unité dans la poſſeſſion de leur fin commune, s'ils ne commencent leur union, en ſe liant d'un amour mutuel dans la voye qui les y conduit. Et il n'y a pas d'autre loy qui commande à chacun de s'aimer ſoy-même, parce qu'on ne peut s'aimer mieux, qu'en gardant la premiere loy, & ſe conduiſant au bien où elle nous appelle.

VII. *Seconde loy de l'homme.*

C'eſt par l'eſprit de ces deux premieres loix que Dieu deſtinant les hommes à l'union dans la poſſeſſion de leur fin commune, il a commencé de lier entre eux une premiere union, dans l'uſage des moyens qui les y conduiſent. Et il a fait dépendre cette derniere union, qui doit faire leur beatitude, du bon uſage de cette premiere qui doit former leur ſocieté.

VIII. *Fondement de la ſocieté des hommes ſur ces deux loix.*

a Lex lux, & via vitæ. *Prov.* 6. 23.

b Hoc eſt maximum, & primum mandatum. *Matth.* 22. 38. Dilectio cuſtodia legum illius eſt. *Sap.* 6. 19.

c. Ut omnes unum ſint, ſicut tu pater in me, & ego in te, ut & ipſi in nobis unum ſint. *Joan.* 17. 21.

C'eſt pour les lier dans cette ſocieté, qu'il l'a renduë eſſentielle à leur nature. Et comme on voit dans la nature de l'homme ſa deſtination au ſouverain bien, on y verra auſſi ſa deſtination à la ſocieté, & les divers biens qui l'y engagent de toutes parts: & que ces liens, qui ſont des ſuites de la deſtination de l'homme à l'exercice des deux premieres loix, ſont en même temps les fondemens du détail des regles de tous ſes devoirs, & les ſources de toutes les loix.

Mais avant que de paſſer outre, & de faire voir l'enchaînement qui lie toutes les loix à ces deux premieres, il faut prevenir la reflexion qu'il eſt naturel de faire ſur l'état de cette ſocieté, qui devant être fondée ſur les deux premieres loix, ne laiſſe pas de ſubſiſter ſans que l'eſprit de ces loix y regne beaucoup; de ſorte qu'il ſemble qu'elle ſe maintienne par d'autres principes. Cependant, quoyque les hommes ayent violé ces loix capitales, & que la ſocieté ſoit dans un état étrangement different de celuy qui devoit être élevé ſur ces fondemens, & cimenté par cette union; il eſt toûjours vray que ces loix divines, & eſſentielles à la nature de l'homme ſubſiſtent immuables, & qu'elles n'ont pas ceſſé d'obliger les hommes à les obſerver: & il eſt certain auſſi, comme la ſuite le fera voir, que tout ce qu'il y a de loix qui reglent la ſocieté dans l'état même où nous la voyons, ne ſont que des ſuites de ces premieres. Ainſi, il a été neceſſaire d'établir ces premiers principes: & d'ailleurs il n'eſt pas poſſible de bien comprendre la maniere dont on voit maintenant ſubſiſter la ſocieté, ſans connoître l'état naturel où elle devroit être; & y conſiderer l'union, que les diviſions des hommes ont rompuë, & l'ordre qu'elles ont troublé.

Pour juger donc de l'eſprit, & de l'uſage des loix qui maintiennent la ſocieté dans l'état preſent, il eſt neceſſaire de tracer un plan de cette ſocieté ſur le fondement des deux premieres loix, afin d'y découvrir l'ordre de toutes les autres, & leurs liaiſons à ces deux premieres. Et puis on verra de quelle maniere Dieu a pourvû a faire

ſubſiſter

ſubſiſter la ſocieté dans l'état où nous la voyons, & parmy ceux qui ne s'y conduiſant pas par l'eſprit des loix capitales, ruinent les fondemens qu'il y avoit mis.

CHAPITRE II.

Plan de la ſocieté ſur le fondement des deux premieres loix par deux eſpeces d'engagemens.

SOMMAIRES.

I. *Rapport de l'état de l'homme en cette vie, à l'exercice de la premiere loy.*
II. *Rapport de ce même état de l'homme, à l'exercice de la ſeconde loy.*
III. *Deſtination de l'homme à la ſocieté par deux eſpeces d'engagemens.*

I. *Rapport de l'état de l'homme en cette vie à l'exercice de la premiere loy.*

QUoyque l'homme ſoit fait pour connoître, & pour aimer le ſouverain bien, Dieu ne l'a pas mis d'abord dans la poſſeſſion de cette fin, mais il l'a mis auparavant dans cette vie, comme dans une voye pour y parvenir. Et comme l'homme ne peut ſe porter à aucun objet par d'autres demarches que par les vûës de ſon entendement, & par les mouvemens de ſa volonté; Dieu a fait dependre la connoiſſance claire, & l'amour immuable du ſouverain bien qui doit faire la felicité de l'eſprit & du cœur de l'homme, de l'obeïſſance à la loy qui luy commande de mediter, & d'aimer ce bien unique, autant qu'il peut en être capable pendant cette vie, & il ne la luy donne que pour en tourner tout l'uſage à la recherche de cet objet, ſeul digne d'attirer & toutes ſes vûës, & tous ſes deſirs [a].

[a] Audi Iſraël, Dominus Deus noſter Deus unus eſt. Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo, & ex tota anima tua, & ex tota fortitudine tua. Eruntque verba hæc, quæ ego præcipio tibi hodie, in corde tuo: & narrabis ea filiis tuis: & meditaberis ſedens in domo tua, & ambulans in itinere, dormiens, atque conſurgens: & ligabis ea quaſi ſignum in manu tua: eruntque, & movebuntur ante oculos tuos. Scribeſque ea in limine, & oſtiis domûs tuæ. *Deuter.* 6. 4. *Ibid.* 11. 17.

On n'entre pas icy dans l'explication des veritez que la Religion nous apprend ſur la maniere dont Dieu conduit & éleve l'homme à cette recherche. Il ſuffit pour donner l'idée du plan de la ſocieté, de les ſuppoſer, & de remarquer que c'eſt tellement pour occuper l'homme à l'exercice de cette premiere loy & de la ſeconde, que Dieu luy donne l'uſage de la vie dans cet univers, que tout ce qu'il peut y voir, & en ſoy-même, & dans tout le reſte des creatures, ſont autant d'objets qui luy ſont donnez pour l'y engager. Car pour la premiere loy, il doit ſentir dans la vûë & dans l'uſage de tous ces objets, qu'ils ſont autant de traits & d'images de ce que Dieu veut qu'on connoiſſe, & qu'on aime en luy. Et pour la ſeconde loy Dieu a tellement aſſorti les hommes entr'eux, & l'univers à tous les hommes, que les mêmes objets qui doivent les exciter à l'amour du ſouverain bien, les engagent auſſi à la ſocieté, & à l'amour mutuel entr'eux. Car on ne voit, & on ne connoît rien, ni hors de l'homme, ni dans l'homme, qui ne marque ſa deſtination à la ſocieté.

II. *Rapport de ce même état de l'homme à l'exercice de la ſeconde loy.*

Ainſi hors de l'homme, les cieux, les aſtres, la lumiere, l'air, ſont des objets qui s'étalent aux hommes comme un bien commun à tous, & dont chacun a tout ſon uſage. Et toutes les choſes que la terre & les eaux portent ou produiſent, ſont d'un uſage commun auſſi; mais de telle ſorte qu'aucune ne paſſe à nôtre uſage, que par le travail de pluſieurs perſonnes. Ce qui rend les hommes neceſſaires les uns aux autres: & forme entr'eux les differentes liaiſons pour les uſages de l'agriculture, du commerce, des arts, des ſciences, & pour toutes les autres communications que les divers beſoins de la vie peuvent demander.

Ainſi, dans l'homme, on voit que Dieu l'a formé par un lien inconcevable de l'eſprit & de la matiere: & qu'il l'a compoſé, par l'union d'une ame & d'un corps, pour faire de ce corps uni à l'eſprit, & de cette ſtructure divine des ſens & des membres, l'inſtrument de deux uſages eſſentiels à la ſocieté.

Le premier de ces deux uſages eſt celuy de lier les eſprits & les cœurs des hommes entr'eux ; ce qui ſe fait par une ſuite naturelle de l'union de l'ame & du corps. Car c'eſt par l'uſage des ſens unis à l'eſprit, & par les impreſſions de l'eſprit ſur les ſens, & des ſens ſur l'eſprit, que les hommes ſe communiquent les uns aux autres leurs penſées, & leurs ſentimens. Ainſi, le corps eſt en même temps & l'inſtrument, & l'image de cet eſprit & de ce cœur qui ſont l'image de Dieu.

Le ſecond uſage du corps eſt celuy d'appliquer les hommes à tous les differens travaux que Dieu a rendus neceſſaires pour tous leurs beſoins ; car c'eſt pour le travail que Dieu nous a donné des ſens & des membres, & quoy qu'il ſoit vray que les travaux qui exercent maintenant l'homme luy ſont une peine dont Dieu le punit, & que Dieu n'ait pas donné à l'homme un corps propre au travail, pour le punir par le travail même ; il eſt certain que l'homme eſt ſi naturellement deſtiné au travail, qu'il luy étoit commandé de travailler dans l'état d'innocence *a*. Mais l'une des differences des travaux de ce premier état, & de ceux du nôtre conſiſte en ce que le travail de l'homme innocent étoit une occupation agreable, ſans peine, ſans dégoût, ſans laſſitude, & que le nôtre nous a été impoſé comme une peine *b*. Ainſi, la loy du travail eſt également eſſentielle & à la nature de l'homme & à l'état où la mis ſa chûte : & cette loy eſt auſſi une ſuite naturelle des deux premieres, qui appliquant l'homme à la ſocieté, l'engagent au travail, qui en eſt le lien, & ordonnent à chacun le ſien, pour diſtinguer par les differens travaux, les divers emplois, & les differentes conditions qui doivent compoſer la ſocieté.

III. *Deſtination de l'homme à la ſocieté par deux eſpeces d'engagemens.*

C'eſt ainſi que Dieu deſtinant les hommes à la ſocieté, il a formé les liens qui les y engagent. Et comme les liaiſons generales qu'il fait entre tous les hommes par leur nature, & par leur deſtination à une même fin, ſous les

a Poſuit eum in paradiſo voluptatis, ut operaretur, & cuſtodiret illum, *Geneſ.* 2. 15.

b In ſudore vultus tui veſceris pane. *Geneſ.* 3. 19.

mêmes loix, ſont communes à tout le genre humain, & qu'elles ne forment en chacun aucune relation ſingulierè qui l'engage aux uns plus qu'aux autres: il ajoûte à ces liaiſons generales & communes à tous, d'autres liaiſons, & d'autres engagemens particuliers de diverſes ſortes, par où il lie de plus prés les hommes entr'eux, & determine chacun à exercer effectivement envers quelques-uns, les devoirs de cet amour, qu'aucun ne peut exercer envers tous les autres. De ſorte que ces engagemens ſont à chacun comme ſes loix particulieres, qui luy marquent ce que la ſeconde loy demande de luy, & qui par conſequent reglent ſes devoirs. Car les devoirs des hommes entr'eux ne ſont autre choſe que les effets de l'amour ſincere que tout homme doit à tout autre, ſelon les engagemens où il ſe rencontre.

Ces engagemens particuliers ſont de deux eſpeces. La premiere eſt de ceux qui ſe forment par les liaiſons naturelles du mariage entre le mary & la femme, & de la naiſſance entre les parens & les enfans: & cette eſpece comprend auſſi les engagemens des parentez, & des alliances qui ſont la ſuite de la naiſſance, & du mariage.

La ſeconde eſpece renferme toutes les autres ſortes d'engagemens qui approchent de toute ſorte de perſonnes les uns des autres, & qui ſe forment differemment, ſoit dans les diverſes communications qui ſe font entre les hommes, de leur travail, de leur induſtrie, & de toute ſorte d'offices, de ſervices, & d'autres ſecours: ou dans celles qui regardent l'uſage des choſes. Ce qui renferme tous les differens uſages des arts, des emplois, & des profeſſions de toute nature, & tout ce qui peut lier les perſonnes, ſelon les differens beſoins de la vie; ſoit par des communications gratuites, ou par des commerces.

C'eſt par tous ces engagemens de ces deux eſpeces, que Dieu forme l'ordre de la ſocieté des hommes, pour les lier dans l'exercice de la ſeconde loy. Et comme il marque en chaque engagement ce qu'il preſcrit à ceux qu'il y met; on reconnoît dans les caracteres des differentes

ſortes d'engagemens, les fondemens des diverſes regles de ce que la juſtice & l'équité demandent de chaque perſonne ſelon les conjonctures où la mettent les ſiens.

CHAPITRE III.

De la premiere eſpece d'engagemens.

SOMMAIRES.

I. *Engagemens naturels du mariage, & de la naiſſance.*
II. *Inſtitution divine du mariage, & les divers principes des loix qui en dépendent.*
III. *Lien de la naiſſance, & les principes des loix qui en ſont les ſuites.*
IV. *Liaiſon des parentez & des alliances, & leurs principes.*

I. *Engagemens naturels du mariage, & de la naiſſance.*

L'Engagement que fait le mariage entre le mary & la femme, & celuy que fait la naiſſance entr'eux & leurs enfans, forment une ſocieté particuliere dans chaque famille, où Dieu lie ces perſonnes plus étroitement, pour les engager à un uſage continuel des divers devoirs de l'amour mutuel. C'eſt dans ce deſſein qu'il n'a pas créé tous les hommes comme le premier; mais qu'il a voulu les faire naître de l'union qu'il a formée entre les deux ſexes dans le mariage, & les mettre au monde dans un état de mille beſoins, où le ſecours de ces deux ſexes leur eſt neceſſaire pendant un long temps. Et c'eſt dans les manieres dont Dieu a formé ces deux liaiſons du mariage & de la naiſſance qu'il faut découvrir les fondemens des loix qui les regardent.

II. *Inſtitution divine du mariage, & les divers principes des loix qui en dépendent.*

Pour former l'union entre l'homme & la femme, & inſtituer le mariage qui devoit eſtre la ſource de la multiplication, & en même temps de la liaiſon du genre humain : Et pour donner à cette union des fondemens proportionnez aux caracteres de l'amour qui devoit en être le lien ; Dieu ne forma premierement que l'homme

ſeul [a], & puis il tira de luy un ſecond ſexe, & forma la femme d'une des côtes de l'homme [b], pour marquer par l'unité de leur origine, qu'ils ſont un ſeul tout, où la femme eſt tirée de l'homme, & luy eſt donnée de la main de Dieu [c] comme une compagne, & un ſecours ſemblable à luy [d], & formé de luy [e]. C'eſt ainſi qu'il les lia par cette union ſi étroite, & ſi ſainte, dont il eſt dit, que c'eſt Dieu luy-même qui les a conjoints [f]: & qui les a mis deux en une chair [g]. Il rendit l'homme le chef de ce tout [h], & il affermit leur union, défendant aux hommes de ſeparer ce qu'il avoit luy-même conjoint [i].

Ce ſont ces manieres myſterieuſes dont Dieu a formé l'engagement du mariage qui ſont les fondemens, non ſeulement des loix qui reglent tous les devoirs du mary, & de la femme, mais auſſi des loix de l'Egliſe, & des loix civiles qui regardent le mariage, & les matieres qui en dependent, ou qui s'y rapportent.

Ainſi le mariage étant un lien formé de la main de Dieu, il doit être celebré d'une maniere digne de la ſainteté de l'inſtitution divine qui l'a établi. Et c'eſt une ſuite naturelle de cet ordre divin, que le mariage ſoit précedé & accompagné de l'honnêteté, du chois reciproque des perſonnes qui s'y engagent, du conſentement des parens qui tiennent en pluſieurs manieres la place de Dieu: & qu'il ſoit celebré par le miniſtere de l'Egliſe, ou cette union doit recevoir les effets du Sacrement qui en eſt le lien.

a Formavit igitur Dominus Deus hominem de limo terræ. *Geneſ.* 2. 7.

b Tulit unam de coſtis ejus, & replevit carnem pro ea. Et ædificavit Dominus Deus, coſtam quam tulerat de Adam in mulierem. *Geneſ.* 2. 21.

c Adduxit eam ad Adam. *Geneſ.* 2. 22.

d Non eſt bonum eſſe hominem ſolum. Faciamus ei adjutorium ſimile ſibi. *Geneſ.* 2. 18. *Eccli.* 17. 5.

e Hoc nunc os ex oſſibus meis, & caro de carne mea: hæc vocabitur virago, quoniam de viro ſumpta eſt. *Geneſ.* 2. 23.

f Quod ergo Deus conjunxit, homo non ſeparet. *Matth.* 19. 6.

g Et erunt duo in carne una. *Gen.* 2. 24. Itaque jam non ſunt duo, ſed una caro *Matth.* 19. 5. *Epheſ.* 5. 31. *Marc.* 10. 8.

h Caput autem mulieris vir. 1. *Cor.* 11. 3. Mulieres viris ſubditæ ſint, ſicut Domino. Quoniam vir caput eſt mulieris: ſicut Chriſtus caput eſt Eccleſiæ. *Epheſ.* 5. 22. Sub viri poteſtate eris. *Geneſ.* 3. 16. 1. *Cor.* 14. 34.

i Quod ergo Deus conjunxit, homo non ſeparet. *Matth.* 19. 6.

Ainſi le mary & la femme étant donnez l'un à l'autre de la main de Dieu qui les unit en un ſeul tout, que rien ne peut ſeparer, on ne peut jamais diſſoudre un mariage, qui a été une fois contracté legitimement.

Ainſi cette union des perſonnes dans le mariage, eſt le fondement de la ſocieté civile qui les unit dans l'uſage de leurs biens, & de toutes choſes.

Ainſi le mary étant par l'ordre divin le chef de la femme, il a ſur elle une puiſſance proportionnée à ce qu'il eſt dans leur union : & cette puiſſance eſt le fondement de l'autorité que les loix civiles donnent au mary, & des effets de cette autorité dans les matieres où elle a ſon uſage.

Ainſi le mariage étant inſtitué pour la multiplication du genre humain, par l'union de l'homme & de la femme, liez de la maniere dont Dieu les unit ; toute conjonction hors du mariage eſt illicite, & ne peut donner qu'une naiſſance illegitime. Et cette verité eſt le fondement des loix de la Religion, & de la Police, contre les conjonctions illicites : & de celles qui reglent l'état des enfans qui en naiſſent.

Le lien du mariage qui unit les deux ſexes, eſt ſuivy de celuy de la naiſſance, qui lie au mary & à la femme les enfans qui naiſſent de leur mariage.

III.
Lien de la naiſſance, & les principes des loix qui en ſont les ſuites.

C'eſt pour former ce lien que Dieu veut que l'homme reçoive la vie de ſes parens, dans le ſein d'une mere : Que ſa naiſſance ſoit le fruit des peines & des travaux de cette mere : Qu'il naiſſe incapable de conſerver cette vie où il eſt entré : Qu'il y ſoit long-temps dans un état de foibleſſe & de beſoin du ſecours de ſes parens pour y ſubſiſter, & y être élevé. Et comme c'eſt par cette naiſſance que Dieu forme l'amour mutuel, qui unit ſi étroitement celuy qui engendrant ſon ſemblable luy donne la vie, & celuy qui la reçoit ; il donne à l'amour des parens un caractere proportionné à l'état des enfans dans leur naiſſance, & à tous les beſoins qui ſont les ſuites de cette vie qu'ils leur ont donnée, pour les lier, par cet amour, aux devoirs de l'éducation, de l'inſtruction, & à tous les autres,

Et il donne à l'amour des enfans un caractere proportioné aux devoirs de dépendance, d'obeïſſance, de reconnoiſſance, & à tous les autres, où les engage le bienfait de la vie, qu'ils tiennent tellement des parens, dont Dieu les fait naître, qu'il nous apprend que ſans eux, ils ne l'auroient point [a], ce qui les oblige à rendre aux parens tous les ſecours, & tous les ſervices dans leurs beſoins: & ſur tout en ceux du declin de l'âge, & des autres foibleſſes, infirmitez, & neceſſitez, où les enfans peuvent rendre à leurs parens des devoirs qui répondent aux premiers bienfaits qu'ils en ont receus.

C'eſt cet ordre de la naiſſance qui formant les engagemens entre les parens & les enfans, eſt le fondement de tous leurs devoirs, dont il eſt facile de voir l'étenduë par les caracteres de ces differens engagemens. Et c'eſt de ces mêmes principes que depend tout ce que les loix civiles ont reglé des effets de la puiſſance paternelle, & des devoirs reciproques des parens envers les enfans, & des enfans envers les parens; ſelon que ce ſont des matieres de la police, comme le ſont les droits que les loix & les coûtumes donnent aux peres pour la conduite de leurs enfans pour la celebration de leurs mariages, pour l'adminiſtration & la joüiſſance de leurs biens, les rebellions des enfans contre l'obeïſſance aux parens, l'injuſtice des parens ou des enfans qui ſe refuſent les alimens, & les autres ſemblables.

C'eſt encore ſur ce même ordre dont Dieu s'eſt ſervy pour donner la vie aux enfans par leurs parens, que ſont fondées les loix qui font paſſer aux enfans, les biens des parens aprés leur mort; parce que les biens étant donnez aux hommes pour tous les differens beſoins de la vie, & n'étant qu'une ſuite de ce bienfait; il eſt de l'ordre naturel, qu'aprés la mort des parens, les enfans recuëillent leurs biens, comme un acceſſoire de la vie qu'ils ont receu d'eux.

[a] In toto corde tuo honora patrem tuum, & gemitus matris tuæ ne obliviſcaris; memento quoniam niſi per illos natus non fuiſſes, & retribue illis quo modo & illi tibi. *Eccli.* 7. 29.

Le

Le lien de la naiſſance qui unit les peres & les meres à leurs enfans, les lie encore à ceux qui naiſſent & deſcendent de leurs enfans. Et cette liaiſon fait conſiderer tous les deſcendans, comme les enfans, & tous les aſcendans comme étant dans le rang de peres, ou de meres.

On peut remarquer ſur la difference des caracteres de l'amour qui unit le mary & la femme, & de celuy qui lie les parens & les enfans, que c'eſt l'oppoſition de ces differens caracteres, qui eſt le fondement des loix qui rendent illicite le mariage entre les aſcendans & les deſcendans en tous degrez, & entre les collateraux en quelques degrez: & il eſt facile d'en voir les raiſons par de ſimples reflexions ſur ce qu'on vient de remarquer de ces caracteres, ſurquoy il n'eſt pas neceſſaire de s'étendre icy.

IV. *Liaiſons des parentez & des alliances, & leurs principes.*

Le mariage & la naiſſance qui uniſſent ſi étroitement le mary & la femme, & les parens avec les enfans, forment auſſi deux autres ſortes de liaiſons naturelles qui en ſont des ſuites. La premiere eſt celle des collateraux qu'on appelle parenté, & la ſeconde eſt celle des alliez qu'on appelle alliance ou affinité.

La parenté lie les collateraux, qui ſont ceux dont la naiſſance a ſon origine d'un même aſcendant commun. On les appelle ainſi, parce qu'au lieu que les aſcendans & deſcendans ſont dans une même ligne de pere en fils, les collateraux ont chacun la leur qui va ſe joindre à l'aſcendant commun. Ainſi ils ſont l'un à côté de l'autre, & le fondement de leur liaiſon & de leur parenté, eſt leur union commune aux mêmes parens dont ils ont leur naiſſance.

Il n'eſt pas de ce lieu d'expliquer les degrez des parentez, c'eſt une matiere qui fait partie de celle des ſucceſſions. Et il ſuffit de remarquer icy, que cette liaiſon des parentez, eſt le fondement de diverſes loix, comme de celles qui défendent le mariage entre les proches: de celles qui les appellent aux ſucceſſions, & aux tutelles: de celles des recuſations des Juges, & des reproches des témoins parens des parties, & des autres ſemblables.

Les alliances ſont les liaiſons, & les relations qui ſe font entre le mary, & tous les parens de la femme: & entre la

femme, & tous les parens du mary. Le fondement de cette liaiſon eſt l'union ſi étroite entre le mary & la femme, qui fait que ceux qui ſont liez par la parenté, à l'un des deux, ſont par conſequent liez à l'autre : & cette alliance fait que le mary conſidere le pere & la mere de ſa femme comme luy tenant lieu de pere & de mere : & ſes freres, & ſes ſœurs, & ſes autres proches comme luy tenant lieu de freres, de ſœurs, & de proches ; & que la femme regarde de même le pere & la mere, & tous les proches de ſon mary.

Cette relation des alliances eſt le fondement des loix qui défendent le mariage entre les alliez en ligne directe de deſcendants & d'aſcendants en tous degrez : & entre les collateraux, juſqu'à l'étenduë de certains degrez & auſſi des loix qui appellent les alliez aux tutelles : de celles qui rejettent les Juges & les témoins alliez des parties, & des autres ſemblables.

CHAPITRE IV.

De la ſeconde eſpece d'engagemens.

SOMMAIRES.

I. *Quels ſont ces engagemens, & comment Dieu met chacun dans les ſiens.*
II. *Ces engagemens ſont de deux ſortes, ceux qui ſont volontaires, & ceux qui ſont indépendans de la volonté.*
III. *Engagemens volontaires.*
IV. *Engagemens indépendans de la volonté.*
V. *Eſprit de la ſeconde loy dans tous les engagemens.*
VI. *Ordre du gouvernement pour contenir les hommes dans leurs engagemens.*
VII. *Les engagemens ſont les fondemens des loix particulieres qui les regardent.*

I. *Quels ſont ces engagemens, & comment Dieu met chacun dans les ſiens.*

COmme les engagemens du mariage & de la naiſſance, des parentez & des alliances, ſont bornez entre certaines perſonnes ; & que Dieu a mis les hommes en ſocieté, pour les y lier par l'amour mutuel, de telle

maniere que tout homme ſoit diſpoſé à produire envers tout autre les effets de cet amour, ſelon que l'occaſion peut l'y obliger ; il a rendu neceſſaire dans la ſocieté une ſeconde eſpece d'engagemens qui approchent & lient differemment toute ſorte de perſonnes, & ſouvent même ceux qui ſont l'un à l'autre le plus étrangers [a].

C'eſt pour former cette ſeconde ſorte d'engagemens que Dieu multiplie les beſoins des hommes : & qu'il les rend neceſſaires les uns aux autres pour tous ces beſoins. Et il ſe ſert de deux voyes pour mettre chacun dans l'ordre des engagemens où il le deſtine.

La premiere de ces deux voyes, eſt l'arrengement qu'il fait des perſonnes, dans la ſocieté, où il donne à chacun ſa place pour luy marquer par ſa ſituation les relations qui le lient aux autres, & quels ſont les devoirs propres au rang qu'il occupe ; & il place chacun dans le ſien, par la naiſſance, par l'éducation, par les inclinations, & par les autres effets de ſa conduite, qui rangent les hommes. C'eſt cette premiere voye qui fait à tous les hommes les engagemens generaux des conditions, des profeſſions, des emplois, & qui met chaque perſonne dans un certain état de vie, dont ſes engagemens particuliers doivent être les ſuites.

La ſeconde voye eſt la diſpoſition des évenemens, & des conjonctures, qui déterminent chacun aux engagemens particuliers, ſelon les occaſions, & les circonſtances où il ſe rencontre.

II. *Ces engagemens ſont de deux ſortes, ceux qui ſont volontaires, & ceux qui ſont indépendans de la volonté.*

Toutes ces ſortes d'engagemens de cette ſeconde eſpece ſont ou volontaires, ou involontaires. Car comme l'homme eſt libre, il y a des engagemens où il entre par ſa volonté : & comme il eſt dépendant de l'ordre divin ; il y en a où Dieu le met ſans ſon propre choix. Mais ſoit que les engagemens dépendent de la volonté, ou qu'ils en ſoient indépendans dans leur origine ; c'eſt par ſa liberté que l'homme agit dans les uns & dans les autres : & toute ſa conduite renferme toûjours ces deux caracteres, l'un de

[a] *Luca* 10. 33.

la dépendance de Dieu, dont il doit ſuivre l'ordre; & l'autre de ſa liberté qui doit l'y porter. Ainſi toutes ces ſortes d'engagemens ſont proportionnez & à la nature de l'homme, & à ſon état pendant cette vie.

III. *Engagemens volontaires.*

Les engagemens volontaires ſont de deux ſortes. Quelques-uns ſe forment mutuellement entre deux ou pluſieurs perſonnes, qui ſe lient, & s'engagent reciproquement l'un à l'autre par leur volonté: & d'autres ſe forment par la volonté d'un ſeul, qui s'engage envers d'autres perſonnes, ſans que ces perſonnes traitent avec luy.

On diſtinguera facilement ces deux ſortes d'engagemens, par quelques exemples, ainſi pour les engagemens volontaires & mutuels, on voit que pour les divers beſoins qu'ont les hommes de ſe communiquer les uns aux autres leur induſtrie, & leur travail, & pour les differens commerces de toutes choſes, ils s'aſſocient, loüent, vendent, achetent, échangent, & font entre eux toutes les autres ſortes de conventions.

Ainſi, pour les engagemens qui ſe forment par la volonté d'un ſeul, on voit que celuy qui ſe rend heritier, s'oblige envers les creanciers de la ſucceſſion: Que celuy qui entreprend la conduite de l'affaire d'un abſent à ſon inſceu, s'oblige aux ſuites de l'affaire qu'il a commencée: Et qu'en general, tous ceux qui entrent volontairement dans quelques emplois, s'obligent aux engagemens qui en ſont les ſuites.

IV. *Engagemens indépendans de la volonté.*

Les engagemens involontaires ſont ceux où Dieu met les hommes ſans leur propre choix. Ainſi ceux qui ſont nommez à ces charges qu'on appelle Municipales, comme d'Eſchevins, Conſuls & autres, & ceux que la juſtice engage dans quelques commiſſions, ſont obligez de les exercer, & ne peuvent s'en diſpenſer, s'ils n'ont des excuſes. Ainſi celuy qui eſt appellé à une tutelle, eſt obligé indépendemment de ſa volonté, à tenir lieu de pere à l'orphelin qu'on met ſous ſa charge. Ainſi celuy dont l'affaire a été conduite en ſon abſence, & à ſon inſçû par un amy, qui en a pris le ſoin, eſt obligé envers cet amy

de luy rendre ce qu'il a raiſonnablement dépenſé, & de ratifier ce qu'il a bien geré. Ainſi celuy dont la marchandiſe a été ſauvée d'un naufrage par la décharge du vaiſſeau, d'où l'on a jetté d'autres marchandiſes, eſt obligé de porter ſa part de la perte des autres, à proportion de ce qui a été garenti pour luy. Ainſi l'état de ceux qui ſe trouvent dans la ſocieté, & ſans biens, & dans l'impuiſſance de travailler pour y ſubſiſter, fait un engagement à tous les autres d'exercer envers eux l'amour mutuel, en leur faiſant part d'un bien où ils ont droit. Car tout homme étant de la ſocieté, il a droit d'y vivre: & ce qui eſt neceſſaire à ceux qui n'ont rien, & qui ne peuvent gagner leur vie, eſt par conſequent entre les mains des autres; d'où il s'enſuit qu'ils ne peuvent ſans injuſtice le leur retenir. Et c'eſt à cauſe de cet engagement que dans les neceſſitez publiques on oblige les particuliers, même par des contraintes, à ſecourir les pauvres ſelon les beſoins. Ainſi l'état de ceux qui ſouffrent quelque injuſtice, & qui ſont dans l'oppreſſion, eſt un engagement à ceux qui ont le miniſtere & l'authorité de la juſtice, de la mettre en uſage pour les proteger.

V. *Eſprit de la ſeconde loy dans tous les engagemens.*

On voit dans toutes ces ſortes d'engagemens, & dans tous les autres qu'on ſçauroit penſer, que Dieu ne les forme, & n'y met les hommes, que pour les lier à l'exercice de l'amour mutuel: & que tous les differens devoirs que preſcrivent les engagemens, ne ſont autre choſe que les divers effets que doit produire cet amour, ſelon les conjonctures, & les circonſtances. Ainſi en general les regles qui commandent de rendre à chacun ce qui luy appartient, de ne faire tort à perſonne, de garder toûjours la fidelité & la ſincerité, & les autres ſemblables, ne commandent que des effets de l'amour mutuel. Car aimer, c'eſt vouloir & faire du bien; & on n'aime point ceux à qui on fait quelque tort, ny ceux à qui on n'eſt pas fidelle & ſincere. Ainſi en particulier les regles qui ordonnent au tuteur de prendre ſoin de la perſonne & des biens du mineur qui eſt ſous ſa charge, ne luy commandent que les effets de l'amour qu'il doit avoir pour cet

orphelin. Ainſi les regles des devoirs de ceux qui ſont dans des charges, & dans toute autre ſorte d'engagemens generaux ou particuliers, ne leur preſcrivent que ce que demande la ſeconde loy, comme il eſt facile de le reconnoître dans le détail des engagemens. Et il eſt ſi vray que c'eſt le commandement d'aimer qui eſt le principe de toutes les regles des engagemens, & que l'eſprit de ces regles n'eſt autre choſe que l'ordre de l'amour qu'on ſe doit reciproquement ; que s'il arrive qu'on ne puiſſe, par exemple, rendre à un autre ce qu'on a de luy, ſans bleſſer cet ordre ; ce devoir eſt ſuſpendu juſqu'à ce qu'on puiſſe l'accomplir ſelon cet eſprit. Ainſi celuy qui a l'épée d'une perſonne inſenſée, ou d'un autre qui la demande dans l'emportement d'une paſſion, ne doit pas la luy rendre, juſqu'à ce que cette perſonne ſoit en état de n'en pas faire un mauvais uſage ; car ce ne ſeroit pas l'aimer que la luy donner dans ces circonſtances.

C'eſt ainſi que la ſeconde loy commande aux hommes de s'entr'aimer. Car l'eſprit de cette loy, n'eſt pas d'obliger chacun d'avoir pour tous les autres cette inclination qu'attirent les qualitez qui rendent aimable, mais l'amour qu'elle ordonne conſiſte à deſirer aux autres leur vray bien, & à le leur procurer, autant qu'on le peut. Et c'eſt par cette raiſon que comme ce commandement eſt indépendant du merite de ceux que l'on doit aimer, & qu'il n'excepte qui que ce ſoit ; il oblige d'aimer ceux qui ſont le moins aimables, & ceux même qui nous haïſſent. Car la loy qu'ils violent ſubſiſte pour nous, & nous devons ſouhaitter leur vray bien, & le procurer [a], autant par l'eſperance de les ramener à leur devoir, que pour ne pas violer le nôtre.

On a fait icy ces reflexions, pour faire voir que comme c'eſt la ſeconde loy qui eſt le principe & l'eſprit de toutes

a Non oderis fratrem tuum in corde tuo. *Levit.* 19. 17. Non quæras ultionem, nec memor eris injuriæ civium tuorum. *Ibid.* 18. Si occurreris bovi inimici tui, aut aſino erranti, reduc ad eum. Si videris aſinum odientis te jacere ſub onere, non pertranſibis, ſed ſublevabis cum eo. *Exod.* 23. 45. Si reddidi retribuentibus mihi mala. *Pſ.* 7. 5. Si eſurierit inimicus tuus ciba illum : ſi ſitit da ei aquam bibere. *Prov.* 25. 22. *Rom.* 12. 20. *Matth.* 5. 44.

celles qui regardent les engagemens, ce n'eſt pas aſſez de ſçavoir, comme ſçavent les plus barbares, qu'il faut rendre à chacun ce qui luy appartient, qu'il ne faut faire tort à perſonne, qu'il faut être ſincere & fidelle, & les autres regles ſemblables ; mais qu'il faut de plus conſiderer l'eſprit de ces regles, & la ſource de leur verité dans la ſeconde loy, pour leur donner toute l'étenduë qu'elles doivent avoir. Car on voit ſouvent, que faute de ce principe, pluſieurs Juges qui ne regardent ces regles que comme des loix politiques, ſans en penetrer l'eſprit qui oblige à une juſtice plus abondante, ne leur donnent pas leur juſte étenduë, & tolerent des infidelitez & des injuſtices qu'ils reprimeroient, ſi l'eſprit de la ſeconde loy étoit leur principe.

VI. *Ordre du gouvernement pour contenir les hommes dans leurs engagemens.*

Il faut ajoûter à ces remarques ſur ce qui regarde les engagemens, qu'ils demandent l'uſage d'un gouvernement qui contienne chacun dans l'ordre des ſiens. C'eſt pour ce gouvernement que Dieu a établi l'authorité des puiſſances neceſſaires pour maintenir la ſocieté, comme on le verra dans le Chapitre dixiéme. Et il faut ſeulement remarquer icy, ſur le ſujet du gouvernement & à l'occaſion des engagemens, qu'il y en a pluſieurs qui ſe forment par cet ordre du gouvernement, comme entre les Princes & les ſujets, entre ceux qui ſont dans les dignitez & charges publiques & les particuliers, & d'autres encore qui ſont de cet ordre.

VII. *Les engagemens ſont les fondemens des loix particulieres qui les regardent.*

Il a été neceſſaire de donner cette idée generale de toutes ces diverſes ſortes d'engagemens dont il a été parlé juſqu'à cette heure. Car comme c'eſt par ces liens que Dieu applique les hommes à tous leurs differens devoirs, & qu'il a mis dans chaque engagement les fondemens des devoirs qui en dépendent ; c'eſt dans ces ſources qu'on doit reconnoître les principes & l'eſprit des loix ſelon les engagemens où elles ſe rapportent. On a vû dans les engagemens du mariage & de la naiſſance, les principes des loix qui les regardent, & il faut découvrir dans les autres engagemens qu'on vient d'expliquer, les principes des loix qui leur ſont propres.

On ſe reduira à ceux qui ſe rapportent aux loix civiles ; & comme la plus grande partie des matieres du droit civil ſont des ſuites des engagemens dont on a parlé dans ce Chapitre, on expliquera dans le Chapitre ſuivant quelques regles generales qui ſuivent de la nature de ces engagemens, & qui ſont en même temps les principes des regles particulieres des matieres qui naiſſent de ces mêmes engagemens.

CHAPITRE V.

De quelques regles generales qui ſuivent des engagemens dont on a parlé dans le Chapitre précedent, & qui ſont autant de principes des loix civiles.

SOMMAIRES,

I. 1re Regle. *Les engagemens tiennent lieu de loix.*
II. 2e Regle. *Soûmiſſion aux puiſſances.*
III. 3e Regle. *Ne faire rien en ſon particulier qui bleſſe l'ordre public.*
IV. 4e Regle. *Ne faire tort à perſonne, & rendre à chacun ce qui luy appartient.*
V. 5e Regle. *Sincerité & bonne foy dans les engagemens volontaires & mutuels.*
VI. 6e Regle. *Fidelité à ce que demandent les engagemens involontaires.*
VII. 7e Regle. *Tout dol illicite en toute ſorte d'engagemens.*
VIII. 8e Regle. *Engagemens où la juſtice peut contraindre.*
IX. 9e Regle. *Liberté de toutes ſortes de conventions.*
X. 10e Regle. *Tous engagemens qui bleſſent les loix & les bonnes mœurs ſont illicites.*
XI. *Tranſition au Chapitre ſuivant.*

CEs Regles generales dont on vient de parler, & qui ſe tirent de tout ce qui a été dit dans le Chapitre précedent, & auſſi dans les autres, ſont celles qui ſuivent: &

on les expliquera en autant d'articles, comme des conſequences des principes qu'on a établis. Il s'enſuit donc de ces principes.

I. 1re Regle. *Les engagemens tiennent lieu de loix.*

Que tout homme étant un membre du corps de la ſocieté, chacun doit y remplir ſes devoirs, & ſes fonctions, ſelon qu'il y eſt déterminé par le rang qu'il occupe, & par ſes autres engagemens. D'où il s'enſuit, que les engagemens de chacun luy ſont comme ſes loix propres.

II. 2e Regle. *Soûmiſſion aux puiſſances.*

Que chaque particulier étant lié à ce corps de la ſocieté dont il eſt un membre, il ne doit rien entreprendre qui en bleſſe l'ordre; ce qui renferme l'engagement de la ſoûmiſſion, & de l'obeïſſance aux puiſſances que Dieu a établies pour maintenir cet ordre [a].

III. 3e Regle. *Ne faire rien en ſon particulier qui bleſſe l'ordre public.*

Que l'engagement de chaque particulier à ce qui regarde l'ordre de la ſocieté dont il fait partie, ne l'oblige pas ſeulement à ne rien faire à l'égard des autres qui bleſſent cet ordre, mais l'oblige auſſi de ſe contenir dans ſon rang de telle maniere qu'il ne faſſe aucun mauvais uſage ny de ſoy-même, ny de ce qui eſt à luy. Car il eſt dans la ſocieté ce qu'eſt un membre dans le corps. Ainſi ceux qui ſans faire tort à d'autres, tombent dans quelque déreglement qui offenſe le public, ſoit en leurs perſonnes, ou ſur leurs biens, comme font ceux qui ſe deſeſperent, ceux qui blaſphement, ou qui jurent, ceux qui prodiguent leurs biens, & tous ceux enfin qui violent les bonnes mœurs, la pudeur ou l'honêteté d'une maniere qui bleſſe l'ordre exterieur, ſont juſtement punis par les loix civiles, ſelon la qualité du déreglement [b].

IV. 4e Regle. *Ne faire tort à perſonne, & rendre à chacun ce qui luy appartient.*

Que dans tous les engagemens de perſonne à perſonne, ſoit volontaires ou involontaires, qui peuvent être des matieres des loix civiles, on ſe doit reciproquement ce que demandent les deux préceptes que renferme la ſeconde loy; l'un de faire aux autres ce que nous voudrions

a Omnis anima poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit: non eſt enim poteſtas niſi à Deo. *Rom.* 13. 1. *Tit.* 3. 1. 1. *Petr.* 2. 13. *Sap.* 6. 4.

b Mane in loco tuo. *Eccli.* 11. 22. Omnia autem honeſtè, & ſecundùm ordinem fiant in vobis. 1. *Cor.* 14. 40. Juris præcepta ſunt hæc honeſtè vivere, &c. *l.* 10. §. 1. *ff. de Juſt. & jur.* §. 3. *inſt. eod.* Expedit enim reipublicæ ne ſua re quis malè utatur. §. 2. *inſt. de his qui ſui vel al. jur. ſ.*

qu'ils fiſſent pour nous *a*, & l'autre de ne faire à perſonne ce que nous ne voudrions pas que d'autres nous fiſſent *b*. Ce qui comprend la regle de ne faire tort à perſonne, & celle de rendre à chacun ce qui luy appartient *c*.

V. 5e Regle. *Sincerité & bonne foy dans les engagemens volontaires & mutuels.*

Que dans les engagemens volontaires & mutuels, ceux qui traitent enſemble ſe doivent la ſincerité pour ſe faire entendre reciproquement à quoy ils s'engagent, la fidelité pour l'executer *d*, & tout ce que peuvent demander les ſuites des engagemens où ils ſont entrez *e*. Ainſi le vendeur doit declarer ſincerement les qualitez de la choſe qu'il vend, il doit la conſerver juſqu'à ce qu'il la délivre, & il doit la garentir aprés qu'il l'a délivrée.

VI. 6e Regle. *Fidelité à ce que demandent les engagemens involontaires.*

Que dans les engagemens involontaires l'obligation eſt proportionée à la nature, & aux ſuites de l'engagement, ſoit qu'il conſiſte à faire, ou donner, ou en autre ſorte d'obligation *f*. Ainſi, le tuteur eſt obligé à la conduite de la perſonne, & à l'adminiſtration des biens de l'orphelin qui eſt ſous ſa charge, & à tout ce que cette conduite, & cette adminiſtration rendent neceſſaire. Ainſi, celuy qui eſt appellé à une charge publique, quoyque contre ſon gré, doit s'en acquitter. Ainſi, ceux qui ſans convention ſe trouvent avoir quelque choſe de commun enſemble, comme des coheritiers & autres, ſe doivent reciproquement ce que leurs engagemens peuvent demander.

VII. 7e Regle. *Tout dol illicite en toute ſorte d'engagemens.*

Qu'en toute ſorte d'engagemens, ſoit volontaires, ou involontaires il eſt défendu d'uſer d'infidelité, de dupli-

a Omnia ergo quæcumque vultis ut faciant vobis homines, & vos facite illis. *Matth.* 7. 12. Et prout vultis ut faciant vobis homines, & vos facite illis ſimiliter. *Luc.* 6. 31.

b Quod ab alio oderis fieri tibi, vide ne tu aliquando alteri facias. *Tob.* 4. 16.

c Alterum non lædere, ſuum cuique tribuere. *l.* 10. §. 1. *ff. de Juſt. & jure* §. 3. *inſt. eod.*

d Ut ſitis ſinceri. *Philipp.* 1. 10. Abominatio eſt Domino labia mendacia, qui autem fideliter agunt, placent ei. *Prov.* 12. 22. Confirma verbum, & fideliter age cum illo *proximo tuo. Eccli.* 29. 3.

e Alter alteri obligatur, de eo, quod alterum alteri, ex bono & æquo præſtare oportet. *l.* 2. §. *ult. ff. de obl. & act.*

f Obligationum ſubſtantia non in eo conſiſtit, ut aliquod corpus noſtrum, aut ſervitutem noſtram faciat: ſed *ut alium nobis obſtringat ad dandum aliquid vel faciendum, vel præſtandum.* l. 3. ff. de obl. & act.

cité, de dol, de mauvaiſe foy, & de toute autre maniere de nuire, & de faire tort [a].

VIII. 8e Regle.
Engagemens où la juſtice peut contraindre.

Que tous les particuliers compoſant enſemble la ſocieté, tout ce qui en regarde l'ordre fait à chacun un engagement de ce que cet ordre demande de luy : & il peut y être obligé par l'authorité de la juſtice, s'il n'y ſatisfait volontairement. Ainſi on contraint aux charges publiques dans les Villes & les autres lieux, ceux qui ſont appellez aux fonctions d'Eſchevins, Conſuls & autres ſemblables charges, ou commiſſions [b]. Ainſi on oblige ceux qui ſont appellez à une tutelle à l'accepter, & s'en acquiter [c]. Ainſi on contraint les particuliers à vendre ce qu'ils ſe trouvent avoir de neceſſaire pour quelque uſage où le public eſt intereſſé [d]. Ainſi on exige juſtement des particuliers les tributs, & les impoſitions pour les charges publiques [e].

IX. 9e Regle.
Liberté de toutes ſortes de conventions.

Que les engagemens volontaires entre les particuliers devant être proportionez aux differens beſoins qui leur en rendent l'uſage neceſſaire; il eſt libre à toutes perſonnes capables des engagemens, de ſe lier par toute ſorte de conventions, comme bon leur ſemble, & de les diverſifier ſelon les differences des affaires de toute nature, & ſelon la diverſité infinie des combinaiſons que font dans les affaires les conjonctures, & les circonſtances [f], pourvû ſeulement que la convention n'ait rien de contraire à la regle qui ſuit.

a Ne quis ſupergrediatur, neque circumveniat in negotio fratrem ſuum. *Theſſal.* 4. 6.

Quæ dolo malo facta eſſe dicentur, ſi de his rebus alia actio non erit, & juſta cauſa eſſe videbitur, judicium dabo. l. 1. §. 1. *ff. de dolo.*

b Paulus reſpondit, eum qui injunctum munus à magiſtratibus ſuſcipere ſuperſedit, poſſe conveniri eo nomine, propter damnum reipublicæ. *l.* 21. *ff. ad municip.*

c Gerere atque adminiſtrare tutelam extra ordinem tutor cogi ſolet. l. 1. *ff. de adm. & per. tut.*

d V. l. 11. *ff. de evict. in verb.* Poſſeſſiones ex præcepto principali diſtractas. *V. l.* 12. *ff. de Relig.* Poſſeſſiones quas pro Eccleſiis, aut domibus Eccleſiarum parochialium &c. *V. l'Ordonnance de Philippe le Bel de* 1303.

e Reddite quæ ſunt Cæſaris, Cæſari. *Matth.* 22. 21. Cui tributum, tributum. *Rom.* 13. 7.

f Quid tam congruum fidei humanæ, quàm ea quæ inter eos placuerunt ſervare. *l.* 1. *ff. de pact.* Ait prætor, pacta conventa, quæ neque dolo malo, neque adversùs leges, Plebiſcita, Senatuſconſulta, Edicta principum, neque quo fraus cui eorum fiat, facta erunt, ſervabo. *l.* 7. §. 7. *ff. de pact.*

X. 10e Regle.
Tous engagemens qui blessent les loix & les bonnes mœurs sont illicites.

Que tout engagement n'est licite qu'à proportion qu'il est conforme à l'ordre de la societé : & que ceux qui le blessent sont illicites, & punissables selon qu'ils y sont oppoſez. Ainsi, les emplois contraires à cet ordre sont des engagemens criminels. Ainsi les promesses & les conventions qui violent les loix où les bonnes mœurs n'obligent à rien, qu'aux peines que peuvent meriter ceux qui les ont faites [a].

On verra dans le détail des matieres des loix civiles quel est l'usage de tous ces principes, & c'est assez de les marquer icy, comme des regles generales, d'où dépendent une infinité de regles particulieres dans tout ce détail.

XI.
Transition au Chapitre suivant.

On n'a pas voulu mêler parmy les engagemens dont on a parlé jusqu'à cette heure, une autre espece de liaison qui unit les hommes plus étroitement qu'aucun de tous les engagemens, à la reserve de ceux du mariage & de la naissance. C'est la liaison des amitiez, qui produisent dans la societé une infinité de bons effets, & par les offices, & les services que les amis se rendent l'un à l'autre, & par le secours que chacun tire des personnes qui se trouvent liées à ses amis. Mais quoyque les amitiez fassent un enchaînement de liaisons & de relations d'une grande étenduë, & d'un grand usage dans la societé ; on n'a pas dû mêler les amitiez avec les engagemens, parce qu'elles sont d'une nature qui en est distinguée par deux caracteres. L'un qu'il n'y a point d'amitié où l'amour ne soit reciproque ; au lieu que dans les engagemens, l'amour qui devroit y être mutuel, ne l'est pas toûjours: Et l'autre que les amitiez ne sont pas une espece particuliere d'engagement ; mais sont des suites qui naissent des engagemens. Ainsi les liaisons de parenté, d'alliance, de charges, de commerces, d'affaires, & autres sont les occasions, & les causes des amitiez: & elles suppoſent toûjours quelque autre engagement, qui approche ceux qui deviennent amis.

a Pacta quæ contra leges, constitutionesque, vel contra bonos mores fiunt, nullam vim habere indubitati juris est. *l. 6. C. de pact. Tel étoit l'engagement de ce Prince qui pour tenir sa parole, fit mourir Saint Jean.* Matth. 14.

C'eſt cet uſage des amitiez ſi naturel, & ſi neceſſaire dans la ſocieté qui ne permet pas de n'en point parler : & c'eſt cette difference de leur nature & de celle des engagemens, qui a obligé de les diſtinguer. Ainſi on en a fait la matiere du Chapitre ſuivant.

CHAPITRE VI.

De la nature des amitiez, & de leur uſage dans la ſocieté.

SOMMAIRES.

I. *Nature des amitiez, & leurs eſpeces.*
II. *Difference entre l'amitié & l'amour que commande la ſeconde loy.*
II. *Le commandement de la ſeconde loy conduit aux amitiez.*
IV. *Deux caracteres de l'amitié, qu'elle ſoit reciproque, & qu'elle ſoit libre. Suite de ces caracteres.*
V. *Difference entre l'amitié, & l'amour conjugal.*
VI. *Difference entre l'amitié, & l'amour des parens & des enfans.*
VII. *Uſage des amitiez dans la ſocieté.*
VIII. *Tranſition aux Chapitres ſuivans.*

I. *Nature des amitiez & leurs eſpeces.*

L'Amitié eſt une union qui ſe forme entre deux perſonnes par l'amour reciproque de l'une envers l'autre. Et comme il y a deux principes qui font aimer, les amitiez ſont de deux eſpeces. L'une de celles qui ont pour principe l'eſprit des premieres loix : & l'autre de toutes celles qui n'étant pas fondées ſur ce principe, ne ſçauroient en avoir d'autre, que l'amour propre. Car ſi l'amitié manque de l'attrait qui tourne l'union des amis à la recherche du ſouverain bien, elle aura d'autres vûes qui ramperont ſur des biens qu'on ne ſçauroit aimer que par l'amour propre. Ainſi, ceux qui ſans amour du ſouverain bien, paroiſſent n'aimer leurs amis, que par l'eſtime

de leur merite, ou par le desir de leur faire du bien, & ceux même qui donnent pour leurs amis leur bien, & leur vie, trouvent dans ces effets de leur amitié, ou quelque gloire, ou quelque plaisir, ou quelque autre attrait qui est leur bien propre, & qui se trouve toûjours mêlé à celuy que leurs amis peuvent tirer d'eux. Au lieu que ceux qui s'entr'aiment par l'esprit de l'union au souverain bien, ne regardent pas leur bien propre, mais un bien commun à l'un & à l'autre, & un bien dont la nature est en cela differente de celle de tout autre bien, qu'aucun ne peut l'avoir pour soy, s'il ne le desire aussi pour les autres, & s'il ne fait sincerement tout ce qui dépend de luy pour les aider à y parvenir. Ainsi ceux qui sont unis à leurs amis par ce lien, cherchent réellement le bien & l'avantage de ceux qu'ils aiment ; & comme ils mépriſent tout autre bien, que ce seul, qu'ils aiment uniquement & de tout leur cœur, ils sont bien plus disposez à donner & leurs biens, & leurs vies, pour leurs amis, s'il en est besoin, que ne sçauroient l'être ceux qui n'aiment que par l'amour propre.

Cette distinction des amitiez qui se lient par l'esprit des premieres loix, & de celles que fait l'amour propre n'est pas si exacte qu'on puisse dire que toute amitié soit ou entierement de l'une, ou entierement de l'autre de ces deux especes. Car dans le petit nombre de celles où se trouve l'esprit des premieres loix, il y en a peu de si accomplies, que l'amour propre n'y ait quelque part, & on voit même des amitiez où l'un des amis ne met de sa part que de l'amour propre, quoyque l'autre y soit conduit par un autre esprit : & toutes ces sortes d'amitiez s'affortiſſent à l'état present de la societé, selon les differentes disposition de ceux qu'elles lient.

II. *Difference entre l'amitié & l'amour que commande la seconde loy.*

Il est facile de juger par cette nature de l'amitié, que comme c'est une liaison reciproque entre deux personnes, il y a bien de la difference entre l'amitié, & l'amour que commande la seconde loy. Car le devoir de cet amour est indépendant de l'amour reciproque de celuy qu'on est obligé d'aimer : & quoyque de sa part il n'aime point, ou que même il haïsse, la loy veut qu'on l'aime, mais

l'amitié ne pouvant ſe former que par un amour reciproque, elle n'eſt commandée à perſonne en particulier. Car ce qui dépend de deux perſonnes, ne peut être matiere de commandement à un des deux ſeul : & d'ailleurs comme l'amitié ne peut ſe former que par l'attrait que chacun des amis trouve en ſon ami, perſonne n'eſt obligé de lier une amitié où cet attrait ne ſe trouve point. Et auſſi ne voit-on aucune amitié qui n'ait pour fondement les qualitez que les amis cherchent l'un dans l'autre, & qui ne s'entretienne par les offices, les ſervices, les bienfaits, & les autres avantages qui ſont en chaque ami le merite qui attire & entretient l'eſtime, & l'amour de l'autre.

C'eſt à cauſe de cette correſpondance neceſſaire entre les amis, que les amitiez ne ſe forment qu'entre les perſonnes qui ſe rencontrant dans quelques engagemens où ils s'approchent les uns des autres, ſe trouvent d'ailleurs dans des diſpoſitions propres à les unir ; comme l'égalité de conditions, la conformité d'âge, de mœurs, d'inclinations & de ſentimens, la pente reciproque à aimer & à ſervir, & les autres ſemblables. Et on voit au contraire que les amitiez ne ſe lient & ne s'entretiennent que difficilement, & aſſez rarement entre les perſonnes que leurs conditions, leur âge & les autres qualitez diſtinguent de ſorte que l'état naturel de l'amitié ne s'y trouve pas, par le défaut des correſpondances, & de la liberté que doivent avoir les amis d'uſer l'un de l'autre.

III. *Le commandement de la ſeconde loy conduit aux amitiez.*

Mais quoyqu'il ſoit vray que les amitiez ne ſont commandées à perſonne en particulier, elles ne laiſſent pas d'être une ſuite naturelle de la ſeconde loy. Car cette loy commandant à chacun d'aimer ſon prochain, elle renferme le commandement de l'amour mutuel [a] : Et lorſque les engagemens particuliers lient des perſonnes qui ſont animées de l'eſprit de cette loy, il ſe forme d'abord entre eux une union proportionée aux devoirs reciproques des engagemens où ils ſe rencontrent : & ſi chacun trouve dans l'autre des qualitez propres à les

a Hoc eſt præceptum meum ut diligatis invicem. *Joan.* 15. 12.

unir plus étroitement, leur liaiſon forme l'amitié.

IV. *Deux caracteres de l'amitié, qu'elle ſoit reciproque, & qu'elle ſoit libre : ſuites de ces caracteres.*

On voit par ces remarques ſur la nature des amitiez qu'elles ont deux caracteres eſſentiels, l'un, qu'elles doivent être reciproques, & l'autre, qu'elles doivent être libres. Elles ſont reciproques, puis qu'elles ne peuvent ſe former que par l'amour mutuel de deux perſonnes: & elles ſont libres, puis qu'on n'eſt pas obligé de ſe lier à ceux qui n'ont pas les qualitez qui peuvent former l'amitié.

Il s'enſuit de ces deux caracteres des amitiez, que devant être reciproques & libres, on eſt toûjours dans la liberté de ne pas s'engager dans des amitiez, & qu'on doit même éviter celles qui pourroient avoir de mauvaiſes ſuites. Et il s'enſuit auſſi, que les amitiez les plus ſolides, & les plus étroites, peuvent s'affoiblir & s'aneantir, ſi la conduite de l'un des amis y donne ſujet. Et non ſeulement les refroidiſſemens, & les ruptures ne ſont pas illicites; mais quelquefois même elles ſont neceſſaires, & par conſequent juſtes à l'égard de celuy des amis qui ne manque de ſa part à aucun devoir. Ainſi lors qu'un des amis viole l'amitié ou par quelque infidelité, ou manquant à des devoirs eſſentiels, ou exigeant des choſes injuſtes; il eſt libre à l'autre de ne plus conſiderer comme ami, celuy qui en effet a ceſſé de l'être, & ſelon les cauſes des refroidiſſemens & des ruptures, on peut ou rompre l'amitié, ou la diſſoudre ſans rupture, pourvû ſeulement que celuy qui en a un juſte ſujet de la part de l'autre, n'en donne point de la ſienne, & que dans ce changement il conſerve au lieu de l'amitié cette autre eſpece d'amour dont rien ne diſpenſe.

V. *Difference entre l'amitié, & l'amour conjugal.*

Tous ces caracteres de l'amitié, qu'il eſt libre de former, & libre de rompre, & qui ne ſubſiſte que par la correſpondance mutuelle des deux amis, font voir qu'on ne peut donner le nom d'amitié à l'amour qui unit le mari & la femme, ny à celuy qui lie les parens à leurs enfans, & les enfans à leurs parens. Car ces liaiſons forment un amour d'une autre nature, bien different de celuy qui fait l'amitié, & qui eſt bien plus fort. Et quoy qu'il

ſoit

ſoit vray que le mary & la femme ſe choiſiſſent l'un l'autre, & s'engagent librement dans le mariage; leur union étant formée, elle devient neceſſaire, & indiſſoluble.

VI. *Difference entre l'amitié, & l'amour des parens & des enfans.*

On voit bien auſſi quelles ſont les differences qui diſtinguent l'amitié de l'amour des parens envers les enfans, & des enfans envers les parens. Car outre que cet amour n'eſt pas reciproque pendant que les enfans ne ſont pas encore capables d'aimer, il a d'autres caracteres qui font aſſez voir qu'il eſt d'une nature toute differente de celle des amitiez. Et quoyque le choix des perſonnes ne s'y trouve pas, il a d'autres fondemens bien plus ſolides que les amitiez les plus fermes, & les plus étroites.

Ce qu'on vient de remarquer des diſtinctions entre les amitiez, & l'amour que forment les liaiſons du mariage & de la naiſſance, ne s'étend pas à l'amour des freres, & des autres proches. Car encore que la nature forme entre eux une liaiſon ſans leur propre choix, qui les oblige naturellement à l'amour mutuel; cet engagement n'eſt ſuivi de l'amitié que lors qu'ils trouvent l'un dans l'autre de quoy la fonder. Mais lors que la proximité ſe trouve jointe aux autres qualitez qui font les amis, les amitiez des freres, & des autres proches, ſont beaucoup plus fermes que celles des autres.

VII. *Uſage des amitiez dans la ſocieté.*

On voit par ce peu de remarques generales ſur les amitiez, quelle eſt leur nature, & les principes qui en dépendent; mais comme ce n'eſt pas une matiere des loix civiles, on ne doit pas entrer dans le détail des regles particulieres des devoirs des amis, il ſuffit d'avoir remarqué ſur les amitiez ce qui s'en rapporte à l'ordre de la ſocieté, & on voit que comme les amitiez naiſſent des diverſes liaiſons qui aſſemblent les hommes, elles ſont en même temps les ſources d'une infinité d'offices, & de ſervices qui entretiennent ces liaiſons même, & qui contribuent en mille manieres à l'ordre & aux uſages de la ſocieté, & par l'union des amis entre eux, & par les avantages que chaque perſonne peut trouver dans les liaiſons qu'ont ſes amis à d'autres perſonnes.

VIII. *Tranſition aux Chapitres ſuivans.*

Pour achever le plan de la ſocieté, il reſte de donner

l'idée des ſucceſſions qui la perpetuent, & celle des troubles qui en bleſſent l'ordre : & on verra enſuite comment Dieu la fait ſubſiſter dans l'état preſent.

CHAPITRE VII.

Des Succeſſions.

SOMMAIRES.

I. *Neceſſité des ſucceſſions, & leur uſage.*
II. *Deux manieres de ſucceder.*
III. *Les ſucceſſions doivent être diſtinguées des engagemens.*

ON ne parle pas icy des ſucceſſions pour entrer dans le détail de cette matiere ; mais pour en donner ſeulement la vûë dans le plan de la ſocieté, où elle doit être diſtinguée, parce que les ſucceſſions font une grande partie de ce qui ſe paſſe dans la ſocieté, & qu'elles font une des plus amples matieres des Loix Civiles.

I. *Neceſſité des ſucceſſions, & leur uſage.*

L'ordre des ſucceſſions eſt fondé ſur la neceſſité de continuer, & de tranſmettre l'état de la ſocieté de la generation qui paſſe à celle qui ſuit ; ce qui ſe fait inſenſiblement faiſant ſucceder de certaines perſonnes à la place de ceux qui meurent, pour entrer dans leurs droits, dans leurs charges, & dans leurs relations & engagemens qui peuvent paſſer à des ſucceſſeurs.

II. *Deux manieres de ſucceder.*

Ce n'eſt pas icy le lieu d'expliquer les differentes manieres de ſucceder, ſoit par l'ordre naturel, & celuy des loix, qui appellent aux ſucceſſions, les deſcendans, les aſcendans & les autres proches : ou par la volonté de ceux qui meurent, & qui nomment des heritiers. On verra dans le plan des matieres du droit la diſtinction de ces manieres de ſucceder, & l'ordre du détail de la matiere des ſucceſſions. Et il faut ſeulement remarquer icy, que les ſucceſſions doivent être diſtinguées des engage-

III. *Les ſucceſſions doivent être diſtinguées des engagemens.*

mens, qui ont fait la matiere des Chapitres précedens. Car encore que les ſucceſſions faſſent un engagement où entrent ceux qui ſuccedent à d'autres, qui les oblige à leurs charges, à leurs dettes, & aux autres ſuites; ce n'eſt pas ſous l'idée des engagemens qu'il faut conſiderer les ſucceſſions, mais elles doivent être regardées par la vûë du changement qui fait paſſer les biens, les droits, les charges, les engagemens de ceux qui meurent à leurs ſucceſſeurs. Ce qui renferme une diverſité de matieres d'un ſi grand détail, qu'elles feront une des deux parties du livre des Loix Civiles.

CHAPITRE VIII.

De trois ſortes de troubles, qui bleſſent l'ordre de la ſocieté.

SOMMAIRES.

I. *Troubles qui bleſſent l'ordre de la ſocieté.*
II. *Procés.*
III. *Crimes, & delits.*
IV. *Guerres.*
V. *Tranſition au Chapitre ſuivant.*

I. *Troubles qui bleſſent l'ordre de la ſocieté.*

ON voit dans la ſocieté, trois ſortes de troubles qui en bleſſent l'ordre. Les procés, les crimes, les guerres.

II. *Procés.*

Les procés ſont de deux ſortes, ſelon les deux manieres dont les hommes ſe diviſent, & entreprenent les uns ſur les autres. Ceux qui ne regardent que le ſimple interêt, qu'on appelle procés civils: & ceux qui ſont les ſuites des querelles, des delits, des crimes, qu'on appelle procés criminels. C'eſt aſſez de marquer icy en general, que toute ſorte de procés ſont une des matieres des loix civiles, qui reglent les manieres dont les procés s'intentent, s'inſtruiſent, & ſe terminent, ce qui s'appelle l'ordre judiciaire.

III. *Crimes, & delits.* Les crimes, & les delits ſont infinis, ſelon qu'ils regardent differemment l'honneur, la perſonne, les biens. Et la punition des crimes eſt encore une matiere des loix civiles, qui ont pourvû par trois differentes vûës à les reprimer. L'une de corriger les coupables, l'autre de reparer autant qu'il ſe peut les maux qu'ils ont faits, & la troiſiéme de retenir les méchans par l'exemple des punitions. Et c'eſt par ces trois veües que les loix ont proportioné les peines aux crimes, & aux divers delits.

IV. *Guerre.* Les guerres ſont une ſuite ordinaire des differents qui arrivent entre les Souverains de deux nations, qui étant independans les uns des autres, & n'ayant pas de Juges communs, ſe font eux-mêmes juſtice, par la force des armes, quand ils ne peuvent, ou ne veulent pas avoir de Mediateurs qui faſſent leur paix. Car alors ils prenent pour loix, & pour deciſions de leurs differents les évenemens que Dieu donne aux guerres. Il y a auſſi une autre ſorte de guerres qui ne ſont qu'un pur effet de la violence, & des entrepriſes d'un Prince ou d'un Etat ſur ſes voiſins: & il y en a enfin qui ne ſont que des rebellions des ſujets revoltez contre leurs Princes.

Les guerres ont leurs loix dans le droit des gens, & il y a des ſuites des guerres qui ſont des matieres des loix civiles.

V. *Tranſition au Chapitre ſuivant.* Il ne reſte pour finir le plan de la ſocieté que de conſiderer comment elle ſubſiſte dans l'état preſent, avec ſi peu d'uſage de l'eſprit des premieres loix, qui devoient en être l'unique lien.

CHAPITRE IX.

De l'état de la ſocieté aprés la chûte de l'homme, & comment Dieu la fait ſubſiſter.

SOMMAIRES.

I. *Tous les troubles de la ſocieté ont été une ſuite de la deſobeïſſance à la premiere loy.*
II. *Dereglement de l'amour, ſource du dereglement de la ſocieté.*
III. *De l'amour propre, qui eſt le poiſon de la ſocieté, Dieu en a fait un remede qui contribuë à la faire ſubſiſter.*
IV. *Quatre fondemens de l'ordre de la ſocieté dans l'état preſent.*
V. *La connoiſſance naturelle de l'équité.*
VI. *La conduite de Dieu ſur la ſocieté.*
VII. *L'authorité que Dieu donne aux puiſſances.*
VIII. *La Religion.*

I. *Tous les troubles de la ſocieté ont été une ſuite de la deſobeïſſance à la premiere loy.*

TOut ce qu'on voit dans la ſocieté de contraire à l'ordre, eſt une ſuite naturelle de la deſobeïſſance de l'homme à la premiere loy qui luy commande l'amour de Dieu. Car comme cette loy eſt le fondement de la ſeconde, qui commande aux hommes de s'aimer entre eux; l'homme n'a pû violer la premiere de ces deux loix, ſans tomber en même temps dans un état qui l'a porté à violer auſſi la ſeconde, & à troubler par conſequent la ſocieté.

La premiere loy devoit unir les hommes dans la poſſeſſion du ſouverain bien: & ils trouvoient dans ce bien deux perfections qui devoient faire leur commune felicité: l'une qu'il peut être poſſedé de tous, & l'autre qu'il peut faire le bonheur entier de chacun. Mais l'homme ayant violé la premiere loy, & s'étant égaré de la veritable felicité qu'il ne pouvoit trouver qu'en Dieu ſeul, il l'a recherchée dans les biens ſenſibles où il a trouvé deux

défauts oppoſez à ces deux caracteres du ſouverain bien ; l'un que ces biens ne peuvent être poſſedez de tous, & l'autre qu'ils ne peuvent faire le bonheur d'aucun. Et c'eſt un effet naturel de l'amour & de la recherche des biens où ſe trouvent ces deux défauts, qu'ils portent à la diviſion ceux qui s'y attachent. Car comme l'étenduë de l'eſprit & du cœur de l'homme, formé pour la poſſeſſion d'un bien infini, ne ſçauroit être remplie de ces biens bornez, qui ne peuvent être à pluſieurs, ni ſuffire à un ſeul, pour le rendre heureux ; c'eſt une ſuite de cet état où l'homme s'eſt mis, que ceux qui mettent leur bonheur à poſſeder des biens de cette nature, venant à ſe rencontrer dans la recherche des mêmes objets, ſe diviſent entre eux, & violent toutes ſortes de liaiſons & d'engagemens, ſelon les engagemens contraires où les met l'amour du bien qu'ils recherchent.

11. *Dereglement de l'amour, ſource du dereglement de la ſocieté.*

C'eſt ainſi que l'homme ayant mis d'autres biens à la place de Dieu qui devoit être ſon unique bien, & qui devoit faire ſa felicité ; il a fait de ces biens apparens, ſon bien ſouverain, où il a placé ſon amour, & où il établit ſa beatitude, ce qui eſt en faire ſa divinité [a]. Et c'eſt ainſi que par l'éloignement de ce ſeul vray bien, qui devoit unir les hommes, leur égarement à la recherche d'autres biens les a diviſez [b].

C'eſt donc le dereglement de l'amour qui a dereglé la ſocieté : & au lieu de cet amour mutuel, dont le caractere étoit d'unir les hommes dans la recherche de leur bien commun ; on voit regner un autre amour tout oppoſé, dont le caractere luy a juſtement donné le nom d'amour propre ; parce que celuy en qui cet amour domine ne recherche que des biens qu'il ſe rend propres, & qu'il n'aime dans les autres que ce qu'il en peut rapporter à ſoy.

C'eſt le venin de cet amour qui engourdit le cœur de

a Quorum ſpecie delectati Deos putaverunt. *Sap.* 13. 13.

b Unde bella & lites in vobis ? nonne hinc ex concupiſcentiis veſtris. *Jacob.* 4. 1. Concupiſcitis, & non habetis : occiditis, & zelatis : & non poteſtis adipiſci : litigatis, & belligeratis. *Ibid.* 2.

l'homme, & l'apeſantit : & qui ôtant à ceux qu'il poſſede la vûë & l'amour de leur vray bien, & bornant toutes leurs vûës, & tous leurs deſirs au bien particulier où il les attache, eſt comme une peſte univerſelle, & la ſource de tous les maux qui inondent la ſocieté. De ſorte qu'il ſemble que comme l'amour propre en ruine les fondemens, il devoit la détruire ; ce qui oblige à conſiderer de quelle maniere Dieu ſoûtient la ſocieté dans le deluge des maux qu'y fait l'amour propre.

III.
De l'amour propre, qui eſt le poiſon de la ſocieté, Dieu en a fait un remede qui contribuë à la faire ſubſiſter.

On ſçait que Dieu n'a laiſſé arriver le mal, que parce qu'il étoit de ſa toute-puiſſance, & de ſa ſageſſe d'en tirer le bien, & un plus grand bien que n'auroit été un état de biens, ſans aucun mélange de maux. La religion nous apprend les biens infinis, que Dieu a tirez d'un auſſi grand mal que l'état où le peché avoit reduit l'homme : & que le remede incomprehenſible dont Dieu s'eſt ſervi pour l'en retirer, l'a élevé à un état plus heureux, que celuy qui avoit précedé ſa chûte. Mais au lieu que Dieu a fait ce changement par une bonne cauſe, & qui n'eſt que de luy ; on voit dans ſa conduite ſur la ſocieté, que d'une auſſi méchante cauſe que nôtre amour propre, & d'un poiſon ſi contraire à l'amour mutuel qui devoit être le fondement de la ſocieté, Dieu en a fait un des remedes qui la font ſubſiſter. Car c'eſt de ce principe de diviſion qu'il a fait un lien qui unit les hommes en mille manieres, & qui entretient la plus grande partie des engagemens. On pourra juger de cet uſage de l'amour propre dans la ſocieté, & du rapport d'une telle cauſe à un tel effet, par les reflexions qu'il ſera facile de faire ſur la remarque qui ſuit.

La chûte de l'homme ne l'ayant pas dégagé de ſes beſoins, & les ayant au contraire multipliez, elle a auſſi augmenté la neceſſité des travaux, & des commerces, & en même temps la neceſſité des engagemens, & des liaiſons ; car aucun ne pouvant ſe ſuffire ſeul, la diverſité des beſoins engage les hommes à une infinité de liaiſons ſans leſquelles ils ne pourroient vivre.

Cet état des hommes porte ceux qui ne ſe conduiſent

que par l'amour propre, à s'aſſujettir aux travaux, aux commerces, & aux liaiſons que leurs beſoins rendent neceſſaires. Et pour ſe les rendre utiles, & y menager & leur honneur, & leur interêt, ils y gardent la bonne foy, la fidelité, la ſincerité; de ſorte que l'amour propre s'accommode à tout, pour s'accommoder de tout. Et il ſçait ſi bien aſſortir ſes differentes démarches à toutes ſes vûës qu'il ſe plie à tous les devoirs, juſqu'à contrefaire toutes les vertus: & chacun voit dans les autres, & s'il s'étudioit, verroit en ſoy-même ces manieres ſi fines que l'amour propre ſçait mettre en uſage pour ſe cacher, & s'enveloper ſous les apparences des vertus mêmes qui luy ſont les plus oppoſées.

On voit donc dans l'amour propre, que ce principe de tous les maux eſt dans l'état preſent de la ſocieté une cauſe d'où elle tire une infinité de bons effets, qui de leur nature étant de vrais biens, devroient avoir un meilleur principe. Et qu'ainſi on peut regarder ce venin de la ſocieté, comme un remede dont Dieu s'eſt ſervi pour la ſoûtenir; puis qu'encore qu'il ne produiſe en ceux qu'il anime que des fruits corrompus, il donne à la ſocieté tous ces avantages.

IV. *Quatre fondemens de l'ordre de la ſocieté dans l'état preſent.*

Toutes les autres cauſes dont Dieu ſe ſert pour faire ſubſiſter la ſocieté ſont differentes de l'amour propre, en ce qu'au lieu que l'amour propre eſt un vray mal dont Dieu tire de bons effets, les autres ſont des fondemens naturels de l'ordre; & on peut en remarquer quatre de different genre, qui comprenent tout ce qui maintient la ſocieté.

Le premier eſt la Religion, qui fait tout ce qu'on peut voir dans le monde, qui ſoit reglé par l'eſprit des premieres loix.

Le ſecond eſt la conduite ſecrete de Dieu ſur la ſocieté dans tout l'univers.

Le troiſiéme eſt l'autorité que Dieu donne aux puiſſances.

Le quatriéme eſt cette lumiere reſtée à l'homme aprés ſa chûte, qui luy fait connoître les regles naturelles de l'équité,

l'équité. Et c'eſt par ce dernier qu'il faut commencer pour remonter aux autres.

V.
La connoiſſance naturelle de l'équité.

C'eſt cette lumiere de la raiſon qui faiſant ſentir à tous les hommes les regles communes de la juſtice & de l'équité, leur tient lieu d'une loy [a] qui eſt reſtée dans tous les eſprits, au milieu des tenebres que l'amour propre y a répanduës. Ainſi tous les hommes ont dans l'eſprit les impreſſions de la verité, & de l'autorité de ces loix naturelles : Qu'il ne faut faire tort à perſonne : Qu'il faut rendre à chacun ce qui luy appartient : Qu'il faut être ſincere dans les engagemens, fidelle à executer ſes promeſſes, & des autres regles ſemblables de la juſtice & de l'équité. Car la connoiſſance de ces regles eſt inſeparable de la raiſon, ou plûtôt la raiſon n'eſt elle-même que la veuë, & l'uſage de toutes ces regles.

Et quoyque cette lumiere de la raiſon, qui donne la veuë de ces veritez à ceux même qui en ignorent les premiers principes, ne regne pas en chacun de telle ſorte qu'il en faſſe la regle de ſa conduite ; elle regne en tous de telle maniere que les plus injuſtes aiment aſſez la juſtice pour condamner l'injuſtice des autres, & pour la haïr. Et chacun ayant interêt que les autres gardent ces regles, la multitude prend leur party pour y aſſujettir ceux qui y reſiſtent, & qui font tort aux autres. Ce qui fait ſentir que Dieu a gravé dans tous les eſprits cette eſpece de connoiſſance, & d'amour de la juſtice, ſans quoy la ſocieté ne pouvoit durer. Et c'eſt par cette connoiſſance des loix naturelles, que les nations même qui ont ignoré la Religion, ont fait ſubſiſter leur ſocieté.

VI.
La conduite de Dieu ſur la ſocieté.

Cette lumiere de la raiſon que Dieu donne à tous les hommes, & ces bons effets qu'il tire de leur amour propre, ſont des cauſes qui contribuent à ſoûtenir la ſocieté des hommes, par les hommes même. Mais on doit y reconnoître un fondement plus eſſentiel, & bien plus ſolide, qui eſt la conduite de Dieu ſur les hommes, & cet

[a] Cùm enim gentes, quæ legem non habent, naturaliter ea quæ legis ſunt faciunt, ejuſmodi legem non habentes, ipſi ſibi ſunt lex. *Rom.* 2. 14.
Ratio naturalis, quaſi lex quædam tacita. *l. 7. ff. de bon. damn.*

ordre où il conſerve la ſocieté dans tous les temps, & dans tous les lieux par ſa toute-puiſſance, & par ſa ſageſſe.

C'eſt par la force infinie de cette toute-puiſſance, que contenant l'univers comme une goutte d'eau, & un grain de ſable [a], il eſt preſent à tout: & c'eſt par la douceur de cette ſageſſe, qu'il diſpoſe, & ordonne tout [b].

C'eſt par ſa providence univerſelle ſur le genre humain, qu'il partage la terre aux hommes, & qu'il diſtingue les Nations, par cette diverſité d'Empires, de Royaumes, de Republiques, & d'autres Etats: qu'il en regle & l'étenduë & la durée par les évenemens qui leur donnent leur naiſſance, leur progrés, leur fin: & que parmi tous ces changemens, il forme & ſoûtient la ſocieté civile dans chaque Etat, par les diſtinctions qu'il fait des perſonnes pour remplir tous les emplois, & toutes les places: & par les autres manieres, dont il regle tout [c].

VII. *L'autorité que Dieu donne aux puiſſances.*

C'eſt cette même providence qui pour maintenir la ſocieté, y établit deux ſortes de puiſſances propres à contenir les hommes dans l'ordre de leurs engagemens.

La premiere eſt celle des puiſſances naturelles, qui regardent les engagemens naturels; comme eſt la puiſſance que donne le mariage au mari ſur la femme [d], & celle que donne la naiſſance aux parens ſur leurs enfans [e]. Mais ces puiſſances étant bornées dans les familles, & reſtreintes à l'ordre de ces engagemens naturels, il a été neceſſaire qu'il y eût une autre ſorte de puiſſance d'une autorité plus generale, & plus étenduë. Et comme la nature qui diſtingue le mari de la femme, & les parens des enfans, ne diſtingue pas de même les autres hommes, mais les rend égaux [f]; Dieu en diſtingue quelques-uns

a Ecce gentes quaſi ſtilla ſitulæ, & quaſi momentum ſtateræ reputatæ ſunt: Ecce inſulæ quaſi pulvis exiguus. *Iſ.* 40. 15

b Attingit à fine uſque ad finem fortiter, & diſponit omnia ſuaviter. *Sap.* 8. 1.

c Dans ſtatum populo. *Iſ.* 42. 5.

d Vir caput eſt mulieris. *Epheſ.* 5. 22. 1. *Cor.* 11. 3. Sub viri poteſtate eris. *Gen.* 3. 16.

e Filii obedite parentibus veſtris in Domino. *Epheſ.* 6. 1. Qui timet Dominum honorat parentes, & quaſi dominis ſerviet his, qui ſe genuerunt. *Eccli.* 3. 8.

f Quod ad jus naturale attinet, omnes homines æquales ſunt. *l.* 32. *ff. de reg. jur.*

pour leur donner une autre ſorte de puiſſance dont le miniſtere s'étend à l'ordre univerſel de toutes les eſpeces d'engagemens, & à tout ce qui regarde la ſocieté : & il donne differemment cette puiſſance dans les royaumes, dans les Republiques, & dans les autres Etats, aux Rois, aux Princes, & aux autres perſonnes qu'il y éleve [a], par la naiſſance, par des élections, & par les autres manieres dont il ordonne, ou permet que ceux qu'il deſtine à ce rang y ſoient appellez. Car c'eſt toûjours la conduite toute puiſſante de Dieu, qui diſpoſe de cette ſuite, & de cet enchaînement d'évenemens, qui precedent l'élevation de ceux qu'il appelle au gouvernement. Ainſi c'eſt toûjours luy qui les y place : c'eſt de luy ſeul qu'ils tiennent tout ce qu'ils ont de puiſſance & d'autorité : & c'eſt le miniſtere de ſa juſtice qui leur eſt commis [b]. Et comme c'eſt Dieu même qu'ils repreſentent dans le rang qui les éleve au deſſus des autres. Il veut qu'ils ſoient conſiderez comme tenant ſa place dans leurs fonctions. Et c'eſt par cette raiſon qu'il appelle luy-même des Dieux ceux à qui il communique ce droit de gouverner les hommes, & de les juger ; parce que c'eſt un droit qui n'eſt naturel qu'à luy [c].

C'eſt pour l'exercice de cette puiſſance que Dieu met dans les mains de ceux qui tiennent la premiere place du gouvernement l'autorité ſouveraine, & les divers droits neceſſaires pour maintenir l'ordre de la ſocieté ſuivant les loix qu'il y a établies [d].

C'eſt pour cet ordre qu'il leur donne le droit de faire les loix [e], & les reglemens neceſſaires pour le bien public,

a In unamquamque gentem præpoſuit rectorem. *Eccli.* 17. 14.

b Data eſt à Domino poteſtas vobis. *Sap.* 6. 4. Non eſt poteſtas niſi à Deo. *Rom.* 13. 1. *Joan.* 19.11.

Dei enim miniſter eſt. *Rom.* 13. 4. Venit ad me populus quærens ſententiam Dei. *Exod.* 18. 15. Videte quid faciatis, non enim hominis exercetis judicium ſed Domini. 2. *Paral.* 19. 6.

c Diis non detrahes. *Exod.* 22. 28. Ego dixi dii eſtis. *Pſal.* 81. 6. *Joan.* 10. 35. *Exod.* 22. 8.

d Miniſtri Regni illius. *Sap.* 6. 5. Diſcat timere Dominum Deum ſuum, & cuſtodire verba, & ceremonias ejus, quæ in lege præcepta ſunt. *Deuter.* 17. 19.

e Per me Reges regnant, & legum conditores juſta decernunt. *Prov.* 8. 15.

ſelon les temps & ſelon les lieux : & la puiſſance d'impoſer des peines aux crimes [a].

C'eſt pour ce même ordre qu'il leur donne le droit de communiquer, & partager à diverſes perſonnes l'exercice de cette autorité, qu'ils ne peuvent ſeuls exercer dans tout le détail : & qu'ils ont le pouvoir d'établir les differentes ſortes de magiſtrats, de juges, & d'officiers neceſſaires pour l'adminiſtration de la juſtice, & pour toutes les autres fonctions publiques [b].

C'eſt pour ce même ordre qu'afin de ſoûtenir au dedans les dépenſes de l'Etat, & de le défendre au dehors contre les entrepriſes des étrangers, les ſouverains ont le droit de lever les tributs neceſſaires ſelon les beſoins [c].

C'eſt pour affermir tous ces uſages de l'autorité des puiſſances temporelles, que Dieu commande à tous les hommes d'y être ſoûmis [d].

VIII. *La Religion.*

On doit enfin regarder la Religion comme le fondement le plus naturel de l'ordre de la ſocieté. Car c'eſt l'eſprit de la Religion qui eſt le principe du veritable ordre où elle devroit être. Mais il y a cette difference entre la Religion, & tous les autres fondemens de la ſocieté, qu'au lieu que les autres ſont communs par tout, la vraye Religion n'eſt connuë & receuë qu'en quelques Etats : & dans ceux même où elle eſt connuë, ſon eſprit n'y regne pas de ſorte que tous en ſuivent les regles. Mais il eſt vray que dans les lieux où l'on profeſſe la veritable Religion, la ſocieté eſt dans l'état le plus naturel, & le plus propre pour être maintenuë dans le bon ordre par le concours de la religion & de la police, & par l'union du miniſtere des puiſſances ſpirituelles & temporelles.

a Non enim ſine cauſa gladium portat. Dei enim miniſter eſt, vindex in iram, ei qui malum agit. *Rom.* 13. 4.

b Provide de omni plebe viros potentes & timentes Deum in quibus ſit veritas : & qui oderint avaritiam, & conſtitue ex eis tribunos, centuriones, & quinquagenarios, & decanos, qui judicent populum omni tempore..... & electis viris ſtrenuis de cuncto Iſraël, conſtituit eos principes populi. *Exod.* 18. 21.

c Reddite quæ ſunt Cæſaris Cæſari. *Matth.* 22. 21.
Cui tributum, tributum : cui vectigal, vectigal. *Rom.* 13. 6. 7.

d Omnis anima poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit. *Rom.* 13. 1. 1. *Pet.* 2. 13.
Admone illos principibus, & poteſtatibus ſubditos eſſe. *Tit.* 3. 1.

Comme c'eſt donc l'eſprit de la religion qui eſt le principe de l'ordre où devroit être la ſocieté, & qu'elle doit ſubſiſter par l'union de la Religion & de la Police ; il eſt important de conſiderer comment la Religion & la Police s'accordent entr'elles, & comment elles ſe diſtinguent pour former cet ordre : & quel eſt le miniſtere des Puiſſances ſpirituelles & temporelles. Et parce que cette matiere fait une partie eſſentielle du plan de la ſocieté, & qui a beaucoup de rapport aux Loix Civiles, elle fera le ſujet du Chapitre ſuivant.

CHAPITRE X.

De la Religion, & de la Police : & du miniſtere des Puiſſances ſpirituelles, & temporelles.

SOMMAIRES.

I. *La Religion & la Police fondées ſur l'ordre de Dieu.*
II. *Eſprit de la Religion.*
III. *Eſprit de la Police.*
IV. *Diſtinction du miniſtere des Puiſſances ſpirituelles & temporelles.*
V. *Leur union pour maintenir l'ordre.*
VI. *Pourquoy ces deux miniſteres en diverſes mains.*
VII. *Les deux miniſteres immediatement dépendans de Dieu.*
VIII. *Autorité des Puiſſances de l'un ſur celles de l'autre dans leurs fonctions.*
IX. *Exemple.*
X. *Obeïſſance aux deux miniſteres.*
XI. *Loix des Puiſſances ſpirituelles, où il paroit de l'autorité ſur le temporel.*
XII. *Loix des puiſſances temporelles qui regardent le ſpirituel.*
XIII. *Rois protecteurs & executeurs des loix de l'Egliſe.*
XIV. *Accord de la juriſdiction ſpirituelle avec la temporelle.*
XV. *Tranſition au Chapitre ſuivant.*

I. *La Religion & la Police fondées ſur l'ordre de Dieu.*

ON ne peut douter que la Religion & la Police n'ayent leur fondement commun dans l'ordre de Dieu; car un Prophete nous apprend que c'eſt luy qui eſt

nôtre Juge, nôtre Legiſlateur, & nôtre Roy, & que c'eſt auſſi luy qui ſauve les hommes [a]. Ainſi, c'eſt luy qui dans l'ordre ſpirituel de la Religion établit le miniſtere des Puiſſances Eccleſiaſtiques [b]. Ainſi, c'eſt luy qui dans l'ordre temporel de la Police fait regner les Rois [c], & donne aux Souverains tout ce qu'ils ont de puiſſance & d'autorité. D'où il s'enſuit que la Religion & la Police n'ayant que ce même principe commun de l'ordre divin, elles doivent s'accorder, & même ſe ſoûtenir mutuellement, & de telle ſorte que les particuliers puiſſent obeïr exactement, & fidellement à l'une & à l'autre: & que ceux qui ſont dans le miniſtere de l'une ou de l'autre, puiſſent l'exercer dans l'eſprit & les regles qui les concilient. Et auſſi eſt-il vray que la vraye Religion, & la bonne Police ſont toûjours unies.

II. *Eſprit de la Religion.*

On ſçait que l'eſprit de la Religion eſt de ramener les hommes à Dieu par la lumiere des veritez qu'elle enſeigne, & de les tirer des égaremens de l'amour propre, pour les unir dans l'exercice des deux premieres loix, & qu'ainſi l'eſſentiel de la Religion regarde principalement l'interieur de l'eſprit & du cœur de l'homme, dont les bonnes diſpoſitions devroient être le principe de l'ordre exterieur de la ſocieté. Mais comme tous les hommes n'ont pas cet eſprit de la Religion, & que pluſieurs ſe portent même à troubler cet ordre exterieur; L'eſprit de la Police eſt de maintenir la tranquillité publique entre tous les hommes [d], & de les contenir dans cet ordre indépendemment de leurs diſpoſitions dans l'interieur, en employant même la force, & les peines ſelon le beſoin: & c'eſt pour ces deux differens uſages de la Religion & de la Police, que Dieu a établi, dans l'une & dans l'autre des Puiſſances dont il a proportioné le miniſtere à leur eſprit, & à leurs fins.

III. *Eſprit de la Police.*

a Dominus Judex noſter, Dominus Legifer noſter, Dominus Rex noſter, ipſe ſalvabit nos. *Iſ.* 33. 22.

b Sicut miſit me Pater, & ego mitto vos. &c. *Joan.* 20. 23. *Matth.* 10. 16. Sic nos exiſtimet homo ut miniſtros Chriſti, & diſpenſatores myſteriorum Dei. 1. *Cor.* 4. 1.

c Per me reges regnant. *Prov.* 8. 15.

d Ut quietam, & tranquillam vitam agamus. *Timoth.* 2. 2.

IV.
Distinction du ministere des puissances spirituelles & temporelles.

Ainsi, comme la Religion ne tend qu'à former les bonnes dispositions dans l'interieur, Dieu donne aux puissances qui en exercent le ministere, une autorité spirituelle, qui ne tend qu'à regler l'esprit, & le cœur, & à insinuer l'amour de la justice, sans l'usage d'aucune force temporelle sur l'exterieur [a]. Mais le ministere des puissances temporelles de la Police, qui ne tend qu'à regler l'ordre exterieur, s'exerce avec la force necessaire pour reprimer ceux qui n'aimant pas la justice, se portent à des excés qui troublent cet ordre [b].

Ainsi les puissances spirituelles instruisent, exhortent, lient, & delient dans l'interieur: & exercent les autres fonctions propres à ce ministere. Et les puissances temporelles commandent, & défendent dans l'exterieur: maintiennent chacun dans ses droits, dépossedent les usurpateurs: châtient les coupables, & punissent les crimes par l'usage des peines & des supplices proportionnez à ce que demande le repos public.

Ainsi, les puissances spirituelles de la Religion, dont l'esprit demande que les plus méchants vivent pour devenir bons, n'ont pas d'autres voyes pour punir les hommes, que d'imposer des peines propres à les ramener dans les devoirs qu'ils ont violez: & les puissances temporelles qui doivent pourvoir au repos public, ordonnent les peines necessaires pour le maintenir, & punissent même du dernier supplice ceux qui troublent l'ordre d'une maniere qui merite ce châtiment.

V.
Leur union pour maintenir l'ordre.

Mais ces differences entre l'esprit de la Religion, & l'esprit de la Police, & entre le ministere des puissances spirituelles, & celuy des puissances temporelles, n'ont rien de contraire à leur union, & les mêmes puissances spirituelles & temporelles, qui sont distinguées dans leur ministere, sont unies dans leur fin commune de maintenir l'ordre, & elles s'y entr'aident reciproquement. Car c'est une loy de la Religion, & un devoir de ceux qui en exer-

a Argue, obsecra, increpa, in omni patientia, & doctrina. 1. *Timoth.* 4. 2. Non quia dominamur fidei vestræ. 2. *Cor.* 1. 23.

b Non sine causa gladium portat, Dei enim minister est, vindex in iram ei qui malum agit. *Rom.* 13. 4.

cent le miniſtere, d'inſpirer & de commander à chacun l'obeïſſance aux puiſſances temporelles, non ſeulement par un ſentiment de crainte de leur autorité, & des peines qu'elles impoſent, mais par un devoir eſſentiel, & par un ſentiment de conſcience [a], & d'amour de l'ordre. Et c'eſt une loy de la Police temporelle, & un devoir de ceux qui en exercent le miniſtere, de maintenir l'exercice de la Religion, & d'employer même l'autorité temporelle, & la force contre ceux qui en troublent l'ordre. Ainſi ces deux miniſteres s'accordent, & ſe ſoûtiennent mutuellement. Et lors même que l'eſprit du miniſtere ſpirituel paroît demander quelque choſe de contraire à celuy de la Police temporelle, comme lorſque les miniſtres de la puiſſance ſpirituelle demandent la vie des plus criminels, qu'eux ne condamnent qu'à des penitences, & que la Police condamne à la mort; ce même eſprit du miniſtere ſpirituel de la Religion, qui veut que les Princes & les Juges faſſent leur devoir, ne les oblige pas à l'uſage de cette clemence; & les Juges temporels condamnent juſtement au dernier ſupplice, ceux que les Juges Eccleſiaſtiques ne condamnent qu'à la priſon, à des jeûnes, & à d'autres œuvres de penitence.

VI. *Pourquoy ces deux miniſteres en diverſes mains.*

C'eſt à cauſe de ces differences entre l'eſprit de la Religion & celuy de la Police, que Dieu en a ſeparé les miniſteres; afin que l'eſprit de la Religion, qui regle l'interieur, & qui doit s'inſinuer dans les cœurs des hommes par l'amour de la juſtice, & par le mépris des biens temporels, fût inſpiré par d'autres miniſtres que les puiſſances temporelles, qui ſont armées de la terreur des peines & des ſupplices pour maintenir l'ordre exterieur, & dont le miniſtere regarde principalement l'uſage des biens temporels. Et il a été ſi eſſentiel à l'ordre de ces deux miniſteres qu'ils fuſſent diſtinguez, & que la puiſſance ſpirituelle fût ſeparée de la temporelle, qu'encore qu'elles

[a] Omnis anima poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit: non eſt enim poteſtas niſi à Deo, quæ autem ſunt à Deo, ordinata ſunt. Itaque qui reſiſtit poteſtati, Dei ordinationi reſiſtit. *Rom.* 13. 1. Ideo neceſſitate ſubditi eſtote, non ſolùm propter iram, ſed etiam propter conſcientiam. *Rom.* 13. 5. 1. *Pet.* 2. 13. *Sap.* 6. 4.

ſoient

ſoient naturellement unies en Dieu, quand il s'eſt rendu viſible pour établir ſon regne ſpirituel, il s'eſt abſtenu de l'exercice de ſa puiſſance ſur le temporel. Et tout ce qu'il a mis en uſage de ſa grandeur & de ſa puiſſance, a été tout opposé à la grandeur & à la puiſſance qui convenoient au regne temporel. Car en même temps qu'il a fait éclater la grandeur divine de ce regne ſpirituel par la lumiere des veritez de ſa doctrine [a], par la gloire de ſes miracles [b], & par tout cet appareil des circonſtances de ſa venuë, qu'il avoit fait prédire par ſes Prophetes; & qui devoient accompagner le regne d'un Prince de paix [c], qui venoit donner aux hommes d'autres biens que ceux qui les diviſent [d]; il n'a pris aucune des marques de la puiſſance temporelle: il n'en a fait aucune fonction: & il a même refuſé de ſe rendre juge entre deux freres dont l'un l'en prioit [e]. Et pour marquer que l'uſage de la puiſſance temporelle devoit être ſeparé de ſon regne ſpirituel, il laiſſa cette puiſſance aux Princes, & il voulut même leur obeïr. Ainſi dans ſa naiſſance il fit dépendre la circonſtance du lieu où il devoit naître, de ſon obeïſſance à une loy d'un Prince infidelle [f]. Ainſi pendant ſa vie il apprit à rendre aux Princes ce qui leur eſt dû: & il paya même le tribut, quoy qu'il ne le dût point, par la raiſon qu'il en dit dans le même tems qu'il fit un miracle pour avoir de quoy le payer [g]. Et dans le temps de ſa mort il apprit à celuy qui exerçoit la puiſſance temporelle, & qui en abuſoit ſi injuſtement, qu'il n'auroit pas eu cette puiſſance, ſi elle ne luy eût été donnée de Dieu [h]. Et il luy marqua auſſi la diſtinction entre ſon regne ſpirituel, & l'empire temporel des Princes [i].

Il eſt vray que dans une occaſion il a donné une mar-

a Ego ſum lux mundi. *Joan.* 6. 12. Ecce dedi te in lucem gentium. *Iſ.* 49. 6.
b Omnis populus gaudebat in univerſis quæ gloriosè fiebant ab eo. *Luc.* 13. 17.
c Princeps pacis. *Iſa.* 9. 6.
d Pontifex futurorum bonorum. *Hebr.* 9. 11.
e *Luc.* 12. 13.
f *Luc.* 2. 1.
g *Matth.* 17. 23.
h *Joan.* 19. 11.
i *Joan.* 18. 36.

que visible de son empire sur le temporel [a], & d'un empire plus absolu, que celuy qu'il confie aux Princes, en faisant un miracle, qui causa quelque perte aux habitans du lieu où il le fit. Mais ce miracle même, qui faisoit bien voir sa toute-puissance sur le temporel, servoit de preuves qu'il ne s'abstenoit de tout autre usage de cette puissance, que pour marquer la distinction entre le regne spirituel qu'il venoit établir, & l'empire temporel qu'il laissoit aux Princes.

On sçait enfin que lorsqu'il a établi les ministres de son regne spirituel, & qu'il leur a donné les regles de leur conduite, & marqué l'étenduë de la puissance qu'il leur confioit ; il ne leur en a donné aucune sur le temporel. Et aussi voit-on qu'aucun d'eux n'a pris la moindre part au ministere de la puissance temporelle : qu'au contraire, ils s'y sont soûmis : & qu'en même tems qu'ils exerçoient leur ministere spirituel sans aucun égard à l'autorité des puissances temporelles qui s'y opposoient, ils enseignoient, & observoient eux-mêmes l'obeïssance à ces puissances en ce qui étoit de leur ministere.

VII. *Les deux ministeres immediatement dépendans de Dieu.*

Il s'ensuit de toutes ces veritez, que les puissances spirituelles ont leur exercice dans ce qui regarde le spirituel [b] : & qu'elles ne s'ingerent pas dans le temporel : & qu'aussi les puissances temporelles ont leur exercice dans le temporel [c], & n'entreprennent rien dans le spirituel : que les deux ministeres sont établis immediatement de la main de Dieu : Et que ceux qui exercent la puissance dans l'un des deux sont soûmis à ceux qui exercent la puissance de l'autre, en ce qui en dépend. Et aussi voit-on que ceux qui ont été animez de l'esprit de Dieu, ont formé leur conduite sur ces mêmes regles, & ont marqué la soûmission dûë à chacune des puissances de ces deux ordres.

VIII. *Autorité des puissances de l'un sur celles de l'autre dans leurs fonctions.*

IX. *Exemple.*

Ainsi, lorsque Dieu choisit Nathan pour le ministere spi-

a *Matth.* 8. 28. *Marc.* 5. *Luc.* 8. 32.

b Applica quoque ad te Aaron fratrem tuum, cum filiis suis de medio filiorum Israël, ut sacerdotio fungantur mihi. *Exod.* 28. 1. Sacerdos, & Pontifex, in his quæ ad Deum pertinent, præsidebit. 2. *Paralip.* 19. 11. Omnis namque Pontifex, ex hominibus assumptus, pro hominibus constituitur, in his quæ sunt ad Deum, &c. *Hebr.* 5. 1.

c Quæ ad Regis Officium pertinent. 2. *Paralip.* 19. 11.

rituel de la correction de David, la puiſſance temporelle de ce Roy n'empêcha pas que ce Prophete ne luy parlât avec une force digne de l'autorité du miniſtere qu'il exerçoit, & ce Prince auſſi reçut avec humilité la correction [a]. Mais au contraire, lorſque ce même Prophete voulut ſçavoir l'intention de ce même Prince ſur le choix de ſon ſucceſſeur, & s'il vouloit que ce fût, ou Salomon, ou Adonias, il s'en approcha ſe proſternant avec un profond reſpect, pour le ſupplier de faire connoître lequel des deux il luy plairoit de choiſir pour regner aprés luy [b].

X.
Obeïſſance aux deux miniſteres.

Il ſeroit facile de remarquer de pareils exemples pour faire voir comment il faut diſtinguer l'autorité des puiſſances ſpirituelles, & celle des puiſſances temporelles : & de quelle maniere les ont exercées ceux qui ſe ſont conduits par les juſtes regles, en ſe bornant à leur miniſtere, ſans toucher à l'autre. Mais il ſuffit pour le deſſein qu'on s'eſt propoſé, d'avoir donné cette idée generale des deux miniſteres de la Religion, & de la Police; pour y diſcerner l'eſprit & l'uſage de l'une & de l'autre, pour y voir les principes qui les concilient, & qui les diſtinguent, & pour juger par toutes ces vûës, des manieres dont elles concourent à l'ordre de la ſocieté.

XI.
Loix des puiſſances ſpirituelles, où il paroît de l'autorité ſur le temporel.

On pourra penſer que les puiſſances ſpirituelles, ont fait des regles ſur des matieres temporelles, comme ſont dans le droit Canonique celles qui regardent les contracts, les teſtamens, les preſcriptions, les crimes, l'ordre judiciaire, les regles du droit, & d'autres matieres ſemblables : & qu'auſſi l'on voit des loix établies par des puiſſances temporelles dans des matieres qui regardent le ſpirituel; comme ſont quelques conſtitutions des premiers Empereurs Chrêtiens, & des Ordonnances de nos Rois ſur des matieres de la foy, & de la diſcipline Eccleſiaſtique. Mais ce qu'il y a dans le droit Canonique qui regarde ces matieres temporelles, ne ſçauroit prouver que les puiſſances Eccleſiaſtiques reglent le temporel. Il paroît au contraire, qu'au commencement du droit Canonique, où l'on a

XII.
Loix des puiſſances temporelles qui regardent le ſpirituel

a 2. *Reg.* 12.
b 3. *Regum.* 1. 23.

rapporté la distinction des loix divines & des loix humaines, il est dit que les loix humaines sont les loix des Princes : Que c'est par ces loix que se reglent les droits sur tout ce que les hommes peuvent posseder : Et que les biens même de l'Eglise ne luy sont conservez que par l'autorité de ces loix ; parce que c'est aux Princes que Dieu a donné le ministere du gouvernement pour le temporel [a]. Puis qu'il ne peut donc y avoir rien dans le droit Canonique qui renverse cette regle, il faut que celles qu'on y voit sur le temporel puissent s'accorder avec ce principe, & c'est ce qui n'est pas difficile, si on fait reflexion sur l'usage qu'ont les regles qui regardent le temporel dans le droit Canonique. Car on y verra que, par exemple, celles de l'ordre judiciaire se rapportent à la jurisdiction Ecclesiastique : Que celles des crimes y établissent les peines canoniques, c'est-à-dire, les peines que l'Eglise ordonne pour la penitence des criminels : Que les regles qui regardent les contracts, les testamens, les prescriptions, & les autres matieres semblables, ne les regardent que par rapport au spirituel ; comme à cause des défenses de certains commerces aux Ecclesiastiques, de la religion du serment, de l'usage des conventions pour les Eglises & les particuliers Ecclesiastiques, & par d'autres semblables vûës : Que quelques-unes de ces regles ne sont que des réponses des Papes à des consultations : Et qu'enfin ce qu'il peut y avoir de regles qui regardent purement le temporel entre laïques, ne doit être consideré comme regles que dans les terres du Saint Siege, où les Papes sont Princes temporels : & hors de cette étenduë elles n'ont pas d'autre autorité, que celle que leur donnent les Princes qui en reçoivent l'usage entre leurs sujets ; surquoy on peut remarquer, que ces sortes de constitutions canoniques sur le temporel font assez connoître qu'elles sont naturellement de l'autorité tem-

[a] Quo jure defendis villas Ecclesiæ ? divino ; an humano ? Divinum jus in scripturis divinis habemus : humanum in legibus regum. Unde quisque possidet quod possidet ? nonne jure humano ? *Distinct.* 8. *can.* 2. Jura autem humana, jura imperatorum sunt : quare ? quia ipsa jura humana per imperatores & rectores sæculi Deus distribuit humano generi. *Ibid.*

porelle, puiſque la plûpart ont été tirées du droit Romain, quoy qu'il ſoit vray que quelques-unes s'y trouvent contraires. Mais c'eſt dequoy il n'eſt pas neceſſaire de parler icy.

Pour ce qui eſt des reglemens que les Princes peuvent avoir faits ſur des matieres ſpirituelles, ils n'ont pas étendu leur autorité au miniſtere ſpirituel reſervé aux puiſſances Eccleſiaſtiques, mais ils ont ſeulement employé leur autorité temporelle, pour faire executer dans l'ordre exterieur de la Police, les loix de l'Egliſe. Et ces Ordonnances que nos Rois appellent eux-mêmes des loix politiques *a*, ne tendent qu'à maintenir cet ordre, & à reprimer ceux qui le troublent en violant les loix de l'Egliſe. Et auſſi paroît-il dans ces Ordonnances, que les Rois n'y ordonnent qu'en ce qui eſt de leur puiſſance, & s'y qualifiant protecteurs, gardes, conſervateurs, & executeurs de ce que l'Egliſe enſeigne & ordonne *b*.

XIII. *Rois protecteurs, conſervateurs, & executeurs des loix de l'Egliſe.*

On pourra encore faire une autre difficulté ſur quelques matieres où il ſemble que la juriſdiction ſpirituelle & la temporelle entreprennent l'une ſur l'autre ; comme par exemple, lorſque la juriſdiction temporelle connoît du poſſeſſoire des Benefices : & lorſque la juriſdiction Eccleſiaſtique connoît du temporel entre Eccleſiaſtiques, mais pour ce qui regarde le poſſeſſoire des benefices, c'eſt une matiere de la juriſdiction temporelle qui ſeule a le droit de joindre la force à l'autorité pour empêcher les voyes de fait, & pour reprimer les uſurpateurs. Et pour ce qui eſt du droit qu'ont les Juges Eccleſiaſtiques de connoître des matieres temporelles dans les cauſes des Eccleſiaſtiques, c'eſt un privilege que les Princes ont accordé à la juriſdiction ſpirituelle, en faveur de l'Egliſe.

XIV. *Accord de la juriſdiction ſpirituelle avec la temporelle.*

On a tâché par tout ce qui a été dit dans les Chapitres précedens & dans celuy-cy, de donner une idée generale du plan de la ſocieté des hommes ſur les fondemens naturels de l'ordre que Dieu y a établi : & de faire voir que les premiers principes de cet ordre ſont les deux

XV. *Tranſition au Chapitre ſuivant.*

a Charles IX. 17. Janvier 1561.
b François I. en Juillet 1543.

premiercs loix : que les engagemens qui lient les hommes en ſocieté ſont des ſuites de ces deux loix,& qu'ils ſont en même temps les ſources de tous les devoirs, & les fondemens des differentes eſpeces de loix : & on a commencé de deſcendre de ces principes generaux, à ceux qui ſont propres aux Loix Civiles. Il reſte maintenant,avant que de paſſer au détail de ces loix, & de leurs matieres, de conſiderer de plus prés, la nature & l'eſprit des loix en general, & les caracteres qui diſtinguent leurs differentes eſpeces ; afin d'y découvrir les fondemens de pluſieurs regles eſſentielles pour la connoiſſance, & le bon uſage des Loix Civiles : & ce ſera la matiere des deux Chapitres ſuivans.

CHAPITRE XI.

De la nature, & de l'eſprit des loix, & de leurs differentes eſpeces.

SOMMAIRES.

I. *Deux ſortes de loix, les loix immuables, & les loix arbitraires, nature de ces loix.*
II. *Exemple des loix immuables.*
III. *Exemple des loix arbitraires.*
IV. *Origine des loix immuables.*
V. *Origine des loix arbitraires.*
VI. *Premiere cauſe des loix arbitraires, les difficultez qui naiſſent des loix immuables.*
VII. *Exemple.*
VIII. *Autre exemple.*
IX. *Troiſiéme exemple.*
X. *Quatriéme exemple.*
XI. *Loix immuables renfermées dans ces ſortes de loix arbitraires.*
XII. *Seconde cauſe des loix arbitraires, les matieres dont l'uſage a été inventé.*
XIII. *Les matieres naturelles ont des loix arbitraires, & les matieres inventées ont des loix naturelles.*
XIV. *Exemples.*
XV. *Peu de loix arbitraires dans les matieres naturelles.*

XVI. *Pluſieurs loix arbitraires dans les matieres arbitraires.*

XVII. *Deux ſortes de loix arbitraires, celles qui ſuivent des loix naturelles, celles qui reglent les matieres inventées.*

XVIII. *Quatre ſortes de livres qui comprennent les loix arbitraires que nous obſervons; le droit Romain, le droit Canonique, les Ordonnances, les Coûtumes.*

XIX. *Le détail des Regles du droit naturel n'eſt recueilly que dans le droit Romain.*

XX. *Juſtice & authorité de toutes les loix : difference entre celles des loix naturelles & celle des loix arbitraires.*

XXI. *Remarques ſur la diſtinction des loix immuables qui ne ſouffrent ny diſpenſes, ny exceptions, & de celles qui en ſouffrent.*

XXII. *Fondement des exceptions, & des diſpenſes, & leur nature.*

XXIII. *Importance de diſtinguer les caracteres, & l'eſprit des loix.*

XXIV. *Exemple de la conſequence de diſtinguer les loix immuables, & les loix arbitraires.*

XXV. *Peril de bleſſer le droit naturel, ſous l'apparence de le preferer à une loy arbitraire.*

XXVI. *Exemple.*

XXVII. *Diſcernement de l'eſprit des loix pour juger les queſtions.*

XXVIII. *Neceſſité de l'étude des loix naturelles, cauſes de cette neceſſité.*

XXIX. *Deux ſortes de regles naturelles, exemples de l'une & de l'autre ſorte.*

XXX. *Loix naturelles qui ſemblent quelquefois abolies.*

XXXI. *Differens effets de quelques loix naturelles.*

XXXII. *Loix divines & humaines, naturelles & poſitives.*

XXXIII. *Remarque ſur le mot de loix divines.*

XXXIV. *Diſtinction des loix de la religion, & des loix de la police.*

XXXV. *La Religion & la police ont des loix communes, & chacune a ſes loix propres, exemples de ces trois ſortes.*

XXXVI. *Les loix communes à la Religion & à la police ont leurs fins differentes dans l'une & dans l'autre.*

XXXVII. *Difference entre*

les loix arbitraires de la Religion, & les loix arbitraires de la Police.
XXXVIII. *Des loix de la Police temporelle.*
XXXIX. *Droit des gens.*
XL. *Droit public.*
XLI. *Droit privé ou qui regle les affaires entre particuliers.*
XLII. *Droit civil, ou loix civiles.*
XLIII. *Diverſes manieres de concevoir les loix qui compoſent le droit civil.*
XLIV. *Diviſion des loix dans le droit Romain.*
XLV. *Diverſes manieres de diviſer les loix par diverſes vûës.*
XLVI. *Droit écrit, coûtumes.*
XLVII. *Deux ſortes de principes, l'un de ceux qui peuvent ſe reduire en regles: & l'autre de ceux qu'on ne peut fixer en regles.*
XLVIII. *Remarque ſur ces deux ſortes de principes, tranſition au Chapitre ſuivant.*

I. *Deux ſortes de loix, les loix immuables, & les loix arbitraires, nature de ces loix.*

TOutes les differentes idées qu'on peut concevoir des diverſes ſortes de loix, qui s'expriment par les noms de loix divines & humaines, naturelles & poſitives, de la Religion, & de la Police, du droit des gens, du droit civil, & par tous les autres noms qu'on peut leur donner, ſe reduiſent à deux eſpeces, qui comprennent toutes les loix de toute nature; l'une des loix qui ſont immuables, & l'autre des loix qui ſont arbitraires. Car il n'y en a aucune qui n'ait l'un ou l'autre de ces deux caracteres, qu'il eſt important de conſiderer, non ſeulement pour concevoir cette premiere diſtinction generale des loix en ces deux eſpeces, qui doit préceder les autres manieres de les diſtinguer; mais parce que ce ſont ces deux caracteres qui ſont dans toutes les loix, ce qu'elles ont de plus eſſentiel dans leur nature: & qu'ainſi la connoiſſance en eſt neceſſaire, & d'un grand uſage dans les Loix Civiles.

Les loix immuables s'appellent ainſi, parce qu'elles ſont naturelles & tellement juſtes toûjours, & par tout, qu'aucune autorité ne peut ny les changer, ny les abolir: & les loix arbitraires ſont celles qu'une autorité legitime peut établir, changer, & abolir, ſelon le beſoin.

Ces loix immuables ou naturelles ſont toutes celles qui

qui ſont des ſuites neceſſaires des deux premieres, & qui ſont tellement eſſentielles aux engagemens qui forment l'ordre de la ſocieté, qu'on ne ſçauroit les changer ſans ruiner les fondemens de cet ordre : & les loix arbitraires ſont celles qui peuvent être differemment établies, changées, & même abolies, ſans violer l'eſprit des premieres loix, & ſans bleſſer les principes de l'ordre de la ſocieté. Ainſi, comme c'eſt une ſuite de la premiere loy, qu'il faut obeïr aux puiſſances, parce que c'eſt Dieu qui les a établies ; & que c'eſt une ſuite de la ſeconde loy qu'il ne faut faire tort à perſonne, & qu'il faut rendre à chacun ce qui luy appartient, & que toutes ces regles ſont eſſentielles à l'ordre de la ſocieté, elles ſont par cette raiſon des loix immuables. Et il en eſt de même de toutes les regles particulieres, qui ſont eſſentielles à ce même ordre, & aux engagemens qui ſuivent des premieres loix. Ainſi, c'eſt une regle eſſentielle à l'engagement d'un tuteur, que tenant lieu de pere à l'orphelin qui eſt ſous ſa charge, il doit veiller à la conduite de la perſonne, & des biens de cet orphelin ; & c'eſt auſſi une loy immuable, que le tuteur doit prendre ce ſoin. Ainſi c'eſt une regle eſſentielle à l'engagement de celuy qui emprunte quelque choſe d'un autre, qu'il doit la conſerver ; & c'eſt auſſi une loy immuable, qu'il doit répondre des fautes qu'il aura faites contre ce devoir.

II. *Exemples des loix immuables.*

III. *Exemples des loix arbitraires.*

Mais les loix qui ſont indifferentes aux deux premieres, & aux engagemens qui en ſont les ſuites, ſont des loix arbitraires. Ainſi, comme il eſt indifferent à ces deux loix, & à l'ordre des engagemens, qu'il y ait ou cinq, ou ſix, ou ſept témoins dans un teſtament : que la preſcription s'acquiere par vingt, par trente, ou par quarante ans : que la monnoye vaille plus ou moins ; ce ſont ſeulement des loix arbitraires qui reglent ces ſortes de choſes, & on les regle differemment ſelon les temps, & ſelon les lieux.

IV. *Origine des loix immuables.*

On voit par cette premiere idée de la nature des Loix immuables, qu'elles ont leur origine dans les deux premieres loix, dont elles ne ſont qu'une extenſion : & que,

par exemple, ces regles naturelles de l'équité qui ont été remarquées, & les autres ſemblables, ne ſont autre choſe que ce que l'eſprit de la ſeconde loy demande en chaque engagement, & ce qu'il y marque d'eſſentiel, & de neceſſaire.

V.
Origine des loix arbitraires.

Pour les loix arbitraires on peut remarquer deux differentes cauſes qui en ont rendu l'uſage neceſſaire dans la ſocieté, & qui ont été les ſources de cette multitude infinie de loix arbitraires qu'on voit dans le monde.

VI.
Premiere cauſe des loix arbitraires, difficultez qui naiſſent des loix immuables.

La premiere de ces deux cauſes eſt la neceſſité de regler de certaines difficultez qui naiſſent dans l'application des loix immuables, lorſque ces difficultez ſont telles, qu'il ne peut y être pourvû que par des loix, & que les loix immuables ne les reglent point. On jugera de ces ſortes de difficultez par quelques exemples.

VII.
Premier exemple.

Ainſi, pour un premier exemple de la neceſſité des loix arbitraires, c'eſt une loy naturelle & immuable que les peres doivent laiſſer leurs biens à leurs enfans aprés leur mort: & c'eſt auſſi une autre loy qu'on met communément au nombre des loix naturelles, qu'on puiſſe diſpoſer de ſes biens par un teſtament. Si on donne à la premiere de ces deux loix une étenduë ſans aucunes bornes; un pere ne pourra diſpoſer de rien: Et ſi on étend la ſeconde à une liberté indefinie de diſpoſer de tout, comme faiſoit l'ancien Droit Romain; un pere pourra priver ſes enfans de toute part en ſa ſucceſſion, & donner tous ſes biens à des étrangers.

On voit par ces conſequences ſi opposées qui ſuivroient de ces deux loix entenduës indefiniment, qu'il eſt neceſſaire de donner à l'une & à l'autre quelques bornes qui les concilient. Et ſi tous les hommes ſe conduiſoient par la prudence, & par l'eſprit des premieres loix, chacun ſeroit un juſte interprete de ce que demanderoit de luy la loy, qui veut que les enfans ſuccedent aux peres, & de ce que demanderoit auſſi celle qui permet de diſpoſer par un teſtament. Car il ſçauroit proportioner ſes diſpoſitions à l'état de ſes biens, & de ſa famille, & à ſes devoirs envers ſes enfans, & envers les autres perſonnes, ſelon qu'il

pourroit être obligé ou à quelque reconnoiſſance, ou à quelque liberalité. Mais parce que tous ne ſe conduiſent pas par cet eſprit des premieres loix, ny par la prudence, & que quelques-uns abuſans de la liberté de diſpoſer de leurs biens, ou même ignorant l'état de leurs biens, & de leurs affaires, bleſſent leur devoir envers leurs enfans. Comme il n'eſt pas juſte de laiſſer une liberté indefinie à ceux qui peuvent en abuſer, & qu'il n'eſt pas poſſible de faire pour chacun une regle particuliere; il a été neceſſaire pour concilier ces deux loix, & les reduire en regles communes pour tous, qu'on fit une loy arbitraire, qui bornât la liberté de diſpoſer au préjudice des enfans, & qui leur conſervât une certaine portion des biens de leurs parens, dont ils ne puſſent être privez: & c'eſt cette portion fixée par une loy arbitraire qu'on appelle la legitime.

VIII. *Second exemple.*

Ainſi, pour un autre exemple, c'eſt une loy naturelle & immuable, que celuy qui eſt le maître d'une choſe, en demeure toûjours le maître, juſqu'à ce qu'il s'en dépoüille volontairement, ou qu'il en ſoit dépoüillé par quelque voye juſte & legitime: & c'eſt une autre loy naturelle & immuable auſſi, que les poſſeſſeurs ne ſoient pas toûjours en peril d'être troublez juſqu'à l'infini: & que celuy qui a poſſedé long-tems une choſe en ſoit crû le maître, parce que les hommes ont naturellement ſoin de ne pas abandonner à d'autres ce qui leur appartient, & qu'on ne doit pas préſumer ſans preuves, qu'un poſſeſſeur ſoit uſurpateur.

Si on étend trop la premiere de ces deux loix, qui veut que le maître d'une choſe ne puiſſe en être dépoüillé que par de juſtes titres, il s'enſuivra que quiconque pourra montrer, que luy ou ceux dont il a les droits, ont été les maîtres d'un heritage, quand il y auroit plus d'un ſiecle qu'ils euſſent ceſſé de le poſſeder, rentrera dans cet heritage, & en dépoüillera le poſſeſſeur, ſi avec cette longue poſſeſſion, il ne peut montrer un titre qui ait ôté le droit de ce premier maître. Et ſi au contraire on étend trop la regle qui fait préſumer que les poſſeſſeurs ſont les maîtres de ce qu'ils poſſedent; on fera perdre injuſtement

la proprieté à tous ceux qui ne ſe trouveront pas en poſſeſſion.

Il eſt évident que la contrarieté où conduiroient ces deux loix, dont l'une rétabliroit ce premier maître contre un ancien poſſeſſeur, & dont l'autre maintiendroit le nouveau poſſeſſeur contre le vray maître, demandoit qu'on reglât par une loy arbitraire, que ceux qui n'étant pas poſſeſſeurs ſe prétendroient proprietaires, ſeroient tenus de juſtifier de leur droit dans un certain temps : & qu'aprés ce temps les poſſeſſeurs qui n'auroient point été troublez ſeroient maintenus. Et c'eſt ce qu'on a fait par les loix arbitraires qui reglent les temps des preſcriptions.

IX. *Troiſiéme exemple.*

Ainſi pour un troiſiéme exemple, il eſt du droit naturel, & c'eſt une loy immuable, que les perſonnes qui n'ont pas encore un uſage aſſez ferme de la raiſon par le défaut d'âge, d'inſtruction, & d'experience, ne puiſſent avoir la conduite de leurs biens, & de leurs affaires : & qu'ils puiſſent l'avoir, aprés qu'ils auront aſſez de raiſon & d'experience. Mais comme la nature ne forme pas en tous dans le même âge cette plenitude de raiſon, qui eſt neceſſaire pour la conduite des affaires, & qu'en quelques-uns c'eſt plûtôt, & en d'autres plus tard ; l'uſage de cette loy a rendu neceſſaire celuy d'une loy arbitraire qui fit une regle commune pour tous. Ainſi il y a eu des Polices qui ont laiſſé aux peres la liberté de regler juſqu'à quel âge leurs enfans devroient demeurer ſous la conduite d'un tuteur [a] ; & d'autres ont fixé un moment de l'âge, au deſſous duquel les perſonnes fuſſent dans cet état qu'on appelle minorité, & aprés lequel on devint majeur.

X. *Quatriéme exemple.*

Ainſi, pour un dernier exemple il eſt du droit naturel, que celuy qui achete n'abuſe pas de la neceſſité où ſe trouve celuy qui vend, & n'achete pas à un trop vil prix [b]. Mais parce qu'il ſeroit d'une conſequence trop incommode dans le commerce, de rompre toutes les ventes où la choſe venduë ne ſeroit pas à ſon juſte prix ; on a reglé

[a] Sub tutoribus, & actoribus eſt, uſque ad præfinitum tempus à patre. *Gal.* 4. 2.
[b] Quando vendes quippiam civi tuo, vel emes ab eo, ne contriſtes fratrem tuum. *Levit.* 25. 14.

par une loy arbitraire, que les ventes ne pourroient être reſoluës à cauſe de la vilité du prix, que dans le cas où un heritage ſe trouveroit vendu au deſſous de la moitié de ſa juſte valeur. Et on diſſimule pour le bien public l'injuſtice des acheteurs au deſſous de cette leſion, s'il ne s'y trouve pas d'autres circonſtances particulieres qui obligent à rompre la vente.

XI. *Loix immuables renfermées dans ces ſortes de loix arbitraires.*

Il faut remarquer dans tous ces exemples, & dans les autres ſemblables des loix arbitraires, qui ſont des ſuites des loix immuables, que chacune de ces loix arbitraires a deux caracteres, qu'il eſt important d'y reconnoître, & de diſtinguer, & qui ſont comme deux loix en une. Car il y a dans ces loix une partie de ce qu'elles ordonnent, qui eſt du droit naturel, & il y en a une autre qui eſt arbitraire. Ainſi, la loy qui regle la legitime des enfans renferme deux diſpoſitions; l'une qui ordonne que les enfans ayent part dans la ſucceſſion de leurs peres, & c'eſt une loy immuable: & l'autre qui regle cette portion à un tiers, ou une moitié, ou plus, ou moins, & celle-cy eſt une regle arbitraire. Car ce pouvoit être ou les deux tiers, ou les trois quarts, ſi le legiſlateur l'eût ainſi reglé.

XII. *Seconde cauſe des loix arbitraires, les matieres dont l'uſage a été inventé.*

La ſeconde cauſe des loix arbitraires a été l'invention de certains uſages, qu'on a crû utiles dans la ſocieté. Ainſi, par exemple, on a inventé les fiefs, les cens, les rentes conſtituées à prix d'argent, les retraits, les ſubſtitutions, & d'autres ſemblables uſages, dont l'établiſſement a été arbitraire. Et ces matieres qui ſont de l'invention des hommes, & qu'on pourroit appeller par cette raiſon des matieres arbitraires, ſont reglées par un vaſte détail de loix de même nature.

Ainſi, l'on voit dans la ſocieté l'uſage de deux ſortes de matieres. Car il y en a pluſieurs qui ſont ſi naturelles, & ſi eſſentielles aux beſoins les plus frequens, qu'elles ont été toûjours en uſage, dans tous les lieux; comme ſont l'échange, le loüage, le dépôt, le prêt à uſage, & pluſieurs autres conventions: les tutelles, les ſucceſſions, & pluſieurs autres matieres: & on a auſſi l'uſage de ces

matieres inventées. Mais il faut remarquer que ces matieres même, dont les hommes ont inventé l'uſage, ont toûjours leur fondement dans quelque principe de l'ordre de la ſocieté. Ainſi, par exemple, les Fiefs ont leur fondement, non ſeulement ſur la liberté generale de faire toute ſorte de conventions, mais auſſi ſur l'utilité publique d'engager au ſervice du Prince dans le temps de guerre ceux à qui les Fiefs & les Arrierefiefs ont été donnez, & leurs ſucceſſeurs.

Ainſi les ſubſtitutions ont pour fondement la liberté generale de diſpoſer de ſes biens, la veuë de conſerver les biens dans les familles, l'utilité d'ôter à de certains heritiers, ou legataires la liberté de diſpoſer, dont ils pourroient faire un mauvais uſage, & d'autres motifs ſemblables.

XIII. *Les matieres naturelles ont des loix arbitraires, & les matieres inventées ont des loix naturelles.*

Il faut remarquer auſſi ſur le ſujet de ces matieres inventées, qu'encore qu'il ſemble qu'elles ne doivent être reglées que par des loix arbitraires, elles ont neanmoins pluſieurs loix immuables: de même qu'on voit que les autres matieres qu'on peut appeller naturelles ne ſont pas ſeulement reglées par des loix naturelles & immuables, mais qu'elles ont auſſi des loix arbitraires. Ainſi, c'eſt une loy immuable dans la matiere des Fiefs, qu'on doit y garder les conditions reglées par le titre de la conceſſion du fief. Ainſi dans la matiere naturelle des tutelles, c'eſt par une loy arbitraire qu'on a reglé le nombre des enfans qui exempte de cette charge. Deſorte qu'on voit par ces exemples, & par les autres qui ont été déja remarquez, que dans toutes les matieres, & naturelles, & autres on a l'uſage mêlé de loix immuables, & de loix arbitraires; mais avec cette difference que dans les matieres naturelles il y a peu de loix arbitraires, & que la pluſpart y ſont des loix immuables: & qu'au contraire, il y a une infinité de loix arbitraires dans ces autres matieres qui ont été inventées. Ainſi, on voit dans le Droit Romain que comme la pluſpart des matieres qui s'y trouvent de nôtre uſage, ſont des matieres naturelles, les regles en ſont auſſi preſque toutes des loix naturelles: & qu'au contraire

XIV. *Exemple.*

XV. *Peu de loix arbitraires dans les matieres naturelles.*

XVI. *Pluſieurs loix arbitraires dans les matieres arbitraires.*

comme la pluſpart des matieres de nos Coûtumes, ſont de ces matieres arbitraires, la plus grande partie de leurs regles, ſont arbitraires auſſi, & differentes en divers lieux : & on voit de même dans les matieres arbitraires qui ſont reglées par les Ordonnances, que preſque toutes leurs regles ſont auſſi arbitraires.

XVII. *Deux ſortes de loix arbitraires. Celles qui ſuivent des loix naturelles : celles qui reglent les matieres inventées.*

Les loix arbitraires ſont donc de deux ſortes, ſelon les deux cauſes qui les ont établies. La premiere eſt de ces loix arbitraires, qui ont été des ſuites des loix naturelles, comme celles qui reglent la legitime des enfans, l'âge de majorité, & les autres ſemblables, & la ſeconde eſt de celles qui ont été inventées pour regler les matieres arbitraires, comme ſont les loix qui reglent les degrez de ſubſtitutions, les droits de relief dans les fiefs, & les autres ſemblables.

XVIII. *Quatre ſortes de livres qui comprenent les loix arbitraires que nous obſervons. Le Droit Romain, le Droit Canonique, les Ordonnances, les Coûtumes.*

Toutes les loix arbitraires de ces deux eſpeces ſont contenuës dans quatre ſortes de livres, dont nous avons l'uſage en France, qui ſont les livres du Droit Romain, le Droit Canonique, les Ordonnances, & les Coûtumes. Ce qui fait que nous pouvons diſtinguer, par une autre vûë, quatre eſpeces de loix arbitraires qui ſont en uſage dans ce Royaume.

La premiere comprend quelques loix arbitraires du Droit Romain que nous avons reçûës, & qui ont leur autorité par cet uſage que nous leur donnons, comme eſt, par exemple, cette loy, qui a été remarquée, de la reſciſion des ventes par la leſion de plus de moitié du juſte prix : les loix qui reglent les formes des teſtamens, le temps des preſcriptions, & les autres qui ſont reçûës ou dans tout le Royaume, ou ſeulement en quelques Provinces.

La ſeconde ſorte eſt celle des regles arbitraires du Droit Canonique, qui ont été reçûës dans nôtre uſage. Comme ſont pluſieurs regles dans les matieres beneficiales, & dans d'autres matieres Eccleſiaſtiques : & quelques-unes même dans des matieres du Droit Civil.

La troiſiéme eſt des loix arbitraires qui ſont établies par les Ordonnances de nos Rois. Comme celles qui reglent les droits du domaine, les peines des crimes, l'ordre-

XIX.
Le détail des
du droit naturel
recuëilly que da
Droit Romain.

XX.
Justice & a
de toutes les
difference entre
des loix nat
& celles des
arbitraires.

judiciaire, & plusieurs autres matieres de diverses natures.

La quatriéme sorte de loix arbitraires est de celles qu'on appelle coûtumes, telles qu'on en voit en la plûpart des Provinces, & qui reglent diverses matieres; comme les fiefs, la communauté de biens entre le mary & la femme, les doüaires, les legitimes des enfans, le retrait lignager, le retrait feodal, & plusieurs autres. Et toutes ces Coûtumes sont autant de loix arbitraires, qui sur les mêmes matieres sont differentes en divers lieux. Et parce que ces coûtumes étoient une espece de loix, qui n'étant pas écrites, ne se conservoient que par l'usage, & que souvent cet usage étoit incertain, les Rois ont fait recueïllir, & rediger par écrit en chaque Province, & en chaque lieu les Coûtumes qui y étoient établies: & leur ont confirmé l'autorité de loix & de regles.

gles n'est ls le

Nous avons donc en France, comme par tout ailleurs, l'usage des loix naturelles, & des loix arbitraires. Mais avec cette difference entre ces deux sortes de loix, que tout ce que nous avons de loix arbitraires, étant compris dans les Ordonnances, & dans les Coûtumes, & dans ces loix arbitraires du Droit Romain & du Droit Canonique que nous observons comme des Coûtumes; toutes ces loix ont une autorité fixe & reglée. Mais pour les loix naturelles, comme nous n'en avons le détail que dans les livres du Droit Romain, & qu'elles y sont avec peu d'ordre, & mêlées avec beaucoup d'autres qui ne sont ni naturelles ni de nôtre usage; leur autorite s'y trouve affoiblie par ce mélange, qui fait que plusieurs ou ne veulent, ou ne sçavent pas discerner ce qui est seurement juste & naturel, de ce que la raison & nôtre usage ne reçoivent point. Surquoy on peut remarquer ce qui en a été dit dans la Preface de ce livre.

torité ix : celles elles, loix

On peut reconnoître par cette distinction des loix naturelles, & des loix arbitraires, & par les remarques qui ont été faites sur ces deux especes de loix, quels sont les differens caracteres de leur justice, & de leur autorité. Et comme c'est la justice, & l'autorité des loix qui leur donnent

nent la force qu'elles doivent avoir ſur nôtre raiſon; il eſt important de conſiderer, & de diſtinguer quelle eſt la juſtice & l'autorité des loix naturelles, & quelle eſt la juſtice & l'autorité des loix arbitraires.

La juſtice univerſelle de toutes les loix conſiſte dans leur rapport à l'ordre de la ſocieté dont elles ſont les regles. Mais il y a cette difference entre la juſtice des loix naturelles, & la juſtice des loix arbitraires, que les loix naturelles étant eſſentielles aux deux premieres loix, & aux engagemens qui en ſont les ſuites, elles ſont eſſentiellement juſtes: & que leur juſtice eſt toûjours la même, dans tous les temps & dans tous les lieux. Mais les loix arbitraires étant indifferentes à ces fondemens de l'ordre de la ſocieté, de ſorte qu'il n'y en a aucune qui ne puiſſe être changée ou abolie ſans les renverſer; la juſtice de ces loix conſiſte dans l'utilité particuliere qui ſe trouve à les établir, ſelon que les temps & les lieux peuvent y obliger.

L'autorité univerſelle de toutes les loix conſiſte dans l'ordre Divin qui ſoûmet les hommes à les obſerver, mais comme il y a de la difference entre la juſtice des loix naturelles, & la juſtice des loix arbitraires; leur autorité ſe diſtingue auſſi, d'une maniere proportionnée à la difference de leur juſtice.

Les loix naturelles étant la juſtice même, elles ont une autorité naturelle ſur nôtre raiſon. Car elle ne nous eſt donnée que pour ſentir la juſtice & la verité, & nous y ſoûmettre. Mais parce que tous les hommes n'ont pas toûjours la raiſon aſſez pure pour reconnoître cette juſtice, ou le cœur aſſez droit pour y obeïr; la Police donne à ces loix un autre empire indépendant de l'approbation des hommes, par l'autorité des puiſſances temporelles qui les font garder. Mais l'autorité des loix arbitraires conſiſte ſeulement dans la force que leur donne la puiſſance de ceux qui ont droit de faire des loix, & dans l'ordre de Dieu qui commande de leur obeïr.

Cette difference entre la juſtice & l'autorité des loix naturelles & celle des loix arbitraires a cet effet, qu'au

lieu que les loix arbitraires ne pouvant être naturellement connuës aux hommes, elles sont comme des faits qu'on peut ignorer ; les loix naturelles étant essentiellement justes, & l'objet naturel de la raison ; on ne peut dire qu'on les ignore, non plus qu'on ne peut dire qu'on manque de la lumiere de la raison qui nous les enseigne. Et c'est pourquoy les loix arbitraires ne commencent d'avoir leur effet qu'aprés qu'elles ont été publiées. Mais les loix naturelles ont toûjours le leur sans qu'on les publie. Et comme on ne peut ni les changer, ni les abolir, & qu'elles ont d'elles-mêmes leur autorité, elles obligent toûjours les hommes, sans qu'ils puissent prétendre de les ignorer.

XXI. *Remarque sur la distinction des loix immuables qui ne souffrent ni dispenses, ni exceptions, & de celles qui en souffrent.*

Mais quoyque les loix naturelles ou immuables soient essentiellement justes, & qu'elles ne puissent être changées, il faut prendre garde de ne pas concevoir par cette idée des loix naturelles, que parce qu'elles sont immuables, & qu'elles ne souffrent point de changement, elles soient telles, qu'il ne puisse y avoir d'exception d'aucune des loix qui ont ce caractere. Car il y a plusieurs loix immuables dont il y a des exceptions & des dispenses, sans que neanmoins elles perdent le caractere de loix immuables, comme au contraire il y en a plusieurs qui ne souffrent ni de dispense ni d'exception.

Cette difference qui distingue ces deux sortes de loix a son fondement sur ce que les loix n'ont de justice & d'autorité, que par leur rapport à l'ordre de la societé, & à l'esprit des premieres loix : de sorte que s'il arrive qu'il soit de cet ordre & de cet esprit, d'en restreindre quelques-unes ou par des exceptions, ou par des dispenses, elles reçoivent ces temperamens : & si rien ne peut être changé sans blesser cet esprit, & cet ordre, elles ne souffrent ni de dispense ni d'exception. Mais celles même qui en souffrent, ne laissent pas d'être immuables, car il est toûjours vray qu'elles ne peuvent être abolies, & qu'elles sont toûjours des regles seures & irrevocables, quoy qu'elles soient moins generales à cause de ces exceptions, & de ces dispenses. On reconnoîtra toutes ces veritez par quelques exemples.

Ainſi les loix qui ordonnent la bonne foy, la fidelité, la ſincerité, & qui défendent le dol, la fraude, & toute ſurpriſe, ſont des loix dont il ne peut y avoir ni de diſpenſe, ni d'exception.

Ainſi au contraire, la loy qui défend de jurer ſouffre la diſpenſe du ſerment en juſtice, lors qu'il faut rendre témoignage d'une verité : & on ſe ſert auſſi du ſerment pour affermir l'engagement de ceux qui entrent dans des Charges.

Ainſi la loy qui ordonne d'executer les conventions, ſouffre l'exception & la diſpenſe du mineur qui s'eſt legerement engagé contre ſon interêt.

Ainſi la loy qui ordonne que le vendeur garentiſſe ce qu'il a vendu de tout droit que tout autre pourroit y prétendre, ſouffre qu'on déroge à cette garentie, par une convention expreſſe qui décharge le vendeur de toute autre garentie que de ſon fait : ou parce qu'il vend par cette raiſon à un moindre prix, ou par d'autres motifs qui rendent juſte la décharge de la garentie.

XXII. *Fondement des exceptions, & des diſpenſes ; & leur nature.*

Il eſt facile de reconnoître par ce peu d'exemples que ces exceptions, & ces diſpenſes ont leur fondement ſur l'eſprit des loix: & qu'elles ſont elles-mêmes d'autres loix qui n'alterent point le caractere des loix immuables dont elles ſont des exceptions. Et qu'ainſi toutes les loix ſe concilient les unes les autres, & s'accordent entre elles par l'eſprit commun qui fait la juſtice de toutes enſemble. Car la juſtice de chaque loy eſt renfermée dans ſes bornes, & aucune ne s'étend à ce qui eſt autrement reglé par une autre loy. Et il paroîtra dans toute ſorte d'exceptions, & de diſpenſes, qui ſont raiſonnables, qu'elles ſont fondées ſur quelques loix. De ſorte qu'il faut conſiderer les loix qui ſouffrent des exceptions, comme des loix generales qui reglent tout ce qui arrive communément ; & les loix qui font des exceptions & des diſpenſes, comme des regles particulieres qui ſont propres à de certains cas ; mais les unes & les autres ſont des loix & des regles également juſtes, ſelon leur uſage, & leur étenduë.

XXIII.
Importance de distinguer les caracteres, & l'esprit des loix.

Toutes ces reflexions sur la distinction des loix immuables, & des loix arbitraires, sur leur nature, leur justice, leur autorité, font assez voir combien il est important de considerer par toutes ces vûës quel est l'esprit de toutes les loix : de discerner leurs caracteres de loix immuables, ou de loix arbitraires : de distinguer les regles generales, & les exceptions, & de faire les autres distinctions qu'on a remarquées, & on peut en dire le même de celles dont il sera parlé dans la suite. Cependant on voit assez par l'experience, qu'encore qu'il n'y ait rien de plus naturel, & de plus réel que les fondemens de toutes ces remarques, plusieurs paroissent ou les ignorer, ou les mépriser; & ne sentent pas même la simple difference entre les loix immuables, & les loix arbitraires. De sorte qu'ils les regardent toutes indistinctement, comme n'ayant que la même nature, la même justice, la même autorité, & le même effet. Car comme elles composent toutes un mélange infini de regles de toutes les matieres & naturelles & inventées, & qu'elles n'ont qu'un seul nom de loix; ils méconnoissent dans ce mélange les caracteres qui les distinguent, & prennent souvent des regles naturelles pour de simples loix arbitraires, sur tout lorsque ces regles n'ont pas l'évidence des premiers principes dont elles dépendent, & qu'elles n'en sont que des consequences un peu éloignées. Car alors n'appercevant point la liaison de ces regles à leurs principes, ils ne voyent pas aussi le fondement, & la certitude de leur verité.

Et comme au contraire les loix arbitraires sont toûjours en évidence, parce qu'elles sont écrites, & qu'elles ne contiennent que des dispositions sensibles, & qui la plûpart se comprennent sans raisonnement; ils reçoivent bien plus d'impression de l'autorité des loix arbitraires, que de ces regles naturelles qui n'entrent pas toûjours dans l'esprit si sensiblement : & lors qu'il arrive que le défaut de cette veuë, & des autres reflexions necessaires pour le bon usage des loix, & pour donner à chacune son juste effet, se trouve dans des esprits peu justes, &

remplis de la memoire d'un grand détail de loix de toute nature, il eſt dangereux qu'ils ne les regardent par de fauſſes veuës, & qu'ils n'en faſſent de mauvaiſes applications, ſur tout lors qu'ils tâchent, comme le font pluſieurs, de trouver des loix non pour la raiſon, mais pour le parti qu'ils ont embraſſé, & qu'ils ne penſent qu'à donner aux regles une étenduë proportionnée au ſens dont ils ont beſoin.

Il eſt facile de voir par l'experience les manieres dont s'égarent ceux qui confondent ainſi les loix: & on verra par de ſimples reflexions ſur les divers ſentimens dans les queſtions de toute nature, que ceux qui tombent dans quelque erreur, ne s'y engagent que par le défaut de quelqu'une de ces veuës: & que ceux qui raiſonnent juſte, ne découvrent la verité, que parce qu'ils diſcernent les manieres de diſtinguer, de choiſir, & d'appliquer les regles, lors méme qu'ils ne font pas de reflexions ſur les principes naturels qui leur donnent ce diſcernement.

XXIV. *Exemple de la conſequence de diſtinguer les loix immuables, & les loix arbitraires.*

Mais quoy qu'il ſoit aiſé de concevoir, ſans le ſecours d'aucun exemple particulier, combien il eſt important dans l'application des regles, de connoître leur nature, leur eſprit, & leur uſage; comme on pourroit croire, que de tout ce qu'il eſt neceſſaire de conſiderer dans les loix, rien n'eſt plus facile à voir que la diſtinction de celles qui ſont naturelles & immuables, & de celles qui ſont arbitraires: & qu'il ſemble qu'on ne ſçauroit ſe tromper par le défaut de cette veuë; il eſt important de faire voir, par un exemple aſſez remarquable, qu'il y a ſouvent du danger qu'on ne s'égare faute de ce diſcernement, quoyque ſi facile.

Tous ceux qui ont quelque connoiſſance du droit Romain, peuvent ſçavoir cette loy tirée d'une deciſion de Papinien, qui veut, que la ſubſtitution pupillaire excluë la mere de ſa legitime. C'eſt à dire, que ſi un pere ſubſtituë ou un parent, ou un étranger à ſon fils, pour luy ſucceder en cas qu'il meure avant l'âge de puberté; ce ſubſtitué luy ſuccedera, quand même la mere de cet enfant

luy auroit ſurvêcu : & par cette ſubſtitution elle ſera privée de ſa legitime [a].

Cette deciſion eſt fondée ſur cette penſée de Papinien, que ce n'eſt pas le fils qui prive ſa mere de ſes biens, mais que c'eſt le pere, qui par la liberté qu'il avoit d'en diſpoſer, les a fait paſſer au ſubſtitué.

Si on examine cette deciſion, il paroîtra que ce qui faiſoit la queſtion, étoit l'oppoſition apparente entre une loy naturelle & une loy arbitraire : & qu'on a préferé à la loy naturelle qui appelloit la mere à la ſucceſſion de ſon fils, la loy arbitraire qui permettoit au pere de ſubſtituer, étendant cette liberté juſqu'à priver la mere de ſa legitime pour faire paſſer les biens au ſubſtitué.

On ne rapporte pas icy cet exemple pour diminuer l'eſtime de ce Juriſconſulte ſi celebre. Mais on ſçait qu'il jugeoit ainſi, ſelon les principes de cette ancienne Juriſprudence des Romains, qui favoriſoit la liberté de diſpoſer par un teſtament, & qui avoit été au commencement juſqu'à cet excés, que les peres pouvoient desheriter leurs enfans ſans cauſe. C'étoit par l'eſprit de ce principe, qu'il inventa cette ſubtilité, que ce n'étoit pas le fils qui faiſoit ce tort à ſa mere, mais que c'étoit le pere, *quia pater hoc ei fecit.*

Ainſi cette deciſion n'étant fondée que ſur le principe de cette liberté ſans bornes de diſpoſer de ſes biens par un teſtament, au préjudice même de la legitime des enfans, qui eſt un principe qui n'eſt ni naturel, ni de nôtre uſage ; nous ne devons pas prendre pour regle une ſubtilité, qui pour favoriſer ce principe, privoit ce fils de ſa legitime ſur les biens de ſon pere, & la mere de la ſienne ſur ceux de ſon fils ; car cette deciſion faiſoit paſſer tous les biens du teſtateur au ſubſtitué, ſans que le fils en pût rien tranſmettre à ſes heritiers.

On peut donc mettre cette ſubtilité au nombre de pluſieurs autres du droit Romain que nous rejettons, parce qu'il n'eſt reçû en France que comme la raiſon écrite, &

a Sed nec impuberis filii mater, inofficioſum teſtamentum dicit, quia pater hoc ei fecit, & ita Papinianus reſpondit. *l.* 8. §. 5. *ff. de inoff. teſt.*

que ces ſubtilitez bleſſant le droit naturel, bleſſent la raiſon. Et quoy qu'on n'ait pas beſoin d'autorité pour prouver qu'on doit préferer à ces ſubtilitez le droit naturel, on pourroit fonder cette verité ſur l'autorité de ce même Juriſconſulte, qui dans une autre queſtion aſſez ſemblable a decidé en faveur du droit naturel. C'étoit dans une autre ſubſtitution faite par un pere à ſon petit fils, en cas qu'il mourût avant l'âge de trente ans, & qui vouloit qu'en ce cas les biens fuſſent rendus à un fils de ce teſtateur, oncle de ce petit fils. Le cas arriva, il mourut avant l'âge de trente ans, mais laiſſant des enfans. Et par cette circonſtance Papinien decida en faveur de ces enfans, que la ſubſtitution étoit aneantie; par cette raiſon qu'il étoit de l'équité de conjecturer, que le teſtateur ne s'étoit pas aſſez exprimé, & qu'encore qu'il n'eût pas parlé du cas où ſon petit fils auroit des enfans, il n'avoit pas entendu priver ces enfans de la ſucceſſion de leur pere [a]. Une pareille conjecture dans le premier cas de la ſubſtitution pupillaire auroit pû faire préſumer, que le pere n'avoit pas prévû que le fils dût mourir avant ſa mere: & il étoit plus facile au pere dans le ſecond cas, de prévoir que ſon petit fils pourroit avant trente ans avoir des enfans, qu'à l'autre dans le premier cas de la ſubſtitution pupillaire de prévoir que le petit fils ne dût pas ſurvivre à ſa mere. Ainſi on pourroit préſumer que ſon intention n'étoit d'appeller le ſubſtitué qu'en cas que la mere ne fût pas vivante quand le fils mourroit.

XXV. *Peril de bleſſer le droit naturel, ſous l'apparence de le préferer à une loy arbitraire.*

Que s'il eſt important de ne pas bleſſer l'équité naturelle par des ſubtilitez, & de fauſſes conſequences tirées des loix arbitraires, comme on le voit dans cet exemple, & qu'il ſeroit aiſé de le voir en d'autres; il faut prendre garde auſſi, que ſous prétexte de préferer les loix naturelles aux loix arbitraires, on n'étende une loy naturelle au delà des juſtes bornes que luy donne une loy arbitraire qui la

[a] Cùm avus filium ac nepotem ex altero filio heredes inſtituiſſet, à nepote petiit, ut, ſi intra annum trigeſimum moreretur, hereditatem patruo ſuo reſtitueret. Nepos liberis relictis, intra ætatem ſupraſcriptam vita deceſſit, fideicommiſſi conditionem, conjectura pietatis, reſpondi defeciſſe, quod minus ſcriptum, quàm dictum fuerat, inveniretur. *l.* 102. *ff. de condit. & demonſt.*

concilie avec une autre loy naturelle, & qui donne à l'une & l'autre leur juſte effet. Et qu'ainſi on ne bleſſe cette autre loy naturelle penſant ne toucher qu'à la loy arbitraire. Ainſi, par exemple, c'eſt une loy naturelle, que celuy qui a donné ſujet à quelque dommage, ſoit obligé à le reparer. Mais ſi on donnoit à cette loy une telle étenduë qu'on obligeât le debiteur qui n'auroit pas payé au terme, à reparer tout le dommage que ſouffriroit le creancier faute de ſon payement; comme ſi ſon bien avoit été ſaiſi & vendu, ou ſi ſa maiſon étoit tombée en ruine pour n'avoir pas eu cet argent qu'il auroit employé à la reparer; une ſemblable application de cette loy toute juſte & toute naturelle, qui oblige à reparer le dommage qu'on a cauſé, ſeroit injuſte, parce qu'elle bleſſeroit une loy arbitraire qui regle tous les dommages, où le debiteur peut être obligé faute de payement, à ce dédommagement qu'on appelle interêt & qui eſt fixé à une certaine portion de la ſomme deuë, qui eſt preſentement la vingtiéme: & qu'en bleſſant cette loy arbitraire, on bleſſeroit deux loix naturelles qui en ſont le fondement. L'une qui ne permet pas que les hommes répondent des évenemens imprévûs, qui ſont plûtôt des effets de l'ordre divin & des cas fortuits, que des ſuites qu'on puiſſe leur imputer raiſonnablement: & l'autre qui veut que la diverſité infinie des differens dommages que ſouffrent les creanciers qui ne ſont pas payez, ſoit reglée à un dédommagement uniforme & commun à tous les cas qui ont cette même cauſe commune du défaut de payement au terme, ſans qu'on diſtingue les évenemens qui cauſent les differentes eſpeces de pertes. Car outre que la difference des pertes eſt un effet de la difference des cas fortuits, dont perſonne ne doit répondre; la diverſité des dédommagemens ſeroit une ſource d'autant de procés, qu'il y auroit de creanciers qui prétendroient ſe diſtinguer par la qualité de la perte que le défaut de payement leur auroit cauſée *a*.

XXVI. *Exemple.*

XXVII. *Diſcernement de l'eſprit des loix pour juger les queſtions.*

On voit de nouveau dans cet exemple, comme on a

a V. ſur tout cecy, l'art. 18. de la Sect. 2. du Contract de vente, & le commencement du Titre des interêts, & dommages & interêts.

déja

déja vû dans les autres qui ont été rapportez pour faire voir la neceſſité des loix arbitraires, qu'il y a des difficultez où il eſt neceſſaire de fixer un reglement general par une loy arbitraire. Mais il y a une infinité d'autres ſortes de difficultez qui naiſſent tous les jours dans l'application des loix ſur les differens entre particuliers, où il n'eſt ni neceſſaire, ni poſſible d'établir des regles préciſes, & les deciſions de ces ſortes de difficultez dépendent de ceux qui ont à les juger, ce qui demande d'une part la juſteſſe du ſens, & de l'autre une connoiſſance des principes & du détail des regles, pour juger de l'oppoſition apparente entre les regles qui fondent les ſentimens contraires, & qui font naître la difficulté, & pour diſcerner par l'eſprit de ces regles, les bornes & l'étenduë qu'il faut leur donner, & les conſequences qui ſuivront de borner trop l'une ou l'autre, ou de la trop étendre. C'eſt par ces vûës, & les autres des principes de l'interpretation des loix, dont on a déja parlé, & de ceux qui ſeront expliquez en leurs lieux, qu'on peut ſe déterminer à de juſtes applications des regles.

XXVIII. *Neceſſité de l'étude des loix naturelles, cauſes de cette neceſſité.*

Ce qu'on remarque icy de la neceſſité de connoître le détail des loix, regarde principalement les loix naturelles. Car encore qu'il ſemble que la raiſon enſeigne les loix naturelles, & qu'il ſoit plus facile de les bien entendre que les loix arbitraires, qui ſont naturellement inconnuës; il eſt bien plus difficile, & auſſi plus important de bien ſçavoir les loix naturelles que les loix arbitraires, parce qu'au lieu que celles-cy ſont plus bornées, & qu'il ne faut pour les apprendre que de la memoire; les loix naturelles, qui reglent les matieres plus communes & plus importantes, ſont en bien plus grand nombre: & elles ſont proprement l'objet de l'entendement. Ainſi il y a deux cauſes qui rendent neceſſaire une étude ſolide de ces loix.

La premiere de ces cauſes eſt que ces regles naturelles étant en tres-grand nombre, leur diverſité & leur multitude fait qu'elles ne ſe preſentent pas toutes à la vûë de tout le monde: & la raiſon ſeule ne ſuffit à perſonne pour

les trouver, & les appliquer à tous les beſoins, comme on le verra par la ſimple lecture de toutes ces regles dans le détail des matieres.

La ſeconde cauſe de la neceſſité de bien ſçavoir les loix naturelles, eſt que ces loix ſont les fondemens de toute la ſcience du Droit : & que c'eſt toûjours par des raiſonnemens tirez des loix naturelles qu'on examine, & qu'on reſout les queſtions de toute nature, ſoit qu'elles naiſſent de l'oppoſition apparente des deux loix naturelles, ou de celle d'une loy naturelle à une loy arbitraire, ou ſeulement de l'oppoſition entre deux loix arbitraires ; car il en naît une infinité de toutes ces ſortes. Et il eſt facile de voir que comme pour decider les queſtions il faut raiſonner ſur la nature & l'eſprit des regles, ſur leur uſage, ſur leurs bornes, ſur leur étenduë, & ſur d'autres ſemblables vûës ; on ne peut fonder les raiſonnemens, ni former les deciſions, que ſur les principes naturels de la juſtice & de l'équité.

XXIX.

Deux ſortes de regles naturelles, exemples de l'une & de l'autre ſorte.

Il faut encore remarquer ſur cette neceſſité de l'étude des loix naturelles, qu'elles ſont de deux ſortes. L'une eſt de celles dont l'eſprit eſt convaincu ſans raiſonnement par l'évidence de leur verité, telles que ſont ces regles, que les conventions tiennent lieu de loix à ceux qui les font, que le vendeur doit garentir, que le depoſitaire doit rendre le depôt. Et l'autre eſt de ces regles qui n'ont pas cette évidence, & dont on ne découvre la certitude que par quelque raiſonnement, qui faſſe voir leur liaiſon aux principes d'où elles dépendent. On reconnoîtra par des exemples cette ſeconde ſorte de regles, & la neceſſité de l'étude pour les ſçavoir.

Si une perſonne qui n'a point d'enfans fait une donation de ſes biens, & qu'aprés elle ait des enfans ; c'eſt une regle que la donation ne ſubſiſte plus: & cette regle eſt d'une équité toute naturelle & toute évidente. Car la nature deſtine aux enfans les biens de leurs peres *a* : & il étoit ſous-entendu, que celuy qui donnoit n'ayant point d'enfans, n'auroit pas donné s'il en avoit eu, ou eſperé d'en avoir, ce qui faiſoit une condition tacite dans ſa donation, qu'elle

a Si filii & heredes. *Rom.* 8. 17. *Eſd.* 1. 9. 12.

ne ſubſiſteroit qu'en cas qu'il n'eût point d'enfans. Mais s'il arrive que ces enfans ſurvenus aprés la donation, meurent avant que le donateur ait fait aucune démarche pour la revoquer; il naît un doute de ſçavoir ſi la donation eſt confirmée par cette mort des enfans, ou ſi elle demeure nulle. Et il n'eſt pas ſi clair que la donation ſoit nulle en ce cas, comme il eſt clair qu'elle eſt nulle quand les enfans vivent. Car comme la donation n'étoit revoquée qu'en faveur des enfans, on peut douter ſi ce motif ceſſant quand ils ne ſont plus, la loy qui annulloit la donation doit ceſſer auſſi, & ſi la donation ne doit pas reprendre ſes forces : ou ſi au contraire la donation une fois aneantie par la naiſſance des enfans, ne l'eſt pas pour toûjours; de ſorte que cette naiſſance faſſe revenir les biens dans la famille pour y demeurer, ſelon l'expreſſion de la loy du Droit Romain qui a fait la regle de la revocation des donations par la naiſſance des enfans. Car il eſt dit dans cette loy, que les biens retournent au donateur pour en demeurer le maître, & en diſpoſer à ſa volonté [a]. Ce qui ſemble decider tacitement que la donation demeure annullée : & cette regle eſt du nombre de celles dont l'évidence n'eſt pas ſi parfaite.

On n'ajoûtera qu'un ſecond exemple entre mille ſemblables qu'on voit dans les loix. Si deux perſonnes qui plaident enſemble, tranſigent & reglent leur different; perſonne ne doute qu'il ne faille executer la tranſaction. Et c'eſt une regle qui s'entend, ſans qu'on en raiſonne. Mais s'il arrive que le procés étant en état d'être jugé, il ſoit rendu un Arreſt avant que les parties ayent tranſigé, & qu'elles tranſigent enſuite, dans l'ignorance de cet Arreſt; on ne voit pas avec la même évidence, ſi la tranſaction annulle l'Arreſt, ou ſi l'Arreſt annulle la tranſaction. Car en general la regle veut qu'on execute les tranſactions, mais dans le cas d'une tranſaction ſur un procés qui étoit déja terminé par un Arreſt, cette regle ceſſe; parce qu'on ne tranſige que ſur les differents qui ſont indecis: & qu'on ne ſe relâche de ſon droit que par la

[a] *V. l'article 4. de la Section 3. des donations.*

crainte & dans le peril d'un évenement desavantageux. Ainsi dans le cas où le different n'est plus indecis, & où il n'y a plus d'incertitude, ni de peril, l'ignorance où étoit celuy en faveur de qui l'Arrest a jugé, ne doit pas empêcher l'effet que donne l'autorité de la chose jugée à la verité & à la justice. Et c'est ainsi que la loy le regle quand ce sont des jugemens dont il n'y a point d'appel. Et cette regle est encore de celles qui n'ont pas d'elles-mêmes une telle évidence, que personne ne puisse en douter [a].

On voit dans ces deux exemples la difference entre les regles dont l'équité se reconnoît d'abord sans raisonnement, & celles où cette équité ne se découvre que par quelques reflexions. Mais quoy qu'il soit vray dans ces exemples, & en une infinité d'autres semblables, que dans les cas où l'équité naturelle ne forme pas si évidemment la decision, il semble qu'on pourroit indifferemment prendre pour regle & l'un & l'autre des avis contraires, & qu'ainsi la regle qui est choisie ne devroit pas être regardée comme une loy naturelle, mais seulement comme une loy arbitraire; il est pourtant vray que toutes les regles de cette nature, dont il y a un si grand nombre dans le Droit Romain, & qui déterminent à l'une des opinions opposées par quelque principe de l'équité naturelle, sont considerées non comme des loix simplement arbitraires, mais comme des loix naturelles & où la raison de l'équité a prévalu & formé la decision. Et aussi regardons-nous toutes ces sortes de loix comme la raison écrite, c'est-à-dire, ce que la raison choisit entre les sentimens opposez. Et nous ne considerons comme loix simplement arbitraires, que celles dont les dispositions sont telles, qu'on ne sçauroit dire qu'une loy differente fût contraire aux principes de l'équité. Ainsi, par exemple, il est tout à fait indifferent à l'équité naturelle, que pour les mutations des fiefs il soit dû un droit de relief, ou autre semblable, ou qu'il n'en soit dû aucun autre que le simple hommage: que les lots soient dûs seulement pour les ventes, ou qu'ils soient dûs pour toutes sortes d'acquisitions: qu'il y ait un doüaire

[a] *V. l'article 7. de la Sect. 2. des Transactions.*

coûtumier ſans convention, ou qu'il n'y en ait point, ſi on n'en convient. Et auſſi ces ſortes de choſes, & les autres ſemblables ſont differemment reglées en divers lieux, ſans qu'en aucun on puiſſe prétendre que ces regles ſoient des loix naturelles : & on ne les reçoit que par la ſimple autorité de l'uſage, & comme des loix purement arbitraires. Mais les regles qui ſe tirent des deciſions rapportées dans le Droit Romain, telles que ſont celles qu'on vient de remarquer, ont le caractere de loix naturelles, par les principes de l'équité naturelle d'où elles ſont tirées.

XXX. *Loix naturelles qui ſemblent quelquefois abolies.*

C'eſt encore une remarque neceſſaire ſur le ſujet de la diſtinction des loix naturelles & des loix poſitives ou arbitraires, qu'il y a quelques regles du droit naturel qui ſemblent quelquefois être abolies par des loix contraires, comme ſi c'étoient ſeulement des loix arbitraires. Ainſi, la loy qui appelle à la ſucceſſion d'un pere les filles avec les mâles, eſt une loy toute naturelle, & cependant elle étoit ſans uſage dans la loy que Dieu même avoit donnée aux Juifs, car les filles ne ſuccedoient point à leurs peres, quand il y avoit des mâles. Et ce fut même une queſtion digne d'avoir Dieu pour Juge, de ſçavoir ſi des filles ſe trouvant ſans freres pouvoient ſucceder aux biens de leurs peres. Et Dieu commanda qu'en ce cas elles ſuccedaſſent [a].

Mais quoy qu'il ſemble par cette loy qui excluoit ainſi les filles, qu'on puiſſe dire ou qu'il n'eſt donc pas du droit naturel que les filles ſuccedent, ou que le droit naturel peut être aboli ; il eſt pourtant vray qu'il a toûjours été, & ſera toûjours du droit naturel que les filles, qui ſont du nombre des enfans, ſuccedent à leurs peres : & toûjours vray auſſi, que le droit naturel ne s'abolit point. Mais un autre principe d'équité naturelle excluoit les filles de ſucceder avec leurs freres, & ſans qu'il fût fait d'injuſtice aux filles. Car au lieu du droit de ſucceder, la loy leur donnoit une dot pour les marier [b], & cette condition

a Num. 27.
b Exod. 21. 9. 22. 17.

des filles n'avoit rien qui ne fût juſte, & qui ne fût même naturel, parce qu'avec leur dot elles trouvoient dans la famille où elles entroient les avantages qu'elles pouvoient laiſſer à leurs freres. Et nous voyons des Coûtumes dans ce Royaume, où les filles mariées par leurs peres, même ſans dot, ſont privées de toutes ſucceſſions, quoy qu'elles n'y renoncent pas, ſi ce n'eſt que le droit de ſucceder leur ſoit reſervé, parce que les peres ayant placé leurs filles dans d'autres familles par le mariage, cet établiſſement leur tient lieu de tout patrimoine, & de toute part aux ſucceſſions. Ainſi ces loix qui excluent les filles quand il y a des mâles, ne derogent pas au droit naturel qui appelle les filles aux ſucceſſions; mais elles leur donnent au lieu de ce droit, un autre avantage qui leur en tient lieu.

XXXI. *Differens effets de quelques loix naturelles.*

Il faut enfin remarquer ſur ce même ſujet des loix naturelles, qu'il y en a quelques-unes qui, quoy qu'elles ſoient reconnuës pour telles dans toutes les polices, n'ont pas neanmoins par tout la même étenduë, & le même uſage. Ainſi, il n'y a point de Police, où l'on ne reconnoiſſe qu'il eſt du droit naturel que les freres, & les autres collateraux ſuccedent à ceux qui ne laiſſent ni deſcendans, ni aſcendans; mais ce droit eſt conſideré bien differemment en divers lieux. Car dans les Provinces de ce Royaume qui ſe reglent par les Coûtumes, le droit des heritiers du ſang eſt tellement regardé comme une loy naturelle, que ces Coûtumes ne reconnoiſſent pas même d'autres heritiers, & qu'elles leur affectent une partie des biens plus grande en quelques lieux, & moindre en d'autres, mais qui dans toutes ces Coûtumes eſt appellée l'heredité qu'on ne peut leur ôter; de ſorte qu'on ne peut diſpoſer à leur préjudice, que du reſte des biens. Mais dans les autres Provinces, qui ont pour leur Coûtume le droit écrit, chacun a la liberté de priver ſes collateraux, & même ſes freres de tous ſes biens, & de les donner à des étrangers. De ſorte que la loy naturelle qui appelle les heritiers du ſang, perd ſon uſage dans ces Provinces, lors qu'ils ſont exclus par un teſtament, &

n'a ſon effet que pour les ſucceſſions ab inteſtat.

On voit par cette étenduë que donnent ces Coûtumes au droit naturel qui appelle les collateraux, & par les bornes que donne le droit écrit à ce même droit, qu'on n'a pas par tout la même idée du droit naturel qui appelle les collateraux aux ſucceſſions; au lieu que par tout on a la même idée de preſque toutes les autres regles du droit naturel, & qu'on leur donne le même effet. Car, par exemple, toutes les polices reçoivent également les regles naturelles de l'équité, qui obligent les heritiers à acquiter les charges de la ſucceſſion, & les contractans à executer leurs conventions, & autres ſemblables.

Cette difference entre l'uſage uniforme par tout de preſque toutes les regles naturelles de l'équité, & les diverſes manieres d'étendre ou borner celle qui appelle les collateraux aux ſucceſſions, vient de ce qu'il n'y a aucune regle qui conduiſe à rien de contraire à ces ſortes de regles qui s'obſervent de même par tout, au lieu qu'il y a une regle qui conduit à borner celle qui appelle les collateraux aux ſucceſſions. Car les loix permettent qu'on faſſe des diſpoſitions de ſes biens par un teſtament, & l'uſage de cette liberté diminuë neceſſairement le droit des heritiers du ſang. Et comme la nature ne fixe pas cette liberté à un certain point, le droit écrit l'a étenduë juſqu'à diſpoſer de tous les biens au préjudice des collateraux : Et les Coûtumes l'ont bornée à une certaine partie des biens; quoyque ces mêmes Coûtumes permettent de priver les collateraux de toute part aux ſucceſſions par des donations entre-vifs; parce qu'il y a cette difference entre les donations entre-vifs, & les diſpoſitions à cauſe de mort, qu'en celles cy on ne dépoüille que ſon heritier, & que dans les autres on ſe dépoüille ſoy-même de ce que l'on donne.

XXXII. *Loix divines & humaines, naturelles & poſitives.*

Il ne reſte pour finir cette premiere diſtinction des loix immuables, & des loix arbitraires, que de remarquer, que cette diſtinction renferme celle des loix divines & humaines, & encore celle des loix naturelles & poſitives, ou plûtôt que ces trois diſtinctions n'en font qu'une

ſeule, car il n'y a de loix naturelles, & immuables que celles qui viennent de Dieu : & les loix humaines ſont des loix poſitives & arbitraires, parce que les hommes peuvent les établir, les changer, & les abolir.

XXXIII. *Remarque ſur ce mot de loix divines.*

On pourra penſer que les loix divines ne ſont pas toutes immuables, puiſque Dieu a luy-même aboli pluſieurs de celles qu'il avoit données aux Juifs, parce qu'elles ne convenoient pas à l'état de la loy nouvelle. Mais il eſt toûjours vray que ces loix même étoient immuables à l'égard des hommes, & que les loix divines qui reglent nôtre état preſent, ne ſont plus ſuſceptibles d'aucun changement. Sur quoy il faut remarquer, qu'on reſerve la dignité de ce nom de loix divines à celles qui regardent les devoirs de la Religion, comme ſont les deux premieres loix, le Decalogue, & tout ce qu'il y a de préceptes dans les Livres ſaints ſur la foy, & les mœurs : Et que pour le détail des regles immuables de l'équité, qui regardent les matieres des contracts, des teſtamens, des preſcriptions, & des autres matieres des Loix Civiles ; quoique ces regles ayent leur juſtice dans la loy divine qui en eſt la ſource, on ne leur donne que le nom de loix naturelles, ou du droit naturel, parce que Dieu les a gravées dans nôtre nature, & qu'il les a renduës tellement inſeparables de la raiſon, qu'elle ſuffit pour les connoître, & que ceux-même qui ignorent les premiers préceptes, & l'eſprit de la loy divine, connoiſſent ces regles, & s'en font des loix.

XXXIV. *Diſtinction des loix de la Religion, & des loix de la Police.*

Aprés cette premiere diſtinction des loix immuables & des loix arbitraires, il en faut remarquer une ſeconde qui comprend auſſi toutes les loix ſous deux autres idées: l'une des loix de la Religion, & l'autre des loix de la Police : & ce ſont deux diſtinctions qu'il ne faut pas confondre, comme ſi toutes les loix de la Religion, étoient des loix immuables, & que toutes les loix de la Police fuſſent ſeulement des loix arbitraires. Car il y dans la Religion pluſieurs loix arbitraires, & la Police a beaucoup de loix immuables. Ainſi, il y a dans la Religion des loix qui reglent de certaines ceremonies de l'exterieur du culte divin

divin, ou quelques points de la diſcipline Eccleſiaſtique, qui ſont des loix arbitraires établies par l'autorité des puiſſances ſpirituelles : & il y a dans la Police des loix immuables, telles que ſont celles qui commandent l'obeïſſance aux puiſſances, celles qui ordonnent de rendre à chacun ce qui luy appartient, & de ne faire tort à perſonne : celles qui commandent la bonne foy, la ſincerité, la fidelité, & qui condamnent le dol & les tromperies : & une infinité de regles particulieres qui dépendent de ces premieres. De ſorte qu'il eſt commun & à la Religion, & à la Police d'avoir tout enſemble l'uſage des loix immuables, & celuy des loix arbitraires, & qu'il faut par conſequent diſtinguer par d'autres vûës les loix de la Religion, & celles de la Police.

Les loix de la Religion ſont celles qui reglent la conduite de l'homme par l'eſprit des deux premieres loix, & par les diſpoſitions interieures qui le portent à tous ſes devoirs, & envers Dieu, & envers ſoy-même, & envers les autres, ſoit dans le particulier, ou en ce qui regarde l'ordre public. Ce qui comprend toutes les regles de la foy & des mœurs, & auſſi toutes celles de l'exterieur du culte divin, & de la diſcipline Eccleſiaſtique.

Les loix de la Police ſont celles qui reglent l'ordre exterieur de la ſocieté entre tous les hommes, ſoit qu'ils connoiſſent, ou qu'ils ignorent la Religion, ſoit qu'ils en obſervent les loix, ou qu'ils les mépriſent.

XXXV.
La Religion & la Police ont des loix communes, & chacune a ſes loix propres, Exemples de ces trois ſortes.

On peut juger par ces premieres remarques des loix de la Religion & de celles de la Police, qu'elles ont des regles qui leur ſont communes, & que l'une & l'autre en ont qui leur ſont propres.

Ainſi les loix qui commandent la ſoûmiſſion à la puiſſance naturelle des parens, & à l'autorité des puiſſances ſpirituelles & temporelles, ſelon l'étenduë de leur miniſtere : celles qui ordonnent la ſincerité, & la fidelité dans le commerce : celles qui défendent l'homicide, le larcin, l'uſure, le dol, & les autres ſemblables ſont des loix qui ſont de la Religion, parce qu'elles ſont eſſentielles aux deux premieres loix, & elles ſont auſſi de la Police, parce

qu'elles ſont eſſentielles à l'ordre de la ſocieté ; ainſi elles ſont communes & à la Religion, & à la Police. Mais les loix qui regardent la foy, & l'interieur des mœurs, & celles qui reglent les ceremonies du culte divin, & la diſcipline Eccleſiaſtique, ſont des loix propres à la Religion : & les loix qui reglent les formalitez des teſtamens, le temps des preſcriptions, la valeur de la monnoye publique, & les autres ſemblables, ſont des loix propres à la Police.

XXXVI.
Les loix communes à la Religion & à la Police ont leurs fins differentes dans l'une & dans l'autre.

Mais il faut remarquer ſur le ſujet des loix qui ſont communes & à la Religion, & à la Police, qu'elles ont en chacune un uſage different de celuy qu'elles ont dans l'autre. Car dans la Religion ces loix obligent à une intention droite dans le cœur, qui n'en accompliſſe pas ſeulement la lettre dans l'exterieur, mais qui en obſerve l'eſprit dans l'interieur : & dans la Police, on y ſatisfait en les obſervant dans l'exterieur, & n'entreprenant rien contre leurs défenſes. De ſorte qu'encore que la Religion & la Police ayent leur principe commun dans l'ordre divin, & leur fin commune de regler les hommes ; elles ſont diſtinguées dans leur conduite, en ce que la Religion regle l'interieur & les mœurs de l'homme pour le porter à tous ſes devoirs, & que la Police n'exerce ſon miniſtere que ſur l'exterieur indépendamment de l'interieur.

XXXVII.
Differences entre les loix arbitraires de la Religion, & les loix arbitraires de la Police.

Il faut auſſi remarquer cette difference, entre les loix arbitraires de la Religion, & les loix arbitraires de la Police, que celles-cy s'appellent communément des loix humaines, parce que ce ſont des loix que les hommes ont établies, & que c'eſt la raiſon humaine, qui en eſt le principe ; mais qu'encore que les loix arbitraires de la Religion ſoient établies auſſi par des hommes, on ne les appelle pas des loix humaines, mais des conſtitutions canoniques, ou des loix de l'Egliſe, parce qu'elles ont leur principe dans la conduite de l'eſprit divin qui regle l'Egliſe.

Il n'eſt pas neceſſaire de s'étendre davantage icy ſur cette diſtinction des loix de la Religion & des loix de la Police. Il ne reſte que de conſiderer l'ordre general des

loix de la Police temporelle, pour y reconnoître le rang des loix civiles.

XXXVIII. *Des loix de la Police temporelle.*

Les loix de la Police temporelle ſont de pluſieurs ſortes, ſelon les differentes parties de l'ordre de la ſocieté dont elles ſont les regles.

XXXIX. *Droit des gens.*

Comme tout le genre humain compoſe une ſocieté univerſelle, diviſée en diverſes Nations qui ont leurs gouvernemens ſeparez, & que les Nations ont entre elles de differentes communications; il a été neceſſaire qu'il y eût des loix qui reglaſſent l'ordre de ces communications, & pour les Princes entre eux, & pour leurs ſujets, ce qui renferme l'uſage des Ambaſſades, des Negociations, des Traitez de Paix, & toutes les manieres dont les Princes & leurs ſujets entretiennent les commerces, & les autres liaiſons avec leurs voiſins. Et dans les guerres même il y a des loix qui reglent les manieres de declarer la guerre, qui moderent les actes d'hoſtilité, qui maintiennent l'uſage des Mediations, des Treves, des Suſpenſions d'armes, des Compoſitions, de la ſeureté des ôtages, & d'autres ſemblables.

Toutes ces choſes n'ont pû être reglées que par quelques loix: & comme les Nations n'ont aucune autorité pour s'en impoſer les unes aux autres; il y a deux ſortes de loix, qui leur ſervent de regles. L'une des loix naturelles de l'humanité, de l'hoſpitalité, de la fidelité, & toutes celles qui dépendent de ces premieres, & qui reglent les manieres dont les peuples de differentes Nations doivent uſer entre eux en paix, & en guerre. Et l'autre eſt celle des reglemens dont les Nations conviennent par des traitez, ou par des uſages qu'elles établiſſent & qu'elles obſervent reciproquement. Et les infractions de ces loix, de ces traitez, & de ces uſages ſont reprimées par des guerres ouvertes, par des repreſailles, & par d'autres voyes proportionnées aux ruptures, & aux entrepriſes.

Ce ſont ces loix communes entre les Nations qu'on peut appeller & que nous appellons communément le droit des gens; quoique ce mot ſoit pris en un autre ſens

dans le Droit Romain, où l'on comprend ſous le droit des gens les contracts même ; comme les ventes, les loüages, la ſocieté, le dépôt, & autres, par cette raiſon qu'ils ſont en uſage dans toutes les Nations [a].

La Police univerſelle de la ſocieté qui regle les liaiſons entre les Nations par le droit des gens, regle chaque Nation par deux ſortes de loix.

XL. *Droit public.* La premiere eſt de celles qui regardent l'ordre public du gouvernement, comme ſont ces loix qu'on appelle les loix de l'Etat, qui reglent les manieres dont les Princes Souverains ſont appellez au gouvernement, ou par ſucceſſion, ou par élection : celles qui reglent les diſtinctions, & les fonctions des charges publiques, pour l'adminiſtration de la juſtice, pour la milice, pour les finances, & de ces charges qu'on appelle Municipales : celles qui regardent les droits du Prince, ſon domaine, ſes revenus : la Police des Villes, & tous les autres reglemens publics.

XLI. *Droit privé, ou qui regle les affaires entre particuliers.* La ſeconde eſt de ces loix qu'on appelle le droit privé, qui comprend les loix qui reglent entre les particuliers les conventions, les contracts de toute nature, les tutelles, les preſcriptions, les hypotheques, les ſucceſſions, les teſtamens, & les autres matieres ſemblables.

XLII. *Droit Civil, ou loix civiles.* Ce ſont ces loix, qui reglent ces matieres entre particuliers, & les differens qui en peuvent naître, qu'il ſemble que la plûpart entendent communément par le Droit Civil. Mais cette idée comprendroit auſſi dans le Droit Civil pluſieurs matieres du droit public, du droit des gens, & même du droit Eccleſiaſtique, puis qu'il arrive ſouvent des affaires & des differens entre les particuliers dans des matieres du droit public, comme par exemple, dans les fonctions des charges, dans la levée des deniers publics, & en d'autres ſemblables : & qu'il en arrive auſſi dans des matieres du droit des gens, par des ſuites des guerres, des repreſailles, des traitez de paix : & même dans des matieres Eccleſiaſtiques, comme pour les Benefices, & autres. Et enfin la diſtribution de la juſtice aux particuliers renferme l'uſage de pluſieurs loix qui ſont

[a] *l. 5. ff. de juſt. & jur. §. 2. in fine inſt. de jur. nat. gent. & civ.*

des reglemens generaux de l'ordre public, comme celles qui établiſſent les peines des crimes, celles qui reglent l'ordre judiciaire, les devoirs des Juges, & leurs differentes juriſdictions. De ſorte qu'il eſt difficile de ſe former une juſte idée, qui diſtingue nettement & préciſement les loix civiles du droit public, & des autres eſpeces de loix.

XLIII. *Diverſes manieres de concevoir les loix qui compoſent le Droit Civil.*

C'eſt ce mélange de toutes ces diverſes ſortes de loix qui diverſifie les manieres de les diſtinguer, & qui fait qu'il eſt difficile d'accorder le ſens qu'on donnoit dans le Droit Romain à ce mot de Droit Civil, avec celuy que nous y donnons : comme il eſt difficile auſſi de concilier les idées que nous avons communément du droit naturel, & du droit des gens, avec celles qu'en donnent les diſtinctions qu'on en trouve dans le Droit Romain.

XLIV. *Diviſion des loix dans le Droit Romain.*

On diſtinguoit les loix dans le Droit Romain en droit public, qui regardoit l'état de la Republique, & en droit privé qui regardoit les particuliers [a] : on diviſoit celuy-cy en trois parties, la premiere du droit naturel, la ſeconde du droit des gens, & la troiſiéme du Droit Civil [b]. On reduiſoit le droit naturel à ce qui eſt commun aux hommes & aux bêtes [c]. On étendoit le droit des gens à toutes les loix qui ſont communes à tous les peuples, & on y comprenoit les contracts dont toutes les Nations connoiſſent l'uſage [d] : & on reſtreignoit le Droit Civil aux loix qui ſont propres à un peuple [e], ce qui devoit exclurre du Droit Civil, les contracts, & les autres matieres qui ſont communes à tous les peuples, & qui étoient compriſes dans le droit des gens.

XLV. *Diverſes manieres de diviſer les loix par diverſes vûës.*

On voit que cette diſtinction, de la maniere qu'elle eſt expliquée dans le Droit Romain, ſemble differente de nôtre uſage qui ne met pas au nombre des loix qu'on appelle le droit des gens, celles qui reglent les matieres des conventions, & qui ne borne pas le droit naturel à

a. l. 1. §. 2. *ff. de juſt. & jur.* §. 4. *inſt. eod.*
b. l. 1. §. 2. *in fin. ff. de juſt. & jur.* §. *ult. inſt. eod.*
c. l. 1. §. 3. *ff. de juſt. & jur. inſt. de jure nat. gent. & civ.*
d. l. 5. *ff. de juſt. & jure* §. 2. *inſt. de jure nat. gent. & civ.*
e. §. 1. *& 2. inſt. de jure nat. gent. & civ. l.* 9. *ff. de juſt. & jure.*

cette idée qu'on en donne dans le Droit Romain. Mais comme il n'y a rien de plus arbitraire que les manieres de diviſer, & de diſtinguer les choſes qui peuvent être regardées par diverſes vûës, & que les differentes diſtinctions peuvent avoir leurs divers uſages, pourvû qu'on ne conçoive pas de fauſſes idées de ce qui eſt eſſentiel dans la nature des choſes; il importe peu de s'arrêter aux reflexions qu'on pourroit faire ſur ces differentes manieres de diſtinguer les loix, & il ſuffit d'avoir fait les remarques qui ſont les plus eſſentielles ſur leur nature & leurs caracteres d'en avoir donné ces idées generales, ſur leſquelles chacun peut s'en former les diſtinctions qui luy paroîtront les plus juſtes, & les plus naturelles. Et pour ce qui eſt de l'idée qu'on doit concevoir du Droit Civil, il ſuffit de remarquer que nous ne bornons jamais le ſens de ce mot aux loix propres d'une Ville, ou d'un peuple, & que nous ne l'étendons pas auſſi à toutes les loix qui reglent les matieres où il peut naître des differents entre particuliers. Car, par exemple, nous diſtinguons le Droit Civil du Droit Canonique, & même des Coûtumes, & des Ordonnances: & la ſignification de ce mot paroît fixée aux loix qui ſont recuëillies dans le Droit Romain, pour les diſtinguer de nos autres loix. Et auſſi donne-t-on ſimplement le nom du Droit Civil aux Livres du Droit Romain: & c'eſt de ce nom qu'on les intitule, quoique ce mot ſoit reſtreint dans ces mêmes Livres à un autre ſens, comme on vient de le remarquer. Ainſi, le Droit Civil en ce ſens comprendra pluſieurs matieres du droit public, & même des matieres Eccleſiaſtiques qui ſe trouvent recuëillies dans les Livres du Droit Romain: & il comprendra auſſi tout ce qu'il y a dans ces Livres qui n'eſt pas de nôtre uſage, & qui ne laiſſe pas d'être une matiere d'étude à ceux qui apprennent le Droit Romain, à cauſe du rapport qu'on peut en faire aux matieres qui ſont de nôtre uſage.

XLVI. *Droit écrit, Coûtumes.*

Il ne reſte que de remarquer une derniere diſtinction des loix, qui eſt celle qu'on fait communément du Droit écrit, & des Coûtumes. On appelle Droit écrit les loix

qui ſont écrites, & on donne particulierement ce nom à celles qui ſont écrites dans le Droit Romain. Les Coûtumes ſont les loix qui dans leur origine n'ont pas été écrites, mais qui ſe ſont établies, ou par le conſentement d'un peuple & par une eſpece de convention de les obſerver, ou par un uſage inſenſible qui les a autoriſées.

On verra dans le Chapitre treiziéme quelles ſont les matieres de toutes les eſpeces de loix, de quelque maniere qu'on les diſtingue, & quelles ſont parmy toutes ces matieres, celles qu'on a choiſies pour lex expliquer dans ce livre : & on en fera le plan dans le Chapitre 14.

XLVII. *Deux ſortes de principes, l'une de ceux qui peuvent ſe reduire en regles : & l'autre de ceux qu'on ne peut fixer en regles.*

Avant que de finir cette matiere de la nature & de l'eſprit des loix, il eſt neceſſaire de remarquer une difference qui diſtingue l'uſage de quelques-uns des principes qu'on a expliquez de celuy des autres, & qui conſiſte en ce qu'il y a pluſieurs de ces principes qui ſont tels, qu'il eſt facile & neceſſaire de les reduire en regles fixes, & dont il eſt aiſé de faire l'application. Au lieu que les autres ne peuvent ſe reduire en de telles regles.

Ces principes, par exemple, que les loix arbitraires ſont comme des faits qu'on ignore naturellement, & qu'il n'eſt pas permis d'ignorer les loix naturelles, ſont deux veritez qui peuvent ſe reduire en deux regles fixes, d'un uſage aiſé. L'une que les loix arbitraires n'obligent, & n'ont leur effet qu'aprés qu'elles ont été publiées : & l'autre que les loix naturelles ont leur effet indépendemment de toute publication.

Mais il y a d'autres principes qu'on ne ſçauroit reduire de même en regles fixes dont il ſoit facile de faire l'application. Ainſi, par exemple, ces principes, qu'il faut reconnoître dans les queſtions quelles ſont les cauſes qui font naître les difficultez, qu'il faut diſcerner les regles qui doivent former les déciſions, balancer en chacune ſon uſage, & les bornes ou l'étenduë qu'elle doit avoir, ne peuvent pas ſe reduire en regles préciſes, qui déterminent aux déciſions. Et il y a pluſieurs autres principes de diverſes ſortes, dont il n'eſt pas facile de faire des regles & d'en fixer l'uſage, comme on le reconnoîtra par

X I

Rem

deux ſ

pes : 1

Chapit

la ſimple lecture de ces principes dans les lieux où ils ont été rapportez. Mais ils ne laiſſent pas d'avoir leur uſage par les differentes vûës qu'ils peuvent donner dans l'application particuliere de toutes les regles.

Vol. I. *arques ſur ces tes de princi- ranſition au e ſuivant.*

Cette difference entre les principes d'où l'on peut tirer des regles préciſes, & ceux qui ne peuvent ſe fixer de cette maniere, a obligé d'ajoûter icy quelques reflexions ſur une partie des principes qu'on a établis, afin d'y reconnoître des veritez dont on peut former pluſieurs regles neceſſaires pour bien entendre les loix civiles, & pour en faire de juſtes applications. Et parce que ces regles font une partie importante du Droit Civil, & qu'elles ſeront placées dans le premier titre du livre préliminaire, où elles doivent être dégagées de ces reflexions qui font voir leur liaiſon aux principes d'où elles dépendent, ces reflexions feront la matiere du Chapitre ſuivant.

Et pour ce qui regarde cette autre eſpece de principes, qui ne peuvent pas ſe reduire en regles, il ſuffit de remarquer en general, que le bon uſage de ces ſortes de veritez doit dépendre du bon ſens, & du jugement, & des diverſes vûës que peuvent donner l'étude, l'experience, & les differentes reflexions ſur les faits & les circonſtances d'où naiſſent les difficultez que l'on doit regler. Et c'eſt dans cet uſage du jugement & dans la juſteſſe du ſens éclairé de toutes ces vûës que conſiſte la partie la plus eſſentielle de la ſcience des loix, qui n'eſt autre choſe que l'art du diſcernement de la juſtice & de l'équité [a].

[a] Jus eſt ars boni & æqui. *l.* 1. *ff. de juſt. & jur.*

CHAPITRE

CHAPITRE XII.

Reflexions sur quelques remarques du Chapitre précedent, pour le fondement de diverses regles de l'usage & de l'interpretation des loix.

SOMMAIRES.

I. *Les loix naturelles reglent & le passé, & l'avenir, sans qu'on les publie : & les loix arbitraires ne reglent que l'avenir aprés leur publication.*

II. *Lorsque les loix nouvelles se rapportent aux anciennes, elles s'interpretent les unes par les autres.*

III. *Présomption pour l'utilité de la loy, nonobstant les inconveniens.*

IV. *Coûtumes & usages, interpretes des loix.*

V. *Le non-usage abolit les loix & les Coûtumes.*

VI. *Loix, & Coûtumes des lieux voisins, servent d'exemples & de regles.*

VII. *Il faut juger du sens & de l'esprit d'une loy par toute sa teneur.*

VIII. *Il faut s'attacher plus au sens de la loy qu'à ce que les termes paroissent avoir de contraire.*

IX. *Suppléer au défaut d'expression par l'esprit de la loy.*

X. *Loix qui s'étendent favorablement.*

XI. *Loix qui se restreignent.*

XII. *Equité, rigueur de droit.*

XIII. *Interpretation des bienfaits des Princes.*

XIV. *Divers effets ou usages des loix, ordonner, défendre, permettre, punir.*

XV. *Les loix repriment non seulement ce qui est directement contraire à leurs dispositions, mais aussi ce qui blesse indirectement leur intention.*

XVI. *Les loix sont faites pour ce qui arrive communément & non pour un seul cas.*

XVII. *Etenduë des loix selon leur esprit.*

XVIII. *Il y a des regles generales & communes à toutes matieres, d'autres communes à plusieurs matieres, & d'autres propres à une.*

XIX. *Importance de distinguer ces trois sortes de loix.*

XX. *Discernement des exceptions.*
XXI. *Deux sortes d'exceptions, les naturelles, & les arbitraires. Exemples.*
XXII. *Avis sur l'usage des regles.*

I. *Les loix naturelles reglent & le passé, & l'avenir, sans qu'on les publie; & les loix arbitraires ne reglent que l'avenir après leur publication.*

ON a vû que les loix naturelles sont des veritez que la nature & la raison enseignent aux hommes, qu'elles ont d'elles-mêmes la justice & l'autorité qui obligent à les observer, & que personne ne peut s'excuser sur l'ignorance de ces loix: Qu'au contraire, les loix arbitraires sont comme des faits naturellement inconnûs aux hommes, & qui n'obligent qu'aprés qu'elles sont publiées. D'où il s'ensuit, que les loix naturelles reglent & tout l'avenir & tout le passé [a]. Mais les loix arbitraires ne touchent point au passé, qui se regle par les loix précedentes, & n'ont leur effet que pour l'avenir [b]: & c'est pour leur donner cet effet qu'on les écrit, qu'on les publie, qu'on les enregistre, afin que personne ne puisse prétendre de les ignorer [c]. Et parce qu'il n'est pas possible qu'on les fasse connoître à chacun en particulier, il suffit pour leur donner la force de loix, que le public en soit averty. Car alors elles deviennent des regles publiques que tout le monde doit observer. Et les inconveniens qui peuvent arriver à quelques particuliers faute de les sçavoir ne balancent pas leur utilité.

II. *Lorsque les loix nouvelles se rapportent aux anciennes, elles s'interpretent les unes par les autres.*

Mais quoyque les loix arbitraires n'ayent leur effet que pour l'avenir, si ce qu'elles ordonnent se trouve conforme au droit naturel, ou à quelque loy arbitraire, qui soit en usage, elles ont à l'égard du passé l'effet que peut leur donner leur conformité & leur rapport au droit naturel, & aux anciennes regles [d]. Et elles servent aussi à les interpreter, de même que les anciennes regles servent à l'interpretation de celles qui sont nouvellement établies.

a V. l'art. 12. de la Sect. 1. des regles du Droit.
b V. l'art. 13. & l'art. 14. de la même Section.
c V. l'art. 9. de la même Section.
d V. l'art. 14. de la même Section.

Et c'eſt ainſi que les loix ſe ſoûtiennent & s'expliquent mutuellement [a].

III. *Preſomption pour l'utilité de la loy, nonobſtant les inconveniens.*

On a vû que les loix arbitraires, ſoit qu'elles ſoient établies par ceux qui ont le droit de faire des loix, ou par quelque uſage, & quelque coûtume, ont leur fondement ſur quelque utilité, ſoit pour prevenir ou faire ceſſer des inconveniens, ou pour quelque autre vûë du bien public; d'où il s'enſuit, qu'encore qu'il arrive de ces loix d'autres inconveniens, que ceux qu'elles font ceſſer, & que quelquefois même on ignore quels ont été les motifs de ces ſortes de loix, & quelle eſt leur utilité, on doit préſumer que la loy qui eſt en uſage eſt utile & juſte [b], juſqu'à ce qu'elle ſoit abrogée par une autre loy, ou abolie par le non-uſage.

IV. *Coûtumes & uſages interpretes des loix.*

On a vû que les coûtumes, & les uſages ſervent de loix [c], d'où il s'enſuit que ſi les coûtumes, & les uſages ont la force de loix; ils ſervent auſſi à plus forte raiſon de regles pour l'interpretation des autres loix. Et il n'y a pas de meilleure regle pour expliquer les loix obſcures, ou ambiguës, que la maniere dont la coûtume & l'uſage les ont interpretées [d].

V. *Le non-uſage abolit les loix, & les coûtumes.*

On a vû que l'autorité des coûtumes & des uſages eſt fondée ſur cette raiſon qu'on doit préſumer que ce qui a été long-temps obſervé, eſt utile & juſte [e]; d'où il s'enſuit, que ſi quelque loy, ou quelque coûtume a ceſſé long-temps d'être en uſage, elle eſt abolie *f*. Et comme elle avoit eu ſon autorité ſur le long uſage; cette même cauſe peut la luy ôter. Car elle fait voir que ce qu'on a ceſſé d'obſerver n'étoit plus utile.

VI. *Loix & coûtumes des lieux voiſins ſervent d'exemple, & de regles.*

Il s'enſuit auſſi de cette même préſomption, qui fait juger que ce qui a été long-temps obſervé eſt utile & juſte, que ſi dans quelques Provinces, ou quelques lieux, on manque de regles en de certaines difficultez dans des

a V. l'art. 9. & l'art. 18. de la Sect. 2. au même titre.
b V. l'art. 13. de la même Sect.
c V. les art. 10. & 11. de la Sect. 1.
d V. l'art. 18. de la Sect. 2.
e V. l'art. 10. de la Sect. 1.
f V. l'art. 17. de la Sect. 1.

matieres qui y ſont en uſage, mais dont le détail n'y eſt pas reglé juſqu'à ces ſortes de difficultez, & qu'elles ſe trouvent reglées en d'autres lieux, où ces mêmes matieres ſont auſſi en uſage; il eſt naturel d'en ſuivre l'exemple, & principalement celuy des principales villes. Ainſi, on voit dans le Droit Romain, que les Provinces ſe conformoient à ce qui étoit en uſage à Rome [a].

VII. *Il faut juger du ſens & de l'eſprit d'une loy, par toute ſa teneur.*

On a vû que c'eſt par l'eſprit & l'intention des loix qu'il faut les entendre, & en faire l'application : que pour bien juger du ſens d'une loy, on doit conſiderer quel eſt ſon motif, quels ſont les inconveniens où elle pourvoit, l'utilité qui en peut naître ; ſon rapport aux anciennes loix, les changemens qu'elle y apporte ; & faire les autres reflexions, par où l'on peut entendre ſon ſens, d'où il s'enſuit en premier lieu, que pour reconnoître par toutes ces vûës l'intention & l'eſprit des loix, il faut y examiner ce qu'elles expoſent, ce qu'elles ordonnent, & juger toûjours du ſens de la loy & de ſon eſprit, par toute la ſuite, & par la teneur entiere de toutes ſes parties, ſans en rien tronquer [b].

VIII. *Il faut s'attacher plus au ſens de la loy, qu'à ce que les termes paroiſſent avoir de contraire.*

Il s'enſuit auſſi de cette remarque de l'eſprit de la loy & de ſon motif, que s'il arrive que quelques termes, ou quelques expreſſions d'une loy paroiſſent avoir un ſens different de celuy qui eſt d'ailleurs évidemment marqué par la teneur de la loy entiere ; il faut s'arrêter à ce vray ſens, & rejetter l'autre, qui paroît dans les termes, & qui ſe trouve contraire à l'intention [c].

IX. *Suppléer au défaut d'expreſſion par l'eſprit de la loy.*

Il s'enſuit encore de cette même remarque, que lorſque les expreſſions des loix ſont défectueuſes, il faut y ſuppléer pour en remplir le ſens ſelon leur eſprit [d].

X. *Loix qui s'etendent favorablement.*

C'eſt auſſi une ſuite de cette même remarque de l'eſprit des loix, qu'il y en a qui doivent s'interpreter de telle maniere, qu'on leur donne toute l'étenduë qu'elles peuvent avoir, ſans bleſſer la juſtice & l'équité : & qu'au

a V. l'art. 20. de la Sect. 2.
b V. l'art. 10. de la même Sect. 2.
c V. l'art. 3. & l'art. 12. de la Section 2. V. dans cet article 12. les cas où il faut recourir au Prince pour l'interpretation de la loy.
d V. l'art. 11. de la Section 2.

contraire il y en a d'autres qu'on doit reſtreindre à un ſens plus borné. Ainſi les loix qui regardent en general ce qui eſt de la liberté naturelle, celles qui permettent toutes ſortes de conventions, & toutes celles qui favoriſent l'équité, s'interpretent avec toute l'étenduë qu'on peut leur donner, ſans bleſſer les autres loix, & les bonnes mœurs [a]. C'eſt pourquoy on appelle favorables, les cauſes que les loix favoriſent de cette maniere. Mais les loix qui dérogent à cette liberté, celles qui défendent ce qui de ſoy-même n'eſt pas illicite, celles qui dérogent au droit commun, celles qui font des exceptions, qui accordent des diſpenſes, & les autres ſemblables, doivent ſe reſtreindre au cas qu'elles reglent, & à ce qui ſe trouve expreſſément compris dans leurs diſpoſitions [b].

XI. *Loix qui ſe reſtreignent.*

On peut rapporter à ces differentes interpretations qui donnent quelque étenduë aux loix, ou qui les reſtreignent, les regles qui regardent les temperamens de l'équité, dont on peut uſer en quelques occaſions, & la rigueur du droit qu'il faut ſuivre en d'autres.

XII. *Equité, rigueur de droit.*

Mais on ne s'arrête pas icy à donner des exemples de ces diverſes interpretations, ni à expliquer la difference entre l'équité & la rigueur du droit, & ce qui regarde l'uſage de l'une & de l'autre. Ce détail ſera expliqué en ſon lieu [c]. Il faut ſeulement remarquer ſur ces ſortes de cauſes qu'on appelle ordinairement favorables, comme ſont celles des veuves, des orphelins, des Egliſes, des Hôpitaux, des dots, des teſtamens, & autres ſemblables, que cette faveur doit être toûjours entenduë, de ſorte qu'on ne bleſſe en rien l'interêt des tierces perſonnes, & qu'on n'étende point la faveur de ces ſortes de cauſes au delà des bornes de la juſtice & de l'équité.

XIII. *Interpretation des bienfaits des Princes.*

C'eſt de ce même principe de l'interpretation favorable de quelques loix, & des bornes plus étroites qu'on donne à d'autres, que dépend la regle de deux differentes in-

a V. l'article 14. de la Sect. 2. Prætor favet naturali æquitati. *l. 1. ff. de conſt. pecun.*

b V. l'article 15. de la Sect. 2.

c V. les art. 4. 5. 6. 7. & 8. de la Section 2.

terpretations de la volonté des Princes, dans les dons & les privileges qu'ils accordent à quelques personnes. Car lorsque ces dons sont tels, qu'on peut leur donner une étenduë pleine & entiere, sans faire aucun préjudice à d'autres personnes; l'interpretation s'en fait toûjours en faveur de celuy que le Prince a voulu honorer de ce bienfait, & on y donne une étenduë proportionnée à ce que demande la liberalité naturelle aux Princes. Mais si c'est un don ou un privilege qu'on ne pût interpreter de cette maniere, sans faire préjudice à d'autres personnes, il faut le restreindre à ce qui peut être accordé sans leur faire tort [a].

XIV. *Divers effets ou usages des loix; ordonner: défendre: permettre & punir.*

On a vû quels sont les fondemens de la justice & de l'autorité des loix, & qu'étant les regles de l'ordre de la societé, elles doivent diversifier les effets de cette autorité, selon les divers usages necessaires pour former cet ordre, & le maintenir. C'est ce qui fait que plusieurs loix ordonnent; que quelques-unes défendent: que d'autres permettent, & que toutes punissent & repriment ceux qui blessent leurs differentes dispositions; soit qu'ils n'accompliſſent pas ce qu'elles prescrivent; ou qu'ils entreprennent ce qu'elles défendent; ou qu'ils passent les bornes de ce qu'elles permettent. Et selon les manieres dont on contrevient à leurs dispositions, & à leur esprit, elles privent de leurs effets ceux qui manquent à ce qu'elles ordonnent: elles punissent ceux qui font ce qu'elles défendent, ou qui ne font pas ce qu'elles commandent: elles annullent ce qui est fait contre l'ordre qu'elles ont prescrit: Elles reparent les suites des contraventions: Elles vengent tout ce qui blesse leurs dispositions: Et elles maintiennent enfin leur autorité par toutes les voyes necessaires pour conserver l'ordre [b].

XV. *Les loix repriment, non seulement ce qui est directement contraire à leurs dispositions, mais aussi ce qui blesse indirectement leur intention.*

Il s'ensuit aussi de cette même remarque de la justice & de l'autorité des loix, qu'elles repriment non seulement ce qui est directement contraire à leurs dispositions

a V. l'article 17. de la Sect. 2.
b V. l'art. 18. & l'art. 20. de la Sect. 1.

expreſſes, mais auſſi ce qui contrevient indirectement à leur intention. Et ſoit qu'il paroiſſe qu'on ait bleſſé & l'eſprit & la lettre de la loy, ou que même on en bleſſe ſeulement l'eſprit, paroiſſant en garder la lettre, c'eſt en avoir encouru la peine [a].

XVI. *Les loix ſont faites pour ce qui arrive communément, & non pour un ſeul cas.*

C'eſt encore une ſuite de ce que les loix ſont les regles de l'ordre univerſel de la ſocieté, qu'aucune loy n'eſt faite pour ſervir ſeulement ou à une ſeule perſonne, ou à un ſeul cas, & à un ſeul fait particulier & ſingulier; mais elles pourvoyent en general à ce qui peut arriver: & leurs diſpoſitions regardent toutes les perſonnes, & tous les cas où elles s'étendent [b]. C'eſt pourquoy les volontez des Princes, qui ſont bornées à des perſonnes particulieres, & à des faits ſinguliers, comme une abolition, un don, une exemption, & les autres ſemblables, ſont des graces, des conceſſions, des privileges, mais non pas des loix. Et quoique ſouvent ce ſoient des cas ſinguliers, qui ſont les motifs des nouvelles loix; elles ne reglent pas même ces cas qui en ont été les occaſions, & qui ſe trouvoient autrement reglez par les loix précedentes; mais elles pourvoyent ſeulement à regler pour l'avenir les cas ſemblables à ceux qui y ont donné lieu. Ainſi, l'Edit des Meres, & celuy des ſecondes nôces, ont pourvû aux inconveniens à venir, & les cas précedens ont été reglez ſuivant les diſpoſitions des loix qui auparavant étoient en uſage [c].

XVII. *Etenduë des loix ſelon leur eſprit.*

C'eſt enfin une autre ſuite de la remarque précedente, que comme les loix ſont des regles generales, elles ne ſçauroient regler l'avenir de telle maniere qu'elles pourvoyent expreſſément à tous les évenemens qui ſont infinis, & que leurs diſpoſitions marquent tous les cas poſſibles; mais il eſt ſeulement de la prudence, & du devoir du legiſlateur, de prévoir les évenemens plus naturels, & plus ordinaires, & de former ſes diſpoſitions de telle maniere, que ſans entrer dans le détail des cas ſinguliers, il

a V. l'art. 19. de la Sect. 1.
b V. les art. 21. & 22. de la Sect. 1.
c V. les art. 13. & 14. de la Sect. 1.

établiſſe des regles communes à tous, en diſcernant ce qui merite ou des exceptions, ou des diſpoſitions particulieres [a]. Et il eſt enſuite du devoir des Juges, d'appliquer les loix non ſeulement à ce qui paroît reglé par leurs diſpoſitions expreſſes, mais à tous les cas où l'on peut en faire une juſte application, & qui ſe trouvent ou dans le ſens exprés de la loy, ou dans les conſequences qu'on peut en tirer.

XVIII. *Il y a des regles generales & communes à toutes matieres, d'autres communes à pluſieurs matieres, & d'autres propres à une.*

On a vû que toutes les loix ont leur ſource dans les deux premieres, que pluſieurs dépendent d'autres dont elles ſont les ſuites, & que toutes reglent ou en general, ou en particulier les differentes parties de l'ordre de la ſocieté, & les matieres de toute nature. D'où il s'enſuit, que les loix ſont plus generales à meſure qu'elles approchent plus des premieres, & qu'à proportion qu'elles deſcendent dans le détail, elles le ſont moins. Ainſi, quelques-unes ſont communes à toute ſorte de matieres, comme celles qui ordonnent la bonne foy, & qui défendent le dol & la fraude, & autres ſemblables. D'autres ſont communes à pluſieurs matieres, mais non pas à toutes : ainſi cette regle, que les conventions tiennent lieu de loix à ceux qui les font, convient aux ventes, échanges, loüages, tranſactions, & à toutes les autres eſpeces de conventions; mais n'a pas de rapport à la matiere des tutelles, ni à celle des preſcriptions. Ainſi la regle de la reſciſion, par la leſion de plus de moitié du juſte prix, qui a lieu dans l'alienation d'un heritage faite par une vente, n'a pas de lieu dans une alienation faite par une tranſaction [b].

XIX. *Importance de diſtinguer ces trois ſortes de loix.*

Il s'enſuit de cette remarque qu'il eſt important dans l'étude & l'application des loix, de reconnoître, & diſtinguer les regles qui ſont communes à toutes les matieres indiſtinctement, celles qui s'étendent à pluſieurs matieres, mais non pas à toutes, & celles qui ſont propres ſeulement à une; afin de ne pas étendre, comme font pluſieurs, une regle propre à une matiere, à une autre où

a V. les articles 21. & 22. de la Sect. 1.
b V. cette diſtinction des loix dans l'art. 5. de la Sect. 1.

elle

elle eſt ſans uſage, & où même elle ſeroit fauſſe. Ainſi, par exemple, on trouve cette regle dans le Droit Romain, que dans les expreſſions ambiguës il faut principalement conſiderer l'intention de celuy qui parle[a]: cette regle indefinie ſe trouvant dans un titre de diverſes regles de toutes matieres, & ne marquant pas à laquelle elle eſt propre; elle paroît generale & commune à toutes: & ſi on l'applique à toutes indiſtinctement, on en conclurra autant dans les conventions que dans les teſtamens, qu'il faut interpreter l'expreſſion ambiguë par l'intention de celuy de qui elle doit expliquer la volonté. Cependant cette application qui ſera toûjours juſte dans les teſtamens[b], ſe trouvera ſouvent fauſſe dans les conventions: car dans les teſtamens, c'eſt un ſeul qui parle, & ſa volonté doit ſervir de loy. Mais dans les conventions, c'eſt l'intention de l'un & de l'autre qui eſt la loy commune. Ainſi l'intention de l'un doit répondre à celle de l'autre, & il faut qu'ils s'entendent, & qu'ils conviennent enſemble. Et ſuivant ce principe, il arrive ſouvent que ce n'eſt pas par l'intention de celuy qui s'exprime que l'on interprete la clauſe ambiguë; mais que c'eſt plûtôt par l'intention raiſonnable de l'autre. Ainſi, dans une vente, ſi le vendeur s'eſt ſervi d'une expreſſion ambiguë ſur des qualitez de la choſe venduë, comme ſi vendant une maiſon, il a dit qu'il la vendoit avec ſes ſervitudes, ſans diſtinguer, ſi ce ſont des ſervitudes que la maiſon doive, ou qui y ſoient dûës, & que la maiſon ſe trouve ſujette à une ſervitude cachée, comme à un droit de paſſage, à une ſervitude de ne pouvoir être hauſſée, ou autre ſemblable, dont la trop grande incommodité auroit fait que l'acheteur ou n'auroit pas acheté, ou n'auroit acheté qu'à un moindre prix, s'il l'avoit connuë; cette ambiguité de l'expreſſion du vendeur ne s'interpretera pas par ſon intention, mais par l'intention de l'acheteur, qui n'a pas dû entendre que la maiſon fût ſujette à une telle ſervitude. Et ce vendeur

a In ambiguis orationibus, maximè ſententia ſpectanda eſt, ejus qui eas protuliſſet. *l. 96. ff. de reg. jur.*

b Il eſt remarquable que cette loy 96. ff. de reg. jur. *eſt tirée d'un traité de Mecien ſur les fideicommis.*

ſera tenu des effets de la garentie, ſuivant les regles de cette matiere *a*.

X X.
Diſcernement des exceptions.

On a vû que quelques loix ſont tellement generales, & ſi ſeures par tout, qu'elles ne ſouffrent aucune exception: & qu'au contraire il y a pluſieurs loix dont il y a des exceptions. Il s'enſuit de cette regle, qu'il ne faut pas indiſtinctement appliquer les regles generales à tous les cas que leurs diſpoſitions paroiſſent comprendre, de crainte qu'on ne les étende à des cas qui en ſont exceptez. Ce qui rend neceſſaire la connoiſſance des exceptions.

X X I.
Deux ſortes d'exceptions, les naturelles, & les arbitraires.

Il eſt important de remarquer ſur le ſujet des exceptions, qu'il y en a de deux ſortes. Celles que font des loix arbitraires, & celles que font des loix naturelles *b*. Ainſi, c'eſt une loy arbitraire dans le Droit Romain, qui excepte les teſtamens militaires des regles generales pour les formalitez des teſtamens; & c'eſt une autre regle arbitraire auſſi dans nôtre uſage, que la reſciſion par la leſion de plus de moitié du juſte prix n'a pas de lieu dans les ventes faites par decret. Ainſi, c'eſt une loy naturelle qu'on ne peut faire de conventions contraires aux loix & aux bonnes mœurs, & cette loy fait une exception à la regle generale qu'on peut faire toute ſorte de conventions. Et c'eſt par une autre loy naturelle qu'on excepte de la regle de la reſtitution des mineurs, les engagemens où une conduite raiſonnable les a fait entrer.

Il eſt facile de voir que les exceptions que font des loix arbitraires ſe remarquent, & s'apprennent par la ſimple lecture, & par la memoire, & qu'ainſi c'eſt par l'étude qu'il faut les apprendre. Mais le diſcernement des exceptions qui ſont du droit naturel, ne dépend pas toûjours de la ſimple lecture, & il demande le raiſonnement. Car il y a des exceptions naturelles qui ne ſe trouvent pas écrites en loix: Et celles même qui ſont écrites ne ſont pas toûjours jointes aux regles qu'elles reſtreignent. De ſorte que la connoiſſance ſi neceſſaire des exceptions

a V. l'art. 14. *de la Sect.* 2. *des Conventions, l'art.* 14. *de la Sect.* 11. *du Contract de vente, & l'art.* 10. *de la Sect.* 3. *du Loüage.*

b V. les art. 6. 7. & 8. *de la Sect.* 1. *des Regles du Droit.*

demande également & l'étude en general, & en particulier l'attention à l'eſprit des loix dont il faut faire l'application ; afin qu'on ne bleſſe pas les exceptions, en donnant trop d'étenduë aux regles generales.

XXII. *Avis ſur l'uſage des Regles.*

On peut ajoûter pour une derniere remarque, & qui eſt une ſuite de toutes les autres, que toutes les differentes vûës dont l'uſage eſt ſi neceſſaire pour l'application des loix, demandent la connoiſſance de leurs principes & de leur détail ; ce qui renferme la lumiere du bon ſens avec l'étude, & l'experience. Car ſans ce fonds on eſt en danger de faire de fauſſes applications des loix, ſoit en les détournant à d'autres matieres que celles où elles ſe rapportent : ou ne diſcernant pas les bornes que leur donnent les exceptions : ou donnant trop d'étenduë à l'équité contre la rigueur du Droit, ou à cette rigueur contre l'équité ; ou par le défaut des autres vûës qui doivent regler l'uſage des loix [a].

a V. l'art. dernier de la Sect. 2. des Regles du Droit.

CHAPITRE XIII.

Idée generale des matieres de toutes les loix : Raiſons du choix de celles dont on traitera dans ce Livre.

SOMMAIRES.

I. *Toutes les matieres des loix ſont ou de la Religion, ou de la Police temporelle.*
II. *Matieres propres de la Religion.*
III. *Matieres propres de la Police.*
IV. *Matieres communes à la Religion & à la Police.*
V. *Trois ſortes de matieres de la Police temporelle.*
VI. *Celles du droit des gens.*
VII. *Celles du droit public.*
VIII. *Celles du droit privé.*
IX. *Remarque ſur les Ordonnances, les Coûtumes, le Droit Romain, & le Droit*

Canonique, pour faire entendre quelles ſont les matieres de ce deſſein.

X. *Quelles ſont ces matieres; Raiſons du choix qu'on en a fait.*

I. *Toutes les matieres des loix ſont ou de la Religion, ou de la Police temporelle.*

COmme on a déja vû que toutes les differentes ſortes de loix ſe reduiſent à deux eſpeces qui les comprennent toutes, l'une des loix de la Religion, & l'autre des loix de la Police temporelle: & que de ces loix quelques-unes ſont communes à l'une & à l'autre; on doit auſſi diſtinguer toutes les matieres des loix en deux eſpeces, l'une des matieres des loix de la Religion, & l'autre des matieres des loix de la Police, en concevant que parmy toutes ces matieres, il y en a qui ſont communes à toutes les deux.

II. *Matieres propres de la Religion.*

III. *Matieres propres de la Police.*

Ainſi, les matieres qui regardent les myſteres de la foy, les Sacremens, l'interieur des mœurs, la diſcipline Eccleſiaſtique, ſont des matieres ſpirituelles, qui ſont propres à la Religion: & celles qui regardent les formalitez des teſtamens, les diſtinctions des biens paternels & maternels, des propres & acquêts, les preſcriptions, les retraits, les fiefs, la communauté de biens entre le mary & la femme, & les autres ſemblables, ſont des matieres temporelles propres à la Police. Mais les matieres qui regardent l'obeïſſance aux Princes, la fidelité dans toute ſorte d'engagemens, la bonne foy dans les conventions & dans les commerces, ſont des matieres communes à la Religion & à la Police, & où l'une & l'autre établiſſent des loix, ſelon leurs fins, ainſi qu'il a déja été remarqué.

IV. *Matieres communes, à la Religion, & à la Police.*

On ne doit pas entrer icy dans une explication plus étenduë des matieres qui ſont propres aux loix de la Religion, & il faut paſſer à celles des loix de la Police temporelle, pour y reconnoître celles dont on doit traiter dans ce Livre.

V. *Trois ſortes de matieres de la Police temporelle.*

Les matieres de la Police temporelle ſont de trois ſortes, ſelon les trois eſpeces de loix de cette Police, dont il a été déja parlé, qui ſont le droit des gens, le droit public, & le droit privé.

VI. *Celles du droit des gens.*

Les matieres du droit des gens, au ſens qu'a ce mot

ſelon nôtre uſage, comme il a déja été remarqué, ſont les manieres dont on exerce les differentes communications d'une Nation à l'autre; comme les Traitez de paix, les Treves, les Suſpenſions d'Armes, la foy des Negociations, la ſeureté des Ambaſſadeurs, les engagemens des ôtages, les manieres de déclarer & faire la guerre, la liberté des commerces, & les autres ſemblables.

VII. *Celles du droit public.*

Les matieres du droit public, ſont celles qui regardent l'ordre du gouvernement de chaque Etat, les manieres d'appeller à la puiſſance ſouveraine les Rois, les Princes, & les autres Potentats, par ſucceſſion, par élection : les droits du Souverain, l'adminiſtration de la juſtice, la milice, les finances, les differentes fonctions des Magiſtrats, & des autres Officiers, la Police des Villes, & les autres ſemblables.

VIII. *Celles du droit privé.*

Les matieres du droit privé, ſont les engagemens entre particuliers, leurs commerces, & tout ce qu'il peut être neceſſaire de regler entre eux, ou pour prévenir des differens, ou pour les finir; comme ſont les contracts & conventions de toute nature, les hypotheques, les preſcriptions, les tutelles, les ſucceſſions, les teſtamens, & autres matieres.

IX. *Remarques ſur les Ordonnances, les Coûtumes, le Droit Romain, & le Droit Canonique, pour faire entendre quelles ſont les matieres de ce deſſein.*

Pour expliquer quelles ſont toutes les matieres qui ſeront traitées dans ce Livre, & les raiſons du choix qu'on en a fait, il eſt neceſſaire de faire auparavant une remarque ſur les diverſes loix qui ſont en uſage dans ce Royaume.

Nous avons en France quatre differentes eſpeces de loix, les Ordonnances, & les Coûtumes, qui ſont nos loix propres : & ce que nous obſervons du Droit Romain, & du Droit Canonique.

Ces quatre ſortes de loix reglent toutes les matieres de toute nature; mais leur autorité eſt bien differente.

Les Ordonnances ont une autorité univerſelle dans toute le Royaume, & elles s'obſervent toutes par tout, à la reſerve de quelques-unes, dont les diſpoſitions ne regardent que quelques Provinces.

Les Coûtumes ont leur autorité particuliere, & cha-

cune eſt bornée dans l'étenduë de la Province, ou du lieu où elle s'obſerve.

Le Droit Romain a dans ce Royaume deux differens uſages, & il a pour chacun ſon autorité.

L'un de ces uſages eſt qu'il eſt obſervé comme Coûtume en pluſieurs Provinces, & qu'il y tient lieu de loix en pluſieurs matieres. Ce ſont ces Provinces dont on dit qu'elles ſe regiſſent par le Droit écrit; & pour cet uſage le Droit Romain y a la même autorité qu'ont dans les autres leurs Coûtumes propres.

L'autre uſage du Droit Romain en France, s'étend à toutes les Provinces, & comprend toutes les matieres: & il conſiſte en ce qu'on obſerve par tout ces regles de la juſtice & de l'équité qu'on appelle le Droit écrit, parce qu'elles ſont écrites dans le Droit Romain. Ainſi pour ce ſecond uſage il a la même autorité qu'ont la juſtice & l'équité ſur nôtre raiſon.

Le Droit Canonique contient un tres-grand nombre de regles que nous obſervons, mais il s'y en trouve auſſi quelques-unes que nous rejettons. Ainſi, nous en obſervons tous les Canons qui regardent la foy, & les mœurs, & qui ſont tirez de l'Ecriture, des Conciles, & des Peres: & nous en recevons auſſi un tres grand nombre de Conſtitutions qui regardent la diſcipline Eccleſiaſtique. Et nôtre uſage en a même reçû quelques-unes qui ne regardent que la Police temporelle. Mais nous en rejettons d'autres diſpoſitions, ou parce qu'elles ne ſont pas de nôtre uſage, ou que même quelques-unes ſont contraires au droit & aux libertez de l'Egliſe de France.

X. *Quelles ſont ces matieres: Raiſons du choix qu'on en a fait.*

Il eſt maintenant facile de faire connoître, aprés ces remarques, quelle a été la vûë qu'on s'eſt propoſée pour le choix des matieres qu'on a crû devoir comprendre dans ce livre, & pour les diſtinguer de celles qu'on a jugé devoir en exclurre.

Parmy toutes les matieres qui ſont reglées par ces quatre ſortes de loix que nous avons en France, Ordonnances, Coûtumes, Droit Canonique, & Droit Romain, il y en a un tres-grand nombre qui ſont diſtinguées de

toutes les autres d'une maniere qui a été la raiſon du choix qu'on en a fait.

Ces matieres ainſi diſtinguées des autres ſont celles des contracts, ventes, échanges, loüage, prêt, ſocieté, dépôt, & toutes autres conventions : Des tutelles, preſcriptions, hypotheques : Des ſucceſſions, teſtamens, legs, ſubſtitutions : Des preuves & preſomptions : De l'état des perſonnes : Des diſtinctions des choſes : Des manieres d'interpreter les loix, & pluſieurs autres qui ont cela de commun, que l'uſage en eſt plus frequent, & plus neceſſaire que celuy des autres matieres.

On a conſideré que ces matieres ſont diſtinguées de toutes les autres, non ſeulement en ce que l'uſage en eſt plus frequent, mais particulierement en ce que leurs principes & leurs regles ſont preſque toutes des regles naturelles de l'équité, qui ſont les fondemens des regles des matieres des Ordonnances & des Coûtumes, & de celles même qui ſont inconnuës dans le Droit Romain ; car toutes les matieres des Ordonnances, & des Coûtumes n'y ont pas d'autres loix, que quelques regles arbitraires, & c'eſt de ces regles naturelles de l'équité que dépend la principale juriſprudence de ces matieres. Ainſi, par exemple, dans les matieres des Fiefs, les Coûtumes en reglent ſeulement les conditions differentes en divers lieux ; mais c'eſt par les regles naturelles des conventions, & par d'autres regles de l'équité que ſe décident les queſtions de ces matieres. Ainſi, dans la matiere des teſtamens, les Coûtumes en reglent les formalitez & les diſpoſitions que peuvent ou ne peuvent pas faire les teſtateurs ; mais c'eſt par les regles de l'équité que ſe décident les queſtions qui regardent les engagemens des heritiers, l'interpretation des volontez des teſtateurs, & toutes les autres où il ſe peut trouver des difficultez. Car comme il a été remarqué en un autre lieu, c'eſt toûjours par ces regles qu'on diſcute & qu'on juge les queſtions de toute nature.

Comme c'eſt donc dans le Droit Romain que ces regles naturelles de l'équité ont été recuëillies, & qu'elles

y ſont de la maniere qu'on a remarquée dans la Preface, & qui en rend l'étude ſi difficile ; c'eſt ce qui a engagé au deſſein de ce Livre, & au choix de ces matieres, dont on verra le plan dans le Chapitre qui ſuit.

CHAPITRE XIV.

Plan des matieres de ce Livre des Loix Civiles.

SOMMAIRES.

I. *Toutes les matieres du droit ont un ordre naturel.*

II. *Fondement de cet ordre.*

III. *Diviſion generale des matieres de ce deſſein, en deux parties : la premiere des engagemens, & la ſeconde des ſucceſſions.*

IV. *Ces deux parties ſont précedées d'un Livre préliminaire des Regles du Droit en general, des perſonnes, & des choſes.*

V. *Diviſion des matieres de la premiere partie en quatre Livres.*

VI. *Premier Livre des Engagemens par les conventions.*

VII. *Deuxiéme Livre des Engagemens ſans convention.*

VIII. *Troiſiéme Livre des ſuites des Engagemens qui les augmentent, ou les affermiſſent.*

IX. *Quatriéme Livre des ſuites des Engagemens qui les diminuent, ou les aneantiſſent.*

X. *Matieres du Premier Livre.*

XI. *Matieres du Second Livre.*

XII. *Matieres du Troiſiéme Livre.*

XIII. *Matieres du Quatriéme Livre.*

XIV. *Seconde partie qui eſt des Succeſſions.*

XV. *Diviſion des matieres de la ſeconde partie en cinq Livres.*

XVI. *Premier Livre des matieres communes aux Succeſſions legitimes, & teſtamentaires.*

XVII. *Deuxiéme Livre des Succeſſions legitimes.*

XVIII. *Troiſiéme Livre des Succeſſions teſtamentaires.*

XIX. *Quatriéme Livre des legs, & donations à cauſe de mort.*

XX. *Cinquiéme Livre des Subſtitutions, & fideicommis.*
XXI. *Matieres du premier Livre.*
XXII. *Matieres du ſecond Livre.*
XXIII. *Matieres du troiſiéme Livre.*
XXIV. *Matieres du quatriéme Livre.*
XXV. *Matieres du cinquiéme Livre.*
XXVI. *Concluſion de ce plan des matieres : Raiſons de l'ordre qu'on y a ſuivy.*
XXVII. *Remarque ſur les matieres qui ne ſont pas de ce deſſein.*

I. *Toutes les matieres du Droit ont un ordre naturel.*

TOutes les matieres du Droit Civil ont entre elles un ordre ſimple & naturel qui en forme un corps, où il eſt facile de les voir toutes, & de concevoir d'une ſeule vûë en quelle partie chacune a ſa place. Et cet ordre a ſes fondemens dans le plan de la ſocieté, qu'on a expliqué.

II. *Fondement de cet ordre.*

On a vû dans ce plan que l'ordre de la ſocieté ſe conſerve dans tous les lieux par les engagemens dont Dieu lie les hommes, & qu'il ſe perpetuë dans tous les temps par les ſucceſſions, qui appellent de certaines perſonnes à la place de ceux qui meurent, pour tout ce qui peut paſſer à des ſucceſſeurs. Et cette premiere idée fait une premiere diſtinction generale de toutes les matieres en deux eſpeces. L'une des engagemens, & l'autre des ſucceſſions.

Toutes les matieres de ces deux eſpeces doivent être précedées de trois ſortes de matieres generales qui ſont communes à toutes les autres, & neceſſaires pour entendre tout le détail des loix.

La premiere comprend de certaines regles generales qui regardent la nature, l'uſage & l'interpretation des loix, comme ſont celles dont il a été parlé dans le Chapitre XII.

La ſeconde regarde les manieres dont les Loix Civiles conſiderent & diſtinguent les perſonnes par de certaines qualitez qui ſe rapportent aux engagemens, ou aux ſucceſſions ; comme, par exemple, les qualitez de pere de famille ou fils de famille, de majeur ou mineur, celles de legitime ou bâtard, & autres ſemblables, qui font ce qu'on appelle l'état des perſonnes.

La troiſiéme comprend les manieres dont les Loix Civiles diſtinguent les choſes qui ſont à l'uſage des hommes, par rapport aux engagemens, & aux ſucceſſions. Ainſi, par rapport aux engagemens, les loix diſtinguent les choſes qui entrent dans le commerce, de celles qui n'y entrent point, comme ſont les choſes publiques, & les choſes ſacrées: & par rapport aux ſucceſſions, on diſtingue les biens paternels & maternels, les acquêts, & les propres.

III. *Diviſion generale des matieres de ce deſſein en deux parties. La premiere des engagemens: & la ſeconde des ſucceſſions.*

Selon cet ordre on diviſera toutes les matieres de ce Livre en deux parties. La premiere ſera des engagemens, & la ſeconde des ſucceſſions. Et l'une & l'autre ſeront précedées d'un Livre préliminaire, dont le premier Titre contiendra ces regles generales de la nature & de l'interpretation des loix, le ſecond ſera des perſonnes, & le troiſiéme des choſes.

IV. *Ces deux parties ſont précedées d'un Livre préliminaire des regles du Droit en general, des perſonnes: & des choſes.*

Pour la diſtinction des matieres de la premiere partie, qui eſt des engagemens, il faut remarquer, comme on l'a déja vû dans le plan de la ſocieté que les engagemens ſont de deux eſpeces.

La premiere eſt de ceux qui ſe forment mutuellement entre deux ou pluſieurs perſonnes, par leur volonté; ce qui ſe fait par les conventions, lorſque les hommes s'engagent mutuellement, & volontairement dans les ventes, échanges, loüages, tranſactions, compromis, & autres contracts, & conventions de toute nature.

La ſeconde eſt des engagemens qui ſe forment autrement que par le conſentement mutuel, comme ſont tous ceux qui ſe font ou par la volonté d'une ſeule perſonne, ou ſans la volonté de l'un ni de l'autre. Ainſi, celuy qui entreprend l'affaire de ſon amy abſent, s'engage par ſa volonté, ſans celle de cet abſent. Ainſi le tuteur eſt engagé envers ſon mineur, indépendemment de la volonté de l'un & de l'autre. Et il y a divers autres engagemens qui ſe forment ſans la volonté mutuelle de ceux qui s'y trouvent.

Toutes ces ſortes d'engagemens ſoit volontaires, ou involontaires ont diverſes ſuites, qui ſe reduiſent à deux eſpeces. La premiere eſt de ces ſortes de ſuites qui ajoûtent aux engagemens, ou qui les affermiſſent, comme ſont les

hypotheques, les privileges des creanciers, les obligations ſolidaires, les cautions, & autres qui ont ce caractere d'ajoûter aux engagemens, ou de les affermir.

La ſeconde eſpece de ſuites des engagemens eſt de celles qui les aneantiſſent, ou qui les changent, ou les diminuënt, comme ſont les payemens, les compenſations, les novations, les reſciſions, les reſtitutions en entier.

C'eſt à ces deux eſpeces d'engagemens, & à ces deux eſpeces de leurs ſuites, que ſe reduiſent toutes les matieres de cette premiere partie: & elles y ſeront rangées en quatre livres.

Le premier ſera des conventions, qui ſont les engagemens volontaires & mutuels.

Le ſecond des engagemens qui ſe forment ſans convention.

Le troiſiéme des ſuites qui ajoûtent aux engagemens, ou qui les affermiſſent.

Le quatriéme des ſuites qui aneantiſſent, diminuënt, ou changent les engagemens.

Ce premier livre des conventions ſera commencé par un premier Titre des conventions en general. Car comme il y a pluſieurs principes, & pluſieurs regles qui ſont communes à toutes les eſpeces de conventions; il eſt de l'ordre, de ne pas repeter en chacune ces regles communes, & de les recuëillir toutes en un ſeul endroit: on placera enſuite ſous des titres particuliers les differentes eſpeces de conventions: Et on ajoûtera à la fin de ce premier Livre un dernier Titre des vices des conventions, comme ſont le dol, le Stellionat, & autres, où il ſera traité de l'effet que doivent avoir dans les conventions l'erreur & l'ignorance du fait ou du droit, la force & la contrainte, & les autres vices qui peuvent s'y trouver.

On a compris dans ce premier Livre des conventions la matiere de l'uſufruit, & celle des ſervitudes, parce que l'uſufruit & les ſervitudes s'acquierent ſouvent par des conventions, comme par des donations, par des ventes, par des échanges, par des tranſactions, & par d'autres contracts. Ainſi, quoiqu'on puiſſe acquerir un uſufruit &

V.
Diviſion des matieres de la premiere partie en quatre Livres.

VI.
Premier Livre des engagemens par les conventions.

VII.
Second Livre des engagemens ſans convention.

VIII.
Troiſiéme Livre des ſuites des engagemens qui les augmentent, ou les affermiſſent.

IX.
Quatriéme Livre des ſuites des engagemens, qui les diminuënt ou les aneantiſſent.

X.
Matieres du Premier Livre.

une ſervitude par un teſtament, il eſt naturel que ces matieres qui ne doivent être qu'en un ſeul lieu, ſoient placées dans le premier où elles ſe rapportent.

XI. *Matieres du Second Livre.*

Le ſecond Livre, qui ſera des engagemens ſans convention, comprendra ceux qui ſe forment ſans une volonté mutuelle, tels que ſont les engagemens des tuteurs, ceux des curateurs qu'on nomme ou aux perſonnes comme à des prodigues, à des inſenſez & autres, ou à des biens, comme à une ſucceſſion vacante: l'engagement des perſonnes qui font les affaires des autres en leur abſence & à leur inſceu, & celuy de ces perſonnes de qui on a geré les affaires: ceux des perſonnes qui ſe trouvent avoir quelque choſe de commun enſemble ſans convention: Et il y a diverſes autres ſortes d'engagemens involontaires, & quelques-uns même qui ſe forment par des cas fortuits.

XII. *Matieres du Troiſiéme Livre.*

Le troiſiéme Livre ſera des ſuites des engagemens, ſoit volontaires ou involontaires, qui y ajoûtent ou les affermiſſent, & comprendra les diverſes matieres qui ont ce caractere; comme les hypotheques, les privileges des creanciers, la ſolidité entre coobligez, les cautions, les interêts & dommages & interêts. On comprendra auſſi dans ce Livre la matiere des preuves & des preſomptions, & du ſerment, qui ſont des ſuites de toutes ſortes d'engagemens, & qui les affermiſſent. Et quoique les preuves, & le ſerment ſervent auſſi à reſoudre les engagemens, cette matiere, qui ne doit pas être miſe en divers lieux, doit être placée dans le premier où ſa ſituation ſe trouve naturelle. On mettra encore au nombre des ſuites qui affermiſſent les engagemens, les poſſeſſions, & les preſcriptions qui confirment les droits qu'on acquiert par des conventions, & par d'autres titres. Et quoique les preſcriptions ayent auſſi l'effet d'aneantir les engagemens; il eſt naturel de les placer en ce lieu par la même raiſon qui fait qu'on y met les preuves.

XIII. *Matieres du Quatriéme Livre.*

Le quatriéme & dernier Livre de cette premiere partie ſera des ſuites qui diminuënt, changent, ou aneantiſſent les engagemens, & contiendra les matieres qui ont ce caractere; comme les payemens, les compenſations,

les novations, les delegations, les reſciſions & les reſtitutions en entier.

La ſeconde partie, qui doit être des ſucceſſions, comprend un aſſez grand nombre de matieres, & aſſez differentes pour en faire une diviſion en cinq Livres.

XIV. *Seconde partie qui eſt des ſucceſſions.*

Pour concevoir l'ordre de ces cinq Livres. Il faut conſiderer qu'il y a deux manieres de ſucceder : L'une des ſucceſſions qu'on appelle legitimes, c'eſt à dire, reglées par les loix qui font paſſer les biens de ceux qui meurent aux perſonnes qu'elles y appellent : & l'autre des ſucceſſions teſtamentaires qui font paſſer les biens à ceux qu'on peut inſtituer heritiers par un teſtament.

XV. *Diviſion des matieres de la ſeconde partie en cinq Livres.*

Et parce qu'il y a quelques matieres qui ſont communes & aux ſucceſſions legitimes, & aux ſucceſſions teſtamentaires ; ces matieres devant préceder, elles ſeront compriſes dans un premier Livre, qui ſera ſuivi du ſecond, où l'on expliquera les ſucceſſions legitimes, & du troiſiéme qui contiendra les ſucceſſions teſtamentaires.

XVI. *Premier Livre, des matieres communes aux ſucceſſions legitimes, & teſtamentaires.*

XVII. *Deuxiéme Livre, des ſucceſſions legitimes.*

Comme il arrive ſouvent que les perſonnes qui nomment des heritiers, & celles auſſi qui n'en veulent pas d'autres que ceux de leur ſang, ne laiſſent pas tous leurs biens à leurs heritiers, mais font des dons particuliers à d'autres perſonnes par des teſtamens, ou des codicilles, & autres diſpoſitions à cauſe de mort ; ces ſortes de diſpoſitions ſeront le ſujet d'un quatriéme Livre.

XVIII. *Troiſiéme Livre, des ſucceſſions teſtamentaires.*

XIX. *Quatriéme Livre, des legs, & donations à cauſe de mort.*

Et enfin comme les loix ont ajoûté à la liberté de faire des heritiers & des legataires, celle des ſubſtitutions & des fideicommis, qui appellent un ſecond ſucceſſeur au lieu du premier heritier, ou du premier legataire ; cette matiere des ſubſtitutions & des fideicommis ſera le ſujet d'un cinquiéme Livre.

XX. *Cinquiéme Livre, des ſubſtitutions, & fideicommis.*

Le premier de ces cinq Livres qui ſera des ſucceſſions en general, contiendra les matieres communes aux deux eſpeces de ſucceſſions, comme ſont les engagemens de la qualité d'heritier, le benefice d'inventaire, comment on acquiert une heredité, ou comment on y renonce, les partages entre coheritiers.

XXI. *Matieres du Premier Livre.*

Le ſecond Livre qui ſera des ſucceſſions legitimes, ex-

XXII. *Matieres du ſecond Livre.*

pliquera l'ordre de ces ſucceſſions, & comment y ſont appellez les enfans & les deſcendans; les peres, les meres & les aſcendans, les freres, les ſœurs, & les autres collateraux. Ces ſucceſſions legitimes s'appellent auſſi ſuçceſſions ab inteſtat: & ce mot eſt particulierement en uſage dans le droit écrit, parce que les heritiers legitimes, qui ſont les heritiers du ſang, n'y ſuccedent que lorſqu'il n'y a pas de teſtament, ce qu'il ne faut pas entendre des perſonnes à qui il eſt dû une legitime.

XXIII. *Matieres du Troiſiéme Livre.* Le troiſiéme Livre qui ſera des ſucceſſions teſtamentaires, contiendra les matieres qui regardent les teſtamens, leurs formalitez, l'exheredation, les teſtamens inofficieux, la legitime, les diſpoſitions de ceux qui ont convolé en ſecondes nôces.

XXIV. *Matieres du Quatriéme Livre.* Le quatriéme Livre, ſera des legs & autres diſpoſitions à cauſe de mort: & il y ſera traité des codicilles, des donations à cauſe de mort, & des legs.

XXV. *Matieres du Cinquiéme Livre.* Le cinquiéme Livre contiendra les matieres qui regardent les diverſes eſpeces de ſubſtitutions, & de fideicommis.

XXVI. *Concluſion de ce plan des matieres: Raiſons de l'ordre qu'on y a ſuivy.* Ce ſont toutes ces diverſes matieres, dont on vient de faire le plan, qui ſeront traitées dans ce Livre des Loix Civiles. On ne s'eſt pas étendu à expliquer particulierement la nature de ces matieres; on expliquera dans chacune, & à la tête de chaque Titre, ce qu'il ſera neceſſaire d'en ſçavoir avant que d'en lire les regles.

On ne s'eſt pas arrêté non plus à rendre raiſon de l'ordre qu'on a donné en particulier aux matieres de chaque Livre. On a tâché par diverſes vûës de les ranger ou ſelon que leur nature peut faire leur ſuite, ou ſelon qu'on a jugé neceſſaire que les unes précedent les autres pour les faire mieux entendre. Ainſi, par exemple, dans le premier Livre de la premiere partie où ſont expliquées les diverſes ſortes de conventions, aprés le Titre des conventions en general, on a placé celuy du contract de vente; parce que de toutes les conventions il n'y en a aucune qui contienne un auſſi grand détail que la vente, & que les regles de ce contract conviennent à pluſieurs au-

tres conventions, & donnent beaucoup d'ouverture pour les autres matieres. Ainſi, par d'autres ſemblables conſiderations on a rangé toutes les matieres ; mais ce ſeroit une longueur inutile de rendre raiſon ſur chacune de la ſituation qu'on luy a donnée. On remarquera ſeulement qu'encore que l'hypotheque pût être miſe au nombre des conventions, à cauſe que c'eſt d'ordinaire par des conventions que s'acquiert le droit d'hypotheque, on a dû mettre cette matiere en un autre lieu, parce que l'hypotheque n'eſt jamais une premiere convention, & un engagement principal, & qu'elle eſt toûjours un acceſſoire de quelque autre engagement, & ſouvent même des engagemens ſans convention, comme de ceux des tuteurs & des curateurs, & d'autres auſſi, où elle s'acquiert par juſtice. Ainſi cette matiere a naturellement ſon ordre dans le troiſiéme Livre : & ces mêmes raiſons ont obligé à placer la matiere des cautions & celles de la ſolidité dans le même rang.

XXVII. *Remarque ſur les matieres qui ne ſont pas de ce deſſein.*

Il faut enfin remarquer qu'outre les matieres qui doivent être traitées dans ce Livre, ſelon le plan qu'on vient d'en faire, il y en a d'autres qui ſont & du Droit Romain & de nôtre uſage, & qu'il ſemble par cette raiſon qu'on devoit y avoir compriſes, comme ſont les matieres fiſcales, & municipales, les matieres criminelles, l'ordre judiciaire, les devoirs des Juges. Mais comme ces matieres ſont reglées par les Ordonnances, & qu'elles ſont du Droit public, on n'a pas dû les méler icy. Et parce qu'il y a dans le Droit Romain pluſieurs regles eſſentielles de ces matieres, & qui étant naturelles ſont de nôtre uſage, mais ne ſe trouvent pas dans les Ordonnances; on pourra en faire un autre Livre ſeparé. Et on peut cependant marquer icy le rang de ces matieres, & auſſi de celles de nos Coûtumes qui ſont inconnuës dans le Droit Romain.

Toutes ces matieres du Droit public doivent être précedées de celles qui ſeront expliquées dans ce Livre. Car outre qu'elles ſuppoſent pluſieurs regles qui y ſeront expliquées ; il eſt naturel que le Droit public ſe rapportant aux particuliers, les matieres qui regardent les particu-

liers précedent celles qui ſont du Droit public ; & c'eſt vray-ſemblablement par ces raiſons que dans le Droit Romain les matieres fiſcales & municipales, & les matieres criminelles ont été placées à la fin des autres. Ainſi, aprés les matieres de ce Livre on peut placer ces matieres fiſcales, & municipales qui regardent les droits du Prince & la Police des Villes, celles qui regardent les Univerſitez & les autres Corps & Communautez, & les matieres criminelles; & pour l'ordre judiciaire, qui comprend les procedures civiles & criminelles & les fonctions & devoirs des Juges, comme c'eſt une matiere qui ſe rapporte à toutes les autres, il ſemble que c'eſt par celle-là que l'on doit finir.

Pour ce qui eſt des matieres qui ſont propres à nos Coûtumes, comme ſont les fiefs, le retrait lignager, la garde-noble ou bourgeoiſe, la communauté de biens entre le mary & la femme, les inſtitutions contractuelles, la prohibition de diſpoſer à cauſe de mort d'une partie des biens au préjudice des heritiers du ſang, les renonciations des filles aux ſucceſſions, & tout ce que les Coûtumes ont de particulier pour les ſucceſſions, pour les donations, & pour les autres matieres, il n'eſt pas neceſſaire d'en marquer le rang, car il eſt facile de juger que ces matieres ſe rapportent ou aux engagemens, ou aux ſucceſſions. Ainſi, les Fiefs ont été dans leur origine des conventions entre le Seigneur & le Vaſſal. Ainſi, le retrait lignager eſt une ſuite du contract de vente. Ainſi, la garde noble ou bourgeoiſe, eſt une eſpece d'uſufruit joint à une tutelle. Ainſi la communauté de biens entre le mary & la femme, & le doüaire ſont des conventions ou expreſſes ou tacites, qui ont leur liaiſon avec la matiere des dots. Ainſi, les inſtitutions contractuelles ſont une matiere compoſée de la nature des teſtamens, & de celle des conventions, & qui a ſes regles de ces deux ſortes. Ainſi, chacune de toutes les autres matieres des Coûtumes a ſon rang reglé: & il eſt facile d'en reconnoître l'ordre dans le plan qu'on a expliqué.

TABLE

TABLE DES TITRES.*

LIVRE PRELIMINAIRE.

TITRE I. *DES Regles du Droit en general.*
II. *Des personnes.*
III *Des choses.*

PREMIERE PARTIE.

Des Engagemens, & de leurs suites.

LIVRE PREMIER.

Des engagemens volontaires & mutuels par les Conventions.

TITRE I. *DES conventions en general.*
II. *Du contrat de vente.*
III. *De l'échange.*
IV. *Du loüage, & des diverses especes de baux.*
V. *Du prest à usage : & du precaire.*
VI. *Du prest, & de l'usure.*
VII. *Du dépôt, & du sequestre.*
VIII. *De la societé.*
IX. *Des dots.*
X. *Des donations entre vifs.*
XI. *De l'usufruit.*
XII. *Des servitudes.*
XIII. *Des transactions.*
XIV. *Des compromis.*
XV. *Des procurations, mandemens & commissions.*
XVI. *Des personnes qui exercent quelques commerces publics, & de leurs Commis ou autres prépoſez, & des lettres de change.*
XVII. *Des proxenetes, ou entremetteurs.*
XVIII. *Des vices des conventions.*

* *Cette Table est seulement pour marquer l'ordre des Titres de toutes les matieres qui seront traitées dans ce Livre, & dont on vient de faire le plan. C'est pourquoy on n'y a pas mis les chiffres des pages, ny les Sections des Titres ; mais elle est suivie d'une autre Table des Titres de ce Tome, & de leurs Sections, avec les chiffres des pages, pour les y trouver.*

TABLE DES TITRES.

LIVRE II.

Des engagemens qui ſe forment ſans convention.

TITRE I. DES *Tuteurs.*
II. *Des Curateurs.*
III. *Des Syndics, Directeurs, & autres Adminiſtrateurs des Corps & Communautez.*
IV. *De ceux qui font les affaires des autres à leur inſçû.*
V. *De ceux qui ſe trouvent avoir quelque choſe de commun enſemble ſans convention.*
VI. *De ceux qui ont des heritages joignans.*
VII. *De ceux qui reçoivent ce qui ne leur eſt pas dû, ou qui ſe trouvent avoir la choſe d'autruy ſans convention.*
VIII. *Des dommages cauſez par des fautes qui ne vont pas à un crime, ny à un delict.*
IX. *Des engagemens qui ſe forment par des cas fortuits.*
X. *De ce qui ſe fait en fraude des creanciers.*

LIVRE III.

Des ſuites qui ajoûtent aux engagemens, ou les affermiſſent.

TITRE I. DES *gages & hypotheques, & des privileges des creanciers.*
II. *De la ſeparation des biens du défunt, & de ceux de l'heritier entre leurs creanciers.*
III. *De la ſolidité entre deux ou pluſieurs debiteurs, & entre deux ou pluſieurs creanciers.*
IV. *Des cautions ou fidejuſſeurs.*
V. *Des interêts, dommages, & interêts & reſtitution de fruits.*
VI. *Des preuves & préſomptions, & du ſerment.*
VII. *De la poſſeſſion, & des preſcriptions.*

TABLE DES TITRES.

LIVRE IV.

Des ſuites qui aneantiſſent, ou diminuënt les engagemens.

TITRE I. DES *payemens.*
II. *Des compenſations.*
III. *Des novations.*
IV. *Des delegations.*
V. *De la ceſſion des biens, & de la deſconfiture.*
VI. *Des reſciſions, & reſtitution en entier.*

SECONDE PARTIE.

Des Succeſſions.

LIVRE PREMIER.

Des Succeſſions en general.

TITRE I. DES *heritiers en general.*
II. *Des heritiers beneficiaires.*
III. *Comment on acquiert une heredité, & comment on y renonce.*
IV. *Des partages entre coheritiers.*

LIVRE II.

Des Succeſſions legitimes, ou *ab inteſtat.*

TITRE I. COMMENT *ſuccedent les enfans & les deſcendans.*
II. *Comment ſuccedent les peres, les meres, & les aſcendans.*
III. *Comment ſuccedent les freres, les ſœurs, & les autres collateraux.*
IV. *Du rapport des biens.*

TABLE DES TITRES.

LIVRE III.

Des Successions testamentaires.

TITRE I. *DEs Testamens.*
II. *Du testament inofficieux, & de l'exheredation.*
III. *De la legitime.*
IV. *Des dispositions de ceux qui ont convolé en secondes noces.*

LIVRE IV.

Des Legs & autres dispositions à cause de mort.

TITRE I. *DEs codicilles, & des donations à cause de mort.*
II. *Des legs.*
III. *De la Falcidie.*

LIVRE V.

Des Substitutions, & des fideicommis.

TITRE I. *DE la substitution vulgaire.*
II. *De la substitution pupillaire.*
III. *Des substitutions directes, & des fideicommissaires.*
IV. *De la Trebellianique.*

FIN.

TABLE

DES TITRES DE CE TOME; & de leurs Sections.

LIVRE PRELIMINAIRE. pag. 1

LIVRE PREMIER.

Des Regles du Droit en general. 3

SECT. I. *Des diverſes ſortes de regles, & de leur nature*, 3
II. *De l'uſage, & de l'interpretation des regles*, 14

TITRE II.

Des Perſonnes. 34

SECT. I. *De l'état des perſonnes par la nature*, 36
II. *De l'état des perſonnes par les loix civiles*, 44

TITRE III.

Des Choſes. 52

SECT. I. *Diſtinction des choſes par la nature*, 53
II. *Diſtinction des choſes par les loix civiles*, 56

PREMIERE PARTIE.

Des Engagemens, & de leurs ſuites.

LIVRE PREMIER.

Des Engagements volontaires & mutuels par les Conventions. 61

TITRE PREMIER.

Des Conventions en general. 63

SECT. I. *De la nature des conventions, & des manieres dont elles ſe forment*, 63
II. *Des principes qui ſuivent de la nature des conventions, & des regles pour les interpreter*, 69

TABLE DES TITRES

III. *Des engagemens qui ſuivent naturellement des conventions, quoy qu'ils n'y ſoient pas exprimez,* 78
IV. *Des diverſes ſortes de pactes qu'on peut ajoûter aux conventions, & particulierement des conditions,* 87
V. *Des conventions qui ſont nulles dans leur origine,* 98
VI. *De la reſolution des conventions qui n'étoient pas nulles,* 105

TITRE II.

Du Contrat de vente.

SECT. I. *De la nature du contract de vente, & comment il s'accomplit,* 111
II. *Des engagemens du vendeur envers l'acheteur,* 113
III. *Des engagemens de l'acheteur envers le vendeur,* 125
IV. *De la marchandiſe ou choſe venduë,* 130
V. *Du prix,* 134
VI. *Des conditions ou autres pactes du contract de vente,* 137
VII. *Des changemens de la choſe venduë, & comment la perte ou le gain en ſont pour le vendeur, ou pour l'acheteur,* 139
VIII. *Des ventes nulles,* 146
IX. *De la reſciſion des ventes par la vilité du prix,* 150
X. *De l'éviction, & des autres troubles,* 152
XI. *De la redhibition & diminution du prix,* 162
* XII. *Des autres cauſes de la reſolution des ventes,* 170
XIII. *De quelques matieres qui ont du rapport au contract de vente,* 176

TITRE III.

De l'Echange. 181

TITRE IV.

Du loüage, & des diverſes eſpeces de Baux. 184

SECT. I. *De la nature du loüage,* 186
II. *Des engagemens de celuy qui prend à loüage,* 189
III. *Des engagemens de celuy qui baille à loüage,* 196
IV. *De la nature des baux à ferme,* 200
V. *Des engagemens du fermier envers le proprietaire,* 204

ET DES SECTIONS.

VI. *Des engagemens du proprietaire envers le Fermier*, 208
VII. *De la nature des prix faits, & autres loüages du travail, & de l'induſtrie*, 212
VIII. *Des engagemens de celuy qui entreprend un ouvrage, ou un travail*, 213
IX. *Des engagemens de celuy qui donne un ouvrage ou un travail à faire*, 218
X. *Des baux emphyteotiques*, 221

TITRE V.

Du Prêt à uſage, & du Precaire. 227

SECT. I. *De la nature du prêt à uſage, & du precaire*, 228
II. *Des engagemens de celuy qui emprunte*, 232
III. *Des engagemens de celuy qui prête.* 237

TITRE VI.

Du Prêt, & de l'Uſure. 239

SECT. I. *De la nature du prêt*, 260
II. *Des engagemens de celuy qui prête*, 265
III. *Des engagemens de celuy qui emprunte*, 267
IV. *Des défenſes de prêter aux fils de famille*, 269

TITRE VII.

Du Dépôt, & du Sequeſtre. 272

SECT. I. *De la nature du dépôt*, 275
II. *Des engagemens de celuy qui dépoſe*, 282
III. *Des engagemens du dépoſitaire, & de ſes heritiers*, 283
IV. *Du ſequeſtre conventionel*, 288
V. *Du dépôt neceſſaire*, 291

TITRE VIII.

De la Societé. 292

SECT. I. *De la nature de la ſocieté*, 294
II. *Comment ſe contracte la ſocieté*, 298
III. *Des diverſes ſortes de ſocietez*, 303

IV. *Des engagemens des associez*, 309
V. *De la dissolution de la societé*, 319
VI. *De l'effet de la societé à l'égard des heritiers des associez*, 325

TITRE IX.

Des Dots. 329

SECT. I. *De la nature des dots*, 334
II. *Des personnes qui constituënt la dot, & de leurs engagemens*, 340
III. *Des engagemens du mary à cause de la dot, & de la restitution de dot*, 345
IV. *Des biens paraphernaux*, 353
V. *De la separation de biens entre le mary & la femme*, 358

TITRE X.

Des Donations entre vifs. 361

SECT. I. *De la nature des donations entre vifs*, 365
II. *Des engagemens du donateur*, 371
III. *Des engagemens du donataire, & de la revocation des donations*, 373

TITRE XI.

De l'Usufruit. 375

SECT. I. *De la nature de l'usufruit, & des droits de l'usufruitier*, 377
II. *De l'usage, & habitation*, 385
III. *De l'usufruit des choses qui se consument par l'usage, ou qui se diminuënt*, 390
IV. *Des engagemens de l'usufruitier, & de l'usager envers le proprietaire*, 395
V. *Des engagemens du proprietaire envers l'usufruitier, & envers l'usager*, 399
VI. *Comment finissent l'usufruit, l'usage, & l'habitation*, 401

TITRE XII.

Des Servitudes. 405

SECT. I. *De la nature des servitudes, de leurs especes, & Comment*

comment elles s'acquierent, 406
II. *Des ſervitudes des maiſons & autres bâtimens*, 416
III. *Des ſervitudes des heritages de la campagne*, 420
IV. *Des engagemens du proprietaire du fonds aſſervi*, 423
V. *Des engagemens du proprietaire du fonds, pour lequel il eſt dû une ſervitude*, 426
VI. *Comment finiſſent les ſervitudes*, 428

TITRE XIII.

Des Tranſactions. 433

SECT. I. *De la nature & de l'effet des tranſactions*, 433
II. *De la reſolution, & des nullitez des tranſactions*, 437

TITRE XIV.

Des Compromis. 440

SECT. I. *De la nature des compromis, & de leur effet*, 442
II. *Du pouvoir & des engagemens des arbitres, & qui peut être arbitre, ou non.* 445

TITRE XV.

Des Procurations, Mandemens, & Commiſſions. 447

SECT. I. *De la nature des procurations, mandemens, & commiſſions*, 450
II. *Des engagemens de celuy qui prépoſe, charge, ou commet un autre*, 455
III. *Des engagemens du Procureur conſtitué, & des autres prépoſez, & de leur pouvoir*, 459
IV. *Comment finit le pouvoir du Procureur conſtitué, ou autre préposé*, 465

TITRE XVI.

Des perſonnes qui exercent quelques commerces publics, & de leurs Commis, & autres prépoſez : & des Lettres de change. 468

SECT I. *Des engagemens des Hôteliers*, 471

TABLE DES TITRES & DES SECTIONS.

II. *Des engagemens des Voituriers par terre, & par eau,* 474
III. *Des engagemens de ceux qui exercent quelque autre commerce public sur terre, ou sur mer,* 476
IV. *Des lettres de change,* 481

TITRE XVII.

Des Proxenetes, ou Entremetteurs. 484

SECT. I. *Des engagemens des Entremetteurs,* 485
II. *Des engagemens de ceux qui employent des Entremetteurs,* 487

TITRE XVIII.

Des vices des Conventions. 488

SECT. I. *De l'ignorance, ou erreur de fait ou de droit,* 492
II. *De la force,* 499
III. *Du dol, & du Stellionat,* 508
IV. *Des conventions illicites & mal honnêtes,* 511

FIN.

LES

LES LOIX CIVILES DANS LEUR ORDRE NATUREL.

LIVRE PRÉLIMINAIRE

Où il eſt traité des regles du Droit en general, des perſonnes, & des choſes.

Matieres de ce Livre.

ON a donné à ce Livre le nom de préliminaire, parce qu'il contient trois ſortes de matieres, qui étant communes à toutes les autres, & neceſſaires pour les bien entendre, doivent les préceder. Et auſſi les matieres de ce

Livre ſont comme les premiers élemens du Droit ; car avant qu'on entre dans le détail des regles, il eſt premierement neceſſaire de connoître en general les eſpeces & la nature de ces regles, & les manieres de les bien entendre, & de les bien appliquer, & ce ſera la matiere du premier Titre de ce Livre.

Et parce que dans tout le détail des matieres du Droit & de leurs Loix, il faut toûjours conſiderer les perſonnes que ces matieres & ces Loix regardent, & qu'il y a dans toutes les perſonnes de certaines qualitez ſelon leſquelles les Loix Civiles les conſiderent, & les diſtinguent, & qui ont un rapport particulier à toutes les matieres du Droit ; ces qualitez & ces diſtinctions des perſonnes, feront la matiere du ſecond Titre de ce Livre. Et le troiſiéme contiendra les manieres dont les Loix conſiderent, & diſtinguent les diverſes ſortes de choſes, par les qualitez qui ſe rapportent à l'uſage, & aux commerces qu'en font les perſonnes : & ſelon que ces uſages, & ces commerces entrent dans l'ordre reglé par les Loix Civiles.

TITRE I.

DES REGLES DU DROIT en general.

Matiere de ce Titre.

LEs regles qui ſeront expliquées dans ce Titre regardent en general la nature, l'uſage, & l'interpretation des loix. Et comme ces regles ſont communes à toutes les matieres, & qu'elles ſont d'un uſage tres-frequent ; il ne faudra pas ſe contenter de n'en faire qu'une premiere & ſimple lecture, mais il ſera utile de les relire de temps en temps, & d'y recourir dans les occaſions. On pourra auſſi joindre à cette lecture, celle des chapitres XI. & XII. du Traité des Loix.

SECTION I.

Des diverſes ſortes de regles, & de leur nature.

Des idées que donnent les mots de loix & de regles.

ON entend communément par ces mots de *loix* & de *regles*, ce qui eſt juſte, ce qui eſt ordonné, ce qui eſt reglé. Et il faut ſeulement remarquer que comme les loix doivent être écrites, afin que l'écrit fixe le ſens de la loy, & détermine l'eſprit à la juſte idée de ce qui eſt reglé, & qu'il ne ſoit pas libre à chacun de former la loy comme il l'entendroit ; on peut diſtinguer deux idées que donne le mot de *loy*, & celuy de *regle*. L'une eſt l'idée de ce que l'on conçoit être juſte, quoy qu'on ne faſſe pas de reflexion ſur les termes de la loy : & l'autre eſt l'idée des termes de la loy : & ſelon cette ſeconde idée, on appelle la *regle* ou la *loy*, *l'expreſſion du Legiſlateur.*

On uſera toûjours indiſtinctement du mot de Loix, & du mot de Regles, en l'un & l'autre de ces deux ſens, & dans ce livre préliminaire, & dans toute la ſuite, ſelon

l'occaſion. Car il y a pluſieurs loix écrites, telles que ſont les loix arbitraires : & il y a pluſieurs regles naturelles de l'équité, qui ne ſont pas écrites.

Il n'eſt pas neceſſaire aprés tout ce qui a été dit des loix, & des regles dans le Traité des Loix, de définir de nouveau dans ce Titre ce que c'eſt que Loy, & que Regle. Mais il ſuffira d'y donner l'idée des regles du Droit dans le ſens qui ſignifie les regles écrites ; parce que c'eſt dans la connoiſſance de ce que nous avons de regles écrites, que conſiſte toute la ſcience, & toute l'étude des loix.

SOMMAIRES.

1. *Définition des regles.*
2. *Deux ſortes de regles, les naturelles & les arbitraires.*
3. *Quelles ſont les Regles naturelles.*
4. *Quelles ſont les Regles arbitraires.*
5. *Autre diviſion des regles.*
6. *Deux manieres d'abuſer des regles.*
7. *Les exceptions ſont des regles.*
8. *Deux ſortes d'exceptions.*
9. *Les Loix doivent être connuës.*
10. *Deux ſortes de loix arbitraires, les loix écrites, & les coûtumes.*
11. *Fondement de l'autorité des coûtumes.*
12. *Les loix naturelles reglent le paſſé & l'avenir.*
13. *Les loix arbitraires ne reglent que l'avenir.*
14. *Effet des loix nouvelles à l'egard du paſſé.*
15. *Autre effet des loix nouvelles à l'égard du paſſé.*
16. *Du temps où les loix nouvelles commencent d'être obſervées.*
17. *Deux manieres dont les loix s'aboliſſent.*
18. *Divers effets des loix.*
19. *Les loix repriment ce qui y eſt contraire.*
20. *Les loix annullent, ou repriment ce qui eſt fait contre leurs défenſes.*
21. *Les loix ſont generales & non pour un cas, ou une perſonne.*
21. *Suite de la regle précedente.*
23. *L'équité eſt la loy univerſelle.*

I.

LEs regles du Droit ſont des expreſſions courtes & claires de ce que demande la juſtice dans les divers cas. Et chaque regle a ſon uſage pour ceux où ſa diſpoſition peut ſe rapporter. Ainſi, par exemple, pluſieurs évenemens font que l'acheteur eſt dépoüillé de ce qu'il achete, ou qu'il y eſt troublé par ceux qui prétendent en être les maîtres, ou y avoir quelqu'autre droit. Et la juſtice commune à toutes ces ſortes d'évenemens, qui veut que le vendeur y faſſe ceſſer les évictions & les autres troubles, eſt compriſe dans l'expreſſion de cette regle, Que tout vendeur doit garentir ce qu'il a vendu [a].

1. *Définition des regles.*

a Regula eſt, quæ rem quæ eſt breviter enarrat, *l.* 1. *ff. de reg. jur.* ex jure quod eſt regula fiat. Per regulam igitur brevis rerum narratio traditur, *d. l.* Rei appellatione & cauſæ, & jura continentur. *l.* 23. *ff. de verb. ſign.*

II.

Les loix ou les regles ſont de deux ſortes, l'une de celles qui ſont du droit naturel & de l'équité, & l'autre de celles qui ſont du droit poſitif, qu'on appelle autrement des loix humaines & arbitraires, parce que les hommes les ont établies [b]. Ainſi, c'eſt une regle du droit naturel, qu'une donation peut être revoquée par l'ingratitude du donataire : & c'eſt une regle du droit poſitif, que les donations entre-vifs doivent être inſinuées.

2. *Deux ſortes de regles, les naturelles, & les arbitraires.*

b Omnes populi, qui legibus & moribus reguntur, partim ſuo proprio, partim communi omnium hominum jure utuntur. Nam quod quiſque populus ipſe ſibi jus conſtituit, id ipſius proprium civitatis eſt. *l.* 9. *ff. de juſt. & jur.* Quod verò naturalis ratio inter omnes homines conſtituit, id apud omnes peræquè cuſtoditur. *d. l.* 9. Jus pluribus modis dicitur. Uno modo cùm id, quod ſemper æquum ac bonum eſt, jus dicitur : ut jus naturale. Altero modo, quod omnibus, aut pluribus in quaque civitate utile eſt, ut eſt jus Civile, nec minus jus rectè appellatur in civitate noſtra, jus honorarium. *l.* 11. *ff. de juſt. & jur.* V. le Ch. 11. du Traité des Loix.

III.

Les regles du droit naturel ſont celles que Dieu a luy-même établies, & qu'il enſeigne aux hommes par la lumiere de la raiſon. Ce ſont ces loix qui ont une juſtice immuable, & qui eſt la même toûjours & par tout : & ſoit qu'elles ſe trouvent écrites, ou non, aucune autorité humaine ne peut les abolir, ni en rien changer. Ainſi,

3. *Quelles ſont les regles naturelles.*

la regle qui oblige le dépoſitaire à conſerver & à rendre le dépôt, celle qui oblige à prendre ſoin de la choſe empruntée, & les autres ſemblables, ſont des regles naturelles, & immuables qu'on obſerve par tout [a].

a Naturalia jura, quæ apud omnes gentes peræquè obſervantur, divina quadam providentia conſtituta, ſemper firma, atque immutabilia permanent. §. 11. *inſt. de jur. nat. gent. & civ.* Quod naturalis ratio inter omnes homines conſtituit, *l.* 9. *ff. de juſt. & jur.* Id quod ſemper æquum ac bonum eſt jus dicitur ut, jus naturale. *l.* 11. *eod.* Civilis ratio naturalia jura corrumpere non poteſt. *l.* 8. *ff. de cap. min.*

IV.

4. Quelles ſont les regles arbitraires.

Les regles arbitraires ſont toutes celles que les hommes ont établies, & qui ſont telles, que ſans bleſſer l'équité naturelle, elles peuvent diſpoſer ou d'une maniere, ou d'une autre toute differente. Ainſi, par exemple, on pouvoit ou établir, ou ne pas établir l'uſage des Fiefs. Ainſi on pouvoit regler les preſcriptions à plus ou moins de temps, & les témoins d'un teſtament à un plus grand ou plus petit nombre. Et cette diverſité que la nature ne fixe pas, fait que ces loix ont leur autorité dans le reglement arbitraire qu'a fait le Legiſlateur qui les a établies, & qu'elles ſont par conſequent ſujettes à des changemens [b].

b Ea vero quæ ipſa ſibi quæque civitas conſtituit, ſæpe mutari ſolent. §. 11. *inſt. de jur. nat. gent. & civ.*

V.

5. Autre diviſion des regles.

Les regles du droit, ſoit naturelles, ou arbitraires, ſont de trois ſortes. Quelques-unes ſont generales, qui conviennent à toutes les matieres : d'autres ſont communes à pluſieurs matieres, & non pas à toutes : & pluſieurs ſont propres à une, & n'ont point de rapport aux autres. Ces regles, par exemple, de l'équité naturelle ; qu'il ne faut faire tort à perſonne, qu'il faut rendre à chacun ce qui luy appartient, ſont generales, & s'étendent à toutes ſortes de matieres. Cette regle, que les conventions tiennent lieu de loix, eſt commune à pluſieurs matieres, car elle convient à toutes les eſpeces de contracts, de conventions, de pactes ; mais elle ne convient pas aux teſtamens, ni à pluſieurs autres matieres. Et la regle de la

reſciſion des ventes, à cauſe de la leſion de plus de moitié du juſte prix, eſt une regle propre au contract de vente [a]. Ainſi dans l'uſage & l'application des regles, il faut diſcerner en chacune, & ſes bornes, & ſon étenduë.

a Exemple des regles generales, Juris præcepta ſunt hæc, honeſtè vivere, alterum non lædere, ſuum cuique tribuere. *l.* 10. *§.* 1. *ff. de juſt. & jure.* §. 3. *inſt. eod. Exemple des regles communes à pluſieurs matieres*, Contractus legem ex conventione accipiunt. *l.* 1. *§.* 6. *ff. depoſ. Pour les regles particulieres, chaque titre a les ſiennes. v. l.* 2. *Cod. de reſc. vend.*

VI.

6. Deux manieres d'abuſer des regles.

Toutes les regles ceſſent d'avoir leur effet, non ſeulement ſi on les applique hors de leurs bornes, & dans des matieres où elles ne ſe rapportent point; mais auſſi lors que dans leurs matieres on les détourne à une application fauſſe, ou vicieuſe contre leur eſprit. Ainſi, cette regle de la reſciſion des ventes à cauſe de la leſion de plus de moitié du juſte prix, ſeroit mal appliquée à une vente faite pour un accommodement dans une tranſaction [b].

b Simul cùm in aliquo vitiata eſt [regula] perdit officium ſuum. *l.* 1. *in f. ff. de reg. jur.*

VII.

7. Les exceptions ſont des regles.

Les exceptions ſont des regles qui bornent l'étenduë des autres, & elles diſpoſent autrement par des vûës particulieres qui rendent ou juſte, ou injuſte ce que la regle entenduë ſans exception rendroit au contraire ou injuſte ou juſte. Ainſi, par exemple, la regle generale, qu'on peut faire toutes ſortes de conventions, eſt bornée par la regle qui défend celles qui bleſſent l'équité & les bonnes mœurs. Ainſi la défenſe d'aliener les choſes ſacrées eſt bornée par la regle qui permet de les vendre pour des cauſes neceſſaires & en gardant les formes [c].

c Quid tam congruum fidei humanæ, quàm ea quæ inter eos placuerunt, ſervare. *l.* 1. *ff. de pact.*

Omnia quæ contra bonos mores, vel in pactum, vel in ſtipulationem deducuntur, nullius momenti ſunt. *l.* 4. *C. de inut. ſtip. l.* 7. *§.* 7. *ff. de pact. l.* 6. *Cod. eod.* Sancimus nemini licere ſanctiſſima atque arcana vaſa, vel veſtes, cæteraque donaria, quæ ad divinam religionem neceſſaria ſunt..... vel ad venditionem, vel hypothecam, vel pignus trahere..... excepta cauſa captivitatis, & famis. *l.* 21. *C. de Sacro-ſanc. Eccl. v. l.* 14. *& auth. hoc jus eod.*

VIII.

3. *Deux ſortes d'exceptions.*

Les exceptions comme les regles ſont de deux ſortes. Il y en a qui ſont du droit naturel, & les autres ſont du droit poſitif. Comme il ſe voit par les exemples de l'article précedent, & par toutes les autres exceptions, dont chacune eſt ou de l'une, ou de l'autre de ces deux eſpeces *a*.

a C'eſt une ſuite de l'article précedent & du ſecond de cette Section.

IX.

9. *Les loix doivent être connuës.*

Toutes les regles doivent être ou connuës, ou tellement expoſées à la connoiſſance de tout le monde, que perſonne ne puiſſe impunément y contrevenir, ſous prétexte de les ignorer. Ainſi les regles naturelles étant des veritez immuables, dont la connoiſſance eſt eſſentielle à la raiſon; on ne peut dire qu'on les ait ignorées, comme on ne peut dire qu'on ait manqué de la raiſon qui les fait connoître. Mais les loix arbitraires n'ont leur effet, qu'aprés que le Legiſlateur a fait tout ce qui eſt poſſible pour les faire connoître; ce qui ſe fait par les voyes qui ſont en uſage, pour la publication de ces ſortes de loix; & aprés qu'elles ſont publiées, on les tient pour connuës à tout le monde, & elles obligent autant ceux qui prétendroient les ignorer, que ceux qui les ſçavent *b*.

b Leges ſacratiſſimæ, quæ conſtringunt hominum vitas, intelligi ab omnibus debent. Ut univerſi præſcripto, earum manifeſtius cognito, vel inhibita declinent, vel permiſſa ſectentur. *l.* 9. *Cod. de legib.*

Conſtitutiones principum nec ignorare quemquam, nec diſſimulare, permittimus. *l.* 12. *Cod. de jur. & fact. ign.*

Omnes verò populi legibus tam à nobis promulgatis, quam compoſitis reguntur. §. 1. *in fin. in proœm. inſt.*

Nec in ea re ruſticitati venia præbeatur, *cùm naturali ratione* honor hujuſmodi perſonis *debeatur. l.* 2. *C. de in jus voc.*

X.

10. *Deux ſortes de loix arbitraires; les loix écrites, & les coûtumes.*

Les loix arbitraires ſont de deux ſortes. L'une de celles qui dans leur origine ont été établies, écrites, & publiées par ceux qui en avoient l'autorité; comme ſont en France les Ordonnances des Rois; & l'autre de celles

celles dont il ne paroît point d'origine, & de premier établiſſement ; mais qui ſe trouvent reçûës par l'approbation univerſelle, & l'uſage immemorial qu'en a fait le peuple, & ce ſont ces loix, ou regles que l'on appelle coûtumes *a*.

a Conſtat autem jus noſtrum quo utimur, *aut ſcripto*, *aut ſine ſcripto*. ut apud Græcos τῶν νόμων οἱ μὲν ἔγγραφοι, οἱ δ' ἄγραφοι. i. e. *legum ſunt ſcripta alia*, *alia non ſcripta*. Scriptum autem jus eſt lex, plebiſcitum, ſenatuſconſultum, principum placita, magiſtratuum edicta, reſponſa prudentum. §. 3. *inſt. de jur. nat. gent. & civili.*

Sine ſcripto jus venit, quod uſus approbavit. Nam diuturni mores, conſenſu utentium comprobati, legem imitantur. §. 9. *eod.*

XI.

Les coûtumes tirent leur autorité du conſentement univerſel du peuple qui les a reçûës, lors que c'eſt le peuple qui a l'autorité, comme dans les Republiques. Mais dans les Etats ſujets à un Souverain, les coûtumes ne s'établiſſent ou ne s'affermiſſent en force de loix, que de ſon autorité. Ainſi, en France les Rois ont fait arrêter & rediger par écrit, & ont confirmé en loix toutes les coûtumes, conſervant aux Provinces les loix qu'elles tiennent ou de l'ancien conſentement des peuples qui les habitoient, ou des Princes qui y gouvernoient *b*.

11. *Fondement de l'autorité des coûtumes.*

b Id cuſtodiri oportet, quod moribus, & conſuetudine inductum eſt. *l.* 32. *ff. de legib.* inveterata conſuetudo pro lege, non immeritò, cuſtoditur. Nam cùm ipſæ leges, nulla alia ex cauſa nos teneant, quàm quod judicio populi receptæ ſunt : meritò & ea quæ ſine ullo ſcripto populus probavit, tenebunt omnes. Nam quid intereſt ſuffragio populus voluntatem ſuam declaret, an rebus ipſis & factis ? *d. l.* 32. §. 1. *ff. de legib.* tam conditor, quam interpres legum ſolus imperator juſtè exiſtimabitur : nihil hac lege derogante veteris juris conditoribus, quia & eis hoc majeſtas Imperialis permiſit. *l. ult. in fin. Cod. de leg. & conſt. prin.* Communis reipublicæ ſponſio. *l.* 1. *& l.* 2. *ff. de legib.*

Quoique ces dernieres paroles ſoient dites des loix, & non des coûtumes, elles conviennent aux coûtumes autant ou plus qu'aux loix. Voyez l'Ordonnance de Charles VII. de 1453. art. 125. & de Loüis XII. de 1510. art. 49. pour rediger les coûtumes.

XII.

Les loix naturelles ayant leur juſtice, & leur autorité qui eſt toûjours la même, elles reglent également & tout l'avenir, & tout ce qu'il peut avoir du paſſé qui reſte indécis *c*.

12. *Les loix naturelles reglent le paſſé & l'avenir.*

c Sed naturalia quidem jura quæ apud omnes gentes peræquè obſervantur, divina quadam providentia conſtituta, ſemper firma, atque immutabilia per-

manent. §. 11. *inſt. de jur. nat. gen. & civ.* id quod ſemper æquum ac bonum eſt. *l.* 11. *ff. de juſt. & jur.*

XIII.

13. *Les loix arbitraires ne reglent que l'avenir.*

Quoique la juſtice des loix arbitraires ſoit fondée ſur l'utilité publique & ſur l'équité des motifs qui y donnent lieu ; comme elles n'ont leur autorité que par la puiſſance du Legiſlateur, qui détermine à ce qu'il ordonne, & qu'elles n'ont leur effet qu'aprés qu'elles ont été publiées pour être connuës ; elles ne reglent que l'avenir ſans toucher au paſſé [a].

a Leges & conſtitutiones futuris certum eſt dare formam negotiis, non ad facta præterita revocari. *l.* 7. *C. de legib.*

XIV.

14. *Effet des loix nouvelles à l'égard du paſſé.*

Les affaires qui ſe trouvent pendantes & indéciſes lors qu'il ſurvient de nouvelles loix, ſe jugent par les diſpoſitions des loix précedentes ; ſi ce n'eſt que par quelques motifs particuliers, les nouvelles loix marquent expreſſément que leurs diſpoſitions auront lieu même pour le paſſé. Ou que ſans cette expreſſion, elles dûſſent ſervir de regle au paſſé, comme ſi ces loix ne faiſoient que rétablir une loy ancienne, ou une regle de l'équité naturelle, dont quelque abus avoit alteré l'uſage, ou qu'elles reglaſſent des queſtions pour leſquelles il n'y avoit aucune loy, ni aucune coûtume. Ainſi, par exemple, lorſque le Roy ordonna que le prix des Offices ſe diſtribuëroit par ordre d'hypotheques, cette loy ſervit de regle pour les procés qui étoient indécis dans les Provinces où il n'y avoit pas de coûtume contraire qui ſervît de regle [b].

b Leges & conſtitutiones futuris certum eſt dare formam negotiis, non ad facta præterita revocari : niſi nominatim & de præterito tempore, & adhuc pendentibus negotiis cautum ſit. *l.* 7. *C. de legib. & conſt. princ. l.* 7. *C. de nat. liber.* Sancimus, nemini licere ſacratiſſima atque arcana vaſa, vel veſtes, cæteraque donaria, quæ ad divinam religionem neceſſaria ſunt, cùm etiam veteres leges ea quæ juris divini ſunt, humanis nexibus non illigari ſanxerint, vel ad venditionem, vel hypothecam, vel pignus trahere. Sed ab his, qui hæc ſuſcipere auſi fuerint, modis omnibus vindicari. *Hoc obtinente, non ſolùm in futuris negotiis. Sed etiam judiciis pendentibus. l.* 21. C. de Sacro-ſanct. Eccleſ. l. 23. in f. eod.

Quicumque adminiſtrationem, in hac florentiſſima urbe gerunt, emere quidem mobiles res, vel immobiles, vel domos extruere, non aliter poſſunt, niſi ſpecialem noſtri numinis, hoc eis permittentem divinam reſcriptionem me-

ruerint..... *Quæ etiam ad præterita negotia referri ſancimus.* Niſi tranſactionibus vel judicationibus ſopita ſint. *l. un. C. de contr. jud.* quoniam inter alias captiones, præcipuè commiſſoriæ pignorum legis, creſcit aſperitas. ... Si quis igitur tali contractu laborat, hac ſanctione reſpiret. *Quæ cum præteritis, præſentia quoque repellit*, & futura prohibet. *l. ult. C. de pact. pign. & de lege com. in pr.*

XV.

Comme les loix nouvelles reglent l'avenir, elles peuvent ſelon le beſoin changer les ſuites que devoient avoir les loix précedentes. Mais c'eſt toûjours ſans donner atteinte au droit qui étoit acquis à quelques perſonnes. Ainſi, par exemple, avant l'Ordonnance d'Orleans on pouvoit faire des ſubſtitutions en pluſieurs degrez juſqu'à l'infini, & elle borna les ſubſtitutions qui ſe feroient à l'avenir, à deux degrez outre l'inſtitution. Mais comme cette Ordonnance ne faiſoit pas ceſſer pour l'avenir l'effet des ſubſtitutions, qui étoient déja faites, l'Ordonnance de Moulins réduiſit au quatriéme degré, outre l'inſtitution, les ſubſtitutions qui avoient été faites avant l'Ordonnance d'Orleans. Et en même temps elle excepta les ſubſtitutions dont le droit étoit déja échû & acquis, quoyque ce fût au delà du quatriéme degré *a*.

15. Autre effet des loix nouvelles à l'égard du paſſé.

a Futuris certum eſt dare formam negotiis. *l. 7. C. de legib.* Voyez l'Ordonnance d'Orleans art. 59. & celle de Moulins art. 57.

XVI.

Les loix arbitraires commencent d'avoir leur effet pour l'avenir, ou dés le temps de leur publication, ou ſeulement aprés le delay qu'elles ordonnent. Ainſi, quelques loix qui font des changemens dont une prompte execution cauſeroit des inconveniens, comme la prohibition de quelque commerce, une augmentation, ou diminution de la valeur des monnoyes, & autres ſemblables, laiſſent pendant quelque temps les choſes dans le même état où elles étoient, & marquent le temps où elles commenceront d'être executées *b*.

16. Du temps où les loix nouvelles commencent d'être obſervées.

b C'eſt une ſuite des regles précedentes, & un effet naturel de l'autorité & de la prudence du Legiſlateur.

XVII.

Les loix arbitraires, ſoit qu'elles ſoient établies par un Legiſlateur, ou par une Coûtume, peuvent être abolies

17. Deux manieres dont les loix s'abolliſſent.

ou changées en deux manieres, ou par une loy expreſſe qui les abroge, ou qui y faſſe quelque changement, ou par un long uſage qui les change, ou les aboliſſe [a].

a Mutari ſolent, vel tacito conſenſu populi, vel alia poſtea lege lata. §. 11. *inſt. de jur. nat. gent. & civ.* rectiſſimè etiam illud receptum eſt, ut leges non ſolùm ſuffragio legiſlatoris, ſed etiam tacito conſenſu omnium per deſuetudinem abrogentur. *l.* 32. *in f. ff. de legib.*

XVIII.

18. *Divers effets des loix.*

L'uſage & l'autorité de toutes les loix, ſoit naturelles, ou arbitraires, conſiſte à ordonner, défendre, permettre, & punir [b].

b Legis virtus hæc eſt, imperare, vetare, permittere, punire. *l.* 7. *ff. de legib.*

XIX.

19. *Les loix reprimment ce qui eſt fait en fraude de leurs diſpoſitions.*

Les loix repriment & puniſſent non ſeulement ce qui bleſſe évidemment le ſens de leurs termes, mais encore tout ce qui paroiſſant n'avoir rien de contraire aux termes, bleſſeroit directement, ou indirectement leur intention, & tout ce qui ſeroit fait en fraude de la loy, & pour l'éluder [c]. Ainſi, les loix qui défendent de donner, ou leguer à de certaines perſonnes, annullent les diſpoſitions faites au profit d'autres perſonnes interpoſées, pour faire paſſer la liberalité à ceux à qui on ne peut donner.

c Non dubium eſt in legem committere eum, qui verba legis amplexus, contra legis nititur voluntatem. Nec pœnas inſertas legibus evitabit, qui ſe contra juris ſententiam, ſæva prærogativa verborum, fraudulenter excuſat. *l.* 5. *C. de legib.* Contra legem facit, qui id facit, quod lex prohibet, in fraudem verò, qui ſalvis verbis legis, ſententiam ejus circumvenit. *l.* 29. *ff. eod.* fraus enim legi fit, ubi quod fieri noluit, fieri autem non vetuit, id fit, & quod diſtat ῥητὸν ἀπὸ διανοίας. *i. e.* dictum à ſententia, hoc diſtat fraus, ab eo quod contra legem fit. *l.* 30. *eod.*

XX.

20. *Les loix annullent ou reprimment ce qui eſt fait contre leurs défenſes.*

Si une loy défend ou en general à toutes perſonnes, ou en particulier à quelque ſorte de perſonnes, de certaines conventions, de certains commerces, ou qu'elle faſſe d'autres défenſes quelles qu'elles ſoient; tout ce qui ſera fait contre ces défenſes, avec toutes les ſuites, ſera ou annullé, ou reprimé, ſelon la qualité des défenſes, & celle de la contravention; quand même la loy n'expri-

meroit pas la peine de nullité, & qu'elle laiſſeroit les autres peines indéterminées *a*.

a Nullum pactum, nullam conventionem, nullum contractum inter eos videri volumus ſubſecutum, qui contrahunt, lege contrahere prohibente. Quod ad omnes etiam legum interpretationes, tam veteres, quàm novellas trahi generaliter imperamus. Ut legiſlatori, quod fieri non vult tantùm prohibuiſſe ſufficiat. Cæteraque, quaſi expreſſa, ex legis liceat voluntate colligere. Hoc eſt, ut ea quæ lege fieri prohibentur, ſi fuerint facta, non ſolùm inutilia, ſed pro infectis etiam habeantur. Licèt legiſlator fieri prohibuerit tantùm: nec ſpecialiter dixerit, inutile eſſe debere, quod factum eſt. Sed & ſi quid fuerit ſubſecutum, ex eo, vel ob id, quod interdicente lege factum eſt, illud quoque caſſum, atque inutile eſſe præcipimus. *l.* 5. *C. de legib. La loy ſeroit trop imparfaite, qui n'annulleroit pas ce qui ſeroit fait contre ſes défenſes, & qui laiſſeroit impunie la contravention.* Minus quàm perfecta lex eſt, quæ vetat aliquid fieri, & ſi factum ſit, non reſcindit. *Ulp. T.* 1. §. 2. *v. l.* 63. *ff. de rit. nupt.*

XXI.

Les loix ne ſont jamais faites pour une perſonne particuliere, ni bornées à un cas ſingulier. Mais elles ſont faites pour le bien commun, & ordonnent en general ce qui eſt de plus utile dans ce qui arrive ordinairement *b*.

21. *Les loix ſont generales, & non pour un cas ou une perſonne.*

b Lex eſt commune præceptum. *l.* 1. *ff. de legib.* Jura non in ſingulas perſonas, ſed generaliter conſtituuntur. *l.* 8. *ff. eod.*

Jura conſtitui oportet, ut dixit Theophraſtus, in his quæ ὡς ὸ πλεῖσον, *id eſt*, ut plurimum accidunt, non quæ ἐκ παραλόγου, *id eſt*, ex inopinato. *l.* 3. *& ſeq. ff. eod.* Ea quæ communiter omnibus proſunt, iis quæ ſpecialiter quibuſdam utilia ſunt, præponimus. *Novell.* 39. *cap.* 1. V. l'art. ſuivant.

XXII.

Comme les loix regardent en general tous les cas où leur intention peut s'appliquer, elles n'expriment point les divers cas en particulier. Car ce détail, qui eſt impoſſible, ſeroit inutile. Mais elles comprennent generalement tous les évenemens où leur intention peut ſervir de regle *c*.

22. *Suite de la regle précedente.*

c Neque leges, neque Senatuſconſulta ita ſcribi poſſunt, ut omnes caſus, qui quandóque inciderint, comprehendantur: ſed ſufficit, ea quæ plerumque accidunt, contineri. *l.* 10. *ff. de legib.* non poſſunt omnes articuli ſigillatim aut legibus, aut Senatuſconſultis comprehendi: ſed cùm in aliqua cauſa ſententia eorum manifeſta eſt, is qui juriſdictioni præeſt, ad ſimilia procedere, atque ita jus dicere debet. *l.* 12. *eod.* ſemper quaſi hoc legibus ineſſe credi oportet, ut ad eas quoque perſonas, & ad eas res pertinerent, quæ quandóque ſimiles erunt. *l.* 27. *eod. v. l.* 12. *C. eod. l.* 32. *ff. ad legem Aquiliam.*

XXIII.

S'il pouvoit arriver quelque cas qui ne fût reglé par

23. *L'équité eſt la loy univerſelle.*

aucune loy expreſſe & écrite, il auroit pour loy les principes naturels de l'équité, qui eſt la loy univerſelle qui s'étend à tout [a].

[a] Hæc æquitas ſuggerit etſi jure deficiamur. *l.* 2. §. 5. *in fin. ff. de aqua & aquæ pluv. arc.*
Ratio naturalis quaſi lex quædam tacita. *l.* 7. *ff. de bon. damnat.*
Sufficit firmare ex ipſa naturali juſtitia. *l.* 13. §. 7. *ff. de excuſ. tut.*

SECTION II.

De l'uſage, & de l'interpretation des regles.

Cauſes de la neceſſité d'interpreter les loix.

ON appelle icy l'uſage des regles la maniere de les appliquer aux queſtions qui ſont à juger : & l'application des regles demande ſouvent qu'on les interprete.

Il arrive en deux ſortes de cas, qu'il eſt neceſſaire d'interpreter les Loix. L'un eſt lors qu'il ſe rencontre dans une loy quelque obſcurité, quelque ambiguité, ou quelque autre défaut d'expreſſion ; car alors il faut l'interpreter pour découvrir quel eſt ſon vray ſens. Et cette eſpece d'interpretation ſe borne à l'expreſſion, pour faire entendre ce que dit la loy. Et l'autre eſt lors qu'il arrive que le ſens d'une loy, tout évident qu'il paroît dans les termes, conduiroit à de fauſſes conſequences, & à des déciſions qui ſeroient injuſtes, ſi elle étoit indiſtinctement appliquée à tout ce qui ſemble compris dans l'expreſſion. Car alors l'évidence de l'injuſtice qui ſuivroit de ce ſens apparent, oblige à découvrir par une eſpece d'interpretation, non ce que dit la loy, mais ce qu'elle veut, & à juger par ſon intention, quelle eſt l'étenduë, & quelles ſont les bornes que doit avoir ſon ſens. Et cette maniere d'interpretation dépend toûjours du temperament que quelque autre regle apporte à la loy qu'on ſeroit en danger de mal appliquer, ſi on ne l'expliquoit. Car c'eſt ce temperament qui donne à cette loy ſon uſage, & ſa verité. Ce qu'on ne ſçauroit mieux entendre que par des exemples. Et pour les rendre plus utiles à ceux qui ont moins de lumiere & d'experience,

il faut en donner un où perſonne ne puiſſe manquer de reconnoître qu'il ne faut pas toûjours prendre la loy au ſens de la lettre, & en ajoûter un autre où il ne ſoit pas ſi facile de faire ce diſcernement.

Exemples.

C'eſt une regle des plus claires & des plus ſeures, qu'un dépoſitaire doit rendre le dépôt à celuy qui l'a confié, quand il luy plaira de le retirer ; mais ſi le maître de l'argent dépoſé avoit perdu le ſens quand il demande ſon argent, perſonne n'ignore que ce ſeroit une injuſtice de le luy donner. Car qui ne voit pas qu'une autre regle défend de donner à un inſenſé une choſe qui pourra perir en ſes mains, ou dont il pourra faire un mauvais uſage, & que c'eſt luy faire tort que de la luy rendre. Ainſi, c'eſt par cette ſeconde regle qu'on interprete, & qu'on borne le ſens de l'autre.

C'eſt une autre regle des plus certaines, que l'heritier ſuccede aux droits du défunt ; mais cette regle ſeroit mal appliquée pour l'heritier d'un aſſocié, qui prétendroit ſucceder à cette qualité, car elle ne paſſe point à l'heritier ; ce qui eſt fondé ſur une autre regle qui veut que les Aſſociez ſe choiſiſſent reciproquement ; & par cette regle, il ſeroit injuſte que l'heritier d'un aſſocié fût aſſocié, s'il n'étoit agréé des autres, & ſi luy auſſi ne les agréoit. Ainſi, cette ſeconde regle oblige à interpreter le ſens de l'autre, & à le borner. Et on voit dans ce ſecond exemple, qu'il n'y eſt pas ſi facile que dans le premier, de découvrir le principe qui fait cette interpretation, & qui donne à chacune de ces regles, ſon juſte effet, en bornant le ſens de la premiere.

On voit par ces exemples, & il ſe verra de même dans tous les autres, où il eſt neceſſaire d'interpreter le ſens d'une loy, que cette interpretation qui donne à la loy ſon juſte effet, eſt toûjours fondée ſur une autre regle qui veut autre choſe que ce qui paroiſſoit reglé par ce ſens mal pris.

La vûë de l'équité eſt la premiere voye pour interpreter les loix.

Il s'enſuit de cette remarque, que pour bien entendre une regle, ce n'eſt pas aſſez de concevoir le ſens apparent des termes, & de la voir ſeule ; mais il faut

auſſi conſiderer ſi d'autres regles ne la bornent point. Car il eſt certain que toute regle ayant ſa juſtice qui ne ſçauroit être contraire à celle d'aucune autre regle, chacune a la ſienne dans ſon étenduë. Et c'eſt ſeulement la liaiſon de toutes enſemble qui fait leur juſtice, & borne leur uſage. Ou plûtôt c'eſt l'équité naturelle, qui étant l'eſprit univerſel de la juſtice, fait toutes les regles, & donne à chacune ſon uſage propre. D'où il faut conclure, que c'eſt la connoiſſance de cette équité, & la vûë generale de cet eſprit des loix, qui eſt le premier fondement de l'uſage, & de l'interpretation particuliere de toutes les regles.

Ce principe de l'interpretation des loix par l'équité, ne regarde pas ſeulement les loix naturelles, mais il s'étend auſſi aux loix arbitraires, parce qu'elles ont toutes leurs fondemens dans les loix naturelles, comme il a été remarqué dans le chapitre xi. du Traité des Loix. Mais il faut ajoûter à ce principe de l'équité, pour ce qui regarde l'interpretation des loix arbitraires, un autre principe qui leur eſt propre, c'eſt l'intention du Legiſlateur, qui fixe en ce qu'elles reglent l'uſage & l'interpretation de cette équité. Car dans ces ſortes de loix, les temperamens de l'équité ſont reſtreints à ce qui peut s'accorder avec l'intention du Legiſlateur, & ne s'étendent pas à tout ce qui auroit pû paroître équitable, avant que la loy arbitraire eût été établie. Ainſi, par exemple, il eſt de l'équité que celuy qui a obligeamment prêté ſon argent, ſans en retirer de reconnoiſſance, & à qui le debiteur dénie le prêt, puiſſe être reçû à prouver le prêt, s'il en a d'autres preuves que l'écrit qui luy manque. Et cette même équite demande auſſi cet uſage des preuves dans les autres eſpeces de conventions. Mais parce qu'il eſt de l'interêt public, & de l'équité de ne pas laiſſer d'occaſion à la facilité des fauſſes preuves, & qu'il ſuffit d'avertir ceux qui prêtent, ou qui font d'autres conventions de prendre un écrit; l'Ordonnance de Moulins, & celle de 1667. qui ont défendu les preuves des conventions ſans écrit au deſſus

L'intention du Legiſlateur dans les loix arbitraires, fixe les temperamens de l'équité.

Exemple.

de

de cent livres, ont donné par là de juſtes bornes à la liberté de recevoir les preuves des conventions. Et ſi l'on reçoit quelques preuves contre la lettre de cette Ordonnance, comme dans le cas d'un dépôt neceſſaire, tel qu'eſt celuy qui ſe fait dans un incendie; c'eſt que ſon intention ne s'étend point à ce cas, où il a été neceſſaire de faire le dépôt, & impoſſible d'en prendre un écrit.

Autre exemple.

Ainſi, pour un autre exemple de l'effet de la volonté du Legiſlateur, en ce qui regarde l'interpretation des loix arbitraires par l'équité naturelle, il eſt de cette équité qu'un acheteur ne ſe prévale pas de la neceſſité du vendeur pour acheter à vil prix. Et ſur ce principe, il ſembleroit juſte d'annuller les ventes dont le prix ſeroit moindre, ou d'un tiers, ou d'un quart que le juſte prix, ou même de moins ſelon les circonſtances. Mais les inconveniens de caſſer toutes les ventes où il ſe trouveroit de pareilles leſions, ont donné ſujet à une loy qui a reſtreint la liberté de reſoudre les ventes par la vilité du prix, à celles des immeubles où la leſion ſeroit plus grande que de la moitié du juſte prix de la choſe venduë. Et cette loy fait ceſſer tout autre uſage, & toute autre application de l'équité pour la leſion dans le prix des ventes.

Diverſes vûës neceſſaires pour l'interpretation des loix.

Ce n'eſt donc pas aſſez pour le bon uſage de ce premier fondement de l'interpretation des loix, qui eſt l'équité, de ſentir en chaque regle ce que la lumiere de la raiſon trouve d'équitable dans ſon expreſſion, & dans l'étenduë qu'elle paroît avoir; mais il faut joindre à ce ſentiment une vûë generale de l'équité univerſelle, pour diſcerner dans les cas qui ſont à regler, ſi d'autres regles ne demandent pas une juſtice differente, afin de n'en détourner aucune hors de ſon uſage, & d'appliquer aux faits & aux circonſtances, les regles qui y conviennent. Et ſi ce ſont des loix naturelles, les concilier par l'étenduë & les bornes de leur verité: ou ſi ce ſont des loix arbitraires, fixer cette équité par l'intention du Legiſlateur.

Il faut prendre garde de ne pas confondre ces ſortes d'interpretations des loix dont on vient de parler, avec celles qui ſont reſervées au Prince, dont il ſera parlé dans l'Article xii. de cette Section. Et il ſera facile de comprendre la difference entre ces deux ſortes d'interpretation, par les regles qui ſeront expliquées dans cette Section.

SOMMAIRES.

1. *Eſprit des Loix.*
2. *Les Loix naturelles ſont mal appliquées, lors qu'on en tire des conſequences contre l'équité.*
3. *Les Loix arbitraires ſont mal appliquées, lors qu'on en tire des conſequences contre l'intention du legiſlateur.*
4. *De la rigueur du Droit.*
5. *Temperament de la rigueur du Droit.*
6. *Quand il faut ſuivre ou l'équité, ou la rigueur du Droit.*
7. *Il n'eſt pas libre indifferemment de ſuivre ou la rigueur du Droit, ou l'équité.*
8. *La rigueur du Droit, quand il faut la ſuivre, a ſon équité.*
9. *Interpretation des obſcuritez, & ambiguitez.*
10. *Interpreter la loy par ſes motifs, & par ſa teneur.*
11. *Comment on peut ſuppléer à la loy.*
12. *Quand il faut recourir au Prince pour l'interpretation de la loy.*
13. *Il faut ſuivre la loy, quoyque le motif en ſoit inconnu.*
14. *Loix qui s'étendent favorablement.*
15. *Loix qui ſe reſtreignent.*
16. *Loix dont les diſpoſitions ne s'étendent pas hors de ce qu'elles reglent expreſſément.*
17. *Bienfaits des Princes s'interpretent favorablement.*
18. *Les Loix s'interpretent les unes les autres.*
19. *Les Loix s'interpretent par l'uſage.*
20. *Coûtumes voiſines & celles des principales Villes quand ſervent de regles aux autres lieux.*
21. *Les Loix s'étendent à ce*

qui eſt eſſentiel à leur intention.
22. *Les Loix qui permettent s'étendent du plus au moins.*
23. *Les Loix qui défendent s'étendent du moins au plus.*
24. *Exception aux deux regles précedentes.*
25. *Défenſes tacites renfermées dans une loy.*
26. *Comment les droits ſont acquis aux perſonnes par les Loix.*
27. *Comment on peut renoncer au droit acquis par une loy.*
28. *Les diſpoſitions des particuliers ne peuvent empêcher celles des loix.*
29. *Diſcernement neceſſaire pour le bon uſage des regles.*

I.

TOutes les regles, ſoit naturelles, ou arbitraires, ont leur uſage tel que donne à chacune la juſtice univerſelle qui en eſt l'eſprit. Ainſi, l'application doit s'en faire par le diſcernement de ce que demande cet eſprit, qui dans les loix naturelles eſt l'équité, & dans les loix arbitraires l'intention du legiſlateur. Et c'eſt auſſi dans ce diſcernement que conſiſte principalement la ſcience du Droit [a].

1. *Eſprit des loix.*

a In omnibus quidem, maximè tamen in jure, *æquitas ſpectanda. l.* 90. *ff. de reg. jur.* In ſumma æquitatem ante oculos habere debet judex. *l.* 4. §. 1. *ff. de eo quod certo loco.*

Benignius leges interpretandæ ſunt, quò voluntas earum conſervetur. *l.* 18. *ff. de legib.* mens legiſlatoris. *l.* 13. §. 2. *ff. de excuſ. tutor.* Scire leges non hoc eſt verba earum tenere, ſed *vim* ac *poteſtatem. l.* 17. *ff. de legib.* Ratio naturalis quaſi lex quædam tacita. *l.* 7. *ff. de bon. damnat.* Jus eſt ars boni & æqui. *l.* 1. *ff. de Juſt. & jur.*

II.

S'il arrive qu'une regle naturelle étant appliquée à quelque cas qu'elle paroît comprendre, il s'enſuive une déciſion contraire à l'équité; il en faut conclurre que la regle eſt mal appliquée, & que c'eſt par quelque autre que ce cas doit être jugé. Ainſi, par exemple, la regle qui veut que celuy qui a prêté quelque choſe à un autre pour en uſer, puiſſe la retirer quand il luy plaira, produiroit une conſequence qui bleſſeroit l'équité, ſi on luy permettoit de reprendre la choſe prêtée, pendant

2. *Les loix naturelles ſont mal appliquées, lors qu'on en tire des conſequences contre l'équité.*

qu'elle ſert actuellement à l'uſage pour lequel il l'avoit donnée, & d'où elle ne pourroit être tirée ſans quelque dommage. Car cette regle ceſſe en ce cas par une autre qui veut que celuy qui prête laiſſe joüir de la grace qu'il fait & qu'il ne puiſſe tourner ſon bienfait en une injuſtice.

a Ubi æquitas evidens poſcit, ſubveniendum eſt. *l.* 183. *ff. de reg. jur.* In omnibus quidem, maximè tamen in jure æquitas ſpectanda. *l.* 90. *eod.* Intempeſtivè uſum commodatæ rei auferre non officium tantùm impedit, ſed & ſuſcepta obligatio inter dandum, accipiendumque. *l.* 17. §. 3. *ff. commod.* Voyez l'art. 1. de la Sect. 3. du prêt à uſage.

III.

3. Les loix arbitraires ſont mal appliquées, lors qu'on en tire des conſequences contre l'intention du legiſlateur.

Si une loy arbitraire étant appliquée à un cas qu'elle paroît comprendre, il en arrive une conſequence qui bleſſe l'intention du legiſlateur; la regle ne doit point s'étendre à ce cas. Ainſi, par exemple, l'Ordonnance de Moulins qui annulle indiſtinctement les ſubſtitutions par le défaut de publication, ſans marquer à l'égard de quelles perſonnes elles ſeront nulles, ne les rend pas telles à l'égard de l'heritier chargé de la ſubſtitution, car une autre regle obligeoit cet heritier à faire faire la publication comme étant chargé d'executer les diſpoſitions du teſtateur, & il ne doit pas profiter de ſa negligence ou de ſa mauvaiſe foy *b*.

b Et ſi maximè verbà legis hunc habent intellectum, tamen mens legiſlatoris aliud vult. *l.* 13. §. 2. *ff. de excuſ. tut.* Voyez l'Ordonnance de Moulins art. 57. & celle de Henry II. en 1553. art. 4. De Sophiſtica legum interpretatione, & cavillatione. *v. l.* 12. §. 3. *C. de ædif. priv.*

IV.

4. De la rigueur du Droit.

Il ne faut pas prendre pour des injuſtices contraires à l'équité, ou à l'intention du legiſlateur, les déciſions qui paroiſſent avoir quelque dureté qu'on appelle rigueur de droit, lors qu'il eſt évident que cette rigueur eſt eſſentielle à la loy d'où elle ſuit, & qu'on ne pourroit apporter de temperament à cette loy, ſans l'anéantir. Ainſi, par exemple, ſi un teſtateur ayant dicté ſon teſtament, & l'ayant relû en preſence des Notaires, & des Témoins, & prenant la plume pour le ſigner, meurt dans ce moment, ou qu'aprés qu'il aura ſigné, on oublie de faire ſigner l'un

des témoins, ou qu'enfin il manque au teſtament quelqu'une des formalitez preſcrites par les loix, ou par les coûtumes; ce teſtament ſera abſolument nul, quelque certitude qu'il y ait de la volonté du teſtateur, & quelques favorables que puſſent être ſes diſpoſitions, parce que ces formalitez ſont la ſeule voye que les loix reçoivent pour faire la preuve de la volonté d'un teſtateur. Ainſi la rigueur qui annulle tous les teſtamens où manquent les formes que les loix preſcrivent, eſt eſſentielle à ces mêmes loix, & ce ſeroit les anéantir que d'y apporter un temperament *a*.

a Quod quidem perquam durum eſt, ſed ita lex ſcripta eſt. *l.* 12. §. 1. *ff. qui & à quib. man.*

V.

5. Temperament de la rigueur du Droit.

Si la dureté ou la rigueur du Droit n'eſt pas une ſuite eſſentielle de la loy, & qui en ſoit inſéparable, mais que la loy puiſſe avoir ſon effet par une interpretation qui modere cette rigueur, & par quelque temperament que demande l'équité, qui eſt l'eſprit de la loy; il faut alors préferer l'équité à cette rigueur que paroît demander la lettre, & ſuivre plûtôt l'eſprit & l'intention de la loy, que la maniere étroite & dure de l'interpreter *b*. Ainſi, dans le cas d'un teſtateur qui ordonne que ſi ſa femme qu'il laiſſe groſſe accouche d'un fils, il aura les deux tiers de ſa ſucceſſion, & elle le tiers: & que ſi c'eſt une fille, la mere & la fille partageront également la ſucceſſion; s'il arrive qu'il naiſſe un fils & une fille, la rigueur du Droit paroît exclurre la mere, parce qu'elle n'étoit pas appellée au cas qui eſt arrivé. Mais il eſt de l'équité que le pere ayant voulu que la mere eût part en ſes biens, ſoit qu'elle eût

b Placuit in omnibus rebus præcipuam eſſe juſtitiæ æquitatiſque, quàm ſtricti juris rationem. *l.* 8. *C. de judic.* Benigniùs leges interpretandæ ſunt, quò voluntas earum conſervetur. *l.* 18. *ff. de legib.* Etſi maximè verba legis hunc habent intellectum, tamen mens legiſlatoris aliud vult. *l.* 13. §. 2. *ff. de excuſ. tut.* Hæc æquitas ſuggerit, etſi jure deficiamur. *l.* 2. §. 5. *in f. ff. de aqua & aquæ plur. arc.* Ubicumque judicem æquitas moverit. *l.* 21. *ff. de interrog.*

Naturalem potiùs in ſe, quàm civilem habet æquitatem. Siquidem civilis deficit actio, ſed natura æquum eſt. *l.* 1. §. 1. *ff. ſi is qui teſt. lib.* Benigniorem interpretationem ſequi, non minùs juſtius eſt, quàm tutius. *l.* 192. §. 1. *ff. de reg. jur.*

Semper in dubiis benigniora præferenda ſunt. *l.* 56. *eod.* Rapienda occaſio eſt, quæ præbet benignius reſponſum. *l.* 168. *eod.*

un fils, ou bien une fille, & luy ayant donné la moitié moins qu'auroit le fils, & autant qu'auroit la fille; cette volonté ſoit executée en la maniere qu'elle peut l'être. Et que pour cela le fils ait la moitié, & la mere & la fille chacun un quatriéme [a]. Ainſi, pour un autre exemple, ſi un pere & un fils meurent en même temps, comme dans une bataille, ſans qu'il ſoit poſſible de ſçavoir lequel a ſurvêcu: & que la veuve mere de ce fils demande contre les heritiers du pere les biens qui ſeroient écheus au fils de la ſucceſſion de ſon pere, s'il étoit certain que le fils luy eût ſurvêcu, la rigueur du Droit excluroit la mere, parce que le pere & le fils étant morts enſemble, ſans qu'il paroiſſe que le fils ait ſurvêcu, on ne peut pas dire qu'il ait ſuccedé au pere. Ainſi les biens du pere iroient à ſes heritiers. Mais l'équité veut que dans ce doute il ſoit préſumé en faveur de la mere, que c'eſt le pere qui eſt mort le premier, & c'eſt auſſi l'ordre naturel [b].

a Si ita ſcriptum ſit, ſi filius mihi natus fuerit, ex beſſe heres eſto, ex reliqua parte uxor mea heres eſto. Si verò filia mihi nata fuerit, ex triente heres eſto, ex reliqua parte uxor heres eſto: & filius & filia nati eſſent, dicendum eſt aſſem diſtribuendum eſſe in ſeptem partes, ut ex his filius quatuor, uxor duas, filia unam partem habeat. Ita enim ſecundùm voluntatem teſtantis, filius altero tantò ampliùs habebit, quàm uxor: item uxor altero tantò ampliùs quàm filia. Licèt enim ſubtilis juris regulæ conveniebat, ruptum fieri teſtamentum, attamen cùm ex utroque nato teſtator voluerit uxorem aliquid habere: ideo ad hujuſmodi ſententiam humanitate ſuggerente decurſum eſt. *l.* 13. *ff. de lib. & poſt.*

On a changé l'eſpece de cette loy à l'égard de la fille, parce que cette loy, qui eſt de l'ancien Droit, ne luy donnoit pas ſa legitime.

b Cùm bello pater cum filio periſſet, materque filii, quaſi poſtea mortui, bona vindicaret, agnati verò patris, quaſi filius antè periſſet. Divus Hadrianus credidit patrem priùs mortuum. *l.* 9. §. 1. *ff. de reb. dub.*

Il faut remarquer ſur ce ſecond exemple, qu'il ne doit s'entendre que des biens auſquels les meres ſuccedent, ſuivant l'Ordonnance de Charles IX. vulgairement appellée l'Edit des meres.

VI.

6. Quand il faut ſuivre ou l'équité, ou la rigueur du Droit.

Il s'enſuit des regles précedentes, qu'on ne peut fixer pour regle generale, ni que la rigueur du Droit doive être toûjours ſuivie contre les temperamens de l'équité, ni qu'elle doive y ceder toûjours. Mais cette rigueur devient injuſtice dans les cas où la loy ſouffre qu'on l'interprete par l'équité: & elle eſt au contraire une juſte regle, dans les cas où cette interpretation bleſſeroit la

loy [a]. Ainſi ce mot de rigueur du droit ſe prend ou pour une dureté injuſte & odieuſe ; & qui n'eſt pas de l'eſprit des loix, ou pour une regle infléxible, mais qui a ſa juſtice. Et il ne faut jamais confondre l'uſage de ces deux idées ; mais on doit diſcerner, & appliquer ou la juſte ſeverité, ou le temperament de l'équité, ſuivant les regles précedentes, & celles qui ſuivent.

a Cet article eſt une ſuite des regles précedentes.

VII.

7. Il n'eſt pas libre indifferemment de ſuivre ou la rigueur du Droit, ou l'équité.

Il n'eſt jamais libre & indifferent de choiſir ou la rigueur du Droit, ou bien l'équité ; de ſorte qu'on puiſſe dans le même cas appliquer ou l'une, ou l'autre indiſtinctement, & ſans injuſtice. Mais dans chaque fait, il faut ſe déterminer ou à l'une, ou à l'autre, ſelon les circonſtances, & ce que demande l'eſprit de la loy. Ainſi, il faut juger par la rigueur du Droit, ſi la loy ne ſouffre point de temperament : ou par le temperament de l'équité, ſi la loy le ſouffre [b].

b Cet article eſt auſſi une ſuite des regles précedentes.

VIII.

8. La rigueur du Droit, quand il faut la ſuivre, a ſon équité.

Quoyque la rigueur du Droit ſemble diſtinguée de l'équité, & qu'elle y paroiſſe même oppoſée, il eſt toûjours vray, dans les cas où cette rigueur doit être ſuivie, qu'une autre vûë de l'équité luy donne ſa juſtice. Et comme il n'arrive jamais que ce qui eſt équitable bleſſe la juſtice, il n'arrive jamais auſſi que ce qui eſt juſte bleſſe l'équité. Ainſi dans l'exemple de l'article quatriéme, il eſt juſte qu'on annulle le teſtament où manquent les formalitez que les loix preſcrivent, parce qu'un acte de cette conſequence doit être accompagné de circonſtances ſérieuſes, & de preuves fermes de ſa verité. Et cette juſtice a ſon équité dans le bien public, & dans l'interêt même qu'ont les teſtateurs, ſur tout les malades, qu'on ne puiſſe pas aiſément prendre pour leur volonté ce qu'il ne ſeroit pas bien ſeur qu'ils euſſent voulu [c].

c Cet article eſt encore une ſuite des regles précedentes.

IX

9. Interpretation

Les obſcuritez, les ambiguitez, & les autres défauts

des obſcuritez, & ambiguitez.

d'expreſſion qui peuvent rendre douteux le ſens d'une loy, & toutes les autres difficultez de bien entendre, & de bien appliquer les loix, doivent ſe reſoudre par le ſens le plus naturel, qui ſe rapporte le plus au ſujet, qui eſt le plus conforme à l'intention du legiſlateur, & que l'équité favoriſe le plus. Ce qui ſe découvre par les diverſes vûës de la nature de la loy, de ſon motif, de ſon rapport aux autres loix, des exceptions qui peuvent la reſtreindre, & des autres ſemblables reflexions, qui peuvent en découvrir l'eſprit & le ſens *a*.

a In ambigua voce legis, ea potiùs accipienda eſt ſignificatio, quæ vitio caret. Præſertim cùm etiam voluntas legis, ex hoc colligi poſſit. *l.* 19. *ff. de legib.*

Quoties idem ſermo duas ſententias exprimit, ea potiſſimum excipiatur, quæ rei gerendæ aptior eſt. *l.* 67. *ff. de reg. jur.* Prior atque potentior eſt quàm vox, mens dicentis. *l.* 7. *in f. ff. de ſuppell. leg.* Benigniùs leges interpretandæ ſunt, quò voluntas earum conſervetur. *l.* 18. *ff. de legib.* Scire leges non hoc eſt verba earum tenere, ſed vim ac poteſtatem. *l.* 17. *eod.* Voyez les articles 1. 2. 3. de cette Section, & les ſuivans.

X.

10. *Interpreter la loy par ſes motifs, & par ſa teneur.*

Pour bien entendre le ſens d'une loy, il faut en peſer tous les termes, & le préambule lors qu'il y en a, afin de juger de ſes diſpoſitions, par ſes motifs, & par toute la ſuite de ce qu'elle ordonne: & ne pas borner ſon ſens à ce qui pourroit paroître different de ſon intention ou dans une partie de la loy tronquée, ou dans le défaut d'une expreſſion. Mais il faut préferer à ce ſens étranger d'une expreſſion défectueuſe, celuy qui paroît d'ailleurs évident par l'eſprit de la loy entiere. Ainſi, c'eſt bleſſer les regles & l'eſprit des loix, que de ſe ſervir, ou pour juger, ou pour conſeiller, d'une partie détachée d'une loy, & détournée à un autre ſens que celuy que luy donne ſa liaiſon au tout *b*.

b Incivile eſt niſi totâ lege perſpectâ, unâ aliquâ particulâ ejus propoſitâ, judicare, vel reſpondere. *l.* 24. *ff. de legib.* Verbum *ex legibus*, ſic accipiendum eſt, tam ex legum ſententia, quàm ex verbis. *l.* 6. §. 1. *ff. de verb. ſign.* Etſi maximè verba legis hunc habent intellectum, tamen mens legiſlatoris aliud vult. *l.* 13. §. 2. *ff. de excuſ. tut.* V. les articles précedens. V. ſur le mot préambule, *la loy* 134. §. 1. *ff. de verb. obl.*

XI.

11. *Comment on*

Si dans quelque loy il ſe trouve une omiſſion d'une choſe

choſe qui ſoit eſſentielle à la loy, ou qui ſoit une ſuite neceſſaire de ſa diſpoſition, & qui tende à donner à la loy ſon entier effet, ſelon ſon motif; on peut en ce cas ſuppléer ce qui manque à l'expreſſion, & étendre la diſpoſition de la loy à ce qui étant compris dans ſon intention, manquoit dans les termes [a].

peut ſuppléer à la loy.

a Quod legibus omiſſum eſt, non omittetur religione judicantium. *l.* 13. *ff. de teſtib.*

Quoties lege aliquid unum vel alterum introductum eſt, bona occaſio eſt, cætera quæ tendunt ad eamdem utilitatem, vel certè juriſdictione ſuppleri. *l.* 13. *ff. de legib.* Supplet prætor in eo quod legi deeſt. *l.* 11. *ff. de præſc. verb.* Licèt orationis ſub Divo Marco habitæ verba deficiant, is tamen qui poſt contractas nuptias nurui ſuæ curator datur, excuſare ſe debet, ne manifeſtam ſententiam ejus offendat. *l.* 17. *C. de excuſ. tut.* Edicti quidem verba ceſſabunt: Pomponius autem ait, ſententiam edicti porrigendam eſſe ad hæc. *l.* 7. §. 2. *ff. de juriſd. V. cy-aprés les articles* 21, 22. *&* 23. *qui ſervent d'exemples.*

XII.

Si les termes d'une loy en expriment nettement le ſens & l'intention, il faut s'y tenir. Que ſi le vray ſens de la loy ne peut être aſſez entendu par les interpretations qui peuvent s'en faire ſelon les regles qu'on vient d'expliquer, ou que ce ſens étant clair, il en naiſſe des inconveniens contre l'utilité publique; il faut alors recourir au Prince, pour apprendre de luy ſon intention, ſur ce qui peut être ſujet à *interpretation*, *declaration*, ou *moderation*. Soit pour faire entendre la loy, ou pour y apporter du temperament [b].

12. *Quand il faut recourir au Prince pour l'interpretation de la loy.*

b Leges ſacratiſſimæ quæ conſtringunt hominum vitas, intelligi ab omnibus debent, ut univerſi præſcripto earum manifeſtiùs cognito, vel inhibitâ declinent, vel permiſſa ſectentur. Si quid verò in iiſdem legibus latum fortaſſis obſcuriùs fuerit, oportet id ab imperatoria interpretatione patefieri, duritiamque legum, noſtræ humanitati incongruam, emendari. *l.* 9. *C. de leg.* Inter æquitatem, juſque interpoſitam interpretationem, nobis ſolis & oportet, & licet inſpicere. *l.* 1. *eod.* Si enim in præſenti leges condere ſoli imperatori conceſſum eſt, & leges interpretari, ſolo dignum imperio eſſe oportet. *l. ult. eod. Nov.* 143. De his quæ primò conſtituuntur, aut interpretatione, aut conſtitutione optimi principis certiùs ſtatuendum eſt. *l.* 11. *ff. eod.*

Ainſi, le Parlement fit des remontrances à Charles VII. ſur les Declarations, interpretations, modifications, *qui étoient à faire aux anciennes Ordonnances, ſur quoy intervint celle de* 1446.

Ainſi, l'Ordonnance de Moulins art. 1. *& celle de* 1667. *T.* 1. *art.* 3. *& art.* 7. *veulent que les Parlemens, & les autres Cours faſſent leurs remontrances au Roy, ſur ce qui pourroit ſe trouver dans les Ordonnances de contraire à l'utilité, ou commodité publique, ou ſujet à* interpretation, declaration, *ou* moderation. *Voyez l'article* 33. *de l'Ordonnance de Philippe VI. en* 1349. *portant pouvoir au Conſeil, & à la Cha.n-*

bre des Comptes, de faire les declarations, & interpretations qui seroient à faire sur cette Ordonnance.

De *interpretatione* Canonum Ecclesiasticorum, si quid dubietatis emerserit. *V. l. 6. C. de sacros. Eccl.* De *dubietate* quæ in canonibus emerserit. *v. l. 6. C. de Sacros. Eccles.*

XIII.

13. *Il faut suivre la loy, quoyque le motif en soit inconnû.*

Si la disposition d'une loy étant bien connuë, quoyque le motif en soit inconnû, il paroît en naître quelque inconvenient qu'on ne puisse éviter par une interpretation raisonnable, il faut présumer que la loy a d'ailleurs son utilité, & son équité, par quelque vûë du bien public, qui doit faire préferer son sens, & son autorité aux raisonnemens qui pourroient y être contraires. Car autrement plusieurs loix tres-utiles & bien établies seroient renversées, ou par d'autres vûës de l'équité, ou par la subtilité des raisonnemens [a].

a Non omnium quæ à majoribus constituta sunt ratio reddi potest. l. 20. *ff. de legib.* & ideo rationes eorum quæ constituuntur, inquiri non oportet, alioquin multa ex his quæ certa sunt, subvertuntur. *l.* 21. *eod.* Disputare de principali judicio non oportet. *l.* 3. *C. de crim. sacril.* Multa jure civili contra rationem disputandi, pro utilitate communi recepta esse, innumerabilibus rebus probari potest. *l.* 51. §. 2. *ff. ad l. Aquil.*

XIV.

14. *Loix qui s'étendent favorablement.*

Les loix qui favorisent ce que l'utilité publique, l'humanité, la religion, la liberté des conventions, & des testamens, & d'autres semblables motifs rendent favorable, & celles dont les dispositions sont en faveur de quelques personnes, doivent s'interpreter avec l'étenduë que peut y donner la faveur de ces motifs jointe à l'équité: & ne doivent pas s'interpreter durement, ni s'appliquer d'une maniere qui tourne au préjudice des personnes que leurs dispositions veulent favoriser [b].

b Nulla juris ratio, aut æquitatis benignitas patitur, ut quæ salubriter pro utilitate hominum introducuntur, ea nos duriore interpretatione, contra ipsorum commodum producamus ad severitatem. *l.* 25. *ff. de legib.* Aliam causam esse institutionis quæ benignè acciperetur. *l.* 19. *ff. de lib. & post.* Propter publicam utilitatem .... strictam rationem insuper habemus, quæ nonnumquam in ambiguis religionum quæstionibus omitti solet. Nam summam esse rationem quæ pro religione facit. *l.* 43. *ff. de relig. & sumpt. funerum.* Quod favore quorumdam constitutum est, quibusdam casibus ad læsionem eorum nolumus inventum videri. *l.* 6. *C. de legib.* legem enim utilem reipublicæ .... adjuvandam interpretatione. *l.* 64. §. 1. *ff. de condit. & dem. Voyez un exemple de la derniere partie de cette regle dans l'art.* 9. *de la Sect.* 3. *du contract de vente, & un autre dans la loy* 3. §. 5. *ff. de carb. ed. le reste n'a pas besoin d'exemple.*

XV.

Les loix qui reſtreignent la liberté naturelle, comme celles qui défendent ce qui de ſoy n'eſt pas illicite, ou qui dérogent autrement au droit commun, les loix qui établiſſent les peines des crimes & des delits, ou des peines en matiere civile, celles qui preſcrivent de certaines formalitez, les regles dont les diſpoſitions paroiſſent avoir quelque dureté; celles qui permettent l'exheredation, & les autres ſemblables s'interpretent de ſorte qu'on ne les applique pas au delà de leurs diſpoſitions à des conſequences pour des cas où elles ne s'étendent point. Et qu'au contraire on y donne les temperamens d'équité, & d'humanité qu'elles peuvent ſouffrir *a*.

15. *Loix qui ſe reſtreignent.*

a C'eſt une ſuite des regles précedentes. Interpretatione legum pœnæ molliendæ ſunt, potiuſquam aſperandæ. *l.* 42. *ff. de pœn.* In pœnalibus cauſis benigniùs interpretandum eſt. *l.* 155. §. *ult. ff. de reg. jur.* In levioribus cauſis proniores ad lenitatem judices eſſe debent, in gravioribus pœnis, ſeveritatem legum, cum aliquo temperamento benignitatis, ſubſequi. *l.* 11. *ff. de pœn. v. l.* 32. *eod.* Aliam cauſam eſſe inſtitutionis quæ benignè acciperetur: exheredationes autem non eſſent adjuvandæ. *l.* 19. *ff. de lib. & poſt.* Si ita libertatem acceperit ancilla, ſi primum marem pepererit, libera eſto: & hæc, uno utero marem & fœminam peperiſſet, ſiquidem certum eſt quid priùs edidiſſet, non debet de ipſius ſtatu ambigi, utrùm libera eſſet necne. Sed nec filiæ, nam ſi poſtea edita eſt, erit ingenua. Sin autem hoc incertum eſt, nec poteſt nec per ſubtilitatem judicialem manifeſtari, in ambiguis rebus humaniorem ſententiam ſequi oportet. Ut tam ipſa libertatem conſequatur, quàm filia ejus ingenuitatem. Quaſi per præſumptionem priore maſculo edito. *l.* 10. §. 1. *ff. de reb. dub.* Quod contra rationem juris receptum eſt, non eſt producendum ad conſequentias. *l.* 14. *ff. de legib.* in quorum finibus emere quis prohibetur, pignus accipere non prohibetur. *l.* 24. *ff. de pig.* *Quoyque l'exemple de cette eſclave ſoit rapporté dans cette loy* 10. §. 1. *ff. de reb. dub. ſur la matiere des teſtamens, on peut auſſi l'appliquer en ce lieu.*

XVI.

Si quelque loy, ou quelque coûtume ſe trouve établie, par des conſiderations particulieres, contre d'autres regles, ou contre le droit commun, elle ne doit être tirée à aucune conſequence hors des cas que ſa diſpoſition marque expreſſément. Ainſi l'Ordonnance qui défend de recevoir la preuve des conventions au deſſus de cent livres, & la preuve des faits qui ſont differens de ce qui a été convenu, ne s'étend pas à des faits d'une autre nature, où il ne s'agiroit point de convention *b*.

16. *Loix dont les diſpoſitions ne s'étendent pas hors de ce qu'elles reglent expreſſément.*

b Quod contra rationem juris receptum eſt, non eſt producendum ad conſequentias. *l.* 141. *de reg. jur. l.* 14. *ff. de legib. v. l.* 39. *eod.*

XVII.

17. *Bienfaits des Princes s'interpretent favorablement.*

Les bienfaits, & les dons des Princes s'interpretent favorablement: & ont toute l'étenduë raiſonnable que peut leur donner la preſomption de la liberalité naturelle aux Princes; pourveu qu'on ne les étende pas d'une maniere qui faſſe préjudice à d'autres perſonnes *a*.

a Beneficium imperatoris, quod à divina ſcilicet ejus indulgentia proficiſcitur, quàm pleniſſimè interpretari debemus. *l.* 3. *ff. de const. princip. v. l.* 2. *C. de bon. vac.* Si quis à principe ſimpliciter impetraverit, ut in publico loco ædificet, non eſt credendus ſic ædificare, ut cum incommodo alicujus, id fiat. *l.* 2. §. 16. *ff. ne quid in loco publ. fiat.*

XVIII.

18. *Les loix s'interpretent les unes les autres.*

Si les loix où il ſe trouve quelque doute ou quelque autre difficulté, ont quelque rapport à d'autres loix qui puiſſent en éclaircir le ſens, il faut préferer à toute autre interpretation celle dont les autres loix donnent l'ouverture. Ainſi, lorſque des loix nouvelles ſe rapportent aux anciennes, ou à d'anciennes coûtumes, ou les anciennes aux nouvelles, elles s'interpretent les unes par les autres, ſelon leur intention commune, en ce que les dernieres n'ont pas abrogé *b*.

b Non eſt novum ut priores leges ad poſteriores trahantur. *l.* 26. *ff. de legib.* Sed & poſteriores leges ad priores pertinent: niſi contrariæ ſint. Idque multis argumentis probatur. *l.* 28. *eod.*

XIX.

19. *Les loix s'interpretent par l'uſage.*

Si les difficultez qui peuvent arriver dans l'interpretation d'une loy, ou d'une coûtume ſe trouvent expliquées par un ancien uſage qui en ait fixé le ſens, & qui ſe trouve confirmé par une ſuite perpetuelle de jugemens uniformes; il faut s'en tenir au ſens déclaré par l'uſage, qui eſt le meilleur interprete des loix *c*.

c Si de interpretatione legis quæratur, in primis inſpiciendum eſt quo jure civitas retro in ejuſmodi caſibus uſa fuiſſet: optima enim eſt legum interpres conſuetudo. *l.* 37. *ff. de legib.* Nam imperator noſter Severus reſcripſit in ambiguitatibus, quæ ex legibus proficiſcuntur, conſuetudinem, aut rerum perpetuò ſimiliter judicatarum authoritatem, vim legis obtinere debere. *l.* 38. *eod.*

XX.

20. *Coûtumes voiſines, & celles des principales Villes quand ſervent*

Si quelques Provinces ou quelques lieux manquent de regles certaines pour des difficultez dans des matieres qui y ſont en uſage, & que ces difficultez ne ſoient pas

reglées par le droit naturel, ou les loix écrites, mais qu'elles dépendent des coûtumes & des uſages; on doit s'y regler par les principes qui ſuivent des coûtumes de ces lieux mêmes. Et ſi cela ne regle pas la difficulté, il faut ſuivre ce qui s'en trouve reglé par les coûtumes voiſines qui en diſpoſent, & ſur tout par celles des principales Villes [a].

de regles aux autres lieux.

a De quibus cauſis ſcriptis legibus non utimur, id cuſtodiri oportet, quod moribus & conſuetudine inductum eſt. Eſt ſi qua in re hoc deficeret, tunc quod proximum, & conſequens ei eſt. Si nec id quidem appareat, tunc jus quo urbs Roma utitur, ſervari oportet. *l.* 32. *ff. de legib.*

XXI.

Toutes les loix s'étendent à tout ce qui eſt eſſentiel à leur intention. Ainſi, la loy permettant le mariage aux garçons à l'âge de quatorze ans accomplis, & aux filles à douze, c'eſt une ſuite de ces loix, que ceux qui ſe marient puiſſent s'obliger, quoyque mineurs, aux conventions du mariage qui regardent la dot, le doüaire, la communauté de biens, & les autres ſemblables. Ainſi, les Juges étant établis pour rendre la juſtice, leur autorité s'étend à tout ce qui devient neceſſaire pour l'exercice de leurs fonctions; comme eſt le droit de reprimer par des peines ceux qui reſiſtent aux ordres de la juſtice, & il en eſt de même de toutes les autres ſuites de leur miniſtere [b].

21. *Les loix s'étendent à ce qui eſt eſſentiel à leur intention.*

b Hæc æquitas ſuggerit, etſi jure deficiamur. *l.* 2. §. 5. *in f. ff. de aquâ, & aquæ pluviæ arcend.*

Edicti quidem verba ceſſabunt: Pomponius autem ait, ſententiam edicti porrigendam eſſe ad hæc. *l.* 7. §. 2. *ff. de juriſd.* Cui juriſdictio data eſt, ea quoque conceſſa eſſe videntur, ſine quibus juriſdictio explicari non potuit. *l.* 2. *eod.*

XXII.

Dans les loix qui permettent, on tire la conſequence du plus au moins. Ainſi, ceux qui ont le droit de donner leurs biens, ont à plus forte raiſon le droit de les vendre. Et de même ceux qui ont le droit d'inſtituer des heritiers par un teſtament, ont à plus forte raiſon le droit de faire des legs [c].

22. *Les loix qui permettent s'étendent du plus au moins.*

c Non debet cui plùs licet, quod minus eſt non licere. *l.* 21. *ff. de reg. jur.* Cujus eſt donandi, eidem & vendendi, & concedendi jus eſt. *l.* 163. *ff. de reg. jur.* Qui poteſt invitis alienare, multò magis & ignorantibus, & abſentibus poteſt. *l.* 26. *ff. de reg. jur, V. les deux articles ſuivans.*

XXIII.

23. Les loix qui défendent s'étendent du moins au plus.

Dans les loix qui défendent, on tire la conſequence, du moins au plus. Ainſi, les prodigues à qui on a interdit l'adminiſtration de leurs biens, ne peuvent à plus forte raiſon les aliener. Ainſi, ceux qui ſont déclarez indignes de quelque Charge, ou de quelque honneur, ſont à plus forte raiſon indignes d'une plus grande Charge, & d'un honneur plus conſiderable [a].

a Qui indignus eſt inferiore ordine, indignior eſt ſuperiore. *l.* 4. *ff. de Senatorib.* Eſt enim perquam ridiculum, eum qui minoribus pœnæ causâ prohibitus ſit, ad majores aſpirare. *l.* 7. §. *ult. ff. de interd. & releg. l.* 5. *ff. de ſerv. export. V. l'article ſuivant.*

XXIV.

24. Exception aux deux regles précedentes.

Cette étenduë des loix du moins au plus, & du plus au moins eſt bornée aux choſes qui ſont de même genre, que celles dont la loy diſpoſe, ou qui ſont telles que ſon motif doive s'y étendre, comme dans les exemples des articles précedens [b]. Mais il ne faut pas tirer la conſequence ni du plus au moins, ni du moins au plus, quand ce ſont des choſes de different genre, ou qui ſont telles que l'eſprit de la loy ne s'y applique point [c]. Ainſi, la loy qui permet aux adultes de s'engager dans le mariage, & d'y obliger leurs biens pour les conventions qui en ſont les ſuites, quoy qu'ils ſoient mineurs, ſeroit mal appliquée à d'autres ſortes de conventions, quoyque moins importantes. Ainſi, la liberté qu'a un adulte en minorité, de donner tous ſes biens par une diſpoſition à

b In eo quod plus ſit ſemper ineſt & minus. *l.* 110. *ff. de reg. jur.* Cùm quis poſſit alienare, poterit & conſentire alienationi. *l.* 165. *eod.*

Lex Julia quæ de dotali prædio proſpexit, ne id marito liceat obligare, aut alienare, plenius interpretanda eſt, ut etiam de ſponſo idem Juris ſit, quod de marito. *l.* 4. *ff. de fundo dot.*

c Ainſi dans l'ancien Droit Romain, la licence qu'avoient les peres d'ôter la vie à leurs enfans, ne s'étendoit pas à la licence de les priver de la liberté & les rendre eſclaves. Libertati à majoribus tantùm impenſum eſt, ut patribus, quibus jus vitæ in liberos neciſque poteſtas olim erat permiſſa, libertatem eripere non liceret. *l. ult. C. de patr. poteſt. Ainſi, dans le même Droit Romain, il étoit permis de donner à ſa concubine, mais non à ſa femme.* V. la loy 58. & tot. Tit. ff. de donat. inter vir. & uxor. *Ainſi, dans ce même Droit il étoit permis au mary de vendre le fonds dotal de ſa femme, ſi elle y conſentoit, mais non pas de l'hypothequer, quoy qu'elle y conſentit.* Lex Julia fundi dotalis italici alienationem prohibebat fieri à marito non conſentiente muliere : hypothecam autem, nec ſi mulier conſentiebat. *l. un.* §. 15. *C. de rei ux. act.*

cauſe de mort, ſeroit mal étenduë à la liberté de donner entre-vifs une partie de ſes biens. Ainſi, le pouvoir du haut Juſticier ſeroit mal étendu à ce qui eſt de la moyenne, ou baſſe juſtice. Ainſi, les loix qui notent d'infamie, ſeroient mal appliquées à la privation des biens, encore que l'honneur ſoit plus que le bien.

XXV.

Si quelque loy faiſoit ceſſer la recherche de quelque abus, le pardonnant pour le paſſé; ce ſeroit le défendre pour l'avenir [a].

25. Défenſes tacites.

a Cùm lex in præteritum quid indulget, in futurum vetat. *l.* 22. *ff. de legib. La loy ſeroit bien imparfaite ſi diſſimulant le paſſé elle n'ajoûtoit les défenſes pour l'avenir. Ainſi, l'Edit de* 1606. *qui remit la recherche de ceux qui avoient pris des interêts d'obligations à cauſe de prêt, & les convertit en rentes; ne manqua pas de défendre ces interêts pour l'avenir.* v. Nov. 154.

XXVI.

Lors qu'un droit vient à quelque perſonne par la diſpoſition d'une loy, ce droit luy eſt acquis par l'effet de la loy; ſoit que cette perſonne ſçache ou ignore cette loy: & ſoit auſſi qu'elle ſçache, ou ignore le fait d'où dépend le droit que la loy luy donne. Ainſi, le creancier de qui le debiteur vient à mourir, a ſon droit acquis contre l'heritier, quoy qu'il ignore la mort de ſon debiteur, & quand il ne ſçauroit pas même que la loy engage l'heritier aux dettes de celuy à qui il ſuccede. Ainſi, le fils eſt heritier de ſon pere, quoy qu'il ignore ſon droit de ſucceder, & qu'il ne ſçache pas la mort de ſon pere. Et c'eſt une ſuite de cette regle, que les droits de cette nature, qui ſont acquis aux perſonnes par l'effet de la loy, paſſent à leurs heritiers, s'il arrive qu'ils meurent avant que d'avoir exercé, ni connu leur droit [b].

26. Comment les droits ſont acquis aux perſonnes par l'effet des loix.

b Cùm evidentiſſimè lux duodecim tabularum heredes huic rei (æri alieno defuncti) faciat obnoxios. *l. ult. C. de hæred. act.* Item vobis acquiritur quod ſervi veſtri ex traditione nanciſcuntur: ſive quid ſtipulentur, ſive ex donatione, vel ex legato, vel ex qualibet alia cauſa acquirant. Hoc enim, vobis ignorantibus & invitis obvenit. §. 3. *inſt. per quas perſ. nob. acq.*

Si infanti, id eſt, minori ſeptem annis, in poteſtate patris vel avi vel proavi conſtituto, vel conſtitutæ, hæreditas ſit derelicta, vel ab inteſtato delata à matre, vel linea ex qua mater deſcendit, vel aliis quibuſcumque perſonis, licebit parentibus ejus, ſub quorum poteſtate eſt, adire ejus nomine hereditatem, vel bonorum poſſeſſionem petere. Sed, ſi hoc parens neglexerit & in memorata ætate infans deceſſerit, tunc parentem quidem ſuperſtitem omnia ex quacum-

que ſucceſſione ad eundem infantem devoluta jure patrio, quaſi jam infanti, quæſita, capere. *l.* 18. *C. de jur. deliber. v. l.* 5. *ff. ſi pars hæred. pet. l.* 30. §. 6. *ff. de acq. vel om. hered.* Prætor ventrem mittit in poſſeſſionem. *d. l.* §. 1. *& tit. de ventr. in poſſ. mitt.* Teſtamento jure facto, multis inſtitutis heredibus, & invicem ſubſtitutis: adeuntibus ſuam portionem: etiam invitis coheredum repudiantium accreſcit portio. *l.* 6. *C. de impub. & al. ſubſt.* Illud ſciendum eſt, ſi mulier prægnans non ſit, exiſtimatur autem prægnans eſſe, interim filium heredem eſſe ex aſſe, quamquam ignoret ſe ex aſſe heredem aſſe. *l.* 5. *ff. ſi pars her. pet. d. l.* §. 1. *l.* 30. §. 6. *ff. de acq. vel om. her.* Ignorans hæres fit. *l.* 3. §. 10. *ff. de ſuis & leg. v. l. un. C. de his qui ante ap. tab.*

Il faut entendre cette regle, ainſi qu'elle eſt exprimée, des droits acquis par la diſpoſition d'une loy, & non pas en general de ce qui eſt acquis par d'autres voyes, que les loix autoriſent, comme ſeroit un legs acquis par la volonté d'un teſtateur, C'eſt de cette regle que dépend celle de nos coûtumes, le mort ſaiſit le vif, *qui ſignifie que les heritiers du ſang ont leur droit acquis à la ſucceſſion, quoiqu'ils ignorent la mort de celuy à qui ils ſuccedent, parce que c'eſt la loy qui les appelle à la ſucceſſion. Mais les legataires & les heritiers teſtamentaires n'étant appellez que par la volonté du teſtateur, & non par la loy, leur droit n'eſt pas le même, & on expliquera cette difference en ſon lieu dans les ſucceſſions.* v. l. un. C. de his qui ante ap. tab.

XXVII.

27. Comment on peut renoncer au droit acquis par une loy.

Il eſt libre aux perſonnes capables d'uſer de leurs droits de renoncer à ce que les loix établiſſent en leur faveur. Ainſi, un majeur qui n'a aucune incapacité, comme ſeroit la demence, ou une interdiction, peut renoncer à une ſucceſſion où la loy l'appelle. Ainſi, ceux qui ont des privileges accordez ou par des loix, ou par des graces particulieres peuvent ne s'en pas ſervir [a]. Mais cette liberté de renoncer à ſon droit ne s'étend point aux cas où des perſonnes tierces ſeroient intereſſées, ni à ceux où la renonciation à ſon droit ſeroit contraire à l'équité, ou aux bonnes mœurs, ou à la défenſe de quelque loy.

a Regula eſt juris antiqui, omnes licentiam habere, his quæ pro ſe indulta ſunt, renuntiare. *l.* 51. *C. de Epiſc. & Cler. l.* 29. *C. de pact.*

Licet ſui juris perſecutionem, aut ſpem futuræ perceptionis, deteriorem conſtituere. *l.* 46. *ff. de pact. v. l.* 4. §. 4. *ff. ſi quis caut. l.* 8. *ff. de tranſact.* Venditor fundi Geroniani, fundo Botroiano, quem retinebat, legem dederat, ne contra eum piſcatio Thynnaria exerceatur. Quamvis mari, quod natura omnibus patet, ſervitus imponi privata lege non poteſt: quia tamen bona fides contractûs, legem ſervari venditionis expoſcit: perſonæ poſſidentium, aut in jus eorum ſuccedentium, per ſtipulationis, vel venditionis legem obligantur. *l.* 13. *ff. comm. prad. V. l'art. ſuivant & l'art.* 2. *de la Section* 4. *des vices des conventions.*

XXVIII.

28. Les diſpoſitions des particuliers ne peuvent empêcher celles des loix.

Les loix ont leur effet indépendemment de la volonté des particuliers. Et perſonne ne peut empêcher, ni par des conventions, ni par des diſpoſitions à cauſe de mort, ni autrement que les loix ne reglent ce qui le regarde,

regarde. Ainſi, un teſtateur ne peut empêcher par aucune précaution, que les loix n'ayent leur effet contre les diſpoſitions qu'il pourroit faire contraires à celles des loix. Ainſi, les conventions qui bleſſent les regles n'ont aucun effet [a].

a Jus publicum privatorum pactis mutari non poteſt. *l.* 38. *ff. de pact. l.* 20. *ff. de religioſis.* Privatorum conventio juri publico non derogat. *l.* 45. §. 1. *ff. de reg. jur.*

Frater, cùm heredem ſororem ſcriberet, alium ab ea, cui donatum volebat, ſtipulari curavit, ne Falcidia uteretur: & ut certam pecuniam, ſi contra feciſſet præſtaret. Privatorum cautione, legibus non eſſe refragandum conſtitit. Et ideo ſororem jure publico, retentionem habituram, & actionem ex ſtipulatu denegandam. *l.* 15. §. 1. *ff. ad leg. falc.* Nullum pactum, nullam conventionem, nullum contractum inter eos videri volumus ſubſecutum, qui contrahunt lege contrahere prohibente. *l.* 5. *C. de legib. La nouvelle* 1. c. 2. in f. *permet aux teſtateurs de priver leurs heritiers de la falcidie; mais cette permiſſion même marque qu'autrement leur diſpoſition auroit été inutile, comme contraire à la loy, qui veut que l'heritier ait au moins la falcidie, qui eſt le quart des biens.*

Il ne faut pas donner à la regle expliquée dans cet article une étenduë qui eût quelque choſe de contraire à l'article précedent.

XXIX.

De toutes les regles qui ont été expliquées dans ce Titre on peut conclurre, & ç'en eſt une derniere, qu'il eſt dangereux qu'on n'applique mal les regles du droit, ſi on manque d'une connoiſſance aſſez étenduë de leur détail, & des diverſes vûës neceſſaires pour les interpreter, & les appliquer [b].

29. *Diſcernement neceſſaire pour le bon uſage des regles.*

b Omnis definitio in jure civili periculoſa eſt. Parum eſt enim, ut non ſubverti poſſet. *l.* 202. *ff. de reg. jur.*

Ainſi, on doit prendre garde à ne pas appliquer une regle hors de ſon étenduë, & à des matieres où elle n'a point de rapport. Ainſi, on doit reconnoître les exceptions qui bornent les regles. Ainſi, on doit ou ſe tenir à la lettre de la loy, ou l'interpreter ſelon les regles expliquées dans ce titre, & en obſerver les autres remarques.

TITRE II.

DES PERSONNES.

Comment les loix civiles distinguent les personnes.

QUoique les loix civiles reconnoissent une espece d'égalité que met le droit naturel entre tous les hommes [a] ; elles distinguent les personnes par de certaines qualitez, qui ont un rapport particulier aux matieres du droit civil, & qui font ce qu'on appelle *l'état des personnes*. Ce sont ces qualitez dont il est parlé dans le Droit Romain, sous le titre *de Statu hom.* Mais on ne trouve ni dans ce titre, ni dans aucun autre, ce que c'est proprement que l'état des personnes. On voit seulement qu'il y a de differentes qualitez, comme celles de libre, & d'esclave, de pere de famille, & de fils de famille, & autres dont il est dit qu'elles font l'état des personnes. Mais on ne voit rien qui marque ce qu'il y a de commun dans ces qualitez, par où l'on puisse concevoir une idée juste & précise du caractere necessaire dans une qualité, pour pouvoir dire qu'elle regarde ou ne regarde pas l'état d'une personne.

C'est ce qui a obligé de considerer dans toutes ces qualitez, ce qu'elles ont de commun entr'elles, & ce qui les distingue des autres qualitez qui ne font pas le même effet. Et il paroît que la distinction de ces qualitez qui font l'état des personnes, & de celles qui n'y ont point de rapport, est une suite toute naturelle de l'ordre de la societé, & de celuy des matieres des loix civiles. Car comme on a vû dans le plan de ces matieres, que les loix civiles ont pour leur objet les engagemens, & les successions ; on verra que les qualitez que ces loix considerent pour distinguer l'état des personnes, ont aussi un rapport particulier aux engagemens & aux successions,

[a] Quod ad jus naturale attinet, omnes homines æquales sunt. *l.* 32. *ff. de reg. jur.*

& qu'elles ont toutes cela de commun, qu'elles rendent les perſonnes capables, ou incapables ou de tous engagemens, ou de quelques-uns, ou des ſucceſſions. Ainſi, pour les engagemens, les majeurs ſont capables de tous engagemens volontaires & autres, des conventions, des tutelles, des charges publiques : & les mineurs ſont incapables de pluſieurs ſortes d'engagemens, & ſur tout de ceux qui ne tournent pas à leur avantage. Ainſi, pour les ſucceſſions, les enfans legitimes ſont capables de ſucceder, & les bâtards en ſont incapables, & on verra dans toutes les autres qualitez qui font l'état des perſonnes, qu'elles font en même temps quelque capacité, ou incapacité. De ſorte qu'on peut dire, que l'état des perſonnes, conſiſte dans cette capacité, ou incapacité, qu'il eſt facile de reconnoître par ces qualitez ; car elles ſont de telle nature, que chacune eſt comme en parallele à une autre qui luy eſt oppoſée : & que l'une des deux oppoſées ſe rencontre toûjours en chaque perſonne. Ainſi il n'y a perſonne qui ne ſoit ou majeur ou mineur, ou legitime, ou bâtard. Et il en eſt de même de toutes les autres, comme la ſuite le fera voir.

Ce que c'eſt que l'état des perſonnes.

Les diſtinctions que font entre les perſonnes les qualitez qui reglent leur état, ſont de deux ſortes. La premiere eſt de celles qui ſont naturelles, & reglées par des qualitez que la nature même marque, & diſtingue en chaque perſonne. Ainſi, c'eſt la nature qui diſtingue les deux ſexes, & ceux qu'on appelle hermaphrodites. Et la ſeconde eſt des diſtinctions qui ſont établies par des loix humaines. Ainſi, l'eſclavage eſt un état qui n'eſt pas naturel [a], & que les hommes ont établi. Et ſelon les differentes diſtinctions de ces deux eſpeces, chaque perſonne a ſon état reglé par l'ordre de la nature, & par celuy des loix.

Deux ſortes de qualitez qui font l'état des perſonnes.

Il faut remarquer qu'on a mis dans ce titre quelques diſtinctions des perſonnes, qui ne ſont pas miſes dans le droit Romain, parmy celles qui font l'état des perſonnes.

Remarques ſur l'état des perſonnes par le Droit Romain, & par nôtre uſage.

[a] Servitus eſt conſtitutio juris gentium, qua quis dominio alieno, contra naturam ſubjicitur. *l.* 4. §. 1. *ff. de ſtat. hom.*

Car par exemple, il eſt dit dans le Droit Romain, que la demence ne change pas l'état [a] : & on y voit auſſi, que dans le titre de l'état des perſonnes, il n'eſt point parlé de la majorité & de la minorité. Mais cependant la demence, & la minorité regardent l'état des perſonnes, ſelon les principes même du Droit Romain. Car dans le premier Livre des Inſtitutes, où ſont les diſtinctions des perſonnes libres & des eſclaves, des peres de famille, & des fils de famille, on y a mis auſſi les mineurs [b], & ceux qui ſont en demence [c]. Et en effet, ces perſonnes ſont dans une incapacité qui leur rend neceſſaire la conduite d'un tuteur, ou d'un curateur. Ainſi, cette regle, que la demence ne change pas l'état, ſignifie qu'elle ne change pas l'état que font les autres qualitez, & qu'elle n'empêche pas, par exemple, qu'un inſenſé ne ſoit libre, & qu'il ne ſoit pere de famille. Et enfin, dans nôtre uſage, s'il s'agiſſoit de ſçavoir ſi une perſonne eſt inſenſée, on appelleroit cette queſtion, une cauſe d'état; comme on appelle de ce nom toutes les cauſes où il s'agit de l'état des perſonnes.

a Qui furere cœpit, & ſtatum, & dignitatem in qua fuit, & magiſtratum, & poteſtatem videtur retinere: ſicut rei ſuæ dominium retinet. *l.* 20. *ff. de ſtat. hom.*

b Tranſeamus nunc ad aliam diviſionem perſonarum. Nam ex his perſonis, quæ in poteſtate non ſunt, quædam vel in tutela ſunt, vel in curatione: quædam neutro jure tenentur. *Inſt. de tut.*

c Furioſi quoque & prodigi licet majores viginti quinque annis ſint, tamen in curatione ſunt. §. 3. *inſt. de curat.*

SECTION I.

De l'état des perſonnes par la nature.

Diſtinction des perſonnes par la nature.

LEs diſtinctions qui font l'état des perſonnes par la nature ſont fondées ſur le ſexe, ſur la naiſſance, & ſur l'âge de chaque perſonne, en comprenant ſous les diſtinctions que fait la naiſſance, celles qui dépendent de certains défauts ou vices de conformation qu'on a de naiſſance. Comme ſont, le double ſexe dans les hermaphrodites, l'incapacité d'engendrer, & quelques autres.

Et quoique quelques-uns de ces défauts puiſſent auſſi ſurvenir par des accidens aprés la naiſſance; de quelque maniere qu'on les conſidere, les diſtinctions qu'ils font des perſonnes ſont toûjours de l'ordre de celles que fait la nature, & elles ont leur place dans cette Section.

SOMMAIRES.

1. *Diſtinction des perſonnes par le ſexe.*
2. *Diſtinction par la naiſſance, & de la puiſſance paternelle.*
3. *Legitimes, & bâtards.*
4. *Morts nez.*
5. *Avortons.*
6. *L'enfant qui n'eſt pas né.*
7. *Poſtumes.*
8. *Ceux qui naiſſent aprés la mort de leur mere.*
9. *Hermaphrodites.*
10. *Eunuques.*
11. *Inſenſez.*
12. *Sourds & muets, & autres qui ont de pareilles infirmitez.*
13. *Comment la demence & l'imbecillité ne changent pas l'état.*
14. *Monſtres.*
15. *Cas où les monſtres ſont mis au nombre des enfans.*
16. *Diſtinctions par l'âge.*

I.

1. Diſtinctions des perſonnes par le ſexe.

LE ſexe, qui diſtingue l'homme & la femme, fait entre eux cette difference, pour ce qui regarde leur état, que les hommes ſont capables de toute ſorte d'engagemens, & de fonctions, ſi ce n'eſt que quelqu'un en ſoit exclus par des obſtacles particuliers, & que les femmes ſont incapables par la ſeule raiſon du ſexe de pluſieurs ſortes d'engagemens, & de fonctions. Ainſi, les femmes ne peuvent exercer une magiſtrature, ni être témoins dans un teſtament, ni poſtuler en juſtice, ni être tutrices que de leurs enfans. Ce qui rend leur condition en pluſieurs choſes moins avantageuſe, & en d'autres auſſi moins onereuſe, que celle des hommes [a].

[a] Fœminæ ab omnibus officiis civilibus, vel publicis remotæ ſunt. Et ideo nec judices eſſe poſſunt, nec magiſtratum gerere, nec poſtulare, nec pro alio intervenire, nec procuratores exiſtere. *l.* 2. *ff. de reg. jur.* Mulier teſtimonium dicere in teſtamento non poterit. *l.* 20. §. 6. *ff. qui teſt. facere poſſ.* Fœminæ tutores dari

non poſſunt, quia id munus maſculorum eſt. Niſi à principe filiorum tutelam ſpecialiter poſtulent. *l. ult. ff. de tut.* In multis juris noſtri articulis, deterior eſt conditio fœminarum, quam maſculorum. *l. 9. ff. de ſtat. hom.*

Par l'ancien Droit Romain, en la loy des douze tables, la femme étoit en perpetuelle tutelle, ce qui fut enſuite aboli. v. in fragm. 12. tab. tit. 18. §. 6. Ulp. Tit. 11. §. 18. *Et par ce même droit les femmes ne ſuccedoient point, non pas même à leurs enfans, ni leurs enfans à elles ce qui fut encore aboli.* Inſt. de Senat. Tertull. *Et par le Senatuſconſulte Velleien, les femmes ne pouvoient s'obliger pour d'autres.* Tit. ff. & Cod. ad Senat. Vell. *Ce qui a été aboli dans la plûpart des Provinces de ce Royaume, par l'Edit du mois d'Aouſt 1606. qui a défendu l'uſage d'énoncer dans les obligations des femmes la renonciation au Velleien, & qui a validé leurs obligations ſans cette renonciation.*

Par nôtre uſage les femmes mariées ſont ſous la puiſſance de leurs maris. Ce qui eſt du droit naturel, & du droit divin. Sub viri poteſtate eris. Gen. 3. 16. Mulieres viris ſuis ſubditæ ſint, ſicut domino, quoniam vir caput eſt mulieris. Eph. 5. 23. 1. Cor. 11. 3. 1. Pet. 3. 1. *C'eſt à cauſe de cette puiſſance du mary ſur la femme, que par nôtre uſage elle ne peut s'obliger ſans l'autorité du mary, ſinon en de certains cas. Ainſi, la femme qui eſt marchande publiqu, & qui fait un commerce ſeparé de celuy de ſon mary, peut s'obliger ſans être expreſſément autoriſée. Car c'eſt par le conſentement du mary qu'elle fait ce commerce. Ainſi, dans quelques Provinces les femmes peuvent s'obliger ſans l'autorité de leurs maris, pour ce qui regarde leurs biens qui ne ſont pas dotaux.* v. la Sect. 4. du titre des dots.

C'eſt encore à cauſe de cette même puiſſance du mary, qu'en quelques Provinces les femmes mariées ne peuvent s'obliger, & non pas même avec le conſentement & l'autorité du mary, de crainte que l'uſage de cette puiſſance ne tournât à la perte, ou à la diminution de leur bien dotal.

Cette autorité du mary ſur la femme, n'étoit pas la même dans le Droit Romain, où la femme mariée demeuroit ſous la puiſſance de ſon pere, s'il ne l'émancipoit en la mariant. l. 5. C. de cond. inſert. tam leg. qu. f. l. 7. C. de nupt. l. 1. C. de bon. quæ lib. 1. §. 1. ff. de agn. lib. l. 1. §. ult. ff. de lib. exhib. *Et au lieu de cette puiſſance du mary ſur la femme, & des effets que nous y donnons, on ne reconnoiſſoit dans le Droit Romain qu'un devoir de reſpect, & des offices qui en ſont les ſuites.* Cujus matrimonio conſenſit, in officio mariti eſſe debet. *l. 48. ff. de op. lib.* Recepta reverentia quæ maritis exhibenda eſt. *l. 14. in f. ff. ſol. matr. Car il ne faut pas conſiderer comme un uſage du Droit Romain, qu'on doive rapporter au nôtre, cette ancienne maniere de celebrer le mariage, qui dans l'ancien Droit Romain mettoit la femme ſous la puiſſance du mary, comme ſont les enfans ſous la puiſſance du pere; & qui la rendoit même heritiere du mary.* v. Tit. 22. Ulp. §. 14. & tit. 9. *Mais pour ce qui regarde nôtre uſage qui rend neceſſaire l'autorité du mary, pour rendre valide l'obligation de la femme dans les lieux, & dans les cas où elle peut s'obliger; il n'en étoit pas de même dans le Droit Romain: & on y voit au contraire en la loy* 6. C. de revoc. donat. *Que dans le cas d'une donation faite par une femme à ſon fils, en l'abſence de ſon mary, & qui voulant la revoquer, tiroit de cette circonſtance un de ſes moyens; il eſt dit que cette abſence n'empêchoit pas l'effet de la donation, & qu'ainſi la femme avoit pû diſpoſer de ſon bien, ſans l'autorité de ſon mary.* Deſine poſtulare, ut donatio quam perfeceras, revocetur, prætextu mariti, & liberorum abſentiæ: cum hujus firmitas ipſorum præſentia non indigeat. *d. l.*

On ne s'étend pas davantage icy ſur ce qui regarde la puiſſance, & l'autorité du mary, ou dans le Droit Romain, ou dans nôtre uſage. Mais on a été obligé de faire ces remarques ſur les differences entre nôtre uſage & le Droit Romain pour l'état des femmes, parce que ce ſont les fondemens des regles que nous obſervons pour la capacité ou pour l'incapacité des femmes à l'égard des engagemens.

II.

La naiſſance met les enfans ſous la puiſſance de ceux de qui ils naiſſent. Et les effets naturels de cette puiſſance ſont reglez par la nature, & la loy divine, qui marque les devoirs des enfans envers les parens [a]. Mais il y a quelques effets que les loix civiles donnent à la puiſſance des peres ſur leurs enfans legitimes. Et ces effets font un caractere particulier de puiſſance paternelle [b] qui fait l'état des fils de famille, dont la diſtinction ſera expliquée dans la Section II.

2. Diſtinctions par la naiſſance, & de la puiſſance paternelle.

a Honora patrem tuum, & matrem tuam. *Exod.* 20. 12. memento quoniam niſi per illos, natus non fuiſſes. *Eccli.* 7. 30. quaſi dominis ſerviet his qui ſe genuerunt. *Eccli.* 3. 8.

b In poteſtate noſtra ſunt liberi noſtri, quos ex juſtis nuptiis procreavimus. *Inſt. de patr. poteſt. l.* 3. *ff. de his q. ſ. v. al. j. ſ.* Jus autem poteſtatis quod in liberos habemus, proprium eſt civium Romanorum. Nulli enim alii ſunt homines, qui talem in liberos habeant poteſtatem, qualem nos habemus. §. 2. *inſt. de patr. poteſt.*

III.

Les enfans legitimes ſont ceux qui naiſſent d'un mariage legitimement contracté [c]. Et les bâtards ſont ceux qui naiſſent hors d'un mariage legitime [d].

3. Legitimes & bâtards.

c Filium eum definimus, qui ex viro & uxore ejus naſcitur, *l.* 6. *ff. de his qui ſui vel al. j. ſ.*

d Vulgo concepti dicuntur, qui patrem demonſtrare non poſſunt. Vel qui poſſunt quidem, ſed eum habent, quem habere non licet: qui & ſpurii appellantur. ἀπὸ τῆς σπορᾶς. *l.* 23. *ff. de ſtat. hom.* Non ingredietur Manzer, hoc eſt, de ſcorto natus, in Eccleſiam domini, uſque ad decimam generationem. *Deuter.* 23. 2.

Le mariage étant la ſeule voye legitime de la propagation du genre humain, il eſt juſte de diſtinguer la condition des bâtards, de celle des enfans legitimes. Et c'eſt à cauſe de cette diſtinction que les loix rendent les bâtards incapables des ſucceſſions ab inteſtat, *& que comme ils ne ſuccedent à perſonne, n'étant d'aucune famille; perſonne auſſi ne leur ſuccede que leurs enfans legitimes; ainſi qu'il ſera expliqué en ſon lieu. V. l'Ordonnance de Charles VI. de* 1386.

IV.

Les enfans qui naiſſent morts ſont conſiderez comme s'ils n'avoient été ni nez, ni conceus [e].

4. Morts-nez.

e Qui mortui naſcuntur, neque nati, neque procreati videntur: quia nunquam liberi appellari potuerunt. *l.* 129. *ff. de verb. ſignif.* Uxoris abortu teſtamentum mariti non ſolvi: poſtumo verò præterito, quamvis natus illico deceſſerit, non reſtitui ruptum, juris evidentiſſimi eſt. *l.* 2. *C. de poſt hered. inſt.*

Les enfans morts-nez ſont tellement conſiderez comme s'ils n'avoient jamais été conceus, que les ſucceſſions même qui leur étoient échevës pendant qu'ils vivoient dans le ſein de leurs meres, paſſent aux perſonnes à qui elles auroient appartenu, ſi

ces enfans n'euſſent pas été conceus : & ils ne les tranſmettent pas à leurs heritiers ; parce que le droit qu'ils avoient à ces ſucceſſions, n'étoit qu'une eſperance, qui renfermoit la condition, qu'ils vinſſent au monde pour en être capables. V. cy-aprés l'art. 6.

V.

5. Avortons.

Les avortons ſont ceux qu'une naiſſance prématurée fait naître ou morts, ou incapables de vivre [a].

a L'état des avortons peut être conſideré par deux vûës, L'une de ſçavoir ſi étant legitimes, & ayant eu vie, ils ſont capables de ſucceder, & de tranſmettre une ſucceſſion, ce qui ſera expliqué en ſon lieu : Et l'autre, de ſçavoir par où l'on peut juger quel eſt le temps de groſſeſſe neceſſaire pour former un enfant qui puiſſe vivre ; ce qui ſert à regler ſi les enfans qui vivent, quoyque nez avant le terme ordinaire, à compter depuis le mariage, doivent être reputez legitimes, ou non. Et on tient pour legitimes ceux qui vivent quoyque nez au commencement du ſeptiéme mois. De eo qui centeſimo octogeſimo ſecundo die natus eſt, Hippocrates ſcripſit, & divus Pius Pontificibus reſcripſit, juſto tempore videri natum. *l.* 3. §. *ult. ff. de ſuis & legib. hered.* Septimo menſe naſci perfectum partum jam receptum eſt propter auctoritatem doctiſſimi viri Hippocratis. Et ideo credendum eſt, eum, qui ex juſtis nuptiis ſeptimo menſe natus eſt, juſtum filium eſſe. *l.* 12. *ff. de ſtat. hom.*

VI.

6. L'enfant qui n'eſt pas né.

Les enfans qui ſont encore dans le ſein de leurs meres n'ont pas leur état reglé : & il ne doit l'être, que par la naiſſance. Et juſques-là ils ne peuvent être comptez pour des enfans : non pas même pour acquerir à leurs peres les droits que donne le nombre des enfans [b]. Mais l'eſperance qu'ils naîtront vivans fait qu'on les conſidere en ce qui les regarde eux-mêmes, comme s'ils étoient déja nez. Ainſi, on leur conſerve les ſucceſſions écheuës avant leur naiſſance, & qui les regardent : & on leur nomme des curateurs, pour prendre ſoin de ces ſucceſſions [c]. Ainſi on punit comme homicide la mere qui procure ſon avortement [d].

b Partus antequam edatur, mulieris portio eſt, vel viſcerum. *l.* 1. §. 1. *ff. de inſp. vent.* Partus nondum editus, homo non rectè fuiſſe dicitur. *l.* 9. *in f. ff. ad leg. falc.* Spes animantis. *l.* 2. *ff. de mort. infer.*

Qui in utero eſt, perinde ac ſi in rebus humanis eſſet, cuſtoditur, quoties de commodis ipſius partus quæritur. Quamquam alii, antequam naſcatur, nequaquam proſit. *l.* 7. *ff. de Stat. hom.* Qui in ventre eſt, etſi in multis partibus legum comparatur jam natis, tamen, neque in præſenti quæſtione, [excuſationis à tutela] neque in reliquis civilibus muneribus, prodeſt patri. Et hoc dictum eſt in Conſtitutione divi Severi. *l.* 2. §. 6. *ff. de excuſ.*

c Sicuti liberorum eorum qui jam in rebus humanis ſunt, curam prætor habuit, ita etiam eos qui nondum nati ſunt, propter ſpem naſcendi non neglexit. Nam & hac parte edicti eos tuitus eſt, dum ventrem mittit in poſſeſſionem. *l.* 1. *ff. de vent. in poſſ. mitt.* bonorum ventris nomine curatorem dari oportet. *l.* 8. *ff. de curat. fur. & al. l.* 20. *ff. de tut. & cur. dat. ab his q.*

d Cicero in oratione pro Cluentio Avito, ſcripſit, Mileſiam quamdam

mulierem

mulierem cùm esset in Asia, quod ab heredibus secundis accepta pecunia partum sibi medicamentis ipsa abegisset, rei capitalis esse damnatam. *l.* 39. *ff. de pœn.*

Ce qui est dit dans cet article pour les successions s'entend sous la condition que ces enfans viennent à naître vivans. V. cy-devant l'art. 4. *Ainsi, cet état rend incertaine leur capacité ou incapacité des successions jusqu'à leur naissance.*

VII.

Les postumes sont ceux qui naissent aprés la mort de leur pere: & qui par cette naissance sont distinguez de ceux qui naissent pendant que leur pere est encore vivant, en ce que les postumes ne se trouvent jamais sous la puissance de leur pere: & ne sont pas du nombre des fils de famille, dont il sera parlé dans l'art. 5. de la Section 2 *a*. 7. *Postumes.*

a Posthumos dicimus eos duntaxat, qui post mortem parentis nascuntur. *l.* 3. §. 1. *ff. de inj. rupt.*

VIII.

Ceux qui naissent aprés la mort de leurs meres, & qu'on tire du ventre de la mere morte, sont de la condition des autres enfans *b*. 8. *Ceux qui naissent aprés la mort de leur mere.*

b Natum accipe, & si execto ventre editus sit. Nam & hic rumpit testamentum. *l.* 12. *ff. de lib. & post l.* 6. *ff. de inoff. test.*

IX.

Les hermaphrodites sont ceux qui ont les marques des deux sexes, & ils sont reputez de celuy qui prévaut en eux *c*. 9. *Hermaphrodites.*

c Quæritur hermaphroditum cui comparamus? & magis puto, ejus sexus æstimandum, qui in eo, prævalet. *l.* 10. *ff. de stat. hom.* hermaphroditus an ad testamentum adhiberi possit, qualitas sexus incalescentis ostendet. *l.* 15. §. 1. *ff. de testib. v. l.* 6. *in f. ff. de lib. & post.*

X.

Les Eunuques sont ceux qu'un vice de conformation, soit de naissance, ou d'autre cause rend incapables d'engendrer *d*. 10. *Eunuques.*

d Generare non possunt spadones. §. 9. *inst. de adopt.* Spadonum generalis appellatio est. Quo nomine, tam hi qui natura spadones sunt, item thlibiæ, thlasiæ, sed & si quod aliud genus spadonum est, continentur. *l.* 128. *ff. de verb. sig.* Non intrabit Eunuchus, attritis, vel amputatis testiculis, & abscisso veretro in Ecclesiam Domini. *Deuter.* 23. 1. *On voit par ces textes quels sont ceux qu'on peut mettre au nombre des Eunuques, & pourquoy ils sont incapables du mariage.*

XI.

Les insensez sont ceux qui sont privez de l'usage de la raison, aprés l'âge où ils devroient l'avoir. Soit par 11. *Insensez.*

un défaut de naiſſance, ou par accident. Et comme cet état les rend incapables de tout engagement & de l'adminiſtration de leurs biens, on les met ſous la conduite d'un curateur [a].

a Furioſi nulla voluntas eſt. *l.* 40. *ff. de reg. jur.* Furioſus nullum negotium contrahere poteſt. *l.* 5. *eod.* Furioſi in curatione ſunt. §. 3. *inſt. de curat. l.* 2. *& l.* 7. *ff. de curat. fur. v. l'art.* 1. *de la Sect.* 1. *des curateurs, & l'art.* 13. *de cette Section.*

XII.

12. *Sourds & muets, & autres qui ont de pareilles infirmitez.*

Ceux qui ſont tout enſemble ſourds & muets, ou que d'autres infirmitez rendent incapables de leurs affaires, ſont dans un état qui, comme la démence, oblige à leur nommer des curateurs, qui prennent ſoin de leurs affaires, & de leurs perſonnes ſelon le beſoin [b].

b Et ſurdis, & mutis, & qui perpetuo morbo laborant, quia rebus ſuis ſupereſſe non poſſunt curatores dandi ſunt. §. 4. *inſt. de curat. l.* 2. *ff. de curat. fur. l.* 19. *in f. l.* 20. *l.* 21. *ff. de reb. auct. jud. poſſ.*

XIII.

13. *Comment la démence & l'imbecillité ne changent pas l'état.*

Ceux qui ſont en démence, & dans ces autres imbecillitez, ne perdent pas l'état que leur donnent leurs autres qualitez. Et ils conſervent leurs dignitez, leurs privileges, la capacité de ſucceder, leurs droits ſur leurs biens, & les effets même de la puiſſance paternelle qui peuvent ſubſiſter avec cet état [c].

c Qui furere cœpit & ſtatum, & dignitatem in qua fuit, & magiſtratum, & poteſtatem videtur retinere: ſicut rei ſuæ dominium retinet. *l.* 20. *ff. de ſtat. hom.* Patre furioſo, liberi nihilominus in patris ſui poteſtate ſunt. *l.* 8. *ff. de his qui ſui vel al. j. ſ.*

XIV.

14. *Monſtres.*

Les monſtres, qui n'ont pas la forme humaine, ne ſont pas reputez du nombre des perſonnes, & ne tiennent pas lieu d'enfans à ceux de qui ils naiſſent [d]. Mais ceux qui ayant l'eſſentiel de la forme humaine, ont ſeulement quelque excés, ou quelque défectuoſité de conformation, ſont mis au nombre des autres enfans [e].

d Non ſunt liberi, qui contra formam humani generis, converſo more, procreantur. Veluti ſi mulier monſtroſum aliquid, aut prodigioſum enixa ſit. *l.* 14. *ff. de ſtat. hom.*

e Partus autem qui membrorum humanorum officia ampliavit, aliquatenus videtur effectus: & ideo inter liberos connumeratur. *d. l.* 14.

XV.

Quoyque les monſtres qui n'ont pas la forme humaine ne ſoient pas mis au nombre des perſonnes, & qu'ils ne ſoient pas conſiderez comme des enfans; ils en tiennent lieu à l'égard des parens, & ils ſont comptez pour remplir le nombre des enfans, lors qu'il s'agit de quelque privilege ou exemption qui eſt attribuée aux peres ou aux meres pour le nombre des enfans [a].

15. *Cas où les monſtres ſont mis au nombre des enfans.*

a Quæret aliquis ſi portentoſum, vel monſtroſum, vel debile mulier ediderit: vel qualem viſu, vel vagitu novum, non humanæ figuræ, ſed alterius magis animalis, quàm hominis partum: an, quia enixa eſt, prodeſſe ei debeat, & magis eſt, ut hæc quoque parentibus proſint. Nec enim eſt quod eis imputetur, quæ qualiter potuerunt, ſtatutis obtemperaverunt. Neque id quod fataliter acceſſit, matri damnum injungere debet. *l.* 135. *ff. de verb. ſignif. On peut ajoûter pour une autre raiſon de cette regle, que ces monſtres ſont plus à charge, que ne ſont les autres enfans.*

XVI.

L'âge diſtingue entre les perſonnes ceux qui n'ayant pas la raiſon aſſez ferme, ni aſſez d'experience, ſont incapables de ſe conduire eux-mêmes: & ceux à qui l'âge a donné aſſez de maturité pour en être capables [b]. Mais parce que la nature ne marque pas en chacun le temps de cette maturité; les Loix Civiles ont reglé les temps où les perſonnes ſont jugées capables & du mariage, & des autres engagemens. Et on verra dans la Section ſuivante les diſtinctions qu'elles ont faites des mineurs, & des majeurs: des impuberes, & des adultes [c].

16. *Diſtinction par l'âge.*

b Hoc Edictum [de minoribus] prætor, naturalem æquitatem ſecutus, propoſuit. Quo tutelam minorum ſuſcepit. Nam, cùm inter omnes conſtet, fragile eſſe, & infirmum hujuſmodi ætatum conſilium, & multis captionibus ſuppoſitum, multorum inſidiis expoſitum: auxilium eis prætor, hoc edicto, pollicitus eſt. Et adverſus captiones opitulationem. *l.* 1. *ff. de min.*

c V. les art. 8. *&* 9. *de la Sect.* 2.

SECTION II.

De l'état des perſonnes par les Loix Civiles.

Diſtinction des perſonnes par les Loix Civiles.

LEs diſtinctions de l'état des perſonnes, par les Loix Civiles, ſont celles qui ſont établies par des loix arbitraires; ſoit que ces diſtinctions n'ayent aucun fondement dans la nature, comme celles des perſonnes libres & des eſclaves; ou que quelques qualitez naturelles y ayent donné lieu, comme ſont la majorité & la minorité.

Principales diſtinctions des perſonnes dans le Droit Romain.

On conſideroit dans le Droit Romain principalement trois choſes en chaque perſonne. *La liberté*, *la cité*, *la famille*: & par ces trois vûës, on faiſoit trois diſtinctions des perſonnes. La premiere des libres, & des eſclaves: la ſeconde des citoyens Romains & des étrangers, ou de ceux qui avoient perdu le droit de cité, par une mort civile: & la troiſiéme des peres de famille, & des fils de familles. Ces deux dernieres diſtinctions ſont de nôtre uſage, quoyque nous y obſervions des regles differentes de celles du Droit Romain. Et pour l'eſclavage, quoyqu'il n'y ait point d'eſclaves en France; il eſt neceſſaire de connoître la nature de cet état. Ainſi, on mettra dans ce Titre ces trois diſtinctions, & les autres que nous avons communes avec le Droit Romain.

De quelques diſtinctions de nôtre uſage.

Nous avons en France une diſtinction des perſonnes qui n'eſt pas du Droit Romain, ou qui eſt bien differente de ce qu'on y en trouve. Et comme par cette raiſon elle ne ſera pas miſe dans les articles de cette Section, & qu'elle eſt conſiderée comme regardant l'état des perſonnes; on expliquera icy cette diſtinction en peu de paroles. C'eſt

Gentilshommes.

celle que fait la nobleſſe entre les Gentilshommes, & ceux qui ne le ſont pas, qu'on appelle roturiers. La nobleſſe donne à ceux qui ſont de cet ordre divers privileges, & exemptions, & la capacité de certaines charges, & benefices affectez aux Gentilshommes, & dont ceux qui ne ſont pas nobles ſont incapables. Et la nobleſſe fait auſſi dans quelques Coûtumes des differences pour les ſucceſ-

sions. Cette nobleſſe s'acquiert ou par la naiſſance, qui rend Gentilshommes tous les enfans de ceux qui le ſont : ou par de certaines charges qui anobliſſent les deſcendans de ceux qui les ont poſſedées [a]. Ou enfin, par des Lettres d'anobliſſement qu'on obtient du Roy pour quelques ſervices.

Bourgeois.

On diſtingue encore en France les habitans des Villes, qui ont quelques droits, quelques exemptions, quelques privileges attachez au droit de bourgeoiſie de ces Villes avec la capacité d'en porter les charges : & les gens de la campagne, & des petits lieux qui n'ont pas les mêmes privileges & les mêmes droits.

Perſonnes de condition ſerve.

Il faut ajoûter à ces diſtinctions, celles que font quelques Coûtumes, des perſonnes de condition ſerve ou ſervile qui les diſtingue de ceux qui ſont de condition franche, en ce qu'ils ſont engagez par ces Coûtumes à quelques ſervitudes perſonnelles qui regardent les mariages, les teſtamens, les ſucceſſions. Mais ces ſervitudes étant differemment reglées par ces Coûtumes, & inconnuës dans les autres Provinces ; il n'eſt pas neceſſaire d'en dire davantage, & il ſuffit d'en avoir fait la ſimple remarque. A quoy il faut ajoûter que cette diſtinction de ces perſonnes ſerves n'a pas ſon fondement ſur quelques qualitez perſonnelles, mais ſeulement ſur le domicile de ces perſonnes, & la qualité de leurs biens ſujets à ces conditions ſerviles. De même que les qualitez de Vaſſal, juſticiable, emphyteote, ne ſont pas proprement des qualitez perſonnelles, mais des ſuites ou du domicile, ou de la nature des biens qu'on poſſede.

Vaſſal, juſticiable, emphyteote.

[a] *V. l. 7. §. ult. ff. de Senat.*

SOMMAIRES.

1. *Eſclaves.*
2. *Libres.*
3. *Cauſes de l'eſclavage.*
4. *Affranchis.*
5. *Quels ſont les peres de famille & les fils de famille.*
6. *L'émancipation n'altere pas le droit naturel de la puiſſance paternelle.*

7. *Qui ſont ceux qu'on appelle maîtres de leurs droits.*
8. *Adultes & impuberes.*
9. *Majeurs, mineurs.*
10. *Prodigues.*
11. *Regnicoles, & étrangers.*
12. *Mort civile.*
13. *Religieux Profez.*
14. *Eccleſiaſtiques.*
15. *Communautez.*

I.

1. *Eſclaves.*

L'Eſclave eſt celuy qui eſt ſous la puiſſance d'un maître, & qui luy appartient, de ſorte que le maître peut le vendre, & diſpoſer de ſa perſonne, de ſon induſtrie, de ſon travail, ſans qu'il puiſſe rien faire, rien avoir, ni rien acquerir, qui ne ſoit à ſon maître [a].

a Servitus eſt conſtitutio juris gentium, qua quis dominio alieno, contra naturam ſubjicitur. *l.* 4. §. 1. *ff. de ſtat. hom.* §. 2. *inſt. de jur. perſ.* Vobis acquiritur quod ſervi veſtri ex traditione nanciſcuntur. Sive quid ſtipulentur, ſive ex donatione, vel ex legato, vel ex qualibet alia cauſa acquirant. §. 3. *inſt. per quas perſ. cuique acq. l.* 1. §. 1. *ff. de his qui ſui vel al. jur. ſ.*

II.

2. *Libres.*

Les perſonnes libres ſont tous ceux qui ne ſont point eſclaves, & qui ont conſervé la liberté naturelle, qui conſiſte au droit de faire tout ce qu'on veut, à la reſerve de ce qui eſt défendu par les loix, ou de ce qu'une violence empêche de faire [b].

b Libertas eſt naturalis facultas ejus quod cuique facere libet, niſi ſi quid vi, aut jure prohibetur. *l.* 4. *ff. de ſtat. hom.* §. 1. *inſt. de jur. perſ.*

III.

3. *Cauſes de l'eſclavage.*

Les hommes tombent dans l'eſclavage par la captivité dans la guerre, parmy les Nations où c'eſt l'uſage, que le vainqueur, ſauvant la vie au vaincu, s'en rend le maître, & en fait ſon eſclave. Et c'eſt une ſuite de l'eſclavage des femmes, que leurs enfans ſont eſclaves par la naiſſance [c].

c Jure gentium ſervi noſtri ſunt qui ab hoſtibus capiuntur, aut qui ex ancillis noſtris naſcuntur. *l.* 5. §. 1. *ff. de ſtat. hom.* §. 4. *inſt. de jur. perſ.*

Celuy qui ayant 20. *ans accomplis ſe laiſſoit vendre, pour avoir le prix de ſa liberté, devenoit eſclave dans le Droit Romain, quoy qu'il ne pût à cet âge diſpoſer de ſes biens.* Jure Civili ſi quis ſe major viginti annis, ad pretium participandum, venire paſſus eſt [ſervus fit.] *l.* 5. §. 1. *ff. de ſtat. hom.*

IV.

4. *Affranchis.*

Les affranchis ſont ceux qui ayant été eſclaves ſont parvenus à la liberté [d].

d Libertini ſunt, qui ex juſta ſervitute manumiſſi ſunt. *l.* 6. *ff. de ſtat. hom. inſt. de libert.*

V.

5. Quels sont les peres de famille, & les fils de famille.

Les fils & filles de famille sont les personnes qui sont sous la puissance paternelle : & les peres, ou meres de famille, que nous appellons aussi chefs de famille, sont les personnes qui ne sont pas sous cette puissance [a] ; soit qu'ils ayent des enfans, ou non : & soit qu'ils ayent été dégagez de la puissance paternelle par une émancipation [b], ou par la mort naturelle [c], ou par la mort civile du pere [d]. Et en quelque bas âge que soient ces personnes, on les considere comme chefs de famille, de sorte que plusieurs enfans d'un seul pere, sont autant de chefs de famille aprés la mort du pere [e].

a Patres familiarum sunt, qui sunt suæ potestatis sive puberes, sive impuberes. Simili modo matres familiarum, filii familiarum, & filiæ, quæ sunt in aliena potestate. *l. 4. ff. de his qui sui vel al. jur. s.*

b Emancipatione desinunt liberi in potestate parentum esse. §. 6. *inst. quib. mod. jus patr. pot. solv.*

c Qui in potestate parentis sunt, mortuo eo sui juris fiunt. *inst. eod.*

d Cum autem is qui ob aliquod maleficium in insulam deportatur civitatem amittit, sequitur ut qui eo modo ex numero Civium Romanorum tollitur, perinde quasi eo mortuo, desinant liberi in potestate ejus esse. §. 1. *eod.* Pœnæ servus effectus, filios in potestate habere desinit. §. 3. *eod. Sur la mort civile.* V. cy-aprés l'art. 12.

e Denique & pupillum patrem familias appellamus. Et cum pater familias moritur, quotquot capita ei subjecta fuerint, singulas familias incipiunt habere. Singuli enim patrum familiarum nomen subeunt, idemque eveniet, & in eo qui emancipatus est. Nam & hic sui juris effectus, propriam familiam habet. *l.* 195. §. 2. *ff. de verb. signif.*

La puissance paternelle est le fondement de diverses incapacitez dans les fils de famille, mais qui sont differentes dans le Droit Romain, & dans nôtre usage. Ainsi, dans le Droit Romain les fils de famille furent premierement incapables de rien acquerir. Mais tout ce qui leur étoit acquis, en quelque maniere que ce fût, étoit à leurs peres, à la reserve du pecule, si le pere leur en laissoit la liberté. Et ensuite ils eurent le pouvoir d'acquerir. & les peres avoient l'usufruit de tout ce que pouvoient acquerir les fils de famille. Et puis il y eut des exceptions, & les peres n'avoient pas l'usufruit de certains biens. Mais il n'est pas necessaire d'expliquer icy tous ces changemens, ni la diversité de l'usufruit des peres sur les biens des enfans dans les Provinces de ce Royaume, ou sous le nom d'usufruit, ou sous le nom de garde-noble, ou garde-bourgeoise.

Ainsi, encore dans le Droit Romain, les fils de famille ne pouvoient s'obliger à cause de prest. Toto. tit. ad Senatusc. Maced. *Ainsi, en France les fils de famille ne peuvent se marier, sans le consentement de leurs peres & meres, qu'aprés l'âge de 30. ans : & les filles aprés 25. ans, suivant les Ordonnances de 1556. de Blois, & de 1539.*

Ainsi, en France le mariage émancipe, & dans le Droit Romain le fils, & la fille mariez demeuroient sous la puissance de leur pere, s'il ne les émancipoit en les mariant. l. 5. C. de cond. inf. tam leg. q. fid. l. 7. C. de nupt. l. 1. C. de bon. quæ lib.

VI.

6. L'émancipation n'altere pas le droit naturel de la puiſſance paternelle.

L'émancipation, & les autres voyes qui mettent le fils, ou la fille hors de la puiſſance paternelle, ne regardent que les effets que les Loix Civiles donnent à cette puiſſance, mais ne changent rien pour ceux qui ſont du droit naturel [a].

a Eas obligationes quæ naturalem præſtationem habere intelliguntur, palam eſt capitis diminutione non perire : quia civilis ratio naturalia jura corrumpere non poteſt. *l.* 8. *ff. de cap. minut.*

VII.

7. Qui ſont ceux qu'on appelle maître de leurs droits.

Selon ces deux diſtinctions des libres & des eſclaves, des peres de famille & des fils de famille, il n'y a perſonne qui ne ſoit ou ſous la puiſſance d'un autre, ou en la ſienne propre, c'eſt-à-dire, maître de ſes droits [b]. Ce qui n'empêche pas que le fils émancipé ne ſoit ſous la puiſſance que donne à ſon pere le droit naturel : & que le mineur, qui ſe trouve pere de famille, ne ſoit ſous la conduite & l'autorité d'un tuteur, ou d'un curateur.

b Quædam perſonæ juris ſunt, quædam alieno juri ſubjectæ. Rurſus earum quæ alieno juri ſubjectæ ſunt, aliæ in poteſtate parentum, aliæ in poteſtate dominorum. *Inſt. de his qui ſui vel al. j. ſ. l.* 1. *ff. eod. l.* 3. *ff. de ſtat. hom.*

VIII.

8. Adultes, & impuberes.

Les impuberes ſont les garçons qui n'ont pas encore quatorze ans accomplis, & les filles qui n'en ont pas douze. Et les adultes ſont les garçons à quatorze ans accomplis, & les filles à douze [c].

c Noſtra ſancta conſtitutione promulgata, pubertatem in maſculis poſt decimum quartum annum completum illico initium accipere diſpoſuimus : antiquitatis normam in fœminis bene poſitam, in ſuo ordine relinquentes, ut poſt duodecim annos completos viri potentes eſſe credantur. *Inſt. quib. mod. tut. fin. l. ult. C. quand. tut. vel cur. eſſe deſ.*

C'eſt la puberté qui fait ceſſer l'incapacité du mariage, que faiſoit le défaut d'âge. Mais on diſtingue de cette puberté qui ſuffit pour rendre le mariage licite, la pleine puberté, qui le rend plus honnête. Cette puberté pour les mâles eſt à l'âge de 18. *ans accomplis, & pour les filles à* 14. *ans.* Non tantùm cùm quis adoptat, ſed & cùm adrogat, major eſſe debet eo quem ſibi per adrogationem vel per adoptionem filium facit, & utique plenæ pubertatis, id eſt, decem & octo annis eum præcedere debet. *l.* 40. §. 1. *ff. de adop.* §. 4. *inſt. eod. Pour les autres effets de la pleine puberté. v. l.* 14. §. 1. *ff. de alim. leg. l.* 57. *ff. de re jud. l.* 1. §. 3. *ff. de poſt.*

IX.

9. Majeurs, & mineurs.

Les mineurs ſont ceux des deux ſexes qui n'ont pas encore

encore vingt-cinq ans accomplis, quoy qu'ils ſoient adultes: & ils ſont en tutelle juſqu'à cet âge. Et les majeurs ſont ceux qui ont paſſé le dernier moment de la vingt-cinquiéme année *a*.

a Maſculi quidem puberes, & fœminæ viri potentes uſque ad viceſimum quintum annum completum curatores accipiunt. Quia licèt puberes ſint, adhuc tamen ejus ætatis ſunt, ut ſua negotia tueri non poſſint. *inſt. de curat.* à momento in momentum tempus ſpectetur. *l.* 3. §. 3. *ff. de min.*

On ſe ſert icy du mot de tutelle pour les adultes, quoyque dans le Droit Romain ils fuſſent hors de tutelle, & qu'on ne leur donnât que des curateurs, ainſi qu'il ſera expliqué dans le titre des tuteurs. Mais par nôtre uſage la tutelle ne finit qu'à vingt-cinq ans, excepté dans quelques coûtumes qui font ceſſer plûtôt la minorité.

X.

On doit mettre au rang des mineurs ceux qui ſont interdits comme prodigues, quoy qu'ils ſoient majeurs, parce que leur mauvaiſe conduite les rend incapables de l'adminiſtration de leurs biens, & des engagemens qui en ſont les ſuites: & cette adminiſtration eſt commiſe à la conduite d'un Curateur *b*. 10. *Prodigues.*

b Prodigi licèt majores viginti quinque annis ſint, tamen in curatione ſunt. §. 3. *inſt. de curat.* Prodigo interdicitur bonorum ſuorum adminiſtratio. *l.* 1. *ff. de curat. fur.* ejus cui bonis interdictum ſit nulla voluntas eſt. *l.* 40. *ff. de reg. jur.*

X I.

Nous appellons Regnicoles les ſujets du Roy: & les étrangers ſont ceux qui ſont ſujets d'un autre Prince, ou d'un autre Etat. Et ceux de cette qualité, qui n'ont pas été naturaliſez par Lettres du Roy, ſont dans les incapacitez qui ſont reglées par les Ordonnances, & par nôtre uſage *c*. 11. *Regnicoles, & étrangers.*

c In orbe Romano qui ſunt, ex conſtitutione Imperatoris Antonini, cives Romani effecti ſunt. *l.* 17. *ff. de ſtat. hom. nov.* 78. *c.* 5. Peregrini capere non poſſunt (hereditatem) *l.* 1. *C. de hered. inſt. l.* 6. §. 2. *ff. eod.* Nec teſtari. *l.* 1. *in verbo* cives Romani. *ff. ad leg. falc. v. auth. omnes peregrini. C. comm. de ſucceſſ.*

En France les étrangers qu'on appelle Aubains, alibi nati, *ſont incapables de ſucceder, & de diſpoſer par teſtament: ils ne peuvent poſſeder de Charges, ni de Benefices, & ils ſont dans les autres incapacitez reglées par les Ordonnances, & par nôtre uſage.* V. l'Ordonnance de 1386. celle de 1431. & celle de Blois art. 4. *Il faut excepter de ces incapacitez quelques étrangers à qui les Rois ont accordé les droits des Regnicoles, & naturels François.*

X I I.

On appelle Mort civile l'état de ceux qui ſont condam- 12. *Mort civile,*

nez à la mort, ou à d'autres peines qui emportent la confiscation des biens. Ce qui fait que cet état est comparé à la mort naturelle, parce qu'il retranche de la societé, & de la vie civile, ceux qui y tombent, & les rend comme esclave de la peine qui leur est imposée [a].

a Qui ultimo supplicio damnantur, statim & civitatem, & libertatim perdunt. Itaque præoccupat hic casus mortem. *l.* 29. *ff. de pœn.* Servi pœnæ. §. 3. *inst. quib. mod. jus patr. pot. solv.* Is qui ob aliquod maleficium, in insulam deportatur, civitatem amittit. §. 1. *inst. quib. mod. jus. patr. pot. solv.* ex numero civium Romanorum tollitur. *d.* §. Servi pœnæ efficiuntur, qui in metallum damnantur, & qui bestiis subjiciuntur. §. 3. *eod.* Sunt quidam servi pœnæ, ut sunt in metallum dati, & in opus metalli, & si quid eis testamento datum fuerit, pro non scripto est: quasi, non Cæsaris servo datum, sed pœnæ. *l.* 17. *ff. de pœn. l.* 1. *C. de hæred inst.*

XIII.

13. *Religieux profés.* Les Religieux profés sont dans une autre espece de mort civile volontaire, où ils entrent par leurs vœux, qui les rendent incapables du mariage, de toute proprieté des biens temporels, & des engagemens qui en sont les suites [b].

b Ingressi monasteria, ipso ingressu, se suaque dedicant Deo. Nec ergo de his testantur, utpote nec domini rerum. *Auth. ingressiex Nov.* 5. *cap.* 5. *C. de Sacros. Eccl. Nov.* 76.

En France les biens de celuy qui fait profession en religion ne sont pas acquis au Monastere, mais à ses heritiers ou à ceux à qui il veut les donner. Et il ne peut en disposer au profit du Monastere.

XIV.

14. *Ecclesiastiques.* Les Ecclesiastiques sont ceux qui sont destinez au ministere du culte divin, comme les Evêques, les Prêtres, Diacres, Sous-diacres, & ceux qui sont appellez aux autres ordres. Et cet état, qui les distingue des Laïques, fait l'incapacité du mariage en ceux qui ont les ordres sacrez: & fait aussi d'autres incapacitez des commerces défendus aux Ecclesiastiques, & leur donne les privileges, & les exemptions que les Canons, les Ordonnances, & nôtre usage leur ont accordées [c].

c Presbyteros, Diaconos, Subdiaconos, atque exorcistas, & lectores, ostiarios, & acolythos etiam personalium munerum expertes esse præcipimus. *l.* 6. *C. de Episc. & Cler.* Ordonnance de S. Loüis 1228. Ordonnance de Blois art. 59. *v. l.* 1. *& seq. & l.* 2. *d. Tit. C. de Episc. & Cler.*

XV.

15. *Communautez.* Les Communautez Ecclesiastiques, & Laïques sont des

assemblées de plusieurs personnes unies en un corps, formé par la permission du Prince, sans laquelle ces sortes d'assemblées seroient illicites [a]. Et ces Corps, & Communautez tels que sont les Chapitres, les Universitez, les Monasteres, & autres maisons Religieuses, les Corps de Ville, les Corps de Métier, & autres, sont établis pour former des societez utiles ou à la Religion [b], ou à la Police [c]: & tiennent lieu de Personnes [d], qui ont leurs biens, leurs droits, leurs privileges. Et entre autres differences qui les distinguent des personnes particulieres, ces Corps sont dans quelques incapacitez, qui sont accessoires, & naturelles à cet état. Comme est celle d'aliener leurs fonds sans de justes causes [e].

a Mandatis principalibus, præcipitur præsidibus provinciarum, ne patiantur esse collegia. *l.* 1. *& l.* 2. *ff. de col'. & corp. l.* 3. §. 1. *eod. l.* 1. *ff. quod cujusque univ. l.* 2. *ff. de extr. crim.*

b Religionis causâ coire non prohibentur. Dum tamen per hoc non fiat contra Senatusconsultum, quo illicita collegia arcentur. *l.* 1. §. 1. *ff. de coll. & corp. tot. tit. C. de Episc. & Cler.*

c Item collegia Romæ certa sunt, quorum corpus Senatusconsultis, atque constitutionibus principalibus confirmatum est, velut pistorum, & quorumdam aliorum, & navicularіorum, qui & in provinciis sunt. *l.* 1. *ff. quod cujusque univ. Des Corps de Villes. v.* l. 3. ff. quod cujusque univ. tit. ff. ad Munic.

d Personæ vice fungitur municipium, & decuria. *l.* 22. *ff. de fidejuss.*

e Les Corps Ecclesiastiques & Laïques étant établis pour un bien public, & pour durer toûjours; il leur est défendu d'aliener leurs biens, sans de justes causes. l. 14. C. de Sacr. Eccl. *Et c'est à cause de cette perpetuité, & de ces défenses d'aliener qu'ils sont appellez en France,* Gens de main morte, *parce que ce qu'ils acquierent demeurant toûjours en leur possession, le Roy & les Seigneurs des fiefs & des censives perdent leurs droits pour les mutations, & alienations de ce qui est une fois entré dans les biens de ces Communautez. Ce qui a fait qu'il ne leur est permis d'acquerir des immeubles, qu'en payant un droit au Roy qui s'appelle Amortissement, & l'indemnité au Seigneur, à cause de la perte des droits pour les mutations à venir.* Voyez les Ordonnances de Philippes III. 1275. Charles VI. 1372. & autres.

TITRE III.

DES CHOSES.

Comment les loix regardent les choses.

LEs loix civiles étendent les distinctions qu'elles font des choses à tout ce que Dieu a créé pour l'homme. Et comme c'est pour nôtre usage qu'il a fait tout cet univers, & qu'il destine à nos besoins tout ce que contiennent la terre & les Cieux [a]; c'est cette destination de toutes choses à tous nos differens besoins qui est le fondement des differentes manieres dont les loix considerent, & distinguent les differentes especes des choses, pour regler les divers usages, & les commerces qu'en font les hommes.

Fondemens des distinctions des choses.

L'ordre divin qui forme une societé universelle du genre humain, & qui le partage en Nations, en Villes, & autres lieux, & place en chacun les familles, & les particuliers qui les composent; distingue aussi, & dispose tellement toutes les choses qui sont pour l'homme, que plusieurs sont d'un usage commun à tout le genre humain: d'autres sont communes à une Nation: quelques-unes à une Ville, ou un autre lieu: & que les autres entrent dans la possession, & dans le commerce des particuliers.

Ce sont ces distinctions des choses, & les autres differentes manieres dont elles se rapportent à l'usage des hommes, & à leurs commerces, qui feront la matiere de ce Titre. Et parce qu'il y a des distinctions des choses qui sont toutes naturelles; & d'autres que les loix ont établies; on expliquera dans la premiere Section de ce Titre, les distinctions que fait la nature, & dans la seconde celles que font les loix.

[a] Ne forte elevatis oculis ad cœlum, videas solem, & lunam, & omnia astra cœli, & errore deceptus, adores ea, & colas, quæ creavit Dominus Deus tuus in ministerium cunctis gentibus quæ sub cœlo sunt. *Deut.* 4. 19. Sapientia tua constituisti hominem, ut dominaretur creaturæ quæ à te facta est. *Sap.* 9. 2.

SECTION I.

Distinctions des choses par la nature.

SOMMAIRES.

1. *Choses communes à tous.*
2. *Choses publiques.*
3. *Choses des Villes, ou autres lieux.*
4. *Distinction des immeubles, & des meubles.*
5. *Immeubles.*
6. *Arbres & bâtimens.*
7. *Les fruits pendans font partie du fonds.*
8. *Accessoires des bâtimens.*
9. *Meubles.*
10. *Meubles vifs, & meubles morts.*
11. *Animaux sauvages, animaux privez.*
12. *Meubles qui se consument par l'usage.*

I.

1. *Choses communes à tous.*

LEs Cieux, les astres, la lumiere, l'air, & la mer, sont des biens tellement commun à toute la societé des hommes, qu'aucun ne peut s'en rendre le maître, ni en priver les autres. Et aussi la nature, & la situation de toutes ces choses est toute proportionnée à cet usage commun pour tous [a].

[a] Quæ creavit Dominus Deus tuus in ministerium cunctis gentibus, quæ sub cœlo sunt. *Deut.* 4. 19. Naturali jure communia sunt omnium hæc, aër, aqua profluens, & mare, & per hoc litora maris. §. 1. *inst. de rer. div. l.* 2. §. 1. *eod.*

Il faut remarquer sur cet article, & les deux suivans, que nos loix reglent autrement que le Droit Romain, l'usage des Mers, à la reserve de ce qui regarde cet usage naturel de la communication de toutes les Nations de l'une à l'autre par les navigations libres sur toutes les mers. Ainsi, au lieu que le Droit Romain permettoit la peſche aux particuliers & dans la mer, & dans les rivieres. §. 2. inst. de rer. div. *de même qu'il permettoit la chasse,* §. 12. eod. *nos loix les défendent. Et les Ordonnances en ont fait divers reglemens; dont l'origine a eu entre autres causes la neceſſité de prévenir les inconveniens de la liberté de la chasse, & de la peſche à toutes personnes. Et il faut aussi remarquer en general dans l'usage des mers, des ports, des fleuves, des grands chemins, des murs & des fossez des Villes, & des autres choses semblables, que les Ordonnances y ont fait divers reglemens. Comme sont ceux qui regardent l'Amirauté, les Eaux & Forêts, les Chasses, les Peſches, & les autres semblables, qui ne sont pas du nombre des matieres de ce dessein.*

II.

2. *Choſes publiques.*

Les fleuves, les rivieres, les rivages, les grands chemins, ſont des choſes publiques, & qui ſont à l'uſage de tous les particuliers, ſuivant les loix des Païs. Et ces ſortes de choſes n'appartiennent à aucun particulier, & ſont hors du commerce [a]. Mais c'eſt le Prince qui en regle l'uſage.

a Flumina autem omnia & portus publica ſunt. §. 2. *inſt. de rer. div.* Riparum quoque uſus publicus eſt. §. 4. *eod.* litorum quoque uſus publicus eſt. §. 5. *eod.* Publicas vias dicimus quas Græci βασιλικὰς, *id eſt*, regias, noſtri prætorias, alii conſulares vias appellant. *l.* 2. §. 22. *ff. ne quid in loc. publ. vel itin. f.* Viam publicam populus non utendo amittere non poteſt. *l.* 2. *ff. de via publ.* V. la remarque ſur l'article précedent.

III.

3. *Choſes des Villes ou autres lieux.*

On met au nombre des choſes publiques, & qui ſont auſſi hors du commerce, celles qui ſont à l'uſage commun des habitans d'une Ville, ou d'un autre lieu: & où les particuliers ne peuvent avoir aucun droit de proprieté, comme ſont les murs, les foſſez, les maiſons de Ville, & les places publiques [b].

b Univerſitatis ſunt, non ſingulorum, quæ in civitatibus ſunt theatra, ſtadia, & ſi qua alia ſunt communia civitatum. §. 6. *inſt. de rer. div. l.* 1. *ff. eod.* Sanctæ quoque res, veluti muri, & portæ civitatis, quodammodo divini juris ſunt. Et ideo nullius in bonis ſunt. Ideo autem muros ſanctos dicimus, quia pœna capitis conſtituta eſt in eos, qui aliquid in muros deliquerint. Ideo, & legum eas partes, quibus pœnas conſtituimus adversùs eos qui contra leges fecerint, ſanctiones vocamus. §. 10. *inſt. eod. v. l.* 8. *& d. l.* 8. §. 1. *ff. de div. rer. l.* 9. §. 3. *eod. l. ult. eod.* V. la remarque ſur l'art. 1.

On appelloit dans le Droit Romain les murs, & les portes des Villes des choſes ſaintes, ce qui ne doit pas s'entendre au ſens qu'a parmy nous ce mot, mais au ſens expliqué dans le texte cité ſur cet article.

La diſtinction des choſes dont il eſt parlé dans cet article, eſt plus de l'ordre des loix que de la nature; mais comme elle y a ſon fondement, & qu'elle ſe rapporte à l'article précedent, on l'a miſe en ce lieu.

IV.

4. *Diſtinction des immeubles & des meubles.*

La terre étant donnée aux hommes pour leur demeure, & pour produire toutes les choſes neceſſaires pour tous leurs beſoins; on y diſtingue les portions de la ſurface de la terre que chacun occupe, & toutes les choſes que nous pouvons en ſeparer, pour tous nos uſages. Et c'eſt ce qui fait la diſtinction de ce que nous appellons immeubles, ou meubles, ou choſes mobiliaires [c].

c Labeo ſcribit, Edictum ædilium curulium, de venditionibus rerum, eſſe tam earum *quæ ſoli ſunt*, quàm earum *quæ mobiles l.* 1. *ff. de ad. ed. l.* 8. §. 4. *C. de bon. quæ lib. l.* 30. *C. de Jur. dot. l.* 93. *ff. de verb. ſign.*

V.

Les immeubles ſont toutes les parties de la ſurface de la terre, de quelque maniere qu'elles ſoient diſtinguées : ou en places pour des bâtimens, ou en bois, prez, terres, vignes, ou autrement ; & à qui que ce ſoit qu'elles appartiennent [a]. *5. Immeubles.*

a Quæ ſoli. *l.* 1. *ff. de ad. ed.* quæ terra continentur. *l.* 17. §. 8. *ff. de act. empt. & vend.*

V I.

On comprend auſſi ſous le nom d'immeubles tout ce qui eſt adherant à la ſurface de la terre, ou par la nature, comme les arbres, ou par la main des hommes comme les maiſons, & autres bâtimens ; quoyque ces ſortes de choſes puiſſent en être ſeparées, & devenir meubles [b]. *6. Arbres & bâtimens.*

b V. les deux articles ſuivans.

V I I.

Les fruits pendans par les racines, c'eſt-à-dire, qui ne ſont pas encore cuëillis, ni tombez, mais qui tiennent à l'arbre, font partie du fonds [c]. *7. Les fruits pendans ſont partie du fond.*

c Fructus pendentes, pars fundi videntur. *l.* 44. *ff. de rei vend.*

V I I I.

Tout ce qui tient aux maiſons, & autres bâtimens, comme ce qui eſt attaché à fer, plomb, plâtre, ou autrement, à perpetuelle demeure, eſt reputé immeuble [d]. *8. Acceſſoires des bâtimens.*

d Fundi nihil eſt, niſi quod terra ſe tenet. *l.* 17. *ff. de act. empt. & vend.* Quæ tabulæ pictæ protectorio includuntur, itemque cruſtæ marmoreæ ædium ſunt, *d. l.* §. 3. Item conſtat ſigilla, columnas quoque, & perſonas ex quorum roſtris aqua ſalire ſolet, villæ eſſe. *d. l.* §. 9. Labeo generaliter ſcribit, ea quæ perpetui uſûs causâ in ædificiis ſunt, ædificii eſſe. *d. l.* §. 7.

I X.

Les meubles ou choſes mobiliaires ſont toutes celles qui ſont ſeparées de la terre, & des eaux. Soit qu'elles en ayent été détachées, comme les arbres tombez ou coupez, les fruits cuëillis, les pierres tirées des carrieres ; ou qu'elles en ſoient naturellement ſeparées, comme les animaux [e]. *9. Meubles.*

e Quæ ſoli, quæ *mobiles. l.* 1. *ff. de adil. ed.* v. l'art. 4. de cette Section.

X.

Les choſes mobiliaires ſont de deux ſortes. Il y en a *10. Meubles vifs & meubles morts.*

qui vivent & se meuvent elles-mêmes, comme les animaux: & les meubles morts, sont toutes les choses inanimées [a].

a Mobiles, aut *se moventes. l.* 1. *ff. de ad. ed. l.* 30. *C. de jur. dot. l.* 93. *ff. de verb. signif.*

XI.

11. *Animaux sauvages, animaux privez.*

Les animaux sont de deux sortes. L'une de ceux qui sont privez, & à l'usage ordinaire des hommes, & en leur puissance: comme les chevaux, les bœufs, les moutons, & autres. Et l'autre des animaux qui sont dans leur liberté naturelle, hors de la puissance des hommes: comme les bêtes sauvages, les oiseaux, & les poissons. Et ceux de cette seconde sorte passent à l'usage, & à la puissance des hommes par la chasse, & par la pesche, selon que l'usage peut en être permis.

b Feræ bestiæ, & volucres, & pisces, & omnia animalia quæ mari, cœlo, & terra nascuntur, simul atque ab aliquo capta fuerint, jure gentium statim illius esse incipiunt. §. 12. *inst. de rer. divis.*

Il faut entendre cecy selon les Ordonnances pour la chasse, & la pesche.

XII.

12. *Choses mobiliaires qui se consument par l'usage.*

Parmi les choses mobiliaires, on distingue celles dont on peut user sans qu'elles perissent, comme un cheval, une tapisserie, des tables, des lits, & autres semblables: & celles dont on ne peut user sans les consumer, comme les fruits, les grains, le vin, l'huile, & autres [c].

c Quæ usu tolluntur, vel minuuntur. *l.* 1. *ff. de usufr. ear. rer. quæ us. cons. vel min.*

SECTION II.

Distinctions des choses par les loix civiles.

Difference entre les distinctions de la Section précedente, & celles-cy.

Quoyque les distinctions des choses qui ont été expliquées dans la Section précedente, ayent été faites par les loix civiles, on a dû les separer de celles qui font la matiere de cette Section. Car celles de la Section précedente sont formées par la nature, & les loix n'ont fait que les remarquer, ou y ajoûter. Comme, par exemple, ce qui a été expliqué dans l'article 3. & dans

dans l'article 8. Mais celles-cy ſont principalement établies par les loix.

SOMMAIRES.

1. *Diſtinction des choſes qui ſont en commerce & de celles qui n'y entrent point.*
2. *Choſes ſacrées & dediées au culte divin.*
3. *Choſes corporelles & incorporelles.*
4. *Heritages allodiaux, ou ſujets à des cens ou autres redevances.*
5. *Mines.*
6. *Monnoye.*
7. *Treſors.*
8. *Autre diſtinction de diverſes ſortes de biens.*
9. *Aquêts.*
10. *Propres.*
11. *Biens paternels.*
12. *Biens maternels.*

I.

1. Diſtinction des choſes qui ſont en commerce & de celles qui n'y entrent point.

LEs loix reduiſent toutes les choſes en deux eſpeces. L'une de celles qui n'entrent point dans le commerce, & que perſonne ne peut avoir en propre; comme ſont celles qui ont été expliquées dans les trois premiers articles de la Section précedente. Et l'autre de celles qui entrent en commerce, & dont on peut ſe rendre le maître [a].

a Modo videamus de rebus, quæ vel in noſtro patrimonio, vel extra patrimonium noſtrum habentur. *inſt. de rer. div. l.* 1. *ff. eod.*

II.

2. Choſes ſacrées, & dediées au culte divin.

La Religion, & les loix civiles qui s'y conforment, diſtinguent les choſes qui ſont deſtinées au culte divin, de toutes les autres. Et parmi celles qui ſervent à ce culte, on diſtingue les choſes ſacrées, comme ſont les Egliſes, & les vaſes ſacrez, & les choſes ſaintes, & benîtes, comme les cimetieres, les ornemens, les oblations, & autres choſes dediées au ſervice divin. Et toutes ces ſortes de choſes ſont hors du commerce, pendant qu'elles demeurent dans ce ſervice [b].

b Summa rerum diviſio in duos articulos deducitur. Nam aliæ ſunt divini juris, aliæ humani. Divini juris ſunt, veluti res ſacræ & religioſæ. *l.* 1. *ff. de div. rer.* Sacræ res ſunt, quæ ritè, per pontifices Deo conſecratæ ſunt. Veluti ædes ſacræ, & donaria, quæ ritè ad miniſterium Dei dedicata ſunt. Quæ etiam

per noſtras conſtitutiones alienari, & obligari prohibuimus: excepta cauſa redemptionis captivorum. §. 8. *inſt. de rer. div.* Voyez l'art. 6. de la Section 8. du contract de vente ſur la vente des choſes ſacrées.

III.

3. *Choſes corporelles, & incorporelles.*

Les loix civiles font une autre diſtinction generale des choſes, en celles qui ſont ſenſibles, & corporelles, & celles qu'on appelle incorporelles, pour diſtinguer de tout ce qui eſt ſenſible, de certaines choſes, qui n'ont leur nature, & leur exiſtence, que par les loix. Comme ſont une heredité, une obligation, une hypotheque, un uſufruit, une ſervitude: & en general tout ce qui ne conſiſte qu'en un certain droit [a].

a Quædam præterea res corporales ſunt, quædam incorporales. Corporales, hæ ſunt quæ tangi poſſunt: veluti fundus, homo, veſtis, aurum, argentum, & denique aliæ res innumerabiles. Incorporales autem ſunt, quæ tangi non poſſunt: qualia ſunt ea quæ in jure conſiſtunt: ſicut hereditas, uſusfructus, uſus, & obligationes quoquo modo contractæ. *inſt. de reb. corp. & incorp.* Eodem numero ſunt jura prædiorum urbanorum, & ruſticorum, quæ etiam ſervitutes vocantur. §. *ult. eod. l.* 1. §. 1. *ff. de div. rer.*

IV.

4. *Heritages allodiaux, ou ſujets à des cens, ou autres redevances.*

Parmy les immeubles qui ſont en commerce, & à l'uſage commun des hommes, il y en a quelques-uns que les particuliers peuvent poſſeder de plein droit, ſans aucune charge. Et il y en a d'autres qui ſont affectez à de certaines charges & redevances, qui en ſont inſeparables. Ainſi, on a dans ce Royaume des heritages qu'on appelle allodiaux, qui ne doivent ni cens, ni autres charges ſemblables [b]. Et il y en a d'autres, qui ayant été originairement donnez à la charge d'un cens non rachetable [c], ou à d'autres conditions, comme celles des fiefs, paſſent avec ces charges à toute ſorte de poſſeſſeurs.

b Solum immune. *l. ult.* §. 7. *ff. de cenſib.*

c De tributis, ſtipendiis, cenſibus, & prædiis juris Italici. *V. Tit.* 19. *Ulp. de dom. & acq. rer.* §. 40. *inſt. de rer. diviſ. l.* 13. *ff. de impenſ. in res dot. l.* 27. §. 1. *ff. de verb. ſignif. l.* 1. *C. de uſuc. transform. Toto tit. ff. de cenſib. Toto tit. C. ſi propt. publ. penſ.*

L'origine de ces charges ſur les heritages dans le Droit Romain, étoit une ſuite des conquêtes des Provinces dont on diſtribuoit les fonds, à la charge d'un tribut, à quoy n'étoient pas aſſujettis ceux de l'Italie, & de quelques autres Provinces, diſtinguées par des exemptions. d. Tit. de cenſib.

Il y a des Provinces en France, où tous les heritages ſont reputez allodiaux,

ſans charge de ſens, s'ils n'y ſont aſſervis par quelque titre : & d'autres où l'on ne reconnoît point d'allodiaux.

Il ne faut pas mettre au nombre des heritages aſſervis, ceux qui ſont ſujets à la dixme Eccleſiaſtique. Car c'eſt une charge d'une autre nature, & dont les heritages allodiaux ne ſont pas exempts.

V.

5. *Mines.*

On peut mettre au nombre des fonds que les particuliers ne peuvent poſſeder de plein droit, ceux où ſe trouvent des mines d'or, d'argent, & d'autres métaux, ou matieres ſur leſquelles le Prince a ſon droit [a].

a Cuncti qui privatorum loca, ſaxorum venam laborioſis effoſſionibus perſequentur, decimas fiſco, decimas etiam domino repræſentent. Cætero modo propriis ſuis deſideriis vindicando. *l.* 3. *C. de metallar. & metal.* V. les Ordonnances de Charles IX. de 1563. & autres ſur le fait des mines.

VI.

6. *Monnoyes.*

On peut remarquer parmy les choſes que les loix diſtinguent, la monnoye publique, qui eſt une piece d'or ou d'argent, ou d'autre métal, de la forme, du poids, & de la valeur reglée par le Prince, pour faire le prix de toutes les choſes qui ſont en commerce [b].

b Electa materia eſt, cujus publica, ac perpetua æſtimatio, difficultatibus permutationum, æqualitate quantitatis ſubveniret. Eaque materia, forma publica percuſſa. *l.* 1. *ff. de contr. empt.*

VII.

7. *Tréſor.*

On diſtingue encore dans l'ordre des loix, ce qu'on appelle un Tréſor. C'eſt-à-dire, ſelon l'expreſſion des loix, un ancien dépôt d'argent, ou d'autres choſes précieuſes, miſes en quelque lieu caché, où quelque évenement les fait découvrir, & dont on ne peut ſçavoir qui en eſt le maître [c].

c Theſaurus eſt vetus quædam depoſitio pecuniæ, cujus non extat memoria, ut jam dominum non habeat. *l.* 31. §. 1. *ff. de acq. rer. dom.*

Il n'eſt pas de ce lieu d'expliquer à qui le tréſor doit appartenir. v. l. un. C. de Theſ.

VIII.

8. *Autre diſtinction des diverſes ſortes de biens.*

Outre les diſtinctions des choſes dont il a été parlé dans les articles précedens, les loix conſiderent par d'autres vûës, & par d'autres diſtinctions generales, les biens

que poſſedent les particuliers. Ainſi, on diſtingue dans les biens des particuliers les acquêts, & les propres : & entre les propres, les paternels, & les maternels [a].

a V. les articles ſuivans, & la remarque ſur le dernier.

IX.

9. *Acquêts.* On appelle acquêts, ce qu'avoit acquis celuy des biens duquel il s'agit [b].

b Quæ ex liberalitate fortunæ, vel laboribus ſuis ad eum perveniant. *l. 6. C. de bon. quæ lib. l. 8. ff. pro ſocio.*

X.

10. *Propres.* Les propres ſont les biens venus de ceux à qui on devoit ſucceder [c].

c Debitum naturale. *l. un. C. de impon. lucr. deſcr.* Quaſi debitum nobis hereditas [à parente] obvenit. *l. 10. ff. pro ſcio v. l. 3. C. de bon. quæ lib.*

XI.

11. *Biens paternels.* Les biens paternels ſont les biens venus du pere, ou autres aſcendans, ou collateraux de l'eſtoc paternel [d].

d Prædia à patre. *l. 16. C. de prob. l. 10. ff. pro ſoc.*

XII.

12. *Biens maternels.* Les biens maternels ſont les biens venus de la mere ou autres aſcendans, ou collateraux de l'eſtoc maternel [e].

e Res quæ ex matris ſucceſſione ſive ex teſtamento, ſive ab inteſtato fuerint ad filios devolutæ. *l. 1. C. de bon. mat.* Quæ ad ipſum ex matre, vel ab ejus linea pervenerint. *l. 3. C. de bon. quæ lib.*

Quoyque les textes qui ſont citez ſur ces quatre derniers articles, ſe rapportent à ces diverſes ſortes de biens ; cette diſtinction n'a pas le même uſage dans le Droit Romain, que dans nos coûtumes qui font de differens heritiers, des acquêts, des propres, & des biens paternels, & des maternels. Cette diſtinction ſe rapporte auſſi à la matiere du retrait lignager.

LES
LOIX CIVILES
DANS
LEUR ORDRE NATUREL.
PREMIERE PARTIE.
DES ENGAGEMENS.

LIVRE PREMIER.

Des engagemens volontaires & mutuels par les conventions.

LEs conventions ſont les engagemens, qui ſe forment par le conſentement mutuel de deux, ou pluſieurs perſonnes, qui ſe font entr'eux une loy d'executer ce qu'ils ſe promettent. *Nature des conventions.*

L'uſage des conventions eſt une ſuite naturelle de l'ordre de la ſocieté civile, & des liaiſons que Dieu forme entre les hommes. Car comme il a rendu *Uſage des conventions.*

neceſſaire pour tous leurs beſoins l'uſage reciproque de leur induſtrie & de leur travail, & les differens commerces des choſes; c'eſt principalement par les conventions qu'ils s'en accommodent. Ainſi, pour l'uſage de l'induſtrie, & du travail, les hommes s'aſſocient, ſe loüent, & agiſſent differemment les uns pour les autres. Ainſi, pour l'uſage des choſes, lors qu'ils ont beſoin de les acquerir, ou de s'en défaire, ils en font commerce par des ventes, & par des échanges : & lors qu'ils n'ont beſoin de les avoir que pour un temps, ils les loüent, ou les empruntent : & ſelon les autres divers beſoins, ils y aſſortiſſent les differentes ſortes de conventions.

Diverſes eſpeces de conventions.

On voit par cette idée generale des conventions, que ce mot comprend non ſeulement tous les contracts, & traitez de toute nature, comme la vente, l'échange, le loüage, la ſocieté, le dépôt, & tous autres ; mais auſſi tous les pactes particuliers, qu'on peut ajoûter à chaque contract, comme ſont les conditions, les charges, les reſerves, les clauſes reſolutoires, & tous autres. Et ce mot de conventions comprend auſſi les actes même par leſquels on reſout, ou change, par un nouveau conſentement, les contracts, les traitez, les pactes où l'on étoit déja engagé.

Ordre de ce Livre des conventions.

Ce ſont toutes ces ſortes de conventions, qui feront la matiere de ce Livre. Et parce qu'il y a pluſieurs regles qui conviennent à toutes les eſpeces de conventions, comme ſont celles qui regardent leur nature en general, les manieres dont elles ſe forment, l'interpretation de celles qui ſont obſcures, ou ambiguës, & quelques autres ; ces ſortes de regles communes, feront la matiere d'un premier Titre, qui ſera des conventions en general. On expliquera enſuite le détail des regles particulieres de chaque eſpece de conventions ſous ſon Titre propre : & on y ajoûtera un dernier Titre des vices des conventions ; car c'eſt une matiere qui fait une partie eſſentielle de celles de ce Livre.

TITRE I.

DES CONVENTIONS en general.

SECTION I.

De la nature des conventions : & des manieres dont elles ſe forment.

SOMMAIRES.

1. *Signification du mot de convention.*
2. *Definition de la convention.*
3. *Matiere des conventions.*
4. *Quatre ſortes de conventions par quatre combinaiſons de l'uſage des perſonnes, & des choſes.*
5. *Aucune convention n'oblige ſans cauſe.*
6. *Les donations ont leur cauſe.*
7. *Quelques conventions ont un nom propre, & d'autres n'en ont point, mais toutes obligent à ce qui eſt convenu.*
8. *Le conſentement fait la convention.*
9. *Conventions qui obligent par la choſe.*
10. *Conventions ou ſans écrit, ou par écrit.*
11. *Conventions écrites, ou pardevant Notaires, ou ſous ſeing privé.*
12. *Preuves des conventions ſans écrit.*
13. *Les conventions pardevant Notaires portent leur preuve.*
14. *Verification du ſeing conteſté.*
15. *Par où ſe fait l'accompliſſement des conventions pardevant Notaires.*
16. *Conventions entre abſens.*

I.

CE mot de convention eſt un nom general, qui comprend toute ſorte de contracts, traitez, & pactes de toute nature [a]. *1. Signification du mot de convention.*

[a] Conventionis verbum generale eſt, ad omnia pertinens, de quibus negotii contrahendi, tranſigendique cauſa, conſentiunt qui inter ſe agunt. *l.* 1. *§.* 3. *ff. de pact.*

II.

2. Definition de la convention.

La convention eſt le conſentement de deux, ou pluſieurs perſonnes [a], pour former entr'eux quelque engagement [b], ou pour en reſoudre un précedent, ou pour y changer [c].

a Eſt pactio duorum, pluriúmve in idem placitum conſenſus. *l.* 1. § 2. *ff. de pact.*

b Negotii contrahendi, tranſigendique cauſa. *d. l.* §. 3. ut alium nobis obſtringat. *l.* 3. *ff. de obl. & act.*

c Nudi conſenſus obligatio, contrario conſenſu diſſolvitur, *l.* 35. *ff. de reg. jur.* Obligationes quæ conſenſu contrahuntur, contraria voluntate diſſolvuntur. §. *ult. Inſt. quib. mod. toll. obl.*

III.

3. Matiere des conventions.

La matiere des conventions eſt la diverſité infinie des manieres volontaires dont les hommes reglent entr'eux les communications, & les commerces de leur induſtrie, & de leur travail, & de toutes choſes, ſelon leurs beſoins [d].

d Conventionis verbum generale eſt, ad omnia pertinens. *l.* 1. §. 3. *ff. de pact.* Non ſolùm res, in ſtipulatum deduci poſſunt, ſed etiam facta. §. *ult. Inſt. de verb. obl.*

IV.

4. Quatre ſortes de conventions, par quatre combinaiſons de l'uſage des perſonnes, & des choſes.

Les communications & les commerces pour l'uſage des perſonnes, & celuy des choſes ſont de quatre ſortes, qui ſont quatre eſpeces de conventions. Car ceux qui traitent enſemble, ou ſe donnent reciproquement une choſe pour une autre [e], comme dans une vente, & dans un échange. Ou font quelque choſe l'un pour l'autre [f], comme s'ils ſe chargent de l'affaire l'un de l'autre. Ou bien l'un fait, l'autre donne [g], comme lors qu'un mercenaire donne ſon travail pour un certain prix: Ou enfin, un ſeul fait, ou donne, l'autre ne faiſant, & ne donnant rien, comme lors qu'une perſonne ſe charge gratuitement de l'affaire d'un autre [h], ou que l'on fait une donation par une pure liberalité [i].

e Aut do tibi, ut des. *l.* 5. *ff. de præſcr. verb.*

f Aut facio, ut facias. *d. l.*

g Aut facio, ut des. *d. l.* aut do ut facias. *d. l.* Stipulationum quædam in dando quædam in faciendo conſiſtunt. *l.* 2. *ff. de verb. obl. l.* 3. *ff. de obl. & act.*

h Mandatum niſi gratuitum, nullum eſt. *l.* 1. §. 4. *ff. mand.*

i Propter nullam aliam cauſam facit, quam ut liberalitatem, & munificentiam exerceat. Hæc propriè donatio appellatur. *l.* 1. *ff. de don.* donatio eſt contractus. *l.* 7. *C. de his quæ vi metuſve cauſ. g. ſ.*

On ne fait icy qu'une ſeule combinaiſon du cas où l'un fait & l'autre donne, au lieu

lieu que le Droit Romain en diſtingue deux ; une de faire pour donner, & une autre de donner pour faire. Mais dans la verité ce n'eſt qu'un ſeul caractere de convention, & une ſeule combinaiſon de donner d'une part, & faire de l'autre, lequel que ce ſoit des deux qui commence de ſa part à faire ou donner. Et la diſtinction qu'on y faiſoit dans le Droit Romain, étant fondée ſur une raiſon qui n'eſt pas de nôtre uſage, il n'eſt pas neceſſaire de l'expliquer.

V.

5. Aucune convention n'oblige ſans cauſe.

Dans ces trois premieres ſortes de conventions, il ſe fait un commerce où rien n'eſt gratuit, & l'engagement de l'un eſt le fondement de celuy de l'autre. Et dans les conventions même, où un ſeul paroît obligé, comme dans le prêt d'argent, l'obligation de celuy qui emprunte a été précedée de la part de l'autre de ce qu'il devoit donner, pour former la convention. Ainſi, l'obligation qui ſe forme dans ces ſortes de conventions, au profit de l'un des contractans, a toûjours ſa cauſe de la part de l'autre [a] : & l'obligation ſeroit nulle ſi dans la verité elle étoit ſans cauſe [b].

a Do ut. facio ut. *d. l.* 5. *ff. de præſcr. verb.* Ultrò citróque obligatio *l.* 19. *ff. de verb. ſign.*

Aſſentimur alienam fidem ſecuti, mox recepturi quid ex hoc contractu. *l.* 1. *ff. de reb. cred.*

b Cùm nulla ſubeſt cauſa, propter conventionem, hîc conſtat non poſſe conſtitui obligationem. *l.* 7. §. 4. *ff. de pact.*

Eſt & hæc ſpecies condictionis, ſi quis ſine cauſa promiſerit. *l.* 1. *ff. de cond. ſine cau.* Qui autem promiſit ſine cauſa, condicere quantitatem non poteſt, quam non dedit, ſed ipſam obligationem. *d. l.*

VI.

6. Les donations ont leur cauſe.

Dans les donations, & dans les autres contracts où l'un ſeul fait, ou donne: & où l'autre ne fait, & ne donne rien ; l'acceptation forme la convention [c]. Et l'engagement de celuy qui donne, a ſon fondement ſur quelque motif raiſonnable & juſte, comme un ſervice rendu, ou quelque autre merite du donataire [d], ou le ſeul plaiſir de faire du bien [e]. Et ce motif tient lieu de cauſe de la part de celuy qui reçoit & ne donne rien *f*.

c Si ei vivus libertus *donavit*, ille *accipit. l.* 8. §. 3. *ff. de bon. lib.* Si neſcit rem quæ apud ſe eſt, ſibi eſſe donatam, vel miſſam ſibi non acceperit, donatæ rei dominus non fit. *l.* 10. *ff. de don.* Non poteſt liberalitas nolenti acquiri. *l.* 19. §. 2. *eod.*

d Non ſine cauſa, obveniunt [donationes] ſed ob meritum aliquod accedunt. *l.* 9. *ff. pro ſoc.* Erga bene merentes. *l.* 5. *ff. de donat.*

e Ut liberalitatem & munificentiam exerceat. *l.* 1. *ff. de don.*

f Cauſa donandi. *l.* 3. *eod.*

VII.

7. Quelques conventions ont un nom propre, & d'autres n'en ont point, mais toutes obligent à ce qui eſt convenu.

De ces differentes ſortes de conventions, quelques-unes ſont d'un uſage ſi frequent & ſi connu par tout, qu'elles ont un nom propre: comme la vente, le loüage, le prêt, le dépôt, la ſocieté, & autres [a]: & il y en a qui n'ont pas de nom propre, comme ſi une perſonne donne à quelqu'un une choſe à vendre à un certain prix, à condition qu'il retiendra pour luy ce qu'il pourra en avoir de plus [b]. Mais toutes les conventions, ſoit qu'elles ayent, ou n'ayent point de nom, ont toûjours leur effet, & elles obligent à ce qui eſt convenu [c].

a Conventionum pleræque in aliud nomen tranſeunt, velut in emptionem, in locationem, in pignus. *l.* 1. §. *ult. ff. de pact.*

b Naturâ enim rerum conditum eſt, ut plura ſint negotia, quàm vocabula. *l.* 4. *ff. de tr. verb.* Si tibi rem vendendam, certo pretio dediſſem, ut quò pluris vendidiſſes, tibi haberes. *l.* 13. *ff. de pr. verb. V. d. l.* §. 1.

c Quid tam congruum fidei humanæ, quàm ea, quæ inter eos placuerunt, ſervare. *l.* 1. *ff. de pact.*

Il n'eſt pas neceſſaire d'expliquer icy la difference qu'on faiſoit dans le Droit Romain entre les contracts qui avoient un nom, & ceux qui n'en avoient point. Ces ſubtilitez, qui ne ſont pas de nôtre uſage, embarraſſeroient inutilement.

VIII.

8. Le conſentement fait la convention.

Les conventions s'accompliſſent par le conſentement mutuel, donné & arrêté reciproquement [d]. Ainſi la vente eſt accomplie par le ſeul conſentement, quoyque la marchandiſe ne ſoit pas délivrée, ni le prix payé [e].

d Sufficit eos, qui negotia gerunt, conſentire. *l.* 2. §. 1. *ff. de obl. & act. l.* 48. *eod.* Etiam nudus conſenſus ſufficit obligationi. *l.* 52. §. 9. *eod.*

e Emptio & venditio contrahitur, ſimulatque de pretio convenerit: quamvis nondum pretium numeratum ſit. *Inſt. de empt. & vend.* Quid enim tam congruum fidei humanæ, quàm ea quæ inter eos placuerunt, ſervare. *l.* 1. *ff. de pact.* *Pour l'accompliſſement des conventions.* V. l'art. ſuivant, & les articles 2. de la Section 1. & 10. de la Sect. 2. du contract de vente.

IX.

9. Conventions qui obligent par la choſe.

Dans les conventions qui obligent à rendre ce qu'on a receu, ſoit la même choſe comme dans le prêt à uſage, & dans le dépôt: ſoit une autre choſe de la même nature, comme dans le prêt d'argent ou de denrées; l'obligation ne ſe forme que quand la délivrance accompagne le conſentement. C'eſt pourquoy on dit que ces ſortes d'obli-

gations ſe contractent par la choſe[a], quoyque le conſentement y ſoit neceſſaire[b].

a Re contrahitur obligatio, veluti mutui datione : *Inſt. quib. mod. re contr. obl.* Item is cui res aliqua utenda datur, id eſt commodatur, re obligatur. §. 2. *eod.* Præterea & is apud quem res aliqua deponitur. Re obligatur. §. 3. *eod. l.* 1. §. 2 3. 4. 5. *ff. de obl. & act.* Mutuum damus recepturi non eamdem ſpeciem quam dedimus [alioquin commodatum erit, aut depoſitum] ſed idem genus. *l.* 2. *ff. de reb. cr.*

b Ex contractu obligationes, non tantùm re conſiſtunt, ſed etiam verbis, & conſenſu. *l.* 4. *ff. de obl. & act.* Eleganter dicit Pedius, nullum eſſe contractum, nullam obligationem, quæ non habeat in ſe conventionem : ſive re, ſive verbis fiat. *l.* 1. §. 3. *ff. de pact.*

X.

Le conſentement qui fait la convention ſe donne ou ſans écrit, ou par écrit[c]. La convention ſans écrit ſe fait ou verbalement, ou par quelque autre voye, qui marque, ou préſuppoſe le conſentement. Ainſi, celuy qui reçoit un dépôt, quoyque ſans parler, s'oblige aux engagemens des dépoſitaires[d].

10. *Conventions ou ſans écrit, ou par écrit.*

c Sive ſcriptis, ſive ſine ſcriptis. *Inſt. de empt. & vend.* Neque ſcriptura opus eſt. §. 1. *Inſt. de obl. ex conſ. l.* 2. §. 1. *ff. de obl. & act. l.* 17. *C. de pact.*

d Tacitè conſenſu convenire. *l.* 2. *ff. de pact.* Sed & nutu ſolo pleraque conſiſtunt. *l.* 52. §. 10. *ff. de obl. & act.* Pactum quod bona fide interpoſitum docebitur, etſi ſcriptura non exiſtente, tamen ſi aliis probationibus rei geſtæ veritas comprobari poteſt, Præſes Provinciæ ſecundùm jus cuſtodiri efficiet. *l.* 17. *C. de pact.*

XI.

Les conventions par écrit ſe font ou pardevant Notaires[e], ou ſous ſeing privé ; ſoit que ceux qui font la convention l'écrivent de leur main, ou que ſeulement ils ſignent[f].

11. *Conventions écrites, ou pardevant Notaires, ou ſous ſeing privé.*

e Per tabellionem *l.* 16. *C. de fide inſtr. inſt. de empt. & vend.*

f Vel manu propria contrahentium, vel ab alio quidem ſcripta, à contrahentibus autem ſubſcripta. *Inſt. de empt. & vend. d. l.* 16. *C. de fide inſtr.*

XII.

Si la verité d'une convention ſans écrit eſt conteſtée, on peut en faire preuve, ou par témoins, ou par les autres voyes que preſcrivent les regles des preuves[g].

12. *Preuves des conventions ſans écrit.*

g Inſtrumentis etiam non intervenientibus, ſemel diviſio rectè facta, non habetur irrita. *l.* 9. *l.* 10. *& ſeq. C. de fide inſtr.*

Par le Droit Romain toutes conventions valoient ſans écrit. Mais l'Ordonnance de Moulins, art. 54. *& celle de* 1667. Tit. 20. art. 2. *ont défendu de recevoir les preuves des conventions au deſſus de cent livres.*

XIII.

13. *Les conventions pardevant Notaires, portent leur preuve.*

Les conventions pardevant Notaires, portent la preuve de leur verité, par la ſignature de l'Officier public [a].

a V. l. 16. *C. de fid. inſtr. inſt. de empt. & vend.*
Les contracts pardevant Notaires ſont executoires. Ord. de 1539. art. 65. & 66.

XIV.

14. *Verification du ſeing conteſté.*

Si la ſignature d'une convention ſous ſeing privé eſt conteſtée, il faut la verifier [b].

b V. l. 17. *C. ſi cert. petat.* Ord. de 1539. art. 92.

XV.

15. *Par où ſe fait l'accompliſſement des conventions pardevant Notaires.*

Les conventions pardevant Notaires ne ſont accomplies qu'aprés que tout eſt écrit, & que ceux qui doivent ſigner, y ont mis leurs ſeings: & les Notaires le leur [c].

c (Contractus quos) in inſtrumento recipi convenit, non aliter vires habere ſancimus, niſi inſtrumenta in mundum recepta, ſubſcriptionibuſque partium confirmata, & ſi per tabellionem conſcribantur, etiam ab ipſo completa, & poſtremò à patribus abſoluta ſint. *l.* 17. *C. de fid. inſtr. inſt. de empt. & vend.*
Pour les formes des contracts. V. les Ord. de 1539. art. 67. Orleans art. 84. Blois 165. &c.

XVI.

16. *Conventions entre abſens.*

Les conventions peuvent ſe faire non ſeulement entre preſens, mais auſſi entre abſens [d], par procureur [e], ou autre mediateur [f], ou même par lettres [g].

d Inter abſentes talia negotia contrahuntur. *l.* 2. §. 2. *ff. de obl. & act. l.* 2. *ff. de pact.*
e Trebatius putat ſicuti pactum procuratoris mihi nocet, ita & prodeſſe. *l.* 10. *in fine. ff. de pact.*
f Vel per nuntium. *d. l.* 2. §. 2. *de obl. & act.* §. 1. *inſt. de obl. ex conſ. l.* 2. *ff. de pact.*
g Vel per epiſtolam. *dd. ll.*

SECTION II.

Des Principes qui ſuivent de la nature des conventions. Et des regles pour les interpreter.

SOMMAIRES.

1. *Qui peut faire des conventions, & quelles.*
2. *Les conventions doivent être faites avec connoiſſance, & avec liberté.*
3. *Perſonne ne peut faire de conventions pour d'autres, ni à leur préjudice.*
4. 1re *Exception de celuy qui a charge d'un autre.*
5. 2e *Exception de ceux qui ont droit de traiter pour d'autres.*
6. *De celuy qui traite pour un autre s'en faiſant fort.*
7. *Les conventions tiennent lieu de loix.*

Regles de l'interpretation des conventions.

8. 1re Regle. *Les obſcuritez & les doutes s'interpretent par l'intention commune des contractans.*
9. 2e Regle. *Interpretation par les uſages, ou autres voyes.*
10. 3e Regle. *Juger du ſens de chaque clauſe par la teneur de l'acte entier.*
11. 4e Regle. *Intention préferée à l'expreſſion.*
12. 5e Regle. *Des clauſes à double ſens.*
13. 6e Regle. *Interpretation en faveur de celuy qui eſt obligé.*
14. 7e Regle. *Interpretation contre celuy qui a dû s'expliquer.*
15. 8e Regle. *L'obligation alternative eſt au choix de celuy qui eſt obligé.*
16. 9e Regle. *Obligations des choſes dont la bonté, & la valeur peuvent aller à plus, ou à moins.*
17. 10e Regle. *Comment ſe regle le prix des choſes.*
18. 11e Regle. *Du temps & du lieu de l'eſtimation.*

19. 12e Regle. *Expreſſions qui n'ont aucun ſens.*
20. 13e Regle. *Fautes d'écriture.*
21. 14e Regle. *Les conventions ont leurs bornes dans leur ſujet.*
22. 15e Regle. *Interpretation des conventions judiciaires.*

I.

1. Qui peut faire des conventions, & quelles.

LEs conventions devant être proportionnées aux beſoins où elles ſe rapportent, elles ſont arbitraires, & telles qu'on veut: & toutes perſonnes peuvent faire toute ſorte de conventions [a], pourvû ſeulement que la perſonne ne ſoit pas incapable de contracter [b], & que la convention n'ait rien de contraire aux loix, & aux bonnes mœurs [c].

a Quid tam congruum fidei humanæ, quàm ea quæ inter eos placuerunt ſervare. *l.* 1. *ff. de pact.*

b Ainſi quelques-uns ſont incapables de toutes conventions, comme les inſenſez. Furioſus nullum negotium gerere poteſt, quia non intelligit quod agit. §. 8. *Inſt. de inut. ſtip. l.* 1. §. 12. *ff. de obl. & act. D'autres ne peuvent faire de conventions à leur préjudice, comme ceux qui ſont en bas âge.* Contra Juris Civilis regulas pacta conventa rata non habentur, veluti ſi pupillus ſine tutoris authoritate pactus ſit ne à debitore ſuo peteret. *l.* 28. *ff. de pact.*

c Pacta quæ contra leges, conſtitutioneſque, vel contra bonos mores fiunt, nullam vim habere, indubitati juris eſt. *l.* 6. *C. de pact. l.* 7. §. 7. *ff. de pact. l.* 27. §. 4. *eod.* §. 23. *inſt. de inut. ſtip. Ait prætor.* Pacta conventa, quæ neque dolo malo, neque adversùs leges, plebiſcita, ſenatuſconſulta, Edicta Principum, neque quo fraus cui eorum fiat, facta erunt, ſervabo. *l.* 7. §. 7. *ff. de pact.* V. la Section 4. des vices des conventions.

II.

2. Les conventions doivent être faites avec connoiſſance, & avec liberté.

Les conventions étant des engagemens volontaires, qui ſe forment par le conſentement, elles doivent être faites avec connoiſſance, & avec liberté: & ſi elles manquent de l'un ou de l'autre de ces caracteres, comme ſi elles ſont faites par erreur [d], ou par force [e]; elles ſont nulles, ſuivant les regles qui ſeront expliquées dans la Section V.

d In omnibus negotiis contrahendis, ſive bona fide ſint, ſive non ſint, ſi error aliquis intervenit, ut aliud ſentiat putà qui emit, aut qui conducit, aliud qui cum his contrahit, nihil valet quod acti ſit. *l.* 57. *ff. de obl. & act.* non videntur qui errant conſentire. *l.* 116. §. 2. *ff. de reg. jur. v. l.* 9. *ff. de cont. empt.*

e Nihil conſenſui tam contrarium eſt, qui & bonæ fidei judicia ſuſtinet, quàm vis atque metus. *d. l.* 116. *de reg. jur. v. tit.* quod metus cauſa. *V. le titre des vices des conventions.*

III.

Comme les conventions ſe forment par le conſentement, perſonne ne peut en faire pour un autre, s'il n'a pouvoir de luy. Et on peut encore moins faire préjudice par des conventions à des tierces perſonnes [a].

3. *Perſonne ne peut faire de conventions pour d'autres, ni à leur préjudice.*

a Alteri ſtipulari nemo poteſt. *l.* 38. §. 17. *ff. de verb. obl.* §. 18. *inſt. de inut. ſtip. l.* 9. § 4. *ff. de reb. cred.* Nec paciſcendo, nec legem dicendo, nec ſtipulando, quiſquam alteri cavere poteſt. *l.* 73. §. *ult. ff. de reg. jur.* Certiſſimum eſt ex alterius contractu, neminem obligari. *l.* 3. *C. ne ux. pr. mar.*

Non debet alii nocere, quod inter alios actum eſt. *l.* 10. *ff. de jurej.* Non debet alteri, per alterum iniqua conditio inferri. *l.* 74. *ff. de reg. jur.* Ante omnia enim animadvertendum eſt, ne conventio in alia re facta, aut cum alia perſona, in alia re, aliâve perſona noceat. *l.* 27. §. 4. *ff. de pact.* V. les deux articles ſuivans.

IV.

On peut faire des conventions pour ceux de qui l'on a charge [b]: & on les engage ſelon le pouvoir qu'ils en ont donné [c].

4. IIe *Exception, de celuy qui a charge d'un autre.*

b Sicuti pactum procuratoris mihi nocet, ita & prodeſt. *l.* 10. *in fine ff. de pact.*

c Diligenter fines mandati cuſtodiendi ſunt, nam qui exceſſit, aliud quid facere videtur. *l.* 5. *ff. mand.* Interdum melior, deterior verò nunquam (cauſa mandantis fieri poteſt.) *l.* 3. *eod.* V. les art. 2. & 3. de la ſect. 3. des procurations.

V.

Les tuteurs & curateurs, les adminiſtrateurs, & les chefs des communautez, le maître d'une ſocieté, les commis & prépoſez à quelque commerce, & toutes les perſonnes qui en ont d'autres ſous leur puiſſance, ou ſous leur conduite, ou qui les repreſentent, peuvent faire pour eux des conventions, ſelon l'étenduë de leur miniſtere, ou de leur pouvoir [d], ainſi qu'il ſera expliqué en ſon lieu à l'égard de chacune de ces ſortes de perſonnes.

5. 2e *Exception, de ceux qui ont droit de traiter pour d'autres.*

d Tutoris pactum pupillo prodeſt. *l.* 15. *ff. de pact.*

Magiſtri ſocietatum pactum, & prodeſſe, & obeſſe conſtat. *l.* 14. *ff. de pact.* V. l'art. 5. & les ſuivans de la ſect. 2. des tuteurs, l'art. 5. de la ſect. 1. & les articles 1. & 3. de la ſect. 3. des Syndics, directeurs & autres adm. les art. 16. & 17. de la ſect. 4. de la ſocieté, & les art. 1. & 2. de la ſect. 3. des perſonnes qui exercent quelq. com. pub.

VI.

Si un tiers traite pour un abſent, ſans avoir ſon ordre, mais s'en faiſant fort; l'abſent n'entre dans la convention, que lors qu'il ratifie; & s'il ne le fait, celuy qui s'eſt obli-

6. *De celuy qui traite pour un autre s'en faiſant fort.*

gé ſera tenu, ou de la peine à laquelle il ſe ſera ſoumis, ou du dommage qu'il aura cauſé, ſelon la qualité de la convention, les ſuites où il aura donné lieu, & les autres circonſtances. Mais aprés que l'abſent a ratifié ce qui a été geré pour luy, quoy qu'à ſon préjudice, il ne peut plus s'en plaindre [a].

a Pomponius ſcribit, ſi negotium à te, quamvis malè geſtum, probavero, negotiorum tamen geſtorum te mihi non teneri. *l.* 9. *ff. de neg. geſt.* Quod reprobare non poſſem ſemel probatum & quemadmodum quod utiliter geſtum eſt, neceſſe eſt apud judicem pro rato haberi, ita omne quod ab ipſo probatum eſt. *d. l.* Si quis alium daturum facturumve quid promiſerit, non obligabitur; veluti ſi ſpondeat Titium quinque aureos daturum, quod ſi effecturum ſe ut Titius daret ſpoponderit, obligatur. §. 3. *inſt. de inut. ſtip.* Qui alium facturum promiſit, videtur in ea eſſe cauſa ut non teneatur, niſi pœnam ipſe promiſerit. §. 20. *eod.*

VII.

7. Les conventions tiennent lieu de loix.

Les conventions étant formées, tout ce qui a été convenu tient lieu de loy à ceux qui les ont faites [b]: & elles ne peuvent être revoquées que de leur conſentement commun [c], ou par les autres voyes qui ſeront expliquées dans la Section VI.

b Hoc ſervabitur, quod initio convenit, legem enim contractus dedit. *l.* 23. *ff. de reg. jur.* Contractus legem ex conventione accipiunt. *l.* 1. §. 6. *ff. depoſiti.* Quid tam congruum fidei humanæ, quàm ea quæ inter eos placuerunt, ſervare. *l.* 1. *ff. de pact. l.* 34. *ff. de reg. jur.* V. l'art. 22. de cette Section.

c Contraria voluntate diſſolvuntur. §. *ult. inſt. quib. mod. toll. obl. l.* 35. *ff. de reg. jur.*

VIII.

Regles de l'interpretation des conventions.

1re Regle.

8. *Les obſcuritez & les doutes s'interpretent par l'intention commune des contractans.*

Les conventions devant être formées par le conſentement mutuel de ceux qui traitent enſemble, chacun doit y expliquer ſincerement & clairement ce qu'il promet, & ce qu'il prétend [d]. Et c'eſt par leur intention commune, qu'on explique ce que la convention peut avoir d'obſcur, ou de douteux [e].

d In quorum fuit poteſtate legem apertiùs conſcribere. *l.* 39. *ff. de pact. l.* 21. *ff. de cont. empt.* Liberum fuit verba latè concipere. *l.* 99. *ff. de verb. obl.*

e Semper in ſtipulationibus, & in cæteris contractibus, id ſequimur quod actum eſt. *l.* 34. *ff. de reg. jur.* Quod factum eſt, cùm in obſcuro ſit, ex affectione cujuſque capit interpretationem. *l.* 168. §. 1. *eod.*

IX.

2e Regle.

9. *Interpretation par les uſages, ou autres voyes.*

Si l'intention commune des parties ne ſe découvre pas par l'expreſſion, & qu'on puiſſe l'interpreter par quelque

quelque uſage des lieux, ou des perſonnes qui ont fait la convention, ou par d'autres voyes, il faut s'en tenir à ce qui ſera de plus vray-ſemblable, ſelon toutes ces vûës [a].

a Si non appareat, quid actum eſt, erit conſequens ut id ſequamur, quod in regione in qua actum eſt frequentatur. *l.* 34. *ff. de reg. jur.* In obſcuris inſpici ſolet quod veriſimilius eſt, aut quod plerumque fieri ſolet. *l.* 114. *eod.*

X.

Toutes les clauſes des conventions s'interpretent les unes par les autres, en donnant à chacune le ſens qui reſulte de toute la ſuite de l'acte entier: & même de ce qui eſt énoncé dans les préambules [b].

3. Regle.
10. *Juger du ſens de chaque clauſe par la teneur de l'acte entier.*

b De même que l'on interprete les diverſes parties d'une loy. Incivile eſt niſi tota lege perſpecta, una aliqua particula ejus propoſita, judicare, vel reſpondere. *l.* 24. *ff. de legib.* Plerumque ea quæ præfationibus conveniſſe concipiuntur, etiam in ſtipulationibus repetita creduntur. *l.* 134. §. 1. *ff. de verb. obl.*

XI.

Si les termes d'une convention paroiſſent contraires à l'intention des contractans, d'ailleurs évidente; il faut ſuivre cette intention, plûtôt que les termes [c].

4. Regle.
11. *Intention préferée à l'expreſſion.*

c In conventionibus, contrahentium voluntatem, potius quàm verba ſpectari placuit. *l.* 219. *ff. de verb. ſig.* V. exemplum in d. l. Potius id quod actum, quàm id quod dictum ſit, ſequendum eſt. *l.* 6. §. 1. *ff. de contr. empt.* Prior atque potentior eſt quàm vox, mens dicentis. *l.* 7. *inf. ff. de ſuppell. leg.*

XII.

Si les termes d'une convention ont un double ſens, il faut prendre celuy qui eſt le plus conforme à l'intention commune des contractans: & qui ſe rapporte le plus au ſujet de la convention [d].

5. Regle.
12. *Des clauſes à double ſens.*

d. Quoties idem ſermo duas ſententias exprimit, ea potiſſimùm excipiatur, quæ rei gerendæ aptior eſt. *l.* 67. *ff. de reg. jur.* Quoties in ſtipulationibus ambigua oratio eſt, commodiſſimum eſt id accipi, quo res, qua de agitur, in tuto ſit. *l.* 80. *ff. de verb. obl.*

XIII.

Les obſcuritez, & les incertitudes des clauſes qui obligent, s'interpretent en faveur de celuy qui eſt obligé, & il faut reſtreindre l'obligation au ſens qui la diminuë [e]. Car celuy qui s'oblige ne veut que le moins, & l'autre a dû

6. Regle.
13. *Interpretation en faveur de celuy qui eſt obligé.*

e Arrianus ait multum intereſſe, quæras utrum aliquis obligetur, an aliquis liberetur, ubi de obligando quæritur, propenſiores eſſe debere nos, ſi habeamus occaſionem, ad negandum. Ubi de liberando ex diverſo, ut facilior ſis ad liberationem. *l.* 47. *ff. de obl. & act.* In ſtipulationibus cùm quæritur quid actum ſit, verba contra ſtipulatorem interpretanda ſunt. *l.* 38. §. 18 *ff. de verb. obl.*

faire expliquer clairement ce qu'il prétendoit [a]. Mais si d'autres regles veulent qu'on interprete contre celuy qui est obligé, comme dans le cas de l'article suivant, on étend l'obligation selon les circonstances. Et en general quand l'engagement est assez entendu ; on ne doit ni l'étendre, ni le restreindre au préjudice de l'un pour favoriser l'autre [b].

a Ferè secundùm promissorem interpretamur, quia stipulatori liberum fuit verba latè concipere. *l.* 99. *ff. eod.* Si ità stipulatus fuero, decem aut quindecim dabis? Decem debentur. Item si ita, post annum, aut biennium dabis? Post biennium debentur, quia in stipulationibus id servatur, ut quod minus esset, quodque longius, esse videretur in obligationem deductum. *l.* 109. *ff. de verb. obl.*

b Cum quid mutuum dederimus, etsi non cavemus ut æquè bonum nobis redderetur, non licet debitori deteriorem rem quæ ex eodem genere sit, reddere, veluti vinum novum pro vetere. Nam in contrahendo, quod agitur pro cauto habendum est, id autem agi intelligitur, ut ejusdem generis, & eadem bonitate solvatur qua datum sit. *l.* 3. *ff. de reb. cred.*

XIV.

7. Regle.
14. *Interpretation contre celuy qui a dû s'expliquer.*

Si l'obscurité, l'ambiguité, ou tout autre vice d'une expression, est un effet de la mauvaise foy, ou de la faute de celuy qui doit expliquer son intention ; l'interpretation s'en fait contre luy, parce qu'il a dû faire entendre nettement ce qu'il entendoit. Ainsi, lors qu'un vendeur se sert d'une expression équivoque sur les qualitez de la chose venduë l'explication s'en fait contre luy [c].

c Veteribus placet, pactionem obscuram, vel ambiguam venditori, & qui locavit nocere, in quorum fuit potestate, legem apertius conscribere. *l.* 39. *ff. de pact.* Obscuritatem pacti nocere potius debere venditori, qui id dixerit, quàm emptori : quia potuit re integra apertius dicere. *l.* 21. *ff. de contr. empt.* Cùm in lege venditionis ita sit scriptum, flumina, stillicidia, uti nunc sunt, ut ita sint : nec additur, quæ flumina, vel stillicidia ; primùm spectari oportet, quid acti sit ; si non id appareat, tunc id accipitur, quod venditori nocet, ambigua enim oratio est. *l.* 33. *ff. de contr. empt. l.* 172. *ff. de reg. jur. v. l.* 69. §. 5. *ff. de evict.* Servitutes, si quæ debentur, debebuntur. Etenim juris auctores responderunt. Si certus venditor quibusdam personis, certas servitutes debere, non admonuisset emptorem, exemto eum teneri debere. *l.* 39. *ff. de act. empt. & vend.* V. l'art. 10. de la Sect. 3. du loüage & l'art. 14. de la Sect. 11. du contract de vente.

XV.

8. Regle.
15. *L'obligation alternative est au choix de celuy qui est obligé.*

Si quelqu'un est obligé indéterminément à l'une, ou à l'autre de deux choses, il a la liberté de donner celle qu'il voudra, si la convention n'a rien de contraire. [d].

d Cum illâ, aut illa res promittitur, rei electio est utram præstet. *l.* 10. *in*

fine. ff. de jur. dot. Si ita res distrahatur illa aut illa res : utram eliget venditor hæc erit empta. *l.* 25. *ff. de contr. empt. v. l.* 21. *in fine. ff. de act. empt.*

XVI.

9. Regle.
16. *Obligations de choses dont la bonté, & la valeur peuvent aller à plus ou à moins.*

Dans les conventions où l'on s'oblige à des choses, dont la valeur peut aller à plus ou à moins, selon la difference de leurs qualitez, comme les denrées *a*, ou quelques ouvrages *b* ou autres choses, l'obligation ne s'étend pas au meilleur & du plus grand prix, mais on la modere à ce qui s'appelle bon & marchand *c*. Et le debiteur, par exemple, qui doit du froment s'acquite s'il en donne de cette qualité, car on présume que les contractans n'ont pensé qu'à ce qui est de l'usage ordinaire. Mais si la convention regle les qualitez de ce qui est dû, ou que l'intention des contractans paroisse par les circonstances il faut s'y tenir *d*.

a Ergo si quis fundum, sine propria appellatione, vel hominem generaliter, sine proprio nomine, aut vinum, frumentumve, sine qualitate, dari sibi stipulatur, incertum deducit in obligationem. *l.* 75. §. 1. *ff. de verb. obl.* Usque adeo ut si quis ita stipulatus sit tritici Africi boni modios centum : vini Campani boni amphoras centum ; incertum videatur stipulari, quia bono melius inveniri potest. Quo fit ut boni appellatio non sit certæ rei significativa : cùm id quod bono melius sit, ipsum quoque bonum sit. *d. l.* §. 2. Fidejussorem si sine adjectione bonitatis tritici, pro altero triticum spopondit, quodlibet triticum dando reum liberare posse existimo. *l.* 52. *ff. mand. Ce qu'il faut entendre pourvû qu'il soit bon & marchand.*

b Operarum stipulatio, similis est his stipulationibus in quibus genera comprehenduntur. *l.* 54. § 1. *ff. de verb. oblig.*

c Si quis artificem promiserit, vel dixerit non utique perfectum eum præstare debet, sed ad aliquem modum peritum : ut neque consummatæ scientiæ accipias, neque rursum indoctum in artificium. Sufficiet igitur talem esse, quales vulgò artifices dicuntur. *l.* 19. §. 4. *ff. de ed. ed.* Hæc omnia ex bono & æquo modicè desiderentur. *l.* 13. *eod.* Qui simpliciter cocum esse dixerit satisfacere videtur etiamsi mediocrem cocum præstet. *d. l.* 18. §. 1. *l.* 16. §. 1. *ff. de op. lib.*

d At cùm optimum quisque stipulatur, id stipulari intelligitur, cujus bonitas principalem gradum bonitatis habet. *d. l.* 75. §. 2. *ff. de verb. ob. v. l.* 52. *ff. mand.*

XVII.

10. Regle.
17. *Comment se regle le prix des choses.*

Si dans une convention on laisse à regler le prix d'une chose *e*, l'estimation ne s'en fera ni au plus haut prix ni au plus bas, mais au prix commun *f*, sans aucun égard

e Justo pretio tunc æstimandam *l.* 16. §. *ult. ff. de pign.*

f Ex præsenti æstimatione (justa pretia) constitui. *l.* 3. §. 5. *ff. de jur. fisc.* secundùm rei veritatem æstimanda erunt. Hoc est secundùm præsens pretium. *l.* 62. §. 1. *ff. ad leg. falc.* Rei verum pretium. *l.* 50. *ff. de furt.*

aux circonſtances particulieres de l'attachement que l'un ou l'autre des contractans pourroit avoir pour la choſe qu'il faut eſtimer, ni de ſon beſoin [a]. Mais il faut ſeulement conſiderer ce qu'elle vaut dans la verité [b]: ce qu'elle vaudroit dans ſon uſage commun pour qui que ce fût: & ce qu'elle pourroit être juſtement venduë [c].

a Pretia rerum non ex affectu, nec utilitate ſingulorum, ſed communiter funguntur. *l.* 63. *ff. ad leg. fal. l.* 33. *ff. ad leg. Aquil.*

b Secundùm rei veritatem. *d. l.* 62. §. 1. *ad leg. fal.*

c Non affectiones æſtimandas eſſe puto, veluti ſi filium tuum naturalem quis occiderit, quem tu magno emptum velles: ſed quanti omnibus valeret. *d. l.* 33. *ff. ad leg. Aq.* Quanti emptorem poteſt invenire. *l.* 52. §. 29. *ff. de furt.*

XVIII.

11. Regle.
18. *Du temps & du lieu de l'eſtimation.*

Les eſtimations de choſes qui n'ont pas été delivrées en temps & lieu, comme du vin, des grains, & autres ſemblables, ſe font ſur le pied de leur valeur, au temps & au lieu où la délivrance en devoit être faite [d].

d Si merx aliqua, quæ certo die dari debebat, petita ſit, veluti vinum, oleum, frumentum: tanti litem æſtimandam Caſſius ait, quanti fuiſſet eo die, quo dari debuit. *l.* 4. *ff. de cond. tritic. l.* 22. *ff. de reb. cred.* Idemque juris in loco eſſe: ut æſtimatio ſumatur ejus loci quo dari debuit. *dd. ll.*

XIX.

12. Regle.
19. *Expreſſions qui n'ont aucun ſens.*

Les expreſſions qui ne peuvent avoir aucun ſens par aucune voye, ſont rejettées, comme ſi elles n'avoient pas été écrites [e].

e De même que dans les teſtamens. Quæ in teſtamento ita ſunt ſcripta, ut intelligi non poſſint, perinde ſunt, ac ſi ſcripta non eſſent. *l.* 73. §. 3. *ff. de reg. jur.*

XX.

13. Regle.
20. *Fautes d'écriture.*

Les fautes d'écriture qui peuvent être reparées par le ſens aſſez entendu, n'empêchent pas l'effet que doit avoir la convention [f].

f Si librarius in tranſcribendis ſtipulationis verbis erraſſet, nihil nocere. *l.* 92. *ff. de reg. jur.*

XXI.

14. Regle.
21. *Les conventions ont leurs bornes dans leurs ſujets.*

Toutes les clauſes des conventions ont leur ſens borné au ſujet dont on y traite: & ne doivent pas être étenduës à des choſes où il n'a pas été penſé [g]. Ainſi, une quittance

g Ante omnia enim animadvertendum eſt, ne conventio in alia re facta aut cum alia perſona, in alia re aliave perſona noceat. *l.* 27. §. 4. *ff. de pact.* Iniquum eſt perimi pacto id de quo cogitatum non docetur. *l.* 9. *in fine. ff. de tranſ.*

generale relative à un compte de recepte & de dépenſe, n'annulle pas des obligations dont on n'a point compté [a]. Ainſi, une tranſaction eſt bornée aux differens dont on a traité: & ne s'étend pas à d'autres dont il ne s'agiſſoit point. Car on ne doit préſumer ni qu'une perſonne s'engage, ni qu'elle en décharge un autre de ſon engagement, ſans que ſa volonté paroiſſe expliquée, & bien entenduë [b].

a Si tantùm ratio accepti atque expenſi eſſet computata, cæteras obligationes manere in ſua cauſa. *l.* 47. *in f. ff. de pact.*

b Tranſactio quæcumque ſit, de his tantùm de quibus inter convenientes placuit, interpoſita creditur. *l.* 9. §. 1. *ff. de tranſ.*

Cum Aquiliana ſtipulatio interponitur, quæ ex conſenſu redditur, lites de quibus non eſt cogitatum, in ſuo ſtatu retinentur. Liberalitatem enim captioſam, interpretatio prudentium fregit. *l.* 5. *ff. de tranſ. l.* 3. *C. eod.* de quo cogitatum non docetur. *d. l.* 9. *in f. de tranſ.*

XXII.

15. Regle.
22. *Interpretation des conventions judiciaires.*

S'il arrive qu'une convention ne ſoit faite que pour executer un ordre de juſtice, comme ſi un Juge ordonne qu'un demandeur fera quelque ſoûmiſſion pour recevoir ce qu'il demande, qu'il ſera donné caution de certaines choſes, dans ces cas & autres ſemblables, ſi l'acte ou le traité qui contient l'engagement ordonné par une Sentence, ou par un Arrêt, ſe trouve avoir quelque ambiguité, ou obſcurité, l'interpretation doit en être faite par l'intention de la Sentence ou de l'Arrêt que l'on execute [c].

c. In prætoriis ſtipulationibus ſi ambiguus ſermo acciderit, Prætoris erit interpretatio ejus enim mens æſtimanda eſt. *l.* 9. *ff. de ſtip. præt.* In conventionalibus ſtipulationibus contractui formam contrahentes dant. Enim verò prætoriæ ſtipulationes legem accipiunt de mente prætoris qui eas propoſuit. *l.* 52. *ff. de verb. obl.*

SECTION III.

Des engagemens qui ſuivent naturellement des conventions, quoy qu'ils n'y ſoient pas exprimez.

SOMMAIRES.

1. *Trois ſortes d'engagemens dans les conventions.*
2. *Execution reciproque des conventions.*
3. *Exception de la regle précedente.*
4. *Peines de l'inexecution des conventions.*
5. *Obligation ſans terme.*
6. *Lieu du payement, ou autre execution des conventions.*
7. *Le delay dure juſqu'au dernier moment du terme expiré.*
8. *Du ſoin qu'on doit avoir de ce qui eſt à d'autres, lorſqu'on en eſt chargé par quelque convention.*
9. *Perſonne n'eſt tenu des cas fortuits.*
10. *Celuy qui a le profit, doit ſouffrir la perte.*
11. *Eſtimation au dire d'une perſonne.*
12. *Bonne foy entiere en toute ſorte de conventions.*
13. *Bonne foy envers les tierces perſonnes.*
14. *En quel ſens il faut entendre qu'on peut ſe tromper l'un l'autre.*
15. *Delais arbitraires pour l'execution des conventions ſelon l'état des choſes.*

I.

1. Trois ſortes d'engagemens dans les conventions.

LEs conventions obligent non ſeulement à ce qui y eſt exprimé, mais encore à tout ce que demande la nature de la convention : & à toutes les ſuites que l'équité, les loix, & l'uſage donnent à l'obligation où l'on eſt entré [a]. De ſorte qu'on peut diſtinguer trois ſortes d'engagemens dans les conventions. Ceux qui ſont exprimez : Ceux qui ſont des ſuites naturelles des conventions : Et

[a] Alter alteri obligatur, de eo quod alterum alteri, ex bono & æquo præſtare oportet. *l.* 2. §. *ult. ff. de obl. & act.* Ea quæ ſunt moris, & conſuetudinis, in bonæ fidei judiciis debent venire. *l.* 31. §. 20. *ff. de ædi. ed. l.* 17. §. 1. *ff. de aqua & aq. pl.*

ceux qui ſont reglez par quelque loy, ou quelque coûtume. Ainſi, c'eſt par l'équité naturelle que l'aſſocié eſt obligé de prendre ſoin de l'affaire commune, qui eſt en ſes mains : Que celuy qui emprunte une choſe pour en uſer, doit la conſerver : Que le vendeur doit garentir ce qu'il a vendu ; quoy que les conventions n'en expriment rien [a]. Ainſi, c'eſt par une loy, que celuy qui achete un heritage au deſſous de la moitié de ſon juſte prix, doit ou le rendre, ou parfaire le prix. Ainſi dans le loüage d'une maiſon quelques coûtumes continuënt le bail au delà du terme pendant un certain temps, ſi les contractans n'y ont dérogé : Et toutes ces ſuites des conventions ſont comme des pactes tacites, & ſouſentendus, qui en font partie. Car les contractans conſentent à tout ce qui eſt eſſentiel à leurs engagemens [b].

a Quod ſi nihil convenit, tunc ea præſtabuntur quæ naturaliter inſunt hujus judicii poteſtate, & imprimis ipſam rem præſtare venditorem oportet. *l.* 11. §. 1. *ff. de act. empt.*

b. Quaſi id tacitè convenerit. *l.* 4. *ff. in quib. cauſ. pign. vel hyp. tac.* ea quæ tacitè inſunt ſtipulationibus. *l.* 2. §. 3. *ff. de eo quod cert. loc.* Plerumque id accidit, ut extra id quod ageretur tacita obligatio naſcatur. *l.* 13. *in f. ff. commod.* in contrahendo, quod agitur, pro cauto habendum eſt. *l.* 3. *ff. de reb. cred.* quædam in ſermone tacitè excipiuntur. *l.* 9. *ff. de ſervit.*

II.

2. Execution reciproque des conventions.

En toutes conventions l'engagement de l'un étant le fondement de celuy de l'autre, le premier effet de la convention, eſt que chacun des contractans peut obliger l'autre à executer ſon engagement, en executant le ſien de ſa part, ſelon que l'un & l'autre y ſont obligez, par la convention. Soit que l'execution doive ſe faire de part & d'autre dans le même temps, comme s'il eſt convenu, dans une vente que le prix ſera payé lors de la délivrance ; ou que l'execution doive préceder de la part de l'un, comme ſi le vendeur doit délivrer, & a donné terme pour le payement, ou de la part de l'autre, comme ſi l'acheteur doit payer par avance, avant que la choſe luy ſoit délivrée [c].

a Contractum, ultrò citroque obligationem, quod Græci συναλλαγμα vocant *l.* 19. *ff. de verb. ſign.* Alter alteri obligatur, de eo quod alterum alteri, ex bono & æquo præſtare oportet, *l.* 2. §. *ult. ff. de obl. & act.* Quod ab initio ſponte

ſcriptum, aut in pollicitationem deductum eſt, hoc ab invitis poſtea compleatur. *l. ult. C. ad vell.* Id quod convenit ſervabitur. *l.* 1. *C. qu. dec. non. eſt op.* Sicut ab initio libera poteſtas unicuique eſt habendi vel non habendi contractus, ita renuntiare ſemel conſtitutæ obligationi, adverſario non conſentiente, nemo poteſt. *l.* 5. *C. de obl. & act.*

III.

3. Exception de la regle précedente.

Si la convention n'étant pas encore executée, ou ne l'étant que d'une part, il arrive un changement, qui doive ſuſpendre l'execution, ou ce qui en reſte à faire; il eſt ſouſentendu par la volonté tacite des contractans, que l'execution doit être ſurſiſe, juſqu'à ce que l'obſtacle ſe trouve levé. Ainſi l'acheteur qui aprés la vente, découvre un peril d'éviction avant le payement du prix, ne ſera pas tenu de payer juſqu'à ce qu'il ait été pourvû à ſa ſeureté [a].

a Ante pretium ſolutum, dominii quæſtione mota, pretium emptor ſolvere non cogetur, niſi fidejuſſores idonei, à venditore ejus evictionis, offerantur. *l.* 18. §. 1. *ff. de per. & com. r. v. V. l.* 17. §. 2. *ff. de doli mal. exc.* V. l'art. 11. de la ſect. 3. du contract de vente.

IV.

4. Peines de l'inexecution des conventions.

En toutes conventions; c'eſt le ſecond effet des engagemens, que celuy qui manque à ceux où il eſt entré, ou qui eſt en demeure, ſoit qu'il ne le puiſſe, ou qu'il ne le veüille, ſera tenu des dommages & interêts de l'autre, ſelon la nature de la convention, la qualité de l'inexecution, ou du retardement, & les circonſtances [b]. Et s'il y a lieu de reſoudre la convention, elle ſera reſoluë avec les peines qui en devront ſuivre contre celuy qui aura manqué d'executer ſon engagement [c].

b Ut damneris mihi quanti intereſt mea, illud de quo convenit accipere. *l.* 5. §. 1. *ff. de præſc. verb.* Quanti ea res erit. *l.* 29. §. 2. *ff. de ed. ed.* V. ſur les dommages & interêts les art. 17. & 18. de la Sect. 2. du contract de vente.

c Vel ſi meum recipere velim, repetatur quod datum eſt, quaſi ob rem datum, re non ſecuta. *l.* 5. §. 1. *dig. de præſcr. verb.* Omnia in integrum reſtituuntur. *l.* 60. *dig. de ed. ed.* Non impleta promiſſi fide, dominii tui jus in ſuam cauſam reverti convenit. *l.* 6. *C. de pact. int. empt. & vend. comp.* Quoniam contractus fidem fregit, ex empto actione conventus, quanti tua intereſt præſtare cogetur. *l.* 6. *C. de her. vel act.* V. Cauſa omnis reſtituenda. *l.* 31. *dig. de reb. cred.*

V.

5. Obligation ſans terme.

Si l'on avoit obmis dans une convention d'exprimer le terme du payement, ou d'une autre choſe promiſe, c'eſt une ſuite de la convention, que comme le terme ne

ne s'ajoûte qu'en faveur de celuy qui eſt obligé, s'il ne luy eſt pas donné de temps, pour ce qu'il doit faire ou donner, il le doit d'abord & ſans terme. Si ce n'eſt que l'execution renfermât la neceſſité d'un délay, comme ſi elle devoit être faite dans un autre lieu, que celuy où ſe fait la convention [a].

[a] In omnibus obligationibus in quibus dies non ponitur, præſenti die debetur. *l.* 14. *ff. de reg. jur.* Quoties in obligationibus dies non ponitur, præſenti die pecunia debetur : niſi ſi locus adjectus ſpatium temporis inducat, quo illò poſſit perveniri. *l.* 41. §. 1. *ff. de verb. obl.* §. 2. *inſt. eod.* Diei adjectionem pro reo eſſe, non pro ſtipulatore. *d. l.* 41. §. 1. *inf.*

VI.

6. Lieu du payement, ou autre execution des conventions.

Si dans une convention qui oblige à la délivrance d'une choſe mobiliaire, on avoit obmis d'exprimer le lieu où cette délivrance devra être faite ; la choſe ſera délivrée dans le lieu où elle ſe trouvera ; ſi ce n'eſt que par la mauvaiſe foy de celuy qui doit la délivrer elle eût été miſe hors du lieu où elle devoit être, ou que l'intention des contractans obligeât à faire la délivrance dans un autre lieu [b].

[b] Depoſitum eo loco reſtitui debet, in quo ſine dolo malo ejus eſt, apud quem depoſitum eſt. *l.* 12. §. 1. *ff. depoſ.* Eadem dicenda ſunt communiter & in omnibus bonæ fidei judiciis. *d.* §. Ibi dari debet ubi eſt, (quod legatur) *l.* 38. *ff. de jud. V. ll.* 10. 11. 12. *ff. de rei vind.* Is qui certo loco dare promittit, nullo alio loco, quàm in quo promiſit, ſolvere invito ſtipulatore poteſt. *l.* 9. *ff. de eo quod cert. loc.*

VII.

7. Le delay dure juſqu'au dernier moment du terme expiré.

Celuy qui a un terme pour payer, ou pour délivrer, ou pour faire une autre choſe, n'eſt pas en demeure, & ne peut être pourſuivy, qu'aprés le dernier moment du terme expiré. Car on ne peut pas dire, qu'il n'ait point ſatisfait, juſqu'à ce que le délay entier ſe ſoit écoulé. Ainſi, celuy qui doit dans une année, dans un mois, dans un jour, a pour ſon délay tous les momens de l'année, du mois, & du jour [c].

[c] Ne eo quidem ipſo die, in quem ſtipulatio facta eſt peti poteſt ; quia totus is dies arbitrio ſolventis tribui debet. Neque enim certum eſt, eo die in quem promiſſum eſt, datum non eſſe, priuſquàm is præterierit. §. 2. *inſt. de verb. obl.* Quod quis aliquo anno dare promittit, aut dare damnatur, ei poteſtas eſt quolibet ejus anni die dandi. *l.* 50. *ff. de obl. & act. l.* 42. *ff. de verb. obl.*

VIII.

8. Du ſoin qu'on doit avoir de ce qui eſt à d'autres, lors qu'on en eſt chargé par quelque convention.

C'eſt une ſuite naturelle de pluſieurs conventions, que ceux qui ſe trouvent chargez ou d'une choſe, ou d'une affaire d'une autre perſonne, ou qui leur eſt commune, ſont tenus d'en prendre ſoin : & répondent de leur mauvaiſe foy, de leurs fautes, de leurs negligences, mais differemment [a], ſelon les differentes cauſes qui les en chargent, ou pour leur interêt ſeul, comme celuy qui emprunte une choſe d'un autre pour ſon uſage [b] : ou pour le ſeul interêt du maître, comme le dépoſitaire [c] : ou pour l'interêt commun, comme l'aſſocié [d]. Et ils ſont obligez à plus ou moins de ſoin & de diligence, ſuivant les regles qui ſeront expliquées en chaque eſpece de convention. Mais ſi on a reglé par la convention, le ſoin que doit avoir celuy qui eſt chargé de quelque affaire, ou de quelque choſe d'une autre perſonne, ou qui leur ſoit commune, il faut s'y tenir [e].

a Contractus quidam, dolum malum dumtaxat recipiunt: quidam & dolum & culpam. *l.* 23. *ff. de reg. jur. l.* 5. §. 2. *ff. commod.*

b Commodatum plerumque ſolam utilitatem continet, ejus cui commodatur. *d. l.* 5. §. 2.

c Nulla utilitas ejus verſatur, apud quem deponitur. *d.* §. 2.

d Sed ubi utriuſque utilitas vertitur ut in ..... ſocietate. *d.* §. 2.

e Sed hæc ita, niſi ſi quid nominatim convenit, vel plus, vel minus in ſingulis contractibus. Nam hoc ſervabitur quod initio convenit. *d. l.* 23. *ff. de reg. jur.*

IX.

9. Perſonne n'eſt tenu des cas fortuits.

Perſonne n'eſt tenu dans aucune eſpece de conventions, de répondre des pertes, & des dommages cauſez par des cas fortuits, comme ſont un coup de foudre, un débordement, un torrent, une violence, & autres ſemblables évenemens : & la perte de la choſe qui perit, ou qui eſt endommagée par un cas fortuit, tombe ſur celuy qui en eſt le maître, ſi ce n'eſt qu'il eût été autrement convenu *f*, ou que la perte ou le dommage puiſſent être im-

f Rapinæ, tumultus, incendia, aquarum magnitudines, impetus prædonum, à nullo præſtantur. *l.* 23. *ff. de reg. jur. inf.* Ea quidem quæ vi majore auferuntur, detrimento eorum quibus res commodantur, imputari non ſolent. Sed cùm is qui à te commodari ſibi bovem poſtulabat, hoſtilis incurſionis contemplatione, periculum amiſſionis, ac fortunam futuri damni in ſe ſuſcepiſſe proponatur : Præſes Provinciæ, ſi probaveris eum indemnitatem tibi promiſiſſe, placitum conventionis implere eum compellet. *l.* 1. *C. de commod. v. l.* 39. *ff. mand.* V, l'art. 6. de la Sect. 2. du Prêt à uſage.

putez à quelque faute, dont l'un des contractans doive répondre, comme si une chose qui devoit être délivrée, vient à perir, pendant que celuy qui doit la délivrer n'y satisfait point [a].

a Quod te mihi dare oporteat, si id postea perit, quàm per te factum erit, quo minus id mihi dares; tuum fore id detrimentum constat. *l.* 5. *ff. de reb. cred. v. l.* 11. §. 1. *ff. locat. cond. l.* 11. *ff. de neg. gest. l.* 1. §. 4. *ff. de obl. & act.*

X.

10. *Celuy qui a le profit, doit souffrir la perte.*

Comme il arrive souvent dans la suite des conventions, que la même chose, ou la même affaire est une occasion de gain, ou de perte, selon la diversité des évenemens; il est toûjours sous-entendu, que celuy qui doit profiter du gain, doit souffrir la perte [b]. Si ce n'est qu'elle doive être imputée à la faute de l'autre. Ainsi, comme l'acheteur aprés la vente, profite des changemens qui rendent la chose meilleure; il souffre aussi la perte de ceux qui la rendent pire [c]. Si ce n'est que la perte puisse être imputée au vendeur: comme si la chose perit, ou est diminuée, pendant qu'il est en demeure de la délivrer [d].

b Secundùm naturam est, commoda cujusque rei eum sequi, quem sequentur incommoda. *l.* 10. *ff. de reg. jur.* Commodum ejus esse debet, cujus periculum est. §. 3. *inst. de empt. & vend.* Si quem quæstum fecit is, qui experiendum quid accepit: veluti si jumenta fuerint, eaque locata sint, id ipsum præstabit ei qui experiendum dedit. Neque enim ante eàm rem quæstùi cuique esse oportet, priusquam periculo ejus sit. *l.* 13. §. 1. *ff. commod.*

c Post perfectam venditionem, omne commodùm & incommodum, quod rei venditæ contingit, ad emptorem pertinet. *l.* 1. *C. de per. & com. r. v.*

d Quòd si neque traditi essent, neque emptor in mora fuisset, quominùs traderentur, venditoris periculum erit. *l.* 14. *ff. de per. & com.*

XI.

11. *Estimation au dire d'une personne.*

Dans les conventions où il faut faire quelque estimation, comme du prix d'une vente, de la valeur d'un loyer, de la qualité d'un ouvrage, des portions de gain ou de perte que doivent avoir des associez, & autres semblables; si les contractans s'en rapportent à ce qui sera arbitré par une tierce personne, soit qu'on la nomme, ou non: ou même à l'arbitrage de la partie; il en est de même, que si on s'étoit remis à ce qui seroit reglé par des personnes de probité, & qui s'y connussent. Et ce qui sera arbitré contre cette regle, n'aura pas de lieu.

Parce que l'intention de ceux qui ſe rapportent de ces ſortes de choſes, à d'autres perſonnes, renferme la condition que ce qui ſera reglé, ſera raiſonnable: & leur deſſein n'eſt pas de s'obliger à ce qui pourroit être arbitré au delà des bornes de la raiſon, & de l'équité *a*. Que ſi la perſonne nommée ne pouvoit, ou ne vouloit faire l'eſtimation, ou venoit à mourir avant que de la faire, la convention demeureroit nulle. Car elle renfermoit la condition, que l'eſtimation ſeroit faite par cette perſonne *b*.

a Ad boni viri arbitrium redigi debet: etſi nominatim perſona ſit comprehenſa, cujus arbitratu fiat. *l.* 76. *& ſeq. ff. pro ſocio.*

Si in lege locationis comprehenſum ſit, ut arbitratu domini, opus approbetur: perinde habetur, ac ſi viri boni arbitrium comprehenſum fuiſſet. Idemque ſervatur, ſi alterius cujuſlibet arbitrium comprehenſum ſit. Nam fides bona exigit, ut arbitrium tale præſtetur, quale viro bono convenit. *l.* 24. *ff. loc.*

Ea mens eſt perſonam arbitrio ſubſtituentium, ut quia ſperent eum rectè arbitraturum, id faciant: non quia vel immodicè obligari velint. *l.* 30. *ff. de op. lib.*

Il faut remarquer icy la difference entre ces ſortes d'arbitres, & les arbitres compromiſſaires, & ce qui en ſera dit au Titre des Compromis. V. l. 76. ff. pro ſoc.

b Si coita ſit ſocietas ex his partibus, quas Titius arbitratus fuerit: ſi Titius antequam arbitraretur deceſſerit, nihil agitur. Nam idipſum actum eſt, ne aliter ſocietas ſit, quàm ut Titius arbitratus ſit. *l.* 75. *ff. pro ſocio.* Sin autem vel ipſe Titius noluerit, vel non potuerit pretium venditionis definire, tunc pro nihilo eſſe venditionem. *l. ult. C. de contr. empt.*

XII.

12. *Bonne foy entiere en toute ſorte de conventions.*

Il n'y a aucune eſpece de convention, où il ne ſoit ſousentendu, que l'un doit à l'autre la bonne foy, avec tous les effets que l'équité peut y demander *c*, tant en la maniere de s'exprimer dans la convention, que pour l'execution de ce qui eſt convenu, & de toutes les ſuites *d*. Et quoy qu'en quelques conventions cette bonne foy ait plus d'étenduë, & en d'autres moins; elle doit être entiere en toutes: & chacun eſt obligé à tout ce qu'elle demande, ſelon la nature de la convention, & les ſuites qu'elle peut avoir *e*. Ainſi, dans la vente la bonne foy forme un plus grand nombre d'engagemens, que dans le prêt

c Bonam fidem in contractibus conſiderari, æquum eſt. *l.* 4. *C. de ob. & act.*

Bona fides quæ in contractibus exigitur, æquitatem ſummam deſiderat. *l.* 31. *ff. depoſ.*

d Alter alteri obligatur, de eo quod alterum alteri ex bono, & æquo præſtare oportet. *l.* 2. *§. ult. ff. de obl. & act.*

e Ea præſtabuntur quæ naturaliter inſunt. *l.* 11. *§.* 1. *ff. de act. empt. & vend.*

d'argent. Car le vendeur eſt obligé à délivrer la choſe venduë [a] : A la garder, juſqu'à la délivrance [b] : A la garentir [c] : A la reprendre, ſi elle a des défauts, qui ſoient tels que la vente doive être reſoluë [d]. Et l'acheteur a auſſi ſes engagemens, qui ſeront expliquez en leur lieu. Mais dans le prêt d'argent, celuy qui emprunte, n'eſt obligé, qu'à rendre la même ſomme [e], & les interêts, s'il ne paye au terme aprés la demande [f].

a Imprimis ipſam rem præſtare venditorem oportet. *d. l.* 11. §. 1.

b Cuſtodiam & diligentiam præſtare debet. *l.* 36. *ff. de act. empt. & vend.*

c Evictionem præſtabimus. *l.* 39. §. 2. *ff. de evict.*

d Redhibitionem quoque contineri empti judicio. *l.* 11. §. 3. *ff. de act. empt. & vend.*

e Mutuum damus, recepturi idem genus. *l.* 2. *ff. de reb. cred. l.* 1. §. 2. *ff. de obl. & act.*

f In his judiciis, quæ non ſunt arbitraria, nec bonæ fidei, poſt litem conteſtatam actori cauſa præſtanda eſt. *l.* 3. §. 1. *ff. de uſur.*

Cette difference entre le plus ou le moins d'étenduë de la bonne foy ſelon les differences des conventions eſt le fondement de la diſtinction qu'on fait dans le Droit Romain, entre les contracts qu'on y appelle contracts de bonne foy, & ceux qu'on dit être de droit étroit. Mais par la nature, & par nôtre uſage, tout contract eſt de bonne foy. En ce qu'elle y a toute l'étenduë que l'équité peut y demander. Ne propter niniam ſubtilitatem verborum, latitudo voluntatis contrahentium impediatur. *l. un. C. ut act. & ab her. & contr. her. v. l.* 111. *ff. de verb. obl.*

XIII.

La bonne foy neceſſaire dans les conventions, n'eſt pas bornée à ce qui regarde les contractans ; mais ils la doivent auſſi à tous ceux, qui peuvent avoir interêt à ce qui ſe paſſe entre eux. Ainſi, par exemple, ſi un dépoſitaire découvre que celuy qui a fait le dépôt, avoit volé la choſe dépoſée ; la bonne foy l'oblige à la refuſer à ce voleur, qui l'a luy a confiée, & à la rendre à celuy qui s'en trouve le maître [g].

13. *Bonne foy envers les tierces perſonnes.*

[g] Incurrit hîc & alia inſpectio, bonam fidem inter eos tantùm quos contractum eſt, nullo extrinſecus aſſumpto, æſtimare debemus: an reſpectu etiam aliarum perſonarum, ad quas, id quod geritur, pertinet ? exempli loco, latro ſpolia quæ mihi abſtulit, poſuit apud Sejum, inſcium de malitia deponentis. Utrum latroni, an mihi reſtituere Sejus debeat ? Si per ſe, dantem, accipientémque intuemur : hæc eſt bona fides, ut commiſſam rem recipiat is qui dedit. Si totius rei æquitatem, quæ ex omnibus perſonis quæ negotio iſto contingunt, impletur, mihi reddenda ſunt, quæ facto ſceleſtiſſimo adempta ſunt. Et probo hanc eſſe juſtitiam, quæ ſuum cuique ita tribuit, ut non diſtrahatur ab ullius perſonæ juſtiore repetitione. *l.* 31. §. 1. *ff. de poſ.* V. à la fin de la Section 3. du Dépôt.

XIV.

14. *En quel ſens il faut entendre qu'on peut ſe tromper l'un l'autre.*

Les manieres dont chacun menage ſes interêts lors de la convention, & la reſiſtance de l'un aux prétentions de l'autre, dans l'étenduë de ce qui eſt incertain, & arbitraire, & qu'il faut regler, n'ont rien de contraire à la bonne foy. Et ce qu'on dit qu'il eſt permis, par exemple, dans les ventes de ſe tromper l'un l'autre, ſe doit entendre, de ce que l'un emporte ſur l'autre, dans cette étenduë incertaine & arbitraire: comme dans le plus ou le moins du prix [a], mais il ne faut pas étendre cette liberté à aucune fraude.

a In pretio emptionis, & venditionis naturaliter licet contrahentibus ſe circumvenire. *l.* 16. §. 4. *ff. de min.*

Dolus qualitate facti, non quantitate pretii æſtimatur. *l.* 10. *C. de reſc. vend.* Quemadmodum in emendo, & vendendo naturaliter conceſſum eſt quod pluris ſit, minoris emere: quod minoris ſit pluris vendere, & ita invicem ſe circumſcribere; ita in locationibus quoque & conductionibus juris eſt. *l.* 22. §. *ult. ff. locat. v. l.* 8. *C. de reſc. vend.*

XV.

15. *Delais arbitraires pour l'execution des conventions, ſelon l'état des choſes.*

En toutes conventions où l'un des contractans eſt obligé à faire ou donner, ou autrement accomplir ce qui eſt convenu: & ſur tout en celles, dont l'inexecution doit être ſuivie ou de la reſolution du contract, ou de quelque autre peine, il eſt de l'équité & de l'interêt public, que les conventions ne ſoient pas d'abord reſoluës, ni les peines encouruës pour toute inexecution indiſtinctement. Ainſi, par exemple, ſi l'acheteur ne paye pas le prix au terme, la vente ne ſera pas d'abord reſoluë, quand même il auroit été ainſi convenu; mais on accorde un temps à l'acheteur pour payer le prix avant que de reſoudre la vente. Et dans les autres cas de retardement, ſoit d'un payement, ou d'autre choſe, il eſt de la prudence du Juge d'accorder les delais qui peuvent être juſtes ſelon les circonſtances [b].

b Modicum ſpatium datum videri. Hoc idem dicendum, & cùm quid ea lege venierit, ut niſi ad diem pretium ſolutum fuerit, inempta res fiat. *l.* 23. *in f. ff. de obl. & act.*

Dilationem negari non placuit. Cujus rei æſtimatio arbitrio judicantis conceditur. *l.* 45. §. 10. *ff. de jur. fiſc.* Quod omne ad judicis cognitionem remittendum eſt. *l.* 135. §. 2. *ff. de verb. obl.* Nihil ex obligatione, paucorum dierum mora minuet (ſi omnia in integro ſunt.) *l.* 24. §. 4. *ff. locat.* V. l'art. 15. & l'art. 16. de la Section 4.

SECTION IV.

Des diverſes ſortes de pactes qu'on peut ajoûter aux conventions : & particulierement des Conditions.

PArmi les diverſes ſortes de pactes qu'on peut ajoûter à toute ſorte de conventions, quelques-uns ſont d'un uſage commun à toutes les eſpeces de conventions, comme les Conditions, les clauſes reſolutoires, & autres : & il y en a qui ſont propres à quelques eſpeces de conventions, comme la faculté de rachat au contract de vente. On ne mettra icy que ce qui eſt commun à toute ſorte de conventions : & ce qui eſt propre à quelques-unes ſera mis en ſon lieu.

SOMMAIRES.

1. *Liberté indefinie de toutes ſortes de pactes.*
2. *On peut ajoûter aux engagemens ordinaires ou les diminuer.*
3. *Exception de ce qui bleſſeroit la bonne foy.*
4. *Chacun peut renoncer à ſon droit.*
5. *Les pactes ſont bornez à leur ſujet.*
6. *Definition des conditions, leur uſage, & leur differens effets.*
7. *De la condition d'où dépend l'accompliſſement d'une convention.*
8. *Effet de l'évenement de cette condition.*
9. *De la condition d'où dépend la reſolution d'une convention.*
10. *Effet de l'évenement de cette condition.*
11. *Comment ſe reglent les ſuites des conventions conditionnelles.*
12. *Des conditions qui ſe rapportent au preſent, ou au paſſé.*
13. *Conditions impoſſibles.*
14. *L'effet des conditions paſſe aux heritiers.*
15. *Les conditions indépendantes du fait des contractans ont d'abord leur effet.*
16. *Les conditions qui dépendent du fait des contractans, peuvent ſouffrir un delay.*

17. *Exception.*
18. *De celuy qui empêche que la condition ne ſoit accomplie.*
19. *Effet des clauſes reſolutoires, & des clauſes penales.*
20. *Il ne dépend pas de celuy qui n'execute point ce qu'il a promis, de reſoudre la convention par l'inexécution.*
21. *Convention ſur l'avenir incertain.*

I.

1. *Liberté indefinie de toute ſorte de pactes.*

Comme les conventions ſont arbitraires, & ſe diverſifient ſelon les beſoins; on peut en toute ſorte de conventions, de contracts, & de traitez ajoûter toute ſorte de pactes, conditions, reſtrictions, reſerves, quittances generales, & autres, pourvû qu'il n'y ait rien de contraire aux loix, & aux bonnes mœurs [a].

a V. ſup. Sect. 2. art. 2. Quid tam congruum fidei humanæ, quàm ea, quæ inter eos placuerunt ſervare. *l. 1. ff. de pact.* Hoc ſervabitur, quod initio convenit: legem enim contractus dedit. *l. 23. ff. de reg. jur.* Contractus legem ex conventione accipiunt. *l. 1. §. 6. ff. depoſ.* Pacta quæ turpem cauſam continent, non ſunt obſervanda. *l. 27. §. 4. ff. de pact.*

II.

2. *On peut ajoûter aux engagemens ordinaires, ou les diminuer.*

On peut auſſi changer les engagemens naturels & ordinaires des conventions, & les augmenter, ou diminuer, & même y déroger. Ainſi, dans les contracts de vente, dépôt, ſocieté, & autres, les loix ont reglé de quelle maniere l'un répond à l'autre de ſa faute, ou de ſa negligence; mais on peut ſe charger, plus ou moins du ſoin, & de la diligence ſelon qu'il en eſt convenu [b]. Ainſi le vendeur, quoyque naturellement obligé à la garentie, peut ſe décharger de toute garentie autre que de ſon fait [c]. Et ces conventions ont le fondement de leur équité ſur les motifs particuliers des contractans. Ce vendeur par exemple eſt déchargé de la garentie, parce qu'il donne à un moindre prix.

b Contractus quidam, dolum malum dumtaxat recipiunt: quidam & dolum, & culpam. *l. 23. ff. de reg. jur.* Sed hæc ita, niſi ſi quid nominatim convenit, vel plus vel minus, in ſingulis contractibus. Nam hoc ſervabitur, quod initio convenit. *d. l.*

c Qui habere licere vendidit, videamus quid debeat præſtare. Et multùm intereſſe arbitror, utrum hoc polliceatur; per ſe, venienteſque à ſe perſonas non fieri, quo minus habere liceat: an verò per omnes. Nam ſi per ſe, non

videtur

videtur id præſtare, ne alius evincat. *l.* 11. §. 18. *ff. de act. empt. & vend.* Voyez les articles 5. 6. & 7. de la Sect. 10. du contract de vente.

III.

La liberté d'augmenter, ou diminuer les engagemens eſt toûjours bornée à ce qui ſe peut dans la bonne foy, & ſans dol ni fraude. Et le dol eſt toûjours exclus de toute ſorte de conventions [a].

3. Exception de ce qui bleſſeroit la bonne foy.

a Id nulla pactione effici poteſt, ne dolus præſtetur. *l.* 27. §. 3. *ff. de pact. l.* 1. §. 7. *ff. dep. l.* 23. *ff. de reg. jur. l.* 69. *ff. de verb. ſign.* Pacta conventa, quæ *neque dolo malo*, neque adverſus leges ..... facta erunt, ſervabo. *l.* 7. §. 7. *ff. de pact.*

IV.

En toutes conventions chacun peut renoncer à ſon droit, & à ce qui eſt à ſon avantage [b]; pourvû que ce ſoit ſans bleſſer l'équité, les loix, & les bonnes mœurs, ni l'interêt d'un tiers [c].

4. Chacun peut renoncer à ſon droit.

b Licet ſui juris perſecutionem : aut ſpem futuræ perceptionis, deteriorem conſtituere. *l.* 46. *ff. de pact.* Omnes licentiam habent, his quæ pro ſe introducta ſunt, renuntiare. *l.* 29. *C. eod. l.* 41. *ff. de min.*

c Non debet alteri per alterum iniqua conditio inferri. *l.* 74. *ff. de reg. jur.* Ante omnia animadvertendum eſt, ne conventio facta cum alia perſona, in alia perſona noceat. *l.* 27. §. 4. *ff. de pact.* V. Sect. 2. art. 3. *v. l.* 4. §. 4. *ff. ſi quis caut. v. l.* 8. *ff. de tranſ.*

V.

Les pactes particuliers qu'on ajoûte dans les contracts, ſont bornez au ſujet qui y donne lieu : & ne s'étendent pas à ce que les contractans n'ont pas eu en vûë [d].

5. Les pactes bornez à leur ſujet.

d V. l'art. 21. *de la Sect.* 2. Ante omnia animadvertendum eſt, ne conventio in alia re facta, in alia re noceat. *l.* 27. §. 4. *ff. de pact.*

Des Conditions.

Comme il eſt aſſez ordinaire dans les conventions, qu'on prévoit des évenemens qui pourront faire quelque changement où l'on veut pourvoir ; on regle ce qui ſera fait ſi ces cas arrivent. Et c'eſt ce qui ſe fait par l'uſage des conditions.

6. Définition des conditions, leur uſage, & leurs differens effets.

Les conditions ſont donc des pactes qui reglent ce que les contractans veulent être fait, ſi un cas qu'ils prévoyent arrive. Ainſi, s'il eſt dit, qu'en cas qu'une maiſon venduë ſe trouve ſujete à une telle ſervitude, la vente ſera reſoluë,

ou le prix diminué, c'eſt une condition. Car on prévoit un cas, & on y pourvoit. Ainſi, ſi une maiſon eſt venduë à condition que l'acquereur ne pourra la hauſſer, le vendeur prévoit que l'acquereur pourroit faire ce changement, & il y pourvoit, pour conſerver les jours d'une autre maiſon que celle qu'il vend.

On a ajoûté ce ſecond exemple, pour faire remarquer que les charges qu'on s'impoſe l'un à l'autre dans les conventions, tiennent de la nature des conditions. Car c'eſt proprement une charge impoſée à l'acquereur, de ne pouvoir hauſſer; mais cette charge renferme une condition, comme ſi on avoit dit, en cas que l'acheteur veüille hauſſer la maiſon, le vendeur pourra l'empêcher. Et c'eſt pourquoy on ſe ſert ſouvent & du mot de condition, & du mot de charge indiſtinctement. Et on dit à telle condition, ou à telle charge. Et on uſe auſſi du mot de conditions au pluriel, pour ſignifier les differentes conventions d'un traité, parce qu'elles obligent toutes de telles maniere que s'il arrive qu'on y manque, ou qu'on y contrevienne, on eſt ſujet aux peines de l'inexecution.

Les évenemens prévûs par les conditions, ſont de trois ſortes. Quelques-uns dépendent du fait des perſonnes qui traitent enſemble, comme s'il eſt dit, en cas qu'un aſſocié s'engage dans une autre ſocieté. D'autres ſont indépendans de la volonté des contractans, tels que ſont les cas fortuits, comme s'il eſt dit, en cas qu'il arrive une gelée, une grêle, une ſterilité. Et il y en a qui dépendent en partie du fait des contractans, & en partie des cas fortuits, comme s'il eſt dit, en cas qu'une marchandiſe arrive un tel jour.

Les conditions ſont de trois ſortes, ſelon trois differens effets qu'elles peuvent avoir. L'une, de celles qui accompliſſent les conventions, qu'on en fait dépendre: comme s'il eſt dit, qu'une vente aura lieu, en cas que la marchandiſe ſoit délivrée un tel jour. La ſeconde, de celles qui reſolvent les conventions, comme s'il eſt dit, que ſi une telle perſonne arrive en tel temps, le bail d'une maiſon ſera reſolu. Et la troiſiéme ſorte eſt de celles qui

n'accompliſſent, ni ne reſolvent pas les conventions ; mais qui ſeulement y apportent d'autres changemens. Comme s'il eſt dit, que ſi une maiſon loüée eſt donnée ſans des meubles promis, le loyer ſera diminué de tant.

Il y a des conditions expreſſes, & il y en a de tacites, & qui ſont ſouſentenduës. Les conditions expreſſes, ſont toutes celles qui ſont expliquées, comme quand il eſt dit, ſi telle choſe eſt faite, ou non : ſi telle choſe arrive, ou non. Les conditions tacites, ſont celles qui ſe trouvent renfermées dans une convention, ſans y être exprimées. Comme s'il eſt dit dans une vente d'un heritage, que le vendeur ſe reſerve les fruits de l'année ; cette reſerve renferme la condition, qu'il naiſſe des fruits, de même que s'il avoit été dit, qu'il reſervoit les fruits en cas qu'il y en eût *.

* Interdum pura ſtipulatio ex reipſa dilationem capit. Veluti ſi id quod in utero ſit, aut fructus futuros, aut domum ædificari ſtipulatus ſit. Tunc enim incipit actio, cùm ea per rerum naturam præſtari poteſt. *l.* 73. *ff. de verb. obl.* ineſt conditio. *l.* 1. §. 3. *ff. de cond. & dem.*

VI.

7. De la condition d'où dépend l'accompliſſement d'une convention.

Dans les conventions dont l'accompliſſement dépend de l'évenement d'une condition, toutes choſes demeurent en ſuſpens, & au même état que s'il n'y avoit pas eu de convention ; juſqu'à ce que la condition ſoit arrivée. Ainſi, dans une vente qui doit s'accomplir par l'évenement d'une condition, l'acheteur n'a cependant qu'une eſperance ſans aucun droit ni de joüir, ni de preſcrire [a]. Mais le vendeur demeure le maître de la choſe venduë, & les fruits ſont à luy [b]. Et ſi la condition n'arrive pas, la convention eſt anéantie [c].

a Ubi conditionalis venditio eſt, negat Pomponius (emptorem) uſucapere poſſe, nec fructus ad eum pertinere. *l.* 4. *ff. de in diem add.* Ex conditionali ſtipulatione, tantum ſpes eſt debitum iri. §. 4. *inſt. de verb. obl.* Conditionales creditores dicuntur & hi, quibus nondum competit actio : eſt autem competitura. Vel qui ſpem habent ut competat. *l.* 54. *ff. de verb. ſign.*

b Fructus medii temporis, venditoris ſunt. *l.* 8. *ff. de per. & com. r. v.*

c Sub conditione facta venditio, nulla eſt ſi conditio defecerit. *l.* 37. *ff. de contr. empt. l.* 8. *ff. de per. & com. r. v.*

VII.

8. Effet de l'évenement de cette condition.

La condition qui doit accomplir une convention, étant arrivée, elle donne l'effet à la convention, &

produit les changemens qui en doivent ſuivre. Ainſi, une vente étant accomplie par l'évenement d'une condition, l'acheteur devient en même temps le maître: & ce changement a les autres ſuites, qui ſont les effets de la convention *a*.

a Conditionales venditiones tunc perficiuntur, cùm impleta fuerit conditio. *l.* 7. *ff. de contr. empt.*

Si (conditio) extiterit, Proculus & Octavenus emptoris eſſe periculum aiunt. *l.* 8. *ff. de per. & com. r. v.*

L'évenement de la condition a quelquefois un effet retroactif. Ainſi, l'hypotheque ſtipulée dans une obligation conditionnelle aura ſon effet du jour de l'obligation, lorſque la condition ſera arrivée. Voyez l'article 17. de la Sect. 3. des Hypotheques.

VIII.

9. *De la condition d'où dépend la reſolution d'une convention.*

Dans les conventions déja accomplies, mais qui peuvent être reſoluës par l'évenement d'une condition; toutes choſes demeurent cependant dans l'état de la convention: & l'effet de la condition eſt en ſuſpens, juſqu'à ce qu'elle arrive. Ainſi, s'il eſt dit qu'une vente accomplie ſera reſoluë, en cas que dans un certain temps, un tiers donne un plus haut prix de la choſe venduë; l'acheteur juſque-là demeure le maître; il preſcrit; il joüit; & ſi la choſe perit, il en ſouffre la perte *b*.

b Si hoc actum eſt, ut meliore allata conditione diſcedatur, erit pura emptio, quæ ſub conditione reſolvitur. *l.* 2. *ff. de in diem add.* Ubi igitur, ſecundùm quod diſtinximus, pura venditio eſt, Julianus ſcribit, hunc, cui res in diem addicta eſt & uſucapere poſſe: & fructus, & acceſſiones lucrari: & periculum ad eum pertinere, ſi res interierit. *d. l.* 2. §. 1.

IX.

10. *Effet de l'évenement de cette condition.*

Le cas de la condition, qui doit reſoudre une convention, étant arrivé, la convention ſera reſoluë *c*. Et ce changement aura les effets qui en doivent ſuivre, ſelon les regles qui ſeront expliquées dans la Section 6. & la regle qui ſuit.

c Conditione reſolvitur. *l.* 2. *ff. de in diem add. l.* 3. *ff. de contr. empt.*

X.

11. *Comment ſe reglent les ſuites des conventions conditionnelles.*

Tout ce qui arrive ou avant, ou aprés l'évenement de la condition, eſt reglé ſelon l'état où ſe trouvent les choſes. Ainſi, lors qu'une vente eſt accomplie, & qu'elle doit être reſoluë en cas qu'une condition arrive; l'acheteur eſt cependant maître de la choſe; & il preſcrit;

& joüit : & ſi elle vient à perir , il en ſouffre la perte. Parce que la vente ſubſiſte encore ; & que la choſe eſt par conſequent à luy , juſqu'à ce que la vente ſoit reſoluë par l'évenement de la condition [a]. Et au contraire , lors que l'accompliſſement d'une vente, dépend d'une condition ; ſi avant l'évenement de cette condition la choſe perit, c'eſt le vendeur qui en ſouffre la perte, car il demeure le maître, juſqu'à ce que l'évenement de la condition accompliſſe la vente [b]. Et aprés que la condition eſt arrivée, tous les évenemens de gain, ou de perte regardent celuy qui ſe trouve alors maître de la choſe ; ſoit que la condition accompliſſe , ou qu'elle reſolve la convention. Ainſi , c'eſt toûjours l'état où ſe trouvent les choſes lors que la condition arrive, & l'effet qu'elle doit avoir, qui reglent les ſuites des conventions conditionelles [c].

a Ubi igitur, ſecundùm quod diſtinximus, pura venditio eſt, Julianus ſcribit hunc, cui res in diem addicta eſt, & uſucapere poſſe : & fructus, & acceſſiones lucrari: & periculum ad eum pertinere, ſi res interierit. *l.* 2. §. 1. *ff. de in diem add.*

b Nam, cùm ſit conditionalis venditio, pendente autem conditione, mors (mancipii) contingens extinguat venditionem : conſequens eſt dicere mulieri periſſe, quia nundum erat impleta venditio. *l.* 10. §. 5. *ff. de jur. dot.*

c Neceſſariò ſciendum eſt, quando perfecta ſit emptio. Tunc enim ſciemus, cujus periculum ſit. Nam perfecta emptione periculum ad emptorem reſpiciet. Et ſi id quod venierit appareat, quid, quale, quantum ſit, ſit & pretium, & purè venit, perfecta eſt emptio. Quòd ſi ſub conditione res venierit, ſiquidem defecerit conditio, nulla eſt emptio. Sicuti nec ſtipulatio. Quòd ſi extiterit, Proculus & Octavenus emptoris eſſe periculum aiunt. Idem Pomponius libro nono probat, quòd ſi pendente conditione, emptor, vel venditor deceſſerit, conſtat, ſi extiterit conditio, heredes quoque obligatos eſſe quaſi jam contracta emptione in præteritum. Quòd ſi pendente conditione res tradita ſit, emptor non poterit eam uſucapere pro emptore : & quod pretii ſolutum eſt, repetetur : at fructus medii temporis venditoris ſunt. Sicuti ſtipulationes, & legata conditionalia perimuntur, ſi pendente conditione res extincta fuerit. Sanè ſi extet res, licèt deterior effecta, poteſt dici eſſe damnum emptoris. *l.* 8. *ff. de peric. & comm. r. v.*

XI.

12. Des conditions qui ſe rapportent au preſent, ou au paſſé.

Les conditions qui ne ſe rapportent pas à l'avenir, mais au preſent, ou au paſſé, ont d'abord leur effet. Et la convention eſt en même temps ou accomplie, ou annullée, ſelon l'effet que doit luy donner la condition. Ainſi, par exemple, ſi une marchandiſe eſt venduë, à condition que la vente n'aura lieu qu'en cas que la marchandiſe ſoit

déja arrivée à un tel port ; la vente eſt ou d'abord accomplie, ſi la marchandiſe eſt au port : ou d'abord nulle, ſi elle n'y eſt point. Et la convention n'eſt pas ſuſpenduë ; quoyque ceux qui traitent ſous de telles conditions, ignorent s'ils ſont obligez ou non. Mais c'eſt ſeulement l'execution qui eſt ſuſpenduë, juſqu'à ce qu'ils ſçachent, ſi la condition eſt arrivée ou non [a].

a Cùm ad præſens tempus conditio confertur ; ſtipulatio non ſuſpenditur. Et ſi conditio vera ſit, ſtipulatio tenet ; quamvis tenere, contrahentes conditionem ignorent. Veluti, ſi Rex Parthorum vivit, centum millia dare ſpondes ? Eadem ſunt, & cùm in præteritum : conditio confertur. *l.* 37. *ff. de rel. cred. v. l.* 38. *&* 39. *eod.* Conditio in præteritum : non tantùm præſens tempus relata, ſtatim, aut perimit obligationem : aut omnino non differt. *l.* 100. *ff. de verb. obl.*

XII.

13. *Conditions impoſſibles.*

Les conditions impoſſibles annullent les conventions où l'on les ajoûte [b].

b Non ſolùm ſtipulationes impoſſibili conditioni applicatæ nullius momenti ſunt, ſed etiam cœteri quoque contractus. *l.* 31. *ff. de obl. & act.*

XIII.

14. *L'effet des conditions paſſe aux heritiers.*

Si les conditions n'arrivent qu'aprés le decés des contractans, elles ont leur effet à l'égard de leurs heritiers [c].

c Cùm quis ſub aliqua conditione ſtipulatus fuerit, licèt ante conditionem deceſſerit, poſtea exiſtente conditione, heres ejus agere poteſt. §. 24. *inſt. de inut. ſtip.* Si pendente conditione, emptor, vel venditor deceſſerit, conſtat, ſi extiterit conditio, heredes quoque obligatos eſſe. *l.* 8. *ff. de per. & com. r. v.*

XIV.

15. *Les conditions indépendantes du fait des contractans ont d'abord leur effet.*

Si la condition d'où il dépend qu'une convention ſoit accomplie, ou reſoluë, ou qu'il y ſoit fait quelque changement, eſt indépendante du fait des contractans, elle a ſon effet d'abord qu'elle eſt arrivée, ou qu'elle eſt connuë. Ainſi, par exemple, s'il eſt convenu qu'une vente de fourrages n'aura ſon effet, qu'en cas qu'un Regiment de Cavalerie arrive dans un tel temps, elle aura ſon effet d'abord que le Regiment ſera arrivé, où elle demeurera nulle s'il n'arrive point. Ainſi, lors qu'un heritage eſt vendu à condition que s'il ſe trouve ſujet à une telle charge, la vente ſera reſoluë ; il dépendra de l'acheteur de rompre la vente, ſi l'heritage ſe trouve ſujet à cette

charge[a] ; ſi ce n'eſt qu'elle fût telle, que le vendeur pût la faire ceſſer, & que par les circonſtances il fût juſte de luy en donner le temps.

a Sub conditione ſtipulatio ſit cùm in aliquem caſum differtur obligatio : ut ſi aliquid factum fuerit vel non fuerit, committatur ſtipulatio veluti ſi Titius Conſul fuerit factus. §. 4. *inſt. de verb. obl.* V. ſur cet article & ſur le ſuivant l'art. 16. de la Sect. 5. & le 14. de la Sect. 6.

XV.

Si la condition dépend ou entierement, ou en partie du fait de l'un des contractans: & qu'il n'y ait pas ſatisfait dans le temps ; il eſt ſouſentendu, que dans les cas où il ſeroit de l'équité de donner un délay, il doit être accordé ſelon les circonſtances ; comme lorſque le retardement n'a cauſé aucun dommage, ou que s'il y en a, il peut être reparé. Ainſi lors qu'un bail à ferme, ou à loyer eſt fait à condition que le proprietaire fera quelques reparations dans un certain temps, le bail ne ſera pas d'abord reſolu, quoyque les reparations ne ſoient pas achevées préciſément dans le temps. Mais il eſt de la prudence du Juge d'accorder un délay ſelon les circonſtances, ou ſans déſintereſſement, ſi le fermier ou le locataire n'en ont ſouffert aucun préjudice, ou avec un déſintereſſement du dommage que le retardement aura pû cauſer[b].

16. *Les conditions qui dépendent du fait des contractans, peuvent ſouffrir un délai.*

b Spatium datum videri. Hoc idem dicendum, & cûm quid ea lege venierit, ut niſi ad diem pretium ſolutum fuerit, inempta res fiat. *l.* 23. *ff. de obl. & act.* Neque enim magnum damnum eſt in mora modici temporis: *l.* 21. *ff. de jud.* V. l'art. ſuivant & l'art. 15. de la Sect. 3.

XVI.

Si le délay d'executer une condition ne pouvoit être accordé, ſans bleſſer l'eſſentiel de la convention : ou ſans cauſer un dommage conſiderable, la condition aura ſon effet ſans retardement, ſoit qu'elle dépende du fait de l'un des contractans, ou qu'elle en ſoit indépendante. Ainſi, par exemple, ſi une vente de marchandiſes eſt faite à condition que le vendeur les délivrera dans un tel jour, pour un embarquement, ou pour une foire : & que le prix en ſera payé comptant par l'acheteur ; il dépendra de l'acheteur de reſoudre la vente, ſi le vendeur ne délivre au jour la choſe venduë : & du vendeur de

17. *Exception*

même, ſi l'acheteur ne paye comptant. Ainſi, dans tous les cas, c'eſt par les circonſtances qu'il faut juger s'il y a lieu d'accorder un delay pour executer une condition, ou autre engagement [a].

a V. l'art. 15. de la Section 3.

XVII.

18. *De celuy qui empêche que la condition ne ſoit accomplie.*

Si l'évenement, ou l'accompliſſement d'une condition eſt empêché par celuy des contractans qui a interêt qu'elle n'arrive point, ſoit qu'elle dépende de ſon fait, ou non; la condition à ſon égard ſera tenuë pour accomplie. Et il ſera obligé à ce qu'il devoit faire, ou donner, ou ſouffrir au cas de la condition [b].

b Jure civili receptum eſt, quoties per eum, cujus intereſt conditionem non impleri, fiat, quominus impleatur, perinde haberi, ac ſi impleta conditio fuiſſet. Quod ad libertatem, & legata, & ad heredum inſtitutiones perducitur. Quibus exemplis, ſtipulationes quoque committuntur, cùm per promiſſorem factum eſſet, quominus ſtipulator conditioni pareret. *l.* 161. *ff. de reg. jur.*

Des clauſes reſolutoires : & des clauſes penales.

LEs clauſes reſolutoires, ſont celles par leſquelles on convient que la convention ſera reſoluë en un certain cas. Comme, s'il eſt dit qu'une tranſaction ſera annullée, ſi telle choſe n'eſt faite, ou donnée, dans un tel temps.

Les clauſes penales, ſont celles qui ajoûtent une peine, pour le défaut d'execution de ce qui eſt convenu. Comme eſt en general la peine des dommages & interêts, & en particulier la peine d'une certaine ſomme.

XVIII.

19. *Effet des clauſes reſolutoires, & des clauſes penales.*

Les clauſes reſolutoires, & les clauſes penales, ne s'executent pas toûjours à la rigueur : & les conventions ne ſont pas reſoluës, ni les peines encouruës, au moment que le porte la convention ; quand il ſeroit même convenu, que la reſolution ſera encouruë par le ſeul fait, & ſans miniſtere de juſtice. Mais ces ſortes de clauſes ont leur effet à l'arbitrage du Juge [c], ſelon la qualité des conventions, & les circonſtances, ſuivant les regles précedentes.

c Quod omne ad judicis cognitionem remittendum eſt. *l.* 135. §. 2. *ff. de verb. obl.* Voyez les regles précedentes.

XIX. S'il

XIX.

S'il eſt dit qu'une convention ſera reſoluë, en cas que l'un des contractans manque d'executer de ſa part quelqu'un de ſes engagemens ; la clauſe reſolutoire n'aura pas cet effet, qu'il dépende de luy de reſoudre la convention en n'executant pas ce qu'il a promis. Mais il dépendra de l'autre, ou de le contraindre à l'execution, ou de faire reſoudre la convention, avec les dommages & interêts, qui pourront être dûs. Ainſi, lors qu'il eſt dit qu'une vente, une tranſaction, ou un autre contract ſera reſolu faute de payement ; il ne dépendra pas de celuy qui doit payer, d'annuller la convention, en ne payant point *a*.

20. *Il ne dépend pas de celuy qui n'execute point ce qu'il a promis, de reſoudre la convention par l'inexecution.*

a Cùm venditor fundi in lege caverit, ſi ad diem pecunia ſoluta non ſit, ut fundus inemptus ſit. Ita accipitur, inemptus eſſe fundus, ſi venditor, inemptum eum eſſe velit. Quia id venditoris causâ caveretur. *l.* 2. *ff. de leg. commiſſ.*

XX.

Dans les conventions où l'on traite d'un droit, ou d'autre choſe qui dépende de quelque évenement incertain ; & d'où il puiſſe arriver ou du profit, ou de la perte, ſelon la difference des évenemens ; il eſt libre d'en traiter de ſorte que l'un, par exemple, renonce à tout profit, & ſe décharge de toute perte : ou qu'il prenne une ſomme, pour tout ce qu'il pouvoit attendre de gain : ou qu'il ſe charge d'une perte reglée, pour toutes celles qu'il avoit à craindre. Ainſi, un aſſocié voulant ſe retirer d'une ſocieté, peut regler avec les autres aſſociez ce qu'il aura de profit preſent & certain, ou ce qu'il portera de perte, quelque évenement qui puiſſe arriver. Ainſi, un heritier peut traiter avec ſes coheritiers de tous ſes droits en la ſucceſſion, pour une certaine ſomme, & les obliger à le garentir de toutes les charges. Et ces ſortes de conventions ont leur juſtice ſur ce que l'un préfere un parti certain & connû, ſoit de profit, ou de perte, à l'attente incertaine des évenemens : & que l'autre au contraire trouve ſon avantage dans le parti d'eſperer une meilleure condition. Ainſi, il ſe fait entr'eux une eſpece d'égalité de leurs partis, qui rend juſte leur convention *b*.

21. *Conventions ſur l'avenir incertain.*

b V. l. 1. *ff. de tranſ. in verbo*, de re dubia. *l.* 12. *C. eod. l.* 17. *C. de uſur. in verbo*, propter incertum. *V. l.* 11. *C. de tranſ.*

Sicuti lucrum omne ad emptorem hereditatis respicit, ita damnum quoque debet ad eumdem respicere. *l.* 2. §. 9. *ff. de her. vel act. vend. l.* 1. *C. de evict.*

C'est sur la regle expliquée dans cet article, qu'est fondée la validité des transactions, qu'on authorise nonobstant les lesions qui peuvent s'y rencontrer parce qu'on balance ces lesions par l'avantage que trouvent ceux qui transigent de se tirer d'un procés, & d'établir le repos de leurs familles.

Nous nous servons aussi de cette même regle, entre les autres considerations, qui ont fait recevoir dans nôtre usage les renonciations des filles dans les contracts de mariage, contre la disposition du Droit Romain. V. l. 3. C. de collat.

Il faut prendre garde dans l'usage de cette regle des traitez sur les évenemens incertains, de ne pas l'étendre à des cas, où les consequences blesseroient les loix ou les bonnes mœurs. Comme, par exemple, si deux heritiers présomptifs traitoient entre eux de la succession future de celuy à qui ils doivent succeder. Car cette convention seroit illicite, si ce n'est qu'elle fut faite par la volonté expresse de celuy de la succession de qui on traiteroit, comme il sera expliqué en son lieu. V. l. 30. C. de pact.

SECTION V.

Des conventions qui sont nulles dans leur origine *.

* V. le Titre des vices des Conventions.

SOMMAIRES.

1. *Définition des conventions nulles.*
2. *Conventions nulles, quoyque la nullité ne soit pas encore reconnuë.*
3. *Causes des nullitez des conventions.*
4. *Incapacité des personnes.*
5. *Differentes incapacitez des personnes.*
6. *Deux sortes de nullitez ou par la nature, ou par quelque loy.*
7. *Conventions nulles d'une part, & dont la nullité n'est pas reciproque.*
8. *Conventions nulles qui peuvent être validées.*
9. *Obligation naturelle.*
10. *L'erreur, & la force annullent les conventions.*
11. *Les conventions sur ce qui n'est pas en commerce sont nulles.*
12. *Conventions annullées par le changement de la chose venduë.*
13. *Les obligations sans cause sont nulles.*
14. *Effet des conventions nulles par le fait de l'un des contractans.*
15. *Suites des conventions annullées.*
16. *Ministere de la justice pour annuller les conventions.*
17. *Les conventions nulles sont inutiles aux tierces personnes qui en devoient profiter.*

I.

LEs conventions nulles, ſont celles qui manquant de quelque caractere eſſentiel, n'ont pas la nature d'une convention. Comme ſi un des contractans étoit dans quelque imbecillité d'eſprit ou de corps qui le rendît incapable de connoître à quoy il s'engage [a]. Si on avoit vendu une choſe publique, une choſe ſacrée, ou autre qui ne fût point en commerce. Ou ſi la choſe venduë étoit déja propre à l'acheteur [b].

1. *Définition des conventions nulles.*

a Furioſus, nullum negotium gerere poteſt: quia non intelligit, quod agit. §. 8. *inſt. de inut. ſtip.*

b Idem juris eſt [id eſt, inutilis erit ſtipulatio] ſi rem ſacram, aut religioſam quam humani juris eſſe credebat, vel rem publicam quæ uſibus populi perpetuò expoſita ſit, ut forum, vel theatrum: vel liberum hominem, quem ſervum eſſe credebat, vel cujus commercium non habuerit: vel rem ſuam dari quis ſtipuletur. §. 2. *eod.* V. l'art. 1. de la Sect. 6.

II.

Les conventions qui ſont nulles dans leur origine, ſont en effet telles, ſoit que la nullité puiſſe d'abord être reconnuë, ou que la convention paroiſſe ſubſiſter, & avoir quelque effet: ainſi, lorſqu'un inſenſé vend ſon heritage, la vente eſt d'abord nulle dans ſon origine, quoyque l'acheteur poſſede, & joüiſſe, & qu'au temps de la vente cet état du vendeur ne fût pas connû. Et il en eſt de même, ſi l'un des contractans a été forcé [c].

2. *Conventions nulles quoyque la nullité ne ſoit pas encore reconnuë.*

c Protinus inutilis. §. 2. *inſt. de inut. ſtip.* Nec ſtatim ab initio talis ſtipulatio valebit. *d.* §. 2.

Si pater tuus, per vim coactus, domum vendidit, ratum non habebitur, quod non bona fide geſtum eſt, malæ fidei enim emptio irrita eſt. *l.* 1. *C. de reſc. vend.*

III.

Les conventions ſont nulles, ou par l'incapacité des perſonnes, comme dans l'exemple de l'article précedent: ou par quelque vice de la convention, comme ſi elle eſt contraire aux bonnes mœurs [d]: ou par quelque autre défaut, comme ſi elle ne devoit être accomplie que par l'évenement d'une condition qui ne ſoit point arrivée [e]: ou par d'autres cauſes *f*.

3. *Cauſes des nullitez des conventions.*

d Quod turpi ex cauſa promiſſum eſt, veluti ſi quis homicidium, vel ſacrilegium ſe facturum, promittat, non valet. §. 24. *inſt. de inut. ſtip.* V. l'art. 3. de la Sect. 1.

e Similis erit ſub conditione factæ venditioni, *quæ nulla eſt, ſi conditio defecerit. l.* 37. *ff. de con. empt. l.* 8. *ff. de peric. & comm. r. v.*

f V. l'art. 1. & les ſuivans.

IV.

4. Incapacité des personnes.

Les personnes peuvent être incapables de contracter, ou par la nature: ou par quelque loy. Ainsi, par la nature les insensez [a], & les personnes que quelque défaut met dans l'impuissance de s'exprimer [b], sont naturellement incapables de toute sorte de conventions. Ainsi, par les défenses des loix, les prodigues interdits, sont incapables de faire des conventions à leur préjudice [c].

a §. 8. *inst. de inut. stip.*

b v. §. 7. *eod.*

c Prodigo interdicitur bonorum suorum administratio. *l.* 1. *ff. de cur. fur.* Is cui bonis interdictum est, stipulando sibi acquirit: tradere verò non potest, vel promittendo obligari. *l.* 6. *ff. de verb. obl.*

Il y a d'autres causes d'incapacité. Comme la minorité, la mort civile & autres. V. le Titre des Personnes.

V.

5. Differentes incapacitez des personnes.

Les incapacitez des personnes sont differentes, & ont divers effets. Quelques-uns sont incapables de toutes conventions, comme les insensez, & ceux qui ne peuvent s'exprimer. D'autres seulement de celles qui leur nuisent, comme les mineurs, & les prodigues. Et les femmes qui sont en puissance de mari ne peuvent s'obliger du tout dans quelques coûtumes: & ne le peuvent dans les autres, si le mari ne les authorise [d].

d Cecy resulte des articles précedens. V. sur ce qui est dit icy, de la femme en puissance de mari, ce qui a été remarqué sur l'art. 1. *de la Sect.* 1. *des Personnes. Et dans le préambule de la Sect.* 4. *du Titre des Dots.*

VI.

6. Deux sortes de nullitez, ou par la nature, ou par quelque loy.

Les nullitez des conventions sont ou naturelles, ou dépendantes de la disposition de quelque loy. Ainsi, les conventions contraires aux bonnes mœurs, comme un traité sur la succession future d'une personne vivante [e]: & celles qui sont impossibles, sont naturellement vitieuses, & nulles. Ainsi c'est par une loy que la vente d'un bien substitué, est illicite, & nulle [f].

e Ex eo instrumento, nullam vos habere actionem, in quo contra bonos mores de successione futura, interposita fuit stipulatio, manifestum est. *l.* 4. *C. de inut. stip. V. l.* 30. *C. de pact.* & l'apostile de l'art. 20. de la Sect. 4.

f Impossibilium, nulla obligatio est. *l.* 185. *ff. de reg. jur. v. l.* 7. *C. de reb. al. n. al.*

VII.

7. Conventions nulles d'une part,

Il y a des conventions, qui peuvent être déclarées nulles de la part de l'un des contractans: & qui subsistent

& obligent irrevocablement de la part de l'autre. Ainſi, le contract entre un majeur, & un mineur peut être annullé à l'égard du mineur, s'il n'eſt pas à ſon avantage [a]: & il ſubſiſte à l'égard du majeur, ſi le mineur ne demande pas d'être relevé [b]. Et cette inégalité de la condition des contractans, n'a rien d'injuſte. Car le majeur a ſçû ou dû ſçavoir la condition de celuy avec qui il traitoit [c].

& dont la nullité n'eſt pas reciproque.

a Sancimus, ſive lex alienationem inhibuerit, ſive teſtator hoc fecerit, ſive pactio contrahentium hoc admiſerit, non ſolùm dominii alienationem, vel mancipiorum manumiſſionem eſſe prohibendam: ſed etiam uſusfructus dationem, vel hypothecam, vel pignoris nexum, prohiberi. *l. 7. C. de reb. al. non al.*

b Si quis à pupillo, ſine tutoris authoritate emerit, ex uno latere conſtat contractus. Nam qui emit, obligatus eſt pupillo: pupillum ſibi non obligat. *l.* 13. §. 29. *ff. de act. empt. & vend.*

c Qui cum alio contrahit, vel eſt, vel debet eſſe non ignarus conditionis ejus. *l.* 19. *ff. de reg. jur.*

VIII.

Les conventions qui étoient ſujettes à être annullées par l'incapacité des perſonnes, ſont validées dans la ſuite, ſi l'incapacité ceſſant, elles ratifient, ou approuvent la convention. Ainſi, lors que le mineur, devenu majeur ratifie, ou execute le contract qu'il avoit fait en minorité; ce contract devient irrevocable, comme s'il l'avoit fait en majorité [d].

8. Conventions nulles qui peuvent être validées.

d Si ſuæ ætatis factus, comprobaverit emptionem, contractus valet. *l.* 5. §. 2. *ff. auth. & conſ. tut. & cur.*

Qui poſt vigeſimum quintum annum ætatis, ea quæ in minori ætate geſta ſunt, rata habuerint, fruſtra reſciſionem eorum poſtulant. *l.* 2. *C. ſi maj. fact. rat. hab. l.* 3 §. 1. *ff. de min.*

IX.

Ceux que la nature ne rend pas incapables de contracter, & qui ne le ſont que par la défenſe de quelque loy, ne laiſſent pas de s'engager par leur convention à une obligation naturelle, qui ſelon les circonſtances peut avoir cet effet; qu'encore qu'ils ne puiſſent être condamnez à ce qu'ils ont promis; s'ils ſatisfont à leur engagement, ils ne peuvent en être relevez [e]. Ainſi, par exem-

9. Obligation naturelle.

e Naturales obligationes, non eo ſolo æſtimantur, ſi actio aliqua earum nomine competit: verùm etiam eo, ſi ſoluta pecunia repeti non poſſit. *l.* 10. *ff. de ob. & act. l.* 16. §. 4. *ff. de fidejuſſ.*

Id quod naturâ hereditati debetur, & peti quidem non poteſt, ſolutum verò non repetitur. *l.* 1. §. 17. *ff. ad leg. falc.* Cauſa quæ peti quidem non poterat, ex ſolutione autem petitionem non præſtat. *l.* 94. §. 3. *ff. de ſolv. v. l.* 10. *ff. de verb. ſignif. & l.* 84. §. 1. *ff. de reg. jur.*

ple, dans le droit Romain le fils de famille, même majeur, ne peut s'obliger à cauſe de preſt; mais s'il paye ce qu'il a emprunté, il ne peut le repeter [a]. Ainſi dans les coûtumes où la femme mariée ne peut s'obliger, même avec l'autorité de ſon mari, ſi aprés la mort du mari, elle paye ce qu'elle avoit promis; elle ne pourra ſe ſervir de la nullité de ſon engagement, pour le repeter.

a Quamquam ſolvendo non repetant, quia naturalis obligatio manet. *l.* 9. *in f. & l.* 10. *ff. de Senat. Maced.*

X.

10. *L'erreur & la force annullent les conventions.*

Les conventions, où les perſonnes, même capables de contracter, n'ont pas connû ce qu'il étoit neceſſaire de ſçavoir, pour former leur engagement, ou n'ont pas eu la liberté pour y conſentir, ſont nulles. Ainſi, les conventions où les contractans errent dans le ſens, l'un entendant traiter d'une choſe, & l'autre d'une autre, ſont nulles par le défaut de connoiſſance, & de conſentement à la même choſe [b]. Ainſi, celles où la liberté eſt bleſſée par quelque violence, ſont nulles auſſi [c].

b Si de alia re ſtipulator ſenſerit, de alia promiſſor, nulla contrahitur obligatio. §. 22. *inſt. de inut. ſtip.*

In omnibus negotiis contrahendis, ſive bona fide ſint, ſive non ſint: ſi error aliquis intervenit, ut aliud ſentiat putà qui emit, aut qui conducit, aliud qui cum his contrahit, nihil valet quod acti ſit. *l.* 57. *ff. de obl. & act.* Non videntur, qui errant conſentire. *l.* 116. §. 2. *ff. de reg. jur. v. l.* 137. §. 1. *ff. de verb. obl.* Si Stichum ſtipulatus, de alio ſentiam, tu de alio, nihil actum erit. *l.* 83. §. 1. *ff. de verb. obl.* Cùm in corpore diſſentiatur, apparet nullam eſſe emptionem. *l.* 9. *ff. de contr. empt.*

c Si pater tuus, per vim coactus, domum vendidit, ratum non habebitur quod non bona fide geſtum eſt: malæ fidei enim emptio irrita eſt. *l.* 1. *C. de reſc. vend.* Nihil conſenſui tam contrarium eſt, qui & bonæ fidei judicia ſuſtinet, quàm vis atque metus. *d. l.* 116. *ff. de reg. jur.* V. le Titre des vices des conventions.

XI.

11. *Les conventions ſur ce qui n'eſt pas en commerce, ſont nulles.*

Les conventions où l'on met en commerce ce qui n'y entre point, comme les choſes ſacrées, les choſes publiques, ſont nulles *d*.

d Sacram vel religioſam rem, vel uſibus publicis in perpetuum relictam, ut forum, aut Baſilicam, aut hominem liberum inutiliter ſtipulor: quamvis ſacra, profana fieri: & uſibus publicis relicta, in privatos uſus reverti, & ex libero ſervus fieri poteſt. *l.* 83. §. 5. *ff. de verb. obl.* §. 2. *inſt. de inut. ſtip.*

XII.

12. *Convention annullée par le*

Si dans une convention l'un eſt obligé de donner une

choſe à l'autre, & qu'avant la délivrance, la choſe ceſſe d'être en commerce, ſans le fait de celuy qui devoit la donner, la convention ſera annullée. Ainſi, la vente d'un heritage demeurera ſans effet, & deviendra nulle, ſi cet heritage eſt deſtiné pour un ouvrage public, ſans le fait du vendeur [a].

changement de la choſe venduë.

a Item contrà, licèt initio utiliter res in ſtipulatum deducta ſit: ſi tamen poſteà, in aliquam eorum cauſam, de quibus ſuprà dictum eſt, ſine facto promiſſoris devenerit, extinguitur ſtipulatio. §. 2. *inſt. de inut. ſtip. l.* 83. §. 5. *ff. de verb. obl.*

XIII.

Dans les conventions où quelqu'un ſe trouve obligé ſans aucune cauſe, l'obligation eſt nulle [b]. Et il en eſt de même, ſi la cauſe vient à ceſſer [c]. Mais c'eſt par les circonſtances qu'il faut juger ſi l'obligation a ſa cauſe ou non.

13. *Les obligations ſans cauſe ſont nulles.*

b V. l'art. 5. *de la Sect.* 1.

c Nihil refert, utrúmne ab initio ſine cauſâ quid datum ſit, an cauſa propter quam datum ſit, ſecuta non ſit. *l.* 4. *ff. de cond. ſin. cauſ.*

XIV.

Les conventions qui ſe trouvent nulles par quelque cauſe dont un des contractans doive répondre, comme s'il a aliené une choſe ſacrée, ou publique, ont cet effet, quoyque nulles, d'obliger aux dommages & interêts, celuy qui y donne lieu [d].

14. *Effet des conventions nulles par le fait de l'un des contractans.*

d Loca ſacra, vel religioſa, item publica, veluti forum, Baſilicam, fruſtrà quis ſciens emit. Quæ tamen ſi pro profanis, vel privatis deceptus à venditore quis emerit, habebit actionem ex empto, quod non habere ei liceat. Ut conſequatur quod ſua intereſt, eum deceptum non eſſe. §. *ult. inſt. De emptione & venditione. v. l.* 3. *C. de reb. alien. non alien.*

XV.

Si une convention, quoyque nulle, a eu quelque ſuite, & quelque effet, & qu'elle ſoit annullée; les contractans ſont remis dans l'état où ils auroient été, s'il n'y avoit pas eu de convention, autant que les circonſtances peuvent le permettre, & avec les reſtitutions qui peuvent être à faire, contre celuy qui en ſera tenu [e].

15. *Suites des conventions annullées.*

e Deceptis, ſine culpa ſua, maximè ſi fraus ab adverſario intervenerit, ſuccurri oportebit: cùm etiam de dolo malo actio competere ſolcat. Et boni prætoris eſt, potius reſtituere litem, ut & ratio, & æquitas poſtulabit. *l.* 7. §. 1. *ff. de in int. reſtit.*

XVI.

16. *Miniſtere de la juſtice pour annuller les conventions.*

Quoyqu'une convention ſe trouve nulle, celuy qui s'en plaint, ne peut ſe remettre luy-même dans ſes droits, ſi l'autre n'y conſent. Mais il faut qu'il recoure à l'autorité de la juſtice, ſoit pour faire juger de la nullité, & le rétablir en ſon droit, ou pour mettre à execution ce qui ſera ordonné, en cas qu'il s'y trouve quelque reſiſtance [a]. Car quand il faut uſer de la force, la juſtice n'en ſouffre aucune, ſi elle-même ne la met en uſage.

a Extat enim decretum Divi Marci in hæc verba, Optimum eſt, ut ſi quas putas te habere petitiones, actionibus experiaris. Cùm Marcianus diceret, vim nullam feci. Cæſar dixit, tu vim putas eſſe ſolùm, ſi homines vulnerentur, vis eſt & tunc, quoties quis id, quod deberi ſibi putat, non per judicem repoſcit. Quiſquis igitur probatus mihi fuerit, rem ullam debitoris, vel pecuniam debitam, non ab ipſo ſibi ſponte datam, ſine ullo judice temerè poſſidere, vel accepiſſe, iſque ſibi jus in eam rem dixiſſe : jus crediti non habebit. *l.* 13. *ff. quod met. cauſ.* Si pater tuus, per vim coactus, domum vendidit, ratum non habebitur, quod non bona fide geſtum eſt : malæ fidei enim emptio irrita eſt. Aditus itaque nomine tuo, Præſes Provinciæ, auctoritatem ſuam interponet. *l.* 1. *C. de reſc. vend. V. l.* 9. *C. ſol. mat. V. l.* 1. *ff. uti poſſid.* V. l'art. 14. de la Section ſuivante, & la Sect. 2. des vices des Conventions.

XVII.

17. *Les conventions nulles, ſont inutiles aux tierces perſonnes, qui en devoient profiter.*

Si les conventions qui acquierent quelque droit à des tierces perſonnes, ſe trouvent nulles, elles n'ont pas plus d'effet à l'égard de ces perſonnes qu'à l'égard des contractans. Ainſi, le creancier n'a aucune hypotheque ſur l'heritage que ſon debiteur avoit acquis par un contract nul [b].

b Cette regle eſt une ſuite, & un effet naturel & neceſſaire de la nullité.

SECTION

SECTION VI.

De la Reſolution des conventions, qui n'étoient pas nulles.

SOMMAIRES.

1. *Difference entre les conventions nulles, & celles qui ſont reſoluës.*
2. *Diverſes cauſes qui reſolvent les conventions.*
3. *Les dernieres conventions dérogent aux premieres.*
4. *Les nouvelles conventions ne peuvent faire prèjudice au droit acquis par les premieres à des tierces perſonnes.*
5. *Convention reſoluë par l'évenement d'une condition.*
6. *Effet des clauſes reſolutoires.*
7. *Reſolution conventionnelle.*
8. *Reſciſion par le dol.*
9. *Leſion ſans dol qu'on appelle* dolus reipſa.
10. *Evenemens qui reſolvent les conventions.*
11. *Reſolution par l'inexecution.*
12. *Effets & ſuites de la reſolution des conventions.*
13. *Conventions acceſſoires ſe reſolvent avec les principales.*
14. *Autorité de la juſtice pour reſoudre les conventions, & pour ce qu'il y a à executer.*

I.

IL y a cette difference entre la nullité & la reſolution des conventions, que la nullité fait qu'il n'y a eu que l'apparence d'une convention [a], & que la reſolution anéantit une convention qui avoit ſubſiſté [b].

1. *Difference entre les conventions nulles, & celles qui ſont reſoluës.*

a Protinus inutilis. §. 2. *inſt. de inut. ſtip.* Nec ſtatim ab initio talis ſtipulatio valebit. *d.* §.

b Si placita obſervata non eſſent, donatio reſolveretur. *l.* 2. *C. de cond. ob cauſ. dat.*

II.

Les conventions qui ont ſubſiſté peuvent ſe reſoudre, ou par le conſentement des contractans qui changent de

2. *Diverſes cauſes qui reſolvent les conventions.*

volonté [a] : ou par l'effet de quelque pacte, qui ſoit dans la convention même, comme d'une faculté de rachat [b], d'une clauſe reſolutoire [c] : ou par l'évenement d'une condition [d] : ou par une reſtitution en entier [e] : ou par une reſciſion à cauſe de quelque dol, ou autre leſion, comme par la vilité du prix dans une vente [f], ou par d'autres cauſes, comme on le verra dans les articles ſuivans.

a Contrario conſenſu. *l.* 35. *ff. de reg. jur.* Contraria voluntate. §. *ult. inſt. quib. mod. toll. obl.*
b V. l. 2. *C. de pact. int. empt. & vend. c. l.* 7. *eod.*
c V. l'art. 15. *de la Sect.* 3. *& l'art.* 18. *de la Sect.* 4.
d Sub conditione reſolvitur. *l.* 2. *ff. de in diem add.*
e Tit. de in int. reſt.
f Tit. de dol. l. 2. *C. de reſc. vend.*

III.

3. *Les dernieres conventions derogent aux premieres.*

Les dernieres conventions qui reſolvent les précedentes, ou qui les changent, ou qui y derogent, ont l'effet que veulent les contractans. Soit pour annuller, ou pour changer ce qui avoit été convenu : & elles les mettent dans l'état où ils veulent ſe mettre par ces changemens, ſelon que les circonſtances peuvent le permettre [g].

g Pacta noviſſima, ſervari oportere, tam juris, quàm ipſius rei æquitas poſtulat. *l.* 12. *C. de pact.*

IV.

4. *Les nouvelles conventions ne peuvent faire préjudice au droit acquis par les premieres à des tierces perſonnes.*

Les changemens que font les contractans à leurs conventions par d'autres enſuite ne font aucun préjudice aux droits qui étoient acquis à des tierces perſonnes, par les premieres conventions. Ainſi, une vente déja accomplie, & ſuivie d'une entiere execution, n'étant reſoluë que par la ſeule volonté du vendeur & de l'acheteur ; le creancier de l'acheteur conſerve ſon hypotheque ſur l'heritage, qui retourne au vendeur, par la reſolution purement volontaire du contract de vente [h]. Mais ſi la convention étoit reſoluë par l'effet d'une clauſe du contract, comme par l'évenement d'une condition, ou par une faculté de rachat dans une vente ; cette hypotheque s'évanoüiroit ; & les contractans rentreroient en leurs droits par l'effet même de leur convention.

h Actio quæſita non intercidit. *l.* 63. *ff. de jur. dot.* Non debet alterius colluſione, aut inertia alterius jus corrumpi. *l.* 9. *ff. de l. l. cauſ.* Non debet alii nocere, quod inter alios actum eſt. *l.* 10. *ff. de jurejur.* V. les articles 14. & 15. de la Sect. 12. du Contract de vente, & les remarques qu'on y a faites.

V.

Les conventions accomplies, mais ſous une condition que ſi un tel cas arrive, elles ſeront reſoluës, ſubſiſtent juſqu'à ce que la condition ſoit arrivée, & alors elles ſont reſoluës, ſuivant les regles expliquées dans les articles 14. & 15. de la Section 4 [a].

5. Convention reſoluë par l'évenement d'une condition.

a Voyez les articles 14. & 15. de la Sect. 4. & l'article 14. de celle-cy.

V I.

Si dans une convention il eſt dit qu'elle ſera reſoluë, en cas que l'un des contractans manque d'executer quelque engagement, le défaut d'execution ne reſout & n'annulle la convention, que ſuivant les regles expliquées dans les articles 18. & 19. de la Section 4 [b].

6. Effet des clauſes reſolutoires.

b. Voyez les articles 18. & 19. de la Sect. 4. & le 14. de celle-cy.

V I I.

Si une convention laiſſe la liberté à un des contractans de reſilir dans un certain temps, ou qu'il y ait une faculté de rachat, ou d'autres clauſes qui puiſſent faire reſoudre la convention par quelque autre voye; l'execution de ces clauſes, reſout & annulle la convention, ſelon que les contractans en étoient convenus [c].

7. Reſolution conventionnelle.

c Si quid ita venierit, ut niſi placuerit, intrà præfinitum tempus redhibeatur, ea conventio rata habetur. *l.* 31. §. 22. *ff. de ad. ed. l.* 3. *ff. de contr. empt. l.* 2. §. 5. *ff. pro emt.*

Si fundum parentes tui, ea lege vendiderunt, ut ſive ipſi, ſive heredes eorum, emptori pretium quandocumque, vel intra certa tempora obtuliſſent, reſtitueretur; teque parato ſatisfacere conditioni dictæ, heres emptoris non paret, ut contractus fides ſervetur, actio præſcriptis verbis, vel ex vendito tibi dabitur. *l.* 2. *&* 7. *C. de pact. int. empt & vend. c.* V. l'art. 16. de la Sect. 5. & l'art. dernier de cette Section.

V I I I.

Les conventions où l'un des contractans eſt ſurpris, & trompé par le dol de l'autre, ou par quelque autre mauvaiſe voye, ſont reſoluës, & annullées lors qu'il s'en plaint, & qu'il en fait preuve [d].

8. Reſciſion par le dol.

d Tot. tit. de dolo. V. l'art. 10. de la Sect. précedente, & la Sect. 3. des Vices des conventions.

I X.

Il y a des conventions, où la ſimple leſion, quoyque ſans dol, ſuffit pour reſoudre la convention. Ainſi, par

9. Leſion ſans dol qu'on appelle dolus reipſa.

exemple, un partage entre coheritiers eſt reſolu, par une trop grande inégalité [a]: & une vente, par la vilité du prix [b]: ou par le vice de la choſe venduë [c]. Suivant les regles qui ſeront expliquées dans leurs lieux.

a Majoribus etiam, per fraudem, vel dolum, vel perperam ſine judicio factis diviſionibus, ſolet ſubveniri. *l.* 3. *C. comm. utr. jud.* C'eſt ce qu'on appelle, *Dolus ipſa.* Si nullus dolus interceſſit ſtipulantis, ſed *ipſa res* in ſe *dolum* habet. *l.* 36. *ff. de verb. obl.* V. l'art. 4. de la Sect. 3. des Vices des Conventions.

b Rem majoris pretii, ſi tu, vel pater tuus, minoris diſtraxerit, humanum eſt, &c. *l.* 2. *C. de reſc. vend.*

c Tot. tit. de ædil. ed.

X.

10. Evenemens qui reſolvent les conventions.

Les conventions ſont quelquefois reſoluës par le ſimple effet de quelque évenement. Ainſi, par exemple dans un loüage d'une maiſon ſi le voiſin en obſcurcit les jours, ſi le proprietaire ne rétablit ce qui menace ruine, [d] ſi la maiſon doit être démolie pour un ouvrage public [e]; le locataire dans tous ces cas, fait reſoudre le bail. Ainſi, une vente eſt reſoluë, par une éviction *f*: & elle l'eſt auſſi à l'égard de l'acheteur, par un retrait lignager; & le retrayant eſt mis en ſa place. Et pluſieurs autres évenemens reſolvent differemment les conventions, ſelon l'état où ils mettent les choſes.

d Si vicino ædificante, obſcurentur lumina cœnaculi, teneri locatorem inquilino. Certè quin liceat colono, vel inquilino relinquere conductionem, nulla dubitatio eſt. *l.* 25. §. 2. *ff. loc.* Eadem intelligemus, ſi oſtia, feneſtráſve nimiùm corruptas, locator non reſtituat. *d.* §.

e l. 9. *l.* 14. *& aliis C. de op. publ.*

f V. Toto tit. de evict.

XI.

11. Reſolution par l'inexecution.

L'inexecution des conventions de la part de l'un des contractans, peut donner lieu à la reſolution: ſoit qu'il ne puiſſe, ou qu'il ne veüille executer ſon engagement; encore qu'il n'y ait pas de clauſe reſolutoire: Comme ſi le vendeur ne délivre pas la choſe venduë. Et dans ces cas la convention eſt reſoluë, ou d'abord s'il y en a lieu: ou aprés un delay arbitraire, & avec les dommages & interêts que l'inexecution peut avoir cauſez *g*.

g Cette regle eſt une ſuite des précedentes. Si res vendita non tradatur, in id quod intereſt agitur. *l.* 1. *ff. de act. empt. & vend. l.* 4. *C. eod.* V. l'art. ſuivant, les articles 14. & 15. de la Sect. 5. & les articles 17. & 18. de la Section 2. du Contract de vente.

XII.

12. *Effets & ſuites de la reſolution des conventions.*

Dans tous les cas où les conventions ſont reſoluës, ſi c'eſt par la volonté des contractans, ils ſont remis reciproquement dans l'état, où ils veulent ſe remettre de gré à gré. Et ſi c'eſt par juſtice ils ſont mis dans l'état, qui doit ſuivre la reſolution de la convention, avec les reſtitutions, dommages & interêts, & autres ſuites, ſelon les effets que doit avoir la convention, dans les circonſtances: & les égards qu'on doit avoir aux differentes cauſes de la reſolution. Ce qui dépend de la prudence du Juge [a], ſuivant les regles précedentes, & les autres qui ſeront expliquées dans le Titre des Reſciſions & Reſtitutions en entier.

a Uti quæque res erit, animadvertam. *l.* 1. §. 1. *ff. de min.*
Quod omne, ad judicis cognitionem remittendum eſt. *l.* 135. §. 2. *ff. de verb. oblig.*
Cauſa rei reſtituatur. *l.* 20. *ff. de rei vind.* Et fructuum dumtaxat omniſque cauſæ nomine, condemnatio fit. *l.* 68. *eod.*

XIII.

13. *Les conventions acceſſoires ſe reſolvent avec les principales.*

Les conventions principales étant reſoluës, celles qui en étoient des ſuites, & des acceſſoires, le ſont auſſi [b].

b Pecuniam quam te ob dotem accepiſſe pacto interpoſito (ut fieri, cùm jure matrimonium contrahitur, aſſolet) proponis, impediente quocumque modo juris authoritate matrimonium conſtare, nullam de dote actionem habes: & propterea pecuniam, quam eo nomine accepiſti, jure condictionis reſtituere debes. Et pactum quod ita interpoſitum eſt, perinde ac ſi interpoſitum non eſſet, haberi oportet. *l.* 1. *C. de cond. ob. cauſ. dat.*

XIV.

14. *Autorité de la juſtice pour reſoudre les conventions, & pour ce qu'il y a à executer.*

Lorſque la reſolution d'une convention n'eſt pas accordée volontairement, celuy qui ſe plaint, ne peut troubler l'autre; mais il doit ſe pourvoir en juſtice, pour faire reſoudre la convention, & pour faire executer ce qui aura été ordonné [c].

c Qui reſtituere juſſus judici non paret, contendens non reſtituere: ſiquidem habeat rem, manu militari officio judicis, ab eo poſſeſſio transfertur *l.* 68. *ff. de rei vind.* Ingrediendi enim poſſeſſionem rerum dotalium, heredibus mariti non conſentientibus, ſine auctoritate competentis judicis, nullam habes facultatem. *l.* 9. *C. ſol. matr.* V. l'art. 16. de la Sect. 5.

TITRE II.

DU CONTRACT DE VENTE.

De l'origine, & de l'uſage du contract de vente.

LA neceſſité d'avoir en propre la pluſpart des choſes dont on a beſoin, & ſur tout celles dont on ne peut uſer ſans les conſumer, ou les diminuer, & par conſequent ſans en être le maître, a été l'origine des manieres de les acquerir, & d'en faire paſſer la proprieté d'une perſonne à l'autre.

Le premier commerce pour cet uſage, a été celuy de donner une choſe pour l'autre. Et c'eſt ce commerce qu'on appelle échange [a]; ou pour avoir une choſe dont on a beſoin, on en donne une autre qui eſt inutile, ou moins neceſſaire. Mais comme l'échange n'aſſortit que rarement & avec peine, ou parce qu'on n'a pas de part & d'autre de quoy s'accommoder: ou parce qu'il eſt embarraſſant de faire les eſtimations, & de rendre les choſes égales, on a trouvé l'invention de la monnoye publique, qui par ſa valeur reglée & connuë fait le prix de tout: & ainſi au lieu des deux eſtimations, qu'il étoit ſi difficile de rendre égales, on n'a plus beſoin d'eſtimer que d'une part une ſeule choſe: & on a de l'autre ſon prix au juſte, par la monnoye publique: & c'eſt ce commerce de toutes choſes pour de l'argent qu'on appelle vente, mêlée de l'uſage naturel de donner une choſe pour l'autre, & de l'invention de la monnoye publique, qui fait la valeur de toutes les choſes qu'on peut eſtimer.

a Origo emendi vendendique, à permutationibus cœpit, olim enim non ita erat nummus. Neque aliud merx, aliud pretium vocabatur; ſed unuſquiſque ſecundùm neceſſitatem temporum ac rerum, utilibus inutilia permutabat. Quando plerumque evenit, ut quod alteri ſupereſt, alteri deſit. Sed quia non ſemper, ne facilè concurrebat, ut, cùm tu haberes quod ego deſiderarem, invicem haberem quod tu accipere velles: electa materia eſt, cujus publica, ac perpetua æſtimatio, difficultatibus permutationum, æqualitate quantitatis, ſubveniret. *l.* 1. *ff. de contr. empt.*

SECTION I.

De la nature du contract de vente, & comment il s'accomplit.

SOMMAIRES.

1. *Définition de la vente.*
2. *La vente s'accomplit par le ſeul conſentement.*
3. *Comment ſe forme le conſentement.*
4. *Qui peut vendre & acheter.*
5. *Trois ſortes d'engagemens dans le contract de vente.*
6. *La 1re, Des engagemens qui ſon exprimez.*
7. *La 2me, Des engagemens qui ſuivent de la nature du contract.*
8. *La 3me, Des engagemens reglez par les loix, par les coûtumes, & par les uſages.*

I.

LE contract de vente eſt une convention par laquelle l'un donne une choſe pour un prix d'argent en monnoye publique: & l'autre donne le prix pour avoir la choſe *a*.

1. Définition de la vente.

a Si pecuniam dem, ut rem accipiam, emptio & venditio eſt. *l.* 5. §. 1. *ff. de præſc. verb.* Sine pretio nulla venditio eſt. *l.* 2. §. 1. *ff. de contr. empt.* Pretium in numerata pecunia conſiſtere debet. §. 2. *inſt. de empt. & vend.* Nec merx utrumque, ſed alterum pretium vocatur. *l.* 1. *ff. de contr. empt.*

II.

La vente s'accomplit par le ſeul conſentement, quoyque la choſe venduë ne ſoit pas encore délivrée, ni le prix payé *b*.

2. La vente s'accomplit par le ſeul conſentement.

b Voyez l'article 8. *de la Section* 1 *du Titre des Conventions.* Conſenſu fiunt obligationes, in emptionibus, venditionibus. *Inſt. de obl. ex conſenſu.* (Emptio) conſenſu peragitur. *l.* 1. *in f. ff. de contr. empt.* Emptio & venditio contrahitur, ſimul atque de pretio convenerit, quamvis nondum pretium numeratum ſit. *Inſt. de empt. & vend.*

Voyez l'article 10. *de la Section* 2. *ſur la maniere dont il faut entendre que le ſeul conſentement accomplit le contract de vente.*

III.

Le conſentement qui fait la vente ſe donne entre ab-

3. Comment ſe

Forme le consentement.

sens, ou presens : ou sans écrit, ou par écrit : ou sous seing privé, ou pardevant Notaires. Suivant les regles expliquées dans le Titre des Conventions [a]. Et aprés que la vente est ainsi accomplie, il n'est plus au pouvoir ni du vendeur ni de l'acheteur de revoquer son consentement ; quand ce seroit immédiatement aprés le contract. Si ce n'est que les deux ensemble veüillent le resoudre [b].

a V. les art. 10. 11. 12. 13. 14. 15. *&* 16. *de la Sect.* 1. *des Conventions.*

b Nec enim, licèt in continenti facta, pœnitentiæ contestatio, consensu finita rescendit. *l.* 13. *C. de contr. empt.* V. les art. 14. & 15. de la Sect. 12.

IV.

4. Qui peut vendre & acheter, & quelles choses on peut vendre.

Toutes sortes de personnes peuvent vendre & acheter, à moins qu'il y eût quelque incapacité dans les personnes, ou que la chose venduë ne fût pas en commerce, ou qu'il y eût quelque autre vice dans la vente. Suivant les regles qui seront expliquées dans la Section 8 [c].

c. V. l'art. 2. *de la Sect.* 2. *des Conventions.*

V.

5. Trois sortes d'engagemens dans le contract de vente.

Le contract de vente, comme tous les autres, forme trois sortes d'engagemens. La premiere, de ceux qui y sont exprimez : la seconde, de ceux qui sont les suites naturelles de la vente, quoyque le contract n'en exprime rien : & la troisiéme, de ceux que les loix, les coûtumes, & les usages y ont établis [d].

d V. l'art. 1. *de la Sect.* 3. *des Conventions.*

Imprimis sciendum est, in hoc judicio id demùm deduci quod præstari convenit. *l.* 11. §. 1. *ff. de act. empt. & vend.* Quod si nihil convenit, tunc ea præstabuntur, quæ naturaliter insunt usus judicii potestate. *d.* §. in his contractibus (emptionibus & venditionibus) alter alteri obligatur, de eo quod alterum alteri, ex æquo præstare oportet. *l.* 2. *in f. ff. de obl. & act.* §. *ult. inst. de obl. ex cons.* Ea enim quæ sunt moris, & consuetudinis, in bonæ fidei judiciis debent venire. *l.* 31. §. 20. *ff. de ad. ed. v. l.* 8. *& l.* 19. *C. de locato & cond.* V. l'art. 1. de la Sect. 3. des Conventions.

VI.

6. La premiere, des engagemens qui sont exprimez.

La premiere de ces trois sortes d'engagemens, s'étend à toutes les conventions particulieres, & à tous les differens pactes qu'on peut ajoûter au contract de vente, comme sont les conditions, les clauses resolutoires faute de payement : la faculté de rachat, & autres semblables, qui

ſeront expliquées dans la Section VI. & ces conventions ſont partie du contract, & tiennent lieu de loix [a].

a V. l'article 1. *de la Sect.* 4. *des Conventions, & cy-aprés Section* 6.
Hoc ſervabitur quod initio convenit, legem enim contractus dedit. *l.* 23. *ff. de reg. jur.*
Contractus legem ex conventione accipiunt. *l.* 1. §. 6. *ff. de p.*

VII.

La ſeconde ſorte d'engagemens, qui ſont les ſuites naturelles du contract de vente, comprend ceux dont le vendeur peut être tenu envers l'acheteur, & l'acheteur envers le vendeur, quoyque le contract n'en exprime rien. Ces engagemens obligent, comme le contract même dont ils ſont les ſuites [b]. Et ils ſeront expliquez dans les deux Sections qui ſuivent.

7. *La* 2me, *des Engagemens qui ſuivent de la nature du contract.*

b De eo quod alterum alteri, ex bono & æquo præſtare oportet. *l.* 2. *in f. ff. de oblig. & act.* V. les deux Sections qui ſuivent.

VIII.

La troiſiéme ſorte d'engagemens eſt de ceux qui ſont établis par des loix particulieres, par des coûtumes, & par des uſages. Ainſi l'uſage a reglé dans les ventes des chevaux, les vices qui ſuffiſent pour rompre la vente [c].

8. *La* 3me, *des Engagemens reglez par les loix, par les coûtumes, & par les uſages.*

c Ut mos regionis poſtulabat. *l.* 8. *C. de locato l.* 19. *eod.*

SECTION II.

Des engagemens du vendeur envers l'acheteur.

SOMMAIRES.

1. 1er *Engagement du vendeur, la délivrance.*
2. 2me *Engagement du vendeur, la garde de la choſe venduë juſqu'à la délivrance.*
3. 3me *Engagement, la garentie.*
4. 4me *Engagement à cauſe des défauts de la choſe venduë.*
5. *Définition de la délivrance.*
6. *Délivrance des meubles.*
7. *Tradition des immeubles.*
8. *Clauſe de précaire ſous-entenduë.*
9. *Délivrance des choſes incorporelles.*
10. 1er *Effet de la délivrance.*
11. *Autre effet de la délivrance pour celuy qui de bonne*

foy achete la choſe dont le vendeur n'étoit pas le maître, qui eſt le droit de joüir.
12. *Autre effet de la délivrance, le droit de preſcrire.*
13. *Autre effet de la délivrance entre deux acheteurs de la même choſe.*
14. *Du temps de la délivrance.*
15. *Du lieu de la délivrance.*
16. *Dommages & interêts pour le retardement de la délivrance.*
17. *En quoy conſiſtent les dommages & interêts.*
18. *Suites de gain ou de perte qui n'entrent pas dans les dommages & interêts.*
19. *Les dommages & interêts ſont dûs, ſoit que la vente ſubſiſte ou non.*
20. *Il ne dépend pas du vendeur d'annuller la vente faute de délivrer.*
21. *Délivrance empêchée par un cas fortuit.*
22. *Si le vendeur eſt en peril de perdre le prix, il n'eſt pas obligé à la délivrance.*
23. *Retardement du vendeur & de l'acheteur.*
24. *Quel ſoin doit prendre le vendeur de la choſe venduë.*
25. *On peut regler par une convention le ſoin du vendeur.*
26. *Si l'acheteur eſt en demeure de recevoir, le vendeur eſt déchargé du ſoin.*

I.

1. 1er *Engagement du vendeur, la délivrance.*

ON n'achete les choſes que pour les avoir, & les poſſeder. Ainſi, le premier engagement du vendeur, eſt de délivrer la choſe venduë, quoyque le contract n'en exprime rien [a]. Et les regles de cet engagement ſeront expliquées dans l'art. 5. & les ſuivans.

a Imprimis ipſam rem præſtare venditorem oportet, id eſt tradere. *l.* 11. §. 2. *ff. de act. empt. & vend.*

II.

2. 2me *Engagement du vendeur, la garde de la choſe venduë juſqu'à la délivrance.*

C'eſt une ſuite de ce premier engagement de la délivrance, & qui en fait un ſecond, que juſqu'à la délivrance le vendeur eſt obligé de garder & conſerver la choſe venduë [b], ſuivant les regles qui ſeront expliquées dans l'article 14. & les autres ſuivans.

b Antequam (venditor) vacuam poſſeſſionem tradat, cuſtodiam & diligentiam præſtare debet. *l.* 36. *ff. de act. empt. & vend.*

III.

C'eſt encore une ſuite de la délivrance, & un troiſiéme engagement, que le vendeur doit garentir, c'eſt-à-dire, faire que l'acheteur puiſſe poſſeder ſeurement la choſe venduë. Ce qui oblige le vendeur à faire ceſſer toute recherche de la part de quiconque prétendroit ou la proprieté de la choſe venduë, ou quelque autre droit, qui troublât l'acheteur dans la poſſeſſion & joüiſſance. Car c'eſt le droit de poſſeder, & de joüir qu'il a acheté [a]. On expliquera les regles de cet engagement dans la Sect. 10.

3. 3me *Engagement, la garentie.*

a Sive tota res evincatur, ſive pars, habet regreſſum emptor in venditorem, *l.* 1. *ff. de evict.* v. *l.* 60. *&* 70. *eod.* Habere licere. *l.* 11. *§. ult. ff. de act. empt. & vend.*

IV.

Comme on n'achete les choſes que pour s'en ſervir ſelon leur uſage, c'eſt un quatriéme engagement du vendeur envers l'acheteur, de reprendre la choſe venduë ſi elle a des vices & des défauts qui la rendent inutile à ſon uſage, ou trop incommode: ou d'en diminuer le prix, ſoit que les défauts fuſſent connus au vendeur, ou non [b]. Et s'il les connoît il eſt obligé de les déclarer [c]. Les regles de cet engagement ſeront expliquées dans la Sect. 11.

4. 4me *Engagement à cauſe des défauts de la choſe venduë.*

b Qui pecus morboſum, aut tignum vitioſum vendidit, ſiquidem ignorans fecit: id tantùm exempto actione præſtaturum, quantò minoris eſſem empturus, ſi id ita eſſe ſciſſem. Si verò ſciens reticuit &c. *l.* 13. *ff. de act. empt. & vend.*

c Certiores faciant emptores, quid morbi, vitiive cuique ſit. *l.* 1. *§.* 1. *ff. de ed. ed.* Eademque omnia, cùm ea mancipia venibunt, palam rectè pronuntianto. *d. §.*

De la délivrance.

V.

LA délivrance ou tradition, eſt le tranſport de la choſe venduë en la puiſſance, & poſſeſſion de l'acheteur [d].

5. *Définition de la délivrance.*

d Ratio (vel datio) poſſeſſionis, quæ à venditore fieri debeat. *l.* 3. *ff. de act. empt. & vend.* Tradendo transfert. *l.* 20. *ff. de acq. rer. dom. l.* 9. *§.* 3. *eod.*

VI.

La délivrance des meubles ſe fait ou par le tranſport qui

6. *Délivrance des meubles.*

les fait paſſer en la puiſſance de l'acheteur [a], ou ſans ce tranſport, par la délivrance des clefs, ſi les choſes venduës ſont gardées ſous-clef [b], ou par la ſeule volonté du vendeur, & de l'acheteur, ſi le tranſport ne pouvoit s'en faire [c]: ou ſi l'acheteur avoit déja la choſe venduë en ſa puiſſance par un autre titre, comme s'il en étoit dépoſitaire, ou qu'il l'eût empruntée [d].

a Tradendo transfert. *l.* 20. *ff. de acq. rer. dom. l.* 9. §. 3. *eod.*

b Si quis merces in horreo depoſitas vendiderit, ſimul atque claves horrei tradiderit emptori, transfert proprietatem mercium ad emptorem. §. 45. *inſt. de rer. diviſ. l.* 1. §. 21. *in f. ff. de acq. vel amitt. poſſ. l.* 74. *ff. de contr. empt.*

c Non eſt enim corpore, & actu neceſſe apprehendere poſſeſſionem, ſed etiam oculis & affectu. Et argumento eſſe eas res quæ propter magnitudinem ponderis moveri non poſſunt, ut columnas: nam pro traditis eas haberi, ſi in re præſenti conſenſerint. *l.* 1. §. 21. *ff. adqu. vel amitt. poſſ.*

d Interdum ſine traditione, nuda voluntas domini ſufficit ad rem transferendam. Veluti ſi rem quam commodavi, aut locavi tibi, aut apud te depoſui, vendidero tibi. Licèt enim ex ea cauſa tibi eam non tradiderim, cò tamen quod patior eam ex cauſa emptionis apud te eſſe, tuam efficio. *l.* 9. §. 5. *ff. de acq. rer. dom.* §. 44. *inſt. de rer. divi.*

VII.

7. Tradition des immeubles.

La délivrance des immeubles ſe fait par la vendeur, lors qu'il en laiſſe la poſſeſſion libre à l'acheteur [e], s'en dépoüillant luy-même. Soit par la délivrance des titres s'il y en a [f]: ou des clefs, ſi c'eſt un lieu clos comme une maiſon, un parc, un jardin [g]: ou en mettant l'acheteur ſur les lieux: ou ſeulement luy en donnant la vûë [h]: ou conſentant qu'il poſſede [i]: ou le vendeur reconnoiſſant que s'il poſſede encore, ce ne ſera plus que précairement: c'eſt à dire, comme poſſede celuy qui tient la choſe d'autruy à condition de la rendre au maître, quand il la voudra [k]. Et

e Qui fundum dari ſtipularetur, vacuam quoque poſſeſſionem tradi oportere, ſtipulari intelligitur. *l.* 3. §. 1. *ff. de act. empt. & vend.*

f Emptionum mancipiorum inſtrumentis donatis, & traditis, & ipſorum mancipiorum donationem, & traditionem factam intelligis. *l.* 1. *C. de don.*

g Simul atque claves horrei tradiderit emptori, transfert proprietatem mercium ad emptorem. *l.* 9. §. 6. *ff. de acq. rer. dom.*

h Si vicinum mihi fundum mercato, venditor in mea turre demonſtret, vacuámque ſe poſſeſſionem tradere dicat: non minùs poſſidere cœpi, quàm ſi pedem finibus intuliſſem. *l.* 18. §. 2. *ff. de acq. vel amitt. poſſ.*

i Secundum conſenſum auctoris, in poſſeſſionem ingreſſus, rectè poſſidet. *l.* 12. *C. de contr. empt.*

k Is qui rogavit ut precario in fundo moretur, non poſſidet: ſed poſſeſſio apud eum qui conceſſit, remanet. *l.* 6. §. 2. *ff. de precario. l. ult. eod.* Precarium eſt quod precibus petentis utendum conceditur tamdiu quamdiu is qui conceſſit patitur. *l.* 1. *eod.* V. l'art. 2. de la Sect. 1. du Prêt à uſage & du précaire.

si le vendeur se reserve l'usufruit, cette reserve tiendra aussi lieu de tradition [a].

a Quisquis rem aliquam donando, vel in dotem dando, vel vendendo, usumfructum ejus retinuerit, etiamsi stipulatus non fuerit, eam continuò tradidisse credatur : nec quid amplius requiratur, quo magis videatur facta traditio. *l.* 28. *C. de donat. l.* 35. §. *ult. eod.* V. l'art. 3. de la Section 2. des Donations.

Cet article regarde seulement la délivrance, & non les manieres de prendre possession, dont il sera parlé dans le Titre des possessions.

VIII.

Si la clause de précaire a été obmise dans un contract de vente d'un immeuble, elle y est sous-entenduë pour l'effet de mettre l'acheteur en droit de prendre possession, si les lieux sont libres. Car la vente transferant la proprieté, elle renferme le consentement du vendeur, que l'acheteur se mette en possession [b].

8. Clause de précaire sous-entenduë.

b Qui fundum dari stipularetur, vacuam quoque possessionem tradi oportere, stipulari intelligitur. *l.* 3. §. 1. *ff. de act. empt. & vend.* secundùm consensum auctoris in possessionem ingressus rectè possidet. *l.* 12. *C. de contr. empt.*

IX.

Les choses incorporelles, comme une heredité, une dette, ou un autre droit, ne peuvent proprement être délivrées [c], non plus que touchées [d], mais la faculté d'en user tient lieu de délivrance. Ainsi le vendeur d'un droit de servitude en fait comme une délivrance, quand il souffre que l'acheteur en joüisse [e]. Ainsi celuy qui vend ou transporte une dette, ou un autre droit, donne à l'acheteur, ou cessionnaire une espece de possession, par la faculté d'exercer ce droit, en faisant signifier son transport au debiteur, qui aprés cette signification, ne peut plus reconnoître d'autre maître, ou possesseur de ce droit que le cessionnaire.

9. Délivrance des choses incorporelles.

c Incorporales res traditionem & usucapionem non recipere manifestum est. *l.* 43. §. 1. *ff. de acq. rer. dom.*

d Incorporales sunt, quæ tangi non possunt qualia sunt, ea quæ in jure consistunt. §. 2. *inst. de reb. corp.*

e Ego puto usum ejus juris pro traditione possessionis accipiendum esse. *l. ult. ff. de servit.*

X.

Le premier effet de la délivrance est que si le vendeur est le maître de la chose venduë, l'acheteur en devient en même temps pleinement le maître, avec le droit d'en joüir,

10. 1er Effet de la délivrance, translation de la pleine proprieté.

d'en uſer, & d'en diſpoſer [a], en payant le prix, ou donnant au vendeur une ſeureté ; ſi ce n'eſt qu'il ſe contente de la ſimple obligation, ou promeſſe de l'acheteur [b]. Et c'eſt cet effet de la délivrance qui eſt le parfait accompliſſement du contract de vente.

a Traditionibus, & uſucapionibus dominia rerum, non nudis pactis transferuntur. *l.* 20. *C. de pact.* per traditionem jure naturali res nobis acquiruntur. Nihil enim tam conveniens eſt naturali æquitati, quàm voluntatem domini volentis rem ſuam in alium transferre, ratam haberi. Et ideo, cujuſcunque generis ſit corporalis res, tradi poteſt : & à domino, tradita alienatur. §. 40. *inſt. de rer. divi.* Numquam nuda traditio transfert dominium, ſed ita ſi venditio aut aliqua juſta cauſa præceſſerit, propter quam traditio ſequeretur. *l.* 31. *ff. de acq. rer. dom.*

b Venditæ res, & traditæ non aliter emptori acquiruntur, quàm ſi is venditori pretium ſolverit, vel alio modo ei ſatisfecerit. §. 41. *inſt. de rer. div.* Quod vendidi, non aliter fit accipientis, quàm ſi aut pretium nobis ſolutum ſit, aut ſatis eo nomine factum, vel etiam fidem habuerimus emptori ſine ulla ſatisfactione. *l.* 19. *ff. de contr. empt. l.* 53. *eod.*

Cet article n'eſt pas contraire à ce qui a été dit en la Sect. 1. *art.* 2. *que la vente s'accomplit par le ſeul conſentement. Car il faut diſtinguer dans le contract de vente, & dans tous les autres qui s'accompliſſent par le ſeul conſentement, deux ſortes, ou deux degrez d'accompliſſement.*

Le premier eſt celuy dont il eſt parlé dans cet article 2. *de la Sect.* 1. *& le ſecond eſt celuy dont il eſt parlé icy dans cet article* 10. *Leur difference conſiſte en ce que le ſimple conſentement ne forme que l'engagement des contractans à executer reciproquement ce qu'ils ſe promettent, ainſi le vendeur eſt obligé à la délivrance de la choſe venduë, & l'acheteur au payement du prix : & c'eſt en ce ſens que le contract de vente eſt accompli par le ſeul conſentement. Mais il y manque un ſecond accompliſſement par l'execution de ces engagemens, qui a cet effet, qu'au lieu que le contract de vente ſans délivrance, ne rend pas l'acheteur maître & poſſeſſeur, & ne luy donne pas le droit de joüir, d'uſer, & de diſpoſer de la choſe venduë, mais ſeulement le droit d'en demander la délivrance ; cette délivrance & le payement du prix conſomme la vente, & le rendent pleinement maître, & poſſeſſeur ; ce qui étoit la fin du contract de vente.* V. ſur ces accompliſſemens de la vente les articles 14. & 15. de la Sect. 12.

XI.

11. *Autre effet de la délivrance pour celuy qui de bonne foy achete la choſe, dont le vendeur n'étoit pas le maître, qui eſt le droit de joüir.*

Si le vendeur n'étoit pas le maître de la choſe venduë, l'acheteur n'en eſt pas rendu le maître par la délivrance [c]. Mais s'il l'a achetée de bonne foy, croyant que le vendeur en fût le maître ; il ſe conſidere, & eſt conſideré, comme s'il étoit en effet le maître. Et cet état qu'il a droit de prendre pour la verité, doit luy en tenir lieu. Ainſi il poſſede, joüit, & fait les fruits ſiens, ſans peril de rendre ce qu'il aura joüy & conſommé pendant ſa bonne foy [d].

c Traditio nihil amplius transferre debet, vel poteſt ad eum qui accipit, quàm eſt apud eum qui tradit. *l.* 20. *ff. de acquir. rer. dom.*

d Si quis à non domino quem dominum eſſe crediderit, bona fide fundum

emerit, vel ex donatione, aliáve qualibet juſta cauſa, æquè bona fide acceperit: naturali ratione placuit, fructus quos percepit ejus eſſe pro cultura & cura. Et ideo ſi poſtea dominus ſupervenerit, & fundum vindicet: de fructibus ab eo conſumptis agere non poteſt. §. 35. *inſt. de rer. div.* Dolum authoris, bonæ fidei emptori non nocere, certi juris eſt. *l.* 3. *C. de per. & com. rei vend.*

Il faut remarquer ſur ces mots pro cultura & cura *de ce* §. 35. *ceux de la loy* 25. *ff. de uſur.* omnis fructus non jure ſeminis, ſed jure ſoli percipitur: *& auſſi le poſſeſſeur de bonne foy joüit des fruits qui naiſſent ſans ſemence & ſans culture.*

XII.

C'eſt encore un effet de la délivrance de la choſe venduë, quoyque le vendeur n'en fût pas le maître, que l'acheteur de bonne foy preſcrit, & acquiert la proprieté aprés une poſſeſſion ſuffiſante, & conforme aux regles, qui ſeront expliquées dans le Titre de la poſſeſſion & des preſcriptions [a].

12. *Autre effet de la délivrance, le droit de preſcrire.*

a Pars quæ putatur eſſe vendentis, per longam poſſeſſionem ad emptorem tranſit. *l.* 43. *ff. de acq. vel amitt. poſſ. l.* 26. *eod.*

XIII.

Si la même choſe eſt venduë à deux acheteurs, ſoit par un même, ou par deux differens vendeurs; le premier des deux à qui elle aura été délivrée, & qui ſera en poſſeſſion, ſera préferé, quoyque la vente faite à l'autre fût précedente, ſi ce n'eſt que l'un des vendeurs ne fût pas le maître de la choſe venduë, & que l'autre le fût; car en ce cas celuy qui aura acheté du maître, ſera préferé à celuy à qui la délivrance aura été faite [b]. Et dans tous les cas l'autre acheteur aura ſon action de garentie contre ſon vendeur [c].

13. *Autre effet de la délivrance entre deux acheteurs de la même choſe.*

b Si duobus quis ſeparatim vendiderit bona fide ementibus, videamus quis magis publiciana uti poſſit, utrum is cui priori res tradita eſt, an is qui tantùm emit. Et Julianus libro ſeptimo digeſtorum ſcripſit, ut, ſiquidem ab eodem non domino emerint, potior ſit cui priori res tradita eſt: quòd ſi à diverſis non dominis, melior cauſa ſit poſſidentis, quàm petentis. Quæ ſententia vera eſt. *l.* 9 §. 4. *ff. de public. in rem. act.* uterque noſtrûm eamdem rem emit à non domino: cùm emptio venditioque ſine dolo malo fieret, traditaque eſt: ſive ab eodem emimus, ſive ab alio, atque alio: is ex nobis tuendus eſt qui prior jus ejus apprehendit. Hoc eſt cui primùm tradita eſt. Si alter ex nobis à domino emiſſet, is omnimodo tuendus eſt. *l.* 31. §. 2. *ff. de act. empt. & vend.* Quoties duobus in ſolidum prædium jure diſtrahitur, manifeſti juris eſt, eum cui priori traditum eſt, in detinendo dominio eſſe potiorem. *l.* 15. *C. de rei vind.*

c Quoniam contractus fidem fregit: ex empto actione conventus, quanti tua intereſt præſtare cogetur. *l.* 6. *C. de hered. vel act. vend.*

Cette regle n'eſt-elle pas contraire à celle de l'article 2. *de la Sect.* 1. *& à celle de l'article* 2. *de la Sect.* 7. *car par ces deux regles la vente eſt tellement accomplie par le ſimple effet du conſentement, que ſi la choſe venduë perit avant la délivrance, elle eſt perduë pour l'acheteur; d'où il ſemble ſuivre qu'il en étoit déja le maître, & qu'ainſi par la*

seconde vente le vendeur a vendu la chose d'un autre, & que le premier acheteur peut la vendiquer. Mais comme il a été remarqué sur l'article 10. de cette Section, ce n'est que par la délivrance que la vente reçoit son entier accomplissement, qui rend l'acquereur maître de la chose venduë. Ainsi celuy qui achete le dernier, mais du vendeur qui possede encore, se mettant luy-même en possession, est préferé au premier acheteur, à qui on peut imputer de ne s'être pas mis en possession, pour se rendre maître. Et il est même de l'interêt public, qu'on ne puisse pas troubler les possesseurs par des ventes secretes ou antidatées. C'est sur ces principes que quelques coûtumes ont expressément reglé, qu'un second acquereur d'un heritage, qui s'en est mis le premier en possession, est préferé à celuy qui avoit acheté le premier.

XIV.

14. *Du temps de la délivrance.*

La délivrance doit être faite au temps reglé par le contract. Et si le contract n'en exprime rien, le vendeur doit délivrer sans delay; si ce n'est que la délivrance demandât un transport en un autre lieu, pour lequel un délay seroit necessaire [a].

a Quoties in obligationibus dies non ponitur, præsenti die pecunia debetur. Nisi si locus adjectus, spatium temporis inducat: quo illo possit perveniri. *l.* 41. §. 1. *ff. de verb. obl.* §. 2. *inst. eod.*
V. l'art. 5. de la Sect. 3. des Conventions.

XV.

15. *Du lieu de la délivrance.*

La délivrance doit être faite dans le lieu dont on est convenu. Et si le contract n'en exprime rien, le vendeur doit délivrer dans le lieu où sera la chose venduë; si ce n'est que l'intention des contractans parût demander, que la délivrance fût faite en un autre lieu [b].

b V. l'art. 6. de la Section 3. des Conventions. v. l. ult. ff. de cond. trid. l. 22. in fine ff. de reb. cred.

XVI.

16. *Dommages & interêts pour le retardement de la délivrance.*

Si le vendeur est en demeure de délivrer la chose venduë au jour & au lieu où la délivrance devoit être faite; il sera tenu des dommages & interêts de l'acheteur [c], selon les regles qui suivent.

c Si res vendita non tradatur in id quod interest, agitur. Hoc est, quod rem habere interest emptoris. *l.* 1. *ff. de act. empt. vend. l.* 11. §. 9. *eod. l.* 4. & 10. *C. eod.*

XVII.

17. *En quoy consistent les dommages & interéts.*

Le vendeur qui est en demeure de délivrer, doit les dommages & interêts qu'aura causé le retardement, selon l'état des choses, & les circonstances. Ainsi, le vendeur d'un heritage qui est en demeure de délivrer, doit rendre à l'acheteur, la valeur des fruits dont il l'a empêché de joüir

joüir. Ainſi, celuy qui devoit délivrer à un certain jour, dans un certain lieu du bled, du vin, ou d'autres denrées, dont le prix ſe trouve augmenté au jour & au lieu où la délivrance devoit être faite ; doit à l'acheteur la valeur preſente du jour & du lieu, pour le profit qu'il auroit fait en les y revendant : ou pour la perte qu'il ſouffre, ſi pour ſon uſage il eſt obligé d'en acheter d'autres à ce prix, qui excede celuy de la vente [a].

[a] Non ſolùm quod ipſe per eum acquiſii, præſtare debeo : ſed & id quod emptor, jam tunc ſibi tradito ſervo acquiſiturus fuiſſet. *l.* 31. §. 1. *ff. de act. empt. & vend.* Cùm per venditorem ſteterit, quominus rem tradat, omnis utilitas emptoris in æſtimationem venit, quæ modò circa ipſam rem conſiſtit. *l.* 21. §. 3. *ff. de act. empt. & vend.* Si merx aliqua quæ certo die dari debebat petita ſit, veluti vinum, oleum, frumentum : tanti litem æſtimandam Caſſius ait, quanti fuiſſet eo die quo dari debuit. *l. ult. ff. de condict. trit.* idemque juris in loco eſſe, ut æſtimatio ſumatur ejus loci, quo dari debuit. *d. l.* Quoties in diem, vel ſub conditione oleum quis ſtipulatur, ejus æſtimationem eo tempore ſpectari oportet, quo dies obligationis venit : tunc enim ab eo peti poteſt. *l.* 59. *ff. de verb. obl.*

XVIII.

18. Suites de gain, ou de perte, qui n'entrent pas dans les dommages & interêts.

Le profit ou la perte qui entrent dans les dommages & interêts de l'acheteur, doivent ſe reſtreindre à ce qui peut être imputé au retardement, & qui en eſt une ſuite naturelle & ordinaire, où l'on a pû s'attendre : comme ſont les dommages & interêts expliquez dans le cas de l'article précedent : & comme ſeroit encore dans le même cas, la dépenſe qu'auroit faite l'acheteur, pour venir recevoir & pour tranſporter les grains achetez : & les autres ſuites immediates, qu'on doit naturellement attendre du retardement. Mais on ne doit pas étendre les dommages & interêts aux ſuites plus éloignées, & imprévûës, qui ſont plûtoſt un effet extraordinaire de quelque évenement, & de quelque conjoncture que fait naître l'ordre divin, que du retardement de la delivrance. Ainſi, par exemple, ſi le vendeur ne delivrant pas au jour & au lieu des grains qu'il a vendus, l'acheteur a manqué par le défaut de la delivrance, de faire un tranſport & un commerce de ces grains dans un autre lieu, où il autoit pû les vendre encore plus cher, que dans le lieu où la delivrance devoit eſtre faite : ou ſi faute d'avoir ces grains il a été obligé de renvoyer des ouvriers, & de faire ceſſer un ouvrage dont l'in-

terruption luy cauſe un dommage conſiderable ; le vendeur ne ſera tenu ni de ce gain manqué, ni de ce dommage encouru, qui ne ſont pas tant des ſuites qu'on puiſſe imputer au retardement de la délivrance, que des effets de l'ordre divin, & des cas fortuits, dont perſonne ne doit répondre [a].

a Cùm per venditorem ſteterit, quominus rem tradat, omnis utilitas emptoris in æſtimationem venit : quæ modò circa ipſam rem conſiſtit. Neque enim ſi potuit ex vino putà negotiari, & lucrum facere, id æſtimandum eſt, non magis quàm ſi triticum emerit, & ob eam rem quod non ſit traditum, familia ejus fame laboraverit. Nam pretium tritici, non ſervorum fame necatorum, conſequitur. *l.* 21. §. 3. *ff. de act. empt. & vend.* ut non ſit cogitatum à venditore de tanta ſumma. *l.* 43. *in f. ff. eod.*

V. le Titre des Interêts & dommages & interêts.

XIX.

19. *Les dommages & interêts ſont dûs, ſoit que la vente ſubſiſte ou non.*

Outre les dommages & interêts cauſez par le défaut de la délivrance, c'eſt encore une peine du vendeur qui manque de délivrer, que la vente ſoit reſoluë, s'il y en a lieu. Comme, par exemple, ſi celuy qui devoit délivrer une marchandiſe au jour d'un embarquement, ou à un jour de foire, n'y ſatisfait pas, il ſera obligé de reprendre ſa marchandiſe ſi l'acheteur le veut : & de rendre le prix, s'il l'avoit receu. Et il ſera de plus tenu des dommages & interêts, pour n'avoir pas fait la délivrance au jour, & au lieu. Et dans les cas même où la vente ſubſiſte, le vendeur ne laiſſe pas d'être tenu des dommages & interêts. Ainſi, le vendeur qui differant la délivrance d'un heritage vendu, prive l'acheteur de la joüiſſance des fruits, en doit la valeur, quoyque ce retardement ne ſuffiſe pas pour reſoudre la vente [b].

b Cette regle eſt une ſuite des précedentes.

XX.

20. *Il ne dépend pas du vendeur d'annuller la vente faute de délivrer.*

Il ne dépend jamais du vendeur d'éluder l'effet de la vente, par le défaut de la délivrance : & il peut toûjours y être contraint, ſi elle eſt poſſible ; pourvû que l'acheteur execute de ſa part ſon engagement. De même auſſi l'acheteur ne peut donner lieu à la reſolution, faute de payer au terme [c], comme il ſera dit en ſon lieu.

c V. l. 2. *&* 3. *ff. de lege commiſſ.* quod ab initio ſponte ſcriptum, aut in pollicitationem deductum eſt, hoc ab invitis poſtea compleatur. *l. ult. C. ad Vell. l.* 5. *C. de obl. & act.* V. l'art. 19. de la Sect. 4. des Conventions, & l'art. 9. de la Section ſuivante.

XXI.

21. *Délivrance empêchée par un cas fortuit.*

Si la délivrance eſt empêchée par un cas fortuit, comme ſi la choſe venduë a été volée (*c'eſt-à-dire, enlevée par force*) le vendeur ne ſera tenu d'aucuns dommages & interêts[a]: ſi ce n'eſt que le cas fortuit arrivât aprés qu'il eſt en demeure, ſuivant la regle expliquée dans l'art. 3. de la Sect. 7.

a Si ea res quam ex empto præſtare debebam, vi mihi adempta fuerit, quamvis eam cuſtodire debuerim; tamen propius eſt, ut nihil amplius quàm actiones perſequendæ ejus, præſtari à me emptori oporteat. Quia cuſtodia adverſus vim parùm proficit. *l.* 31. *ff. de act. empt. & vend.* Quidquid ſine dolo & culpa venditoris accidit, in eo venditor ſecurus eſt. §. 3. *inſt. de empt.*

XXII.

22. *Si le vendeur eſt en peril de perdre le prix, il n'eſt pas obligé à la délivrance.*

Si le vendeur ſe trouvoit en peril apparent, de perdre le prix, comme par une inſolvabilité de l'acheteur, ou par d'autres cauſes, il pourra retenir la choſe venduë, par forme de gage juſqu'à ce qu'on luy donne une ſeureté pour ſon payement *b*.

b De même que l'acheteur ne peut être obligé à payer le prix, s'il eſt en peril d'éviction. Ante pretium ſolutum, dominii quæſtione mota, pretium emptor ſolvere non cogetur: niſi fidejuſſores idonei à venditore ejus evictionis offerantur. *l.* 18. §. 1. *ff. de per. & com. r. v.* venditor pignoris loco, quod vendidit retinet, quoad emptor ſatisfaciat. *l.* 31. §. 8. *ff. de æd. ed. v. l.* 22. *ff. de hered. vel act. vend.* V. l'art. 11. de la Sect. 3.

XXIII.

23. *Retardement du vendeur & de l'acheteur.*

Si l'acheteur & le vendeur ſont également en demeure: l'un de recevoir, l'autre de délivrer, l'acheteur à qui il aura tenu de recevoir la choſe venduë, ne pourra ſe plaindre du retardement *c*.

c Si & per emptorem & venditorem mota fuiſſet quominus vinum præberetur, & traderetur: perinde eſſe ait, quaſi ſi per emptorem ſolum ſtetiſſet. Non enim poteſt videri mora, per venditorem emptori facta eſſe, ipſo moram faciente emptore. *l.* 51. *ff. de act. empt. vend. l.* 17. *ff. de cont. empt.*

De la garde de la choſe venduë.

XXIV.

24. *Quel ſoin doit prendre le vendeur de la choſe venduë.*

SI la choſe venduë demeure en la puiſſance du vendeur, il eſt obligé d'en avoir ſoin juſqu'à la délivrance: non ſeulement, comme il a ſoin de ce qui eſt à luy; mais comme doit en avoir celuy qui a emprunté une choſe pour ſon

uſage[a]. Et il doit répondre, non ſeulement de ce qu'il feroit de mauvaiſe foy; mais de toute negligence, & de toute faute, où ne tomberoit pas un pere de famille ſoigneux, & vigilant[b]. Parce que le contract de vente eſt autant de l'interêt du vendeur, que de l'acheteur[c].

a Cuſtodiam venditor talem præſtare debet, quam præſtant hi quibus res commodata eſt. Ut diligentiam præſtet exactiorem quam in ſuis rebus adhiberet. *l.* 3. *ff. de per. & commodo rei vend.* V. l'art. 2. de la Sect. 2. du prêt à uſage.

b Si venditor eam diligentiam adhibuiſſet in inſula cuſtodienda, quam debent homines frugi, & diligentes præſtare; ſi quid accidiſſet, nihil ad eum pertinebit. *l.* 11. *eod.* Dolum, & culpam *recipiunt* mandatum, commodatum, venditum *l.* 23. *ff. de reg. jur.* In his quidem & diligentiam. *d. l.* 23. Talis cuſtodia deſideranda eſt à venditore, qualem bonus paterfamilias ſuis rebus adhibet. *l.* 35. §. 4. *de contr. empt.*

c Ubi utriuſque utilitas vertitur ut in empto.... & dolus & culpa præſtatur. *l.* 5. §. 2. *ff. commod.*

XXV.

25. On peut regler par une convention le ſoin du vendeur.

Si l'on eſt convenu de décharger le vendeur du ſoin de la garde, ou qu'on ait reglé la maniere dont il en ſera tenu; il ne ſera obligé qu'aux termes de la convention[d]. Et de ce qui pourroit arriver par ſa mauvaiſe foy[e]; ou par une faute ſi groſſiere qu'elle approchât du dol[f].

d Sed hæc ita, niſi ſi quid nominatim convenit, vel plus, vel minus in ſingulis contractibus. Nam hoc ſervabitur, quod initio convenit. Legem enim contractus dedit. *l.* 23. *ff. de reg. jur. l.* 35. §. 4. *ff. de contr. empt.*

e Non valere ſi convenerit ne dolus præſtetur. *d. l.* 23. *de reg. jur.*

f Diſſoluta negligentia prope dolum eſt. *l.* 29. *ff. mand.*

XXVI.

26. Si l'acheteur eſt en demeure de recevoir, le vendeur eſt déchargé du ſoin.

Si l'acheteur eſt en demeure de prendre la choſe venduë, ſoit aprés le terme où la delivrance devoit être faite, ou aprés une ſommation, ſi le terme n'eſt pas reglé; le vendeur ſera dechargé du ſoin de la garde: & ne ſera plus tenu que de ce qui arriveroit par ſa mauvaiſe foy[g].

g Illud ſciendum eſt cùm moram emptor adhibere cœpit, jam non culpam ſed dolum malum tantùm præſtandum à venditore. *l.* 17. *ff. de pex. & com.* Vino per averſionem vendito finis cuſtodiæ eſt avehendi tempus, quod ita erit accipiendum, ſi adjectum tempus eſt. Cæterùm ſi non ſit adjectum, videndum ne infinitam cuſtodiam non debeat venditor. Et eſt verius, ſecundùm ea quæ ſuprà oſtendimus, aut intereſſe quid de tempore actum ſit, aut denuntiare ei, ut tollat vinum. *l.* 4. §. *ult. eod.*

De la garentie.

LA garentie étant une ſuite de l'éviction, les regles en ſeront expliquées dans la ſect. 10 qui eſt de cette matiere.

De la declaration des défauts de la choſe venduë.

L'Engagement du vendeur à declarer les défauts de la choſe venduë, fait partie de la matiere de la redhibition : & les regles en ſeront expliquées dans la ſection 11.

Engagement du vendeur de ne pas ſurvendre.

On n'a pas mis au nombre des engagemens du vendeur envers l'acheteur le devoir naturel de ne pas ſurvendre *. Parce qu'il y auroit trop d'inconveniens de reſoudre les ventes par l'excés du prix. Et la police diſſimule une injuſtice que les acheteurs ſouffrent d'ordinaire volontairement : & ne la reprime que dans les ventes des choſes dont elle regle le prix.

* Quando vendes quippiam civi tuo, vel emes ab eo, ne contriſtes fratrem tuum. *Levit.* 25. 14.

Ne quis ſupergrediatur neque circumveniat in negotio fratrem ſuum. *Theſſ.* 4. 6.

SECTION III.

Des engagemens de l'acheteur envers le vendeur.

1. Engagement de l'acheteur, de n'acheter pas à trop vil prix.

LE principal engagement de l'acheteur envers le vendeur, eſt celuy de l'humanité, & de la loy naturelle qui l'oblige à ne pas ſe prévaloir de la neceſſité du vendeur, pour acheter à vil prix [a]. Mais à cauſe des difficultez de fixer le juſte prix des choſes, & des inconveniens, qui ſeroient trop frequens, ſi on donnoit atteinte à toutes les ventes où les choſes ne ſeroient pas venduës à leur juſte prix ; les loix civiles diſſimulent l'injuſtice des acheteurs, pour le prix des ventes, à la reſerve de celles des heritages dont le prix ſeroit moindre que la moitié de

a Quando vendes quippiam civi tuo, vel emes ab eo, ne contriſtes fratrem tuum. *Levit.* 25. 14.

leur juſte valeur [a], ſuivant les regles qui ſeront expliquées dans la Sect. 9. & on ne mettra dans celle-cy que les autres engagemens de l'acheteur envers le vendeur.

a Voyez le préambule du Titre des Vices des Conventions, & l'art. 2. de la Sect. 3. de ce même Titre.

SOMMAIRES.

1. *Engagement de l'acheteur, le payement du prix.*
2. *Temps & lieu du payement.*
3. *Le vendeur peut retenir la choſe faute de payemens.*
4. *Retardement cauſé par un cas fortuit.*
5. *L'interêt des deniers tient lieu de tout dommage pour le retardement de payer le prix.*
6. *Trois cas où l'acheteur doit l'interêt du prix.*
7. *Si l'acheteur reprend ſa marchandiſe faute de payement.*
8. *Reſolution de la vente faute de payement.*
9. *Il ne dépend pas de l'acheteur d'éluder la vente en ne payant point.*
10. *Autre engagement de l'acheteur, pour la dépenſe qui le regarde, ou le dommage dont il doit répondre.*
11. *L'acheteur n'eſt pas obligé de payer le prix, s'il eſt en peril d'éviction.*
12. *Autre engagement de l'acheteur.*

I.

1. *Premier engagement de l'acheteur, le payement du prix.*

LE premier engagement de l'acheteur eſt de payer le prix, & de payer au jour, & au lieu reglé par la vente: ſoit au temps de la délivrance de la choſe venduë, ou avant, ou aprés, ainſi qu'il aura été convenu. Car l'acheteur n'eſt rendu le maître de la choſe venduë que par ce payement, ou autre ſeureté qui en tienne lieu [b].

b Pretium in numerata pecunia conſiſtere debet. §. 2. *inſt. de empt. & vend.* Quod vendidi non aliter fit accipientis quàm ſi aut pretium nobis ſolutum ſit aut ſatis eo nomine factum. *l.* 19. *l.* 53. *ff. de contr. empt.* §. 41. *inſt. de rer. div.*

II.

2. *Temps & lieu du payement.*

S'il n'y a rien de reglé par la vente, pour le temps, & pour le lieu du payement; l'acheteur doit payer au temps, & au lieu de la délivrance [c].

c In omnibus obligationibus in quibus dies non ponitur, præſenti die debetur.

l. 14. *ff. de reg. jur. l.* 41. §. 1. *ff. de verb. obl.* V. les art. 5. & 6. de la Sect. 3. des Conventions.

III.

Si l'acheteur ne paye au terme, & que le vendeur n'ait pas encore fait la délivrance; il peut retenir la choſe venduë, par forme de gage, juſqu'au payement [a].

3. Le vendeur peut retenir la choſe venduë faute de payement.

a Venditor pignoris loco quod vendidit retinet, quoad emptor ſatisfaciat. *l.* 31. §. 8. *ff. de ad. ed. l.* 13. §. 8. *ff. de act. empt. & vend.*

IV.

L'acheteur n'eſt pas en demeure de payer, s'il ne differe que par l'obſtacle de quelque cas fortuit. Comme ſi un débordement l'empêchoit d'aller au lieu où le payement devoit être fait [b].

4. Retardement cauſé par un cas fortuit.

b Voyez l'article 21. *de la Section précedente.*
Mora videtur eſſe ſi nulla difficultas venditorem impediat. *l.* 3. §. *ult. ff. de act. empt.*

V.

L'acheteur ne doit pas d'autres dommages, pour le ſeul retardement de payer le prix, que l'interêt des deniers [c]. Et quelque perte que puiſſe cauſer le défaut de ce payement, ou quelque gain qu'il faſſe ceſſer, le dédommagement en eſt réduit à cet interêt, qui eſt reglé par la loy pour tenir lieu de tous les dommages de cette nature. Comme il ſera expliqué dans le Titre des dommages & interêts.

5. L'interét des deniers tient lieu de tout dommage pour le retardement de payer le prix.

c Venditori ſi emptor in pretio ſolvendo moram fecerit, uſuras dumtaxat præſtabit, non omne omnino quod venditor mora non facta, conſequi potuit. Veluti, ſi negotiator fuit, & pretio ſoluto ex mercibus, pluſquam ex uſuris quærere potuit. *l. ult. ff. de per. & comm. rei vend.*

VI.

L'acheteur doit en trois cas l'interêt du prix. Par convention, s'il eſt ſtipulé: Par la demande en juſtice, ſi aprés le terme il ne paye pas: Et par la nature de la choſe venduë, ſi elle produit des fruits ou autres revenus, comme un champ, ou une maiſon, l'interêt en eſt dû ſans convention, ni demande en juſtice [d].

6. Trois cas où l'acheteur doit l'interêt du prix.

d Initio venditionis ſi pactus es, ut is cui vendidiſti, poſſeſſionem, pretii tardiùs exoluti, tibi uſuras penſitaret: non immeritò exiſtimas etiam eas tibi adito præſide Provinciæ, ab emptore præſtari debere. Nam ſi initio contractus non es pactus, ſi cœperis experiri, deberi ex mora dumtaxat uſuras. *l.* 5. *C. de*

pact. inter empt. & vend. comp. Curabit præses provinciæ compellere emptorem qui nactus possessionem, fructus percepit, partem pretii quam penes se habet, cum usuris restituere. *l.* 5. *C. de act. empt. & vend. l.* 2. *C. de usur. l.* 13. §. 20. *ff. de act. empt. & vend. l.* 16. §. 1. *ff. de usur.*

VII.

7. *Si l'acheteur reprend sa marchandise, faute de payement.*

Si par le défaut de payement du prix, le vendeur se trouve obligé de retenir ou reprendre la chose venduë: & que sa valeur soit diminuée; l'acheteur sera tenu de dedommager le vendeur de cette diminution, jusqu'à la concurrence du prix qui avoit été convenu *a*.

a Cette regle est une suite de la nature du contract de vente. Car la vente étant parfaite; le prix entier est dû, quelque changement qui arrive à la chose venduë, comme il sera dit cy-aprés en la Section 7. article 2.

Si vinum venditum acuerit, vel quid aliud vitii sustinuerit: emptoris erit damnum. *l.* 1. *ff. de per. & com. r. v.* Post perfectam venditionem omne commodum, & incommodum quod rei venditæ contingit, ad emptorem pertinet. *l.* 1. *C. de per. & com. r. v.*

VIII.

8. *Resolution de la vente faute de payement.*

Si l'acheteur ne paye au terme aprés la delivrance, le vendeur pourra demander la resolution de la vente, faute de payement. Et elle sera ordonnée, ou d'abord, s'il y avoit du peril que le vendeur perdît la chose & le prix: ou, si ce peril cesse, aprés un délay selon les circonstances. Et ce délay n'est pas refusé, quand même il seroit dit par le contract, que la vente seroit resoluë par le défaut de payement au terme *b*.

b Spatium datum videri: hoc idem dicendum & cùm quid ea lege venierit, ut nisi ad diem pretium solutum fuerit, inempta res fiat. *l.* 23. *in f. ff. de obl. & act.*

V. cy-aprés Sect. 12. art. 11. & 12. *v. l.* 38. *ff. de min. in his verbis*, lex commissoria displicebat ei.

IX.

9. *Il ne dépend pas de l'acheteur d'éluder la vente en ne payant point.*

Il ne dépend jamais de l'acheteur d'éluder l'effet de la vente, par le défaut du payement du prix. Et le vendeur a toûjours le choix de l'y contraindre, si de sa part il exécute ses engagemens *c*.

c Ita accipitur inemptus esse fundus, si venditor inemptum eum esse velit, quia id venditoris causâ caveretur. *l.* 2. *ff. de leg. commiss. l.* 3. *eod.*

X.

10. *Autre engagement de l'acheteur pour la dépense qui*

Si entre la vente & la délivrance, le vendeur se trouve obligé à faire quelque dépense pour conserver la chose venduë

venduë : ou s'il ſouffre quelque dommage de ce que l'acheteur ne l'emporte pas, comme ſi des materiaux vendus occupent un lieu, dont il faut payer le loyer, ou qui ceſſe de produire ſon revenu, l'acheteur ſera tenu de cette dépenſe, & de ce dommage [a].

le regarde, & le dommage dont il doit répondre.

a Præterea ex vendito agendo conſequetur etiam ſumptus, qui facti ſunt in re diſtracta, ut puta ſi quid in ædificia diſtracta erogatum eſt. *l.* 13. §. 22. *ff. de act. empt. & vend.* Si is qui lapides ex fundo emerit, tollere eos nolit ex vendito agi cum eo poterit, ut eos tollat. *l.* 9. *ff. eod.*

XI.

Si l'acheteur découvre avant le payement, qu'il ſoit en peril d'éviction, & s'il le fait voir, il ne pourra être obligé de payer le prix, qu'aprés qu'il aura été pourvû à ſa ſeureté [b].

11. *L'acheteur n'eſt pas obligé de payer le prix, s'il eſt en peril d'éviction.*

b Ante pretium ſolutum, dominii quæſtione motâ, pretium emptor ſolvere non cogetur; niſi fidejuſſores idonei à venditore, ejus evictionis offerantur. *l.* 18. §. 1. *ff. de per. & comm. r. vend.* V. l'art. 22. de la Sect. 2.

XII.

C'eſt encore un engagement de l'acheteur envers le vendeur, qu'il eſt tenu de prendre ſoin de la choſe achetée, dans tous les cas où il peut arriver que la vente ſera reſoluë : ſoit par ſon fait, comme par le défaut de payement du prix, ou par l'effet d'une clauſe du contract, comme s'il y avoit une faculté de rachat. Et dans ces cas, & autres ſemblables, l'acheteur doit répondre du mauvais état où le fonds pourra ſe trouver par ſa faute, ou par ſa negligence [c].

12. *Autre engagement de l'acheteur.*

c De même & par les mêmes raiſons qui obligent le vendeur à la garde de la choſe venduë, avant la délivrance.
V. l'article 24. de la Section précedente.

SECTION IV.

De la marchandiſe, ou choſe venduë.

SOMMAIRES.

1. *Quelles choſes peuvent être venduës.*
2. *Les choſes incorporelles, comme les droits, peuvent être venduës.*
3. *Vente des choſes à venir.*
4. *Vente d'une eſperance incertaine.*
5. *Vente en gros & en bloc.*
6. *Vente au nombre, au poids, & à la meſure.*
7. *Comment s'accompliſſent les ventes en gros & en détail.*
8. *Vente à l'eſſay.*
9. *Les acceſſoires de la choſe venduë entrent dans la vente.*
10. *Choſes détachées d'un bâtiment qui entrent dans la vente.*
11. *Acceſſoires des choſes mobiliaires.*
12. *Dans la vente de l'une de deux choſes le choix eſt au vendeur.*
13. *Vente de la choſe d'autruy.*

I.

1. Quelles choſes peuvent être venduës.

TOute ſorte de choſes peuvent être venduës, à la reſerve de celles dont le commerce eſt impoſſible, ou deffendu par la nature, ou par quelque loy [a], ſuivant les regles qui ſeront expliquées dans la Section VIII.

a Omnium rerum quas quis habere, vel poſſidere, vel perſequi poteſt, venditio rectè fit. Quas verò natura, vel gentium jus, vel mores civitatis commercio exuerunt, earum nulla venditio eſt. *l.* 34. §. 1. *ff. de contr. empt.*

II.

2. Les choſes incorporelles, comme des droits, peuvent être venduës.

On peut vendre non ſeulement des choſes corporelles, comme des meubles, & immeubles, des animaux, des fruits, mais auſſi des choſes incorporelles, comme une dette, une heredité, une ſervitude, & tous autres droits [b].

b Toto titulo. *ff.* & *C.* de hereditate vel actione vendita.

III.

3. Vente de choſes à venir.

Il ſe fait quelquefois des ventes des choſes à venir, comme des fruits qui ſeront recueïllis dans un heritage, des animaux qui pourront naître, & d'autres choſes ſem-

blables, quoy qu'elles ne ſoient pas encore en nature [a].

a Fructus, & partus futuri, rectè emuntur. *l.* 8. *ff. de contr. empt.*

IV.

4. Vente d'une eſperance incertaine.

Il arrive auſſi quelquefois qu'on vend une eſperance incertaine, comme le peſcheur vend un coup de filet, avant qu'il le jette. Et quoy qu'il ne prenne rien, la vente ſubſiſte ; car c'étoit l'eſperance qui étoit venduë, & le droit d'avoir ce qui ſeroit pris [b].

b Aliquando tamen & ſine re venditio intelligitur, veluti cùm quaſi alea emitur. Quod fit cùm captus piſcium, vel avium, vel miſſilium emitur. Emptio enim contrahitur, etiam ſi nihil inciderit: quia ſpei emptio eſt. *l.* 8. §. 1. *ff. de contr. empt.*

V.

5. Vente en gros & en bloc.

On peut vendre pluſieurs choſes en même temps par une ſeule vente, & pour un ſeul prix, en gros & en bloc, comme ſi on vend toutes les marchandiſes qui ſont dans une boutique, ou dans un vaiſſeau, tous les grains qui ſont dans un grenier, ou tout le vin qui eſt dans une cave [c].

c Univerſum quod in horreis erat poſitum. *l.* 2. *C. de per. & com. rei vend.* Si omne vinum, vel oleum, vel frumentum, vel argentum quantumcumque eſſet uno pretio venierit. *l.* 35. §. 5. *ff. de contr. empt.*

VI.

6. Vente au nombre, au poids, & à la meſure.

Les denrées, ou autres choſes qui ſe comptent, peſent, ou meſurent, peuvent ſe vendre ou en gros & en bloc, pour un ſeul prix: ou à tant pour chaque piece, pour chaque livre, pour chaque boiſſeau, ou autre meſure [d].

d Quòd ſi vinum ita venierit, ut in ſingulas amphoras, item oleum ut in ſingulos metretas, item frumentum ut in ſingulos modios, item argentum ut in ſingulas libras certum pretium diceretur. *l.* 35. §. 5. *ff. de contr. empt.* Grex in ſingula corpora. *d. l.* §. 6.

VII.

7. Comment s'accompliſſent les ventes en gros & en détail.

Lors que des denrées, ou autres marchandiſes ſont venduës en bloc, la vente eſt parfaite en même temps qu'on eſt convenu de la marchandiſe, & du prix, comme dans les ventes des autres choſes ; parce qu'on ſçait préciſément ce qui eſt vendu. Mais ſi le prix eſt reglé à tant pour chaque piece, pour chaque livre, pour chaque me-

ſure ; la vente n'eſt parfaite que de ce qui eſt compté, peſé, meſuré *a*. Car le délay pour compter, peſer, & meſurer eſt comme une condition qui ſuſpend la vente, juſqu'à ce qu'on ſçache par là ce qui eſt vendu.

a Si omne vinum, vel oleum, vel frumentum, vel argentum quantumcumque eſſet, uno pretio venierit, idem juris eſt, quod in cœteris rebus. Quòd ſi vinum ita venierit, ut in ſingulas amphoras : item oleum, ut in ſingulos metretas : item frumentum, ut in ſingulos modios : item argentum, ut in ſingulas libras, certum pretium diceretur : quæritur, quando videatur emptio perfici ? Quod ſimiliter ſcilicet quæritur & de his quæ numero conſtant : ſi pro numero corporum, pretium fuerit ſtatutum. Sabinus & Caſſius tunc perfici emptionem exiſtimant, cùm adnumerata, admenſa, adpensáve ſint. *l.* 35. §. 5. *ff. de contr. empt.* V. l'art. 5. de la Sect. 7.

VIII.

8. Vente à l'eſſay.

Les choſes dont l'acheteur reſerve la vûë & l'eſſay, quoyque le prix en ſoit fait, ne ſont venduës qu'aprés que l'acheteur eſt content de l'épreuve, qui eſt une eſpece de condition, d'où la vente dépend *b*. Mais ſi la vente eſt déja accomplie ſous cette reſerve, que ſi l'acheteur n'eſt pas content de la marchandiſe dans un certain temps, la vente ſera reſoluë ; ce ſera une condition dont l'évenement reſoudra la vente, qui cependant eſt tenuë pour faite *c*.

b Alia cauſa eſt deguſtandi, alia metiendi, guſtus enim ad hoc proficit, ut improbare liceat. *l.* 34. §. 5. *ff. de contr. empt.*

c Si res ita diſtracta ſit, ut ſi diſplicuiſſet, inempta eſſet, conſtat non eſſe ſub conditione diſtractam, ſed reſolvi emptionem ſub conditione. *l.* 3. *ff. de contr. empt.* Si quid ita venierit, ut niſi placuerit, intra præfinitum tempus redhibeatur : ea conventio rata habetur. *l.* 31. §. 22. *ff. de ædil. ed.* V. l'article 18. de la Sect. 11.

IX.

9. Les acceſſoires de la choſe venduë entrent dans la vente.

Tout ce qui fait partie de la choſe venduë, ou qui en eſt un acceſſoire, entre dans la vente, s'il n'eſt reſervé. Ainſi, les arbres qui ſont dans un heritage, les fruits pendans, les échalas qui ſont dans une vigne, les clefs d'une maiſon, les tuyaux qui y conduiſent une fontaine, les ſervitudes, & tout ce qui y eſt attenant, & deſtiné à perpetuelle demeure, & les autres acceſſoires ſemblables, font partie de ce qui eſt vendu, & ſont à l'acheteur *d*.

d Fructus pendentes pars fundi videntur. *l.* 44. *ff. de rei vind.* Fructus emptori cedere. *l.* 13. §. 10. *ff. de act. emp. & vend.* Ædibus diſtractis, ea eſſe ædium ſolemus dicere, quæ quaſi pars ædium, vel propter ædes habentur. *d. l.* 13. §.

vlt. Pali qui vineæ causâ parati sunt, antequàm collocentur, fundi non sunt. Sed qui exempti sunt, hac mente, ut collocentur, fundi sunt. *l.* 17. *in fine. ff. de act. empt. & vend.* Labeo generaliter scribit, ea quæ perpetui usus causâ in ædificiis sunt, ædificii esse. *d. l.* 17. §. 7.

V. sur cet article & le suivant, l'art. 8. de la Sect. 1. du Titre des choses.

X

10. *Choses détachées d'un bâtiment qui entrent dans la vente.*

Les choses détachées d'un bâtiment, mais dont l'usage y est accessoire, comme la corde, & les seaux d'un puits. Les robinets d'une fontaine, son bassin & autres semblables : & celles aussi qui n'ont été détachées que pour y remettre, en sont des accessoires, & entrent dans la vente ; mais non celles qui étant destinées pour y être mises, ne l'étoient pas encore. Et pour juger en particulier des cas où toutes ces sortes d'accessoires entrent dans la vente, ou n'y entrent point ; il faut considerer les circonstances de l'usage de ces choses, de leur destination à cet usage, du lieu où elles sont lors de la vente, de l'état des lieux vendus, & sur tout de l'intention des contractans, pour reconnoître ce qu'on a voulu comprendre dans la vente, ou n'y pas comprendre [a].

a Castella plumbea, putea, opercula puteorum, epitonia fistulis applumbata, aut quæ terra continentur, quamvis non sint affixa, ædium esse constat. *l.* 17. §. 8. *ff. de act. empt. & vend.*

Ea quæ ex ædificio detracta sunt, ut reponantur, ædificii sunt : at quæ parata sunt ut imponantur, non sunt ædificii. *d. l.* §. 10. Semper in stipulationibus, & in cœteris contractibus id sequimur, quod actum est. *l.* 34. *ff. de reg. jur.* Quod factum est cùm in obscuro sit, ex affectione cujusque capit interpretationem. *l.* 168. §. 1. *eod.* V. l'art. 8. de la Sect. 2. des conventions.

XI.

11. *Accessoires des choses mobiliaires.*

Les accessoires des choses mobiliaires, qui peuvent en être separez, entrent dans la vente ou n'y entrent pas, selon les circonstances. Ainsi un cheval étant exposé en vente sans son harnois, l'acheteur n'aura que le cheval nud : & s'il est presenté en vente avec le harnois, il aura le tout ; si ce n'est que dans l'un & dans l'autre cas, il eût été convenu d'une autre maniere [b].

b Uti quæ optimè ornata vendendi causâ fuerint [jumenta] ita emptoribus tradentur. *l.* 38. *ff. de ed. ed.*

Vendendi autem causâ ornatum jumentum videri Cælius ait, non si sub tempus venditionis, hoc est biduo ante venditionem ornatum sit : sed si in ipsa venditione ornatum sit. Aut ideo inquit venale cùm esset, sic ornatum inspiceretur, *d. l.* 38. §. 11.

XII.

12. *Dans la vente de l'une de deux choſes le choix eſt au vendeur.*

Si une vente eſt faite de l'une ou l'autre de deux choſes, comme de l'un de deux chevaux, ſans marquer ſi ce ſera au choix du vendeur, ou de l'acheteur ; le vendeur peut donner celle qu'il voudra [a]. Car il tient lieu de debiteur, & par cette raiſon il peut donner la moindre [b].

a Si emptio ita facta fuerit eſt mihi emptus Stichus, aut Pamphilus : in poteſtate eſt venditoris, quem velit dare, ſicut in ſtipulationibus. *l.* 34. §. 6. *ff. de contr. empt.*

b V. l'art. 15. *de la Sect.* 2. *du titre des conventions, & cy-aprés l'art.* 7. *de la Sect.* 7.

XIII.

13. *Vente de la choſe d'autruy.*

Comme il arrive ſouvent que les poſſeſſeurs ne ſont pas les maîtres de ce qu'ils poſſedent : & qu'auſſi les acheteurs peuvent ne pas ſçavoir ſi les vendeurs ſont ou ne ſont pas les maîtres des choſes qu'ils vendent ; il eſt naturel qu'on puiſſe vendre une choſe dont on n'eſt pas le maître : & la vente ſubſiſte, juſqu'à ce que le maître faſſe connoître ſon droit, & reſoudre la vente [c].

c Rem alienam diſtrahere quem poſſe nulla dubitatio eſt : nam emptio eſt & venditio, ſed res emptori auferri poteſt. *l.* 28. *ff. de contr. empt.*

SECTION V.

Du prix.

SOMMAIRES.

1. *Le prix de la vente ne peut être autre choſe que de l'argent.*
2. *Si au lieu du prix convenu le vendeur reçoit autre choſe en payement.*
3. *Un ou pluſieurs prix d'une ſeule vente.*
4. *Prix incertain, & inconnu.*
5. *Le prix des ventes eſt arbitraire.*

I.

1. *Le prix de la vente ne peut être autre choſe que de l'argent.*

LE prix de la vente ne peut jamais être autre choſe que de l'argent en monnoye publique, qui fait l'eſtimation de la choſe venduë ; & ſi pour le prix on donne

quelqu'autre choſe, ou qu'on faſſe quelque ouvrage, ou quelque travail; ce ſera ou un échange, ou un autre contract, mais non pas une vente *a*.

a Emptionem rebus fieri non poſſe pridem placuit. *l. pen. C. de rer. perm.* Pretium in numerata pecunia conſiſtere debet. *§. 2. inſt. de emp. & vend.*

II.

2. Si au lieu du prix convenu, le vendeur reçoit autre choſe en payement.

Quoy qu'une vente ne puiſſe être faite qu'à prix d'argent, on peut par le même contract donner en payement du prix de la vente ou des meubles, ou des dettes, ou d'autres effets. Et en ce cas ce ſont comme deux ventes, qu'il faut diſtinguer. La premiere où le prix n'eſt pas payé en argent comptant: & la ſeconde où celuy qui doit ce prix tient lieu de vendeur de ce qu'il donne pour s'en acquiter *b*. Mais encore que ce ſoient deux ventes qui ſe paſſent en effet entre les mêmes perſonnes; pour éviter la multiplicité des actes, on ne les conſidere que comme un ſeul où elles ſe confondent, la ſeconde vente s'éclipſant dans la premiere. Ainſi reduiſant les idées qui diſtinguent ces ventes, on les prend pour une ſeule *c*. Parce que la même ſomme ſe trouve faire le prix de l'une & de l'autre, & que chaque acheteur s'acquite du prix de ce qui luy eſt vendu ſans donner d'argent, mais par la choſe même qu'il vend de ſa part.

b C'eſt une ſuite de l'article précedent.

c Nam celeritate conjungendarum inter ſe actionum, unam actionem occultari. *l. 3. §. 12. ff. de donat. intr. vir. & ux.*

Il arrive ſouvent de pareilles occaſions de confondre deux actes en un, même entre divers contractans. Ainſi, par exemple, ſi une perſonne voulant donner une ſomme à une autre, luy fait porter l'argent par un tiers ſon debiteur; le même acte de la délivrance de ces deniers que fait ce debiteur à ce donataire, conſommera & la donation, & ſon payement. V. d. §. 12.

III.

3. Un ou pluſieurs prix d'une ſeule vente.

Il n'y a qu'un ſeul prix de la vente, lors qu'on achete une ſeule choſe, ou pluſieurs en bloc. Mais ſi on achete au nombre, au poids, ou à la meſure, chaque piece, chaque boiſſeau, chaque livre a ſon prix ſuivant le marché *d*.

d V. l'art. 6. de la Section 4. & la loy qu'on y a citée.

IV.

4. *Prix incertain & inconnu.*

Le prix de la vente eſt preſque toûjours certain & connu, mais il peut arriver qu'il ſoit incertain, & inconnu : comme ſi on remet à un tiers de regler le prix, ou ſi l'acheteur donne pour le prix, l'argent qui luy reviendra d'une telle affaire. Dans ces cas & autres ſemblables, le prix ne ſera certain & connu, que par l'eſtimation ou autre évenement qui le fixera *a*.

a Certum eſſe pretium debet. Alioqui, ſi inter aliquos ita convenerit, ut quanti Titius rem æſtimaverit, tanti ſit empta.... ſiquidem ille qui nominatus eſt, pretium definierit, tunc omnimodò ſecundùm ejus æſtimationem & pretium perſolvatur, & res tradatur. §. 1. *inſtit. de empt. & vend. l. ult. C. de contr. empt.* Hujuſmodi emptio, quanti tu eum emiſti, quantum pretii in arca habeo, valet. Nec enim incertum eſt pretium tam evidenti venditione. Magis enim ignoratur, quanti emptus ſit, quàm in rei veritate incertum eſt. *l.* 7. §. 1. *ff. de contr. empt. v. l.* 7. §. 1. *&* §. *ult. ff. de contr. empt.* V. l'art. 11. de la Sect. 3. des conventions.

V.

5. *Le prix des ventes eſt arbitraire.*

Il y a quelques marchandiſes dont le prix peut être reglé, pour le bien public, comme il l'eſt, par exemple, pour le pain, & d'autres choſes en quelques polices. Mais hors ces reglemens, le prix des choſes eſt indéfini. Et comme il doit être differemment reglé, ſelon les differentes qualitez des choſes, & ſelon l'abondance ou la diſette & de l'argent & des marchandiſes, les facilitez ou difficultez du tranſport, & les autres cauſes qui augmentent la valeur ou la diminuënt ; cette incertitude du prix fait une étenduë du plus & du moins, qui demande que le vendeur & l'acheteur reglent eux-mêmes de gré à gré le prix de la vente. Et on ne reprime les injuſtices dans le prix, que ſelon ce qui a été remarqué au commencement de la Section III. *b*

b Cura carnis omnis ut juſto pretio præbeatur, ad curam præfecturæ pertinet. *l.* 1. §. 11. *ff. de off. præf. verb.*

Hoc ſolùm quod paulò minore pretio, fundum venditum ſignificas, ad reſcindendam venditionem invalidum eſt. *l.* 8. *C. de reſc. vend.*

SECTION

SECTION VI.

Des conditions, & autres pactes du contract de vente.

SOMMAIRES.

1. *On peut ajoûter au contract de vente les pactes qu'on veut.*
2. *Effet de la condition d'où la vente dépend.*
3. *Effet de la condition qui reſout la vente.*
4. *Les arrhes ont leur effet ſelon qu'il en eſt convenu.*
5. *Effet des arrhes lors qu'il n'y a rien d'exprimé.*

I.

ON peut ajoûter au contract de vente, de même qu'à tous les autres, toute ſorte de conventions, & de pactes licites. Comme conditions, clauſes reſolutoires, faculté de rachat, & autres [a].

1. On peut ajoûter au contract de vente, les pactes qu'on veut.

a V. l'art. 2. de la Sect. 2. & l'art. 1. de la Sect. 4. du titre des conventions.

Des Conditions.

LEs regles des conditions dans les ventes, ſont les mêmes que celles qui ont été expliquées dans la ſection IV. du titre des conventions [b], & il faut ſeulement y ajoûter les regles qui ſuivent.

b V. l'article 6. & les ſuivans de la Section 4. du titre des conventions.

II.

Dans les ventes dont l'accompliſſement dépend de l'évenement d'une condition, toutes choſes demeurent au même état, que s'il n'y avoit pas de vente, juſqu'à ce que la condition arrive. Ainſi le vendeur demeure le maître de la choſe, & les fruits ſont à luy. Mais la condition étant arrivée, la vente s'accomplit, & a les effets qui en doivent ſuivre [c].

2. Effet de la condition d'où la vente dépend.

c Conditionales venditiones tunc perficiuntur, cùm impleta fuerit conditio. *l. 7. ff. de contr. empt.*

Fructus medii temporis venditoris ſunt. *l. 8. ff. de per. & com.*

III.

3. Effet de la condition qui resout la vente.

Dans les ventes accomplies, & qui peuvent être resoluës par l'évenement d'une condition, l'acheteur demeure le maître jusqu'à cet évenement. Et cependant il possede, joüit, & fait les fruits siens : & il prescrit aussi, mais sans que la prescription nuise au droit de celuy que l'évenement de la condition doit rendre le maître [a].

a Si hoc actum est ut meliore allata conditione discedatur, erit pura emptio quæ sub conditione resolvitur. *l.* 2. *ff. de in diem add.* Ubi igitur secundùm quod distinximus pura venditio est, Julianus scribit, hunc, cui res in diem addicta est, & usucapere posse, & fructus & accessiones lucrari. *d. l.* §. 1.

Des Arrhes.

IV.

4. Les arrhes ont leur effet selon qu'il en est convenu.

Les arrhes sont comme un gage que l'acheteur donne au vendeur en argent, ou en autre chose, soit pour marquer plus seurement que la vente est faite [b] : ou pour tenir lieu de payement de partie du prix : ou pour regler les dommages & interêts, contre celuy qui manquera d'executer la vente. Ainsi les arrhes ont leur effet, selon qu'il en a été convenu.

b Quod sæpè arrhæ nomine pro emptione datur, non eò pertinet, quasi sine arrha conventio nihil proficiat : sed ut evidentius probari possit convenisse de pretio. *l.* 35. *ff. de contr. empt.* Quod arrhæ nomine datur argumentum est emptionis & venditionis contractæ. *inst. de empt. & vend.* V. l'art. suivant.

V.

5. Effet des arrhes lors qu'il n'y a rien d'exprimé.

S'il n'y a pas de convention expresse qui regle quel sera l'effet des arrhes, contre celuy qui manquera d'exécuter le contract de vente ; si c'est l'acheteur, il perdra les arrhes ; & si c'est le vendeur, il rendra les arrhes, & encore autant [c].

c Is qui recusat adimplere contractum, si quidem est emptor, perdit quod dedit : si verò venditor, duplum restituere compellitur : licèt super arrhis nihil expressum est. *inst. de empt. & vend.* In posterùm si quæ arrhæ super facienda emptione cujuscumque rei datæ sunt, sive in scriptis, sive sine scriptis, licèt non sit specialiter adjectum, quid super iisdem arrhis non procedente contractu fieri oporteat : tamen & qui vendere pollicitus est, venditionem recusans, in duplum eas reddere cogatur : & qui emere pactus est, ab emptione recedens, datis à se arrhis cadat, repetitione earum deneganda. *l.* 17. *in f. C. de fid. instr.*

De la cauſe reſolutoire faute de payement.

Clauſe reſolutoire.

C'Eſt une convention ordinaire dans les contracts de vente, que ſi l'acheteur ne paye pas le prix au terme, la vente ſera reſoluë. Et comme cette convention fait partie de la matiere de la reſolution des ventes, elle ſera expliquée dans la Sect. XII.

De la faculté de rachat.

Faculté de rachat.

LA faculté de rachat eſt une convention, qui donne au vendeur la liberté de reprendre la choſe, en rembourſant le prix. Et c'eſt encore une maniere de reſoudre la vente, qui ſera expliquée dans le même lieu.

SECTION VII.

Des changemens de la choſe venduë : & comment la perte, ou le gain en ſont pour le vendeur, ou pour l'acheteur.

Changemens de la choſe venduë.

IL arrive ſouvent qu'avant que la vente ſoit entierement conſommée, divers évenemens changent l'état de la choſe venduë ; la rendent meilleure, ou pire, l'augmentent, ou la diminuënt, & qu'elle perit même ou par ſa nature, ou par des cas fortuits. Et comme ces changemens cauſent des gains, ou des pertes, qui regardent differemment ou le vendeur, ou l'acheteur ; il y eſt pourvû par les regles qui ſuivent.

SOMMAIRES.

1. *Les changemens avant l'accompliſſement de la vente regardent le vendeur.*
2. *Les changemens aprés la vente regardent l'acheteur.*
3. *Les changemens qui arrivent aprés que le vendeur eſt en demeure de délivrer ſont à ſes perils.*
4. *Si l'un & l'autre ſont en demeure.*

5. *De ce qui ſe vend au nombre, au poids, ou à la meſure.*
6. *Vente à l'eſſay.*
7. *Si dans la vente de l'une de deux choſes, l'une vient à perir.*
8. *Si la choſe perit avant l'évenement de la condition qui doit accomplir la vente.*
9. *Si dans le même cas la choſe ſe diminuë, ou devient meilleure.*
10. *Il ne dépend pas de celuy qui doit accomplir une condition de profiter de l'inexécution.*
11. *Perte arrivée par la faute de l'un des contractans.*
12. *Les fruits ſont toûjours à celuy qui eſt le maître quand ils ſe recüeillent.*
13. *Si on a reglé par une convention ſur qui la perte doit tomber, il faut s'y tenir.*
14. *Ce qu'il faut conſiderer pour juger qui doit ſouffrir la perte, ou avoir le gain.*

I.

1. Les changemens avant l'accompliſſement de la vente, regardent le vendeur.

TOus les changemens qui arrivent avant que la vente ſoit accomplie, regardent le vendeur, parce que la choſe eſt encore à luy, & que l'acheteur n'y a aucun droit. Et comme le vendeur a la liberté de ne pas achever & accomplir la vente; ſi la choſe ſe trouve devenuë meilleure, l'acheteur a auſſi la même liberté, s'il arrive un changement qui la diminuë [a].

a Donec enim aliquid deeſt ex his, & pœnitentiæ locus eſt, & poteſt emptor, vel venditor, ſine pœna, recedere ab emptione, & venditione. *inſt. de empt. & vend.*

II.

2. Les changemens aprés la vente, regardent l'acheteur.

Tous les changemens qui arrivent aprés que la vente eſt accomplie, regardent l'acheteur. Et ſi la choſe perit avant même la délivrance, il en ſouffre la perte, & ne laiſſe pas d'être obligé d'en payer le prix. Et il profite auſſi de tous les changemens, qui la rendent meilleure [b]: Car aprés la vente la choſe eſt regardée comme étant à luy; & le vendeur n'en demeure ſaiſi que de ſon conſentement, & pour la luy remettre.

b Periculum rei venditæ ſtatim ad emptorem pertinet, tametſi adhuc ea res emptori tradita non ſit. §. 3. *inſt. de empt. & vend.* Cui neceſſe eſt, licèt rem non fuerit nactus, pretium ſolvere. *d.* §. 3. Poſt perfectam venditionem, omne commodum & incommodum, quod rei venditæ contingit, ad emptorem pertinet;

l. 1. §. *de per. & com.* Id quod, poſt emptionem fundo acceſſit per alluvionem, vel periit, ad emptoris commodum, incommodumque pertinet. *l.* 7. *ff. eod.* V. l'art. ſuivant.

Quoyque l'acheteur ne ſoit rendu proprement le maître qu'aprés la délivrance, il ne laiſſe pas de ſouffrir ces pertes qui arrivent entre la vente & la délivrance. Car le contract étant accompli, il a cet effet, que l'acheteur peut contraindre le vendeur à la délivrance, & que le vendeur ne poſſede la choſe venduë, qu'avec la neceſſité de la remettre à l'acheteur. V. l'art. 2. de la Sect. 1. & l'art. 10. de la Sect. 2.

III.

Si les changemens qui diminuënt la choſe venduë ou qui la detruiſent entre la vente & la delivrance, arrivent aprés que le vendeur eſt en demeure de la delivrer, il en ſouffre la perte, quand ils arriveroient ſans aucune faute & même par des cas fortuits [a]. Et il perd également la choſe & le prix, qu'il doit rendre, s'il l'avoit reçû. Car ſi la delivrance avoit été faite, l'acheteur auroit pû ou vendre la choſe, ou autrement prévenir la perte : & enfin le vendeur doit s'imputer ſon retardement.

3. *Les changemens qui arrivent aprés que le vendeur eſt en demeure de délivrer, ſont à ſes perils.*

a Lectos emptos Ædilis, cùm in via publica poſiti eſſent, concidit.... ſi neque traditi eſſent, neque emptor in mora fuiſſet, quominus traderentur, venditoris periculum erit. *l.* 12. & 14. *ff. de per. & com. v. l. ult. C. eod.*

Si ſervus petitus, vel animal aliud demortuum ſit ſine dolo malo, & culpa poſſeſſoris, pretium non eſſe præſtandum plerique aiunt. Sed eſt verius, ſi forte diſtracturus erat petitor, ſi accepiſſet, moram paſſo debere præſtari : nam ſi ei reſtituiſſet, diſtraxiſſet, & pretium eſſet lucratus. *l.* 15. §. *ult. ff. de rei vindic.*

V. l'art. 10. de la Sect. 3. du depôt, & l'art. 2. de la Sect. 4. du Titre des dommages cauſez par des fautes.

IV.

Si la delivrance étant retardée par le fait du vendeur & de l'acheteur, il arrive un changement qui diminuë la choſe venduë, ou qui la détruiſe ; l'acheteur ne pourra imputer au vendeur ſon retardement, puiſqu'étant luy même en demeure, ou par ſon abſence, ou par quelque autre empêchement, ou même par ſa negligence, il ne pourroit dire que le vendeur devoit luy avoir delivré. Que ſi le vendeur ayant été en demeure, il offre enſuite la delivrance, les choſes étant entieres, & que l'acheteur ſoit en demeure de recevoir : ou qu'au contraire l'acheteur ayant été en demeure, & faiſant enſuite ſes diligences, le vendeur ne delivre point ; les changemens arrivez pendant le dernier retardement tomberont ſur celuy qui aura été le dernier en demeure [b].

4. *Si l'un & l'autre ſont en demeure.*

b Si & per emptorem, & venditorem mora fuſſet, quominus vinum præbe-

retur, & traderetur, perinde esse ait, quasi si per emptorem solum stetisset, non enim potest videri mora per venditorem emptori facta esse, ipso moram faciente emptore. *l.* 51. *ff. de act. empt. & vend.* Posteriorem moram venditori nocere. Quod si per venditorem, & emptorem mora fuerit, Labeo quidem scribit emptori potius nocere, quàm venditori moram adhibitam. Sed videndum est, ne posterior mora damnosa ei sit. Quid enim, si interpellavero venditorem, & non dederit, id quod emeram: deinde, posteriore offerente illo, ego non acceperim? Sanè hoc casu nocere mihi deberet. Sed si per emptorem mora fuisset, deinde cùm omnia in integro essent, venditor moram adhibuerit, cùm posset se exolvere, æquum est, posteriorem moram venditori nocere. *l.* 17. *ff. de per. & com. r. v.*

V.

5. De ce qui se vend au nombre, au poids, ou à la mesure.

Dans les ventes des choses qui se vendent au nombre, au poids, ou à la mesure, toutes les diminutions, & toutes les pertes qui arrivent avant qu'on ait compté, pesé, mesuré, regardent le vendeur; car jusques là il n'y a point de vente. Et les changemens qui arrivent ensuite regardent l'acheteur [a].

a Priusquam admetiatur vinum, prope quasi nondum venit. Post mensuram factam, venditoris desinit esse periculum. *l.* 1. §. 1. *ff. de per. & com.*

V. l'art. 7. de la Sect. 4.

VI.

6. Vente à l'essay.

Si une chose est venduë à l'essay pendant un certain temps, à condition qu'elle ne sera venduë, qu'en cas qu'elle agrée; tous les changemens, & les profits ou pertes qui arriveront avant, ou pendant l'essay, la vente n'étant pas encore accomplie, regarderont le vendeur, qui est encore le maître [b].

b Si mulas tibi dedero, ut experiaris: & si placuissent emeres, si displicuissent, ut in dies singulos aliquid præstares, deinde mulæ à grassatoribus fuerint ablatæ, intrà dies experimenti, quid esset præstandum? Utrum pretium & merces, an merces tantùm. Et ait Mela, interesse utrùm emptio jam erat contracta, an futura, ut si facta, pretium petatur, si futura, merces petatur. *l.* 20. §. 1. *ff. de præsc. verb. d. l. in princ.* Si quem quæstum fecit is qui experiendum quid accepit, veluti si jumenta fuerint, eaque locata sint, idipsum præstabit ei qui experiundum dedit. Neque enim ante eam rem quæstui cuique esse oportet, priusquàm periculo ejus sit. *l.* 13. §. 1. *ff. commod.*

VII.

7. Si dans la vente de l'une de deux choses, l'une vient à perir.

Si on a vendu de deux choses, l'une soit au choix du vendeur, ou de l'acheteur, & qu'aprés la vente l'une des deux perisse pendant le délay reglé pour le choix; le vendeur doit l'autre, quand ce seroit la meilleure, car il en doit une. Et si toutes deux perissent, l'acheteur ne laisse pas de devoir le prix; car sans cet engagement, le ven-

deur auroit pû ſe défaire de l'une & de l'autre : & celle que l'acheteur devoit avoir eſt perduë pour luy [a].

a Si emptio ita facta fuerit, eſt mihi emptus Stichus aut Pamphilus ; in poteſtate eſt venditoris quem velit dare, ſicut in ſtipulationibus : ſed uno mortuo qui ſupereſt, dandus eſt. Et ideo prioris periculum, ad venditorem, poſterioris ad emptorem reſpicit. Sed & ſi pariter deceſſerunt, pretium debebitur : unus enim utique periculo emptoris vixit. Idem dicendum eſt etiam ſi emptoris fuit arbitrium, quem vellet habere. *l.* 34. §. 6. *ff. de contr. empt.*

VIII.

Dans les ventes dont l'accompliſſement dépend d'une condition, ſi la choſe venduë perit avant l'évenement de la condition, elle ſera perduë pour le vendeur, quoyque la condition arrivât enſuite. Car il étoit encore le maître, & la choſe étant perie, il ne peut plus y en avoir de vente. Et enfin il étoit ſous-entendu, qu'on ne vendoit, que ce qui ſeroit en nature au temps de la condition [b].

8. *Si la choſe perit avant l'évenement de la condition qui doit accomplir la vente.*

b Si ante nuptias mancipia æſtimata deperierint. An mulieris damnum ſit, & hoc conſequens eſt dicere. Nam cùm ſit conditionalis venditio, pendente autem conditione mors contingens extinguat venditionem, conſequens eſt dicere mulieri periſſe, quia nondum erat impleta venditio. *l.* 10. §. 5. *ff. de jur. dot.*

IX.

Si dans le même cas la choſe ne perit pas, mais ſe diminuë : & que la condition arrive, qui accompliſſe la vente ; la perte ſera pour l'acheteur [c]. Car le vendeur a été obligé de luy garder la choſe, juſqu'à l'évenement de la condition. Et comme cet évenement en rend l'acheteur le maître, il doit ſouffrir cette perte, de même qu'il auroit profité des changemens, qui auroient pû rendre la choſe meilleure [d].

9. *Si dans le même cas la choſe ſe diminuë, ou devient meilleure.*

c Si extet res (vendita ſub conditione) licèt deterior effecta, poteſt dici eſſe damnum emptoris. *l.* 8. *ff. de per. & com. r. v.*

d Secundùm naturam eſt commoda cujuſque rei, eum ſequi, quem ſequuntur incommoda. *l.* 10. *ff. de reg. jur.*

X.

Lors qu'une condition eſt miſe en faveur de l'un des contractans, ou qu'elle peut tourner à ſon avantage, ſi cette condition dépend du fait de l'autre en tout, ou en partie, il n'eſt pas en la liberté de celuy qui doit l'accomplir de manquer à cet engagement, pour en tirer ſon avantage au prejudice de celuy qui a interêt que la condition s'accompliſſe. Ainſi, par exemple, ſi dans une vente faite

10. *Il ne dépend pas de celuy qui doit accomplir une condition de profiter de l'inexécution.*

à condition que la delivrance ſe fera dans un tel jour, & en un tel lieu, il arrive cependant que la choſe augmente de prix, il ne dépend pas du vendeur d'annuller la vente, & garder ce qu'il avoit vendu, en manquant de délivrer au jour & au lieu, pour profiter de ce changement; car l'acheteur avoit interêt que cette condition fût executée. Et ſi au contraire la choſe venduë étoit diminuée de prix, il ne dépendroit pas de l'acheteur d'empêcher l'effet de la vente, en ne ſe trouvant pas au jour & au lieu, où la délivrance devoit être faite; car le vendeur avoit interêt à cette délivrance. Ainſi, dans une vente faite à condition, que ſi l'acheteur ne paye au terme, la vente ſera reſoluë; s'il arrive cependant que la choſe diminuë de prix, il ne dépend pas de l'acheteur, d'annuller la vente faute de payement, pour éviter de prendre la choſe & ſouffrir la perte, car cette condition étoit en faveur du vendeur, & non de l'acheteur [a].

a Quod favore quorumdam conſtitutum eſt, quibuſdam caſibus ad læſionem eorum nolumus inventum videri. *l.* 6. *C. de legib.*

Nam legem commiſſoriam, quæ in venditionibus adjicitur, ſi volet venditor exercebit, non etiam invitus. *l.* 3. *ff. de leg. commiſſ.* V. l'art. 19. de la Sect. 4. des conventions.

XI.

11. *Perte arrivée par la faute de l'un des contractans.*

En toute ſorte de cas, où la choſe venduë perit, ou ſe diminuë par la faute du vendeur, ou de l'acheteur, celui dont la faute a cauſé la perte doit la ſouffrir, & ſe l'imputer [b].

b Quod quis ex culpa ſua damnum ſentit, non intelligitur damnum ſentire. *l.* 203. *ff. de reg. jur.*

XII.

12. *Les fruits ſont toûjours à celuy qui eſt le maître quand ils ſe recüeillent.*

Il ne faut pas mettre au rang des changemens qui arrivent aux choſes venduës ſous condition, les fruits & les revenus qu'elles peuvent produire. Car ils appartiennent toûjours à celuy qui ſe trouve maître de la choſe au temps qu'ils ſe recüeillent; quoy qu'il ſe trouve que par l'évenement de la condition il n'en ſoit plus le maître. Ainſi, dans les ventes, dont l'accompliſſement dépend d'une condition, les fruits ſont cependant acquis au vendeur; encore que ſi la condition arrive qui doit accomplir la vente, la perte & le gain, qui peuvent cependant arriver par les changemens de la choſe venduë, ſoient pour l'acheteur.

Et

Et dans les ventes accomplies, & qui peuvent être reſoluës par l'évenement d'une condition, les fruits ſont cependant acquis à l'acheteur; encore que ſi la condition arrive qui reſout la vente, la perte & le gain qui peuvent ſuivre des changemens de la choſe venduë ſoient pour le vendeur *a*. Parce que dans tous ces cas les changemens de la choſe regardent celuy qui doit en être le maître, & il doit l'avoir dans l'état où elle ſe trouve; mais les fruits & les autres revenus qui étoient échûs avant l'évenement de la condition, ayant été ſeparez de la choſe venduë, ils demeurent acquis à celuy qui alors en étoit le maître.

a Si quidem hoc actum eſt, ut meliore allata conditione, diſcedatur; erit pura emptio, quæ ſub conditione reſolvitur. Sin autem hoc actum eſt, ut perficiatur emptio, niſi melior conditio offeratur, erit emptio conditionalis. Ubi igitur, ſecundùm quod diſtinximus pura venditio eſt, Julianus ſcribit, hunc cui res in diem addicta eſt, & uſucapere poſſe, & fructus, & acceſſiones lucrari. *l.* 2. *ff. de in diem add.* Ubi autem conditionalis venditio eſt, negat Pomponius uſucapere eum poſſe, nec fructus ad eum pertinere. *l.* 4. *eod. V. le Texte de la loy* 20. §. 1. ff. de præſcr. verb. *cy-devant rapporté ſur l'article* 6. *de cette Section.*

XIII.

13. *Si on a reglé par une convention, ſur qui la perte doit tomber, il faut s'y tenir.*

S'il y a quelque convention dans le contract de vente qui déroge aux regles précedentes, & qui oblige ou le vendeur, ou l'acheteur à ſouffrir la perte qui naturellement ne le regardoit point; il faut s'en tenir à la convention *b*, car chacun peut renoncer à ce qui eſt à ſon avantage *c*.

b Si venditor ſe periculo ſubjecit, in id tempus periculum ſuſtinebit, quoad ſe ſubjecit. *l.* 1. *ff. de per. & com.* Si in venditione conditionali, hoc ipſum conveniſſet, ut res periculo emptoris ſervaretur, puto pactum valere. *l.* 10. *eod.*

c Omnes licentiam habent, his quæ pro ſe introducta ſunt, renuntiare. *l.* 29. *C. de pact. l.* 41. *ff. de min.* V. l'art. 4. de la Sect. 4. des Conventions.

XIV.

14. *Ce qu'il faut conſiderer pour juger qui doit ſouffrir la perte, & avoir le gain.*

Il reſulte de toutes ces regles qui regardent les changemens de la choſe venduë, que pour juger qui doit ſouffrir la perte, ou avoir le gain, il faut conſiderer quelle eſt la choſe venduë, & ce qui entre dans la vente: ſi la vente eſt accomplie, ou non: ſi elle eſt pure & ſimple, ou conditionelle: ſi étant accomplie, elle eſt enſuite reſoluë: s'il y a du retardement à la délivrance: ſi quelque faute a donné lieu au changement: & les autres circonſtances, pour connoître par l'état des choſes, qui étoit le maître

lors du changement, ou qui ſans être maître doit ſouffrir la perte, ou avoir le gain [a].

a Neceſſariò ſciendum eſt, quando perfecta ſit emptio, tunc enim ſciemus cujus periculum ſit. Nam perfecta emptione periculum ad emptorem reſpiciet, & ſi id quod venierit appareat quid, quale, quantum ſit, ſit & pretium, & purè venit, &c. *l.* 8. *ff. de per & com.* V. l'art. 11. de la Sect. 1. du Prêt.

SECTION VIII.

Des ventes nulles.

Quelles ſont les ventes nulles.

LEs ventes nulles ſont celles qui n'ont jamais ſubſiſté, ſoit à cauſe de l'incapacité de l'un des contractans : ou parce que la choſe venduë n'eſt pas en commerce : ou par quelque vice de la vente, comme ſi elle eſt contraire aux loix & aux bonnes mœurs : ou par quelque défaut, comme ſi la vente ne devoit avoir lieu que par l'évenement d'une condition qui n'arrive point.

Toutes les cauſes qui annullent en general les conventions, rendent auſſi les ventes nulles ſuivant les regles qui ont été expliquées dans la ſection 5. du Titre des Conventions : & il ſuffira de remarquer icy les regles propres des nullitez des ventes.

Des perſonnes qui ne peuvent vendre ou acheter.

IL étoit défendu par le Droit Romain, à ceux qui étoient dans quelque magiſtrature, d'acheter dans les lieux où ils l'exerçoient, ni des fonds, ni même des meubles pendant le temps de leur adminiſtration, s'ils n'en avoient une permiſſion expreſſe ; à la reſerve de ce qui ſe conſomme pour la nourriture, & le vêtement. Et ces mêmes défenſes s'étendoient à leurs domeſtiques [b]. Mais comme en France les charges ſont perpetuelles, les Officiers peuvent acheter de gré à gré : & ces défenſes à leur égard ſont bornées aux acquiſitions de biens, ou droits litigieux dans leurs Tribunaux, & aux autres commerces où il pourroit ſe rencontrer quelque concuſſion ou malverſation [c].

b l. un. C. de contract. jud. d. l. §. 2. & 3. *l.* 46. *l.* 62. *ff. de contr. empt. l.* 46. §. 2. *ff. de jur. fiſc.*

c Par les Ordonnances de Saint Loüis en 1254. *de Philippes le Bel en* 1320. *&* de

Charles VI. en 1388. *il eſt fait défenſes aux Baillifs & Sénéchaux d'acquerir des immeubles, pendant leur adminiſtration.*

Par pluſieurs Ordonnances, il eſt défendu aux Officiers, & aux Perſonnes puiſſantes, ou qui ont un privilege pour faire renvoyer leurs cauſes à de certains Juges, d'accepter des ventes, ou tranſports de droits, pour traduire les parties d'un Tribunal à un autre. Et il eſt auſſi défendu aux Juges, Avocats, & Procureurs d'accepter des ventes, & tranſports de droits litigieux. V. les Ordonnances de Charles V. en 1356. *de François I. en* 1535. *chap.* 12. *article* 23. *d'Orleans article* 54. *de Loüis XII. en* 1498. *article* 3. *& en* 1510. *article* 17.

On peut remarquer ſur ce ſujet les défenſes que fait l'Ordonnance d'Orleans article 109. *aux Gentilshommes, & Officiers de Juſtice, de faire trafic de marchandiſe, & tenir des fermes, par eux ou par des perſonnes interpoſées, à peine aux Gentilshommes, de privation de nobleſſe: & aux Officiers, de privation de leurs charges.*

V. l'art. 4. de la Sect. 2. des Vices des Conventions.

SOMMAIRES.

1. *Tuteurs, & Curateurs ne peuvent acheter des biens de ceux qui ſont ſous leur charge.*
2. *Procureurs conſtituez.*
3. *Heritier chargé d'une ſubſtitution.*
4. *Mineurs & autres.*
5. *Choſes publiques.*
6. *Immeubles des Egliſes, & communautez: choſes ſacrées.*
7. *Biens ſubſtituez.*
8. *Fonds dotal.*
9. *Choſes dont le commerce eſt défendu.*
10. *Ventes nulles par le défaut d'une condition.*
11. *Erreur.*
12. *Erreur dans les qualitez de la choſe venduë.*
13. *Dol, & violence.*

I.

LEs Tuteurs, Curateurs, & autres Adminiſtrateurs ne peuvent rien acheter des biens des mineurs, & autres perſonnes qui ſont ſous leur charge, ni par eux-mêmes, ni par perſonnes interpoſées [a].

1. Tuteurs & Curateurs ne peuvent acheter des biens de ceux qui ſont ſous leur charge.

[a] Tutor rem pupilli emere non poteſt. Idemque porrigendum eſt ad ſimilia, id eſt, ad curatores, &c. *l.* 34. §. *ult. ff. de contr. empt.* Si (tutor) per interpoſitam perſonam, rem pupilli emerit, in ea cauſa eſt, ut emptio nullius momenti ſit, quia non bona fide videtur rem geſſiſſe. *l.* 5. §. 3. *ff. de auth. & conſ. tut.* Si filius tutoris vel quæ alia perſona juri ejus ſubjecta, emerit, idem erit atque ſi ipſe emiſſet. *d. l.* §. *ult.*

II.

Les Procureurs conſtituez, & ceux qui font les affaires des autres, ne peuvent ſe rendre acquereurs des biens de

2. Procureurs conſtituez.

ceux dont il font les affaires [a], s'ils ne les acheterent d'eux-mêmes.

a Idemque porrigendum est ad similia, id est ad curatores, procuratores & qui negotia aliena gerunt. *d. l.* 34. §. *ult. ff. de contr. empt.*

III.

3. *Heritier chargé d'une substitution.*

L'heritier chargé d'une substitution, ne peut vendre ce bien qu'il ne possede qu'à charge de le rendre [b].

b Sancimus sive lex alienationem inhibuerit, sive testator hoc fecerit, sive pactio contrahentium hoc admiserit, non solùm dominii alienationem, vel mancipiorum manumissionem esse prohibendam: sed, &c. *l. 7. C. de reb. al. n. al.*

IV.

4. *Mineurs & autres.*

Les mineurs, les insensez, ceux qui sont interdits, & autres personnes qui n'ont pas la disposition de leurs biens, ne peuvent les vendre: & leurs ventes sont nulles [c], si elles n'ont été faites dans les formes.

c Si sciens emam ab eo cui bonis interdictum sit.... dominus non ero. *l.* 26. *ff. de contr. empt.* Furiosus nullum negotium gerere potest. §. 8. *inst. de inutil. stip. Tit. ff. de reb. eor. qui sub tut. vel cura.*

Des choses qui ne peuvent être venduës.

V.

5. *Choses publiques.*

Tout ce que la nature & les loix rendent commun, ou à tous les hommes, ou à un peuple, ou à quelque ville, ne peut être vendu. Ainsi, les ports, les grands chemins, les places publiques, les murs & fossez des villes, & toutes les autres choses que cet usage commun & public met hors du commerce, ne peuvent être venduës [d].

d (Emi non possunt) quorum commercium non sit. Ut publica, quæ non in pecunia populi, sed in publico usu habeantur. Ut est Campus Martius. *l. 6. ff. de contr. empt.*

VI.

6. *Immeubles des Eglises, & communautez: choses sacrées.*

Les choses sacrées, les immeubles des Eglises, & ceux des communautez, des mineurs, des insensez, des prodigues, interdits, & des autres personnes, qui ne peuvent disposer de leurs biens, ne peuvent se vendre, ni autrement aliener, si ce n'est pour des causes necessaires: & en gardant les regles prescrites pour ces sortes de ventes [e].

e Jubemus, nulli posthac Archiepiscopo, &c. *l.* 14. *C. de sacros. Eccl. Nov.* 7. *Nov.* 120. Emi non possunt sacra. *l.* 6. *ff. de contr. empt. Tit. ff. de reb. eor. qui sub tut. Tit. C. de prad. & al. reb. min. V. l.* 21. *C. de sacr. Eccles.*

VII.

Les biens ſujets à une ſubſtitution, ne peuvent être vendus, tandis qu'elle dure [a]. *7. Biens ſubſtituez.*

a Voyez cy-deſſus article 3.

VIII.

Le fonds dotal de la femme en puiſſance de mari ne peut être vendu, dans les lieux où l'alienation en eſt prohibée, ſi ce n'eſt dans les cas exceptez, & en gardant les regles [b]. *8. Fonds dotal.*

b Titul. ff. de fundo dotali. l. un. in f. C. de rei uxor. act. Voyez l'art. 13. de la Sect. 1. des dots.

IX.

Les choſes dont le commerce eſt défendu par quelque loy, ne peuvent être venduës. Comme des armes aux étrangers, & autres ſemblables [c]. *9. Choſes dont le commerce eſt défendu.*

c Tit. C. quæ res ven. non poſſunt. & tit. quæ rés export. non deb.

Par les Ordonnances, il eſt défendu de vendre aux étrangers des armes, & des grains. & autres marchandiſes. Ordonnance de Saint Loüis 1254. & autres.

On ne met pas icy parmy les regles qui regardent les choſes qu'on ne peut vendre celle du Droit Romain, qui défendoit l'alienation des choſes litigieuſes, & qui en annulloit les ventes, à quelque perſonne qu'elles fuſſent faites. Parce que nôtre uſage a borné ces défenſes aux ventes faites à des perſonnes, qui par leur autorité, ou leur qualité peuvent vexer ceux qui prétendent droit à ce qui eſt en litige, comme ſont les Officiers, & autres qui ont part au miniſtere de la juſtice. V. tit. ff. & C. de litigioſ. & le préambule de cette Section.

Des autres cauſes qui annullent les ventes.

X.

Les ventes dont l'accompliſſement dépend d'une condition, demeurent nulles, ſi elle n'arrive pas : & il en eſt de même ſi la choſe venduë perit avant que la condition ſoit arrivée [d]. *10. Ventes nulles par le défaut d'une condition.*

d Si ſub conditione res venierit, ſiquidem defecerit conditio, nulla eſt emptio. *l. 8. ff. de per. & com.*

XI.

Si le vendeur & l'acheteur ont erré, de ſorte qu'il paroiſſe que le vendeur ait entendu vendre une choſe, & que l'acheteur ait crû en acheter une autre, la vente ſera nul- *11. Erreur.*

le [a]. Et elle le ſera à plus forte raiſon, ſi le vendeur vend de mauvaiſe foy une marchandiſe pour l'autre [b].

a Si error aliquis intervenit, ut aliud ſentiat putà qui emit, aut qui conducit: aliud qui cum his contrahit; nihil valet quod acti ſit. *l.* 57. *ff. de obl. & act. l.* 9. *ff. de contr. empt.* Voyez l'art. 10. de la Sect. 5. des Conventions.

b Si æs, pro auro veneat, non valet (venditio) *l.* 14. *in f. ff. de contr. empt.*

XII.

12. *Erreur dans les qualitez de la choſe venduë.*

Si l'erreur n'eſt pas en la ſubſtance de la choſe venduë, mais dans les qualitez; il faudra juger par les circonſtances, ſi la vente devra ſubſiſter, ou non [c]. Ce qui dépend des regles qui ſeront expliquées dans la Section 11.

c V. totam. l. 9. *& ſeq. ff. de contr. empt.*

XIII.

13. *Dol & violence.*

Si la vente a été faite par dol, ou par violence; elle ſera nulle. Suivant les regles qui ſeront expliquées dans le titre des vices des Conventions [d].

d Si voluntate tua fundum tuum filius tuus venundedit, dolus ex calliditate atque inſidiis emptoris, argui debet: vel metus mortis, vel cruciatus corporis imminens detegi, ne habeatur rata venditio. *l.* 8. *C. de reſc. vend.*

SECTION IX.

De la reſciſion des ventes par la vilité du prix.

SOMMAIRES.

1. *Leſion de plus de moitié du prix.*
2. *Temps de l'eſtimation.*
3. *Comment s'eſtime la juſte valeur.*
4. *Choix de l'acheteur de rendre la choſe, ou ſuppléer le prix.*
5. *Cette reſciſion eſt indépendante du dol.*
6. *Reſtitution des fruits contre le poſſeſſeur de mauvaiſe foy.*

I.

1. *Leſion de plus de moitié du prix.*

DAns les ventes des immeubles, ſi le prix eſt moindre que la moitié de la juſte valeur; le vendeur peut faire reſoudre la vente [e].

e Rem majoris pretii, ſi tu vel pater tuus minoris diſtraxerit: humanum eſt,

ut, vel pretium te reſtituente emptoribus, fundum venundatum recipias, authoritate judicis intercedente : vel, ſi emptor elegerit, quod deeſt juſto pretio recipias. Minus autem pretium eſſe videtur, ſi nec dimidia pars veri prætii, ſoluta ſit. *l.* 2. *C. de reſc. vend. l.* 8. *eod.*

Voyez l'article 4.

On a borné cette reſciſion aux ventes dont le prix ne va pas à la moitié de la valeur du fonds : & la Police laiſſe ſubſiſter les ventes où la leſion eſt moindre ; parce qu'il eſt de l'interêt public, de ne pas troubler le commerce des ventes, par de trop frequentes leſions.

II.

Le juſte prix ſur lequel la leſion doit être reconnuë, eſt la valeur de la choſe au temps de la vente [a].

2. *Temps de l'eſtimation.*

a Pretii quod fuerat tempore venditionis *l.* 8. *C. de reſc. vend.*

III.

Comme il y a toûjours du plus & du moins dans le prix des choſes, l'eſtimation du juſte prix pour regler s'il y a leſion, doit être faite au plus haut prix que la choſe pouvoit juſtement valoir au temps de la vente. Parce que ce prix eſt juſte ; & qu'il faut favoriſer le vendeur lezé [b].

3. *Comment s'eſtime la juſte valeur.*

b C'eſt une ſuite du motif d'humanité qui a fait recevoir cette reſciſion.

IV.

Si la choſe ſe trouve venduë à moins de la moitié de ſon juſte prix, l'acheteur aura le choix, ou de rendre la choſe, & retirer le prix, qu'il avoit payé : ou de parfaire le juſte prix, & la retenir [c].

4. *Choix de l'acheteur de rendre la choſe, ou ſuppléer le prix.*

c Vel pretium te reſtituente emptoribus, fundum venundatum recipias.... vel ſi emptor elegerit, quod deeſt juſto pretio, recipias. *l.* 2. *C. de reſc. vend.*

V.

Cette reſciſion à cauſe de la vilité du prix, eſt indépendante de la bonne ou mauvaiſe foy de l'acheteur. Et ſoit qu'il ait connu, ou ignoré la valeur de la choſe venduë; il ſuffit pour reſoudre la vente, que le prix ſoit moindre que la moitié de cette valeur [d].

5. *Cette reſciſion eſt indépendante du dol.*

d d. l. 8. *C. de reſc. vend.* Et ſi nullus dolus interceſſit ſtipulantis, ſed ipſa res in ſe dolum habet. *l.* 36. *ff. de verb. obl.* C'eſt ce qu'on appelle *dolus reipſa.*

VI.

S'il n'y a pas d'autre vice dans la vente que la leſion de plus de moitié du juſte prix, l'acheteur ne rendra les fruits

6. *Reſtitution de fruits contre le*

possesseur de mauvaise foy.

que depuis la demande, ou l'interêt du supplément du prix, depuis le même temps s'il garde la chose. Mais s'il y avoit d'autres vices dans la vente, comme quelque usure, quelque dol, quelque violence; il devra les fruits depuis la joüissance, en luy déduisant l'interêt du prix qu'il avoit payé *a*.

a Si fundum vestrum vobis per denuntiationem admonentibus, volentem ad emptionem accedere, quod distrahentis non fuerit, non rectè is contra quem preces funditis, comparavit, vel alio modo mala fide contraxit: tam fundum vestrum constitutum probantibus, quàm fructus, quos cum mala fide percepisse fuerit probatum, aditus Præses provinciæ restitui jubebit. *l.* 17. **C.** *de rescind. vend.*

SECTION X.

De l'éviction, & des autres troubles.

SOMMAIRES.

1. *Définition de l'éviction.*
2. *Des autres troubles.*
3. *Garentie.*
4. *Nulle garentie des cas fortuits, & du fait du Prince.*
5. *Deux sortes de garentie, la naturelle, ou de droit, & la conventionelle.*
6. *Garentie de droit.*
7. *Garentie conventionelle.*
8. *Garentie des faits du vendeur ne peut être remise.*
9. *Garenties reglées par quelques usages.*
10. *Dommages & interêts pour l'éviction, & autres troubles.*
11. *Divers effets des troubles que souffre le vendeur.*
12. *Restitution du prix avec les dommages & interêts.*
13. *Si la chose n'a pas changé au temps de l'éviction.*
14. *Si la chose est diminuée au temps de l'éviction.*
15. *Si la chose a augmenté de prix.*
16. *Si l'acheteur a fait des ameliorations.*
17. *Egard qu'on doit avoir aux fruits perceus pour estimer les ameliorations.*
18. *Les circonstances font diversement regler les difficultez pour les ameliorations.*
19. *Si le vendeur a vendu de mauvaise foy la chose d'autruy.*
20. *Celuy qui doit garentir ne peut évincer.*

21. *Si*

21. *Si l'acheteur troublé ne dénonce, ou fait quelqu'autre préjudice à la condition de ſon garend.*
22. *L'acheteur n'eſt tenu que de dénoncer le trouble.*
23. *Garentie avant le trouble.*
24. *Garentie de droit en vente de droits.*
25. *Garentie en vente d'une heredité.*
26. *Garentie en vente d'une dette.*

I.

L'Eviction eſt la perte que ſouffre l'acheteur de la choſe venduë, ou d'une partie, par le droit d'un tiers [a].

1. *Définition de l'éviction.*

a Cette définition reſulte de toute la ſuite de cette Section.

II.

Les autres troubles ſont ceux, qui ſans toucher à la proprieté de la choſe venduë, diminuënt le droit de l'acheteur : comme ſi quelqu'un prétend ſur un fonds vendu, un droit d'uſufruit, une rente fonciere, une ſervitude, ou d'autres charges ſemblables [b].

2. *Des autres troubles.*

b Ces charges diminuant le droit de l'acheteur, ſont des troubles dont le vendeur doit le garentir.

III.

L'acheteur évincé, ou troublé, ou en peril de l'être, a ſon recours contre le vendeur, qui doit le garentir. C'eſt à dire, faire ceſſer les évictions, & les autres troubles, comme il ſera dit dans les articles qui ſuivent [c].

3. *Garentie.*

c Sive tota res evincatur, ſive pars, habet regreſſum emptor in venditorem. *l.* 1. *ff. de evict.*

V. l'article 3. de la Sect. 2.

IV.

Le vendeur ne doit aucune garentie pour les pures voyes de fait, les cas fortuits, & le fait du Prince [d].

4. *Nulle garentie des cas fortuits, & du fait du Prince.*

d Lucius Titius prædia in Germania trans Rhenum emit, & partem pretii intulit : cùm in reſiduam quantitatem heres emptoris conveniretur, quæſtionem retulit, dicens has poſſeſſiones ex præcepto principali partim diſtractas, partim veteranis in præmia aſſignatas : quæro an hujus rei periculum ad venditorem pertinere poſſit. Paulus reſpondit, futuros caſus evictionis poſt contractam emptionem, ad venditorem non pertinere. Et ideò ſecundùm ea, quæ proponuntur, pretium prædiorum peti poſſe. *l.* 11. *ff. de evict.*

V.

5. *Deux ſortes de garentie, la naturelle, ou de droit, & la conventionnelle.*

Comme la garentie eſt une ſuite du contract de vente, il y a une premiere eſpece de garentie naturelle, qu'on appelle garentie de droit, parce que le vendeur y eſt obligé de droit, quoyque la vente n'en exprime rien. Et comme on peut augmenter, ou diminuer les engagemens naturels par les conventions; il y a une ſeconde eſpece de garentie, qui eſt la conventionnelle, telle que le vendeur & l'acheteur veulent la regler *a*.

a Imprimis ſciendum eſt in hoc judicio, id demum deduci, quod præſtari convenit. Cùm enim ſit bonæ fidei judicium, nihil magis bonæ fidei congruit, quàm id præſtari, quod inter contrahentes actum eſt. Quod ſi nihil convenit, tunc ea præſtabuntur, quæ naturaliter inſunt hujus judicii poteſtate. *l.* 11. §. 1. *ff. de act. empt. & vend.*

VI.

6. *Garentie de droit.*

La garentie de droit, ou naturelle, eſt la ſeureté que doit tout vendeur, pour maintenir l'acheteur en la libre poſſeſſion & joüiſſance de la choſe venduë : & pour faire ceſſer les évictions, & les autres troubles, de la part de quiconque prétendroit en la choſe venduë, ou un droit de proprieté, ou autre quelconque, par où le droit, qui doit être naturellement acquis par la vente fût diminué. Et le vendeur eſt obligé à cette garentie, quoy qu'il n'y en ait point de convention *b*.

b Non dubitatur, etſi ſpecialiter venditor evictionem non promiſerit, re evicta exempto competere actionem. *l.* 6. *C. de evict.*

Imprimis ipſam rem præſtare venditorem oportet. Id eſt, tradere quæ res, ſi quidem dominus fuit venditor, facit & emptorem dominum. Si non fuit tantùm evictionis nomine, venditorem obligat. *l.* 11. §. 2. *ff. de act. empt. & vend.* Sive tota res evincatur, ſive pars, habet regreſſum emptor in venditorem. *l.* 1. *ff. de evict. v. l.* 10. *eod.* Exempto actionem eſſe, ut habere licere emptori caveatur. *l.* 11. §. 8. *ff. de act. empt. & vend.* Ut emptori habere liceat, & non ſolùm per ſe, ſed per omnes. *l.* 11. §. 17. *ff. de act. empt. & vend.*

VII.

7. *Garentie conventionnelle.*

La garentie conventionnelle, eſt la ſeureté que promet le vendeur, ou plus ou moins étenduë que celle de droit, ſelon qu'il en a été convenu. Ainſi, on peut ajoûter à la garentie de droit, comme s'il étoit convenu que le vendeur garentira du fait du Prince. Et on peut la reſtreindre, comme s'il étoit convenu que le vendeur ne garentira que

de ſes faits, & non des droits d'autruy : ou qu'il ne rendra que le prix en cas d'éviction, & non les dommages & interêts [a]. Et toutes ces conventions ont leur juſtice, ſur ce qu'on achete plus ou moins cher, ou ſur d'autres vûës : & ſur ce qu'on n'achete en effet que ce qui eſt vendu, & tel que le vendeur veut le garentir.

a Nihil magis bonæ fidei congruit, quàm id præſtari, quod inter contrahentes actum eſt. *l.* 11. §. 1. *ff. de act. empt. & vend.*

Qui autem habere licere vendidit, videamus quid debeat præſtare, & multum intereſſe arbitror utrum hoc polliceatur per ſe venientéſque à ſe perſonas non fieri, quominus habere liceat, an verò per omnes: nam ſi per ſe, non videtur id præſtare ne alius evincat. *d. l.* 11. §. 18. Si apertè in venditione comprehendatur, nihil evictionis nomine præſtatum iri, pretium quidem deberi, re evicta, utilitatem non deberi. *d.* §. 18. Niſi fortè ſic quis omnes iſtas ſupraſcriptas conventiones recipiet. *d.* §. 18.

VIII.

Le vendeur ne peut être déchargé de la garentie de ſes faits, non pas même par une convention expreſſe ; car il ſeroit contre les bonnes mœurs, qu'il pût manquer de foy [b].

8. *Garentie des faits du vendeur ne peut être remiſe.*

b Illud non probabis, dolum non eſſe præſtandum ſi convenerit. Nam hæc conventio contra bonam fidem, contraque bonos mores eſt. Et ideo nec ſequenda eſt. *l.* 1. §. 7. *ff. de pact.* Pacta quæ turpem cauſam continent, non ſunt obſervanda. *l.* 27. §. 4. *ff. de pact.*

IX.

Si outre la garentie naturelle, & la conventionnelle, il y a quelque coûtume & quelque uſage des lieux qui regle quelque maniere de garentie, le vendeur en ſera tenu [c].

9. *Garenties reglées par quelques uſages.*

c Quia aſſidua eſt duplæ ſtipulatio, idcirco placuit, etiam ex empto agi poſſe, ſi duplam venditor mancipii non caveat. Ea enim quæ ſunt moris, & conſuetudinis, in bonæ fidei judiciis debent venire. *l.* 31. §. 20. *ff. de ed. ed.* Si fundus venierit ex conſuetudine ejus regionis, in qua negotium geſtum eſt, pro evictione caveri oportet. *l.* 6. *ff. de evict.*

X.

Si l'acheteur eſt évincé ou troublé, la garentie aura ſon effet [d], ſuivant les regles expliquées dans les articles qui ſuivent.

10. *Dommages & interêts, pour l'éviction, & autres troubles.*

d Sive tota res evincatur, ſive pars, habet regreſſum emptor in venditorem. *l.* 1 *ff. de evict.*

XI.

Il y a des troubles qui de leur nature reſolvent la vente,

11. *Divers effets*

des troubles que ſouffre le vendeur.

comme ſi l'acquereur eſt évincé par le proprietaire [a]. D'autres qui de leur nature peuvent ou reſoudre, ou ne pas reſoudre la vente, ſelon les circonſtances. Ainſi, une action hypothequaire ne reſout pas la vente, ſi le vendeur ou l'acheteur, acquitent la dette; mais ſi l'heritage eſt adjugé aux creanciers, la vente eſt reſoluë. Et dans tous ces cas, ſoit que la vente ſubſiſte, ou qu'elle ſoit reſoluë, le vendeur doit les dommages & interêts ſelon l'effet du trouble [b].

a Sive tota res evincatur, ſive pars. *l.* 1. *ff. de evict.*
b Ad id quod intereſt. *l.* 70. *ff. de evict.*

XII.

12. *Reſtitution du prix, avec les dommages & interêts.*

Si la vente eſt reſoluë par une éviction, le vendeur eſt tenu de rendre le prix, & d'indemniſer l'acheteur des dommages & interêts qu'il en pourra ſouffrir [c]. Ainſi qu'il ſera expliqué dans les articles ſuivans.

c Evicta re ex empto actio non ad pretium dumtaxat recipiendum, ſed ad id quod intereſt, competit. *l.* 70. *ff. de evict. l.* 60. *eod.*

XIII.

13. *Si la choſe n'a pas changé au temps de l'éviction.*

Si la choſe venduë eſt au même état, & de la même valeur au temps de l'éviction qu'au temps de la vente, le vendeur ne ſera tenu que de rendre le prix qu'il avoit reçû, les frais de l'expedition du contract, ceux de la priſe de poſſeſſion, & les autres dommages & interêts, s'il y en a, comme ſi l'acquereur d'un heritage, dont il eſt évincé en avoit payé un droit de lots & ventes [d].

d Si in venditione dictum non ſit, quantum venditorem pro evictione præſtare oporteat, nihil venditor præſtabit præter ſimplam evictionis nomine, & ex natura ex empto actionis, hoc, quod intereſt. *l.* 60. *ff. de evict.*

XIV.

14. *Si la choſe eſt diminuée au temps de l'éviction.*

Si au contraire la choſe venduë eſt déteriorée ou diminuée, ſoit par ſa nature, comme une vieille maiſon, ou par un cas fortuit, comme ſi un débordement a entraîné une partie d'un heritage; ou la choſe étant au même état, la valeur en eſt diminuée par l'effet du temps; dans tous ces cas, & autres ſemblables, où la choſe venduë vaut moins au temps de l'éviction, que le prix que l'acheteur en avoit

donné ; il ne pourra recouvrer contre le vendeur, que la valeur preſente, lors qu'il eſt évincé [a]. Car ce n'eſt qu'en cette valeur preſente que conſiſte la perte qu'il ſouffre. Et comme la diminution qui avoit précedé regardoit l'acheteur, il ne doit pas profiter de l'éviction.

a Si minor eſſe cœpit damnum emptoris erit. *l.* 70. *ff. de evict.* Ut quanti ſua intereſt, actor conſequatur, ſcilicet ut melioris, aut deterioris agri facti cauſa, finem pretii, quo fuerat tempore diviſionis æſtimatus diminuat vel excedat. *l.* 66. *in f. ff. eod.*

Ex mille jugeribus traditis, ducenta flumen abſtulit. Si poſteà pro indiviſo, ducenta evincantur, duplæ ſtipulatio pro parte quinta, non quarta præſtabitur. Nam quod periit, damnum emptori non venditori attulit. *l.* 64. *eod.* Minuitur præſtatio, ſi ſervus deterior apud emptorem effectus ſit, cùm evincitur. *l.* 45. *ff. de act. emp. & vend.*

XV.

Mais ſi la choſe ſe trouve valoir plus au temps de l'éviction, qu'au temps de la vente, le prix en ayant été augmenté par l'effet du temps ; le vendeur ſera tenu envers l'acheteur de ce qu'elle vaudra au temps de l'éviction [b]. Car il perd en effet cette valeur, étant évincé : & ſa condition ne doit pas être renduë plus mauvaiſe par cet évenement, dont le vendeur doit le garentir.

15. *Si la choſe a augmenté de prix.*

b Quanti ſua intereſt actor conſequatur &c. *l.* 66. *in f. ff. de evict.* V. l'article précedent où cette loy eſt citée.

Si quid ex his finibus evinceretur pro bonitate ejus emptori præſtandum. *l.* 45. *eod. l.* 1. *eod.*

XVI.

Si la choſe venduë ſe trouve ameliorée au temps de l'éviction, par le fait de l'acheteur, comme s'il a planté ou bâti dans un heritage, il ſera deſintereſſé par le vendeur de ce que vaudroit l'heritage au temps de l'éviction, s'il n'avoit pas été amelioré : & il recouvrera de plus les dépenſes faites pour l'ameliorer, & ne pourra même être dépoſſedé, s'il n'en eſt rembourſé, ou par celuy qui l'évince, car il ne doit pas profiter de ces ameliorations ; ou par le vendeur qui doit garentir de l'éviction. Et il aura ſon action contre l'un & l'autre [c].

16. *Si l'acheteur a fait des ameliorations.*

c Conſequeris (à venditore) quanti tua intereſt. In quo continetur etiam eorum perſecutio, quæ in rem emptam à te, ut melior fieret erogata ſunt. *l.* 9. *C. de evict. l.* 16. *eod.*

Si mihi alienam aream vendideris, & in ea ego ædificavero, atque ita eam

dominus evincit, nam quia possim petentem dominum, nisi impensam ædificiorum solvat, doli mali exceptione summovere, magis est, ut ea res ad periculum venditoris non pertineat. *l.* 45. §. 1. *ff. de act. empt. & vend. l.* 16. *C. de evict.* V. les articles suivans.

Il est dit dans cette loy 9. C. de evict. *que le vendeur doit les ameliorations à l'acheteur évincé : & dans cette loy* 45. §. 1. ff. de act. empt. & vend. *que ce remboursement regarde celuy qui évince, & ne doit pas tomber sur le vendeur. Ce qu'il faut entendre au sens expliqué dans l'article : & de sorte que si, par exemple, celuy qui veut ravoir le fonds prétendoit ne pas devoir les ameliorations, ou faisoit quelque autre contestation, l'acheteur auroit son action de garentie contre son vendeur.*

XVII.

17. *Egard qu'on doit avoir aux fruits perçûs pour estimer les ameliorations.*

Dans l'estimation des dépenses faites par l'acquereur d'un heritage pour l'ameliorer, comme s'il y a fait un plant, il faut compenser avec ces dépenses les fruits provenus de l'amelioration, & qui auront augmenté le revenu de cet heritage. De sorte que si les joüissances de ces fruits acquitent le principal & les interêts des avances faites pour ameliorer, il n'en sera point dû de rembourse-ment ; car il suffit à l'acheteur qu'il ne perde rien. Et si les joüissances sont moindres, il recouvrera le surplus de ses avances en principal & en interêts [a] ; car il ne doit rien perdre. Mais si les joüissances excedent ce qui pourroit luy être dû de rembourſement, il en profitera.

[a] Super empti agri quæstione disceptabit Præses provinciæ : & si portionem diversæ partis esse cognoverit, impensas, quas ad meliorandam rem vos erogasse constiterit, habita fructuum ratione restitui vobis jubebit. *l.* 16. *C. de evict.* Sumptus in prædium, quod alienum esse apparuit, à bonæ fidei possessore facti, neque ab eo qui prædium donavit, neque à domino peti possunt : verùm exceptione doli apposita, per officium judicis, æquitatis ratione servantur : si fructuum ante litem contestatam perceptorum summam excedant : etenim admissa compensatione, superfluum sumptum, meliore prædio facto, dominus restituere cogitur. *l.* 48. *ff. de rei vind* Emptor prædium, quod à non domino emit, exceptione doli posita, non aliter restituere domino cogetur, quàm si pecuniam creditori ejus solutam, qui pignori datum prædium habuit, usurarumque medii temporis superfluum, recuperaverit : scilicet si minus in fructibus ante litem perceptis fuit. Nam eos usuris nobis duntaxat compensari, sumptuum in prædio factorum exemplo, æquum est. *l.* 65. *ff. de rei vindic.*

Ce qui est dit dans cet article que l'acheteur profitera des joüissances qui excederont son remboursement, se doit entendre des joüissances perceuës de bonne-foy, & avant la demande en justice. V. la Sect. 3. du titre des interêts, dommages & interêts, & restitution de fruits.

XVIII.

18. *Les circonstances font diversement regler les difficultez pour les ameliorations.*

Si la dépense employée pour les ameliorations est moindre que leur valeur, l'acheteur évincé ne recouvrera que cette dépense. Et si au contraire la dépense excede cette

valeur, il ne recouvrera que ce qu'il y aura de profit. Mais ſelon les circonſtances, il ſera de la prudence du Juge, de ne pas priver cet acheteur des dépenſes raiſonnables, & que le maître du fonds auroit pû, ou dû faire: & auſſi de ne pas trop charger le vendeur, ou celuy qui évince, & il faut les regler ſelon que le demandent la qualité des dépenſes, celle des perſonnes, la neceſſité ou utilité des ameliorations, & tout ce qui peut être conſideré dans l'état des choſes *a*.

a In fundo alieno quem imprudens emeras ædificaſti, aut conſeviſti: deinde evincitur; bonus judex variè ex perſonis, cauſiſque conſtituet. Finge & dominum eadem facturum fuiſſe, reddat impenſam, ut fundum recipiat: uſque eo duntaxat quo pretioſior factus eſt. Et ſi plus pretio fundi acceſſit, ſolum quod impenſum eſt. Finge pauperem, qui, ſi reddere id cogatur laribus, ſepulcriſque avitis carendum habeat? ſufficit tibi permitti tollere ex his rebus, quæ poſſis: dum ita ne deterior ſit fundus, quàm ſi initio non foret ædificatum. *l.* 38. *ff. de rei vind*

Mediè igitur hæc à judice diſpicienda, ut neque delicatus debitor, neque oneroſus creditor audiatur. *l.* 25. *in f. ff. de pign. act.* V. l'art. 19. de la Sect. 3. des hypotheques.

XIX.

Si dans les cas de l'article précedent, le vendeur avoit vendu de mauvaiſe foy la choſe d'autruy, il ſeroit tenu indiſtinctement de toutes les dépenſes faites par l'acheteur *b*.

19. *Si le vendeur a vendu de mauvaiſe foy la choſe d'autruy.*

b In omnibus tamen his caſibus, ſi ſciens quis alienum vendiderit, omnino tenetur debet. *l.* 45. §. 1. *in f. ff. de act. & empt. & vend.*

XX.

Ceux qui ſe trouvent obligez à la garentie envers l'acheteur, ne peuvent le troubler, quelque droit qu'ils puiſſent avoir en la choſe venduë. Ainſi, l'heritier de celuy qui a vendu, ſe trouvant de ſon chef proprietaire de la choſe venduë, ne peut évincer l'acheteur dont cette qualité d'heritier l'a rendu garend *c*.

20. *Celuy qui doit garentir, ne peut évincer.*

c Si alienum fundum vendideris & tuum poſteà factum petas, hac exceptione rectè repellendum. *l.* 1. *ff. de excep. rei vind.* Sed & ſi dominus fundi heres venditori exiſtat, idem erit dicendum. *d. l.* §. 1. *l.* 14. *C. de rei vind.*

XXI.

Si l'acheteur troublé ſe laiſſe condamner par défaut, s'il ſe défend mal, s'il ne dénonce point au vendeur la demande qui luy eſt faite, s'il compromet, ou tranſige à

21. *Si l'acheteur troublé ne dénonce, ou fait quelqu'autre préjudice à la*

condition de ſon garend.

l'inſçû du vendeur, ou s'il fait quelque autre préjudice à la condition de ſon garend, il ne pourra demander la garentie d'une éviction qu'il ſe doit imputer [a].

a Si ideo contrà emptorem judicatum eſt, quod defuit, non committitur ſtipulatio. Magis enim propter abſentiam victus videtur quàm quod malam cauſam habuit. *l.* 55. *ff. de evict.* Si cùm poſſet emptor, auctori denuntiare, non denuntiaſſet, idémque victus fuiſſet, quoniam parum inſtructus eſſet; hoc ipſo videtur dolo feciſſe. Et ex ſtipulatu agere non poteſt. *l.* 53. §. 1. *eod.* Si compromiſero, & contra mę data fuerit ſententia, nulla mihi actio de evictione danda eſt, adverſus venditorem. Nulla enim neceſſitate cogente id feci. *l.* 56. §. 1. *eod. v. l.* 63. *eod.*

XXII.

22. L'acheteur n'eſt tenu que de dénoncer le trouble.

Aprés que l'acheteur aura dénoncé le trouble au vendeur, il ne ſera tenu ni de ſe défendre, ni d'appeller, s'il eſt condamné. Et ſoit qu'il ſe défende, ou non, le vendeur demeurera garend de l'évenement [b].

b Gaia Seia fundum à Lucio Titio emerat, & quæſtione mota fiſci nomine, auctorem laudaverat, & evictione ſecuta fundus ablatus & fiſco adjudicatus eſt venditore præſente. Quæritur, cùm emptrix non provocaverat, an venditorem poterit convenire. Herennius Modeſtinus reſpondit, ſive quod alienus fuit, cùm veniret, ſive quod tunc obligatus, evictus eſt, nihil proponi, cur emptrici adverſus venditorem actio non competat. *l.* 63. §. 1. *ff. de evict.*

XXIII.

23. Garentie avant le trouble.

Si l'acheteur découvre qu'on luy a vendu de mauvaiſe foy la choſe d'autruy, il pourra agir contre le vendeur, quoyqu'il ne ſoit pas encore troublé, pour l'obliger à faire ceſſer le peril de l'éviction: & pour recouvrer les dommages & interêts qu'il pourra ſouffrir d'une telle vente [c].

c Si ſciens alienam rem ignoranti mihi vendideris, etiam priuſquam evincatur utiliter me ex empto acturum putavit, in id quanti mea interſit, meam eſſe factam. Quamvis enim alioquin verum ſit, venditorem hactenus teneri, ut rem emptori habere liceat, non etiam ut ejus faciat: quia tamen dolum malum abeſſe præſtare debeat, teneri eum qui ſciens alienam, non ſuam ignoranti vendidit. Idem eſt maximè ſi manumiſſuro, vel pignori daturo vendiderit. *l.* 30. §. 1. *ff. de act. empt. & vend.*

XXIV.

24. Garentie de droit en vente de droits.

Comme dans les ventes des meubles & des immeubles, la garentie naturelle oblige à délivrer, & garentir une choſe qui ſoit en nature; ainſi dans les ventes ou ceſſions de droits comme d'une dette, d'une action, d'une heredité, la garentie naturelle oblige à tranſporter un droit qui ſubſiſte, une dette qui ſoit dûë, une heredité qui ſoit échuë

échûë, une action qu'on puiſſe exercer. Et ſi le cedant n'avoit pas le droit qu'il vend & tranſporte, la vente ſeroit nulle: & il ſeroit tenu de la reſtitution du prix, & des dommages & interêts de l'acheteur ou ceſſionaire [a].

a Si hereditas venierit ejus qui vivit, aut nullus ſit; nihil eſſe acti, quia in rerum natura non ſit, quod venierit. *l.* 1. *ff. de hæred. vel act. vend.*

Cùm hereditatem aliquis vendidit, eſſe debet hereditas ut ſit emptio. Nec enim alia emitur, ut in venatione, & ſimilibus, ſed res: quæ ſi non eſt, non contrahitur emptio: & ideo pretium condicetur. *l.* 7. *ff. de hæred. vel act. vend.* Si quid in eam rem impenſum eſt, emptor à venditore conſequatur: & ſi quid emptoris intereſt. *l.* 8. *in f. & l.* 9. *eod.* Si nomen ſit diſtractum, Celſus libro nono digeſtorum ſcribit, locupletem eſſe debitorem, non debere præſtare: debitorem autem eſſe præſtare, niſi aliud convenit. *l.* 4. *eod.* V. l'art. 26.

XXV.

L'heritier qui vend & tranſporte l'heredité, ſans en ſpecifier les biens, les droits, ni les charges, n'eſt tenu de garentir, que ſa qualité, & ſon droit d'heritier; car c'eſt ce qu'il vend. Et il n'eſt garend ni d'aucune charge, ni d'aucun bien en particulier, ni d'aucun droit de l'heredité; s'il n'y eſt expreſſément obligé par la convention [b]. Mais s'il avoit déja profité de quelque bien de cette heredité il doit le rendre à celuy à qui il la vend, comme étant compris dans la vente, s'il ne la reſerve. [c].

25. *Garentie en vente d'une heredité.*

b Venditor hereditatis ſatisdare de evictione non debet, cùm id inter ementem & vendentem agatur, ut neque amplius, neque minus juris emptor habeat, quàm apud heredem futurum eſſet. *l.* 2. *ff. de hæred. vel act. vend.*

Emptor hereditatis rem à poſſeſſoribus ſumptu ac periculo ſuo perſequi debet. Evictio quoque non præſtatur, in ſingulis rebus, cùm hereditatem jure veniſſe conſtat, niſi aliud nominatim inter contrahentes convenit. *l.* 1. *C. de evict. l.* 14. *in f. & l.* 15. *ff. de hæred. vel act. vend.* Sicuti lucrum omne ad emptorem hereditatis reſpicit, ita damnum quoque debet ad eundem reſpicere. *l.* 2. §. 9. *eod.*

c Hoc agi videtur, ut quod ex hereditate pervenit, in id tempus quo venditio fit, id videatur veniſſe. *l.* 2. §. 1. *eod.*

XXVI.

Celuy qui vend & tranſporte une dette, doit ſeulement garentir que ce qu'il cede luy ſoit dû effectivement. Et ſi le debiteur étoit inſolvable, il n'en eſt point garend, s'il n'y eſt obligé par la ceſſion [d]. Car il ne vend qu'un droit.

26. *Garentie en vente d'une dette.*

d Si nomen ſit diſtractum, Celſus libro nono Digeſtorum ſcribit, locupletem eſſe debitorem, non debere præſtare: debitorem autem eſſe præſtare, niſi aliud convenit. *l.* 4. *ff. de hæred. vel act. vend.* Qui nomen, quale fuit, vendidit: dumtaxat ut ſit, non ut exigi etiam aliquid poſſit, & dolum præſtare cogitur. *l.* 74. *in f. ff. de evict.*

SECTION XI.

De la redhibition, & diminution du prix.

SOMMAIRES.

1. *Définition.*
2. *Le vendeur doit declarer les défauts de la choſe venduë.*
3. *Diſtinction des défauts des choſes venduës.*
4. *Redhibition des immeubles.*
5. *Quoyque le vendeur ignore les défauts, l'acheteur a ſon action.*
6. *Dommages & interêts, ſi le vendeur ignore les défauts.*
7. *Dommages & interêts, ſi le vendeur connoît les défauts.*
8. *Toutes choſes remiſes au même état par la redhibition.*
9. *Changemens de la choſe avant la redhibition.*
10. *Si les défauts ſont évidens, ou declarez par le vendeur.*
11. *Si les défauts peuvent être connus ou préſumez.*
12. *Si le vendeur a declaré quelque qualité qui rende la choſe meilleure.*
13. *Heritage vendu comme il ſe comporte.*
14. *Défaut d'expreſſion du vendeur.*
15. *Tromperie dans la choſe.*
16. *Redhibition par le défaut de l'une de pluſieurs choſes qui s'aſſortiſſent.*
17. *La redhibition n'a pas de lieu dans les ventes qui ſe font en juſtice.*
18. *Temps pour exercer la redhibition.*

I.

1. *Définition.* ON appelle redhibition la reſolution de la vente à cauſe de quelque défaut de la choſe venduë, qui ſoit tel qu'il ſuffiſe pour obliger le vendeur à la reprendre, & pour annuler la vente [a].

[a] Redhibere eſt, facere ut rurſus habeat, venditor, quod habuerit. Et quia reddendo id fiebat, idcirco redhibitio eſt appellata. *l.* 21. *ff. de ed. ed.* Judicium dabimus ut redhibeatur. *l.* 1. §. . . *in fine eod.*

II.

2. *Le vendeur* Le vendeur eſt obligé de declarer à l'acheteur les défauts

de la choſe venduë qui luy ſont connus [a]. Et s'il ne l'a fait, ou la vente ſera reſoluë, ou le prix diminué, ſelon la qualité des défauts: & le vendeur tenu des dommages & interêts de l'acheteur, par les regles qui ſuivent.

doit declarer les défauts de la choſe venduë.

[a] Certiores faciant emptores quid morbi vitiíve cuique ſit. *l.* 1. §. 1. *ff. de adil. ed.* Eademque omnia cùm mancipia venibunt palam rectè pronuntianto. *d.* §. 1.

III.

Comme il n'eſt pas poſſible de reprimer toutes les infidelitez des vendeurs, & que les inconveniens ſeroient trop grands de reſoudre, ou troubler les ventes, pour toute ſorte de défauts des choſes venduës; on ne conſidere que ceux qui les rendent abſolument inutiles à l'uſage pour lequel elles ſont en commerce, ou qui diminuënt tellement cet uſage, ou le rendent ſi incommode, que s'ils avoient été connus à l'acheteur, il n'auroit point acheté du tout, ou n'auroit acheté qu'à un moindre prix. Ainſi, par exemple, une poutre pourrie eſt inutile à ſon uſage. Ainſi, un cheval pouſſif rend moins de ſervice, & l'uſage en eſt trop incommode. Et ces défauts ſuffiſent pour reſoudre une vente. Mais ſi un cheval eſt ſeulement dur à l'éperon, ce défaut ne fera aucun changement. Et en general il dépend ou des uſages, s'il y en a, ou de la prudence du Juge, de diſcerner par la qualité des défauts, ſi la vente doit être reſoluë, ou le prix diminué, ou s'il ne faut point avoir d'égard au défaut [b].

3. Diſtinction des défauts des choſes venduës.

[b] Res bona fide vendita, propter minimam cauſam inempta fieri non debet, *l.* 54. *ff. de contr. empt* Si quid tale fuerit vitii, ſive morbi, quod uſum, miniſteriumque hominis impediat: id dabit redhibitioni locum; dummodo meminerimus, non utique quodlibet quam leviſſimum, efficere, ut morboſus, vitioſúſve habeatur. *l.* 1. §. 8. *ff. de adil. ed.* Qui fortaſſe, ſi hoc cognoviſſet, vel empturus non eſſet, vel minoris empturus eſſet. *l.* 39. *ff. de act. empt. & vend. l.* 35. *in f. ff. de contr. empt.*

IV.

Dans les ventes des immeubles il peut y avoir lieu de redhibition, ou de diminution du prix, s'il s'y trouve des défauts qui y donnent lieu. Ainſi, l'acheteur d'un fonds peut faire reſoudre la vente, s'il s'exhale de ce fonds des vapeurs malignes qui en rendent l'uſage perilleux. Ainſi, pour une ſervitude qui ne paroiſſoit point, & que le vendeur n'a pas expliquée, l'acheteur peut faire diminuer le

4. Redhibition des immeubles.

prix [a], & reſoudre même la vente, ſi la ſervitude eſt tellement onereuſe qu'elle en donne ſujet.

a Etiam in fundo vendito redhibitionem procedere nequaquam incertum eſt. Veluti ſi peſtilens fundus diſtractus ſit. Nam redhibendus erit. *l.* 49. *ff. de ædil. ed. l.* 4. *C. de ædil. act. l.* 2. §. 29. *ff. ne quid in loc. publ.* Si quis in vendendo prædio confinem celaverit, quem emptor ſi audiſſet, empturus non eſſet : teneri venditorem. *l.* 35. *in f. ff. de contr. empt.* Quoties de ſervitute agitur, victus tantùm debet præſtare, quanti minoris emiſſet emptor, ſi ſciſſet hanc ſervitutem impoſitam. *l.* 61. *ff. de ædil. ed.*

V.

y. Que ſi le vendeur ignore les défauts, l'acheteur a ſon action.

Quoyque les défauts de la choſe venduë fuſſent inconnus au vendeur, l'acheteur peut faire reſoudre la vente, ou diminuer le prix, ſi ces défauts ſont tels qu'ils y donnent lieu [b]. Car comme on n'achete une choſe que pour ſon uſage, ſi quelque défaut empêche cet uſage, ou le diminuë, le vendeur ne doit pas profiter d'une valeur que paroiſſoit avoir, & que n'avoit pas ce qu'il a vendu.

b Sciamus venditorem etiam ſi ignoravit ea quæ ædiles præſtari jubent, tamen teneri debere, nec eſt hoc iniquum. *l.* 1. §. 2. *ff. de ædil. ed. l.* 21. §. 1. *ff. de act. empt. & vend.*

Si quidem ignorabat venditor, ipſius rei nomine teneri. *l.* 45. *ff. de contr. empt.*

Si quidem ignorans fecit, id tantùm ex empto actione præſtaturum, quantò minoris eſſem empturus, ſi id ita eſſe ſciſſem. *l.* 13. *ff. de act. empt. & vend.*

VI.

z. Dommages & interéts, ſi le vendeur ignore les défauts.

Dans ce même cas où les défauts de la choſe venduë ont été inconnus au vendeur, il ſera tenu non ſeulement de reprendre la choſe, ou diminuer le prix, mais auſſi de déſintereſſer l'acheteur des frais où la vente auroit pû l'engager ; comme des dépenſes pour les voitures, des droits d'entrée, ou autres ſemblables [c].

c Si quas acceſſiones (emptor) præſtiterit, ut recipiat. *l.* 1. §. 1. *ff. de ædil. ed. l.* 23. §. 1. & 7. *eod.*

Debet (emptor) recipere pecuniam quam dedit. *l.* 27. *eod.*

Sed & ſi quid emptionis cauſa erogatum eſt. *d. l.* 27.

Quid ergo ſi fortè vectigalis nomine datum eſt, quod emptorem fortè ſequeretur? dicemus hoc quoque reſtituendum. Indemnis enim emptor debet diſcedere. *d. l.* 27. *in fine.* Voyez l'article ſuivant.

VII.

a. Dommages & interéts, ſi le ven-

Si le vendeur avoit connu les défauts de la choſe venduë, il ne ſera pas ſeulement tenu des dommages & interêts

suivant la regle précedente ; mais il répondra de plus des suites, que le défaut de la chose aura pû causer. Ainsi, celuy qui auroit vendu un troupeau de moutons, qu'il sçavoit être infecté d'un mal contagieux, sans l'avoir declaré, seroit tenu de la perte d'autre betail de l'acheteur, que ce mal contagieux auroit infecté. Et il en seroit de même, si le vendeur étoit obligé de connoître les défauts de la chose venduë, quoyqu'il prétendît les avoir ignorez ; comme si un Architecte qui fournit les materiaux pour un bâtiment, y en avoit mis de mal conditionnez ; il seroit tenu du dommage qui en arriveroit [a].

deur connoit les défauts.

a Si sciens reticuit, & emptorem decepit ; omnia detrimenta quæ ex ea emptione emptor traxerit præstaturum ei. Sive igitur ædes vitio tigni corruerunt, ædium æstimationem : sive pecora contagione morbosi pecoris perierunt, quod interfuit idoneè veniſſe erit præstandum. *l.* 13. *ff. de act. empt. & vend. l.* 1. *C. de ædil. act.*

Siquidem ignorabat venditor, ipsius rei nomine teneri si sciebat etiam damni quod ex eo contingit. *l.* 45. *ff. de contr. empt.*

Celsus etiam imperitiam culpæ adnumerandam libro octavo digestorum scripsit. *l.* 9. §. 5. *ff. loc.* Quod imperitia peccavit, culpam esse, quippe ut artifex conduxit. *d.* §. 5. V. l'art. 2. de la Sect. 8. du loüage.

VIII.

Si le défaut de la chose venduë donne lieu à la redhibition, & resolution de la vente ; le vendeur, & l'acheteur seront remis au même état, que s'il n'y avoit point eu de vente. Le vendeur rendra le prix, & les interêts, & rembourſera l'acheteur de ce qu'il aura debourſé pour la conservation de la chose venduë, & pour les autres suites de la vente suivant les regles précedentes. Et l'acheteur rendra la chose au vendeur, avec tout le profit qu'il pourra en avoir tiré. Et enfin toutes choses seront remises en entier de part & d'autre réciproquement [b].

8. Toutes choses remises au même état par la redhibition.

b Si quid aliud in venditione acceſſerit : sive quid ex ea re fructus pervenerit ad emptorem, ut ea omnia restituat. *l.* 1. *ff.* 1. *ff. de ædil. ed.* Jubent ædiles restitui & quod venditioni acceſſit, & si quas acceſſiones ipse præstiterit. Ut uterque resoluta emptione, nihil amplius consequatur, quàm non haberet, si venditio facta non esset. *l.* 23. §. 1. *eod.* Facta redhibitione, omnia in integrum restituuntur, perinde ac si neque emptio, neque venditio interceſſit. *l.* 60. *eod. d. l.* 23. §. 7. Voyez l'article suivant.

IX.

Tous les changemens qui arrivent à la chose venduë, aprés la vente, & avant la redhibition, soit que la chose

9. Changement de la chose avant la redhibition.

periſſe, ou ſe diminuë, ſans la faute de l'acheteur, & des perſonnes dont il doit répondre ; regardent le vendeur qui doit la reprendre : & auſſi il profite des changemens qui la rendent meilleure [a].

a Si mortuum fuerit jumentum, pari modo redhiberi poterit, quemadmodum mancipium poteſt. *l.* 38. §. 3. *ff. de ædil. ed. l.* 31. §. 6. *eod.*

Si mancipium, quod rehiberi oportet, mortuum erit hoc quæretur, numquid culpa emptoris, vel familiæ ejus, vel procuratoris homo demortuus ſit. *d. l.* 31. §. 11. *l.* 10. *ff. de reg. jur.*

X.

10. *Si les défauts ſont évidens, ou declarez par le vendeur.*

Si les défauts de la choſe venduë ſont évidens, comme ſi un cheval a les yeux crevez, l'acheteur ne pourra ſe plaindre de ces ſortes de défauts, qu'il n'a pû ignorer [b] : non plus que de ceux que le vendeur luy aura declarez [c].

b Si quis hominem luminibus effoſſis emat, & de ſanitate ſtipuletur, de cætera parte corporis potius ſtipulatus videtur, quàm de eo, in quo ſe ipſe decipiebat. *l.* 43. §. 1. *ff. de contr. empt.*

Si intelligatur vitium, morbúſve mancipii, ut plerumque ſignis quibuſdam ſolent demonſtrare vitia : poteſt dici edictum ceſſare. Hoc enim tantùm intuendum eſſe, ne emptor decipiatur. *l.* 1. §. 6. *ff. de ad. ed. l.* 14. §. *ult. eod.*

c Si venditor nominatim exceperit de aliquo morbo, & de cætero ſanum eſſe dixerit, aut promiſerit, ſtandum eſt eo quod convenit. *d. l.* 14. §. 9.

XI.

11. *Si les défauts peuvent être connus ou préſumez.*

Si les défauts de la choſe venduë ſont tels que l'acheteur ait pû les connoître, & s'en rendre certain, comme ſi un heritage eſt ſujet à des débordemens : ſi une maiſon eſt vieille : ſi les planchers en ſont pourris : ſi elle eſt mal bâtie ; l'acheteur ne pourra ſe plaindre de ces ſortes de défauts, ni des autres ſemblables. Car la choſe luy eſt venduë, telle qu'il la voit [d].

d Si intelligatur vitium morbúſve mancipii ut plerumque ſignis quibuſdam ſolent demonſtrare vitia, poteſt dici edictum ceſſare. Hoc enim tantùm intuendum eſt, ne emptor decipiatur. *l.* 1. §. 6. *ff. de ad. ed.*

Ad ea vitia pertinere edictum ædilium probandum eſt, quæ quis ignoravit, vel ignorare potuit. *l.* 14. §. *ult. eod.*

XII.

12. *Si le vendeur a declaré quelque qualité qui rende la choſe meilleure.*

Si le vendeur a declaré quelque qualité de la choſe venduë, outre celles qu'il doit garentir naturellement : & que cette qualité ſe trouve manquer, ou que même la choſe venduë ſe trouve avoir les défauts contraires ; il faudra ju-

ger de l'effet de la declaration du vendeur par les circonſtances de la conſequence des qualitez qu'il aura exprimées, de la connoiſſance qu'il pouvoit ou devoit avoir de la verité contraire à ce qu'il a dit, de la maniere dont il aura engagé l'acheteur, & ſur tout il faudra conſiderer ſi ces qualitez ont fait une condition ſans laquelle la vente n'eût pas été faite. Et ſelon les circonſtances, ou la vente ſera reſoluë, ou le prix diminué : & le vendeur tenu des dommages & interêts s'il y en a lieu. Ainſi, par exemple, ſi le vendeur d'un heritage l'a declaré allodial, & vendu comme tel, & que cet heritage ſe trouve ſujet à un cens, & l'acheteur obligé à payer le droit de lots ; le vendeur ſera tenu d'en indemniſer l'acquereur, & des autres ſuites, ſelon les circonſtances, quand même il auroit ignoré que l'heritage fût ſujet à ce cens. Mais ſi le vendeur a ſeulement uſé de ces expreſſions ordinaires aux vendeurs, qui loüent vaguement ce qu'ils veulent vendre, l'acheteur n'ayant pas dû prendre ſes meſures ſur des expreſſions de cette nature, il ne pourra faire reſoudre la vente ſur un tel prétexte [a].

a Si quid venditor de mancipio affirmaverit, idque non ita eſſe emptor queratur; aut redhibitorio aut æſtimatorio, id eſt, quanto minoris judicio agere poteſt. *l.* 18. *ff. de a. il. ed.* Si prædii venditor non dicat de tributo ſciens, tenetur ex empto.... venditor teneri debet, quanti intereſt non eſſe deceptum, etſi venditor quoque neſciet, veluti, ſi menſas quaſi citreas emat quæ non ſunt. *l.* 21. §. 1. & 2. *ff. de act. empt. & vend.*

Sciendum tamen eſt, quædam etſi dixerit præſtare eum non debere. Scilicet ea quæ ad nudam laudem ſervi pertinent. *l.* 19. *eod.* Ut enim Pedius ſcribit, multum intereſt commendandi ſervi cauſa, quid dixerit, an verò præſtaturum ſe promiſerit, quod dixit. *d. l.* 19. *eod. d. l.* §. 3. *l.* 43. *eod. v. l.* 16. *ff. de hered. vel. act. vend.* Quid tamen, ſi ignoravit quidem furem eſſe, aſſeveravit autem bonæ frugi & fidum, & carò vendidit? Videamus an ex empto teneatur? Et putem teneri. At qui ignoravit. Sed non debuit facilè quæ ignorabat adſeverare. Inter hunc igitur, & qui ſcit, intereſt. Qui ſcit, præmonere debuit furem eſſe, hic non debuit facilis eſſe ad temerariam indicationem. *l.* 13. §. 3. *ff. de act. empt.*

V. les art. 12. & 14. de la Sect. 3. des Conventions, & l'art. 2. de la Sect. 3. des Vices des Conventions.

XIII.

13. Heritage vendu comme il ſe comporte.

Si un heritage eſt vendu comme il ſe comporte, ou ainſi que le vendeur en a bien & deuëment joüi, ou avec ſes droits & conditions ; ces expreſſions & autres ſemblables n'empêchent pas que le vendeur ne demeure garend

des ſervitudes cachées, & des charges inconnuës: comme ſeroit une rente fonciere à laquelle l'heritage ſeroit aſſervi [a].

a Lucius Titius promiſit de fundo ſuo centum millia modiorum frumenti annua præſtare prædiis Gaii Seii. Poſteà Lucius Titius vendidit fundum, additis verbis his, quo jure, quâque conditione ea prædia Lucii Titii hodie ſunt, ita veneunt, itaque habebuntur. Quæro, an emptor Gaio Seio ad præſtationem frumenti ſit obnoxius? Reſpondit, emptorem Gaio Seio, ſecundùm ea quæ proponerentur, obligatum non eſſe. *l. ult. §. ult. ff. de contr. empt. v. l. 69. §. 5. ff. de evict. l. 61. ff. de ædil. ed.* V. l'art. ſuivant.

XIV.

14. *Défauts d'expreſſion du vendeur.*

Le vendeur eſt obligé d'expliquer clairement, & nettement, quelle eſt la choſe venduë, en quoy elle conſiſte, ſes qualitez, ſes défauts, & tout ce qui peut donner ſujet à quelque erreur, ou mal entendu. Et s'il y a dans ſon expreſſion de l'ambiguité, de l'obſcurité, ou quelque autre vice; l'interpretation s'en fait contre luy [b].

b Veteribus placet, pactionem obſcuram, vel ambiguam venditori, & qui locavit nocere, in quorum fuit poteſtate, legem apertius conſcribere. *l. 39. ff. de pact. l. 21. l. 33. ff. de contr. empt.* V. l'art. 13. de la ſect. 2. des Conventions, & l'art. 10. de la ſect. 3. du Loüage.

XV.

15. *Tromperie dans la choſe.*

Celuy qui a vendu une choſe pour l'autre: une vieille pour neuve: une moindre quantité, que celle qu'il a exprimée. Soit qu'il ait ignoré le défaut, ou qu'il l'ait connu, ſera tenu ou de reprendre la choſe, ou d'en diminuer le prix, & des dommages & interêts que l'acheteur aura pû ſouffrir [c].

c Si veſtimenta interpola quis pro novis emerit, Trebatio placere ita emptori præſtandum quod intereſt, ſi ignorans interpola emerit. *l. 45. ff. de contr. empt.*
Venditor teneri debet, quanti intereſt non eſſe deceptum, etſi venditor quoque neſciat. Veluti ſi menſas quaſi citreas emat, quæ non ſunt. *l. 21. §. 2. ff. de act. empt. & vend.* In fundo vendito, cùm modus pronunciatus deeſt, ſumitur portio ex pretio. *l. 69. §. ult. ff. de evict.*

XVI.

16. *Redhibition par le défaut de l'une de pluſieurs choſes qui s'aſſortiſſent.*

Si de pluſieurs choſes qui s'aſſortiſſent, comme les pieces d'une tapiſſerie, les chevaux d'un attelage, & autres choſes ſemblables, l'une ſe trouve avoir des défauts ſuffiſans pour reſoudre la vente, elle ſera reſoluë pour le tout.

Car

Car il eſt également de l'interêt du vendeur, & de l'acheteur, de ne pas dépareiller ces ſortes de choſes [a].

a Cùm jumenta paria veniunt, Edicto expreſſum eſt, ut cùm alterum in ea cauſa ſit, ut redhiberi debeat; Utrumque redhibeatur. In qua re tam emptori, quàm venditori conſulitur, dum jumenta non ſeparantur. Simili modo, & ſi triga venierit, redhibenda erit tota, & ſi quadriga, redhibeatur. *l.* 38. *§. ult. ff. de ædil. ed. l.* 34. *l.* 35. *eod.*

XVII.

La redhibition, & la diminution du prix à cauſe des défauts de la choſe venduë, n'ont pas de lieu dans les ventes publiques, qui ſe font en juſtice. Car dans ces ventes, ce n'eſt pas le proprietaire qui vend, mais c'eſt l'autorité de la juſtice, qui tient lieu de vendeur, & qui n'adjuge la choſe que telle qu'elle eſt [b].

17. *La redhibition n'a pas de lieu dans les ventes qui ſe font en juſtice.*

b Illud ſciendum eſt, edictum hoc non pertinere ad venditiones fiſcales. *l.* 1. *§.* 3. *ff. de ædil. ed. Quoyque cette loy n'ait pas un rapport précis à cet article, elle peut y être appliquée.*

XVIII.

Le temps pour être reçû à exercer la redhibition ne commence de courir qu'aprés que l'acheteur a pû reconnoître les défauts de la choſe venduë; ſi ce n'eſt que ce temps fût reglé par quelque uſage, ou qu'il eût été convenu que l'acheteur ne pourroit ſe plaindre que pendant un certain temps. Mais dans le cas même d'un délay reglé, le vendeur pourra être reçû aprés ce délay, & le juge en arbitrera ſelon les circonſtances [c].

18. *Temps pour exercer la redhibition.*

c Si quid ita venierit, ut niſi placuerit, intra præfinitum tempus, redhibeatur; ea conventio rata habetur. Si autem de tempore nihil convenerit, in factum actio intra ſexaginta dies utiles, accommodatur emptori ad redhibendum, ultra non. Si verò convenerit ut in perpetuum redhibitio fiat, puto hanc conventionem valere. Item ſi tempus ſexaginta dierum, præfinitum redhibitioni præterierit, cauſa cognita judicium dabitur. *l.* 31. *§.* 22. *ff. de ædil. ed.* V. l'art. 8. de la Sect. 4. & l'art. 9. de la Sect. 12.

SECTION XII.

Des autres cauſes de la reſolution des ventes.

Diverſes cauſes de la reſolution des ventes.

LEs ventes peuvent être reſoluës par pluſieurs cauſes.

Par le défaut de la délivrance de la part du vendeur.

Par le défaut de payement du prix de la part de l'acheteur.

Par les vices de la choſe venduë.

Par la vilité du prix.

Par les évictions.

Par l'évenement d'une condition.

Par la revocation que font les creanciers du vendeur, des ventes faites en fraude de leurs creances.

Par le retrait lignager, qui reſout la vente à l'égard de l'acheteur, & la fait paſſer au retrayant qu'il luy ſubſtituë.

Par les retraits feodaux, & autres.

Par une faculté de rachat.

Par un pacte reſolutoire.

Par l'inexécution de quelqu'une des conventions de la vente.

Par le conſentement du vendeur, & de l'acheteur.

Par le dol, la force, l'erreur, & les autres moyens de reſtitution, de reſciſion, ou de nullité.

De toutes ces cauſes les ſix premieres & la derniere qui eſt la nullité, ont été expliquées dans ce Titre. La revocation des ventes faites en fraude des creanciers, fait partie du Titre de ce qui ſe fait en fraude des creanciers. Le retrait lignager, & les autres ſortes de retraits ne ſont pas de ce deſſein, car ils ſont propres à nos coûtumes, & le retrait lignager eſt aboli par le droit Romain* ; les reſciſions, & reſtitutions auront leurs titres en leurs lieux. Et il ne reſte à expliquer icy, que la faculté de rachat, le pacte reſolutoire, l'inéxecution, & le conſentement du vendeur & de l'acheteur. Mais auparavant il faut expli-

* *l. 14. §. de contr. empt. v. l. 16. ff. de reb. auth. jud. poſſid.*

quer quelques regles communes à toutes les manieres de reſoudre les ventes.

Regles communes de la reſolution des ventes.

SOMMAIRES.

1. *Difference entre la nullité, & la reſolution d'une vente.*
2. *Le poſſeſſeur ne peut être dépoſſedé que par la juſtice.*
3. *Dommages & interêts s'il y en a lieu.*
4. *La reſolution de la vente remet toutes choſes en entier.*
5. *Le vendeur rentre dans ſon droit.*
6. *Faculté de rachat.*
7. *Vente à faculté de rachat.*
8. *Faculté de rachat* ex intervallo.
9. *Durée de la faculté de rachat.*
10. *Fruits depuis les offres.*
11. *Pacte reſolutoire.*
12. *Effet des clauſes reſolutoires.*
13. *Reſolution ſans clauſe reſolutoire.*
14. *Reſolution du conſentement avant l'execution.*
15. *Reſolution du conſentement aprés l'execution.*

I.

IL y a cette difference entre la reſolution, & la nullité d'une vente, que la nullité fait qu'il n'y a jamais eu de vente [a]: & que la reſolution fait ceſſer la vente qui avoit été accomplie; mais ne fait pas qu'elle n'ait point été, quand même elle ſeroit reſoluë par la volonté du vendeur & de l'acheteur [b].

1. *Difference entre la nullité, & la reſolution d'une vente.*

a V. l'art. 1. *de la Sect.* 5. *des Conventions.*

b Ab emptione, venditione, locatione, conductione, cæteriſque ſimilibus obligationibus quin integris omnibus, conſenſu eorum qui inter ſe obligati ſint, recedi poſſit, dubium non eſt. *l.* 58. *ff. de pact. l.* 1. *C. quando lic. ab empt. diſc. l.* 2. *eod.*

Infectam emptionem facere non poſſumus. *l.* 2. *in f. ff. de reſc. vend.* V. ſur cet article & les ſuivans, la Sect. 6. des Conventions.

II.

Quelle que ſoit la cauſe de la reſolution d'une vente, ſi elle eſt conteſtée, & que l'acheteur, ou autre ayant ſon droit ſoit en poſſeſſion; le vendeur ne pourra re-

2. *Le poſſeſſeur ne peut être dépoſſedé que par la juſtice.*

prendre la choſe venduë que par l'autorité de la juſtice [a].

a V. l'art. 16. de la Sect. 5. & l'art. 15. de la Sect. 6. des Conventions.

III.

3. Dommages & interêts s'il y en a lieu.

Si la vente eſt reſoluë par le fait de l'un ou de l'autre qui ait donné ſujet à quelque dommage ; il en ſera tenu, ſuivant les regles qui ont été expliquées dans ce Titre [b].

b C'eſt une ſuite de diverſes regles qui ont été expliquées dans ce Titre.

IV.

4. La reſolution de la vente remet toutes choſes en entier.

La vente étant reſoluë, le vendeur & l'acheteur rentrent dans leurs droits : & toutes choſes ſont remiſes en entier, ſelon que les circonſtances peuvent le permettre [c].

c Ut uterque, reſoluta emptione, nihil amplius conſequatur, quàm non haberet, ſi venditio facta non eſſet. *l.* 23. §. 1. *ff. de ædil. ed. d. l.* §. 7. V. l'article ſuivant.

V.

5. Le vendeur rentre dans ſon droit.

Lorſque la vente eſt reſoluë le vendeur reprend ce qu'il avoit vendu ſans aucune des charges que l'acheteur avoit pû y mettre. Parce que le vendeur rentre dans ſon droit, comme s'il n'en avoit jamais été dépoüillé [d].

d Omnia in integrum reſtituuntur, perinde ac ſi neque emptio, neque venditio interceſſit. *l.* 60. *ff. de ædil. ed.*

Cette regle ne s'entend que des charges qui étoient du fait de l'acheteur, comme s'il avoit aſſujetty l'heritage à un cens, à une ſervitude, s'il l'avoit hypothequé à ſes creanciers : & elle ne regarde pas le droit de lots & ventes qui auroit pû être acquis au Seigneur direct par cette vente. Car ce droit étoit une ſuite du contract, qui étoit autant du fait du vendeur, que de l'acheteur. Ainſi l'heritage y demeure affecté, ſi l'acheteur ne l'avoit payé. Mais ſi la vente étoit reſoluë par une cauſe qui fût ſeulement du fait du vendeur, comme ſi ſes creanciers faiſoient ſaiſir, il eſt juſte en ce cas que cet acheteur ſoit dédommagé par le vendeur, du droit de lots & ventes qu'il auroit payé. Il y a même des coûtumes qui luy donnent les lots & ventes du decret qui ſera fait de cet heritage, laiſſant au Seigneur la liberté de les prendre, en rendant à cet acheteur, le premier droit de lots qu'il en avoit reçû. V. ſur cet article les articles 14. & 15. cy-aprés, V. l'article 2. de la Sect. 1. & l'article 10. de la Sect. 2. & les remarques qu'on y a faites.

De la faculté de rachat.

VI.

6. Faculté de rachat.

LA faculté de rachat eſt un pacte, par lequel il eſt convenu, que le vendeur aura la liberté de repren-

dre la choſe venduë, en rendant le prix à l'acheteur, ou ce qui en aura été payé [a].

a Si fundum parentes tui ea lege vendiderunt, ut ſive ipſi, ſive heredes eorum, emptori pretium quandocumque, vel intra certa tempora obtuliſſent; reſtitueretur, teque parato ſatisfacere conditioni directæ, heres emptoris non paret, ut contractus fides ſervetur, actio præſcriptis verbis, vel ex vendito, tibi dabitur. *l.* 2. *C. de pact. int. empt. & vend. comp. l.* 7. *eodem. l.* 12. *ff. de præſcr. verb. l.* 1. *C. Quando decr. non eſt op.*

VII.

7. Vente ou faculté de rachat enferme une condition.

La vente ſous faculté de rachat renferme une condition, qu'elle ſera reſoluë, ſi le vendeur rachete [b]. Et lors qu'il le fait, il rentre dans ſon droit en vertu de cette condition. Ainſi il reprend la choſe, exempte des charges, que l'acheteur avoit pû y mettre.

b (Si) ſoluta fuerit data quantitas, ſit res inempta. *l.* 7. *C. de pact. int. empt. & vend. comp.* te parato ſatisfacere conditioni, &c. *l.* 2. *eod.*

VIII.

8. Faculté de rachat ex intervallo.

Si la faculté de rachat n'étoit accordée qu'aprés le contract de vente parfait, elle ne fera aucun préjudice aux charges, & hypotheques, auſquelles l'acheteur ſe ſeroit engagé depuis le contract, & avant que d'accorder cette faculté [c].

c C'eſt une ſuite neceſſaire de l'accompliſſement de la vente pure & ſimple, qui avoit acquis le droit à l'acheteur, ſuivant les regles de la nature du contract de vente.

IX.

9. Durée de la faculté de rachat.

La faculté de rachat peut être accordée, ou indéfiniment, ſans marquer pendant quel temps le vendeur pourra racheter, ou preſcrivant un certain temps, aprés lequel cette faculté ſera expirée [d]. Si elle eſt indéfinie, elle dure juſqu'au temps de la preſcription [e]. Et ſi elle eſt bornée à un certain temps, le vendeur n'eſt pas d'abord exclus quand le temps expire; mais on luy accorde un délay, de même qu'à l'acheteur lorſque la

d Si fundum parentes tui, ea lege vendiderunt, ut ſive ipſi, ſive heredes eorum emptori pretium quandocumque, vel intra certa tempora obtuliſſent, reſtitueretur, &c. *l.* 2. *C. de pact. inter empt. & vend. comp.*

e Hæ actiones annis triginta continuis extinguantur, quæ perpetuæ videbantur. *l.* 3. *C. de præſcr.* 30. *vel* 40. *ann.*

vente doit être reſoluë faute de payement au terme *a*.

a V. l'article 18. *de la Sect. précedente, l'article* 8. *de la Sect.* 3. *& l'article* 13. *cy-après.*

X.

10. *Fruits depuis les offres.*

Le vendeur exerçant la faculté de rachat d'un heritage, l'acheteur doit luy reſtituer les fruits depuis le jour de la demande accompagnée d'offres faites dans les formes *b*.

b Habita ratione eorum quæ poſt oblatam, ex pacto quantitatem, ex eo fundo ad adverſarium pervenerunt. *d. l.* 2. *C. de pact. int. empt. & vend. comp.*

Du pacte reſolutoire, & de l'inexécution.

XI.

11. *Pacte reſolutoire.*

LE pacte, ou clauſe reſolutoire eſt cette convention ordinaire dans les ventes, que ſi l'acheteur ne paye au terme, la vente ſera reſoluë *c*. Et cette même peine de la reſolution de la vente, peut être auſſi ſtipulée pour l'inexécution de quelque autre convention qui feroit partie du contract de vente. Comme s'il eſt dit que ſi une maiſon qui eſt venduë exempte d'une ſervitude, s'y trouve ſujette, le vendeur ſera tenu de la reprendre.

c Cùm venditor fundi in lege ità caverit, ſi ad diem, pecunia ſoluta non ſit, ut fundus inemptus ſit. *l.* 2. *ff. de leg. commiſſ.*

XII.

12. *Effet des clauſes reſolutoires.*

Les clauſes reſolutoires au défaut de payer au terme, ou d'executer quelque autre convention, n'ont pas l'effet de reſoudre d'abord la vente, par le défaut d'y ſatisfaire; mais on accorde un délay pour executer ce qui a été promis; ſi ce n'eſt que la choſe ne pût ſouffrir de retardement, comme ſi le vendeur manque de délivrer de la marchandiſe promiſe pour le jour d'un embarquement *d*.

d V. l'article 8. *de la Sect.* 3. *& l'article* 19. *de la Sect.* 2.

XIII.

13. *Reſolution ſans clauſe reſolutoire.*

Quoyqu'il n'y ait pas de clauſe reſolutoire faute de payer au terme, ou d'executer quelqu'autre convention,

la vente ne laiſſera pas d'être reſoluë, ſi le défaut de payement, & l'inexecution y donnent lieu aprés les délais, ſelon les circonſtances [a]. Car les contractans ne veulent que le contract ſubſiſte, qu'en cas que chacun execute ſon engagement [b].

a V. les articles 2. & 4. de la Section 3. des conventions.
Non impleta promiſſi fide, dominii tui jus in ſuam cauſam reverti conveniat. *l. 6. C. de pact. int. empt. & vend. compoſ.*
b V. l'article 5. de la Sect. 1. des conventions.

De la reſolution de la vente par le conſentement du vendeur & de l'acheteur.

XIV.

14. *Reſolution du conſentement avant l'execution.*

SI le vendeur & l'acheteur reſolvent la vente, avant que la choſe venduë ait été délivrée, & le prix payé, la vente n'étant pas encore conſommée, & toutes choſes étant en entier; ils ſont déchargez l'un & l'autre de leurs engagemens: & remis entre eux au même état, que s'il n'y avoit point eu de vente [c].

c Poteſt, dum res integra eſt, conventione noſtra infecta fieri emptio. *l. 2. ff. de reſc. vend.* Si Titius & Sejus inter ſe conſenſerint ut fundum Tuſculanum emptum Sejus haberet centum aureis: deinde re nondum ſecuta, id eſt, neque pretio ſoluto, neque fundo tradito, placuerit inter eos, ut diſcederetur ab emptione, & venditione, invicem liberantur. §. *ult. inſtit. quibus modis tollitur oblig.* Ab emptione, venditione, locatione, conductione, cæteriſque ſimilibus obligationibus, quin integris omnibus, conſenſu eorum qui inter ſe obligati ſint, recedi poſſit, dubium non eſt. *l. 58. ff. de pact.* In emptione cæteriſque bonæ fidei judiciis re nondum ſecuta poſſe abiri ab emptione. *l. 7. §. 6. eod. l. 1. & 2. C. quando licet ab empt. diſcedere.*

V. l'article ſuivant, & les articles 2. de la Sect. 1. & 10. de la Sect. 2.

Il faut remarquer ſur cet article, que ſi les contractans reſolvent la vente d'un fonds, peu aprés le contract, & avant que l'acquereur ſe ſoit mis en poſſeſſion, il eſt de l'équité, & auſſi de l'uſage, qu'il n'eſt point dû de droit de lots. Et il y a même des coûtumes qui donnent un temps, comme de huit jours, pour reſoudre le contract, ſans qu'il en ſoit dû de lots & ventes. Mais comme ce temps n'eſt pas reglé dans les autres Provinces, & qu'on peut encore diſtinguer la condition d'un acquereur qui s'eſt mis en poſſeſſion, de celle d'un autre qui n'a pas pris de poſſeſſion; il arrive aſſez ſouvent de differentes queſtions, ſi les lots ſont dûs ou non, ſelon l'état où ſe trouvent les choſes quand on reſout la vente. Et il ſeroit à ſouhaiter qu'on y eût une regle préciſe & uniforme: & auſſi dans ces autres vuides de regles dont on a parlé en quelques endroits.

XV.

15. *Reſolution du conſentement aprés l'execution.*

Si la vente étant conſommée, le prix payé, la délivrance faite, & l'acheteur en poſſeſſion, le vendeur &

l'acheteur veulent dans la ſuite reſoudre le contract ſans autre cauſe, que leur ſimple volonté ; ce n'eſt pas tant une reſolution de cette vente, qu'une ſeconde vente que fait l'acheteur à celuy qui luy avoit vendu. Ainſi ce premier vendeur ne reprend pas une choſe qui fût à luy, puiſque ſa vente l'en avoit dépoüillé ; mais il achete en effet la choſe d'un autre ; & elle paſſe à luy ſujette aux charges, & aux hypotheques que ſon acheteur, qui luy revend, avoit pû contracter *a*.

a Re quidem integra, ab emptione & venditione, utriuſque patris conſenſu recedi poteſt. Etenim quod conſenſu contractum eſt, contrariæ voluntatis adminiculo diſſolvitur. At enim poſt traditionem interpoſitam, nuda voluntas non reſolvit emptionem, ſi non actus quoque priori ſimilis retrò agens venditionem interceſſerit, *l.* 1. *C. quando lic. ab empt. diſc.* Poſt pretium ſolutum infectam emptionem facere non poſſumus. *l.* 2. *ff. de reſc. vend.*

V. l'article précedent, & la remarque qu'on y a faite, & les art. 2. de la Sect. 1. & 10. de la Sect. 2.

SECTION XIII.

De quelques matieres qui ont du rapport au contract de vente.

Des ventes forcées.

Cauſes des ventes forcées.

IL arrive aſſez ſouvent que des choſes qui appartiennent à des particuliers, ſe trouvent neceſſaires pour quelque uſage public : & ſi dans ces cas ils refuſent de les vendre, ils y ſont contraints par l'autorité de la juſtice. Parce que toutes choſes étant faites pour l'uſage de la ſocieté, avant qu'aucune paſſe à l'uſage des particuliers, ils ne les poſſedent qu'à cette condition, que leur interêt cedera à l'interêt public, dans les neceſſitez qui le demanderont. Ainſi, un particulier eſt obligé de vendre ſon heritage, s'il ſe trouve neceſſaire pour quelque ouvrage public. Et il y a auſſi d'autres cauſes où la juſtice oblige de vendre, & même pour des interêts de particuliers, comme dans le cas de l'article 4. de cette Section. On peut remarquer dans le droit Romain, ſur le ſujet des ventes forcées, quelques cas ſinguliers

ſinguliers où les proprietaires étoient forcez de vendre. Ainſi, par une conſtitution de l'Empereur Antonin, les maîtres qui maltraitoient exceſſivement leurs eſclaves, étoient obligez de les vendre [a]. Ainſi, lors que l'un des maîtres d'un eſclave commun à pluſieurs vouloit l'affranchir, les autres étoient forcez de luy vendre leurs portions [b]. Ainſi, lors qu'une choſe étoit commune au fiſque & à des particuliers, le fiſque pouvoit ſeul vendre le tout, ſi petite que fût ſa portion, & les autres étoient obligez de laiſſer les leurs à l'acquereur pour la portion du prix qui leur revenoit [c].

a V. §. 2. inſt. de his qui ſui vel al. jur. ſ.
b l. 1. §. 1. C. de comm. ſerv. man. v. l. 16. ff. de ſen. ſyll.
c l. un. C. de vend. rer. fiſc. cum priv. comm. l. 2. C. de comm. rer. alien.

SOMMAIRES.

1. *Ventes forcées.*
2. *Vente forcée pour le bien public.*
3. *Vente de denrées.*
4. *Vente forcée pour une neceſſité particuliere.*
5. *Si celuy qui pouvoit être contraint conſent à la vente.*
6. *S'il refuſe de vendre.*
7. *Effet de ces ſortes de ventes.*
8. *Heritages voiſins des grands chemins.*
9. *Saiſies & decrets.*
10. *Licitation.*
11. *Ventilation.*

I.

1. *Ventes forcées.*

LEs ventes forcées ſont celles où l'on eſt contraint par l'autorité de la juſtice, pour un bien public, ou autre juſte cauſe [a].

a V. les articles ſuivans.

II.

2. *Vente forcée pour le bien public.*

Si une maiſon, ou autre heritage ſe trouve neceſſaire pour un uſage public, comme pour y bâtir une Egliſe paroiſſiale, ou pour l'augmenter, pour en faire un cimetiere, pour faire une ruë, ou pour l'élargir, pour quelque fortification, ou autre ouvrage pour la com-

modité publique ; le proprietaire eſt contraint par la juſtice de vendre ce fonds à un juſte prix [a].

a C'eſt une ſuite de ce qui a été remarqué au commencement de cette Section. V. l. 11. ff. de evict. in verbo, *Poſſeſſiones ex præcepto principali diſtractas.* Poſſeſſiones quas pro Eccleſiis, aut domibus Eccleſiarum parochialium de novo fundandis, aut ampliandis, infra villas, non ad ſuperfluitatem, ſed convenientem neceſſitatem acquiri contingat, de cætero apud Eccleſias remaneant, abſque coactione vendendi, vel extra manum ipſarum ponendi. Et poſſeſſores illarum poſſeſſionum ad eas dimittendum juſto pretio compellantur. Pro Eccleſiis parochialibus, cœmeteriis, & domibus parochialibus Rectorum extra villam fundandis vel applicandis, illud idem concedimus. *Ordonnance de Philippes le Bel de* 1303.

Voyez un exemple de l'uſage d'un fonds d'un particulier pour la commodité publique, & pour les beſoins des particuliers dans la loy 13. §. 1. ff. de comm. præd. *où il eſt dit, qu'un particulier qui a une carriere dans ſon fonds, n'eſt pas obligé d'en vendre de la pierre, s'il n'eſt aſſujetty par un uſage à en donner pour un certain prix à ceux qui en veulent. Mais ſi c'étoit dans un lieu où l'uſage de cette carriere fût d'une neceſſité publique, ne ſeroit-il pas juſte d'obliger le proprietaire d'en donner à un juſte prix, quoyque la poſſeſſion n'en fût pas établie.*

III.

3. *Vente de denrées.*

Dans les neceſſitez publiques, & dans une diſette de grains, on oblige ceux qui en ont des proviſions à les debiter à un prix raiſonnable [b]. Et la police contraint les bouchers, & les boulangers à vendre à un juſte prix [c].

b Lege Julia de annona, pœna ſtatuitur adverſus eum, qui contra annonam fecerit. *l.* 2. *ff. de leg. Jul. de ann.* Præterea debebis cuſtodire, ne Dardanarii ullius mercis ſint, ne aut ab his qui coemptas merces ſupprimunt, aut à locupletioribus, qui fructus ſuos æquis pretiis vendere nollent, dum minus uberes proventus expectant, ne annona oneretur. *l.* 6. *ff. de extraord. crim.*

c Cura carnis omnis, ut juſto pretio præbeatur, ad curam præfecturæ pertinet. *l.* 1. §. 11. *ff. de off. præf. urb.* *Il y a ſur ce ſujet pluſieurs Ordonnances.*

IV.

4. *Vente forcée pour une neceſſité particuliere.*

Si la ſituation de deux heritages ſe trouve telle, qu'on ne puiſſe aller à l'un que par l'autre ; le proprietaire du lieu neceſſaire pour le paſſage, eſt obligé de vendre cette ſervitude, dans l'endroit qui luy ſera le moins incommode [d] ; car l'autre heritage doit avoir ſon uſage.

d Si quis ſepulcrum habeat, viam autem ad ſepulcrum non habeat, & à vicino ire prohibeatur : Imperator Antoninus cum patre reſcripſit : iter ad ſepulcrum peti precario, & concedi ſolere. *l.* 12. *ff. de Relig.* Præſes etiam compellere debet, juſto pretio iter ei præſtari. Ita tamen ut judex etiam de opportunitate loci proſpiciat, ne vicinus magnum patiatur detrimentum. *d. l.*

V.

5. *Si celuy qui*

Si dans les cas où l'on peut contraindre un proprie-

taire à vendre ſon heritage, il conſent volontairement à la vente; ce ſera une convention, dont les conditions ſeront telles qu'on les aura reglées par le contract, & de gré à gré [a].

pouvoit être contraint, conſent à la vente.

a Ce ſera une convention volontaire qui reglera les conditions de cette vente. V. l'art. 7. de la Sect. 2. des Conventions.

VI.

Si le proprietaire refuſe de vendre, & ſe laiſſe contraindre, la ſentence ou arreſt qui ſera rendu contre luy, tiendra lieu de vente, & de titre d'alienation qui dépoüillera ce proprietaire de ſon droit, & fera paſſer le fonds à l'uſage auquel il aura été deſtiné [b].

6. S'il refuſe de vendre.

b C'eſt une ſuite neceſſaire de ces ſortes de ventes.

VII.

Dans les cas où le proprietaire eſt dépoüillé de ſon heritage pour quelque uſage public, il ne peut être obligé à aucune garentie. Car outre qu'il eſt dépoüillé contre ſon gré, l'heritage étant mis hors du commerce par ce changement, il n'eſt plus ſujet ni à des hypotheques, ni à des évictions. Mais ceux qui acquierent, comme des Marguilliers, ou un Corps de Ville, demeurent chargez envers le Seigneur cenſier ou feodal, des droits ſeigneuriaux qu'il pouvoit avoir ſur cet heritage, & de l'indemniſer des ſuites de ce changement, ſelon la qualité des droits, & les coûtumes des lieux. Et les creanciers de celuy qui eſt dépoüillé de ſon fonds ont leur droit ſur le prix [c].

7. Effet de ces ſortes de ventes.

c Ce ſont encore des ſuites neceſſaires de ces ſortes de ventes.

VIII.

Si par quelque cas fortuit, comme d'un debordement, un chemin public eſt emporté, ou rendu inutile, les voiſins doivent le chemin; mais ſans pouvoir vendre ce qu'ils perdent [d]. Car c'eſt un cas fortuit qui fait un chemin de leurs heritages, ou d'une partie: & cette ſituation les engageoit à ſouffrir cet évenement.

8. Heritages voiſins du grand chemin.

d Cùm via publica, vel fluminis impetu, vel ruina, amiſſa eſt: vicinus proximus viam præſtare debet. *l.* 14. *in f. ff. quemadm. ſerv. amitt.*

Il faut entendre cette regle d'un ancien chemin. Mais ſi pour la commodité publique, on changeoit un chemin, comme pour le rendre plus court, ou qu'on en fiſt un nouveau, il faudroit deſintereſſer les particuliers de ce qu'on prendroit de leurs heritages pour ce nouveau chemin.

Des decrets.

IX.

9. *Saiſies & decrets.*

LEs creanciers ont droit de faire vendre les biens de leurs debiteurs: & ces ſortes de ventes ſont forcées, & ſe font en juſtice [a].

a V. l'article 9. de la Section 3. des Hypotheques.
On n'entre point icy dans le détail de cette matiere des decrets, qui étant de l'ordre judiciaire, & differente dans nôtre uſage de celuy du Droit Romain, n'eſt pas de ce recueil. V. l. ult. C. de jure dom.

De la licitation.

X.

10. *Licitation.*

LOrs qu'une choſe qui ne peut que difficilement être diviſée, comme une maiſon, ou qui ne ſçauroit l'être comme un office de judicature, ſe trouve commune à pluſieurs perſonnes, & qu'ils ne peuvent, ou ne veulent s'en accommoder entre eux; ils la vendent, pour en partager le prix: & ils l'adjugent aux encheres ou à l'un d'eux, ou à des étrangers qu'ils reçoivent à encherir. Et c'eſt cette maniere de vendre qu'on appelle licitation [b].

b V. l. 78. §. 4. ff. de jur. dot. in verbo adjudicatuſque fundus ſocio fuerit. & in verbo, *licitatione. l. 13. §. 17. ff. de act. empt. & vend. l. 7. §. 13. ff. com. divid.*

De la ventilation.

XI.

11. *Ventilation.*

IL arrive ſouvent que pluſieurs choſes étant venduës toutes enſemble, pour une ſomme ſans diſtinction du prix de chacune, il eſt neceſſaire dans la ſuite de ſçavoir ce prix en particulier: & de regler combien doit valoir chacune de ces choſes ſur le pied de ce prix unique pour toutes. Et c'eſt cette maniere d'eſtimation qu'on appelle ventilation. Ainſi, par exemple, ſi un de pluſieurs heritages vendus pour un ſeul prix, ſe trouve ſujet à un droit de lots & ventes, c'eſt par une ventilation

qu'on regle ce droit. Et il en ſeroit de même, s'il falloit faire l'eſtimation particuliere d'une portion d'une maiſon ou autre heritage [a].

a V. l. 1. ff. de evict. l. 72. eod.

TITRE III.

DE L'ECHANGE.

Echange plus ancien que la vente, pourquoi mis aprés.

QUoyque l'uſage de l'échange ait naturellement précedé celuy de la vente [b], qui n'a commencé que par l'invention de la monnoye publique; il a été de l'ordre d'expliquer les regles du contract de vente, avant que de parler de l'échange, par les raiſons qu'on a remarquées à la fin du plan des matieres.

Echange, premier commerce de la proprieté des choſes.

L'échange a été le premier commerce dont les hommes ſe ſont ſervis pour acquerir la proprieté des choſes; l'un donnant à l'autre ce qui luy étoit ou inutile, ou moins neceſſaire, pour avoir une choſe dont il avoit beſoin [c].

Regles particulieres du droit Romain dans l'échange.

Quoyque l'uſage de l'échange ſoit tout naturel, ce contract avoit dans le droit Romain des regles qui paroiſſent peu naturelles dans nôtre uſage. Car l'échange étoit conſideré dans le droit Romain comme un contract informe, qu'on mettoit au nombre de ceux qui n'ont point de nom; ce qui avoit cet effet, que lors qu'il n'y avoit qu'un ſimple contract d'échange, ſans délivrance de part ni d'autre; il ne produiſoit aucun droit d'en demander l'execution [d]: & que lors que la délivrance

b Origo emendi vendendíque à permutationibus cœpit. *l.* 1. *ff. de contr. empt.*

c Unuſquiſque ſecundùm neceſſitatem temporum ac rerum, utilibus inutilia permutabat. *l.* 1. *ff. de contr. empt.*

d Ex placito permutationis; nulla re ſecuta, conſtat nemini actionem competere. *l.* 3. *C. de rer. perm.* Emptio ac venditio nuda conſentientium voluntate contrahitur, permutatio autem ex re tradita initium obligationi præbet. Alioquin ſi res nondum tradita ſit, nudo conſenſu conſtitui obligationem dicemus. Quod in his dumtaxat receptum eſt, quæ nomen ſuum habent ut in emptione, venditione, conductione, mandato. *l.* 1. §. 2. *ff. de rer. perm.*

n'étoit faite que d'une part, celuy qui l'avoit faite, n'avoit pas droit de demander ce qu'on devoit luy donner en contréchange, & il ne pouvoit que reprendre ce qu'il avoit donné [a]. Mais comme il eſt naturel, & de nôtre uſage que toutes les conventions ſoient executées [b]; nous donnons à ce contract ſa perfection entiere. Et ceux qui s'y ſont obligez ſont contraints reciproquement à l'executer, de même que la vente: & comme ils l'étoient auſſi dans le droit Romain, lors que l'échange étoit revêtu d'une ſtipulation [c].

Les regles des ventes, ſervent pour l'échange.

Tout ce qu'il y a de matieres dans l'échange, étant preſque les mêmes que celles du contract de vente, à cauſe de l'affinité de ces deux contracts [d]; on ne repetera rien icy de ce qui a été dit dans le contract de vente: il ſuffit d'avertir qu'on peut appliquer à l'échange toutes les regles des ventes, à la reſerve de celles qui n'y ont pas de rapport, comme ſont les regles qui regardent le prix, parce que dans l'échange il n'y a pas de prix. Ainſi, les regles de l'engagement de l'acheteur de payer le prix, celles de la faculté de rachat, & les autres ſemblables ne s'appliquent pas à l'échange. Mais les regles de la délivrance, celles de la garentie, & des autres engagemens du vendeur, celles des changemens de la choſe venduë, des nullitez des ventes, de l'éviction, de la redhibition, & autres ſemblables ſont des regles communes aux ventes, & aux échanges. Ainſi il ſuffira de mettre icy pour regles propres de l'échange, celles qui ſuivent.

Exception.

a Ex altera parte traditione facta, ſi alter rem nolit tradere, non in hoc agimus, ut intereſt noſtra illam rem accepiſſe, de qua convenit, ſed ut res contra nobis reddatur, condictioni locus eſt, quaſi re non ſecuta. *l.* 1. §. *ult. ff. de rer. perm. l.* 5. *l.* 7. *C. eod.*

b Quid tam congruum fidei humanæ quàm ea quæ inter eos placuerunt ſervare. *l.* 1. *ff. de pact.*

c Ex placito permutationis nulla re ſecuta, conſtat nemini actionem competere, niſi ſtipulatio ſubjecta ex verborum obligatione quæſierit partibus actionem. *l.* 3. *C. de rer. perm. l.* 33. *C. de tranſ.*

d Quoniam permutatio vicina eſſet emptioni. *l. ult. ff. de rer. perm.* Permutationem, utpote reipſa bonæ fidei conſtitutam, ſicut commemoras, vicem emptionis obtinere non eſt juris incogniti. *l.* 2. *C. de rer. perm.*

SOMMAIRES.

1. *Définition.*
2. *Dans l'échange l'un & l'autre tient lieu de vendeur & d'acheteur.*
3. *Eviction dans l'échange.*
4. *Regles de l'échange mêmes que de la vente.*

I.

1. Définition.

L'Echange eſt une convention, où les contractans ſe donnent l'un à l'autre une choſe pour une autre [a]. quelle qu'elle ſoit, hors l'argent monnoyé, car ce ſeroit une vente [b].

a Si ego togam dedi ut tunicam acciperem, Sabinus & Caſſius eſſe emptionem & venditionem putant: Nerva & Proculus permutationem, non emptionem hoc eſſe.... ſed verior eſt Nervæ & Proculi ſententia. *l.* 1. *§.* 1. *ff. de contr. empt.*

b Si quidem pecuniam dem, ut rem accipiam, emptio & venditio eſt. Sin autem rem do, ut rem accipiam, quia non placet permutationem rerum emptionem eſſe &c. *l.* 5. *§.* 1. *ff. de præſcr. verb.*

II.

2. Dans l'échange l'un & l'autre tient lieu de vendeur & d'acheteur.

Dans le contract d'échange la condition des contractans étant égale, en ce que l'un & l'autre donne une choſe pour une autre; on ne peut y faire la diſtinction d'un vendeur, & d'un acheteur: non plus que d'un prix, & d'une marchandiſe [c]. Mais l'un & l'autre tient lieu tout enſemble & de vendeur de la choſe qu'il donne, & d'acheteur de celle qu'il prend [d].

c In permutatione diſcerni non poteſt, uter emptor, uter venditor ſit. *l.* 1. *§.* 1. *in f. ff. de contr. empt. l.* 1. *ff. de rer. perm.*
Neque aliud merx, aliud pretium. *l.* 1. *in princ. ff. de contr. empt.*

d Si quis permutaverit dicendum eſt utrumque emptoris, & venditoris loco haberi. *l.* 19. *§.* 5. *f. de ædil. ed.* Is qui rem permutatam accepit, emptori ſimilis eſt. *l. ult. ff. quib. ex cauſ. in poſſ. eatur.*

III.

3. Eviction dans l'échange.

Si celuy qui a pris une choſe en échange en eſt évincé, il tient lieu d'acheteur: & il a ſon recours pour la garentie. Et l'autre eſt tenu de l'éviction, comme l'eſt un vendeur [e].

e Si ea res quam acceperim, vel dederim, poſteà evincatur, in factum *dandam* actionem reſpondetur. *l.* 1. *ff. de rer. perm.* Ad exemplum exempto actionis. *l.* 1. *C. eod.*

IV.

4. Regles de l'échange mêmes que de la vente.

Toutes les regles du contract de vente ont lieu dans l'échange, à la reſerve de ce qui ſe trouveroit n'être pas de la nature de ce contract, comme ce qui regarde le payement du prix [a].

a Permutationem utpote reipſa bonæ fidei conſtitutam ſicut commemoras vicem emptionis obtinere, non eſt juris incogniti. *l.* 2. *C. de rer. perm.* Quoniam permutatio vicina eſſet emptioni. *l.* 2. *ff. eod.*

TITRE IV.

DU LOUAGE, ET DES DIVERSES eſpeces de Baux.

Matieres de ce Titre.

CE Titre comprend le commerce que font les hommes, en ſe communiquant l'uſage des choſes, ou de leur induſtrie, & de leur travail, pour un certain prix. Cette convention eſt d'un uſage tres neceſſaire & tres frequent. Car comme il n'eſt pas poſſible que tous ayent en propre toutes les choſes dont ils ont beſoin, ni que chacun faſſe par ſoy-même ce qu'on ne peut avoir que par l'induſtrie, & par le travail, & qu'il ne ſeroit pas juſte que l'uſage des choſes des autres, ni celuy de leur induſtrie & de leur travail fût toûjours gratuit; il a été neceſſaire qu'on en fiſt commerce. Ainſi, celuy qui a une maiſon qu'il n'habite pas, en donne l'uſage à un autre pour un loyer. Ainſi, on louë des chevaux, des carroſſes, des tapiſſeries, & les autres meubles. Ainſi, on baille des heritages ou à ferme ou à labourage. Ainſi, on fait commerce de l'induſtrie, & du travail, ou à prix fait, ou à la journée, ou par d'autres marchez.

Toutes ces eſpeces de conventions ont cela de commun qu'en chacune, l'un joüit de la choſe de l'autre, ou uſe de ſon travail pour un certain prix: & c'eſt par cette raiſon que dans le droit Romain elles ſont toutes compriſes ſous les noms de loüage, & conduction. Loüage de la part de l'un, qui s'appelle le locateur, & que

nous

nous appellons autrement le bailleur, & conduction de la part de l'autre, qui s'appelle le conducteur, & que nous appellons autrement le preneur. Sur quoy il faut remarquer, qu'au lieu que dans le loüage des choſes, le bailleur ou locateur eſt celuy qui baille une choſe, & le conducteur, celuy qui la prend; dans le loüage du travail, le bailleur eſt celuy qui donne un ouvrage à faire; & celuy qui entreprend l'ouvrage, & qui donne ſon travail, & ſon induſtrie, s'appelle le preneur, ou entrepreneur.

Ce ſont ces diverſes ſortes de conventions que nous exprimons par les noms de baux, comme bail à loyer, bail à ferme, bail à labourage, bail à prix fait. Parce qu'en toutes l'un baille à l'autre ou une choſe à joüir, ou un travail à faire.

Quoyque le nom de loüage ſoit commun dans le droit Romain à toutes ces ſortes de conventions, & qu'on y ait compris ſous un même Titre, & ſans diſtinction, les loüages des maiſons, & des meubles, les baux à ferme, ou à labourage, les prix faits, & les autres conventions de cette nature; on a crû devoir diſtinguer, ce que nous appellons ſimplement loüage, comme d'une maiſon, d'un cheval, ou autre choſe, & les baux à ferme, ou à labourage, & les prix faits. Car ces matieres ne ſont pas ſeulement diſtinguées par leurs noms, mais elles ont auſſi quelques differences dans leur nature, & dans leurs regles. Et parce qu'elles ont toutes quelques caracteres & quelques regles qui leur ſont communes, on expliquera dans la premiere Section ſous le nom de loüage en general ces caracteres communs : & dans cette même Section & les deux ſuivantes on recuëillera auſſi pluſieurs de ces regles communes : & on expliquera dans les Sections ſuivantes, ce qu'il y a de particulier dans les baux à ferme & à labourage, & dans les autres eſpeces de baux.

Toutes ces matieres ſeront compriſes en neuf Sections, & on y en a ajoûté une dixiéme pour les baux emphyteotiques, qui ont leur nature, & leurs regles differentes des baux d'heritages, où l'on ne donne que la joüiſſance pour un certain temps.

SECTION I.

De la nature du loüage.

SOMMAIRES.

1. *Définition du loüage en general.*
2. *Qui eſt le bailleur & qui le preneur.*
3. *Le loüage s'accomplit par le conſentement.*
4. *Quelles choſes on peut loüer.*
5. *Profit des animaux.*
6. *Loüage de la choſe dont on n'eſt pas le maître.*
7. *Prix du bail en deniers ou portion de fruits.*
8. *Vilité du prix n'a pas de lieu dans les baux.*
9. *Liberté de ſous-loüer.*
10. *Les baux paſſent aux heritiers.*

I.

1. *Définition du loüage en general.*

LE loüage en general, & y comprenant toutes les eſpeces de baux, eſt un contract par lequel l'un donne à l'autre la joüiſſance ou l'uſage d'une choſe *a*, ou de ſon travail *b*, pendant quelque temps, pour un certain prix *c*.

a Toto tit. ff. locat. cond. Si rem aliquam utendam ſive fruendam tibi aliquis dederit. §. 2. *inſt. de locat. & cond.*

b Quoties faciendum aliquid datur, locatio eſt. *l.* 22. §. 1. *ff. locat.*

c Locatio & conductio ita contrahi intelligitur, ſi merces conſtituta ſit. *inſt. eod. l.* 2. *ff. eod.*

On ne renferme pas dans cette définition les Baux Emphyteotiques, car ils ont leur nature propre, qui ſera expliquée dans la Section 10.

II.

2. *Qui eſt le bailleur, & qui le preneur.*

Celuy qui baille une choſe à joüir, s'appelle le bailleur, ou le locateur *d*; & on donne ces mêmes noms à celuy qui donne à faire quelque ouvrage, ou quelque travail *e*. Celuy qui prend une joüiſſance par un loüage, ou une ferme, s'appelle le preneur, ou le conducteur *f*, de même que celuy qui entreprend un travail, ou un ou-

d Si quis fundum locaverit. *l.* 9. §. 2. *ff. locat. l.* 19. §. 2. *eod.*

e Quoties faciendum aliquid datur locatio eſt. *l.* 22. §. 1. *ff. locat. l.* 36. *eod.*

f Licèt certis annuis quantitatibus fundum conduxeris. *l.* 8. *C. de locato.*

vrage [a], qu'on appelle auſſi entrepreneur. Mais dans les loüages, ou prix faits du travail & de l'induſtrie, les ouvriers ou entrepreneurs, tiennent auſſi en un ſens lieu de locateurs: car ils loüent & baillent leur peine [b].

a Adverſus eos à quibus extruenda ædificia conduxiſti, ex conducto actione contendes. *l.* 2. *C. de locato.*

b Locat artifex operam ſuam, id eſt, faciendi neceſſitatem. *l.* 22. §. 2. *ff. loc.*

III.

Ce contract eſt du nombre de ceux qui s'accompliſſent par le ſeul conſentement, de même que la vente: & ces deux contracts ont beaucoup d'affinité, & pluſieurs regles qui leur ſont communes [c].

3. *Le loüage s'accomplit par le conſentement.*

c (Locatio) conſenſu contrahitur. *l.* 1. *ff. locat. cond.* Locatio & conductio proxima eſt emptioni & venditioni, iiſdémque juris regulis conſiſtit. Nam ut emptio & venditio ita contrahitur, ſi de pretio convenerit, ſic & locatio & conductio contrahi intelligitur, ſi de mercede convenerit. *l.* 2. *ff. eod. inſt. de loc. & cond.* Adeo autem familiaritatem aliquam habere videntur emptio & venditio, item locatio & conductio: ut in quibuſdam quæri ſoleat, utrum emptio & venditio ſit, an locatio, & conductio. *d. l.* 2. §. 1. §. 3. *inſt. eod.*

Le loüage comme la vente s'accomplit par le ſimple conſentement, lors qu'on eſt convenu de ce qui eſt baillé à faire ou à joüir, & du prix du bail: ce qui fait la reſſemblance de ce contract à la vente, l'un & l'autre ayant un prix & une marchandiſe, d'où il arrive qu'en quelques Marchez, il eſt douteux, ſi ce ſont des loüages ou des ventes. Comme quand on fait marché avec un Orfévre, qu'il fera quelque ouvrage, & qu'il fournira & l'argent & la façon. Ce qui paroît un loüage, quoy qu'en effet ce ſoit une vente. Item quæritur, ſi cum aurifice Titius convenerit, ut is ex auro ſuo certi ponderis, certæque formæ annulos ei faceret, & acciperet verbi gratiâ decem aureos: utrum emptio, an locatio & conductio contrahi videatur? Caſſius ait, materiæ quidem emptionem & venditionem contrahi, operæ autem locationem & conductionem. Sed placuit tantùm emptionem & venditionem contrahi. §. 4. *inſt. de locat. & cond. Pour ce qui eſt des regles qui ſont communes à la vente & au loüage, il eſt facile d'en juger par la ſimple lecture de ce Titre & du précedent.*

IV.

On peut loüer toutes les choſes que le preneur peut rendre au bailleur, aprés la joüiſſance [d]. D'où il s'enſuit qu'on ne peut loüer, non plus que prêter à uſage, les choſes qui ſe conſument par l'uſage, comme du bled, du vin, de l'huile, & autres denrées [e].

4. *Quelles choſes on peut loüer.*

d C'eſt une ſuite de la définition du loüage.

e Non poteſt commodari id quod uſu conſumitur. *l.* 3. §. *ult. ff. commod.* V. l'art 6. de la ſect. 1. du Prêt à uſage.

V.

Les animaux qui produiſent quelque revenu, comme

5. *Profit des animaux.*

les moutons & les brebis, dont on tire le profit de la laine, des agneaux, & l'engrais des heritages, & les autres animaux semblables peuvent être donnez par une espece de loüage à celuy qui se charge de les garder, & de les nourrir, pour une certaine portion qui luy est laissée de ce qui provient de ces animaux [a], pourvû que la convention n'ait rien d'usuraire, par l'excés du profit reservé au maître.

a Si pascenda pecora partiaria (id est ut fœtus eorum portionibus quibus placuit inter dominum & pastorem dividantur) Apollinarem suscepisse probabitur, fidem pacto præstare per judicem compellatur. *l.* 8. *C. de pact.*

VI.

6. Loüage de la chose dont on n'est pas le maître.

On peut loüer comme vendre la chose d'un autre. Ainsi, celuy qui possede de bonne foy une chose dont il se croit maître, quoy qu'il ne le soit point, & celuy qui a droit de joüir sans être maître, comme l'usufruitier, peuvent loüer & bailler à ferme, ce qu'ils possedent de cette maniere [b].

b Si tibi alienam insulam locavero. *l.* 7. *ff. loc.* Si fructuarius locaverit fundum, *l.* 9. §. 1. *ff. eod.* V. l'art. 12. de la sect. 4. du Contract de vente.

VII.

7. Prix du bail en deniers, ou portion de fruits.

Le prix d'un loüage, ou autre bail peut être reglé, ou en deniers, de même que celuy d'une vente, ou en une certaine quantité de denrées, ou en une portion des fruits [c].

c Si olei certa ponderatione fructus anni locasti. *l.* 21. *C. de locato.* Colonus qui ad pecuniam numeratam conduxit, & colonus partiarius. *l.* 25. §. 6. *ff. eod.*

VIII.

8. Vilité du prix n'a pas de lieu dans les baux.

La vilité du prix n'est pas considerée dans les baux, comme dans les ventes pour les resoudre; si ce n'est qu'elle fût accompagnée d'autres circonstances, comme de quelque dol, ou de quelque erreur. Car ce ne sont pas des alienations comme les ventes: & d'ailleurs l'incertitude de la valeur des revenus du temps à venir peut rendre juste la condition du proprietaire & celle du fermier par la fixation à un prix certain au lieu de cette valeur qui est incertaine [d].

d Prætextu minoris pensionis, locatione facta, si nullus dolus adversarii probari possit, rescindi locatio non potest. *l.* 23. *ff. loc.*

Si decem tibi locem fundum, tu autem exiſtimes quinque te conducere, nihil agitur. *l.* 52. *ff. eod.* V. l'art. 10. de la ſect. 5. des Conventions, & l'art. 11. de la ſect. 8. du Contract de vente.

IX.

Celuy qui tient à loüage, ou à ferme une maiſon, ou un autre heritage, peut le loüer, ou bailler à ferme à d'autres perſonnes, ſi ce n'eſt qu'il eût été autrement convenu [a]. *9. Liberté de ſous-loüer.*

a Nemo prohibetur rem, quam conduxit, fruendam alii locare, ſi nihil aliud convenit. *l.* 6. *C. de loc. l.* 60. *ff. eod.*

X.

Les engagemens que forment le contract de loüage, les baux à ferme, & les autres baux, paſſent aux heritiers du bailleur, & à ceux du preneur [b]. *10. Les baux paſſent aux heritiers.*

b Ex conducto actionem etiam ad heredem tranſire palam eſt. *l.* 19. §. 8. *ff. loc. l.* 10. *l.* 29. *l.* 34. *C. eod.*

SECTION II.

Des engagemens de celuy qui prend à loüage.

SOMMAIRES.

1. *Engagemens du preneur.*
2. *Comment on doit uſer de la choſe priſe à loüage.*
3. *De celuy qui meſuſe.*
4. *A quel ſoin le preneur eſt obligé.*
5. *Le preneur eſt tenu du fait des perſonnes dont il doit répondre.*
6. *Du dommage cauſé par un ennemi du preneur.*
7. *Du locataire qui quitte par quelque crainte.*
8. *Si le locataire abandonne l'habitation, ou le fermier la culture.*
9. *Reparations.*
10. *Si le locataire s'abſente.*
11. *Le bail fini, le preneur remet la choſe & paye le prix.*
12. *Meubles du locataire affectez aux loyers.*
13. *Le proprietaire peut expulſer le locataire pour habiter luy-même.*
14. *Si le proprietaire veut faire reparer.*
15. *Le locataire peut être expulſé faute de payement.*
16. *Le locataire peut être expulſé s'il uſe mal.*
17. *Interêts du prix du bail.*

I.

1. *Engagemens du preneur.*

LEs engagemens du preneur ſont de ne ſe ſervir de la choſe qu'à l'uſage pour lequel elle eſt loüée : d'en bien uſer : d'en prendre ſoin : de la rendre au temps : de payer le prix du loüage : & en general il doit obſerver ce qui eſt preſcrit par la convention, par les loix, & par les coûtumes *a*.

a Ces engagemens ſeront expliquez dans les articles qui ſuivent. V. l'art. 1. de la ſect. 3. des Conventions.

II.

2. *Comment on doit uſer de la choſe priſe à loüage.*

Le preneur ne peut ſe ſervir de la choſe loüée, qu'à l'uſage pour lequel elle luy eſt donnée, & de la maniere dont on eſt convenu : & s'il en uſe autrement, il ſera tenu du dommage qui en arrivera. Ainſi, celuy qui prend à loüage un cheval de ſelle pour voyager, ne peut le faire ſervir à porter une charge. Ainſi, le locataire à qui par ſon bail il eſt défendu de faire du feu, ou de mettre du foin dans un certain lieu, ne peut y contrevenir : & s'il le fait, & qu'il arrive un incendie, il en ſera tenu, quand ce ſeroit même par un cas fortuit ; car c'eſt cette faute qui a donné l'occaſion à ce cas fortuit *b*.

b Si hoc in locatione convenit ignem ne habeto, & habuit, tenebitur : etiam ſi fortuitus caſus admiſit incendium, quia non debuit ignem habere. *l.* 11. §. 1. *ff. loc.* Inter conductorem & locatorem convenerat, ne in villa urbana fœnum componeretur : compoſuit, deinde ſervus igne illato ſuccendit. Ait Labeo, teneri conductorem ex locato : quia ipſe cauſam præbuit, inferendo contra conductionem. *d. l.* 11. §. *ult. v. l.* 13. §. 2. *& l.* 18. *ff. commod.* Voyez l'art. 10. de la ſect. 2. du Prêt à uſage.

III.

3. *De celuy qui meſuſe.*

Le preneur eſt obligé d'uſer de la choſe loüée en bon pere de famille, & de la conſerver, ſans rien faire, ni ſouffrir qui faſſe préjudice au bailleur ou locateur. Ainſi le locataire d'une maiſon ne doit pas ſouffrir l'uſurpation d'une ſervitude, qui ne ſoit pas duë. Ainſi, celuy qui a pris à loüage des bêtes de charge, ne doit pas les charger exceſſivement : & s'il le fait, ou qu'il meſuſe autrement de la choſe loüée, il en ſera tenu *c*.

c Proſpicere debet conductor, ne aliquo vel jus rei, vel corpus deterius fa-

ciat, vel fieri patiatur. *l.* 11. §. 2. *ff. loc.* Qui mulas ad certum pondus oneris locaret, cùm majore onere conductor eas rupiſſet ... vel ex lege aquilia, vel ex locato rectè eum agere. *l.* 30. §. 2. *ff. eod.*

IV.

4. A quel ſoin le preneur eſt obligé.

Comme le preneur uſe de la choſe loüée pour ſon propre uſage; il doit avoir ſoin de la garder, & la conſerver: & il eſt tenu non ſeulement du dommage qui arriveroit par ſa mauvaiſe foy, ou par une faute groſſiere qui en approchât; mais auſſi de celuy qu'il pourroit cauſer par d'autres fautes, où ne tomberoit pas un pere de famille ſoigneux, & vigilant. Que ſi ſans ſa faute, la choſe perit, ou eſt endommagée par un cas fortuit, il n'en eſt pas tenu [a].

a In judicio tam locati, quàm conducti dolum & cuſtodiam, non etiam caſum, cui reſiſti non poteſt, venire conſtat. *l.* 28. *C. de loc. l.* 9. §. 4. *ff. eod.* Dolum & culpam recipit locatum. *l.* 23. *ff. de reg. jur.* Ubi utriuſque utilitas vertitur, ut in empto, ut in locato, ut in dote, ut in pignore, ut in ſocietate, & dolus & culpa præſtatur. *l.* 5. §. 2. *ff. commod. l.* 1. §. 10. *ff. depoſ.* Voyez l'article 24. de la ſection 2. du Contract de Vente.

V.

5. Le preneur eſt tenu du fait des perſonnes dont il doit répondre.

Le preneur eſt tenu non ſeulement de ſon fait, mais auſſi de celuy des perſonnes dont il doit répondre. Comme ſi un locataire d'une maiſon y a mis un ſous-locataire, ou s'il y a tenu des domeſtiques dont la faute ait cauſé l'incendie de cette maiſon [b].

b Videamus, an & ſervorum culpam, & quoſcunque induxerit, præſtare conductor debeat: & quatenus præſtat. Utrum ut ſervos noxæ dedat, an verò ſu nomine teneatur: & adverſus eos, quos induxerit utrum præſtabit tantùm actiones an quaſi ob propriam culpam tenebitur. Mihi ita placet, ut culpam etiam eorum quos induxit, præſtet ſuo nomine, etſi nihil convenit: ſi tamen culpam in inducendis admittit, quod tales habuerit vel ſuos, vel hoſpites. Et ita Pomponius, libro ſexageſimo tertio ad Edictum probat. *l.* 11. *ff. loc. v. l.* 27. §. 9. *ff. ad leg. aquil.* Periculum præſtat ſi qua ipſius, eorumque, quorum opera uteretur, culpa acciderit. *l.* 25. §. 7. *eod. l.* 60. §. 7. *eod.* V. l'art. 5. de la ſect. 4. des dommages cauſez par des fautes, & l'art. 5. de la ſect. 8. de ce Titre.

Il ne ſemble pas que le locataire doive être déchargé de la faute de ſes domeſtiques, ou des ſous-locataires, quand il n'y auroit point de ſa faute dans le choix de ces perſonnes. Car outre que l'évenement fait voir qu'il avoit mal choiſi, il doit répondre du fait de ceux à qui il communique l'uſage de la maiſon qui n'eſt confiée qu'à luy: & le fait de ces perſonnes devient le ſien propre, à l'égard de celuy qui luy a loüé, & qui a traité avec luy. A quoy il ſemble qu'on peut appliquer ces paroles de la loy derniere. ff. pro ſocio. Directò cum illius perſona agi poſſe, cujus perſona in contrahenda ſocietate ſpectata ſit. *Et d'ailleurs, ou le ſous-locataire eſt ſolvable pour répondre de l'incendie, & en ce cas le locataire eſt ſans interêt, ou il eſt inſolvable, & en ce cas le locataire doit en répondre, car il*

n'a pas pû rendre plus mauvaise la condition du proprietaire qui avoit choisi un locataire solvable pour répondre de sa maison.

VI.

6. *Du dommage causé par un ennemy du preneur.*

Si un locataire, ou un fermier s'attire, par sa faute, un dommage de la part de quelque ennemy, comme si cet ennemy, pour se venger d'un mauvais traitement, brûle la maison que tient ce locataire, ou coupe des arbres dans les heritages que tient ce fermier, ils en seront tenus; car c'est par leur fait que ces maux arrivent [a].

a Culpæ autem ipsius & illud adnumeratur, si propter inimicitias ejus vicinus arbores exciderit. *l.* 25. §. 4. *ff. loc.*

C'est au sens expliqué dans cet article, que cette loy doit être entenduë. C'est-à-dire, que le fermier, & le locataire ne doivent être tenus d'un dommage causé par un ennemy qu'en cas qu'ils y ayent donné sujet, par leur faute. Sur quoy on peut remarquer l'exemple rapporté en la loy 66. ff. solut. matr. *de la perte des biens dotaux de Licinnia, femme de Gracchus, causée par la sédition de son mary; ce qui fit juger que cette perte ne devoit pas tomber sur elle, mais sur les biens de Gracchus.* In his rebus, quas præter numeratam pecuniam, doti vir habet, dolum malum, & culpam eum præstare oportere, Servius ait. Ea sententia Publii Mutii est. Nam is in Licinnia Gracchi uxore statuit, quod res dotales in ea seditione, qua Gracchus occisus erat, perissent, quia Gracchi culpa ea seditio facta esset, Licinniæ præstari oportere. *Mais si rien ne peut être imputé à une mauvaise conduite du locataire, ou du fermier, il ne seroit pas juste qu'ils répondissent des suites d'une inimitié, dont ils n'auroient point donné de sujet: comme par exemple, si elle avoit pour cause un témoignage de la verité rendu en justice.*

VII.

7. *Du locataire qui quitte par quelque crainte.*

Si un fermier d'un bien à la campagne, ou un locataire de quelque maison écartée quitte les lieux, par la crainte de quelque peril, sans en avertir le proprietaire, en cas qu'il le pût, & que sa sortie ait été suivie de quelque dommage; on jugera par les circonstances du peril, & celles de sa conduite, s'il devra être tenu & des loyers & du dommage, ou s'il en devra être déchargé [b].

b In judicio tam locati quàm conducti, dolum & custodiam non etiam casum, cui resisti non potest, venire constat. *l.* 28. *C. de loc.*

Exercitu veniente migravit conductor: deinde hospitio milites fenestras, & cætera sustulerunt. Si domino non denuntiavit, & migravit, ex locato tenebitur. Labeo autem, si resistere potuit, & non resistit, teneri ait. Quæ sententia vera est. Sed & si denuntiare non potuit, non puto eum teneri. *l.* 13. §. 7. *ff. loc.* Interrogatus, si quis timoris causa emigrasset, deberet mercedem, nec ne? respondit, si causa fuisset cur periculum timeret, quamvis periculum verè non fuisset, tamen non debere mercedem: sed si causa timoris justa non fuisset, nihilominus debere. *l.* 27. §. 1. *ff. loc.*

Qui contra legem conductionis fundum ante tempus, sine justa ac probabili causa deseruerit, ad solvendas totius temporis pensiones ex conducto conveniri

potest,

potest, quatenus locatori, in id quod ejus interest, indemnitas ſervetur. *l.* 55. *in f. loc.* V. l'art. ſuivant.

VIII.

Si un locataire abandonne ſans cauſe l'habitation de la maiſon loüée, ou un fermier la culture des heritages, ils pourront étre pourſuivis avant le terme, tant pour le prix du bail, que pour les dommages & interêts du proprietaire [a].

8. Si le locataire abandonne l'habitation, ou le fermier la culture.

a Si domus, vel fundus in quinquennium penſionibus locatus ſit, poteſt dominus, ſi deſeruerit habitationem vel fundi culturam colonus vel inquilinus, cum eis ſtatim agere. *l.* 24. §. 2. *ff. loc.* V. l'article précedent.

IX.

Si le locataire, ou le fermier ſont obligez à quelques reparations, ſoit par le bail, ou par les coûtumes des lieux, ils y ſeront contraints, & tenus des dommages & interêts du bailleur ou locateur, s'ils ne les ont faites [b].

9. Reparations.

b Sed de his quæ præſenti die præſtare debuerunt (velut opus aliquod efficerent, propagationes facerent) agere ſimiliter poteſt. *l.* 24. §. 3. *ff. loc.*

X.

Si le locataire d'une maiſon diſparoît ſans payer les loyers, le proprietaire peut ſe pourvoir en juſtice pour faire ordonner l'ouverture de la maiſon, dans le temps qui ſera reglé par le Juge: & faire inventaire des meubles qui s'y trouveront, pour être enſuite pourvû à ſon payement, & à la ſeureté de ce qui pourra reſter pour le locataire, ou autres qui ſe trouveront y avoir interêt [c].

10. Si le locataire s'abſente.

c Cùm domini horreorum, inſularumque deſiderant, diu non apparentibus, nec ejus temporis penſiones exolventibus conductoribus, aperire, & ea quæ ibi ſunt deſcribere à publicis perſonis, quorum intereſt, audiendi ſunt. *l.* 56. *ff. loc.*

XI.

Aprés que le temps du loüage eſt expiré, le preneur doit remettre au bailleur la choſe loüée, & payer le prix convenu, au terme reglé [d].

11. Le bail fini, le preneur remet la choſe & paye le prix.

d Si quis conductionis titulo agrum, vel aliam quamcumque rem accepit, poſſeſſionem prius reſtituere debet. *l.* 25. *C. de locat.* Præſes provinciæ ea quæ ex locatione debentur, exolvi ſine mora curabit. *l.* 17. *C. eod.*

XII.

Les meubles que le locataire porte dans la maiſon loüée, ſont affectez pour le payement des loyers: & les

12. Meubles du locataire affectez aux loyers.

fruits des heritages pour le prix de la ferme [a]. Suivant les regles qui ſeront expliquées dans le Titre des hypotheques & des privileges des creanciers.

a Eo jure utimur ut quæ in prædia urbana inducta, illata ſunt, pignori eſſe credantur, quaſi id tacitè convenerit. *l.* 4. *ff. in quib. cauſ. pign. vel hyp. t. contr. l.* 5. *C. de loc.* In prædiis ruſticis, fructus qui ibi naſcuntur, tacitè intelliguntur pignori eſſe domino fundi locati: etiamſi nominatim id non convenerit. *l.* 7. *ff. in quib. cauſ. pign. v. hyp. t. contr. l.* 3. *C. eod.*

V. les articles 12. 13. 14. *& ſuivans de la Sect.* 5. *des hypotheques & des privileges des creanciers.*

XIII.

13. *Le proprietaire peut expulſer le locataire pour habiter luy même.*

Si le proprietaire d'une maiſon loüée ſe trouve en avoir beſoin pour ſon propre uſage, il peut obliger le locataire à la luy remettre, dans le temps qui ſera arbitré par le Juge. Car comme le proprietaire ne loüe ſa maiſon, que parce qu'il n'en a pas beſoin pour luy-même; c'eſt une condition tacite, que s'il en a beſoin, le locataire ſera tenu de la luy remettre [b]. Mais le proprietaire peut renoncer à ce droit par le bail [c].

b Ædes quam te conductam habere dicis, ſi penſionem domino in ſolidum ſolviſti, invitam te expelli non oportet, niſi propriis uſibus dominus eam neceſſariam eſſe probaverit. *l.* 3. *C. h. t.*

c Omnes licentiam habent his quæ pro ſe introducta ſunt renuntiare. *l.* 29. *C. de pact. l.* 41. *ff. de min.* V. l'art. 4. de la Sect. 4. des Conventions.

XIV.

14. *Si le proprietaire veut faire reparer.*

Le locataire eſt auſſi obligé de vuider la maiſon, ſi le proprietaire veut y faire des reparations [d]. Et ſi c'eſt par neceſſité, comme pour refaire ce qui menace ruine, le proprietaire ne ſera tenu d'aucuns dommages & interêts; mais ſeulement de décharger le locataire des loyers, ou de les luy rendre, s'ils étoient payez: car c'eſt un cas fortuit [e]. Mais ſi c'eſt ſans neceſſité, il devra les dommages & interêts que l'interruption du bail aura pû cauſer. Ainſi, ſi ce locataire avoit ſous-loüé à un plus haut

d Aut corrigere domum maluerit. *d. l.* 3. *C. de loc.*

e Si averſione inſulam locatam dominus reficiendo, ne ea conductor frui poſſit, effecerit: animadvertatur, neceſſariò, nec ne id opus demolitus eſt. Quid enim intereſt utrum locator inſulæ propter vetuſtatem cogatur eam reficere, an locator fundi cogatur ferre injuriam ejus quem prohibere non poſſit? *l.* 35. *ff. loc.* Similiter igitur & circa conductionem ſervandum puto, ut mercedem quam præſtiterim reſtituas, ejus ſcilicet temporis quo fruitus non fuerim. Nec ultrà actione ex conducto præſtare cogeris. *l.* 33. *ff. eod.*

prix, que celuy de ſon bail, le proprietaire en ſera tenu, & de faire ceſſer les demandes des ſous-locataires à cauſe de l'interruption du bail [a]. Que ſi la reparation peut ſe faire en peu de temps, avec peu d'incommodité du locataire, & ſans qu'il déloge, il doit ſouffrir cette legere incommodité [b].

a Qui inſulam triginta conduxerat, ſingula cœnacula ita conduxit, ut quadraginta ex omnibus colligerentur. Dominus inſulæ, quia ædificia vitium facere diceret, demolierat eam. Quæſitum eſt quanti lis æſtimari debeat, ſi is qui totam conduxerat, ex conducto ageret? Reſpondit, ſi vitiatum ædificium neceſſariò demolitus eſſet, pro portione, quanti dominus prædiorum locaſſet, quod ejus temporis habitatores habitare non potuiſſent, rationem duci: & tanti litem æſtimari. Sin autem non fuiſſet neceſſe demoliri, ſed quia melius ædificare vellet, id feciſſet, quanti conductoris intereſſet habitatores ne migrarent, tanti condemnari oportere. *l.* 30. *ff. loc.* Tantum ei præſtabis, quanti ejus interfuerit frui, in quo etiam lucrum ejus continebitur. *l.* 33. *ff. loc.*

b Ea conditione habitatorem eſſe, ut ſi quid tranſverſarium incidiſſet, quamobrem dominum aliquid demoliri oporteret, aliquam partem parvulam incommodi ſuſtineret. *l.* 27. *ff. loc.*

XV.

Si le locataire ne paye pas le loyer, le proprietaire peut l'expulſer par autorité de juſtice, dans le temps qui ſera arbitré par le Juge pour payer, ou ſortir [c].

15. *Le locataire peut être expulſé faute de payement.*

c Æde quam te conductam habere dicis, ſi penſionem domino in ſolidum ſolviſti, invitum te expelli non oportet. *l.* 3. *C. de loc.* Colonum ejectum penſionum debitarum nomine. *l.* 61. *ff. loc. v. l.* 54. §. 1. *eod.*

XVI.

Le locataire peut être auſſi expulſé par l'autorité de la juſtice, s'il uſe mal de la maiſon loüée, comme s'il la deteriore, s'il la met en peril d'incendie, faiſant du feu où il n'en doit pas faire, s'il y fait ou ſouffre quelque commerce illicite, ou en abuſe autrement [d].

16. *Le locataire peut être expulsé s'il meſuſe.*

d Aut tu malè in re locata verſata es. *d. l.* 3. *C. de loc. v. l.* 11. §. 1. *ff. eod. Nov.* 14. *c.* 1.

XVII.

Si le preneur qui doit le prix du bail, ou celuy qui donne un ouvrage à faire, ne payent le prix au terme, ils en devront les interêts depuis la demande [e].

17. *Intereſt du prix du bail.*

e Præſes provinciæ ea quæ ex locatione debentur exolvi ſine mora curabit, non ignarus ex locato & conducto actionem cùm ſit bonæ fidei, poſt moram uſuras legitimas admittere. *l.* 17. *C. de loc. l.* 54. *ff. eod.*

SECTION III.

Des engagemens de celuy qui baille à loüage.

SOMMAIRES.

1. *Le bailleur obligé de faire joüir.*
2. *Eviction.*
2. *Force majeure qui empêche de joüir.*
4. *Vente rompt le bail.*
5. *Le legataire peut resoudre le bail.*
6. *Incommodité survenuë.*
7. *Des dépenses faites par le preneur.*
8. *Des vices de la chose loüée.*
9. *Bail de l'usufruitier.*
10. *Obscuritez des clauses de la part du bailleur s'expliquent contre luy.*

I.

1. *Le bailleur obligé de faire joüir.*

LE bailleur est tenu de faire joüir librement le preneur, fermier, ou locataire : de luy délivrer la chose en état de servir à l'usage pour lequel elle est loüée, & de l'entretenir dans ce bon état, y faisant les reparations necessaires, & dont le preneur n'est tenu ni par son bail, ni par l'usage des lieux. Et si le bailleur ne donne les choses en bon état, ou telles qu'il les a promises, le preneur recouvrera ses dommages & interêts, & fera rompre le bail s'il y en a lieu : & à plus forte raison si le proprietaire luy-même, ou les personnes dont il doit répondre l'empêchent de joüir [a].

[a] Si re quam conduxit, frui ei non liceat, fortè quia possessio ei aut totius agri, aut partis non præstatur : aut villa non reficitur, vel stabulum, vel ubi greges ejus stare oporteat : vel si quid in lege conductionis convenit, si hoc non præstatur, ex conducto agetur. *l.* 15. §. 1. *ff. loc.* Certè quin liceat colono, vel inquilino relinquere conductionem, nulla dubitatio est.... si ostia, fenestráve nimium corruptas, locator non restituat. *l.* 25. §. 2. *ff. loc.* Planè si fortè dominus frui non patiatur..... quod interest præstabitur. *l.* 15. §. 8. *ff. loc.* V. l'art. 6. de la Section 6.

II.

2. *Eviction.*

Si le preneur est expulsé par une éviction, le bailleur est tenu des dommages & interêts pour l'interruption du bail. Car encore que ce soit une espece de cas fortuit, il est du fait du bailleur qu'il fasse joüir, & qu'il fasse

ceſſer tout droit d'un autre ſur la choſe qu'il louë, de même que le vendeur ſur celle qu'il vend [a].

a Si quis domum bona fide emptam, vel fundum locaverit mihi, iſque fit evictus, ſine dolo malo culpâque ejus: Pomponius ait, nihilominus eum teneri ex conducto ei qui conduxit: ut ei præſtetur frui, quod conduxit, licere. Planè ſi dominus non patitur, & locator paratus ſit aliam habitationem non minus commodam præſtare, æquiſſimum eſſe ait abſolvi locatorem. *l. 9. ff. loc. v. l. 7. & l. 8. eod.*

On n'a pas mis dans cet article l'exception que fait cette loy, du cas où le bailleur offre un autre logement; parce que cet accommodement n'eſt guere poſſible que de gré à gré. Et il faut laiſſer à la prudence du Juge l'égard qu'on doit avoir à de telles offres.

III.

Si le preneur eſt expulſé par le fait du Prince, par une force majeure, ou par quelque autre cas fortuit, ou ſi l'heritage perit par un débordement, par un tremblement de terre, ou autre évenement; le bailleur qui étoit tenu de donner le fonds, ne pourra prétendre le prix du bail, & ſera tenu de rendre ce qu'il en avoit reçû, mais ſans aucun autre dédommagement. Car perſonne ne doit répondre des cas fortuits [b].

3. *Force majeure qui empêche de joüir.*

b In judicio tam locati quàm conducti, dolum & cuſtodiam, non etiam caſum cui reſiſti non poteſt, venire conſtat. *l. 28. C. de loc.* Non in quod ſua intereſt conductor conſequitur, ſed mercedis exonerationem. *l. 15. §. 7. ff. loc.* Si ab eo interpellabitur, quem tu prohibere propter vim majorem, aut potentiam ejus non poteris, nihil amplius ei quàm mercedem remittere, aut reddere debebis. *l. 33. in f. eod.* Incendia, aquarum magnitudines, impetus prædonum, à nullo præſtantur. *l. 23. ff. de reg. jur.*

IV.

Si le bailleur vend une maiſon, ou un autre heritage qu'il avoit loüé ou baillé à ferme, le bail eſt rompu par ce changement de proprietaire: & l'acheteur peut uſer & diſpoſer de la choſe comme bon luy ſemble; ſi ce n'eſt que le vendeur l'eût obligé à entretenir le bail. Mais ſi l'acheteur expulſe le preneur, ſoit un fermier, ou un locataire; le bailleur eſt tenu des dommages & interêts que cette interruption du bail aura pû cauſer [c].

4. *Vente rompt le bail.*

c Qui fundum fruendum, vel habitationem alicui locavit, ſi aliqua ex cauſa fundum vel ædes vendat, curare debet apud emptorem ut quoque eadem pactione & colono frui, & inquilino habitare liceat. Alioquin prohibitus is, aget cum eo ex conducto. *l. 25. §. 1. ff. loc.* Emptorem quidem fundi neceſſe non eſt ſtare colono, cui prior dominus locavit, niſi ea lege emit. *l. 9. C. eod.*

V. la remarque ſur l'article ſuivant.

V.

5. *Le legataire peut reſoudre le bail.*

Si le bailleur legue la maiſon loüée, ou l'heritage baillé à ferme, & vient à mourir; le legataire n'eſt pas obligé de tenir le bail fait par le teſtateur, car c'eſt un nouveau proprietaire comme l'acheteur. Mais ſi le preneur eſt expulſé par le legataire, il recouvrera ſes dommages & interêts contre l'heritier qui eſt tenu du fait du défunt [a].

a Qui fundum colendum in plures annos locaverat, deceſſit, & eum fundum legavit. Caſſius negavit poſſe cogi colonum, ut eum fundum coleret, quia nihil heredis intereſſet. Quòd ſi colonus vellet colere, & ab eo cui legatus eſſet fundus prohiberetur, cum herede actionem colonum habere, & hoc detrimentum ad hæredem pertinere. *l.* 32. *ff. loc.*

Il faut remarquer ſur cet article, & ſur le précedent, que le fermier expulsé par le legataire, ou par l'acheteur conſerve l'hypotheque de ſon bail ſur l'heritage vendu, ou legué: & qu'il peut exercer cette hypotheque contre eux, pour ſes dommages & interêts de l'interruption du bail. Et ils en ſeront garentis. Sçavoir l'acheteur par ſon vendeur, & le legataire par l'heritier.

VI.

6. *Incommodité ſurvenuë.*

Si une maiſon loüée devient trop incommode, quoyque ſans le fait du bailleur, comme ſi un voiſin élevant ſon bâtiment, obſcurcit les jours; le bailleur eſt tenu des dommages & interêts du locataire, qui peut même ſi bon luy ſemble interrompre le bail. Car encore que ce ſoit un cas fortuit, la maiſon étant loüée pour ſon uſage tel que le bailleur l'a loüée; la ceſſation de cet uſage, quelle qu'en ſoit la cauſe, doit tomber ſur luy [b].

b Si vicino ædificante obſcurentur lumina cœnaculi, teneri locatorem inquilino. Certè quin liceat colono vel inquilino relinquere conductionem, nulla dubitatio eſt. De mercedibus quoque ſi cum eo agatur, reputationis ratio habenda eſt. *l.* 25. §. 2. *ff. loc.*

VII.

7. *Des dépenſes faites par le preneur.*

Si le preneur ſe trouve obligé à quelque dépenſe pour la conſervation de la choſe loüée, comme ſi le locataire d'une maiſon a appuyé ce qui étoit en peril de ruine, ou s'il a fait quelque autre dépenſe neceſſaire dont il ne fût point tenu par ſon bail, ni par l'uſage des lieux, le bailleur eſt obligé de l'en rembourſer [c].

c In conducto fundo, ſi conductor ſua opera aliquid neceſſariò, vel utiliter auxerit, vel ædificaverit, vel inſtituerit, cùm id non conveniſſet: ad recipienda ea quæ impendit, ex conducto cum domino fundi experiri poteſt. *l.* 55. §. 1. *ff. loc.*

VIII.

Si celuy qui louë une choſe pour quelque uſage, la donne telle que par quelque défaut il en arrive quelque dommage, il en ſera tenu. Ainſi, par exemple, ſi celuy qui loüe des vaiſſeaux pour y mettre de l'huile, du vin, ou d'autres liqueurs, en donne qui ne ſoient pas bien conditionnez, il ſera tenu de la perte, ou du dommage qui en arrivera. Car celuy qui loüe une choſe pour quelque uſage doit ſçavoir ſi elle y eſt propre, & garentir cet uſage dont il prend le loyer. Mais ſi les défauts des choſes loüées ſont un pur effet de quelque cas fortuit, que celuy qui les donne à loüage, n'ait pû ni connoître, ni préſumer, il ne ſera pas tenu de l'évenement de ce cas fortuit; mais ſeulement de remettre le loyer, ou le prix du bail. Ainſi, par exemple, ſi dans un pâturage baillé à ferme il ſe trouve des herbes qui faſſent perir le bétail du fermier, le proprietaire qui aura ignoré ce défaut, ou parce que ces herbes ſont ſurvenuës de nouveau, ou par quelque autre juſte cauſe d'ignorance, ne ſera pas tenu de la perte de ce bétail; mais il ne pourra rien prétendre du prix de ſon bail [a].

8. Des vices de la choſe loüée.

a Si quis dolia vitioſa ignarus locaverit: deinde vinum effluxerit, tenebitur in id quod intereſt. Nec ignorantia ejus erit excuſata: aliter atque ſi ſaltum paſcuum locaſti, in quo herba mala naſcebatur. Hîc enim, ſi pecora vel demortua ſunt, vel etiam deteriora facta, quod intereſt præſtabitur, ſi ſciſti. Si ignoraſti, penſionem non petes. *l.* 19. §. 1. *ff. loc. v. l.* 45. §. 1. *eod.*

V. l'article 3. de la Sect. 3. du prêt à uſage.

IX.

Si le bailleur n'avoit qu'un uſufruit, & que le bail ne ſoit pas borné au temps que pourra durer l'uſufruit, ſon heritier ſera tenu des dommages & interêts de l'interruption du bail, l'uſufruit finy [b].

9. Bail de l'uſufruitier.

b Si fructuarius locaverit fundum in quinquennium, & deceſſerit heredem ejus non teneri ut frui præſtet. *l.* 9. §. 1. *ff. loc.* Quid tamen, ſi non quaſi fructuarius ei locavit, ſed ſi quaſi fundi dominus, videlicet tenebitur. Decepit enim conductorem. *d.* §. *in f.*

X.

Le bailleur eſt obligé de faire entendre au preneur en quoy conſiſte la choſe qu'il baille, & d'en expliquer les défauts, & tout ce qui peut donner ſujet à quelque

10. Obſcuritez des clauſes de la part du bailleur s'expliquent contre luy.

erreur ou mal entendu. Et s'il a uſé de quelque obſcurité, ou de quelque ambiguité, l'interpretation s'en fera contre luy [a].

[a] Veteribus placet, pactionem obſcuram, vel ambiguam venditori, & qui locavit, nocere, in quorum fuit poteſtate, legem apertius conſcribere. *l.* 39. *ff. de pact. v. l.* 21. *l.* 33. *ff. de contr. empt.*

V. l'art. 13. de la Sect. 2. des conventions, & l'art. 14. de la Sect. 11. du contract de vente.

SECTION IV.

De la nature des baux à ferme.

TOut ce qui a été dit dans les trois premieres Sections eſt commun aux baux à ferme, & doit s'y appliquer, à la reſerve de quelques articles dont il eſt facile de juger qu'ils n'y ont pas de rapport. Ainſi, ce qui a été dit du droit qu'a le proprietaire d'expulſer le locataire de ſa maiſon, s'il en a beſoin pour ſon uſage, n'a point de rapport à une ferme de prez & de terres. Il ſera de même facile de juger des autres regles qui doivent, ou ne doivent pas s'appliquer aux fermes. Et il ne reſte que d'expliquer dans cette Section & les deux ſuivantes ce qu'il y a de particulier dans la nature des baux à ferme, & dans les engagemens du fermier, & ceux du proprietaire, pour paſſer enſuite au reſte des matieres de ce Titre.

SOMMAIRES.

1. *Définition des Baux à ferme, & de quels biens ils ſe font.*
2. *Quelles autres choſes ſe donnent à ferme.*
3. *Idem.*
4. *Difference entre ferme & loüage.*
5. *Effet de l'incertitude des évenemens.*
6. *Cas fortuits de deux ſortes, naturels, & du fait des hommes.*
7. *Reconduction.*
8. *Divers effets de la reconduction.*
9. *Reconduction renouvelle les mêmes conditions.*

I. Les

I.

LEs baux à ferme ſont les loüages des fonds, qui de leur nature produiſent des fruits, ſoit par la culture, comme les terres, les vignes : ou ſans culture, comme un bois taillis, un étang, un pâturage ; ce qui diſtingue les baux de ces ſortes d'heritages de ceux des maiſons & autres bâtimens, qui ne produiſent aucun fruit ; & qui ſe donnent non à ferme, mais à loyer pour l'habitation, ou quelque autre uſage [a].

1. *Définition des baux à ferme, & de quels biens ils ſe font.*

a Frugem pro reditu appellari, non ſolùm quod frumentis, aut leguminibus ; verùm & quod ex vino, ſylvis cæduis.... capitur. *l.* 77. *ff. de verb. ſign.* fundum fruendum, vel habitationem. *l.* 25. §. 1. *ff. loc.*

II.

On peut auſſi bailler à ferme les fonds qui produiſent d'autres eſpeces de revenus, comme une carriere pour en tirer de la pierre, les lieux d'où l'on tire du ſable, de la terre à potier, du charbon, de la chaux, & autres matieres ; & generalement tout ce qui naît d'un fonds, ou qui peut en être tiré, peut être donné par un bail à ferme [b].

2. *Quelles autres choſes ſe donnent à ferme.*

b Quidquid in fundo naſcitur, quidquid inde percipi poteſt, ipſius fructus eſt. *l.* 9. *ff. de uſufr.* quod ex cretifodinis, lapidicinis capitur. *l.* 77. *ff. de verb. ſign.* Arundinem cæduam, & ſylvam in fructum eſſe. *l.* 40. §. 4. *ff. de contr. empt.*

III.

On peut encore donner à ferme un droit de chaſſe, & de peſche, & d'autres revenus qui ne proviennent pas de choſes que des fonds produiſent. Ainſi on louë un droit de peage, le paſſage d'un pont, ou d'un bac, & d'autres droits ſemblables [c].

3. *Idem.*

c Aucupiorum quoque, & venationum reditum Caſſius ait, libro octavo juris civilis, ad fructuarium pertinere, ergo & piſcationum. *l.* 9. §. 5. *ff. de uſufr.* vectigalium. *l.* 4. *C. de vectig. & comm.*

IV.

Le bail à ferme eſt diſtingué du bail à loyer d'une maiſon & autres bâtimens ; en ce que le locataire a ſa joüiſſance connuë & reglée de l'habitation, ou autre uſage d'un bâtiment qu'il prend à loüage : & que le fermier ignore quels ſeront au juſte les fruits, & autres

4. *Difference entre ferme & loüage.*

revenus qu'il prend à ferme, à cauſe de l'incertitude du plus, ou du moins de leur quantité, & de leur valeur, & du peril d'une ſterilité, & autres cas fortuits qui peuvent diminuer le revenu, ou l'anéantir [a].

a C'eſt une ſuite de la nature de ces deux eſpeces de revenus.

V.

5. Effet de l'incertitude des évenemens.

Cette incertitude des évenemens qui peuvent diminuer les revenus baillez à ferme, ou les anéantir, & de ceux auſſi qui peuvent les augmenter, font qu'on traitte dans les baux à ferme ſur la vûë de cette eſperance, & de ce peril: & c'eſt par cette raiſon qu'il peut y être convenu, que le fermier ne prétendra aucune diminution pour une ſterilité, pour une grêle, & autres cas fortuits [b].

b Si quis fundum locaverit, ut etiam ſi quid vi majore accidiſſet, hoc ei præſtaretur, pacto ſtandum eſſe. *l.* 9. §. 2. *ff. loc. l.* 8. *C. eod.* Voyez la ſection ſuivante.

VI.

6. Cas fortuits de deux ſortes, naturels, & du fait des hommes.

La convention qui charge le fermier de payer le prix de ſon bail nonobſtant les cas fortuits, ne s'étend pas à ce qui arriveroit par le fait des hommes, comme une violence, une guerre, un incendie, & autres cas ſemblables qu'on n'a pû prévoir [c]. Mais elle s'entend ſeulement de ce qui arrive naturellement par l'injure du temps, & à quoy on peut s'attendre; comme une gelée, un débordement, & autres cas ſemblables.

c De quo cogitatum non docetur. *l.* 9. *in f. ff. de tranſ.* V. l'art. 21. de la ſect. 2. des Conventions.

VII.

7. Reconduction.

Si le temps du bail à ferme étant expiré le bailleur laiſſe le preneur en joüiſſance, & que le preneur continuë d'exploiter la ferme, elle eſt renouvellée par ce conſentement tacite qui s'appelle reconduction [d].

d Qui impleto tempore conductionis remanſit in conductione.... reconduxiſſe videbitur. *l.* 13. §. 11. *ff. loc.*

VIII.

8. Divers effets de la reconduction.

La reconduction proroge le bail, ou ſeulement pour

l'année qu'on recommence, ou même pour deux, ou pour le même temps, ou pour un moindre que le premier bail, ſelon l'intention des contractans, & les circonſtances. Ainſi lors qu'un bail eſt d'une nature qu'il y ait inégalité de revenu d'une année à l'autre, comme ſi dans un bail à ferme de terres labourables pour pluſieurs années, il y en avoit une plus grande quantité, ou de meilleures en culture une année que l'autre; la reconduction ne pourroit être moindre que pour deux ans. Ainſi dans les baux à loyer des maiſons, le bailleur, & le preneur peuvent, quand bon leur ſemble, interrompre la reconduction, en donnant le temps reglé par la coûtume, ou par le Juge. Mais ſi c'eſt un lieu dont l'uſage de ſa nature demande une plus longue prorogation, elle aura lieu pour le temps de cet uſage. Ainſi, la reconduction d'une grange s'étend au temps de la moiſſon, & celle d'un preſſoir au temps des vendanges [a].

a Quod autem diximus taciturnitate utriuſque partis colonum reconduxiſſe videri, ita accipiendum eſt, ut in ipſo anno, quo tacuerunt, videantur eamdem locationem renovaſſe; non etiam in ſequentibus annis: etſi luſtrum fortè ab initio fuerat conductioni præſtitutum. Sed & ſi ſecundo quoque anno, poſt finitum luſtrum, nihil fuerit contrarium actum, eamdem videri locationem illo anno permanſiſſe. Hoc enim ipſo, quo tacuerunt, conſenſiſſe videntur. Et hoc deinceps in uno quoque anno obſervandum eſt. *l.* 13. §. 11. *ff. loc.* Qui ad certum tempus conducit, finito quoque tempore, colonus eſt. Intelligitur enim dominus, cùm patitur colonum in fundo eſſe, ex integro locare: & hujuſmodi contractus neque verba, neque ſcripturam utique deſiderant, ſed nudo conſenſu convaleſcunt. *l.* 14. *ff. loc.* Tacito conſenſu eamdem locationem.... renovare videtur. *l.* 16. *C. eod.* In urbanis autem prædiis alio jure utimur, ut prout quiſque habitaverit, ita & obligetur. *d. l.* 13. §. *ult.*

IX.

La reconduction qui renouvelle le bail, en renouvelle auſſi toutes les conditions. Car ce n'eſt qu'une continuation du premier bail, avec toutes ſes ſuites. Mais ſi dans le premier bail il y avoit des cautions, leur engagement finit avec le bail, & n'eſt pas renouvellé par la reconduction, s'ils n'y ont réïteré leur conſentement, parce que leur obligation étoit bornée au temps du bail où ils s'étoient obligez [b].

9. Reconduction renouvelle les mêmes conditions.

b Pignora videntur durare obligata, ſed hoc ita verum eſt, ſi non alius pro eo in priore conductione res obligaverat, hujus enim novus conſenſus erit ne-

cessarius. *l.* 13. §. 11. *ff. h.* Tacito consensu eamdem locationem unà cum vinculo pignoris renovare videtur. *l.* 16. *C. eod.*

On n'a pas mis dans cet article, que la reconduction renouvelle l'hypoteque. Car ce qui est dit dans les loix citées sur cet article, que le gage dure, ou est renouvellé par la reconduction, ne doit s'entendre, dans nôtre usage, que ce qui est tacitement affecté au proprietaire pour le prix de sa ferme, & sans convention, comme les fruits. Mais l'hypotheque que le proprietaire avoit par son bail sur les biens du fermier, s'éteint avec le bail: & la reconduction ne la renouvelle point, si ce n'est qu'elle se fit pardevant Notaires. Et alors cette seconde hypotheque n'auroit son effet que de sa date. Et il en est de même de l'hypotheque du fermier contre le proprietaire. V. l'art. 3. de la section 1. & l'art. 3. de la section 7. des Hypotheques.

SECTION V.

Des engagemens du fermier envers le proprietaire.

SOMMAIRES.

1. *Le fermier doit joüir en bon pere de famille.*
2. *Affectation des fruits au prix de la ferme.*
3. *Colon à une portion des fruits souffre les cas fortuits.*
4. *Effet du cas fortuit pour la ferme d'une seule année.*
5. *Perte legere causée par la nature du fonds ou des fruits, ou autre cause.*
6. *Perte non legere par les mêmes causes ou autres cas fortuits.*
7. *Compensation des bonnes & mauvaises années.*
8. *Pertes des semences & cultures sur le fermier.*
9. *Fermier ne peut quitter.*

I.

1. Le fermier doit joüir en bon pere de famille.

LE fermier doit joüir en bon pere de famille du fonds qu'il tient à ferme, & le tenir, conserver, & cultiver, ainsi qu'il est convenu par le bail, ou reglé par l'usage. Et il ne peut pour augmenter sa joüissance rien innover qui fasse préjudice au proprietaire. Ainsi, si dans un bail à ferme il y a des terres labourables, il ne peut les ensemencer lorsqu'elles doivent demeurer en gueret, ni semer du froment lorsqu'il ne doit semer que de l'orge ou de l'avoine, & que ces changemens rendroient les heritages à la fin du bail en un pire état que celuy où ils doivent être remis au proprietaire. Et

le fermier ou colon doit auſſi faire les cultures en leurs temps, & ſelon l'uſage *a*.

a Conductor omnia ſecundùm legem conductionis facere debet, & ante omnia colonus curare debetur opera ruſtica ſuo quoque tempore faciat, ne intempeſtiva cultura deteriorem fundum faceret. *l.* 25. §. 3. *ff. loc.*

II.

2. Affectation des fruits au prix de la ferme.

Les fruits & revenus du fonds baillé à ferme ſont affectez pour le prix du bail; ſoit que le fermier demeure en joüiſſance, ou qu'il en ſubroge un autre, ou qu'il baille à ſous-ferme *b*.

b Si colonus locaverit fundum .... fructus in cauſa pignoris manent, quemadmodum eſſent, ſi primus colonus eos percepiſſet. *l.* 24. §. 1. *ff. loc. l.* 53. *eod.* V. l'art. 12. de la ſect. 5. des hypotheques.

III.

3. Colon à une portion des fruits ſouffre les cas fortuits.

Celuy qui tient un heritage à condition de donner au proprietaire une certaine portion des fruits, & qui doit avoir le reſte pour ſon droit de ſemence & de labourage, ne peut rien prétendre contre le maître, ni pour la culture, ni pour la ſemence, quelque perte qui puiſſe arriver par un cas fortuit, quand même il n'en auroit aucune recolte. Car leur bail fait entre eux une eſpece de ſocieté où le proprietaire donne le fonds, & le fermier ou colon la ſemence, & la culture; chacun hazardant la portion que cette ſocieté luy donnoit aux fruits *c*.

c Vis major quam Græci Θεῖα βίαν, id eſt, vim divinam appellant, non debet conductori damnoſa eſſe.... apparet autem de eo nos colono dicere qui ad pecuniam numeratam conduxit. Alioquin partiarius colonus, quaſi ſocietatis jure, & damnum, & lucrum cum domino fundi partitur. *l.* 25. §. 6. *ff. loc.* Pour le fermier à prix d'argent. V. l'article ſuivant.

IV.

4. Effet du cas fortuit pour la ferme d'une ſeule année.

Si le fermier qui n'a qu'un bail d'une ſeule année, & à prix d'argent, ne recuëille rien par un cas fortuit, comme une gelée, une grêle, un débordement, & autres cas ſemblables, ou même par le fait des hommes, comme ſi dans une guerre toute la recolte luy eſt enlevée; il ſera déchargé de payer le prix, ou le recouvrera s'il l'avoit payé. Car il eſt juſte que dans le parti d'un bail, où le bailleur s'aſſeure un prix, le preneur s'aſſeure

une joüiſſance: & auſſi le bail eſt des fruits que le fermier pourra recuëillir & qu'on préſuppoſe qu'il recuëillera. Mais s'il étoit convenu que les cas fortuits tomberoient ſur le fermier, il ne laiſſera pas de devoir le prix nonobſtant ces pertes *a*.

a Servius omnem vim, cui reſiſti non poteſt, dominum colono præſtare debere, ait: ut puta fluminum, graculorum, ſturnorum, & ſi quid ſimile acciderit: aut ſi incurſus hoſtium fiat. *l.* 15. §. 2. *ff. loc.* Si labes facta ſit, omnemque fructum tulerit, damnum coloni non eſſe: ne ſupra damnum ſeminis amiſſi, mercedes agri præſtare cogatur. Sed & ſi uredo fructum oleæ corruperit, aut ſolis fervore non aſſueto id acciderit, damnum domini futurum. *d.* §. 2. Voyez le texte cité ſur l'art. précedent. Et les articles 5. & 6. de la ſect. 4. & l'art. 7. de cette ſection.

V.

5. Perte legere cauſée par la nature du fonds, ou des fruits, ou autre cauſe.

Si ſans un cas fortuit extraordinaire, mais ſeulement par la nature même du fonds & des fruits, ou par quelque évenement ordinaire, il arrive quelque perte peu conſiderable; comme ſi les fruits ne ſont pas d'une bonne qualité, s'il n'y en a pas eu quantité, ſi de méchantes herbes diminuënt la moiſſon, ſi des paſſans y ont fait quelque leger dommage; dans ces cas, & autres ſemblables, le fermier ne peut prétendre de diminution du prix de ſon bail pour ces ſortes de pertes legeres, quand il n'auroit à joüir qu'une ſeule année, car comme il devoit avoir le profit entier, quelque grand qu'il fût, il eſt juſte qu'il ſouffre ces petites pertes *b*.

b Si quæ vitia ex ipſa re oriantur, hæc damno coloni eſſe. Veluti ſi vinum coacuerit, ſi raucis aut herbis ſegetes corruptæ ſint. *l.* 15. §. 2. *ff. loc.* Cùm quidam de fructuum exiguitate quæreretur, non eſſe rationem ejus habendam, reſcripto divi Antonini continetur. Item, alio reſcripto ita continetur: novam rem deſideras, ut propter vetuſtatem vinearum, remiſſio tibi detur. *d. l.* 15. §. 5. Si nihil extra conſuetudinem acciderit, damnum coloni eſſe. *d. l.* 15. §. 2. *v. l.* 78. *in f. ff. de contr. empt.* Idemque dicendum ſi exercitus præteriens, per laſciviam, aliquid abſtulit. *d.* §. 2. modicum damnum .... ferre debet colonus, cui immodicum lucrum non aufertur. *l.* 25. §. 6. *ff. loc.* V. les articles ſuivans.

VI.

6. Perte non legere par les mêmes cauſes ou autres cas fortuits.

Si le dommage arrivé au fermier qui ne doit joüir qu'une ſeule année, ſe trouve conſiderable; ſoit qu'il ait été causé par les évenemens dont il eſt parlé dans l'article précedent, ou par une grêle, par une gelée, ou autre cas fortuit; quoyque la perte ne ſoit pas en-

tiere du total des fruits, il doit luy être fait une remiſe d'une partie du prix, ſelon qu'elle ſera arbitrée par la prudence du Juge [a].

a Vis major .... non debet conductori damnoſa eſſe, ſi plus quam tolerabile eſt, læſi fuerint fructus. *l.* 25. §. 6. *ff. loc.*

Omnem vim cui reſiſti non poteſt, dominum colono præſtare debere. *l.* 15. §. 2. *ff. loc.* V. l'art. ſuiv.

VII.

7. Compenſation des bonnes & des mauvaiſes années.

Si le bail à ferme étant de deux ou pluſieurs années, il arrive en quelques-unes des cas fortuits qui cauſent des pertes, ſoit du total ou d'une grande partie des fruits; & que ces pertes ne ſoient pas compenſées par les profits des autres années, le fermier pourra demander une diminution du prix de ſon bail, ſelon que la qualité de la perte, & les autres circonſtances pourront la rendre juſte. Mais s'il y avoit ou quelque convention dans le bail, ou quelque uſage des lieux qui reglât le cas des pertes de cette nature, il faudroit s'y tenir [b].

b Licèt certis annuis quantitatibus fundum conduxeris, ſi tamen expreſſum non eſt in locatione (ut mos regionis poſtulabat) ut ſi qua lue tempeſtatis, vel alio cæli vitio damna accidiſſent, ad onus tuum pertinerent: & quæ evenerunt ſterilitates, ubertate aliorum annorum repenſatæ non probabuntur, rationem tui juxta bonam fidem haberi, rectè poſtulabis. Eámque formam qui ex appellatione cognoſcet, ſequetur. *l.* 8. *C. de loc. v. l.* 18. *eod.*

Si uno anno remiſſionem quis colono dederit ob ſterilitatem, deinde ſequentibus annis contigit ubertas, nihil obeſſe domino remiſſionem, ſed integram penſionem etiam ejus anni quo remiſit, exigendam. *l.* 15. §. 4. *ff. loc.* Circa locationes atque conductiones, maximè fides contractus ſervanda eſt, ſi nihil ſpecialiter exprimetur contra conſuetudinem regionis. *l.* 19. *C. eod.* V. les articles précedens.

Si la perte arrivoit la premiere année du bail, & qu'elle fût de la recolte entiere, faudroit-il qu'en attendant la fin du bail, pour juger s'il y auroit lieu de faire un rabais, le fermier fût cependant contraint de payer cette année entiere, dont peut-être les ſuites pourroient même diminuer les recoltes des années ſuivantes, comme ſi une grêle avoit non ſeulement emporté tous les fruits d'une vigne ou d'un autre plant, mais endommagé ou briſé le bois. Et ne ſeroit-il pas juſte qu'en remettant de regler le rabais à la fin du bail, s'il y en avoit lieu, il dépendit de la prudence du Juge d'accorder cependant quelque ſurſéance pour le payement de cette premiere année, ou d'une partie, ſelon les circonſtances de la qualité de la perte, & de celle des biens du proprietaire, s'il avoit le moyen d'attendre, & de ceux du fermier s'il ne pouvoit payer.

VIII.

8. Perte des ſemences & cultures ſur le fermier.

Dans tous les cas fortuits où le fermier ſouffre quelque perte, qui peut donner lieu à une remiſe, ſoit du total du prix, ou d'une partie, il ne peut prétendre

aucuns dommages & interêts, ni pour le profit qu'il auroit pû faire, ni même pour les semences ou pour la culture [a]. Car il devoit en faire les dépenses pour avoir droit aux fruits.

a Ubicunque tamen remissionis ratio habetur ex causis suprà relatis, non id quod sua interest conductor consequitur, sed mercedis exonerationem, pro rata. Suprà denique, damnum seminis ad colonum pertinere declaratur. *l.* 15. §. 7. *ff. loc. d. l.* §. 2. V. cy-dessus l'art. 3.

IX.

9. Fermier ne peut quitter.

Le fermier ne peut quitter, ni interrompre l'exploitation de sa ferme, & s'il y manque, & à la culture des heritages, ou à quelque autre engagement, comme s'il étoit obligé à quelque reparation; le proprietaire peut agir en même temps pour le faire contraindre à executer ses engagemens, & aux dommages & interêts que l'interruption du bail pourra luy causer *b*.

b Si domus vel fundus in quinquennium pensionibus locatus sit, potest dominus, si deseruerit habitationem vel fundi culturam, colonus, vel inquilinus, cum eo statim agere. Sed & de his quæ præsenti die præstare debuerunt, velut opus aliquod efficerent, propagationes facerent, agere similiter potest. *l.* 24. §. 2. & 3. *ff. loc.*

SECTION VI.

Des engagemens du proprietaire envers le fermier.

SOMMAIRES.

1. *Ce que le proprietaire doit fournir au fermier.*
2. *Meubles & outils donnez au fermier.*
3. *Reparations faites par le fermier.*
4. *Dépense du fermier, le bail étant interrompu.*
5. *Ameliorations du fermier.*
6. *Si le proprietaire trouble le fermier.*
7. *Du trouble que le proprietaire ne peut empêcher.*

I.

1. Ce que le proprietaire doit fournir au fermier.

OUtre les engagemens du bailleur expliquez en la Section 3. celuy qui baille à ferme un bien de campagne,

pagne, doit fournir ce qui eſt porté par le bail, pour le ménagement des heritages, & pour la recolte des fruits, comme les granges, cuvages, preſſoirs & autres choſes, ſelon qu'il eſt convenu, ou reglé par l'uſage [a].

a Illud nobis videndum eſt, ſi quis fundum locaverit, quæ ſoleat, inſtrumenti nomine, conductori præſtare: quæque ſi non præſtet ex locato tenetur • &c. *l.* 19. §. 2. *ff. loc.* Si quid in lege conductionis convenit, ſi hoc non præſtatur; ex conducto agetur. *l.* 15. §. 1. *eod.* Utiliter ex conducto agit is, cui ſecundùm conventionem non præſtantur, quæ convenerant. *l.* 24. §. 4. *verſic. item. eod.*

II.

Si le proprietaire fournit au fermier quelques meubles & inſtrumens pour l'exploitation de la ferme, le fermier doit en prendre ſoin, ſuivant les regles expliquées dans l'article 3. & ſuivans de la Sect. 2. Mais ſi ces choſes ſont eſtimées par le bail à un certain prix, ce ſera une vente, & elles ſeront propres au fermier [b].

2. *Meubles & outils donnez au fermier.*

b Cum fundus locetur, & æſtimatum inſtrumentum colonus accipiat, Proculus ait, id agi, ut inſtrumentum emptum habeat colonus: ſicuti fieret, cùm quid æſtimatum in dotem daretur. *l.* 3. *ff. loc.*

III.

Si le fermier a fait des reparations, ou autres dépenſes neceſſaires, dont il ne fût pas tenu par ſon bail, ou par l'uſage des lieux, le proprietaire ſera obligé de l'en rembourſer, ou de les déduire ſur le prix du bail [c].

3. *Reparations faites par le fermier.*

c In conducto fundo, ſi conductor ſua opera aliquid neceſſariò, vel utiliter auxerit, vel ædificaverit, vel inſtituerit, cùm id non conveniſſet: ad recipienda ea quæ impendit, ex conducto cùm domino fundi, experiri poteſt. *l.* 55. §. 1. *ff. loc.*

IV.

Si un fermier de qui le bail pouvoit être interrompu par quelque évenement qu'il ait dû prévoir, s'eſt cependant engagé à quelques dépenſes, dans la vûë d'une joüiſſance d'un certain temps, comme s'il a fait quelques proviſions, acheté des beſtiaux, ou fait d'autres ſemblables dépenſes; il ne pourra prétendre d'en rien recouvrer, ſi le bail eſt interrompu par l'évenement où il devoit s'attendre. Comme ſi c'étoit un bail d'un uſufruit, & qu'il vienne à finir par la mort de l'uſufruitier

4. *Dépenſes du fermier, le bail étant interrompu.*

qui ne luy avoit loüé que ſon droit : ou un bail qui dût être reſolu par l'évenement de quelque condition. Car ſçachant que ces dépenſes pouvoient devenir inutiles, il a voulu hazarder les pertes qu'il peut en ſouffrir[a].

a Si fructuarius locaverit fundum in quinquennium, & deceſſerit. . . . idem (Marcellus) quærit : ſi ſumptus (conductor) fecit in fundum, quaſi quinquennio fruiturus, an recipiat ; & ait, non recepturum : quia hoc evenire poſſe, proſpicere debuit. *l.* 9. §. 1. *ff. loc.*

V.

5. Ameliorations du fermier.

Si un fermier a fait des ameliorations dont il ne fût pas tenu, comme s'il a planté une vigne, ou un verger, ou qu'il en ait fait d'autres ſemblables qui ayent augmenté le revenu ; il les recouvrera ſuivant la regle expliquée en l'article 17. de la Sect. 10. du contract de vente *b*.

b In conducto fundo, ſi conductor ſua opera aliquid neceſſariò, vel utiliter auxerit, vel ædificaverit, vel inſtituerit, cùm id non conveniſſet : ad recipienda ea quæ impendit ; ex conducto cum domino fundi experiri poteſt. *l.* 55. §. 1. *ff. loc.* Colonus, cum lege locationis non eſſet comprehenſum ut vineas poneret, nihilominus in fundum vineas inſtituit, & propter earum fructum, denis amplius aureis annuis ager locari cœperat. Quæſitum eſt ſi dominus iſtum colonum fundi ejectum, penſionum debitarum nomine, conveniat, an ſumptus utiliter factos in vineis inſtituendis reputare poſſit, oppoſita doli mali exceptione ? Reſpondit, vel expenſas conſecuturum, vel nihil amplius præſtaturum. *l.* 61. *ff. loc.* Impenſis quas ad meliorandam rem vos erogaſſe conſtiterit, habita fructuum ratione reſtitui vobis jubebit. *l.* 16. *c. de evict.*

VI.

6. Si le proprietaire trouble le fermier.

Si le fermier eſt troublé ou par le proprietaire, ou par des perſonnes que le proprietaire en pût empêcher, il ſera tenu des dommages & interêts du fermier, & de tout le profit qu'il auroit pû faire pendant le temps qui reſtoit à joüir ; ſi ce n'eſt qu'aprés un trouble de peu de jours, & les choſes étant encore entieres, il le rétabliſſe *c*.

c Colonus, ſi ei frui non liceat, totius quinquennii nomine ſtatim recte aget. *l.* 24. §. 4. *ff. loc.* Et quantùm per ſingulos annos compendii facturus erat, conſequetur. *d. l.* Quod ſi paucis diebus prohibuit, deinde pœnitentiam agit, omniáque colono in integro ſunt, nihil ex obligatione paucorum dierum mora minuet. *d. l.* 24. §. 4.

Si colonus tuus fundo frui à te, aut ab eo prohibetur, quem tu prohibere, ne id faciat poſſis : tantùm ei præſtabis, quanti ejus interfuit frui : in quo etiam lucrum ejus continebitur. *l.* 33. *in f. ff. loc.*

VII.

Si le trouble fait au fermier eſt une violence, ou un fait que le proprietaire ne puiſſe empêcher, & dont il ne doive pas répondre, il ne ſera tenu que de remettre le prix du bail à proportion de la non-joüiſſance : ou de rendre ce qu'il en auroit reçû. Mais il ne ſera pas tenu du profit qu'auroit fait le fermier, s'il avoit joüy.

7. Du trouble que le proprietaire ne peut empêcher.

a Sin verò ab eo interpellabitur, quem tu prohibere, propter vim majorem, aut potentiam ejus non poteris : nihil amplius ei quam mercedem remittere, aut reddere debebis. *l.* 33. *in f. ff. loc.*

SECTION VII.

De la nature des prix faits, & autres loüages du travail, & de l'induſtrie.

SOMMAIRES.

1. *Définition.*
2. *Difference d'entrepreneurs ſelon qu'ils fourniſſent quelque matiere, ou ne fourniſſent rien.*
3. *De celuy qui fournit la matiere, & entreprend l'ouvrage.*
4. *De l'Architecte qui fournit tout.*
5. *Conditions des baux.*
6. *Ce qui ſe regle à dire d'experts.*

I.

DAns les baux à prix fait, & autres loüages du travail des ouvriers, le bailleur eſt celuy qui donne l'ouvrage, ou le travail à faire : & le preneur, ou entrepreneur eſt celuy qui entreprend le travail, ou l'ouvrage *b*.

1. Définition.

b Qui ædem faciendam locaverat. *l.* 30. §. 3. *ff. loc.* V. l'art. 2. de la Sect. 1.

II.

Le preneur eſt quelquefois ſeulement chargé d'un ſimple ouvrage, comme un graveur à qui on donne un

2. Difference d'entrepreneurs ſelon qu'ils fourniſſent quel-

que matiere, ou ne fourniſſent rien.

cachet à graver, ou d'un ſimple travail, comme un voiturier, ou de fournir la matiere de l'ouvrage avec ſon travail, comme un architecte qui fournit & ſa conduite, & les materiaux *a*.

a Si gemma includenda vel inſculpenda data ſit. *l.* 13. §. 5. *ff. loc.* Si naviculario onus Minturnas vehendum conduxerit. *d. l.* 13. §. 1. Qui ædem faciendam locaverat, in lege dixerat, quoad in opus lapidis opus erit, pro lapide, & manu pretio dominus redemptori in pedes ſingulos ſeptem dabit. *l.* 30. §. 3. *eod.*

III.

3. *De celuy qui fournit la matiere, & entreprend l'ouvrage.*

Si l'ouvrier donne toute la matiere, & ſon ouvrage, tel qu'il en a été convenu, pour un certain prix; comme ſi un orfévre ſe charge de faire de la vaiſſelle d'argent, de telle façon, & pour un tel prix, & fournit l'argent, ce ſera une vente, & non un loüage. Mais ſi on fournit l'argent à l'orfévre, ce ſera un loüage, ou bien un prix fait *b*.

b Si cum aurifice convenerit, ut is ex auro ſuo annulos mihi faceret, certi ponderis certæque formæ, & acceperit, verbi gratia, trecenta: utrum emptio & venditio ſit, an locatio & conductio, ſed placet, unum eſſe negotium, & magis emptionem & venditionem eſſe. Quod ſi ego aurum dedero, mercede pro opera conſtituta, dubium non eſt quin locatio & conductio ſit. *l.* 2. §. 1. *ff. loc.* §. 4. *inſt. eod.*

Il faut remarquer ſur le cas dont il eſt parlé dans cet article & les autres ſemblables, que de pareils marchez renfermant la condition que l'ouvrage ſera bien fait, on peut dire que dans le temps de la convention, c'eſt comme un loüage & un bail à prix fait, & que dans l'execution c'eſt comme une vente. Ce qui avoit donné ſujet au doute dont il eſt parlé dans les textes citez ſur cet article, ſi c'étoit une vente, ou un loüage. V. l'article ſuivant.

IV.

4. *De l'architecte qui fournit tout.*

Si un architecte qui entreprend un bâtiment ſe charge de fournir les materiaux, ce ſera un loüage, & non une vente, quoyqu'il ſemble vendre ſes materiaux. Car outre que ſa principale obligation eſt de donner ſa conduite pour le bâtiment *c*, il ne vend pas le fonds dont le bâtiment n'eſt qu'un acceſſoire.

c Cùm inſulam ædificandam loco, ut ſua impenſa conductor omnia faciat: proprietatem quidem eorum ad me transfert, & tamen locatio eſt. Locat enim artifex operam ſuam, id eſt, faciendi neceſſitatem. *l.* 22. §. 2. *ff. loc.*

V. l'art. 2. de la Sect. 1. & l'article 9. de la Section ſuivante.

V.

5. *Conditions des baux.*

Dans les baux à prix fait, & autres conventions qui regardent le travail des perſonnes, on peut regler ce

qui ſera fourni par le bailleur, ou l'entrepreneur, la qualité de l'ouvrage, un temps pour le faire, & les autres ſemblables conditions, & tout ce qui ſera reglé par la convention, doit être executé [a].

a Si quid in lege conductionis convenit, ſi hoc non præſtatur, ex conducto agetur. *l.* 15. §. 1. *ff. loc.* V. l'art. 7. de la Sect. 2. des conventions.

V I.

Si tout ce qui doit être fait, ou fourni par l'entrepreneur, n'eſt pas aſſez expreſſément reglé par la convention, comme ſi la qualité de la matiere qu'il doit fournir, ou celle de l'ouvrage n'eſt pas exprimée, ou le temps marqué, toutes ces choſes, & les autres ſemblables, ſeront reglées ou par l'uſage, s'il y en a, ou par l'avis de perſonnes expertes [b].

6. Ce qui ſe regle à dire d'experts.

b V. l'art. 16. *de la Sect.* 2. *des conventions, & l'art* 6. *de la Section ſuivante.*

SECTION VIII.

Des engagemens de celuy qui entreprend un ouvrage, ou un travail.

SOMMAIRES.

1. *Entrepreneurs reſponſables de leur ignorance.*
2. *Défaut de la matiere que l'ouvrier doit fournir.*
3. *De quel ſoin ſont tenus les ouvriers & entrepreneurs.*
4. *Du vice de la choſe.*
5. *Soin des voituriers.*
6. *Ouvrage au gré du maître, ou au dire d'une perſonne.*
7. *Ouvrage fait par l'ordre du maître.*
8. *Si l'ouvrage perit avant qu'il ſoit verifié.*
9. *Si l'édifice perit pendant qu'on bâtit.*
10. *Si l'ouvrier doit tout fournir, & que tout periſſe.*
11. *Acceſſoires de l'engagement de l'entrepreneur.*

I.

OUtre les engagemens qui ſont communs à tous les preneurs, & qui ont été expliquez dans les Sections 2. & 5. ceux qui entreprennent quelque travail, ou

1. Entrepreneurs reſponſables de leur ignorance.

quelque ouvrage, doivent de plus répondre des défauts causez par leur ignorance : car ils doivent sçavoir faire ce qu'ils entreprennent, & c'est leur faute s'ils ignorent leur profession [a].

a Imperitia culpæ adnumeratur. *l.* 132. *ff. de reg. jur.*
Celsus etiam imperitiam culpæ adnumerandam, libro octavo digestorum, scripsit. Si quis vitulos pascendos, vel farciendum quid poliendúmve conduxit, culpam eum præstare debere. Et quod imperitia peccavit, culpam esse quippe ut artifex, inquit, conduxit. *l.* 9. §. 5. *ff. loc. l.* 13. *eod. l.* 25. §. 7. *eod.* Poterit ex locato eum eo agi, qui vitiosum opus fecerit. *l.* 51. §. 1. *ff. loc.* V. l'article 6. de cette Section.

II.

2. Défaut de la matiere que l'ouvrier doit fournir.

Si l'entrepreneur est obligé de fournir quelque matiere, comme un architecte chargé de fournir les materiaux, il doit la donner bien conditionnée : & répondre même des défauts qu'il ignore, car il est tenu de donner bon ce qu'il doit donner, comme celuy qui loüe une chose, est obligé de la donner telle qu'elle doit être pour son usage [b].

b Si quis dolia vitiosa ignarus locaverit, deinde vinum effluxerit, tenebitur in id quod interest, nec ignorantia ejus erit excusata. *l.* 19. §. 1. *ff. loc.* Quod imperitia peccavit, culpam esse. Quippe ut artifex conduxit. *l.* 9. §. 5. *ff. locati.*
V. l'art. 7. de la Sect. 11. du contract de vente.

III.

3. De quel soin sont tenus les ouvriers & entrepreneurs.

L'ouvrier ou artisan qui prend une chose en sa puissance pour y travailler, & celuy qui se charge simplement de garder quelque chose, moyennant un prix, comme celuy qui prend du bêtail en garde, doivent conserver ce qui leur est confié, avec tout le soin possible aux plus vigilans. Et si, faute d'un tel soin, la chose perit, même par un cas fortuit, ils en seront tenus, comme si elle est dérobée, ou brûlée, ou endommagée, faute d'avoir été mise dans un lieu bien seur, ou d'avoir été bien gardée. Et il en seroit de même si un ouvrier ayant des choses à plusieurs personnes, avoit donné à l'un ce qui étoit à un autre, quoyque par mégarde [c].

c Si fullo vestimenta polienda acceperit : câque mures roserint, ex locato tenebitur quia debuit ab hac re cavere. Et si pallium fullo permutaverit, & alii

alterius dederit, ex locato actione tenebitur. Etiamsi ignarus fecerit. *l.* 13. §. 6. *ff. loc.*

Poterat eas res in locum tutiorem transferre. *l.* 34. *inf. ff. de dam. inf.* Qui mercedem accipit pro custodia alicujus rei, is hujus periculum custodiæ præstat. *l.* 40. *ff. loc.* Quæcumque de furto diximus, eadem & de damno debent intelligi. Non enim dubitari oportet, quin is qui salvum fore recipit, non solùm à furto, sed etiam à damno recedere videatur. *l.* 5. §. 1. *ff. naut. caup. l.* 60. §. 2. *ff. loc.* V. l'art. 2. de la Sect. 2. du prêt à usage, l'art. 4. de la Sect. 3. du depôt, & l'art. 5. de la Sect. 1. des personnes qui exercent quelque commerce public.

IV.

4. Du vice de la chose.

Si ce qui est donné à un ouvrier pour y travailler, perit en ses mains, sans sa faute, mais par le défaut de la chose même, comme si une amethyste donnée à graver vient à se briser sous la main du graveur, par quelque défaut de la matiere, il n'en sera pas tenu, si ce n'est qu'il eût entrepris l'ouvrage à ses perils *a*.

a Si gemma includenda, aut insculpenda data sit, eaque fracta sit: si quidem vitio materiæ factum sit, non erit ex locato actio: si imperitia facientis, erit. Huic sententiæ addendum est, nisi periculum quoque in se artifex receperat. Tunc enim, etsi vitio materiæ id evenit, erit ex locato actio. *l.* 13. §. 5. *ff. loc.*

V.

5. Soin des voituriers.

Let voituriers par terre & par eau, & ceux qui entreprennent de transporter des marchandises, ou d'autres choses, sont tenus de la garde, voiture, & transport des choses dont ils se chargent, & d'y employer toute l'application & tout le soin possible. Et si quelque chose perit, ou est endommagée par leur faute, ou des personnes qu'ils employent, ils en doivent répondre *b*.

b Si magister navis, sine gubernatore in flumen navem immiserit, & tempestate orta temperare non potuerit: & navem perdiderit, vectores habebunt adversus eum ex locato actionem. *l.* 13. §. 2. *ff. loc.* Qui columnam transportandam conduxit, si ea dum tollitur, aut portatur, aut reponitur, fracta sit, ita id periculum præstat, si qua ipsius eorúmque quorum opera uteretur, culpa acciderit. Culpa autem abest, si omnia facta sunt, quæ diligentissimus quisque observaturus fuisset. *l.* 25. §. 7. *ff. eod.* V. l'art. 4. de la Sect. 2. de ceux qui exercent quelque commerce public.

VI.

6. Ouvrage au gré du maître, ou au dire d'une personne.

S'il est convenu qu'un ouvrage sera au gré du maître ou à l'arbitrage d'une personne qu'on aura nommée, l'ouvrier ne sera tenu que de le rendre bon au dire

d'experts [a]. Car ces sortes de conventions renferment la condition, que ce qui sera reglé sera raisonnable [b].

a Si in lege locationis comprehensum sit, ut arbitratu domini opus approbetur, perinde habetur ac si viri boni arbitrium comprehensum fuisset. Idemque servatur si alterius cujuslibet arbitrium comprehensum sit. Nam fides bona exigit, ut arbitrium tale præstetur, quale viro bono convenit. *l.* 24. *ff. loc.*

b V. l'art. 11. *de la Section* 3. *des conventions.*

Les Empereurs Gratien, Valentinien, & Theodose avoient ordonné, que les Entrepreneurs des ouvrages publics, & leurs heritiers répondroient pendant quinze années, des défauts de l'ouvrage. l. 8. C. de oper. publ.

VII.

7. Ouvrage fait par l'ordre du maître.

Quoyque l'ouvrier doive répondre des défauts de l'ouvrage; si neanmoins le maître l'a luy-même conduit, & reglé, il ne pourra s'en plaindre [c].

c Poterit itaque ex locato cum eo agi, qui vitiosum opus fecerit. Nisi si ideo in operas singulas merces constituta erit, *ut arbitrio domini opus efficeretur.* Tunc enim nihil conductor præstare domino de bonitate operis videtur. *l.* 51. *in f. ff. loc.*

VIII.

8. Si l'ouvrage perit avant qu'il soit verifié.

Si on a donné quelque matiere à un ouvrier pour faire un ouvrage à un certain prix de l'ouvrage entier; l'entrepreneur n'aura satisfait à son engagement, & n'en sera dechargé qu'aprés que tout l'ouvrage étant verifié, il se trouvera tel qu'il doive être reçû. Et si c'est un travail qui soit de plusieurs pieces, ou à la mesure, & à un certain prix pour chaque piece, ou chaque mesure; l'entrepreneur sera déchargé à proportion de ce qui sera compté, ou mesuré, & trouvé bien fait. Et il portera au contraire la perte de son ouvrage, & les dommages & interêts du maître s'il y en a, pour ce qui se trouveroit n'être pas de la qualité dont il devoit être. Que si dans l'un & dans l'autre cas de ces deux marchez, la chose perit par un cas fortuit, avant que l'ouvrage soit verifié; le maître en portera la perte, & devra le prix de l'ouvrage, sur tout s'il étoit en demeure de le verifier; si ce n'est qu'il parût que l'ouvrage ne fût pas tel qu'il dût être reçû [d].

d Opus quod aversione locatum est, donec adprobetur, conductoris periculum est. Quod verò ita conductum sit, ut in pedes, mensurâsve præstetur, eatenus conductoris periculo est, quatenus ad mensum non sit. Et in utraque causa nociturum locatori, si per eum steterit, quo minus opus adprobetur, vel admetiatur.

tiatur. Si tamen vi majore opus prius interciderit quàm adprobaretur, locatoris periculo eſt. Niſi aliud actum ſit. Non enim ampliùs præſtari locatori oporteat, quàm quod ſua cura atque opera conſequutus eſſet. *l.* 36. *ff. loc.* Si priuſquam locatori opus probaretur, vi aliqua conſumptum eſt, detrimentum ad locatorem ita pertinet, ſi tale opus fuit, ut probari deberet. *l.* 37. *ff. eod.* V. l'art. 1. de cette Section & l'article ſuivant.

IX.

9. Si l'édifice periſt pendant qu'on bâtit.

Si un Architecte ayant entrepris de faire une maiſon, ou autre édifice, & que l'ayant fait, ou ſeulement une partie, il vienne à perir par un débordement, par un tremblement de terre, ou autre cas fortuit; toute la perte ſera pour le maître: & il ne laiſſera pas de devoir, & les materiaux fournis par l'entrepreneur, & ce qui ſe trouvera deu de la façon de l'édifice. Car la délivrance luy étoit faite de tout ce qui étoit bâti ſur ſon fonds. Mais ſi le bâtiment perit par le défaut de l'ouvrage, l'Architecte perdra ſon travail avec ce qui ſera peri des materiaux: & il ſera de plus tenu du dommage que le maître en pourra ſouffrir [a].

a Marcius domum faciendam à Flacco conduxerat: deinde operis parte effecta, terræ motu concuſſum erat ædificium. Maſſurius Sabinus, ſi vi naturali, veluti terræ motu, hoc acciderit, Flacci eſſe periculum. *l.* 59. *ff. loc.* Si rivum quem faciendum conduxeras, & feceras antequam eum probares, labes corrumpit: tuum periculum eſt. Paulus: imò ſi ſoli vitio id accidit, locatoris erit periculum: ſi operis vitio accidit, tuum erit detrimentum. *l. ult. eod.* Redemptores, qui ſuis cœmentis ædificant, ſtatim cœmenta faciunt eorum in quorum ſolo ædificant. *l.* 39. *ff. de rei vind.* Voyez l'art. 1. de cette Section.

X.

10. Si l'ouvrier doit tout fournir, & que tout periſſe.

Si l'ouvrier devoit fournir toute la matiere, & tout l'ouvrage, comme dans le cas de l'article 3. de la Section 7. & que la choſe periſſe par un cas fortuit, avant que l'ouvrage ait été receu; toute la perte & de la matiere, & de la façon ſera pour l'ouvrier. Car c'eſt une vente qui n'eſt accomplie, que lorſque l'ouvrier délivre l'ouvrage [b].

[*b C'eſt une ſuite de l'art.* 3. *de la Sect.* 7.

XI.

11. Acceſſoires de l'engagement de l'entrepreneur.

Celuy qui a entrepris un ouvrage, un travail, une voiture, ou quelque autre choſe ſemblable, n'eſt pas ſeulement tenu de ce qui eſt expreſſément compris au mar-

ché ; mais auſſi de tout ce qui eſt acceſſoire à l'ouvrage, ou autre choſe qu'il a entrepris. Ainſi les maîtres des coches, & caroſſes de la campagne, & les rouliers payent les peages, & les bacs qui ſont ſur leurs routes ; car ce ſont des frais qui regardent la voiture. [a] Mais ils ne payent pas les droits d'entrée, & autres qui ſont dûs ſur les marchandiſes qu'ils voiturent. Car ces droits ne regardent pas la voiture de ces marchandiſes, mais ſe prennent ſur ceux qui en ſont les maîtres.

a Vehiculum conduxiſti ut onus tuum portaret, & ſecum iter faceret, Id cùm pontem tranſiret, redemptor ejus pontis portorium ab eo exigebat. Quærebatur, an etiam pro ipſa ſola rheda portorium daturus fuerit ? Puto, ſi mulio non ignoravit ea ſe tranſiturum, cùm vehiculum locaret, mulionem præſtare debere. *l.* 60. §. 8. *ff. loc.*

SECTION IX.

Des engagemens de celuy qui donne un ouvrage, ou un travail à faire.

SOMMAIRES.

1. *Engagemens de celuy qui baille un ouvrage à faire.*
2. *Il doit le prix & les interêts s'il eſt en demeure.*
3. *Décharge d'avancer le payement en cas de peril.*
4. *Si la choſe perit par ſon vice ou par le fait du bailleur.*
5. *Si l'ouvrage n'eſt fait dans le temps.*
6. *Du mercenaire à qui il n'a pas tenu de travailler.*
7. *Si le maître eſt en demeure de recevoir.*
8. *S. l'entrepreneur fait quelque dépenſe.*

I.

1. *Engagemens de celuy qui baille un ouvrage à faire.*

CEluy qui baille un ouvrage à faire, eſt obligé de fournir à l'entrepreneur ce qui eſt du marché, ſoit qu'il doive bailler quelque matiere, nourrir l'ouvrier, ou qu'il ſoit obligé à quelque autre choſe [b].

b Si quid in lege conductionis convenit, ſi hoc non præſtatur, ex conducto agetur, *l.* 15. §. 1 *ff. loc.* V. l'art. 1. de la Sect. 6.

II.

Il doit auſſi payer le prix, ſoit aprés l'ouvrage fait & receu, ou à meſure du travail, ou même par avance, ſelon qu'il aura été reglé par la convention : & au défaut du payement au terme, il doit les interêts du prix depuis la demande [a].

2. Il doit le prix & les interêts s'il eſt en demeure.

a. V. l'article 17. de la Sect. 2.

III.

S'il étoit convenu que le prix de l'ouvrage, ou une partie ſera payée par avance, & qu'il y eût du peril d'avancer le payement ; le bailleur ne pourra y être contraint, ſi l'entrepreneur ne donne une ſeureté [b].

3. Décharge d'avancer le payement en cas de peril.

b Quidam in municipio balineum præſtandum, annuis viginti nummis conduxerat : & ad refectionem fornacis, fiſtularum, ſimiliumque, rerum, centum nummi ut præſtarentur ei, convenerat : conductor centum nummos petebat, ita ei deberi dico, ſi in earum rerum refectionem .... impendi ſatisdaret. *l.* 58. §. 2. *ff. loc.* V. l'art. 22. de la Sect. 10. du Contract de vente.

IV.

Si une choſe donnée à un ouvrier pour y faire quelque ouvrage, vient à perir par les défauts de la choſe même, ou par quelque fait dont le bailleur doive répondre ; il ſera tenu de payer l'ouvrier de ce qu'il avoit fait & fourni pour l'ouvrage : comme dans le cas de l'article 4. de la Section 8. [c]

4. Si la choſe perit par ſon vice, ou par le fait du bailleur.

c C'eſt une ſuite de l'article 4. de la Sect. 8.

V.

S'il n'a pas tenu à l'ouvrier ou mercenaire de faire l'ouvrage dans le temps reglé par la convention, & qu'il ſoit jugé par des Experts que le temps donné ne ſuffiſoit pas, le bailleur doit donner le temps neceſſaire, & ne peut prétendre aucuns dommages & interêts pour le retardement, quand même ils auroient été ſtipulez en cas que l'ouvrage ne fût fait dans le temps ; car aucune convention n'oblige à l'impoſſible [d].

5. Si l'ouvrage n'eſt fait dans le temps.

d In operis locatione erat dictum, ante quam diem effici deberet. Deinde ſi ita factum non eſſet, quanti locatoris interfuiſſet, tantam pecuniam conductor promiſerat. Eatenus eam obligationem contrahi puto, quatenus vir bonus de ſpatio temporis æſtimaſſet, quia id actum apparet eſſe, ut eo ſpatio abſolveretur, ſine quo fieri non poſſit. *l.* 58. §. 1. *ff. loc.* & *l.* 13. §. 10. *eod.* V. l'art. 6. de la Sect. 5. des Conventions, l'art. 12. de la Sect. 12. & l'art. 19. de la Section 3. du Contract de vente.

Mais si l'ouvrage étoit promis à un jour précis, & pour un usage qui ne pût souffrir de retardement, comme pour debiter à un jour de foire, ou pour le jour d'un embarquement; l'entrepreneur seroit tenu des dommages & interêts du retardement, & devroit s'imputer d'avoir entrepris ce qu'il ne pouvoit.

VI.

6. Du mercenaire à qui il n'a pas tenu de travailler.

S'il n'a pas tenu à un mercenaire de faire le travail, ou rendre le service qu'il avoit promis pendant un certain temps : & que pendant ce temps il n'ait pas été employé ailleurs; celuy qui l'avoit engagé est tenu de payer le salaire du temps qu'il a fait perdre à ce mercenaire [a].

a Qui operas suas locavit, totius temporis mercedem accipere debet, si per eum non stetit quominus operas præstet. *l.* 38. *ff. loc.* Cùm per te non stetisse proponas, quominus locatas operas Antonio Aquilæ solveres, si eodem anno mercedes ab alio non accepisti, fidem contractus impleri equum est. *l.* 19. §. 9. *eod.* Diem functo legato Cæsaris, salarium comitibus residui temporis præstandum, modò si non postea comites cum aliis eodem tempore fuerunt. *d. l.* 19. §. *ult. v. l.* 61. §. 1. *ff. loc.*

VII.

7. Si le maître est en demeure de recevoir.

Si le bailleur differe de recevoir l'ouvrage, ou s'il le refuse sans juste sujet, & que la chose perisse aprés son retardement, il ne laissera pas d'être tenu de payer le prix de l'ouvrage [b].

b Nociturum locatori si per eum steterit, quominus opus approbetur. *l.* 36. *ff. loc.*

VIII.

8. Si l'entrepreneur fait quelque dépense.

Si outre l'ouvrage l'ouvrier ou entrepreneur a fait quelque dépense pour la conservation de la chose, le bailleur sera tenu de l'en rembourser [c].

c V. l'art. 7. de la Section 3.

SECTION X.

Des Baux Emphyteotiques.

Matiere de cette Section.

LEs Baux Emphyteotiques ont été une ſuite des baux à ferme. Car comme les maîtres des heritages infertiles, ne pouvoient aiſément trouver des fermiers; on inventa la maniere de donner à perpetuité ces ſortes d'heritages pour les cultiver, pour y planter, ou autrement les ameliorer, ainſi que le ſignifie le mot d'emphyteoſe. Par cette convention le proprietaire du fonds trouve de ſa part ſon compte en s'aſſurant un revenu certain & perpetuel: & l'emphyteote de la ſienne trouve ſon avantage à mettre ſon travail & ſon induſtrie, pour changer la face de l'heritage, & en tirer du fruit.

Comme la matiere des baux Emphyteotiques comprend les baux à cens, & autres eſpeces de rentes foncieres, & que les conditions des Emphyteoſes ſont differentes, ſelon la diverſité des conceſſions, & ſelon les coûtumes, & les uſages; on ne doit pas entrer icy dans le détail de cette matiere. Ainſi, on n'y mettra pas les regles du droit de lots & ventes, ni celles du droit de retrait ou retenuë qu'a le Seigneur direct ſur l'heritage ſujet à ſon cens, & les autres regles qui ſont differentes en divers lieux, ou autres que celles du droit Romain. Mais on établira ſeulement les principes generaux, qui ſont tout enſemble & du droit Romain, & de nôtre uſage, qui s'obſervent dans toutes les coûtumes, & qui ſont les fondemens de la Juriſprudence de cette matiere.

SOMMAIRES.

1. *Définition.*
2. *Tous heritages peuvent ſe donner à emphyteoſe.*
3. *Difference entre l'emphyteoſe & les autres baux.*
4. *Perpetuité de l'emphyteoſe.*
5. *L'emphyteoſe partage les droits de proprieté.*
6. *Proprieté directe & utile.*
7. *Engagemens mutuels qui naiſſent de l'emphyteoſe.*
8. *Cas fortuits.*

9. *L'emphyteote ne peut deteriorer.*
10. *Reſolution de l'emphyteoſe faute de payement.*
11. *Les dépenſes ne ſont pas rembourſées.*

I.

1. *Définition.*

L'Emphyteoſe, ou bail emphyteotique, eſt un contract par lequel le maître d'un heritage le donne à l'emphyteote, pour le cultiver, & ameliorer [a]: & pour en joüir & diſpoſer à perpetuité [b] moyennant une certaine rente en deniers, grains, ou autres eſpeces [c], & les autres charges dont on peut convenir.

a C'eſt ce que ſignifie Jus emphyteuticum; *qui eſt le mot du titre de cette matiere, qui marque que l'heritage eſt donné à l'emphyteote pour le cultiver, y planter, & y faire des ameliorations.* Meliorationes, ἐμφυτεύματα. *l.* 3. *C. de jure emphyt.*

b Ut ecce de prædiis, quæ perpetuò quibuſdam fruenda traduntur. Id eſt, ut quandiu penſio, ſive reditus pro his domino præſtetur, neque ipſi conductori, neque heredi ejus, cuíve conductor, heréſve ejus id prædium vendiderit, aut donaverit, aut dotis nomine dederit, alióve quocumque modo alienaverit, auferre liceat. §. 3. *inſt. de locat. & cond. l.* 1. *ff. ſi ager vect. id eſt, emphyt. pet. l.* 1. *C. de adm. rer. publ.*

c Domini prædiorum id quod terra præſtat accipiant, pecuniam non requirant, quam ruſtici optare non audent; niſi conſuetudo prædii hoc exigat. *l.* 5. *C. de agric. & cenſ.* Penſio ſive reditus pro his domino præſtetur. §. 3. *inſt. de locat. & cond.* Reditus in auro, & ſpeciebus. *l.* 2. §. 2. *C. de agric. & cenſ.*

II.

2. *Tous heritages peuvent ſe donner à emphyteoſe.*

Quoyque l'emphyteoſe paroiſſe reſtreinte, ſelon ſon origine, aux heritages infertiles, on ne laiſſe pas de donner par des baux, qu'on appelle emphyteotiques des heritages fertiles, & qui ſont en bon état. Et on donne auſſi à ce Titre des fonds qui de leur nature ne produiſent aucun fruit, mais qui produiſent d'autres revenus, comme des maiſons, & autres bâtimens [d].

d Loca omnia fundive reipublicæ .... perpetuariis conductoribus locentur. *l.* 3. *C. de locat. prad. civil.* Veſtigales ædes. *l.* 15. §. 26. *ff.* de damno infecto. Suburbanum, aut domum. *Nov.* 7. *c.* 3. §. 2.

III.

3. *Difference entre l'emphyteoſe & les autres baux.*

L'emphyteoſe eſt diſtinguée des baux à ferme [e] par deux

e Sed talis contractus quia inter veteres dubitabatur, & à quibuſdam locatio, à quibuſdam venditio exiſtimabatur: lex Zenoniana lata eſt, quæ Emphyteuſeos contractus propriam ſtatuit naturam, neque ad locationem, neque ad venditionem inclinantem: ſed ſuis pactionibus fulciendam. §. 3. *inſt. de locat. & cond.* Jus Emphyteuticarium neque conductionis, neque alienationis eſſe titulis adjiciendum. Sed hoc jus tertium eſſe conſtituimus ab utriuſque memoratorum contractuum ſocietate, ſeu ſimilitudine ſeparatum, conceptionem, definitionemque habere propriam. *l.* 1. *C. de jur. Emphyt.*

caracteres eſſentiels, qui ſont les fondemens des regles propres à l'emphyteoſe. Le premier eſt la perpetuité *a*, & le ſecond eſt la tranſlation d'une eſpece de proprieté *b*.

a Perpetuò quibuſdam fruenda. §. 3. *inſt. de locat. & cond.* Perpetuarii, hoc eſt, Emphyteuticarii juris. *l.* 1. *C. de off. com. ſacr. pal. l.* 1. *&* 5. *C. de locat. prad. civil. l.* 10. *Cod. de loc. & cond.*

b Emphyteuticarii fundorum domini. *l.* 12. *C. de fund. patr.* Voyez les articles ſuivans.

Il y a des baux emphyteotiques qui ne ſont pas perpetuels, mais ſeulement à longues années, comme pour 100. *ans, ou pour* 99. *ans.*

IV.

La perpetuité de l'emphyteoſe fait qu'elle paſſe non ſeulement aux heritiers de l'emphyteote, mais à tous ceux qui en ont le droit, ſoit par donation, vente, ou autre eſpece d'alienation. Et ils ne peuvent jamais être dépoüillez par le maître du fond & ſes ſucceſſeurs *c*; ſinon dans les cas qui ſeront expliquez dans cette Section.

4. *Perpetuité de l'emphyteoſe.*

c Neque hæredi ejus, cuive conductor, hereſve ejus id prædium vendiderit, aut donaverit, aut dotis nomine dederit, aliove quocumque modo alienaverit, auferre liceat. §. 3. *inſt. de locat. & cond.*

V.

La tranſlation de proprieté que fait l'emphyteoſe, eſt proportionnée à la nature de ce contract, où le maître baille le fonds, & retient la rente. Et par cette convention il ſe fait comme un partage des droits de proprieté entre celuy qui baille à rente, & l'emphyteote. Car celuy qui baille demeure le maître pour joüir de la rente, comme du fruit de ſon propre fonds, ce qui luy conſerve le principal droit de proprieté, qui eſt celuy de joüir à titre de maître, avec les autres droits qu'il s'eſt reſervez. Et l'emphyteote de ſa part acquiert le droit de tranſmettre l'heritage à ſes ſucceſſeurs à perpetuité, de le vendre, de le donner, de l'aliener, avec les charges des droits du bailleur, & d'y planter, bâtir, & y faire les autres changemens qu'il aviſera, pour le rendre meilleur, qui ſont autant de droits de proprieté *d*.

5. *L'emphyteoſe partage les droits de proprieté.*

d Jus emphyteuticarium neque conductionis, neque alienationis eſſe titulis adjiciendum: ſed hoc jus tertium eſſe conſtituimus. *l.* 1. *C. de jur. emphyt.* Penſio, ſive reditus domino præſtetur. §. 3. *inſt. de loc. & cond.* Emphyteuticarii fundorum domini. *l.* 12. *C. de fund. patrim.* Cui conductor, hereſve ejus id prædium vendiderit, donaverit, aliove quocumque modo alienaverit. §. 3. *inſt. de loc. & cond.*

VI.

6. Proprieté directe & utile.

Les droits de proprieté que retient le maître, & ceux qui paſſent à l'emphyteote, ſont communément diſtinguez par les mots de proprieté directe, qu'on donne au droit du maître, & de proprieté utile, qu'on donne au droit de l'emphyteote. Ce qui ſignifie, que le premier maître du fonds conſerve ſon droit originaire de proprieté à la reſerve de ce qu'il tranſmet à l'emphyteote, & que l'emphyteote acquiert le droit de joüir & de diſpoſer, à la charge des droits reſervez au maître du fonds. Et c'eſt pourquoy l'on conſideroit differemment dans le Droit Romain l'emphyteote, ou comme étant, ou comme n'étant pas le maître du fonds, ſelon les differentes vûës, & les divers effets de ces deux ſortes de proprietez [a].

a Emphyteuticarii, fundorum domini. *l.* 12. *C. de fund. patrim.* quamvis non efficiantur domini. *l.* 1. §. 1. *ff. ſi ager vectig. id eſt emphyt. petat.*

VII.

7. Engagemens mutuels qui naiſſent de l'emphyteoſe.

L'emphyteote de ſa part eſt obligé au payement de la rente perpetuelle, & aux autres conditions reglées par le titre de l'emphyteoſe, & par les coûtumes; comme font le droit de lots que payent ceux qui acquierent de l'emphyteote, ou à toutes ſortes de mutations, ou à quelques-unes, ou ſeulement aux ventes, ſelon qu'il eſt reglé par le titre, ou par la coûtume: le droit de retrait, ou de retenuë, lorſque l'emphyteote vend l'heritage, & autres ſemblables. Et celuy qui baille à emphyteoſe eſt obligé de ſa part à la garentie du fonds, & à le reprendre, & décharger l'emphyteote de la rente, ſi la trouvant trop dure, il veut déguerpir [b].

b Lex Zenoniana lata eſt, quæ emphyteuſeos contractus propriam ſtatuit naturam .... ſuis pactionibus fulciendam. Et ſiquidem aliquid pactum fuerit, hoc ita obtinere. §. 3. *inſt. de loc. & cond.*

Jus emphyteuticarium .... ſeparatam conceptionem, definitionemque habere propriam, & juſtum eſſe validumque contractum, in quo cuncta quæ inter utraſque contrahentium partes, ſuper omnibus pactionibus ſcriptura interveniente habitis placuerint, firma illibataque perpetua ſtabilitate, modis omnibus debeant cuſtoditi. *l.* 1. *C. de jur. Emphyt. l.* 2. *eod.*

Voyez l'origine du droit de lots, & de celuy du retrait ou retenuë en la loy 3. *au même Titre.*

Le déguerpiſſement eſt le droit qu'a l'emphyteote, qui ſe trouve trop chargé par la rente,

rente, d'abandonner l'heritage au maître. On ne parle pas icy des regles du déguerpiſſement établies par les coûtumes. Il ſuffit de remarquer, que ce droit a ſon fondement ſur les pertes, ou diminutions du fonds qui peuvent arriver, & ſur l'injuſtice qu'il y auroit de contraindre l'Emphyteote à une rente perpetuelle, & exceſſive, ſi le fonds n'y ſuffiſoit point; puiſque dans les baux même de quelques années, on accorde des diminutions, & des décharges du prix aux fermiers, à cauſe des pertes des fruits. V. l'article ſuivant.

VIII.

8. *Cas fortuits.*

Il s'enſuit de la nature de l'emphyteoſe, que tous les cas fortuits qui ne font perir que les revenus, ou les ameliorations de plants, bâtimens, & autres quelles qu'elles ſoient, qui ont été faites par l'emphyteote, ſont à ſes perils. Car il étoit obligé d'ameliorer, & c'étoit pour luy que le fonds devenoit meilleur. Et les cas fortuits qui font perir le fonds, regardent le maître, qui en ſouffre la perte, & auſſi l'emphyteote qui perd les ameliorations qu'il y avoit faites [a].

a Si interdum ea quæ fortuitis caſibus eveniunt, pactorum non fuerint conventione concepta, ſiquidem tanta emerſerit clades, quæ prorſus etiam ipſius rei quæ per Emphyteuſim data eſt faciat interitum, hoc non Emphyteuticario, cui nihil reliquum permanſit, ſed rei domino, qui, quod fatalitate ingruebat, etiam nullo intercedente contractu habiturus fuerat, imputetur. Sin verò particulare, vel aliud leve contigerit damnum, ex quo non ipſa rei penitus lædatur ſubſtantia, hoc Emphyteuticarius ſuis partibus non dubitet adſcribendum. *l.* 1. *C. de jur. Emphyt* §. 3. *inſt. de loc. & cond.*

On n'a pas mis dans cet article le cas de la perte d'une partie du fonds, comme ſi un débordement a entraîné une moitié, ou plus ou moins de l'heritage. Car encore que ce qui reſte doive la rente entiere, l'uſage du déguerpiſſement donne à l'Emphyteote la liberté de ſe décharger de la rente en abandonnant le fonds, ou ce qui en reſte, dans l'état où il doit le rendre, ſuivant les regles du déguerpiſſement.

IX.

9. *L'emphyteote ne peut déteriorer.*

C'eſt auſſi une ſuite de la nature de l'emphyteoſe, que l'emphyteote ne peut déteriorer le fonds, ni même ôter les ameliorations qu'il y avoit faites. Et s'il déteriore, le maître du fonds pourra faire reſoudre l'emphyteoſe, rentrer dans ſon heritage, & faire rétablir ce qui a été déterioré [b]. Mais l'emphyteote peut faire les changemens utiles, & en bon pere de famille; comme arracher un vieux plant pour en mettre un nouveau, démolir ſelon le beſoin pour rebâtir, & autres ſemblables.

b Siquidem deterius fecerit prædium, aut ſuburbanum aut domum qui emphyteuſim percepit, cogi eum de ſuo diligentiam, ac reſtitutionem priſci ſtatus facere. *Nov.* 7. *cap.* 3. §. 2. Si verò quis aut locator aut emphyteuta.....

deteriorem faciat rem.... damus licentiam venerabili domui..... antiquum ſtatum locatæ, ſive emphyteuticæ rei exigere, & ejicere de emphyteuſi. *Nov.* 120. *c.* 8. Si quid inædificaverit poſteà eum neque tollere hoc, neque refigere poſſe. *l.* 15. *ff. de uſufr.*

Quoyque cette loy ſoit pour l'uſufruitier, elle peut à plus forte raiſon s'étendre à l'emphyteote qui ne poſſede qu'à condition d'ameliorer.

X.

10. *Reſolution de l'emphyteoſe faute de payement.*

C'eſt encore une autre ſuite de la nature de l'emphyteoſe, que faute de payement de la rente, l'emphyteote peut eſtre expulſé, quand même il n'y auroit pas de clauſe reſolutoire dans le contract d'emphyteoſe *a*, s'il ne ſatisfait aprés le délay qui luy ſera accordé par le Juge *b*.

a Sancimus ſiquidem aliquæ pactiones in emphyteuticis inſtrumentis fuerint conſcriptæ, eaſdem & in omnibus aliis capitulis, obſervari : & de rejectione ejus qui emphyteuſim ſuſcepit, ſi ſolitam penſionem vel publicarum functionum apochas non præſtiterit. Sin autem nihil ſuper hoc capitulo fuerit pactum, ſed per totum triennium neque pecunias ſolverit, neque apochas domino tributorum reddiderit, volenti ei licere eum à prædiis emphyteuticariis repellere. *l.* 2. *C. de jure emphyt. Nov.* 7. *c.* 3. §. 2. *Nov.* 120. *cap.* 8.

b V. l'article 8. *de la Sect.* 3. *du Contract de vente, & les articles* 12. *&* 13. *de la Sect.* 12. *au même Titre.*

XI.

12. *Les dépenſes ne ſont pas rembourſées.*

Si l'emphyteote avoit fait des ameliorations dans le fonds, & qu'il en ſoit expulſé faute de payement des arrerages de la rente ; il ne pourra prétendre de rembourſement de ſes dépenſes *c*. Car l'heritage luy avoit été donné à condition de l'ameliorer. Mais il eſt de la prudence du Juge, ſelon la qualité des ameliorations, & les autres circonſtances, d'accorder un délay raiſonnable, pour mettre l'emphyteote en état ou de payer & retenir le fonds, ou de pouvoir le vendre *d*.

c Nulla ei in poſterum allegatione nomine meliorationis, vel eorum quæ emponemata dicuntur, vel pœna opponenda. *l.* 2. *C. de jur. emph.*

d Licentia emphyteutæ detur, ubi voluerit, & ſine conſenſu domini, meliorationes ſuas vendere. *l.* 3. *eod.*

Quoyque ces paroles de cette loy ne ſoient pas pour ce cas, on peut les y appliquer, parce qu'il eſt toûjours vray que l'emphyteote peut vendre le fonds, & les ameliorations. Et il eſt juſte de luy donner un délay pour exercer ce droit, dans le cas où il perdroit ſes ameliorations faute de payer la rente.